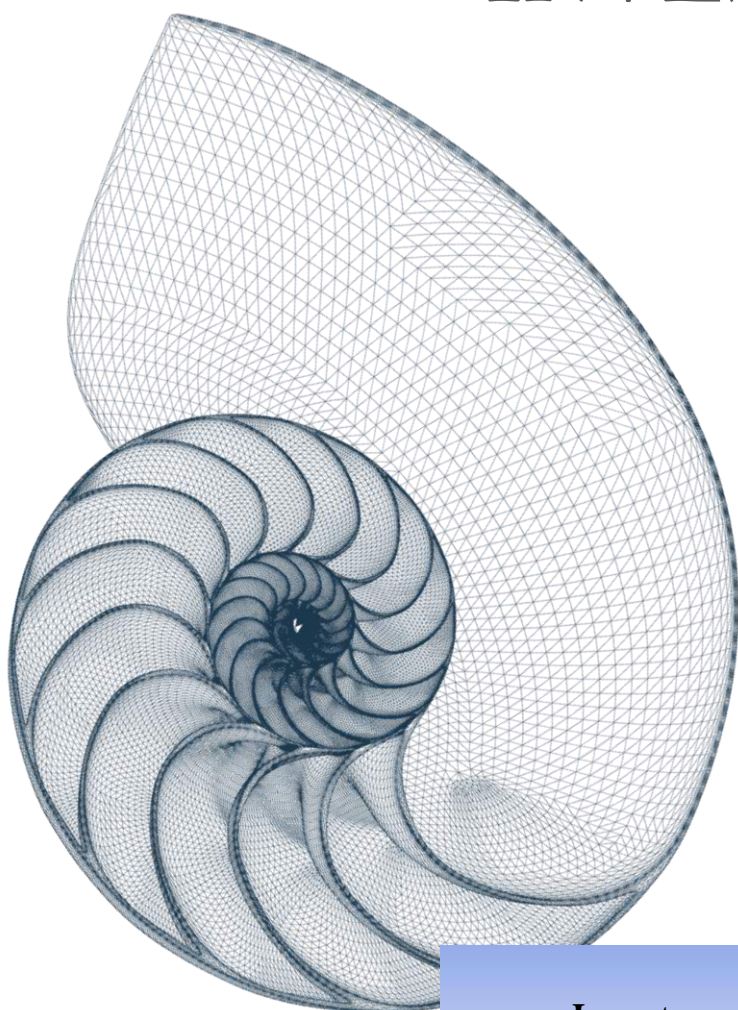


FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL- INVESTISSEMENT

RECUEIL DE TEXTES

Juin 2020



Investment Funds &
Asset Management Practice
Group

DUHAMEL
VOCATS

PRATIQUE DU CABINET DUHAMEL EN MATIERE DE FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

DUHAMEL intervient en droit financier et compte plusieurs avocats experts dans la réglementation applicable aux fonds d'investissement.

De la création des structures d'investissement à la commercialisation des produits, le Cabinet DUHAMEL accompagne ses clients français et internationaux dans l'ensemble de leurs opérations et dans leurs relations avec les autorités de régulation.

La souplesse de fonctionnement des équipes permet au Cabinet DUHAMEL d'offrir à ses clients des conseils adaptés aux nécessités de leurs opérations, en particulier sur les aspects suivants :



COMPETENCES SPECIFIQUES AUX FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

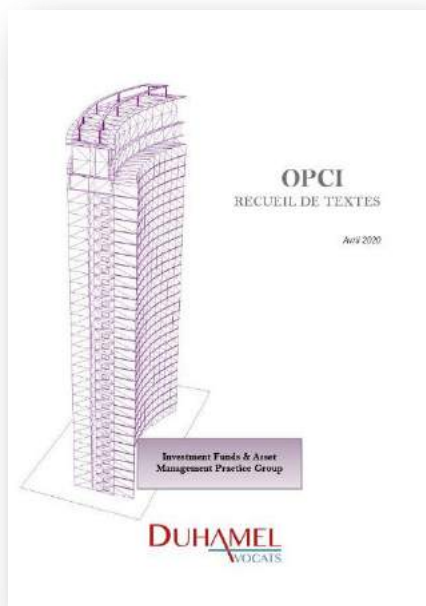
Le Cabinet DUHAMEL conseille régulièrement des investisseurs et des sociétés de gestion dans le cadre d'opérations impliquant des fonds de capital- investissement, et notamment sur :

- La structuration de FPCI (dénommés FCPR à procédure allégée) ;
- La création de FCPR agréés, FCPI et FIP ;
- La constitution de fonds de capital-investissement étrangers ;
- La structuration fiscale des véhicules d'investissement ; et
- Les opérations d'acquisition et de cession de participations.

CONTACT

JEREMIE DUHAMEL, Associé responsable du *practice group* Investment Funds & Asset Management
jduhamel@duhamel-law.com - Tél. : +33 (0)1 82 83 74 50

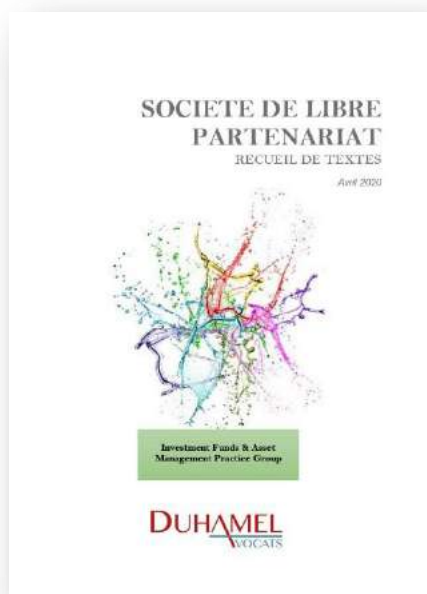
LISTE DES RECUEILS DE TEXTES PUBLIÉS



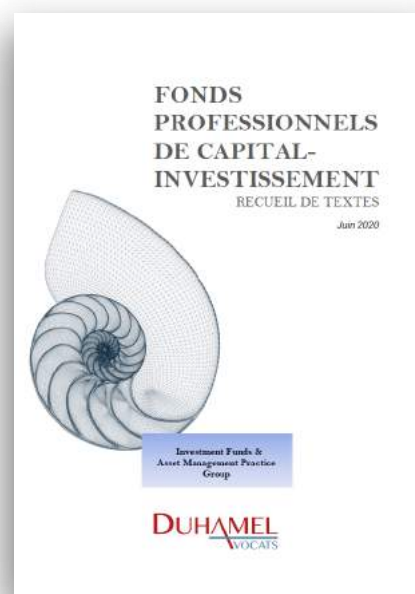
[OPCI](#)



[SOCIÉTÉ DE GESTION](#)



[SOCIÉTÉ DE LIBRE PARTENARIAT](#)



[FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT](#)

Accédez directement aux recueils de textes sous le lien suivant :

<http://www.duhamel-law.com/>

TABLE DES MATIERES**I. CODE MONETAIRE ET FINANCIER PARTIE LEGISLATIVE****II. CODE MONETAIRE ET FINANCIER PARTIE REGLEMENTAIRE****III. REGLEMENT GENERAL DE L'AMF****IV. INSTRUCTIONS AMF**

- I. Instruction AMF n° 2014-02 du 30 juin 2014 - **Information des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés**
- II. Instruction AMF n°2014-03 du 30 juin 2014 - **Procédure de commercialisation des parts ou actions de FIA**
- III. Instruction AMF n°2012-07 du 13 juillet 2012 – **Traitement des réclamations**
- IV. Instruction AMF n° 2012-06 du 5 juillet 2012 - **Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement**
- V. Instruction AMF n° 2011-22 du 21 décembre 2011 - **Procédures d'agrément, l'établissement d'un DICI et d'un règlement et à information périodique des fonds de capital investissement**
- VI. Instruction AMF n°2011-15 du 3 novembre 2011 - **Modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés**
- VII. Instruction AMF n° 2008-04 du 29 juillet 2008 - **L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ou d'OPCI par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et gestionnaires**

V. POSITIONS AMF

- A. Guide sur les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF) du 21 janvier 2015 - **Questions – réponses sur les fonds européens d'investissement de long terme**
- B. Position AMF n°2014-04 du 30 juin 2014 - **Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France**
- C. Position AMF n° 2013-22 du 18 novembre 2013 - **Questions-réponses relatives à la transposition en droit français de la directive AIFM**
- D. Position AMF n° 2013-16 du 13 octobre 2013 - **Notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**
- E. Guide AMF du 12 juillet 2013 - **Les mesures de modernisation apportées aux placements collectifs français**
- F. Position AMF n°2012-12 du 7 décembre 2012 - **Guide relatif aux frais**
- G. Position recommandation AMF n°2012-15 du 7 novembre 2012 – **Critères applicables aux OPC de partage (OPCVM, FIA)**
- H. Position - Recommandation AMF n°2012-11 du 8 août 2012 - **Guide relatif aux OPCVM de capital investissement**
- I. Position AMF n° 2012-08 du 16 juillet 2012 - **Placement et commercialisation d'instruments financiers**
- J. Position – recommandation AMF n° 2011-25 du 23 décembre 2011 – **Guide de suivi des OPC**
- K. Position – recommandation AMF n° 2011-24 du 23 décembre 2011 - **Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC**
- L. Position AMF n° 2011-10 du 1er juillet 2011 - **Imputation de la perte résultant du défaut de règlement après l'émission d'un ordre de souscription à des actions ou des parts d'un OPCVM**
- M. Position – recommandation AMF n° 2011-05 du 18 février 2011 - **Guide des documents réglementaires des OPCVM et OPCI**
- N. Position AMF n° 2005-14 du 19 octobre 2005 – **Questions-réponses relatives aux OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs**

VI. DISPOSITIONS DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

- A. AFG et AFIC – **Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement du 22 mars 2013**
- B. Code de déontologie de l'AFIC du 15 juin 2011
- C. AFG - **Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat en date du 10 décembre 2009**

VII. DISPOSITIONS FISCALES

- A. Code Général des Impôts
- B. Instruction Fiscale RPPM-PVBMI-10-20-20191220 du 20 décembre 2019 : **Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application - Opérations exonérées**
- C. Instruction Fiscale RPPM-RCM-30-20-10-20191220 du 20 décembre 2019 : **Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux produits de placement à revenu fixe, aux produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, et aux revenus distribués - Champ d'application**
- D. Instruction fiscale RPPM-RCM-40-30-20191220 du 20 décembre 2019 : **Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Régimes particuliers - Fonds communs de placement, fonds communs de placement à risques et fonds professionnels de capital investissement**
- E. Instruction fiscale RPPM-PVBMI-40-30-20191220 du 20 décembre 2019 : **Plus-values sur biens meubles incorporels Obligations des intermédiaires financiers**
- F. Instruction fiscale RPPM-RCM-20-10-20-10-20191220 du 20 décembre 2019 : **Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu - Règles d'assiette - Détermination du revenu imposable - Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés**
- G. Instruction fiscale RPPM-PVBMI-40-30-50-20161005 du 5 octobre 2016 : **Plus-values sur biens meubles incorporels - Obligations des intermédiaires financiers - Contenu du feuillet n°2561 ter**

VIII. DISPOSITIONS COMPTABLES

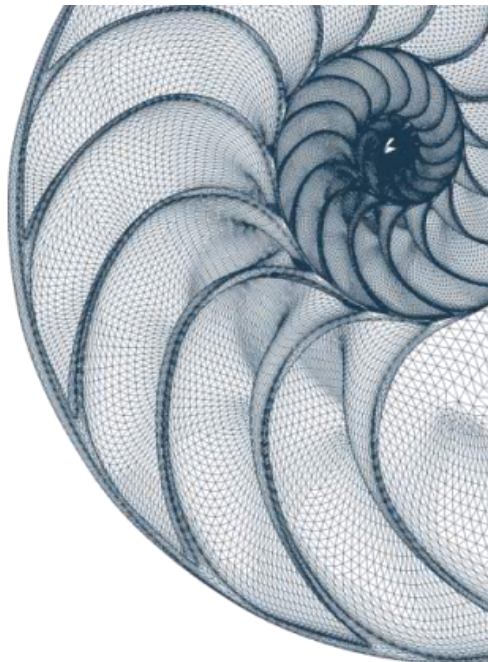
Règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 - **Plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable**

IX. DISPOSITIONS EUROPEENNES

- A. Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010
- B. Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance
- C. Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme
- D. Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens
- E. Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens
- F. Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte)
- G. Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers
- H. Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

- I. Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance
- J. Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents

PARTIE I



CODE MONETAIRE ET FINANCIER PARTIE LEGISLATIVE

CODE MONETAIRE ET FINANCIER
(Partie législative)**Livre II : Les produits****Titre Ier : Les instruments financiers****Chapitre IV : Placements collectifs (Articles L. 214-1 à L. 214-1-1)****Section 2 : FIA (Article L. 214-24)****Sous-section 1 : Dispositions communes****Paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA en France (Article L. 214-24-1)****Paragraphe 2 : Dépositaire (Articles L. 214-24-3 à L. 214-24-12)****Paragraphe 3 : Evaluation (Articles L. 214-24-13 à L. 214-24-18)****Paragraphe 4 : Information****Sous-paragraphe 1 : Information des investisseurs (Article L. 214-24-19)****Sous-paragraphe 2 : Information de l'Autorité des marchés financiers (Article L. 214-24-20)****Paragraphe 5 : Participation et contrôle (Articles L. 214-24-21 à L. 214-24-23)****Sous-section 2 : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels****Paragraphe 1 : Fonds d'investissement à vocation générale****Sous-paragraphe 1 : Agrément (Article L. 214-24-24)****Sous-paragraphe 2 : Régime général des fonds d'investissement à vocation générale (Articles L. 214-24-25 à L. 214-24-43)****Sous-paragraphe 3 : Obligations de la société de gestion, de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes (Articles L. 214-24-44 à L. 214-24-47)****Sous-paragraphe 4 : Règles de fonctionnement (Articles L. 214-24-48 à L. 214-24-54)****Sous-paragraphe 5 : Règles d'investissement (Articles L. 214-24-55 à L. 214-24-56)****Sous-paragraphe 6 : Fonds d'investissement à vocation générale maîtres et nourriciers (Articles L. 214-24-57 à L. 214-24-61)****Sous-paragraphe 7 : Information des investisseurs (Articles L. 214-24-62 à L. 214-25)****Sous-paragraphe 8 : Dispositions diverses (Articles L. 214-26 à L. 214-26-2)****Paragraphe 2 : Fonds de capital investissement****Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales (Article L. 214-27)****Sous-section 3 : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels****Paragraphe 1 : Fonds agréés (Articles L214-143 à L214-147)****Sous-paragraphe 1 : Fonds professionnels à vocation générale****Paragraphe 2 : Fonds déclarés (Articles L214-152 à L214-153-1)****Sous-paragraphe 1 : Fonds professionnels spécialisés (Articles L214-154 à L214-158)****Sous-paragraphe 2 : Fonds professionnels de capital investissement (Articles L214-159 à L214-162)**

Livre II : Les produits

Titre Ier : Les instruments financiers

Chapitre IV : Placements collectifs

Article L214-1

- I. Constituent des placements collectifs :
 1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dits " OPCVM " ;
 2. Les fonds relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dits : " FIA " ;
 3. Les placements collectifs autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, dits : " Autres placements collectifs ".
- II. Constituent des organismes de placement collectif :
 1. Les OPCVM ;
 2. Les FIA mentionnés au II de l'article L. 214-24.

Article L214-1-1

Tout fonds d'investissement constitué sur le fondement d'un droit étranger autre que de type fermé, à l'exclusion d'un OPCVM ou d'un FIA, fait l'objet, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France, d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers.

Un décret définit les conditions de délivrance de cette autorisation.

Article L214-1-2

Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA constitués sur le fondement d'un droit étranger ayant fait l'objet de la notification prévue, selon le cas, à l'article L. 214-2-2 ou à l'article L. 214-24-1, peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers défini à l'article L. 421-1 ou sur un système multilatéral de négociation défini à l'article L. 424-1 dans des conditions fixées par décret.

Section 2 : FIA

Article L214-24

- I. Les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dits " FIA " :
 1. Lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent ;
 2. Ne sont pas des OPCVM.

Lorsque le FIA ne délègue pas globalement la gestion des capitaux levés, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du II et des dispositions des 2°, 3° et du dernier alinéa du III du présent article, du second alinéa du III de l'article L. 532-9 et du I de l'article L. 214-167, il doit remplir les conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille et respecter les dispositions applicables à ces sociétés.

- II. Sont régis par la présente section :
 1. Les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels régis par la sous-section 2 ;
 2. Les FIA ouverts à des investisseurs professionnels régis par la sous-section 3 ;
 3. Les fonds d'épargne salariale régis par la sous-section 4 ;
 4. Les organismes de titrisation ou de financement régis par la sous-section 5.

Lorsqu'une société de gestion de portefeuille gère un ou plusieurs FIA relevant des 1° à 4° du présent II dont la valeur totale des actifs, combinée avec les autres actifs qu'elle gère et calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 est inférieure aux seuils mentionnés au IV de l'article L. 532-9, ces FIA n'appliquent pas les dispositions des paragraphes 1,3,4 et 5 de la sous-section 1 et leur société de gestion est soumise aux obligations d'information prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Leur société de gestion de portefeuille peut choisir de soumettre ces FIA aux dispositions des paragraphes 1 à 5 de la sous-section 1.

- III. Les FIA qui ne sont pas mentionnés au II sont appelés : " Autres FIA ".

Lorsqu'une personne morale gère un ou plusieurs " Autres FIA " dont la valeur totale des actifs, combinée avec les autres actifs qu'elle gère et calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 :

1. Est supérieure aux seuils mentionnés au IV de l'article L. 532-9, ces " Autres FIA " désignent un dépositaire et sont gérés par une société de gestion de portefeuille. Ces " Autres FIA " appliquent les dispositions des paragraphes 1 à 5 de la sous-section 1 et leur société de gestion est soumise aux obligations d'information prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Est inférieure aux seuils mentionnés au IV de l'article L. 532-9, ces " Autres FIA " désignent un dépositaire et sont gérés par une société de gestion de portefeuille lorsqu'ils ont au moins un porteur de parts ou actionnaire non professionnel. Ces " Autres FIA " n'appliquent pas les dispositions des paragraphes 1,3,4 et 5 de la sous-section 1 et leur société de gestion de portefeuille est soumise aux obligations d'information prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Leur société de gestion de portefeuille peut choisir de soumettre ces " Autres FIA " au régime décrit au 1° ;
3. Est inférieure aux seuils mentionnés au IV de l'article L. 532-9, ces " Autres FIA " ne sont pas tenus de désigner un dépositaire et d'être gérés par une société de gestion de portefeuille lorsqu'ils n'ont que des porteurs de parts ou actionnaires professionnels. Ces « Autres FIA » n'appliquent pas les dispositions du VI du présent article et des paragraphes 1 à 5 de la sous-section 1. La personne morale qui gère ces « Autres FIA » est enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers et est soumise aux obligations d'information prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle peut choisir de soumettre ces " Autres FIA " au régime décrit au 1°.

Lorsqu'une société de gestion de portefeuille gère un ou plusieurs FIA relevant du II du présent article ainsi qu'un ou plusieurs " Autres FIA " relevant du présent III, dont la valeur totale des actifs, combinée avec les autres actifs qu'elle gère et calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 est inférieure aux seuils mentionnés au IV de l'article L. 532-9, ces FIA n'appliquent pas les dispositions des paragraphes 1,3,4 et 5 de la sous-section 1 et leur société de gestion est soumise aux obligations d'information prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Leur société de gestion de portefeuille peut choisir de soumettre ces FIA au régime décrit au 1°.

- IV. Un " FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 " est un FIA qui remplit l'une des conditions suivantes :
 1. Être investi à hauteur d'au moins 85 % de son actif dans les parts ou actions d'un FIA maître au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;
 2. Être investi à hauteur d'au moins 85 % de son actif dans plusieurs FIA maîtres lorsque ces FIA maîtres ont des stratégies d'investissement identiques ;
 3. Être exposé pour au moins 85 % de ses actifs à un FIA maître.

Un FIA maître au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 est un FIA dans lequel un autre FIA investit ou auquel un autre FIA est exposé conformément au 1°, 2° ou 3°.

- V. Le siège social et l'administration centrale d'un FIA ou de la société de gestion de portefeuille qui gère un FIA sont situés en France. Ceux de la société de gestion peuvent toutefois être situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers lorsqu'elle exerce en France son activité en libre établissement ou en libre prestation de services en application de l'article L. 532-21-3 ou de l'article L. 532-30.
- VI. Un FIA qui n'a pas délégué globalement la gestion de son portefeuille à une société de gestion de portefeuille dispose d'un capital initial d'au moins 300 000 €.
- VII. Le " courtier principal " est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement réglementée ou une autre entité soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance adéquate offrant des services aux investisseurs professionnels essentiellement pour financer et exécuter des transactions sur des instruments financiers à titre de contrepartie et qui peut également fournir d'autres services tels que la compensation et le règlement de transactions, des services de conservation, le prêt de titres, les services techniques et le soutien opérationnel sur mesure.
- VIII. La société de gestion de portefeuille peut déléguer ses fonctions dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- IX. Les I à IV sont applicables aux compartiments tels que définis à l'article L. 214-24-26.
- X. Aux fins de l'application de la présente section, la référence aux États membres de l'Union européenne et à l'Union européenne doit s'entendre comme incluant les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA

Sous-paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA en France

Article L214-24-1

- I. Toute société de gestion de portefeuille française, toute société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou tout gestionnaire établi dans un pays tiers transmet, préalablement à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers auprès de clients professionnels, avec ou sans passeport, une notification à l'Autorité des marchés financiers pour chaque FIA qu'il ou qu'elle a l'intention de commercialiser. Les conditions de cette commercialisation sont fixées par décret. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les modalités de notification.
- II. Lorsque la commercialisation auprès de clients professionnels concerne un FIA nourricier au sens du IV de l'article L. 214-24, établi dans un Etat membre de l'Union européenne et géré par une société de gestion de portefeuille, cette commercialisation est soumise à la condition que le FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 soit également un FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion agréée établie dans un Etat membre de l'Union européenne.

Une société de gestion de portefeuille française peut, dans les conditions définies par décret, commercialiser en France, auprès de clients professionnels, avec ou sans passeport, des parts ou des actions de FIA de pays tiers ou FIA nourriciers au sens du IV de l'article L. 214-24 établis dans un Etat membre de l'Union européenne, qui ne remplissent pas les exigences mentionnées au premier alinéa du II.

- III. Toute société de gestion de portefeuille française, toute société de gestion agréée établie dans un Etat membre de l'Union européenne, ou tout gestionnaire établi dans un pays tiers, peut commercialiser en France, auprès de clients non professionnels, des parts ou actions de FIA qu'elle ou il gère établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Sous-paragraphe 2 : Procédure de commercialisation de FIA dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Article L. 214-24-2

- I. Toute société de gestion de portefeuille française ou tout gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'Etat membre de référence est la France, qui se propose de commercialiser, avec un passeport, auprès de clients professionnels, des parts ou actions d'un FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers, dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, transmet au préalable à l'Autorité des marchés financiers un dossier de notification pour chaque FIA concerné.
- II. Lorsque la commercialisation auprès de clients professionnels concerne des parts ou actions d'un FIA nourricier au sens du IV de l'article L. 214-24, établi dans un Etat membre de l'Union européenne, cette commercialisation est soumise à la condition que le FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 soit également un FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion agréée établie dans un Etat membre de l'Union européenne.

Une société de gestion de portefeuille française peut, dans les conditions définies par décret, commercialiser dans un Etat membre de l'Union européenne, avec un passeport, auprès de clients professionnels, des parts ou actions de FIA de pays tiers ou des FIA nourriciers au sens du IV de l'article L. 214-24 établis dans l'Union européenne et qui ne remplissent pas les exigences mentionnées au précédent alinéa.

- III. L'Autorité des marchés financiers notifie sans délai au FIA ou à son gestionnaire la transmission par ses soins du dossier mentionné au I à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil. Elle joint une attestation indiquant que le gestionnaire du FIA concerné est agréé pour gérer le FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

Les parts ou actions du FIA peuvent être commercialisées dans l'Etat d'accueil à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

- IV. Pour la commercialisation de parts ou actions d'un FIA établi dans l'Union européenne, lorsque le FIA relève d'une autorité compétente autre que l'Autorité des marchés financiers, celle-ci informe également les autorités compétentes dont relève le FIA de la possibilité pour la société de gestion de portefeuille française ou le gestionnaire de commencer la commercialisation des parts ou actions du FIA dans l'Etat membre d'accueil.

Lorsque la commercialisation concerne des parts ou actions d'un FIA établi dans un pays tiers géré par une société de gestion de portefeuille française, ou des parts ou actions d'un FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont la France est l'Etat membre de référence, ou des parts ou actions d'un FIA établi dans un pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont la France est l'Etat membre de référence, l'Autorité des marchés financiers informe l'Autorité européenne des marchés financiers que cette société de gestion de portefeuille ou ce gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou actions du FIA dans les Etats membres d'accueil.

- V. En cas de modification substantielle des informations communiquées dans le dossier de notification, la société de gestion de portefeuille française ou le gestionnaire du FIA concerné en avertit par écrit l'Autorité des marchés financiers au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification, ou immédiatement après une modification imprévue.
- Si une modification prévue conduit à ce que la gestion des parts ou actions du FIA par la société de gestion de portefeuille française ou le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'Autorité des marchés financiers informe sans délai cette société de gestion de portefeuille ou ce gestionnaire qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre en méconnaissance des premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a pour conséquence que la gestion des parts ou actions du FIA n'est plus conforme à la présente section ou que la société de gestion de portefeuille ou le gestionnaire ne respecte plus les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'Autorité des marchés financiers prend les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, l'interdiction de commercialiser le FIA.

L'Autorité des marchés financiers informe sans délai les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion de portefeuille ou du gestionnaire des modifications n'affectant pas la conformité de la gestion des parts ou actions du FIA avec la présente section ou le respect par la société de gestion de portefeuille ou le gestionnaire des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

- VI. La lettre de notification du gestionnaire mentionnée au I et l'attestation mentionnée au III sont fournies dans une langue usuelle en matière financière.
- VII. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

Paragraphe 2 : Dépositaire

Article L. 214-24-3

Dans le cadre de leurs rôles respectifs, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du FIA et des porteurs de parts ou actionnaires du FIA.

Article L. 214-24-4

Le FIA ou sa société de gestion veille à ce qu'un dépositaire unique soit désigné.

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat définit notamment les informations nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions.

Article L. 214-24-5

Le dépositaire est choisi sur une liste d'entités arrêtée par le ministre chargé de l'économie. Le dépositaire de FIA peut déléguer ses fonctions dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 214-24-6

Pour éviter les conflits d'intérêts entre le dépositaire, la société de gestion, le FIA et ses porteurs de parts ou actionnaires :

1. Le FIA ou sa société de gestion n'agit pas en tant que dépositaire ;
2. Un courtier principal agissant comme contrepartie au FIA ne peut en être le dépositaire, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches de courtier principal et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée. La délégation, par le dépositaire, de ses tâches de conservation des actifs à un tel courtier principal est autorisée sous réserve que ce dernier remplisse les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
3. Un dépositaire ne peut exercer d'activités qui concernent le FIA ou la société de gestion agissant pour son compte, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le FIA, les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA, la société de gestion et le dépositaire lui-même, à moins que le dépositaire n'ait séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches et que les conflits d'intérêts potentiels aient été identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA de manière appropriée.

Les actifs du FIA gardés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par celui-ci sauf accord préalable du FIA ou de sa société de gestion.

Article L. 214-24-7

Un FIA établi en France désigne un dépositaire ayant son siège social ou une succursale en France.

Lorsque le FIA est établi dans un pays tiers et que sa société de gestion est agréée par l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire peut être établi en France ou dans l'Etat d'origine du FIA.

Lorsque le FIA est établi dans un pays tiers et qu'il a pour Etat membre de référence la France, son dépositaire peut être établi en France, dans l'Etat d'origine du FIA ou dans l'Etat membre d'origine ou de référence de la société de gestion.

La liste des entités pouvant être dépositaires de FIA de pays tiers est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article L. 214-24-8

- I. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire veille :
 1. A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
 2. Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA.
- II. Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un FIA :

1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;

2° Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du FIA et en tient le registre.

- III. Le dépositaire :
 1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le FIA ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;
 2. S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;
 3. Exécute les instructions du FIA ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;
 4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
 5. S'assure que les produits du FIA reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 214-24-9

Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions qui lui sont conférées par les I et III de l'article L. 214-24-8.

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions de garde des actifs dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Article L. 214-24-10

- I. Le dépositaire du FIA est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue au FIA des instruments financiers, y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou leur équivalent en valeur monétaire sans retard inutile. La responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur et que l'ensemble des conditions de l'article 101 du règlement délégué no (UE) 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 sont remplies.

Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, de toute autre perte résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

- II. La délégation à un tiers de la garde des actifs du FIA mentionnée au II de l'article L. 214-24-8 n'exonère pas le dépositaire de sa responsabilité.
- III. Par dérogation au II, le dépositaire est exonéré de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :
1. Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation mentionnées à l'article L. 214-24-9 sont remplies ;
 2. Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer une plainte en leur nom ;
 3. Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.
- IV. Par dérogation au II, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-9, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions dans lesquelles le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité.

Article L. 214-24-11

La responsabilité du dépositaire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires du FIA peut-être mise en cause directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, selon la nature juridique des rapports existants entre le dépositaire, la société de gestion et les porteurs de parts ou actionnaires.

Article L. 214-24-12

L'Autorité des marchés financiers peut obtenir du dépositaire, sur simple demande, toutes les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions et nécessaires à l'exercice des missions de cette autorité.

Si le FIA est agréé ou enregistré auprès d'une autre autorité ou si la société de gestion a son siège social dans un autre Etat membre ou un pays tiers, l'Autorité des marchés financiers communique sans délai les informations reçues aux autorités compétentes dont relève le FIA ou la société de gestion.

Paragraphe 3 : Evaluation**Article L. 214-24-13**

Le FIA ou sa société de gestion est responsable de l'évaluation correcte des actifs du FIA ainsi que du calcul et de la publication de sa valeur liquidative. La désignation d'un expert externe en évaluation par le FIA ou la société de gestion n'exonère pas ces derniers de leur responsabilité respective.

L'expert externe en évaluation est responsable à l'égard du FIA ou de sa société de gestion de tout préjudice subi par ces derniers et résultant de sa négligence ou de l'inexécution intentionnelle de ses tâches. Tout arrangement contractuel en disposant autrement est réputé nul et non écrit.

Article L. 214-24-14

Le FIA ou sa société de gestion veille à l'établissement de procédures permettant l'évaluation appropriée et indépendante des actifs du FIA et le calcul de la valeur liquidative de ses parts ou actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les règles d'évaluation des actifs et de calcul de la valeur liquidative des parts ou actions des FIA.

Article L. 214-24-15

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les FIA ou leurs sociétés de gestion veillent à ce que la fonction d'évaluation soit effectuée par :

1. Un expert externe en évaluation, qui est soit une personne physique ou morale indépendante du FIA ou de sa société de gestion et de toute autre personne ayant des liens étroits avec le FIA ou la société de gestion ;
2. Le FIA ou sa société de gestion, à condition :
 - a) Que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de placements collectifs, et de la politique de rémunération ;
 - b) Qu'ils adoptent des mesures garantissant l'absence de conflits d'intérêts et d'influences sur les salariés de la société de gestion.

Le dépositaire désigné pour un FIA ne peut être désigné comme expert externe en évaluation de ce FIA que s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches d'évaluation externe et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA de manière appropriée.

Article L. 214-24-16

- I. Lorsque le FIA ou sa société de gestion délègue la fonction d'évaluation à un expert externe en évaluation, le FIA ou sa société de gestion doit être en mesure de démontrer à l'Autorité des marchés financiers que :
 1. Cet expert fait l'objet d'un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par des dispositions législatives ou réglementaires, ou par des règles de conduite professionnelles ;
 2. Cet expert offre des garanties professionnelles suffisantes pour exercer efficacement sa fonction d'évaluation.
- II. L'expert externe en évaluation désigné ne délègue pas sa fonction d'évaluation à un tiers.
- III. Le FIA ou sa société de gestion notifie l'identité de l'expert externe en évaluation qu'il a désigné à l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité peut exiger la désignation d'un autre expert externe en évaluation si les conditions énoncées au I ne sont pas respectées.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 214-24-17

L'évaluation est effectuée de manière impartiale et avec la compétence, le soin et la diligence requis.

Article L. 214-24-18

Lorsque l'évaluation est réalisée conformément au 2° de l'article L. 214-24-15, l'Autorité des marchés financiers peut exiger que les procédures d'évaluation mises en place par le FIA ou sa société de gestion, ainsi que les évaluations effectuées, soient vérifiées par un expert externe en évaluation ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.

Paragraphe 4 : Information

Sous-paragraphe 1 : Information des investisseurs

Article L. 214-24-19

La société de gestion publie un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union européenne qu'elle gère et pour chaque FIA qu'elle commercialise dans l'Union européenne dans le délai fixé par décret. Ce rapport annuel est communiqué aux porteurs ou actionnaires du FIA sur leur demande. Il est mis à la disposition de l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, de l'Etat membre d'origine du FIA.

Le FIA ou sa société de gestion établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux prescriptions comptables fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables ou conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi.

Lorsqu'il est géré ou commercialisé dans l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion met à la disposition des investisseurs, conformément au règlement ou aux statuts du FIA, les informations prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, avant qu'ils n'investissent dans le FIA, ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations.

Sous-paragraphe 2 : Information de l'Autorité des marchés financiers

Article L. 214-24-20

- I. Le FIA ou sa société de gestion rend régulièrement compte à l'Autorité des marchés financiers des principaux marchés sur lesquels il ou elle opère, des principaux instruments qu'il ou elle négocie.

Il communique des informations sur les principaux instruments qu'il négocie, sur les marchés sur lesquels il opère, sur ses principales expositions et sur ses concentrations les plus importantes.
- II. Lorsqu'il est géré ou commercialisé dans l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers les éléments décrits par le règlement général de cette autorité.
- III. Le FIA ou sa société de gestion fournit, sur demande, à l'Autorité des marchés financiers les éléments décrits par le règlement général de cette autorité.
- IV. Lorsqu'il recourt, de manière substantielle, à l'effet de levier défini au VI, le FIA ou sa société de gestion transmet à l'Autorité des marchés financiers des informations sur le niveau général de levier utilisé, sur la ventilation de l'effet de levier selon qu'il résulte de l'emprunt de liquidités, d'instruments financiers ou de contrats financiers, et sur le remploi des actifs du FIA dans le cadre d'aménagements relatifs à l'effet de levier.

Sont notamment transmises l'identité des cinq principales sources de liquidités ou d'instruments financiers empruntés, y compris les instruments du marché monétaire, et le montant de l'effet levier pour chacune de ces sources.

Lorsque la société de gestion est établie dans un pays tiers, les obligations en matière de comptes rendus prévues par le présent IV sont limitées aux FIA de l'Union européenne qu'elle gère et aux FIA de pays tiers qu'elle commercialise dans l'Union européenne.

- V. Lorsque cela est nécessaire pour le suivi efficace du risque systémique, l'Autorité des marchés financiers peut exiger des informations supplémentaires à celles décrites au présent article, de manière régulière ou sur demande. L'Autorité des marchés financiers informe l'Autorité européenne des marchés financiers des informations supplémentaires exigées.

Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'Autorité des marchés financiers peut, à la demande de l'Autorité européenne des marchés financiers, imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus

- VI. L'effet de levier est toute méthode par laquelle l'exposition du FIA est accrue, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou d'instruments financiers, par des positions dérivées ou par tout autre moyen.

Paragraphe 5 : Participation et contrôle

Article L. 214-24-21

- I. Le présent paragraphe est applicable, sous réserve des conditions prévues à l'article 6 de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 :
1. A un ou plusieurs FIA gérés par la même société de gestion qui, soit séparément, soit conjointement en application d'un accord conclu à cet effet, acquièrent le contrôle d'une société ou d'un émetteur mentionné à l'article L. 214-24-23 ;
 2. Aux FIA ou à leurs sociétés de gestion coopérant avec un ou plusieurs autres FIA ou leurs sociétés de gestion en application d'un
- II. Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque l'entité faisant l'objet d'une prise de participation ou d'une prise de contrôle est :
1. Une petite ou moyenne entreprise au sens du règlement (CE) no 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.
 2. Ou une entité à vocation particulière créée en vue de l'acquisition, de la détention ou de la gestion d'actifs immobiliers.

Article L. 214-24-22

Lorsque le FIA acquiert, cède ou détient des actions d'une société dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion notifie à l'Autorité des marchés financiers, dans un délai fixé par décret, la part de droits de vote de la société détenue par le FIA dans tous les cas où cette part atteint ou franchit, à la hausse ou à la baisse, les seuils de 10 %, 20 %, 30 %, 50 % et 75 %.

L'alinéa précédent est également applicable au FIA ou à sa société de gestion qui acquiert, sans contrôle, une participation dans une société mentionnée à l'alinéa précédent.

Article L. 214-24-23

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les FIA ou leurs sociétés de gestion, mentionnés au I de l'article L. 214-24-1 acquièrent le contrôle :

1. D'une société dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé, d'un Etat membre de l'Union européenne. Par dérogation à l'article L. 233-3 du code de commerce, le contrôle s'entend de la détention de plus de 50 % des droits de vote de la société concernée ;
2. D'un émetteur au sens du d du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2004/109 du 15 décembre 2004, dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne. Le contrôle est alors déterminé conformément au droit en vigueur dans l'Etat dans lequel le siège social de l'émetteur est établi.

Sous-section 2 : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Paragraphe 1 : Fonds d'investissement à vocation générale

Sous-paragraphe 1 : Agrément

Article L214-24-24

La constitution, la transformation ou la liquidation d'un fonds d'investissement à vocation générale ou d'un compartiment de fonds d'investissement à vocation générale sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout fonds d'investissement à vocation générale ou compartiment de fonds d'investissement à vocation générale.

Sous-paragraphe 2 : Régime général des fonds d'investissement à vocation générale**Article L214-24-25**

Les fonds d'investissement à vocation générale prennent la forme soit de sociétés d'investissement à capital variable dites " SICAV ", soit de fonds communs de placement.

Les fonds d'investissement à vocation générale peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées par le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L214-24-26

- I. Un fonds d'investissement à vocation générale peut comporter un ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie de parts ou d'actions représentative des actifs du fonds d'investissement à vocation générale qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du code civil et sauf stipulation contraire des statuts ou du règlement du fonds d'investissement à vocation générale, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ou d'actions.

- II. Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds d'investissement à vocation générale, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 214-24-52.

Article L214-24-27

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'un fonds d'investissement à vocation générale n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'un fonds d'investissement à vocation générale conservés par lui.

Article L214-24-28

Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale est ouvert à des investisseurs non professionnels, les III et IV de l'article L. 214-24-10 ne sont pas applicables.

Article L214-24-29

La SICAV est une société anonyme ou une société par actions simplifiée, autre qu'une société par actions simplifiée instituée par une seule personne et dont les statuts interdisent expressément la pluralité d'associés, qui a pour seul objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Le siège social et l'administration centrale de la SICAV sont situés en France.

Sous réserve de l'article L. 214-24-33, les actions de la SICAV sont émises et rachetées par la société à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Lorsque la SICAV est une société anonyme, ses actions peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans des conditions fixées par décret.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article L. 214-24-51.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des actions émises par la SICAV.

Article L214-24-30

Une SICAV peut déléguer globalement la gestion de son portefeuille à une société de gestion de portefeuille. Le capital initial d'une SICAV qui fait usage de cette possibilité ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Article L214-24-31

Par dérogation aux titres II et III du livre II et du titre II du livre VIII du code de commerce, les dispositions suivantes s'appliquent aux SICAV :

1. Les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;
2. Tout apport en nature est apprécié par le commissaire aux comptes sous sa responsabilité ;
3. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;
4. Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAV ayant la forme de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul mentionnées au livre II du code de commerce ;

5. Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour l'application des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce ;
6. Le conseil d'administration, le directoire ou, lorsque la SICAV est une société par actions simplifiée, les dirigeants de cette société désignent le commissaire aux comptes pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise ;
7. La mise en paiement des produits distribuables a lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;
8. L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration, au directoire ou, lorsque la SICAV est une société par actions simplifiée, les dirigeants de cette société, d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;
9. En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
10. Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ; les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers ;
11. L'assemblée générale annuelle est réunie dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Article L214-24-31

Par dérogation aux titres II et III du livre II et du titre II du livre VIII du code de commerce, les dispositions suivantes s'appliquent aux SICAV :

1. Les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;
2. Tout apport en nature est apprécié par le commissaire aux comptes sous sa responsabilité ;
3. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;
4. Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAV ayant la forme de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul mentionnées au livre II du code de commerce ;
5. Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour l'application des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce ;
6. Le conseil d'administration, le directoire ou, lorsque la SICAV est une société par actions simplifiée, les dirigeants de cette société désignent le commissaire aux comptes pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise. Les dispositions de l'article L. 823-3-1 du code de commerce sont applicables à la SICAV relevant des dispositions du III de l'article L. 820-1 du même code ;
7. La mise en paiement des produits distribuables a lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;
8. L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration, au directoire ou, lorsque la SICAV est une société par actions simplifiée, les dirigeants de cette société, d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;
9. En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
10. Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ; les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers ;
11. L'assemblée générale annuelle est réunie dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Article L214-24-32

Les dispositions des articles L. 224-1, L. 224-2, du deuxième alinéa de l'article L. 225-2, des articles L. 225-3 à L. 225-16, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, du quatrième alinéa de l'article L. 227-1, des articles L. 227-13 à L. 227-16, L. 227-18, L. 228-23, L. 231-1 à L. 231-8, L. 233-8, et L. 441-14 du code de commerce ne sont pas applicables aux SICAV. Les SICAV ne peuvent pas prévoir de clauses d'inaliénabilité.

Les fusions transfrontalières des SICAV ne sont pas régies par les articles L. 236-25 à L. 236-32 du code de commerce.

Article L214-24-33

Le rachat par la SICAV de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, le directoire ou les dirigeants de la société par actions simplifiée, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, les autres actifs peuvent être transférés à une nouvelle SICAV. Conformément à l'article L. 236-16 du code de commerce, la scission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV. Par dérogation à l'article L. 225-96 du code de commerce et au 3° de l'article L. 214-24-31 du présent code, cette assemblée peut se tenir, dès la première convocation, sans qu'un quorum soit requis. Par dérogation à l'article L. 214-24-48, cette scission n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais lui est déclarée sans délai. Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions de la nouvelle SICAV égal à celui qu'il détient dans l'ancienne. L'ancienne SICAV est mise en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue, partiellement ou totalement, de façon provisoire ou définitive.

Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV peuvent prévoir que le rachat d'actions est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Article L214-24-34

Sous réserve de l'article L. 214-24-41, le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ne s'appliquent pas au fonds commun de placement les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.

Les parts peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans des conditions fixées par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts émises par le fonds commun de placement.

Article L214-24-35

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société de gestion, qui en assure la gestion. Cette société établit le règlement du fonds.

La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

Article L214-24-36

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par décret.

Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. Tout apport en nature est apprécié par le commissaire aux comptes sous sa responsabilité.

Article L214-24-37

Dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux titres financiers exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

Article L214-24-38

Sauf stipulations contraires du règlement du fonds, les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent pas provoquer le partage du fonds commun de placement.

Article L214-24-39

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Article L214-24-40

Le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Article L214-24-41

Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs de parts, les autres actifs peuvent être transférés à un nouveau fonds. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à l'article L. 214-24-48, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. L'ancien fonds est mis en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission de parts est interrompue, partiellement ou totalement, de façon provisoire ou définitive.

Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds peut prévoir que le rachat de parts est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande.

Article L214-24-42

Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Article L214-24-43

La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues aux articles L. 225-126 et L. 233-7 du code de commerce, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère.

Les II et III de l'article L. 225-126 et les articles L. 233-14 et L. 247-2 du code de commerce sont applicables.

Lorsque la société de gestion satisfait à l'obligation de notification de franchissement de seuils mentionnée à l'article L. 214-24-22, elle n'est pas tenue à l'obligation d'information mentionnée au II de l'article L. 233-7 du code de commerce pour les mêmes seuils.

Sous-paragraphe 3 : Obligations de la société de gestion, de l'entité responsable de la centralisation et du commissaire aux comptes**Articles L214-24-44**

Les fonds d'investissement à vocation générale et leurs sociétés de gestion agissent de façon indépendante et dans le seul intérêt des porteurs de parts ou actionnaires. Ils présentent des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants.

Article L214-24-45

Sans préjudice des dispositions du titre III du livre II du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts du fonds d'investissement à vocation générale. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du titre III du livre II du code de commerce, lorsque la société de gestion ou le dépositaire peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal judiciaire de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers.

Article L214-24-46

Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale est confiée par le fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, par la société de gestion de portefeuille qui le représente soit à ce fonds d'investissement, soit au dépositaire, soit à une société de gestion, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants pour assurer cette fonction.

Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L214-24-47

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds d'investissement à vocation générale dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds d'investissement à vocation générale et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre au commissaire aux comptes du fonds d'investissement à vocation générale des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les informations transmises sont couvertes par le secret professionnel.

Sous-paragraphe 4 : Règles de fonctionnement**Article L214-24-48**

La fusion, la scission ou l'absorption affectant un fonds d'investissement à vocation générale ou un compartiment est soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Article L214-24-49

Les statuts d'une SICAV ou le règlement d'un fonds commun de placement fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur toute durée n'excédant pas dix-huit mois.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds que celle-ci gère, établit l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

Ces sociétés sont tenues de publier, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la SICAV est, en outre, tenue de publier son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

Article L214-24-50

Le résultat d'un fonds d'investissement à vocation générale comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Article L214-24-51

I. Les sommes distribuables par un fonds d'investissement à vocation générale sont constituées par :

1. Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

II. Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale est agréé au titre du règlement sur les fonds monétaires (UE) n° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 :

1. Par dérogation aux dispositions du I, les sommes distribuables peuvent aussi intégrer les plus-values latentes ;
2. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce, la certification préalable des comptes par le commissaire aux comptes n'est pas imposée pour pouvoir distribuer des acomptes avant l'approbation des comptes annuels.

Article L214-24-52

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un fonds d'investissement à vocation générale peut être tenue en toute unité monétaire, selon des modalités fixées par décret.

Article L214-24-53

Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du présent code commise par un commissaire aux comptes d'une société de gestion ou d'un fonds d'investissement à vocation générale ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, l'Autorité des marchés financiers peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités mentionnées à l'article L. 823-7 du code de commerce.

L'Autorité des marchés financiers peut également dénoncer l'infraction à l'autorité disciplinaire compétente et lui communiquer à cette fin tous les renseignements nécessaires à sa bonne information.

Article L214-24-54

Les fonds d'investissement à vocation générale communiquent à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Sous-paragraphe 5 : Règles d'investissement

Article L214-24-55

I. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale comprend :

1. Des titres financiers au sens des 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 dénommés : titres financiers éligibles ;
2. Des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment ;
3. Des parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires ;
4. Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ;
5. Des contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 ;
- 5 bis Des bons de souscription, des bons de caisse, des billets à ordre et des billets hypothécaires ;
6. A titre accessoire, des liquidités ;
7. Des créances.

Les SICAV peuvent acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de leur activité.

- II. Sont assimilées à des titres financiers mentionnés au 1° du I les parts ou actions de placements collectifs ou de fonds d'investissement de type fermé qui satisfont aux critères définis par décret en Conseil d'Etat.

Article L214-24-56

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds d'investissement à vocation générale peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers, ainsi qu'à des emprunts d'espèces.

Sous-paragraphes 6 : Fonds d'investissement à vocation générale maîtres et nourriciers

Articles L214-24-57

- I. Les statuts ou le règlement d'un fonds d'investissement à vocation générale dit " fonds d'investissement à vocation générale nourricier " peuvent prévoir que son actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul FIA, dit " FIA maître ", ou d'un seul OPCVM dit " OPCVM maître ", et, à titre accessoire, en liquidités.

Un fonds d'investissement à vocation générale nourricier peut conclure des contrats financiers dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le compartiment d'un fonds d'investissement à vocation générale peut être régi par les dispositions relatives aux fonds d'investissement à vocation générale nourriciers prévues au présent article.

- II. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, un fonds d'investissement à vocation générale nourricier peut avoir pour FIA maître ou OPCVM maître :

1. Soit un OPCVM relevant de la section 1 du présent chapitre ;
2. Soit un fonds d'investissement à vocation générale relevant du présent paragraphe ou un fonds commun de placement à risques relevant du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de la présente sous-section ;
3. Soit un fonds de fonds alternatif relevant du paragraphe 6 de la présente sous-section ou un fonds professionnel à vocation générale relevant du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section ;
4. Soit un fonds déclaré relevant du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section ;
5. Soit un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme mentionné à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs ;
6. Soit un OPCVM de droit étranger ;
7. Soit un FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion agréée établie dans un autre Etat de l'Union européenne, dans les conditions précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

- III. Un FIA ou un OPCVM maître satisfait aux conditions suivantes :

1. Ne pas être lui-même un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale nourricier ;
2. Et ne pas détenir de parts d'un FIA ou d'un OPCVM nourricier.

Article L214-24-58

Le fonds d'investissement à vocation générale nourricier conclut un accord d'échange d'informations avec le FIA ou l'OPCVM maître. Cet accord peut toutefois être remplacé par des règles de conduite internes lorsque le FIA ou l'OPCVM maître et le fonds d'investissement à vocation générale nourricier sont gérés par la même société de gestion.

Lorsque le FIA ou l'OPCVM maître suspend à titre provisoire les souscriptions ou les rachats de ses parts ou actions en application des articles L. 214-24-33 ou L. 214-24-41, le fonds d'investissement à vocation générale nourricier peut suspendre les souscriptions ou les rachats de ses propres parts ou actions pendant une durée identique à celle du FIA ou de l'OPCVM maître.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

Article L214-24-59

- I. Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale nourricier et le FIA ou l'OPCVM maître n'ont pas le même dépositaire, leurs dépositaires concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer l'accomplissement de leurs obligations respectives.

Le fonds d'investissement à vocation générale nourricier communique à son dépositaire, pour que celui-ci puisse accomplir ses obligations, toute information nécessaire concernant le FIA ou l'OPCVM maître.

- II. Le dépositaire du FIA ou de l'OPCVM maître agréé par l'Autorité des marchés financiers informe immédiatement celle-ci ainsi que le fonds d'investissement à vocation générale nourricier et son dépositaire de toute irrégularité qu'il constate de la part du FIA ou de l'OPCVM maître et qu'il considère comme susceptible d'avoir une incidence négative sur le fonds d'investissement à vocation générale nourricier.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

Article L214-24-60

Les commissaires aux comptes du fonds d'investissement à vocation générale nourricier, du FIA ou de l'OPCVM maître échangent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations respectives.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

Article L214-24-61

Le fonds d'investissement à vocation générale nourricier contrôle l'activité du FIA ou de l'OPCVM maître. Afin de satisfaire à cette obligation, il peut se fonder sur les informations et les documents reçus du FIA ou de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes de ce FIA ou de cet OPCVM, à moins qu'il n'ait des raisons de douter de l'exactitude des informations et documents fournis.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

Sous-paragraphe 7 : Information des investisseurs**Articles L214-24-62**

- I. La SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds d'investissement à vocation générale que celle-ci gère, publient :
 1. Un prospectus comprenant notamment les statuts de la SICAV ou le règlement du fonds commun de placement ;
 2. Un rapport annuel dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-19 ;
 3. Un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.
- II. Les rapports annuel et semestriel sont publiés dans des délais fixés par décret.

Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Article L214-25

L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les fonds d'investissement à vocation générale doivent informer les investisseurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage.

Les statuts ou le règlement des fonds d'investissement à vocation générale ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actionnaires sont rédigés en français. Toutefois, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

Sous-paragraphe 8 : Dispositions diverses**Articles L214-26**

Lorsqu'un ou plusieurs compartiments sont constitués au sein d'un fonds d'investissement à vocation générale, ils sont soumis individuellement aux dispositions du présent code qui régissent ce fonds.

Article L214-26-1

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le règlement ou les statuts des fonds d'investissement à vocation générale peuvent réserver la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts du fonds d'investissement à vocation générale s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné au premier alinéa.

Article L214-26-2

Par dérogation à l'article L. 214-24-8, le dépositaire du fonds d'investissement à vocation générale ne conserve que les actifs mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article L. 214-24-55. Pour les autres actifs, il conserve la preuve de l'existence de ceux-ci apportée dans des conditions fixées par décret.

Paragraphe 2 : Fonds de capital investissement**Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales****Article L. 214-27**

Sauf dispositions contraires, les articles L. 214-24-24 à L. 214-26-2 sont applicables aux fonds de capital investissement.

Sous-section 3 : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels**Paragraphe 1 : Fonds agréés****Sous-paragraphe 1 : Fonds professionnels à vocation générale****Article L214-143**

Sauf dispositions contraires, les articles L. 214-24-24 à L. 214-24-27 et L. 214-24-29 à L. 214-26-2 sont applicables aux FIA relevant du présent sous-paragraphe.

Article L214-144

La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un fonds professionnel à vocation générale sont réservées aux clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces fonds sont ouvertes à d'autres investisseurs en fonction, en particulier, de la nature de ceux-ci et du niveau de risque pris par le fonds. Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts du FIA s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini au premier alinéa. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que ce FIA était régi par les dispositions du présent sous-paragraphe.

Article L214-145

Un fonds professionnel à vocation générale peut investir dans les actifs mentionnés à l'article L. 214-24-55 dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État.

Article L214-146

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par un tel FIA.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 214-24-29 et au premier alinéa de l'article L. 214-24-34, le règlement ou les statuts du fonds professionnel à vocation générale peuvent prévoir que le rachat des parts ou actions peut être plafonné, à chaque date d'établissement de la valeur liquidative, à une fraction des parts ou actions émises par le FIA. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Article L214-147

Lorsqu'un fonds professionnel à vocation générale est un FIA maître, les règles de détention d'investissement, de démarchage et de commercialisation du FIA nourricier sont celles du FIA maître.

Paragraphe 2 : Fonds déclarés**Article L. 214-152**

Sauf dispositions contraires, les articles L. 214-24-24 à L. 214-24-27 et L. 214-24-29 à L. 214-26-2 sont applicables aux FIA relevant du présent paragraphe.

Article L. 214-153

Par dérogation à l'article L. 214-24-24, la constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un fonds déclaré relevant du présent paragraphe ne sont pas soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais lui sont déclarées, dans le mois qui suit leur réalisation, dans les conditions définies par son règlement général.

Article L214-153-1

Les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 peuvent investir dans des fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ou des fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " EuSEF " en application du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2013, relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, dans des conditions fixées par décret.

Sous-paragraphe 1 : Fonds professionnels spécialisés**Article L. 214-154**

Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV, d'un fonds commun de placement ou d'une société en commandite simple. Selon le cas, sa dénomination est alors, respectivement, celle de " société d'investissement professionnelle spécialisée ", de " fonds d'investissement professionnel spécialisé " ou de " société de libre partenariat ". La société de libre partenariat est soumise au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe.

Par dérogation aux articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55, un fonds professionnel spécialisé peut investir dans des biens s'ils satisfont aux règles suivantes :

1. La propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française. Cette condition est réputée satisfaite pour les biens qui font l'objet d'une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ;
2. Le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé ;
3. Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;
4. La liquidité du bien permet au fonds professionnel spécialisé de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.

Les fonds professionnels spécialisés peuvent consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'ils ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application de ce même règlement.

Ces fonds peuvent également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations.

Les fonds professionnels spécialisés peuvent consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation pour la durée de l'investissement réalisé dans ces sociétés.

Article L. 214-155

L'article L. 214-144 est applicable aux fonds professionnels spécialisés. La souscription et l'acquisition des parts ou actions peut être également le fait des investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ainsi que de la société de gestion elle-même.

Article L. 214-156

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment les conditions dans lesquelles les souscripteurs sont informés des règles d'investissement particulières à ce fonds professionnel spécialisé, les modalités selon lesquelles celui-ci peut déroger à l'article L. 214-24-55 ainsi que la périodicité minimale et les modalités d'établissement de la valeur liquidative.

Article L. 214-157

- I. Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 214-24-29 et au premier alinéa de l'article L. 214-24-34, le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé prévoient les conditions et les modalités d'émission, de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions.

Le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé prévoient la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Par dérogation aux articles L. 214-24-55 et L. 214-24-56, le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé fixent les règles d'investissement et d'engagement.

Le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé précisent les conditions et les modalités de leur modification éventuelle. A défaut, toute modification requiert l'unanimité des actionnaires ou porteurs de parts.

Le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé peuvent prévoir des parts ou actions donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du fonds ou de ses produits.

La société de gestion ou le fonds n'ayant pas délégué globalement sa gestion peuvent procéder à la distribution d'une fraction des actifs dans les conditions fixées par le règlement ou les statuts du fonds.

- II. Par dérogation au 1° de l'article L. 214-24-31, le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé peuvent prévoir une libération fractionnée des parts ou actions souscrites. Ces parts ou actions sont nominatives.

Lorsque les parts ou actions sont cédées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts ou l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par la société de gestion et, le cas échéant, par la SICAV, les sommes restant à verser sur le montant des parts ou actions détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion et, le cas échéant, la SICAV peuvent procéder de plein droit à la cession de ces parts ou actions ou, dans les conditions prévues par les statuts ou le règlement du fonds professionnel spécialisé, à la suspension du droit au versement des sommes distribuables mentionnées à l'article L. 214-24-51. Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire ou le porteur de parts peut demander le versement des sommes distribuables non prescrites.

Le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé peuvent prévoir qu'en cas de liquidation de celui-ci une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion ou à un tiers dans des conditions fixées par le règlement ou les statuts.

- III. Par dérogation à l'article L. 214-24-32, une société d'investissement professionnelle spécialisée peut prévoir dans ses statuts des clauses d'agrément ou des clauses d'inaliénabilité.

Article L. 214-158

Lorsqu'un fonds professionnel spécialisé est un FIA maître, les règles de détention d'investissement, de démarchage et de commercialisation du FIA nourricier sont celles du FIA maître.

Sous-paragraphe 2 : Fonds professionnels de capital investissement

Article L. 214-159

- I. Sauf dispositions contraires, les fonds professionnels de capital investissement sont des fonds de capital investissement régis par les articles L. 214-27 à L. 214-32-1.
- II. Les fonds professionnels de capital investissement prennent la forme soit de fonds communs de placement, soit de sociétés d'investissement à capital variable dénommées " sociétés de capital investissement ".

Les articles L. 214-24-29 à L. 214-24-33, à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 214-24-29 et des 1° et 9° de l'article L. 214-24-31, sont applicables à la société de capital investissement.

Les dispositions applicables au règlement et aux parts du fonds professionnel de capital investissement sont applicables aux statuts et aux actions de la société de capital investissement.

Article L. 214-160

- I. La souscription et l'acquisition des parts de fonds professionnels de capital investissement sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L.214-144 ainsi qu'aux investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds et à la société de gestion elle-même.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds professionnel de capital investissement s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que ce fonds relevait du présentsous-paragraphe.

- II. Le fonds professionnel de capital investissement peut détenir des créances, dans la limite de 10 % de son actif. Les fonds professionnels de capital investissement peuvent consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'ils ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application de ce même règlement.

Ces fonds peuvent également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations.

Ces fonds peuvent également détenir des actifs numériques mentionnés à l'article L.54-10-1 du présent code, dans la limite de 20 % de leur actif.

L'actif du fonds professionnel de capital investissement peut également comprendre :

1. Dans la limite de 15 % mentionnée au 1° du II de l'article L.214-28, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds professionnel de capital investissement détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au I de l'article L. 214-28 lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

L'actif d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'une société de libre partenariat peut également comprendre des avances en compte courant, qui ne sont retenues dans le quota d'investissement mentionné au I de l'article L. 214-28 qu'à concurrence de 30 % du total de l'actif, dès lors que les conditions suivantes sont vérifiées :

- a) L'objet principal du fonds est de financer directement ou indirectement des actifs d'infrastructure, entendus comme tout actif physique, installation, système ou réseau contribuant à fournir ou fournissant directement des services publics, notamment des services énergétiques, de transport, de santé ou contribuant à la transition énergétique ;
- b) Le fonds a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application du règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité.
Ces avances en compte courant peuvent être consenties directement à une société appartenant au groupe dans lequel le fonds détient une participation. Les titres émis par la société bénéficiaire de l'avance en compte courant d'associé ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;
2. Des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au I de l'article L. 214-28. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au même I qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

Un décret en Conseil d'État fixe les règles propres aux fonds professionnels de capital investissement relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

- III. Le règlement du fonds professionnel de capital investissement peut prévoir des parts donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du fonds ou des produits du fonds.

Par dérogation au VII de l'article L. 214-28, le règlement du fonds professionnel de capital investissement peut prévoir que le rachat des parts à la demande des porteurs peut être bloqué pendant une période excédant dix ans.

Dans des conditions fixées par décret, le règlement du fonds professionnel de capital investissement peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée y compris lorsque la société de gestion a procédé à la distribution d'une fraction des actifs.

- IV. Par dérogation à l'article L. 214-24-32, une société de capital investissement peut prévoir dans ses statuts des clauses d'agrément ou des clauses d'inaliénabilité.

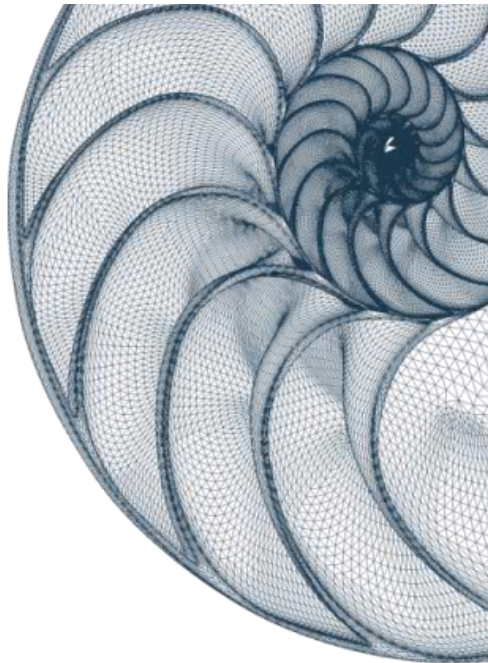
Article L. 214-161

Les fonds communs de placement à risques qui ne font pas l'objet de publicité ou de démarchage et qui existaient au 30 juin 1999 suivent les règles applicables aux fonds professionnels de capital investissement, à l'exception des règles relatives à la qualité des investisseurs et de celles applicables aux transformations, fusions, scissions ou liquidations, sauf accord exprès de chaque porteur de parts du fonds acceptant de placer ces événements sous le régime du fonds professionnel de capital investissement.

Article L. 214-162

Un fonds professionnel de capital investissement ne peut se placer sous le régime des fonds professionnels spécialisés qu'avec l'accord exprès de chaque porteur de parts.

PARTIE II



CODE MONETAIRE ET FINANCIER PARTIE REGLEMENTAIRE

**CODE MONETAIRE ET FINANCIER
(PARTIE REGLEMENTAIRE)****Livre II : les Produits****Titre Ier : les Instruments financiers****Chapitre IV : Placements collectifs (Article D214-0)****Section 2 : FIA****Sous-section 1 : Dispositions communes**

Paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA (Articles D214-32 à D214-32-4-1)

Paragraphe 2 : Dépositaire (Article D214-32-4-2)

Paragraphe 4 : Information (Article D214-32-5)

Paragraphe 5 : Participation et contrôle (Articles D214-32-6 à D214-32-8)

Sous-section 2 : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels**Paragraphe 1 : Fonds d'investissement à vocation générale**

Sous-paragraphe 1 : Régime général des fonds d'investissement à vocation générale (Article R214-32-9)

Sous-paragraphe 2 : Règles de fonctionnement (Articles D214-32-10 à D214-32-15)

Sous-paragraphe 3 : Règles d'investissement (Articles R214-32-16 à R214-32-42)

Sous-paragraphe 4 : Information des investisseurs (Article D214-33)

Paragraphe 2 : Fonds de capital investissement (Article R214-34 et D214-34-1)

Sous-paragraphe 4 : Frais et commissions de gestion et de commercialisation supportés par les souscripteurs de parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du VI, au VI bis et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ainsi qu'au 1 du III de l'article 885-0 V bis du même code (Article D214-80 à D214-80-10)

Sous-section 3 : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels**Paragraphe 1 : Fonds agréés**

Sous-paragraphe 1 : Fonds professionnels à vocation générale (Articles R214-187 à R214-193)

Paragraphe 2 : Fonds déclarés

Sous-paragraphe 1 : Fonds professionnels spécialisés (Articles R214-202 à R214-203-9)

Sous-paragraphe 2 : Fonds professionnels de capital investissement (Articles R214-204 à R214-206-1)

Livre II : Les produits

Titre Ier : Les instruments financiers

Chapitre IV : Placements collectifs

Article D214-0

L'Autorité des marchés financiers ne délivre l'autorisation de commercialisation mentionnée à l'article L. 214-1-1 qu'à la condition que le fonds concerné soit soumis à des règles de sécurité et de transparence équivalentes aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ait été mis en place entre cette autorité et l'autorité de surveillance de ce fonds.

Section 2 : FIA

Sous-section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA

Article D214-32

En application du I de l'article L. 214-24-1, la commercialisation en France de parts ou actions d'un FIA établi dans un pays tiers géré par une société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou une société de gestion de portefeuille ainsi que la commercialisation en France de parts ou actions d'un FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers, dite " sans passeport " est subordonnée :

1. Au respect par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou le gestionnaire établi dans un pays tiers des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 à l'exception des articles L. 214-24-4 à L. 214-24-11. Les missions mentionnées à l'article L. 214-24-8 sont exécutées par une ou plusieurs entités désignées par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire, qui ne peut s'en acquitter lui-même. Il ou elle renseigne l'Autorité des marchés financiers sur l'identité de la ou des entités chargées de ces missions ;
2. A l'existence de modalités de coopération appropriées, destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, entre l'Autorité des marchés financiers et les autorités compétentes du FIA de l'Union européenne concernées ou les autorités compétentes du pays tiers où le FIA ou son gestionnaire est établi, afin d'assurer un échange d'informations permettant à l'Autorité des marchés financiers d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu des livres V et VI ;
3. Lorsque le FIA ou son gestionnaire est établi dans un pays tiers, à l'absence d'inscription de ce pays tiers sur les listes publiées par les instances internationales intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la bonne exécution des missions du Groupe d'action financière.

Article D214-32-1

En application du I de l'article L. 214-24-1, la commercialisation avec passeport, en France, par un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers dont la France est l'Etat membre de référence, de parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers, est subordonnée :

1. Au respect par le gestionnaire des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille ;
2. A l'existence de modalités de coopération appropriées, destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer un échange d'informations permettant à l'Autorité des marchés financiers d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu des livres V et VI ;
3. A l'absence d'inscription du pays tiers dans lequel le gestionnaire ou le FIA est établi sur les listes publiées par les instances internationales intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la bonne exécution des missions du Groupe d'action financière ;
4. A la signature, entre le pays tiers dans lequel est établi le FIA et la France ainsi que tout autre Etat membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, d'un accord qui respecte les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale.

Article D214-32-2

En application du second alinéa du II de l'article L. 214-24-1, la commercialisation en France, avec passeport, auprès de clients professionnels, de parts ou actions de FIA de pays tiers ou de FIA nourriciers qui ne remplissent pas les exigences mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 214-24-1 par une société de gestion de portefeuille est subordonnée :

1. Au respect par la société de gestion de portefeuille des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, à l'exception des dispositions applicables à la commercialisation de parts ou actions de FIA dans l'Union européenne, en France ou dans un autre Etat membre, ou à la gestion de FIA de l'Union européenne dans un Etat membre autre que la France ;
2. Lorsque le FIA est établi dans un pays tiers, à l'existence de modalités de coopération appropriées entre l'Autorité des marchés financiers et les autorités de surveillance de ce pays tiers, afin d'assurer un échange d'informations permettant à l'Autorité des marchés financiers d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu des livres V et VI ;

3. Lorsque le FIA est établi dans un pays tiers, à l'absence d'inscription de ce pays tiers sur les listes publiées par les instances internationales intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la bonne exécution des missions du Groupe d'action financière ;
4. Lorsque le FIA est établi dans un pays tiers, à la signature, avec la France et avec tout autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, d'un accord conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers est en désaccord avec l'appréciation portée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur l'application des 1° et 2°, elle peut saisir l'Autorité européenne des marchés financiers.

Article D214-32-3

En application du second alinéa du II de l'article L. 214-24-2, la commercialisation, avec passeport, dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, auprès de clients professionnels, de parts ou actions de FIA de pays tiers ou de FIA nourriciers qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 214-24-2 est subordonnée :

1. A l'existence de modalités de coopération appropriées entre l'Autorité des marchés financiers et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer un échange d'informations permettant à l'Autorité des marchés financiers d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu des livres V et VI ;
2. Lorsque le FIA est établi dans un pays tiers, à l'absence d'inscription sur les listes publiées par les instances internationales intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la bonne exécution des missions du Groupe d'action financière ;
3. Lorsque le FIA est établi dans un pays tiers, à la signature entre ce pays et la France ainsi que tout autre Etat membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées, d'un accord conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale ;
4. Au respect par la société de gestion des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, à l'exception des dispositions applicables à la commercialisation de parts ou actions de FIA dans l'Union européenne, en France ou dans un autre Etat membre, ou à la gestion de FIA de l'Union européenne dans un Etat membre autre que la France.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers est en désaccord avec l'appréciation portée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur l'application des 1° et 2°, elle peut saisir l'Autorité européenne des marchés financiers.

Article D214-32-4

En application du premier alinéa du I de l'article L. 214-24-2, la commercialisation avec passeport dans un Etat membre de l'Union européenne, autre que la France, de parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers par un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers dont la France est l'Etat membre de référence est subordonnée :

1. Au respect par le gestionnaire des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille ;
2. A l'existence de modalités de coopération appropriées, destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer un échange d'informations permettant à l'Autorité des marchés financiers d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu des livres V et VI ;
3. A l'absence d'inscription du pays tiers dans lequel le gestionnaire ou le FIA est établi sur les listes publiées par les instances internationales intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la bonne exécution des missions du Groupe d'action financière ;
4. A la signature, entre le pays tiers dans lequel est établi le FIA et la France ainsi que tout autre Etat membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, d'un accord qui respecte les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale.

Article D214-32-4-1

L'Autorité des marchés financiers s'assure que le dossier de notification prévu à l'article L. 214-24-2 est complet.

Elle transmet le dossier aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA soit commercialisées, au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble des documents constituant le dossier.

Paragraphe 2 : Dépositaire**Article D214-32-4-2**

En application de l'article L. 214-24-7, la désignation d'un dépositaire établi dans un pays tiers est subordonnée :

1. A l'existence de modalités de coopération et d'échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion et les autorités compétentes à l'égard du dépositaire ;
2. Au respect par le dépositaire d'une réglementation prudentielle efficace, notamment en ce qui concerne les exigences minimales de fonds propres et l'existence d'une surveillance adéquate ;
3. A l'absence d'inscription du pays tiers dans lequel le dépositaire a son siège social ou une succursale sur les listes publiées par les instances internationales intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la bonne exécution des missions du Groupe d'action financière ;
4. A la conclusion, avec le pays tiers dans lequel le dépositaire est établi, par les Etats membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées et, pour autant qu'il soit différent, l'Etat membre d'origine de la société de gestion, d'un accord conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale ;
5. A ce que le dépositaire soit contractuellement responsable à l'égard du FIA ou des porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA, dans les mêmes conditions que celles prévues aux I et II de l'article L. 214-24-10 et à l'article L. 214-24-11 et déclare s'abstenir de déléguer à des tiers les fonctions prévues aux I et III de l'article L. 214-24-8.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers est en désaccord avec l'appréciation portée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion sur l'application des 1°, 2° et 3° du présent article, elle peut saisir l'Autorité européenne des marchés financiers.

Paragraphe 4 : Information**Article D214-32-5**

Le rapport annuel du FIA est publié au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice

Toutefois, lorsque le FIA publie un rapport financier annuel conformément au I de l'article L. 451-1-2, ce rapport est publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice.

Paragraphe 5 : Participation et contrôle**Article D214-32-6**

La notification prévue à l'article L. 214-24-22 intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle le FIA a soit atteint, soit franchi, à la hausse ou à la baisse, l'un des seuils mentionnés à cet article.

Article D214-32-7

Pour le calcul du pourcentage de droits de vote détenus par le FIA, sont pris en compte, outre les droits de vote qu'il détient directement, les droits de vote d'une entreprise qu'il contrôle ou ceux d'une personne physique ou morale agissant en son nom propre, mais pour le compte du FIA ou pour le compte d'une entreprise que ce FIA contrôle.

Le pourcentage des droits de vote est calculé en fonction de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu.

Article D214-32-7-1

Le FIA ou sa société de gestion notifie la prise de contrôle :

1. A la société concernée ;
2. Aux actionnaires de la société concernée dont l'identité et les coordonnées sont mises à la disposition du FIA ou de sa société de gestion, ou peuvent lui être communiquées par la société concernée elle-même, ou figurent sur un registre auquel le FIA ou sa société de gestion peut avoir accès ;
3. A l'Autorité des marchés financiers.

Article D214-32-7-2

La notification mentionnée à l'article D. 214-32-7-1 contient les renseignements suivants :

1. Les conséquences de l'opération sur les droits de vote ;
2. Les conditions de la prise de contrôle, notamment des informations sur l'identité des différents actionnaires impliqués, sur toute personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour leur compte et, le cas échéant, l'ensemble des sociétés par l'intermédiaire desquelles les droits de vote sont effectivement détenus ;
3. La date de la prise de contrôle.

Article D214-32-7-3

Dans sa notification à la société concernée, le FIA ou sa société de gestion demande au conseil d'administration de la société concernée ou à son équivalent, d'informer sans délai les représentants des salariés ou, à défaut, les salariés eux-mêmes, de la prise de contrôle par le FIA et des informations mentionnées à l'article D. 214-32-7-2. Le FIA ou sa société de gestion s'assure que tel est bien le cas.

Article D214-32-7-4

La notification mentionnée à l'article D. 214-32-7-1 intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours ouvrables à compter de la prise de contrôle.

Article D214-32-7-5

Le FIA ou sa société de gestion transmet les informations mentionnées à l'article D. 214-32-7-6 :

1. A la société concernée ;
2. Aux actionnaires de la société concernée dont l'identité et les coordonnées sont mises à la disposition du FIA ou de sa société de gestion, ou peuvent lui être communiquées par la société concernée elle-même, ou figurent sur un registre auquel le FIA ou sa société de gestion peut avoir accès ;
3. A l'Autorité des marchés financiers ;
4. Aux autorités compétentes à l'égard de la société concernée désignées à cet effet par l'Autorité des marchés financiers, si celle-ci en fait la demande.

Article D214-32-7-6

Le FIA ou sa société de gestion informe les personnes mentionnées à l'article D. 214-32-7-5 :

1. De l'identité des FIA ou de leurs sociétés de gestion qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord conclu avec d'autres FIA ou leurs sociétés de gestion, ont acquis le contrôle de la société concernée ;
2. De la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment entre le FIA ou sa société de gestion et la société concernée, y compris les informations relatives aux mesures garantissant que tout accord entre le FIA ou sa société de gestion et la société concernée est conclu dans des conditions de concurrence normales ;
3. De la politique en matière de communication externe et interne de la société concernée, notamment celle relative aux salariés.

Article D214-32-7-7

Dans sa notification à la société concernée, le FIA ou sa société de gestion demande au conseil d'administration de la société ou à son équivalent, de transmettre sans délai aux représentants des salariés ou, à défaut, aux salariés eux-mêmes, les informations mentionnées à l'article D. 214-32-7-6.

Article D214-32-7-8

Le FIA ou sa société de gestion informe de ses intentions relatives à l'activité de la société concernée et aux possibles répercussions sur l'emploi, notamment tout changement important des conditions d'emploi :

1. La société concernée ;
2. Les actionnaires de la société concernée dont l'identité et les coordonnées sont mises à la disposition du FIA ou de sa société de gestion ou peuvent être obtenues auprès de la société concernée ou figurent sur un registre auquel le FIA ou sa société de gestion peut avoir accès. En outre, le FIA ou sa société de gestion demande et s'assure que le conseil d'administration de la société concernée, ou son équivalent, mette à la disposition des représentants des salariés ou, à défaut, des salariés eux-mêmes, les informations mentionnées au premier alinéa.

Article D214-32-7-9

Le FIA ou sa société de gestion fournit à l'Autorité des marchés financiers et aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA les informations relatives au financement de l'acquisition de la société concernée.

Article D214-32-7-10

Le FIA ou sa société de gestion :

1. Demande et s'assure que le rapport annuel de la société concernée, rédigé conformément à l'article D. 214-32-7-11 et établi dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit mis, par son conseil d'administration ou son équivalent, à la disposition des représentants des salariés ou, à défaut, des salariés eux-mêmes ; ou
2. Inclut dans le rapport annuel mentionné à l'article L. 214-24-19 les informations mentionnées à l'article D. 214-32-7-11 relatives à la société concernée.

Article D214-32-7-11

Les informations supplémentaires figurant dans le rapport annuel de la société concernée ou du FIA, conformément à l'article D. 214-32-7-10, comportent un exposé fidèle sur le développement des activités de la société concernée reflétant la situation à la fin de la période couverte par le rapport annuel.

Ce rapport mentionne en outre :

1. Les événements importants survenus après la clôture de l'exercice ;
2. L'évolution prévisible de la société concernée ;
3. au paragraphe 2 de l'article 22 de la directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les

garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres.

Article D214-32-7-12

Le FIA ou sa société de gestion :

1. Demande et s'assure que le conseil d'administration de la société concernée ou son équivalent mette à la disposition des représentants des salariés, ou à défaut, des salariés eux-mêmes les informations relatives à la société concernée mentionnées au 2o de l'article D. 214-32-7-10, dans le délai mentionné à l'article D. 214-32-5 ; ou
2. Met à la disposition des porteurs ou actionnaires du FIA les informations mentionnées au 1o de l'article D. 214-32-7-10, sous réserve qu'elles soient déjà disponibles, dans le délai mentionné à l'article D. 214-32-5, et au plus tard à la date de rédaction du rapport annuel de la société concernée.

Article D214-32-7-13

Pendant une période de vingt-quatre mois suivant la prise de contrôle de la société par le FIA et tant que le FIA détient le contrôle pendant cette période, celui-ci ou sa société de gestion :

1. N'est pas autorisé à faciliter, à soutenir ou à ordonner la distribution, la réduction de capital, le rachat d'actions ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tels que définis aux articles D. 214-32-7-14 et D. 214-32-7-15 ;
2. Ne vote pas, au sein des organes directeurs de la société concernée, en faveur d'une distribution, d'une réduction de capital, d'un rachat d'actions ou d'une acquisition de ses propres actions par la société concernée, tels que définis aux articles D. 214-32-7-14 et D. 214-32-7-15 ;
3. Met tout en œuvre pour prévenir les distributions, les réductions de capital, les rachats d'actions ou l'acquisition de ses propres actions par la société concernée, tels que définis aux articles D. 214-32-7-14 et D. 214-32-7-15.

Article D214-32-7-14

Les obligations imposées au FIA ou à la société de gestion en vertu de l'article D. 214-32-7-13 ont trait :

1. A toute distribution faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, la valeur nette d'inventaire telle que définie dans les comptes annuels de la société concernée est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieure au montant du capital souscrit, augmenté des réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu de la loi ou des statuts de la société. Lorsque le montant du capital souscrit non appelé n'est pas inclus dans les actifs figurant dans le bilan annuel, ce montant est déduit du montant du capital souscrit ;
2. A toute distribution faite aux actionnaires dont le montant excéderait le montant des bénéfices à la clôture du dernier exercice financier, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts de la société ;
3. Aux acquisitions d'actions propres par la société concernée, dans la mesure où celles-ci sont autorisées, y compris les actions précédemment acquises et détenues par elle ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qui auraient pour effet d'abaisser la valeur nette d'inventaire sous le montant mentionné au 1°.

Article D214-32-7-15

Pour l'application de l'article D. 214-32-7-14 :

1. L'expression : "distribution" inclut notamment le paiement de dividendes et d'intérêts relatifs aux actions ;
2. Les dispositions relatives aux réductions de capital ne s'appliquent pas à une réduction du capital souscrit dont le but est de neutraliser les pertes encourues ou d'inclure des sommes d'argent dans une réserve non distribuable à condition que, à l'issue de cette opération, le montant de ladite réserve ne soit pas supérieur à 10 % du capital souscrit réduit ;
3. La restriction mentionnée au 3° de l'article D. 214-32-7-14 est soumise aux b à h du paragraphe 1 de l'article 20 de la directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 susmentionnée lorsque le siège statuaire de la société concernée est établi dans un Etat membre ayant exercé l'option prévue par ces dispositions.

Article D214-32-8

Pour l'application du 2° de l'article L. 214-24-23, les articles D. 214-32-7-5 à D. 214-32-7-7 et les articles D. 214-32-7-13 à D. 214-32-7-15 sont applicables au FIA ou à sa société de gestion.

Sous-section 2 : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Paragraphe 1 : Fonds d'investissement à vocation générale

Sous-paragraphe 1 : Régime général des fonds d'investissement à vocation générale

Article R214-32-9

Pour l'application des sous-paragraphe 2 et 3, lorsqu'un fonds d'investissement à vocation générale est formé de plusieurs compartiments, chaque compartiment est considéré comme un fonds d'investissement à vocation générale distinct.

Sous-paragraphe 2 : Règles de fonctionnement**Article D214-32-10**

Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à 300 000 €.

Article R214-32-11

Il est procédé à la convocation à l'assemblée générale des actionnaires d'une SICAV et à l'information de ceux-ci sur les projets de fusion ou de scission selon les mêmes modalités que celles prévues respectivement par les articles R. 225-67 et R. 236-2 du code de commerce pour les sociétés dont les titres financiers ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou dont toutes les actions revêtent la forme nominative.

Les articles R. 225-73 et R. 225-73-1 du code de commerce ne sont pas applicables aux SICAV.

Article D214-32-12

La SICAV destinée à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, en application de l'article L. 214-24-32, prend la forme de société professionnelle d'investissement spécialisée.

En application du troisième alinéa de l'article L. 214-157, ses statuts prévoient que son activité correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui est transféré lors de la scission.

Par dérogation à l'article D. 214-32-10, son capital initial peut être inférieur à 300 000 € sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 €. En application de l'article L. 214-24-33, la SICAV ne peut procéder au rachat de ses actions.

La SICAV destinée à recevoir les actifs autres que ceux mentionnés au premier alinéa est de la même nature que la SICAV objet de la scission.

Le dépositaire et le commissaire aux comptes des deux SICAV issues de la scission sont, lors de la création de celles-ci, les mêmes que ceux de la SICAV objet de la scission.

La SICAV objet de la scission informe immédiatement les actionnaires et leur transmet notamment un rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités. Les prospectus et, le cas échéant, les documents d'information clé pour l'investisseur des deux SICAV issues de la scission sont également mis à leur disposition.

Les frais de gestion de la SICAV mentionnée au premier alinéa doivent être adaptés à une gestion de type extinctive.

Article D214-32-13

Le montant minimal des actifs que les fonds communs de placement doivent réunir lors de leur constitution est de 300 000 €.

Article D214-32-14

Les apports en nature à la constitution d'un fonds commun de placement sont évalués dans les mêmes conditions que les apports de titres ultérieurs et selon des modalités fixées par le règlement du fonds.

Article D214-32-15

Le fonds destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, en application de l'article L. 214-24-41, prend la forme de fonds professionnel spécialisé.

En application du troisième alinéa de l'article L. 214-157, son règlement prévoit que son activité correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui est transféré lors de la scission.

Par dérogation à l'article D. 214-32-13, le montant initial de ses actifs peut être inférieur à 300 000 € sans toutefois pouvoir être inférieur à 1€.

En application de l'article L. 214-24-41, le fonds ne peut procéder au rachat de ses parts.

Le fonds destiné à recevoir les actifs autres que ceux mentionnés au premier alinéa est de la même nature que le fonds objet de la scission.

Le dépositaire, le commissaire aux comptes et la société de gestion des deux fonds issus de la scission sont, lors de la création de ceux-ci, les mêmes que ceux du fonds objet de la scission.

La société de gestion informe immédiatement les porteurs du fonds objet de la scission et leur transmet notamment un rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités. Elle met également à leur disposition les prospectus et, le cas échéant, les documents d'information clé pour l'investisseur des deux fonds issus de la scission.

Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de la scission, les commissaires aux comptes établissent un rapport fixant la liste des actifs transférés lors de la scission. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs de parts par la société de gestion.

Les frais de gestion du fonds mentionné au premier alinéa doivent être adaptés à une gestion de type extinctive.

Sous-paragraphe 3 : Règles d'investissement**Article R214-32-16**

- I. Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-24-55 satisfont aux conditions suivantes :
1. La perte potentielle à laquelle leur détention expose le fonds d'investissement à vocation générale est limitée au montant qu'il a versé pour les acquérir ;
 2. Leur liquidité ne compromet pas la capacité du fonds d'investissement à vocation générale de se conformer aux dispositions des articles L. 214-24-29 et L. 214-24-34 ;
 3. Une évaluation fiable les concernant est disponible, sous la forme suivante :
 - a) Dans le cas des titres financiers relevant des 1° à 4° du I de l'article R. 214-32-18, sous la forme de prix exacts, fiables et établis régulièrement, qui sont soit des prix de marché soit des prix fournis par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;
 - b) Dans le cas des titres financiers relevant du II de l'article R. 214-32-18, sous la forme d'une évaluation établie périodiquement, à partir d'informations émanant de l'émetteur ou provenant d'un service d'analyse financière mentionné à l'article L. 544-1 ;
 4. Des informations appropriées les concernant sont disponibles, sous la forme suivante :
 - a) Dans le cas des titres financiers relevant des 1° à 4° du I de l'article R. 214-32-18, sous la forme d'informations précises, complètes et régulièrement fournies au marché sur le titre financier concerné ou, le cas échéant, sur les actifs sous-jacents à cet instrument ;
 - b) Dans le cas des titres financiers relevant du II de l'article R. 214-32-18, sous la forme d'informations précises et régulièrement fournies au fonds d'investissement à vocation générale sur l'instrument financier concerné ou, le cas échéant, sur les actifs sous-jacents à cet instrument ;
 5. Ils sont négociables ;
 6. Leur acquisition est compatible avec les objectifs de gestion ou la politique d'investissement du fonds d'investissement à vocation générale, tels qu'exposés dans les documents d'information destinés aux investisseurs ;
 7. Les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques du fonds d'investissement à vocation générale.
- Pour l'application du 2° et du 5° du présent I, les instruments financiers relevant des 1° à 3° du I de l'article R. 214-32-18 sont présumés ne pas compromettre la capacité du fonds d'investissement à vocation générale de se conformer aux dispositions des articles L. 214-24-29 et L. 214-24-34. Ils sont également présumés négociables, sauf si le fonds d'investissement à vocation générale dispose d'informations conduisant à des conclusions différentes.
- II. Sont assimilées à des titres financiers éligibles les parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'OPCVM de droit étranger, de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger de type fermé qui satisfont aux règles suivantes :
1. Ces parts ou actions respectent les conditions mentionnées au I ;
 2. Dans le cas où le placement collectif ou le fonds d'investissement est constitué sous forme de société, il est soumis aux mécanismes de gouvernement d'entreprise appliqués aux sociétés ;
 3. Lorsque la gestion financière est exercée par une autre entité pour le compte du placement collectif ou du fonds d'investissement, cette entité est soumise à une réglementation nationale visant à garantir la protection des investisseurs.
- III. Sont assimilés à des titres financiers éligibles les instruments financiers qui satisfont aux règles suivantes :
1. Ils respectent les conditions mentionnées au I ;
 2. Ils sont adossés à d'autres actifs ou liés à la performance d'autres actifs, qui peuvent être différents de ceux mentionnés à l'article L. 214- 24-55.

Article R214-32-17

Les instruments du marché monétaire mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-24-55 satisfont aux règles suivantes :

1. Ils respectent au moins l'un des critères suivants :
 - a) Ils ont une échéance à l'émission pouvant aller jusqu'à 397 jours ;
 - b) Ils ont une maturité résiduelle pouvant aller jusqu'à 397 jours ;
 - c) Leur rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, conformément aux conditions du marché monétaire ;
 - d) Leur profil de risques, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont une échéance ou une maturité résiduelle conforme respectivement à celle mentionnée aux a et b ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements conformes à ceux mentionnés au c ;
2. Ils peuvent être cédés à coût limité dans un délai court et approprié, compte tenu de l'obligation du fonds d'investissement à vocation générale de racheter ou de rembourser ses parts ou actions à la demande de tout porteur ou actionnaire ;

3. Il existe des systèmes d'évaluation précis et fiables, qui remplissent les critères suivants :

- a) Ils permettent au fonds d'investissement à vocation générale de calculer une valeur d'inventaire nette correspondant à la valeur à laquelle l'instrument financier détenu en portefeuille pourrait être échangé entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction réalisée dans des conditions de concurrence normale ;
- b) Ils sont fondés soit sur des données de marché, soit sur des modèles d'évaluation, y compris des systèmes fondés sur le coût amorti. Ces modèles ne doivent pas conduire à des écarts significatifs par rapport à la valeur de marché de l'instrument.

Les conditions mentionnées aux 2° et 3° sont réputées satisfaites pour les instruments du marché monétaire relevant des 1° à 3° du I de l'article R. 214-32-18 sauf si le fonds d'investissement à vocation générale dispose d'informations conduisant à des conclusions différentes.

Article R214-32-18

I. Les titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés au I de l'article L. 214-24-55 sont :

1. Soit des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 ;
2. Soit des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
3. Soit des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts du fonds d'investissement à vocation générale ;
4. Soit des titres financiers éligibles nouvellement émis, sous réserve que :
 - a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts du fonds d'investissement à vocation générale ;
 - b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ;
5. Soit des instruments du marché monétaire mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-24-55, autres que ceux négociés sur les marchés réglementés relevant des 1° à 3°, dès lors que l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments respectent en outre les conditions mentionnées à l'article R. 214-32-20.

Sont assimilés à des titres admis à la négociation sur un marché relevant du présent I les titres de créance négociables émis par un émetteur mentionné au 1° du I de l'article R. 214-32-20, dès lors que ces titres respectent la condition prévue au V de cet article.

6. Un fonds d'investissement à vocation générale ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I.

Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.

Article R214-32-19

I. L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 :

1. Des bons de souscription ;
2. Des bons de caisse ;
3. Des billets à ordre ;
4. Des billets hypothécaires ;
5. Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
6. Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants :
 - a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ;
 - b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;
 - c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ;
 - d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ;
 - e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ;

f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ;

g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ;

7. Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ;

8. Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36.

En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers.

Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°.

II. L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes :

1. La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
2. La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ;
3. La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;
4. La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement.

Article R214-32-20

I. Les instruments du marché monétaire mentionnés au 5° du I de l'article R. 214-32-18 sont :

1. Emis ou garantis par :
 - a) Un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou, pour l'un de ces Etats, dans le cas d'un Etat fédéral, un des membres composant la Fédération ;
 - b) Une collectivité régionale ou locale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - c) La Banque centrale européenne ;
 - d) La Banque centrale d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie ;
 - e) L'Union européenne ;
 - f) La Banque européenne d'investissement ;
 - g) Un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ou autres Etats parties ;
 - h) Ou un pays tiers ;
2. Emis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article R. 214-32-18 ;
3. Emis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, ou par un établissement qui satisfait à l'un des critères suivants :
 - a) Il est situé dans l'Espace économique européen ;
 - b) Il est situé dans un pays figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
 - c) Il bénéficie d'une évaluation externe d'une agence mentionnée à l'article L. 544-4, répondant à des conditions fixées par ce même arrêté ;
 - d) Il est soumis et se conforme à des règles prudentielles au moins aussi strictes que celles prévues pour les établissements relevant du présent 3° et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ;

4. Emis par une autre entité soumise à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux 1° à 3° du présent I et ayant soit le statut d'une société dont le capital augmenté des réserves s'élève au moins à 10 millions d'euros et présentant ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, transposée par les articles L. 123-12 à L. 123-24 du code de commerce, soit le statut d'une entité se consacrant au financement d'un groupe au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, comportant au moins une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-32-18, soit le statut d'une entité de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire octroyée par un établissement mentionné au présent 3°.
- II. Les instruments du marché monétaire mentionnés au 5° du I de l'article R. 214-32-18 satisfont aux critères suivants :
1. Ils remplissent l'une des conditions prévues au 1° de l'article R. 214-32-17 et les critères énoncés au 2° et au 3° de ce même article ;
 2. Des informations appropriées les concernant sont disponibles, y compris des informations permettant d'évaluer correctement les risques de crédit liés à un placement dans ces instruments, compte tenu des III, IV et V du présent article ;
 3. Ils sont librement négociables.
- III. Pour les instruments du marché monétaire qui relèvent du 2° et du 4° du I du présent article ou pour ceux émis par les collectivités régionales ou locales mentionnées au b du 1° du I ou par un organisme public international sans être garantis par un Etat ou par un des membres d'un Etat fédéral mentionnés au a du 1° du I, les informations appropriées, qui doivent permettre d'apprécier correctement le risque de crédit lié à l'instrument, comprennent les informations suivantes :
1. Des informations concernant tant l'émission ou le programme d'émission que la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire. Ces informations sont actualisées régulièrement, en particulier chaque fois qu'un événement notable se produit et elles sont vérifiées par des tiers qualifiés qui ne reçoivent pas d'instructions de l'émetteur ;
 2. Les informations mentionnées au 1°, actualisées régulièrement et chaque fois qu'un événement notable se produit et vérifiées par des tiers qualifiés qui ne reçoivent pas d'instructions de l'émetteur ;
 3. Des statistiques disponibles et fiables sur l'émission ou le programme d'émission.
- IV. Pour les instruments du marché monétaire qui relèvent du 3° du I du présent article, les informations appropriées qui doivent permettre d'apprécier correctement le risque de crédit lié à l'instrument, comprennent les informations suivantes :
1. Des informations concernant l'émission ou le programme d'émission ou concernant la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire. Ces informations sont actualisées régulièrement et chaque fois qu'un événement notable se produit ;
 2. Les informations mentionnées au 1°, actualisées régulièrement et chaque fois qu'un événement notable se produit ;
 3. Des statistiques disponibles et fiables sur l'émission ou le programme d'émission ou d'autres données permettant d'évaluer correctement les risques de crédit liés à un placement dans ces instruments.
- V. Pour les instruments du marché monétaire qui relèvent du 1° du I, à l'exception de ceux qui relèvent du III et de ceux émis par la Banque centrale européenne ou par une banque centrale mentionnée au d du 1° du I, les informations appropriées qui doivent permettre d'apprécier correctement le risque de crédit lié à l'instrument comprennent les informations concernant l'émission ou le programme d'émission ou concernant la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.

Article R214-32-21

Les dépôts mentionnés au 4° du I de l'article L. 214-24-55 sont les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou, s'il a son siège statutaire dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles d'un niveau équivalent à celles en vigueur dans l'Union européenne et qu'il respecte un des critères prévus aux b à d du 3° du I de l'article R. 214-32-20.

Article R214-32-22

Un fonds d'investissement à vocation générale peut conclure des contrats financiers mentionnés au 5° du I de l'article L. 214-24-55 sur les marchés mentionnés aux 1°, 2° ou 3° du I de l'article R. 214-32-18 ou négociés de gré à gré, dans les conditions suivantes :

1. Ces contrats portent sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) Des actifs mentionnés à l'article L. 214-24-55, y compris les instruments présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs ;
 - b) Des taux d'intérêt ;
 - c) Des taux de change ou devises ;
 - d) Des indices financiers satisfaisant aux conditions prévues au I de l'article R. 214-32-25 ;
2. Les contreparties des opérations sur contrats financiers de gré à gré sont soit des établissements ayant la qualité de dépositaire d'organismes de placement collectif, soit des établissements de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, soit des entreprises d'investissement dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit des succursales agréées mentionnées au I de l'article L. 532-48 ;
3. Les contrats financiers peuvent, à l'initiative du fonds d'investissement à vocation générale, être à tout moment vendus, liquidés ou clôturés par une opération symétrique, à leur valeur de marché, et font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière, qui ne se fonde pas uniquement sur les prix de marché donnés par la contrepartie. Cette évaluation satisfait aux critères suivants :

- a) Elle se fonde sur une valeur de marché actuelle, qui a été établie de manière fiable pour l'instrument ou, si une telle valeur n'est pas disponible, sur un modèle de valorisation utilisant une méthode reconnue et appropriée ;
- b) Elle fait l'objet d'une vérification par l'une des entités suivantes :
 - i) Un tiers approprié, indépendant du cocontractant, qui y procède selon une fréquence adéquate et des modalités telles que le fonds d'investissement à vocation générale peut le contrôler ;
 - ii) Un service du fonds d'investissement à vocation générale qui est indépendant des fonctions opérationnelles et qui est en mesure de procéder à cette vérification.

NOTA : Conformément au II de l'article 6 du décret n° 2019-1078 : Pour l'application du 2° de l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier tel que modifié par le présent décret, les entreprises d'investissement qui ont leur siège au Royaume-Uni et qui sont contreparties des opérations sur contrats financiers de gré à gré conclues avant la date de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne demeurent éligibles pendant une période de douze mois à compter du lendemain de cette date.

Article R214-32-23

Les contrats conclus par un fonds d'investissement à vocation générale peuvent porter :

- a) Sur des matières premières. L'exposition à un même contrat relatif à des matières premières ne peut excéder 10 % de l'actif. Les corrélations significatives entre les contrats relatifs à des matières premières conclus par le fonds d'investissement à vocation générale sont prises en compte pour l'appréciation de cette limite selon les modalités prévues dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le dénouement de ces contrats ne peut donner lieu qu'au transfert d'éléments éligibles à l'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale ;
- b) Par dérogation à la limite de 10 % fixée au a, un fonds d'investissement à vocation générale peut porter la limite d'exposition à un même contrat jusqu'à 20 % lorsque, conformément au règlement ou aux statuts du fonds d'investissement à vocation générale, la politique d'investissement de ce fonds a pour objectif de reproduire la composition d'un indice financier satisfaisant aux conditions prévues au I de l'article R. 214-32-25.

Un fonds d'investissement à vocation générale peut porter la limite de 20 % mentionnée à l'alinéa précédent à 35 % lorsque cela est justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment s'agissant des marchés sur lesquels certaines marchandises sont largement dominantes. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul contrat ;

- c) Sur des actifs mentionnés à l'article R. 214-32-19.

Article R214-32-24

L'investissement sous-jacent aux contrats financiers est pris en compte pour l'application des dispositions des I et II de l'article R. 214-32-29 et de l'article R. 214-32-33. Lorsque ces contrats financiers sont fondés sur des indices répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-32-25, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa.

Article R214-32-24-1

- I. Lorsqu'un titre financier éligible ou un instrument du marché monétaire mentionné à l'article L. 214-24-55 comporte un contrat financier répondant simultanément aux trois conditions ci-après mentionnées, ce dernier est pris en compte pour l'application des articles R. 214-32-24 et R. 214-32-41. Ces conditions sont les suivantes :
 - 1. Du fait de sa présence, tout ou partie des flux de trésorerie qu'impliquerait autrement l'instrument financier dans lequel le contrat financier est inclus peut être modifié en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable déterminée et varie en conséquence d'une manière similaire à un dérivé autonome ;
 - 2. Ses caractéristiques économiques et les risques que le contrat financier comporte ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques de l'instrument financier dans lequel il est inclus ni au profil de risque de ce dernier ;
 - 3. Le contrat financier a une incidence notable sur le profil de risque et la valorisation de l'instrument financier dans lequel il est inclus.
- II. Le titre financier éligible ou l'instrument du marché monétaire n'est pas réputé comporter un contrat financier lorsque l'une de ses composantes est contractuellement négociable indépendamment du titre financier éligible ou de l'instrument du marché monétaire. Une telle composante est réputée constituer un instrument financier distinct.

Article R214-32-25

- I. Les indices financiers mentionnés à l'article R. 214-32-22 satisfont aux conditions suivantes :
 - 1. Leur composition est suffisamment diversifiée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - a) L'indice est composé de telle manière que les mouvements de prix ou les activités de négociation affectant l'une de ses composantes n'influencent pas de façon anormale sa performance globale ;
 - b) Lorsque l'indice est composé d'instruments mentionnés à l'article L. 214-24-55, sa composition respecte les règles de diversification mentionnées au I et au II de l'article R. 214-32-30 ;
 - c) Lorsque l'indice est composé d'autres actifs, sa composition est diversifiée selon des règles équivalentes à celles prévues au I et au II de l'article R. 214-32-30 ;
 - 2. Ils constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

- a) L'indice mesure, d'une manière pertinente et appropriée, la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents ;
- b) L'indice est revu ou pondéré à nouveau à intervalles réguliers, de manière qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère, conformément à des critères accessibles au public ;
- c) Les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de reproduire l'indice, le cas échéant ;

3° Ils font l'objet d'une publication appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

- a) Leur publication repose sur des procédures adéquates de collecte des prix et de calcul et de publication subséquente de la valeur de l'indice, y compris les procédures de valorisation applicables aux composantes pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible ;
- b) Les informations pertinentes sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de pondération de l'indice, les modifications apportées à l'indice ou toute difficulté opérationnelle rencontrée dans la fourniture d'informations actuelles ou précises sont diffusées largement et en temps utile.

- II. Lorsque la composition d'actifs servant de sous-jacents à des contrats financiers ne satisfait pas aux critères énoncés au I, ces contrats financiers sont considérés, lorsqu'ils remplissent les critères énoncés à l'article R. 214-32-22, comme des contrats financiers fondés sur une combinaison des actifs mentionnés aux a à c du 1° de l'article R. 214-32-22.

Article R214-32-26

Un fonds d'investissement à vocation générale peut conclure des contrats financiers répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit qui satisfont aux critères suivants :

- 1. Ils permettent de transférer le risque de crédit lié à un actif mentionné au 1° de l'article R. 214-32-22 indépendamment des autres risques liés à cet actif ;
- 2. Ils donnent lieu à la livraison ou au transfert d'actifs mentionnés à l'article L. 214-24-55, y compris sous forme d'espèces ;
- 3. Ils remplissent les critères applicables aux contrats financiers de gré à gré, mentionnés au 2° et au 3° de l'article R. 214-32-22 ;
- 4. Les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques du fonds d'investissement à vocation générale, ainsi que par ses mécanismes de contrôle interne en cas de risque d'asymétrie de l'information entre le fonds d'investissement à vocation générale et le cocontractant, résultant de l'accès éventuel de celui-ci à des informations non accessibles au public concernant des entités dont les actifs servent de sous-jacents à des dérivés de crédit.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

Article R214-32-27

- I. Un fonds d'investissement à vocation générale peut recourir aux techniques et aux instruments qui portent sur des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire, et notamment à des opérations de pension, à des opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres, pour autant que ces techniques et ces instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. En aucun cas, ces techniques et instruments n'amènent le fonds d'investissement à vocation générale à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement du fonds, les statuts de la SICAV ou dans le prospectus du fonds d'investissement à vocation générale.
- II. Les techniques et instruments mentionnés au I satisfont aux critères suivants :
 - 1. Ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
 - 2. Ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - a) La réduction des risques ;
 - b) La réduction des coûts ;
 - c) La création de capital ou de revenus supplémentaires pour le fonds d'investissement à vocation générale ;
 - 3. Les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques du fonds d'investissement à vocation générale.
- III. Les opérations mentionnées au I satisfont en outre aux critères suivants :
 - 1. Elles sont réalisées avec une personne mentionnée au deuxième alinéa du II de l'article R. 214-32-28 ; 2° Elles sont régies par une convention cadre mentionnée aux articles L. 211-36 et L. 211-36-1 ;
 - 2. Elles doivent respecter les règles de dénouement fixées au 3° de l'article R. 214-32-22.
 - 3. Elles doivent être prises en compte pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise et des règles de calcul du risque global définies au présent paragraphe. En outre l'exposition du fonds d'investissement à vocation générale au risque de contrepartie sur un même cocontractant résultant de ces opérations est cumulée avec celle résultant des contrats financiers de gré à gré conclus avec ce même cocontractant pour l'appréciation des limites prévues au III de l'article R. 214-32-29.

Article R214-32-28

- I. Un fonds d'investissement à vocation générale ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
Il peut toutefois acquérir des instruments financiers mentionnés à l'article L. 214-24-55 non entièrement libérés.

- II. Un fonds d'investissement à vocation générale peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38, dans les conditions définies à ce même article ainsi que recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande.

Le fonds d'investissement à vocation générale ne peut recevoir des garanties que si elles lui sont octroyées par un établissement ayant la qualité de dépositaire d'organisme de placement collectif, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou une succursale agréée mentionnée au I de l'article L. 532-48 et qui est habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 et dont le montant des fonds propres, au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, est au moins égal à 3,8 millions d'euros.

Lorsque les garanties octroyées par un fonds d'investissement à vocation générale sont des sûretés, l'acte constitutif de ces sûretés définit :

1. La nature des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. A défaut de cette indication, le bénéficiaire ne peut utiliser ou aliéner que des dépôts, des liquidités ou des instruments financiers mentionnés au 1°, 2° ou 3° du I de l'article L. 214-24-55 ;
2. Le montant maximal des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. Ce montant maximal ne peut excéder 100 % de la créance du bénéficiaire sur le fonds d'investissement à vocation générale. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités de calcul de la créance du bénéficiaire sur le fonds d'investissement à vocation générale.

Les modalités d'évaluation des biens ou droits remis en garantie par un fonds d'investissement à vocation générale sont définies dans l'acte constitutif des garanties ou dans un contrat annexe conclu entre les parties. A défaut d'avoir prévu ces modalités d'évaluation, la réalisation des garanties ne peut concerner que des dépôts, des liquidités ou des instruments financiers mentionnés au 1°, 2° ou 3° du I de l'article L. 214-24-55. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités d'évaluation des biens ou droits remis en garantie par le fonds d'investissement à vocation générale.

Lorsque les garanties prennent la forme de dépôts, ceux-ci sont effectués auprès d'un établissement de crédit mentionné à l'article R. 214-32-21. Les autres dispositions de l'article R. 214-32-21 ne s'appliquent pas à ces dépôts, dans la limite des besoins de couverture du risque de contrepartie.

Article R214-32-29

- I. Un fonds d'investissement à vocation générale ne peut investir plus de :

1. 5 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ;
2. 20 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité ;
3. 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie du fonds d'investissement à vocation générale sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque le cocontractant est un établissement de crédit mentionné au deuxième alinéa du II de l'article R. 214-32-28 et 5 % dans les autres cas.

- II. Par dérogation à la limite de 5 % fixée au 1° du I, un fonds d'investissement à vocation générale peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur. Toutefois, la valeur totale des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire détenus par le fonds d'investissement à vocation générale auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

- III. Nonobstant les limites individuelles fixées aux I et II, un fonds d'investissement à vocation générale ne peut combiner, lorsque cela aboutirait à ce qu'il investisse plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

1. Des investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
2. Des dépôts auprès de ladite entité ;
3. Des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

- IV. Par dérogation aux limites fixées aux 1° et 2° du I, un fonds d'investissement à vocation générale :

1. Peut employer en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 214-24-55 émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
2. Peut employer en obligations émises par une même entité jusqu'à 25 % de son actif si ces titres sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 ou des obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations.

En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

La dérogation prévue au présent 2° s'applique également aux obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

- V. Lorsqu'un fonds d'investissement à vocation générale investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au 2° du IV et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 80 % de la valeur des actifs du fonds d'investissement à vocation générale.

- VI. Les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire mentionnés au IV ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au II.
- VII. Les limites prévues aux I à V ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements dans des titres financiers éligibles, des créances ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts ou des contrats financiers conclus avec cette entité conformément aux I à V du présent article ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs du fonds d'investissement à vocation générale.
- VIII. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes au sens de la directive 83/349/ CEE du 13 juin 1983 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent article.

Article R214-32-30

- I. Par dérogation à la limite de 10 % fixée au II de l'article R. 214-32-29, un fonds d'investissement à vocation générale peut employer jusqu'à 20 % de son actif en actions et titres de créance d'un même émetteur lorsque, conformément au règlement du fonds ou aux statuts de la SICAV, la politique d'investissement du fonds d'investissement à vocation générale a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance, y compris par l'utilisation de techniques et instruments mentionnés à l'article R. 214-32-27 et de contrats financiers, respectant les conditions suivantes, vérifiées par l'Autorité des marchés financiers :
1. La composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 2. L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et le fournisseur utilise une méthode reconnue qui n'aboutit pas, en règle générale, à exclure un grand émetteur du marché auquel l'indice se réfère ;
 3. Le mode d'établissement et de diffusion de cet indice répond aux critères suivants :
 - a) Il est accessible au public ;
 - b) Le fournisseur de cet indice est indépendant du fonds d'investissement à vocation générale. Lorsque le fournisseur de l'indice et le fonds d'investissement à vocation générale font partie du même groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute disposition est prise afin d'éviter les conflits d'intérêts.
- II. Par dérogation au I, un fonds d'investissement à vocation générale peut porter la limite de 20 % de son actif à 35 % pour un même émetteur lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Article D214-32-31

- I. Peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers défini à l'article L. 421-1 ou sur un système multilatéral de négociation défini à l'article L. 424-1 les actions ou parts de fonds d'investissements à vocation générale, autres que ceux visés à l'article L. 214-26-1, commercialisées en France, ainsi que les parts ou actions des FIA de droit étranger commercialisées en France dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-1, à condition que cette admission soit demandée par ces FIA ou par leur société de gestion de portefeuille française, ou leur société de gestion agréée établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou leur gestionnaire établi dans un pays tiers et que les parts ou actions de ces FIA soient négociées à leur valeur liquidative, majorée ou diminuée, d'une quote part des frais ou commissions liés à l'émission ou au rachat de ces parts ou actions.
- II. Peuvent également faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers défini à l'article L. 421-1 les actions ou parts de fonds d'investissements à vocation générale commercialisées en France, ainsi que les parts ou actions des FIA de droit étranger commercialisées en France dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-1, dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, à la condition que ces FIA aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. L'Autorité des marchés financiers apprécie l'écart maximum acceptable au regard des caractéristiques des actifs de ces FIA et des marchés sur lesquels ils sont cotés. Cet écart ne peut être supérieur à 5 %.
- III. Les actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale, dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, autres que ceux visés à l'article L. 214-26-1, commercialisées en France, ainsi que les parts ou actions des FIA de droit étranger commercialisées en France dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-1, dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation défini à l'article L. 424-1 à condition que :
1. Ces actions ou parts soient déjà admises aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers mentionné à l'article L. 421-1 ou à l'article L. 422-1 ; et
 2. Le système multilatéral de négociation sur lequel ces actions ou parts sont admises à la négociation ait mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ces actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative.

Article R214-32-32

Par dérogation à l'article R. 214-32-29, un fonds d'investissement à vocation générale peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés au 1° du IV de l'article R. 214-32-29.

Ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % du montant total de l'actif du fonds d'investissement à vocation générale.

Article R214-32-33

Un fonds d'investissement à vocation générale régi par le présent paragraphe peut employer jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions d'un même placement collectif, OPCVM ou FIA de droit étranger, ou fonds d'investissement de droit étranger mentionné à l'article R. 214-32-42.

Article R214-32-34

Lorsqu'un fonds d'investissement à vocation générale a acquis des parts ou actions d'un placement collectif de droit français, d'un OPCVM constitué sur le fondement d'un droit étranger, d'un FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fonds d'investissement de droit étranger, il ne combine pas les actifs de ces FIA, de ces placements collectifs ou de ces fonds pour l'application des limites prévues à l'article R. 214-32-29.

Article R214-32-35

- I. (Abrogé)
- II. Un fonds d'investissement à vocation générale ne peut détenir plus de :
 1. 10 % de titres de capital sans droit de vote d'un même émetteur ;
 2. 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;
 3. 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux 2° et 3° peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.
- III. Un fonds d'investissement à vocation générale peut détenir jusqu'à 100 % des parts ou actions d'un même placement collectif, OPCVM ou FIA de droit étranger ou fonds d'investissement mentionné à l'article R. 214-32-42.
- IV. Il peut être dérogé au II du présent article en ce qui concerne :
 1. Les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 2. Les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays tiers ;
 3. Les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
 4. Les actions détenues par un fonds d'investissement à vocation générale dans le capital d'une société constituée dans un pays tiers investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège statutaire dans ce pays lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le fonds d'investissement à vocation générale la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de ce pays ;
 5. Les actions détenues par une ou plusieurs SICAV dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

La dérogation mentionnée au 4° n'est applicable qu'à la condition que la société du pays tiers respecte, dans sa politique de placement, les limites établies par le II et par les articles R. 214-32-29, R. 214-32-33, et R. 214-32-34.
- V. Un fonds d'investissement à vocation générale ne peut détenir plus de 10 % de créances d'une même entité.

Article R214-32-36

Un fonds d'investissement à vocation générale peut détenir jusqu'à 25 % d'une même catégorie de titres financiers d'un même émetteur lorsque ce dernier est une entreprise solidaire mentionnée à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article R214-32-37

- I. Un fonds d'investissement à vocation générale nourricier peut employer jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un FIA maître et détenir jusqu'à 100 % des parts ou actions de celui-ci.
- II. Les fonds d'investissement à vocation générale nourriciers peuvent conclure des contrats financiers aux conditions fixées aux articles R. 214-32-22 à R. 214-32-26 et au dernier alinéa du I de l'article R. 214-32-29.

Article R214-32-38

- I. Les règles de composition de l'actif et les règles de division des risques doivent être respectées à tout moment. Toutefois :
 1. Les fonds d'investissement à vocation générale ne sont pas tenus de se conformer aux limites prévues par les articles R. 214-32-29 à R. 214-32-40 lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des titres financiers ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs ;
 2. Les fonds d'investissement à vocation générale nouvellement agréés peuvent déroger aux articles R. 214-32-29, R. 214-32-30, R. 214-32-32 et R. 214-32-33 et au 2° de l'article R. 214-32-42 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.
- II. Si un dépassement des limites prévues aux articles R. 214-32-29 à R. 214-32-35, R. 214-32-38 et R. 214-32-39 intervient indépendamment de la volonté du fonds d'investissement à vocation générale ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts.

Article R214-32-39

- I. Un fonds d'investissement à vocation générale à formule est un fonds d'investissement à vocation générale répondant aux deux conditions suivantes :

1. Il est géré de façon passive et son objectif de gestion est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie faisant référence à des indicateurs de marchés financiers ou à des instruments financiers ainsi que, le cas échéant, de distribuer les rémunérations prédéfinies dans les documents réglementaires ;
 2. Il détient à tout moment les actifs nécessaires à la réalisation de son objectif de gestion.
- II. Pour les fonds d'investissement à vocation générale relevant du présent article, le respect des limites fixées à l'article R. 214-32-24 s'apprécie à la date de conclusion des contrats financiers.
- III. Les dispositions de l'article R. 214-32-30 sont applicables à un fonds d'investissement à vocation générale relevant du présent article dont l'actif réplique la composition d'un indice.

Article R214-32-40

- I. Un fonds d'investissement à vocation générale ne peut recourir à l'emprunt.
- Il peut toutefois acquérir des devises au moyen de prêts croisés en devises.
- II. Par dérogation au I, un fonds d'investissement à vocation générale peut procéder à des emprunts pour autant que ces emprunts :
1. Soient employés de manière temporaire et représentent au maximum 10 % de ses actifs ;
 2. Permettent l'acquisition de biens immobiliers nécessaires à l'exercice direct de ses activités et représentent, dans le cas d'une SICAV, au maximum 10 % de ses actifs.
- Lorsqu'un fonds d'investissement à vocation générale procède à des emprunts au titre du 1° ou du 2°, ces emprunts ne dépassent pas, au total, 15 % de ses actifs.

Article R214-32-41

Le fonds d'investissement à vocation générale veille à ce que son risque global lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Pour les fonds d'investissement à vocation générale nourriciers, ce calcul tient également compte du risque global du FIA ou de l'OPCVM maître par rapport aux contrats financiers.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions de calcul du risque global.

Article R214-32-42

Un fonds d'investissement à vocation générale régi par le présent paragraphe peut investir :

1. Jusqu'à la totalité de son actif en :
 - a) Parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger ;
 - b) Parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale relevant du présent paragraphe ou de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article R. 214-190 qui n'ont pas recours aux dérogations prévues au V de l'article R. 214-192 et à l'article R. 214-193 ;
 - c) Parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement régis par un droit étranger sous réserve que ces fonds aient fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance relatif à l'équivalence des règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle ait été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ;
2. Jusqu'à 30 % de son actif en parts ou actions de placements collectifs de droit français, de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement, autres que ceux relevant du 1°, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13.

Sous-paragraphe 4 : Information des investisseurs

Article D214-33

Le rapport semestriel est publié dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle il se réfère.

Paragraphe 2 : Fonds de capital investissement

Article R214-34

Sauf dispositions contraires, les dispositions des articles R. 214-32-9 à D. 214-33 sont applicables aux fonds de capital investissement.

Article D214-34-1

Le II de l'article D. 214-32-31 n'est pas applicable aux fonds de capital investissement.

Sous-paragraphe 4 : Frais et commissions de gestion et de commercialisation supportés par les souscripteurs de parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du VI, au VI bis et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ainsi qu'au 1 du III de l'article 885-0 V bis du même code

Article D214-80

Le prélèvement de frais et commissions supportés par les souscripteurs des parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du VI, au VI bis et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ainsi qu'au 1 du III de l'article 885-0 V bis du même code est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Le document d'information clé pour l'investisseur décrit les prestations que rémunèrent ces frais et commissions. Ces frais et commissions sont répartis, par type, dans les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1 du présent code. Ce document identifie les frais et commissions de commercialisation et de placement de manière clairement séparée des frais et commissions de gestion prélevés par les fonds mentionnés au présent article ;
2. Ces frais et commissions sont consentis par le souscripteur selon les modalités prévues à l'article D. 214-80-2 ;
3. Le total des frais et commissions de commercialisation et de placement, calculé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations, n'excède pas un pourcentage, dénommé " taux maximal de frais annuel moyen distributeur ", du montant des souscriptions initiales totales. Ce montant est calculé selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le respect de ce plafond s'apprécie également sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations ;
4. Le total des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion, calculé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations, n'excède pas un pourcentage, dénommé " taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur ", du montant des souscriptions initiales totales, fixé par la société de gestion. Le respect de ce plafond s'apprécie également sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations ;
5. Pour chaque type de frais et commissions mentionné à l'article D. 214-80-1, le total des frais et commissions, calculé en moyenne annuelle non actualisée, n'excède pas un pourcentage, dénommé " taux maximal de frais annuel moyen par type ", du montant des souscriptions initiales totales, fixé par la société de gestion.

Article D214-80-1

Les frais et commissions prélevés en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des fonds mentionnés à l'article D. 214-80 sont répartis, selon les types définis par l'Autorité des marchés financiers, au sein des catégories agrégées suivantes :

1. Droits d'entrée et de sortie ;
2. Frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprenant, le cas échéant, les frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les types de frais et commissions entrant nécessairement dans cette catégorie ;
3. Frais de constitution ;
4. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession de participations ;
5. Frais de gestion indirects.

Au sein de chaque catégorie agrégée mentionnée au présent article, un même type de frais et commissions concerne exclusivement soit des frais et commissions de gestion, soit des frais et commissions de commercialisation et de placement.

Article D214-80-2

- I. Le bulletin de souscription rédigé en vue de la commercialisation des parts des fonds mentionnés au 1 du VI, au VI bis et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ainsi qu'au 1 du III de l'article 885-0 V bis du même code comporte notamment les éléments suivants, sous forme de tableau :
 1. Le montant total du versement initial effectivement versé, y compris les droits d'entrée, exprimé en euros ;
 2. Le pourcentage maximal de la souscription dans le fonds, susceptible d'être prélevé lors de la souscription, correspondant à des droits d'entrée. Ce pourcentage maximal, défini avant la constitution du fonds, est identique pour l'ensemble des souscripteurs d'un même fonds ;
 3. Le montant des droits d'entrée effectivement prélevé lors de la souscription ;
 4. Le nombre maximal d'années pendant lesquelles des frais et commissions de commercialisation et de placement peuvent être prélevés ;
 5. Le taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur, mentionné au 4° de l'article D. 214-80 ;
 6. Le taux maximal de frais annuel moyen distributeur mentionné au 3° de l'article D. 214-80.
- II. Si le règlement du fonds mentionné à l'article D. 214-80 prévoit que les parts de ce fonds peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de ce fonds, le document d'information clé pour l'investisseur comporte les éléments suivants :
 1. Le pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué à ces parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur ;

2. Le pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales dans le fonds, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage mentionné au 1° ;
3. Lorsqu'elles sont prévues, les conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage mentionné au 1.

III. Dans le bulletin de souscription aux parts ordinaires des fonds mentionnés à l'article D. 214-80, le souscripteur confirme qu'il a pris connaissance des frais de commercialisation, de placement et de gestion susceptibles d'être appliqués et consent à ce que ces frais soient prélevés, dans la limite de la durée maximale mentionnée au 4° du I du présent article et des taux maximaux mentionnés aux 5° et 6° de ce même I. Il est également précisé, dans le bulletin de souscription, que les droits d'entrée sont négociables par le souscripteur auprès du distributeur.

Article D214-80-3

Le document d'information clé pour l'investisseur présente les informations suivantes :

1. Un tableau qui regroupe les éléments suivants :
 - a) Figurent, en lignes, les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1, suivies du total de ces catégories ;
 - b) Figurent, en colonnes, les taux suivants :
 - i) Taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur, calculé sur la période mentionnée au 3° de l'article D. 214-80 ;
 - ii) Taux maximal de frais annuel moyen distributeur, calculé sur la période mentionnée au 3° de l'article D. 214-80 ;
2. Les éléments relatifs aux modalités spécifiques de partage de la plus-value, dès lors que le règlement du fonds prévoit des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de ce fonds tels que mentionnés au II de l'article D. 214-80-2 ;
3. Un tableau qui regroupe les éléments suivants :
 - a) En lignes, les trois scénarios de performance suivants :
 - i) Un scénario pessimiste : à l'issue d'une période correspondant à la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations, le montant des parts ordinaires souscrites avant prélèvement des frais est égal à 50 % du montant initial des parts ordinaires souscrites ;
 - ii) Un scénario moyen : à l'issue de la période mentionnée au i) du a du présent 3°, le montant des parts ordinaires souscrites avant prélèvement des frais est égal à 150 % du montant initial des parts ordinaires souscrites ;
 - iii) Un scénario optimiste : à l'issue de la période mentionnée au i) du a du présent 3°, le montant des parts ordinaires souscrites avant prélèvement des frais est égal à 250 % du montant initial des parts ordinaires souscrites ;
 - b) En colonnes, les valeurs suivantes :
 - i) Montant initial des parts ordinaires souscrites ;
 - ii) Frais de gestion et de distribution, hors droits d'entrée ;
 - iii) Impact pour le souscripteur, à l'issue de la période mentionnée au i) du a du présent 3°, du montant correspondant au pourcentage mentionné au 1° du II de l'article D. 214-80-2, calculé selon une méthode normalisée ;
 - iv) Total des distributions au bénéfice des parts ordinaires à l'issue de la période mentionnée au i) du a du présent 3.

Le tableau mentionné au 3° du présent article comporte l'avertissement suivant : " Les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie quant à leur réalisation effective ".

Article D214-80-4

Les règlements des fonds mentionnés au 1 du VI, au VI bis et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ainsi qu'au 1 du III de l'article 885-0 V bis du même code présentent les informations suivantes :

1. Un tableau qui regroupe les éléments suivants :
 - a) En lignes, les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1. Ces catégories sont subdivisées, ligne par ligne, par types de frais mentionnés au même article, distingués selon que le destinataire est le distributeur ou le gestionnaire ;
 - b) En colonnes, les éléments suivants :
 - i) Description de la catégorie agrégée de frais et commissions ;
 - ii) Description du type de frais et commissions prélevés ;
 - iii) Règles de plafonnement des frais et commissions, telles qu'elles découlent de l'application de l'article D. 214-80. Ces règles se déclinent en un pourcentage et, le cas échéant, en une description de ce pourcentage ;
 - iv) Règles de calcul et de plafonnement des frais et commissions prévues dans le règlement du fonds mentionné à l'article D. 214-80, lorsque ces règles sont exprimées en proportion d'assiettes différentes de celles mentionnées au iii) du b. Ces règles se déclinent en une assiette, un taux ou un barème et, le cas échéant, en une description de ces assiette, taux ou barème ;

v) Destinataire des frais et commissions. Ce destinataire est désigné soit comme le gestionnaire, soit comme le distributeur, même dans les cas où ces deux catégories de destinataires reversent ces frais à d'autres catégories de bénéficiaires finaux ;

2. Une description exhaustive des modalités spécifiques de partage de la plus-value. Cette présentation suit immédiatement le tableau prévu au 1°.

Article D214-80-5

Les fonds mentionnés à l'article D. 214-80 adressent au souscripteur une lettre d'information, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel. Cette lettre présente, pour chaque fonds, ainsi que, lorsqu'il existe des millésimes antérieurs de ces fonds, pour chaque millésime antérieur, et pour chaque année de souscription depuis la création du fonds, un ou plusieurs tableaux qui regroupent les valeurs suivantes :

1. En lignes, les éléments suivants, répartis par millésime de fonds :
 - a) La somme des valeurs liquidatives des parts souscrites et des distributions effectuées ;
 - b) Le montant des frais de gestion et de distribution réellement prélevés, rattachables à ces parts selon une méthode de calcul normalisée ;
2. En colonnes, les éléments suivants :
 - a) Description du millésime du fonds ;
 - b) Année de création de ce millésime ;
 - c) Description des grandeurs constatées, telles que mentionnées au 1° ;
 - d) Valeurs constatées, à la fin de chaque exercice écoulé depuis l'année mentionnée au b du 2°, des grandeurs mentionnées au 1°.

Article D214-80-6

Les informations suivantes, présentées sous forme de tableau, sont mentionnées dans le rapport de gestion des fonds mentionnés à l'article D. 214-80 :

1. En lignes, les éléments suivants :
 - a) Un rappel du taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-2 ;
 - b) Le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-80 ;
 - c) Le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription
2. En colonnes, les éléments suivants :
 - a) Chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1 ;
 - b) Le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a du 2°.

Article D214-80-7

Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit le format de présentation et précise les modalités de calcul des éléments mentionnés aux articles D. 214-80 à D. 214-80-6.

Article D214-80-8

Si les fonds mentionnés à l'article D. 214-80 sont commercialisés par plusieurs distributeurs, les éléments relatifs aux frais de commercialisation et de placement figurant dans le document d'information clé pour l'investisseur, le règlement, la lettre d'information annuelle et le rapport annuel peuvent figurer sous forme de fourchettes dont les bornes constituent les valeurs correspondant aux distributeurs exigeant les niveaux respectivement les moins et les plus élevés de frais. Les valeurs portées dans le bulletin de souscription et se rapportant à des montants individualisés par souscripteur, ainsi que le pourcentage maximal du montant de la souscription dans le fonds correspondant à des droits d'entrée, mentionné au 1° du I de l'article D. 214-80-2, ne peuvent figurer sous forme de telles fourchettes.

Article D214-80-9

Tout manquement aux dispositions des articles D. 214-80 à D. 214-80-8 est passible des sanctions prévues au sixième alinéa de l'article 1763 C du code général des impôts.

Article D214-80-10

Le montant des frais et commissions mentionnés au deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du code général des impôts imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 3 du I ou au 1 du III du même article ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- a) 30 % au total sur la durée de l'investissement ;
- b) 5 % perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce ;

- c) 12 % pendant les trois premières années suivant le versement ;
- d) 3 % par an à compter de la quatrième année suivant le versement.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016, le présent article s'applique aux versements mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts effectués à compter du lendemain de la publication dudit décret et aux versements mentionnés au 1 du III du même article effectués au titre de souscriptions à des parts de fonds communs de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité qui ont reçu l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la publication du même décret.

Sous-section 3 : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Paragraphe 1 : Fonds agréés

Sous-paragraphe 1 : Fonds professionnels à vocation générale

Article R214-187

Sauf dispositions contraires, les articles R. 214-32-9 à D. 214-33 sont applicables aux fonds relevant du présent sous-paragraphe.

Article D214-187-1

Le II de l'article D. 214-32-31 n'est pas applicable aux FIA relevant du présent sous-paragraphe.

Article D214-188

Afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif du fonds professionnel à vocation générale ou de l'un de ses compartiments ne lui permette pas d'honorer les demandes de rachat dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement, le règlement ou les statuts de ce fonds peuvent, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-146, prévoir un plafonnement des rachats de parts ou actions dans les conditions suivantes :

1. Le règlement ou les statuts du fonds fixent le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats intervenant à une même date de centralisation peut être décidé ;
2. Le seuil fixé au 1° doit pouvoir être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par le fonds.

Ce seuil correspond au rapport entre :

- d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant ou le nombre de parts ou actions du fonds ou du compartiment considéré dont le rachat est demandé et le montant ou le nombre de parts ou actions de ce même fonds ou compartiment dont la souscription est demandée ;
- d'autre part, l'actif net ou le nombre total de parts ou actions du fonds ou du compartiment considéré.

Ce seuil est déterminé au regard de la dernière valeur liquidative publiée ou de la dernière valeur estimative calculée par la société de gestion ou du nombre de parts ou actions en circulation constaté à sa date d'établissement ;

3. Le règlement ou les statuts déterminent les modalités selon lesquelles le fonds reporte les ordres de rachat excédant le seuil mentionné au 1° aux prochaines dates de centralisation ou procède à leur annulation.

Article R214-190

- I. La limite de 10 % prévue aux premier et avant-dernier alinéas du I et au premier alinéa du II de l'article R. 214-32-19 est portée à 50 % pour les fonds professionnels à vocation générale.
Toutefois, un fonds professionnel à vocation générale ne peut employer plus de 10 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-71, ni plus de 20 % de son actif en actions mentionnées à l'article L. 214-62, ni plus de 20 % de son actif en instruments mentionnés au 8° du I de l'article R. 214-32-19.
- II. Le VIII de l'article R. 214-32-29 n'est pas applicable aux fonds professionnels à vocation générale.
- III. L'article R. 214-32-42 n'est pas applicable aux fonds professionnels à vocation générale.

Article R214-191

Par dérogation à la limite de 50 % mentionnée au I de l'article R. 214-190, un fonds professionnel à vocation générale peut employer jusqu'à 100 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article R. 214-186, à condition que ceux de ces instruments émanant d'un même OPCVM, d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section ou d'un même fonds d'investissement étranger ne dépassent pas 20 % de son actif.

Article R214-192

- I. Par dérogation à l'article R. 214-32-29, un fonds professionnel à vocation générale peut employer :
 1. Jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions mentionnées au 3° du I de l'article L. 214-24-55 d'un même placement collectif de droit français, d'un même OPCVM constitué sur le fondement d'un droit étranger, d'un même FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un même fonds d'investissement constitué sur le fondement d'un droit étranger ;
 2. Jusqu'à 35 % de son actif en instruments mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-24-55 ou en instruments mentionnés à l'article R. 214-32-19 d'un même émetteur. La limite de 40 % définie au II de l'article R. 214-32-29 n'est pas applicable ;

3. Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-24-55 d'un même émetteur à condition que les titres détenus aient été émis dans les conditions précisées au IV de l'article R. 214-32-29 lors de trois émissions différentes ;
 4. Jusqu'à 35 % de son actif en dépôts placés auprès du même établissement.
- II. Nonobstant le I du présent article et l'article R. 214-32-29, un fonds professionnel à vocation générale ne peut employer plus de 50 % de son actif en instruments financiers mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-24-55 d'un même établissement, en dépôts placés auprès de celui-ci ou en risques de contrepartie sur celui-ci mentionnés au dernier alinéa du I de l'article R. 214-32-29 et à l'article R. 214-32-37.
- III. Par dérogation au II de l'article R. 214-32-35, un fonds professionnel à vocation générale peut détenir jusqu'à 35 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur et d'instruments financiers de chacune des catégories mentionnées au II de l'article R. 214-32-35. Cette limite est portée à 100 % pour l'investissement dans des placements collectifs, dans des FIA établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans des fonds d'investissement relevant de l'article R. 214-32-42 ou des 5° ou 6° du I de l'article R. 214-32-19.
- IV. Par dérogation au 5° du I de l'article R. 214-32-19, l'actif d'un fonds professionnel à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus à ce 5°.
- V. L'article R. 214-32-40 n'est pas applicable aux fonds professionnels à vocation générale.

Article R214-193

- I. Le dernier alinéa du I de l'article R. 214-32-29 n'est pas applicable aux fonds professionnels à vocation générale.
- II. Par dérogation à l'article R. 214-32-41, le risque global d'un fonds professionnel à vocation générale qui résulte de contrats financiers, d'opérations de cession ou d'acquisition temporaire de titres, ou d'emprunts d'espèces, peut atteindre trois fois son actif.
- III. La limite de 100 % mentionnée au 2° du II de l'article R. 214-32-28 est portée à 140 % pour les fonds professionnels à vocation générale.

Paragraphe 2 : Fonds déclarés

Sous-paragraphe 1 : Fonds professionnels spécialisés

Article R214-202

Sauf dispositions contraires et hormis les articles R. 214-32-16 à R. 214-32-42, les articles R. 214-32-9 à D. 214-33 sont applicables aux fonds relevant du présent sous-paragraphe.

Article D214-202-1

Le I de l'article D. 214-32-31 est applicable aux FIA relevant du présent sous-paragraphe.

Article R214-203-1

Un fonds professionnel spécialisé lorsqu'il octroie des prêts a pour objet la détention de ces créances jusqu'à leur échéance sauf dérogations prévues à l'article R. 214-203-2.

Cette activité est soumise aux dispositions du présent sous-paragraphe.

Pour l'application du présent sous-paragraphe, sont assimilées à des prêts :

- a) Les opérations de crédit mentionnées à l'article L. 313-1 ;
- b) La souscription de bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1, à l'exception de la souscription de minibons mentionnés à l'article L. 223-6.

Les avances en compte courant, les engagements par signature, les sous-participations en risque ou en trésorerie et les rachats de créances non échues ou déchués de leur terme ne relèvent pas des dispositions du présent article ni de celles des articles R. 214-203-2 à R. 214-203-9.

Les fonds mentionnés au 7° quinquies du A de l'article R. 332-2 du code des assurances sont des fonds professionnels spécialisés au sens de l'article L. 214-166-2 du présent code.

Article R214-203-2

Un fonds professionnel spécialisé ne peut procéder à des cessions de prêts non échus ou déchués de leur terme qu'il a octroyés qu'après approbation par l'Autorité des marchés financiers d'un programme d'activité spécifique soumis par sa société de gestion, dans les conditions prévues par le règlement général de cette autorité.

L'approbation mentionnée au premier alinéa n'est cependant pas requise :

1. Lorsque le fonds fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires ;
2. Lorsque le capital restant dû d'une créance non échue du fonds et susceptible d'être cédée est inférieur à un pourcentage du montant maximal du capital restant dû de cette créance. Ce pourcentage est défini dans son règlement ou ses statuts et n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
3. Lorsque les parts ou actions du fonds ne sont plus détenues que par un seul porteur ou actionnaire ;

4. Lorsque le fonds doit s'acquitter de ses engagements résultant d'un contrat constituant un instrument financier à terme, d'un prêt, d'une garantie ou d'une sous participation en risque ;
5. En cas de dégradation de la situation financière d'une entreprise débitrice aboutissant à la détention de créances douteuses ou litigieuses ;
6. Lorsque la cession est effectuée afin de permettre à l'organisme de respecter ses règles d'investissement, précisées dans son règlement ou ses statuts.

Article R214-203-3

- I. Un fonds professionnel spécialisé octroyant des prêts est géré par :
 1. Une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9, agréée pour gérer des FIA et soumise aux dispositions législatives et réglementaires des paragraphes 1 à 5 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre II, et disposant d'un programme d'activité comprenant l'activité d'octroi de prêts ;
 2. Une société de gestion ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, agréée conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 et autorisée par son autorité compétente à gérer des FIA qui octroient des prêts, dès lors que cette société est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux sociétés de gestion de portefeuille ayant leur siège social en France.
- II. Les sociétés de gestion mentionnées au I :
 1. Disposent d'un système d'analyse et de mesure des risques de crédit ;
 2. Disposent d'un processus de connaissance actualisée des emprunteurs ;
 3. Informent les emprunteurs sur les caractéristiques essentielles du ou des prêts proposés et sur les conséquences que ces prêts peuvent avoir sur leur situation financière, notamment en cas de défaut de paiement ;
 4. Disposent d'une procédure de sélection des risques de crédit tenant compte notamment de la situation financière des emprunteurs, et de leur capacité de remboursement ;
 5. Procèdent à une analyse juridique des conditions de l'octroi des prêts, afin de s'assurer que les prêts octroyés respectent toutes les obligations applicables localement aux prêteurs, et prennent les mesures de gestion des risques opérationnels nécessaires ;
 6. Respectent les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 561-2, y compris au titre des prêts qu'elles octroient ;
 7. Procèdent, lors de l'octroi de prêts assortis de garanties ou de sûretés, à une analyse juridique de l'existence et la validité de ces dernières.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les caractéristiques que doit vérifier le système d'analyse et de mesure des risques.

Article R214-203-4

Les bénéficiaires d'un prêt accordé par un fonds professionnel spécialisé peuvent être :

1. Des entreprises individuelles ou des personnes morales de droit privé exerçant à titre principal une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou immobilière, à l'exclusion des placements collectifs et des entreprises financières au sens du règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
2. Des personnes morales de droit privé ayant pour objet exclusivement, ou selon les cas, principalement, en plus de la réalisation d'une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou immobilière, à l'exclusion des placements collectifs et des entreprises financières au sens du règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, de détenir directement ou indirectement une ou plusieurs participations dans le capital de personnes morales mentionnées au 1° ou de financer de telles personnes morales.

Article R214-203-5

- I. Le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé qui octroie des prêts précisent la date de sa liquidation et peuvent prévoir un droit de prolongation temporaire de sa durée de vie, et les conditions d'exercice d'un tel droit.
- II. Les prêts accordés ne peuvent être accordés pour une durée excédant la durée de vie résiduelle du fonds professionnel spécialisé.
- III. Le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé prévoient que les rachats de parts ou d'actions ne sont pas possibles au cours de la vie du fonds, sauf si le règlement ou les statuts définissent une politique de rachat des parts ou d'actions, dont l'objectif est d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif du fonds professionnel spécialisé ou de l'un de ses compartiments ne lui permette pas d'honorer les demandes de rachat dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires et leur égalité de traitement.

Dans ce cas, le règlement ou les statuts indiquent notamment les périodes au cours desquelles les porteurs de parts ou actionnaires peuvent demander des rachats et prévoient un plafonnement des rachats de parts ou d'actions dans les conditions suivantes :

- a) Le règlement ou les statuts fixent le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats intervenant à une même date de centralisation peut être décidé ;
- b) Ce seuil doit pouvoir être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par le fonds.

Il correspond au rapport entre :

– d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant ou le nombre de parts ou d'actions du fonds ou du compartiment considéré dont le rachat est demandé et le montant ou le nombre de parts ou d'actions de ce même fonds ou compartiment dont la souscription est demandée ;

– d'autre part, l'actif net ou le nombre total de parts ou d'actions du fonds ou du compartiment considéré.

Il est déterminé au regard de la dernière valeur liquidative publiée ou de la dernière valeur estimative calculée par la société de gestion ou du nombre de parts ou d'actions en circulation constaté à sa date d'établissement.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les modalités selon lesquelles le fonds reporte les ordres de rachat excédant ce seuil aux prochaines dates de centralisation ou procède à leur annulation.

Les modalités de mise en œuvre du plafonnement des rachats mentionné au deuxième alinéa du présent III doivent être compatibles avec l'objectif du fonds, avec ses modalités de gestion mentionnées à l'article R. 214-203-6 ainsi qu'avec d'éventuelles limites ou règles en matière d'octroi de prêts fixées par son règlement ou ses statuts.

Article R214-203-6

Lorsqu'il octroie des prêts, un fonds professionnel spécialisé :

1. Peut recourir à l'emprunt aux conditions cumulatives suivantes :

a) Le levier maximal du fonds, exprimé sous la forme d'un ratio entre l'exposition du fonds et sa valeur nette d'inventaire, est fixé dans les statuts ou le règlement du fonds, dans les limites définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. Pour le calcul de ce levier, sont exclus les accords d'emprunt contractés de nature temporaire et qui sont entièrement couverts par les promesses contractuelles d'apport de capitaux de la part des investisseurs du fonds. L'exposition est calculée selon la méthode du calcul de l'engagement tel qu'indiqué à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 ;

b) Le règlement ou les statuts du fonds définissent les conditions dans lesquelles il peut être fait recours à des emprunts de liquidités ;

c) Les objectifs poursuivis par l'emprunt de liquidités et les conditions de ces emprunts, notamment leur durée et modalités de remboursement ou de refinancement, sont compatibles avec le profil de liquidité du fonds ;

d) La société de gestion effectue des simulations de crise pour s'assurer que la liquidité des actifs, notamment des prêts octroyés, permette au fonds de faire face à des demandes de rachats et aux engagements résultants des emprunts contractés ;

e) Les emprunts ont une échéance inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds ;

f) Les actifs grevés pour ces emprunts de liquidités ne représentent pas plus que le pourcentage de l'actif net du fonds défini au a, au moment de l'emprunt ;

2. N'a pas recours à des contrats financiers autrement qu'à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt et de devises ;

3. Ne peut effectuer de ventes à découvert d'instruments financiers ;

Peut recourir, dans la limite de 10 % de son actif net, aux techniques et aux instruments qui portent sur des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire, et notamment à des opérations de pension, à des opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres, dans les conditions fixées par l'article R. 214-32-27 ;

Si un dépassement des limites prévues au présent article intervient indépendamment de la volonté du fonds professionnel spécialisé, celui-ci doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Article R214-203-7

Par dérogation aux articles R. 214-203-5 et R. 214-203-6, les fonds professionnels spécialisés qui exercent une activité de prêt dans la limite de 10 % de leur actif net sont uniquement soumis aux conditions suivantes :

a) Les prêts ne peuvent être accordés pour une durée excédant la durée de vie résiduelle du fonds professionnel spécialisé ;

b) Le fonds n'a pas recours à des contrats financiers autrement qu'à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt et de devises.

Si un dépassement des limites prévues au présent article intervient indépendamment de la volonté du fonds professionnel spécialisé, celui-ci doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Article R214-203-8

Les sociétés de gestion de fonds professionnels spécialisés mentionnées au I de l'article R. 214-203-3 fournissent de façon au moins trimestrielle à l'Autorité des marchés financiers, selon un format qu'elle définit, des informations sur les prêts non échus octroyés par les fonds professionnels spécialisés qu'elles gèrent.

Article R214-203-9

Lorsque des prêts sont octroyés par un fonds professionnel spécialisé, le recouvrement des créances relatives à ces prêts peut être assuré soit par la société de gestion elle-même, soit par une entité désignée à cet effet, dans des conditions définies par une convention passée entre la société de gestion et cette entité.

Sous-paragraphe 2 : Fonds professionnels de capital investissement**Article R214-204**

Sauf dispositions contraires, les articles R. 214-34 à R. 214-46 sont applicables aux fonds relevant du présent sous-paragraphe.

Article R214-205

- I. Les articles R. 214-32-18 à R. 214-32-21, l'article R. 214-32-27, le I de l'article R. 214-32-28 et les articles R. 214-32-29, R. 214-32-32 à R. 214-32-36, R. 214-32-38 à R. 214-32-42, R. 214-36, R. 214-39 et R. 214-43 ne sont pas applicables aux fonds relevant du présent sous-paragraphe.

Toutefois, les fonds professionnels de capital investissement doivent respecter les règles suivantes :

1. L'actif du fonds professionnel de capital investissement ne peut être employé qu'à 50 % au plus en titres ou droits d'un même OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section ou d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-160 ;
2. Le fonds professionnel de capital investissement ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-160 ;
3. Les créances mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 214-160 satisfont aux règles suivantes :
 - a) La propriété de la créance est fondée sur une inscription, sur un acte authentique ou sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
 - b) La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds professionnel de capital investissement ;
 - c) La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est un prix de marché ou un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;
 - d) La liquidité de la créance permet au fonds professionnel de capital investissement de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles qu'elles sont définies par ses statuts ou son règlement.

- II. Par dérogation au premier alinéa du I de l'article R. 214-44, les appels progressifs de capitaux peuvent être libérés au-delà de la fin de la période de blocage.

Par dérogation au premier alinéa du III de l'article R. 214-44, la société de gestion peut procéder à tout moment à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du fonds.

- III. La société de gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du fonds et le montant non appelé des souscriptions, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les conditions définies dans le règlement du fonds.

La société de gestion doit tenir à la disposition des porteurs de parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

- IV. Les limites fixées au I doivent être respectées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la création du fonds.

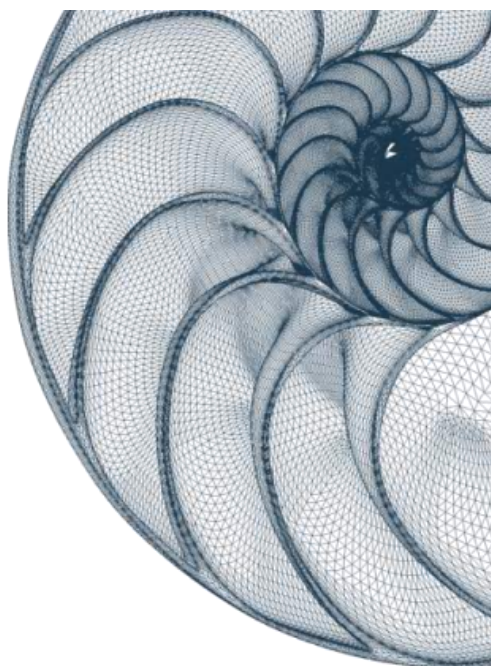
Article R214-206

Un fonds professionnel de capital investissement peut procéder à des emprunts dans la limite de 30 % de son actif.

Article R214-206-1

Les articles R. 214-203-1 à R. 214-203-9 sont applicables aux fonds professionnels de capital investissement.

PARTIE III



REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Titre II : FIA

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Procédure de commercialisation de FIA

Sous-section 1 : Procédure de commercialisation en France

Paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA en France, avec passeport, auprès de clients professionnels

Sous-paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne géré par une société de gestion de portefeuille

Sous-paragraphe 2 : Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers géré par une société de gestion de portefeuille

Sous-paragraphe 3 : Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Sous-paragraphe 4 : Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Paragraphe 2 : Procédure de commercialisation de FIA en France à des clients non professionnels

Paragraphe 3 : Procédure de notification de commercialisation en France de FIA de l'Union européenne ou de pays tiers par une société de gestion de portefeuille, une société de gestion ou un gestionnaire de pays tiers sans passeport

Sous-section 2 : Procédure de commercialisation de FIA dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne par une société de gestion de portefeuille à des clients professionnels, avec passeport

Paragraphe 2 : Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers par une société de gestion de portefeuille à des clients professionnels, avec passeport

Paragraphe 3 : Procédure de commercialisation de FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'Etat membre de référence est la France

Paragraphe 4 : Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers, dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, par un gestionnaire de pays tiers dont l'Etat membre de référence est la France

Sous-section 3 : Règles de commercialisation

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Paragraphe 2 : Dispositions spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation

Section 2 : Evaluation

Section 3 : Information

Sous-section 1 : Information des investisseurs

Sous-section 2 : Information de l'AMF

Chapitre II : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 1 : Fonds d'investissement à vocation générale

Sous-section 1 : Agrément

Paragraphe 1 : SICAV

Paragraphe 2 : Fonds communs de placement

Paragraphe 3 : Modifications

Sous-paragraphe 1 : Mutations

Sous-paragraphe 2 : Changements

Paragraphe 4 : Constitution et mutations de nouveaux compartiments

Sous-section 2 : Régime général

Paragraphe 1 : Conditions de souscription et de rachat

Paragraphe 2 : Montant minimum de l'actif

Paragraphe 3 : Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV

Paragraphe 4 : Intervention sur les marchés de matières premières

Sous-section 3 : Règles de fonctionnement

Paragraphe 1 : Apports en nature

Paragraphe 2 : Dispositions comptables et financières

Sous-paragraphe 1 : Valorisation

Sous-paragraphe 2 : Comptes annuels

Sous-paragraphe 3 : Acomptes et apports

Sous-paragraphe 4 : Frais supportés par le fonds d'investissement à vocation générale

Paragraphe 3 : Tenue du passif

Sous-section 4 : Calcul du risque global

Paragraphe 1 : Mesure du risque global des fonds d'investissement à vocation générale sur les contrats financiers

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Sous-paragraphe 2 : Méthode du calcul de l'engagement

Sous-paragraphe 3 : Méthode du calcul de la valeur en risque

Sous-paragraphe 4 : Risque global d'un fonds d'investissement à vocation générale à formule

Sous-paragraphe 5 : Entrée en vigueur

Paragraphe 2 : Risque de contrepartie et concentration des émetteurs

Paragraphe 3 : Procédure pour l'évaluation des contrats financiers négociés de gré à gré

Sous-section 5 : Information des investisseurs

Paragraphe 1 : Langue des documents d'information

Paragraphe 2 : Document d'information clé pour l'investisseur

Paragraphe 3 : Prospectus

Paragraphe 4 : Rapports semestriels

Paragraphe 5 : Valeur liquidative

Sous-section 6 : Commercialisation en France de fonds d'investissement à vocation générale

Paragraphe 1 : Règles générales

Paragraphe 2 : Règles spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé

Sous-section 7 : Autres dispositions

Paragraphe 1 : Fusions et scissions

Paragraphe 2 : Fonds d'investissement à vocation générale maîtres ou nourriciers

Sous-paragraphe 1 : Convention d'échange d'informations entre fonds d'investissement à vocation générale maître et nourricier ou règles de conduite interne

Sous-paragraphe 2 : Convention entre dépositaires

Sous-paragraphe 3 : Accord entre les commissaires aux comptes des fonds d'investissement à vocation générale maître et nourricier

Sous-paragraphe 4 : Frais

Sous-paragraphe 5 : Informations

Sous-paragraphe 6 : Conversion de fonds d'investissement à vocation générale existants en fonds d'investissement à vocation générale nourriciers et changement d'OPCVM ou de FIA maître

Sous-paragraphe 7 : Fusions et scissions du fonds d'investissement à vocation générale maître

Section 2 : Fonds de capital investissement

Sous-section 1 : Constitution et agrément

Sous-section 2 : Règles de fonctionnement

Sous-section 3 : Information du public

Chapitre III : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 1 : Fonds agréés

Sous-section 1 - Fonds professionnels à vocation générale

Section 2 : Fonds déclarés

Sous-section 1 : Fonds professionnels spécialisés

Paragraphe 1 : Constitution

Paragraphe 2 : Modalités de fonctionnement

Paragraphe 3 : Souscription, acquisition, rachat et cession

Paragraphe 4 : Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés constitués lors d'une scission et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs des OPCVM ou FIA scindés

Paragraphe 5 : Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés qui octroient des prêts

Sous-section 2 : Fonds professionnels de capital investissement

Paragraphe 1 : Constitution

Sous-paragraphe 1 : Déclaration et recueil des souscriptions

Sous-paragraphe 2 : FIA maîtres et nourriciers

Paragraphe 2 : Règles de fonctionnement

Sous-paragraphe 1 : Montant minimum de l'actif

Sous-paragraphe 2 : Fonds professionnels de capital investissement à compartiments

Sous-paragraphe 3 : Apports en nature

Sous-paragraphe 4 : Fusion, scission, absorption, liquidation, transformation et modifications

Paragraphe 3 : Dispositions financières et comptables

Paragraphe 4 : Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession

Paragraphe 5 : Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels de capital investissement qui octroient des prêts

Titre II : FIA

Chapitre I : Dispositions générales

Article 421-1-A

- I. Le présent chapitre comprend les dispositions issues de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, prises en application de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, ainsi que les articles 421-25 et 421-26 relatifs aux règles de commercialisation en France des parts ou actions de FIA et les articles 421-28 et 421-29 relatifs à la valeur liquidative des FIA.
- II. Le présent chapitre est applicable à tous les FIA de droit français ou de droit étranger gérés ou commercialisés en France. Toutefois, seuls les articles 421-24, 421-25, 421-26, 421-28 et 421-29 sont applicables aux FIA et "autres FIA" de droit français mentionnés au dernier alinéa du II et aux 2°, 3° et dernier alinéa du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, lorsque la société de gestion de portefeuille ou la personne morale qui les gère n'a pas choisi de les soumettre au régime de la directive 2011/61/UE précitée. En outre, lorsque ces FIA sont des organismes de placement collectif immobilier, des organismes professionnels de placement collectif immobilier, des sociétés civiles de placement immobilier ou des sociétés d'épargne forestière, un expert externe en évaluation est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-16 du code monétaire et financier et à l'article 421-31. Les FIA de pays tiers gérés par une société de gestion ne sont pas soumis aux articles 421-36 et 421-37. Les FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnels ne sont pas soumis aux articles 421-28 à 421-37.
- III. Pour l'application du présent chapitre :
1. Le terme "société de gestion de portefeuille" désigne la société de gestion de portefeuille française ;
 2. Le terme "société de gestion" désigne la société de gestion établie dans un autre État membre de l'Union européenne ;
 3. Le terme "gestionnaire" désigne le gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'État membre de référence est la France.

Section 1 : Procédure de commercialisation de FIA

Sous-section 1 : Procédure de commercialisation en France

Paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA en France, avec passeport, auprès de clients professionnels

Sous-paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne géré par une société de gestion de portefeuille

Article 421-1

Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux OPCVM à règles d'investissement allégées relevant des articles R. 214- La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier transmise par une société de gestion de portefeuille préalablement à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA de l'Union européenne comprend pour chaque FIA qu'elle a l'intention de commercialiser :

- a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) L'identification du dépositaire du FIA ;
- d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ;
- e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) Toute information supplémentaire visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier, pour chaque FIA que la société de gestion de portefeuille prévoit de commercialiser ;
- g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA.

Article 421-2

Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, l'AMF indique à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification. L'AMF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par la société de gestion de portefeuille n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille ou aux livres II et V du code monétaire et financier. En cas de décision positive, la société de gestion de portefeuille peut commencer la commercialisation du FIA en France dès la date de notification à cet effet par l'AMF.

Lorsque les autorités compétentes du FIA sont différentes de celle de la société de gestion de portefeuille, l'AMF informe également les autorités compétentes du FIA que la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA en France.

Article 421-3

En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille en avertit par écrit l'AMF, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par la société de gestion de portefeuille, ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par la société de gestion de portefeuille ne soit plus conforme aux dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF informe sans délai la société de gestion de portefeuille qu'elle ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par la société de gestion de portefeuille n'est plus conforme aux dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF prend toutes les mesures nécessaires en vertu de ses pouvoirs prévus par les livres V et VI, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Sous-paragraphe 2 : Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers géré par une société de gestion de portefeuille

Article 421-4

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent sous-paragraphe est fixée conformément aux dispositions de l'acte délégué de la Commission européenne prévu au paragraphe 6 de l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

Article 421-5

La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier transmise par une société de gestion de portefeuille préalablement à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA de pays tiers comprend :

- a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) L'identification du dépositaire du FIA ;
- d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ;
- e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) Toute information supplémentaire visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que la société de gestion de portefeuille prévoit de commercialiser ;
- g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

Article 421-6

Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément à l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, l'AMF indique à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser en France le FIA qui a fait l'objet de la notification. L'AMF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par la société de gestion de portefeuille n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille. En cas de décision positive, la société de gestion de portefeuille peut commencer la commercialisation du FIA en France dès la date de notification à cet effet par l'AMF.

L'AMF informe également l'Autorité européenne des marchés financiers du fait que la société de gestion de portefeuille peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA en France.

Article 421-6-1

En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille en avertit par écrit l'AMF, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par la société de gestion de portefeuille ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par la société de gestion de portefeuille ne soit plus conforme aux dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF informe sans délai la société de gestion de portefeuille qu'elle ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par la société de gestion de portefeuille n'est plus conforme aux dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF prend toutes les mesures nécessaires en vertu de ses pouvoirs prévus par les livres V et VI, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Sous-paragraphe 3 : Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Article 421-7

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent sous-paragraphe est fixée conformément aux dispositions de l'acte délégué de la Commission européenne prévu au paragraphe 6 de l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

Article 421-8

La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier transmise par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'État membre de référence est la France, préalablement à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA de l'Union européenne, comprend pour chaque FIA qu'il a l'intention de commercialiser :

- a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) L'identification du dépositaire du FIA ;
- d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ;
- e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) Toute information supplémentaire visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;
- g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

Article 421-9

Au plus tard vingt jours ouvrables après réception de la notification complète conformément au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, l'AMF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification en France. L'AMF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA en France dès la date de notification à cet effet par l'AMF.

L'AMF informe également l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA en France.

Sous-paragraphe 4 : Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Article 421-10

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent sous-paragraphe est fixée conformément aux dispositions de l'acte délégué de la Commission européenne prévu au paragraphe 6 de l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

Article 421-11

La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier transmise par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'État membre de référence est la France, préalablement à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA de pays tiers, comprend pour chaque FIA qu'il a l'intention de commercialiser :

- a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) L'identification du dépositaire du FIA ;
- d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ;
- e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) Toute information supplémentaire visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;
- g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement.

Article 421-12

Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, l'AMF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification en France. L'AMF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est ou ne sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA en France dès la date de notification à cet effet par l'AMF.

Article 421-12-1

En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au I de l'article L. 214-24-1, le gestionnaire avertit par écrit l'AMF, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification ou immédiatement après une modification imprévue.

Si une modification prévue conduit à ce que la gestion des parts ou actions du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF informe sans délai le gestionnaire qu'elle ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a pour conséquence que la gestion des parts ou actions du FIA par le gestionnaire ne respecte plus les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF prend les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, l'interdiction de commercialiser le FIA.

Paragraphe 2 : Procédure de commercialisation de FIA en France à des clients non professionnels

Article 421-13

- I. En application du III de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, toute société de gestion de portefeuille, toute société de gestion agréée établie dans l'Union européenne, tout gestionnaire établi dans un pays tiers doit préalablement à la commercialisation en France, auprès de clients non professionnels, de parts ou actions de FIA qu'il gère établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, soumettre une demande d'autorisation dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.
- II. Lorsque le FIA est établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un pays tiers, l'AMF ne délivre l'autorisation de commercialisation mentionnée au I du présent article qu'à la condition que :
 1. Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ait été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ; et
 2. Le FIA satisfasse aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA.
- III. Lorsque la société de gestion est établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou lorsque le gestionnaire est établi dans un pays tiers, l'AMF ne délivre l'autorisation de commercialisation mentionnée au I du présent article qu'à la condition que :
 1. Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ait été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ou du gestionnaire ; et
 2. La société de gestion ou le gestionnaire satisfasse aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion ou gestionnaires de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ou du gestionnaire.

Paragraphe 3 - Procédure de commercialisation en France de FIA de l'Union européenne ou de pays tiers par une société de gestion de portefeuille, une société de gestion ou un gestionnaire de pays tiers sans passeport

Article 421-13-1

Pour la commercialisation en France, sans passeport, de parts ou actions de FIA de pays tiers par une société de gestion de portefeuille ou une société de gestion, ou la commercialisation en France, sans passeport, par un gestionnaire de pays tiers de parts ou actions de FIA de l'Union européenne ou de pays tiers, la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire transmet à l'AMF un dossier pour autorisation préalable, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Cette instruction précise la procédure ainsi que les informations à transmettre à la suite de l'autorisation de commercialisation.

Sous-section 2 : Procédure de commercialisation de FIA dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Paragraphe 1 : Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne par une société de gestion de portefeuille à des clients professionnels, avec passeport

Article 421-14

La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier transmise par une société de gestion de portefeuille préalablement à la commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne dans un État membre de l'Union européenne autre que la France comprend pour chaque FIA concerné :

- a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) L'identification du dépositaire du FIA ;
- d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ;
- e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) Toute information supplémentaire aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que la société de gestion de portefeuille prévoit de commercialiser ;
- g) L'indication de l'État membre où la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ;
- h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

Paragraphe 2 : Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers par une société de gestion de portefeuille à des clients professionnels, avec passeport

Article 421-15

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent paragraphe est fixée conformément aux dispositions de l'acte délégué de la Commission européenne prévu au paragraphe 6 de l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

Article 421-16

La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier transmise par une société de gestion de portefeuille préalablement à la commercialisation de FIA de pays tiers, dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, comprend pour chaque FIA concerné :

- a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) L'identification du dépositaire du FIA ;
- d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ;
- e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) Toute information supplémentaire aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier, pour chaque FIA que la société de gestion de portefeuille prévoit de commercialiser ;
- g) L'indication de l'État membre où la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ;
- h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour que les parts ou les actions du FIA ne soient pas commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

Article 421-17

Les dispositions prises conformément au h de l'article 421-16 sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil de la société de gestion de portefeuille.

Paragraphe 3 : Procédure de commercialisation de FIA établi dans un Etat membre de l'Union européenne géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'Etat membre de référence est la France

Article 421-18

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent paragraphe relatives aux FIA ou aux gestionnaires situés dans un pays tiers est fixée conformément aux dispositions de l'acte délégué de la Commission européenne prévu au paragraphe 6 de l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

Article 421-19

La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier, transmise par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'État membre de référence est la France, préalablement à la commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne, dans un État membre de l'Union européenne, comprend pour chaque FIA concerné :

- a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) L'identification du dépositaire du FIA ;
- d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ;
- e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) Toute information supplémentaire aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;
- g) L'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ;
- h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour que les parts ou les actions du FIA ne soient pas commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

Article 421-20

Les dispositions prises conformément au h de l'article 421-19 sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil du gestionnaire.

Paragraphe 4 : Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers, dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, par un gestionnaire de pays tiers dont l'Etat membre de référence est la France

Article 421-21

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent paragraphe relatives aux FIA ou aux gestionnaires situés dans un pays tiers est fixée conformément aux dispositions de l'acte délégué de la Commission européenne prévu au paragraphe 6 de l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

Article 421-22

La notification mentionnée au I de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier comprend :

- a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) L'identification du dépositaire du FIA ;
- d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ;
- e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) Toute information supplémentaire aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;
- g) L'indication de l'Etat membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ;
- h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour que les parts ou les actions du FIA ne soient pas commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

Article 421-23

Les dispositions prises conformément au h de l'article 421-22 sont soumises à la législation et à la surveillance des Etats membres d'accueil du gestionnaire.

Sous-section 3 : Règles de commercialisation

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 421-24

Les FIA de droit français et étranger autorisés à la commercialisation en France, ou leurs sociétés de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.

Article 421-25

L'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des FIA les prérogatives mentionnées à l'article 314-6.

Toutes les communications à caractère promotionnel du FIA destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions de FIA, qui comprend des informations spécifiques concernant un FIA, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par les documents destinés à l'information des investisseurs, ou qui atténuent la portée de ces informations.

Elle mentionne l'existence de documents destinés à l'information des investisseurs et leur disponibilité.

Elle précise où et dans quelle langue les porteurs ou actionnaires du FIA et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.

Article 421-26

I. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture du service de conseil en investissement, la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire qui commercialise les parts ou actions des FIA dont elle ou il assure la gestion respecte les règles de bonne conduite applicables au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers prévues par le chapitre IV du titre Ier du livre III et celle ou celui qui commercialise les parts ou actions des FIA gérés par d'autres entités respecte les règles de bonne conduite applicables au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers prévues par le chapitre IV du titre Ier du livre III. Les conditions d'application du présent article sont précisées dans une instruction de l'AMF.

II. La personne qui commercialise des parts ou actions de FIA ou des parts ou actions de compartiment s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription correspondant à ce FIA.

Lorsque le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, sa société de gestion ou son gestionnaire a conclu un contrat pour distribuer les parts ou actions de FIA, le contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède aux documents destinés à l'information des investisseurs.

III. La commercialisation de parts ou actions de FIA sur le territoire de la République française est soumise à la fourniture à l'investisseur du règlement ou des statuts ainsi que des documents destinés à l'information des porteurs en langue française.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces documents peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français si la commercialisation est orientée vers des clients professionnels et après que la personne qui commercialise les parts ou actions du FIA se sera assurée :

1. Après du client professionnel, que celui-ci a consenti à recevoir les documents dans cette langue ;
2. Après du client non professionnel, que celui-ci comprend cette langue.

Article 421-27

Le FIA établi dans un autre État membre de l'Union européenne que la France ou sa société de gestion, ou le FIA de pays tiers ou son gestionnaire, faisant l'objet d'une autorisation prévue aux articles 421-13 et 421-13-1, désigne un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur, établis en France dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Le ou les correspondants doivent appartenir à l'une des catégories mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1989.

Le correspondant centralisateur et, le cas échéant, les autres correspondants sont contractuellement chargés d'assurer les services financiers suivants :

1. Traitement des demandes de souscription et de rachat ;
2. Paiement des coupons et dividendes ;
3. Mise à disposition des documents destinés à l'information des investisseurs ;
4. Information particulière des porteurs dans les cas prévus par une instruction de l'AMF.

Quand le FIA n'est pas admis aux opérations du dépositaire central en France, le contrat conclu entre le correspondant centralisateur et le FIA peut prévoir que le correspondant centralisateur est en charge de la seule fonction mentionnée au 3° et que le FIA demeure en charge des tâches mentionnées aux 1°, 2° et 4°. Dans ce cas, le FIA informe le correspondant centralisateur de l'accomplissement des tâches dont il conserve la charge et lui transmet une copie de l'information mentionnée au 4°.

Le correspondant centralisateur est chargé d'acquitter le droit fixe annuel, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

Paragraphe 2 : Dispositions spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation

Article 421-27-1

- I. Les FIA dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation dans les conditions prévues par l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier mettent à disposition du public des informations spécifiques à cette admission, selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF.

Ces informations sont rendues publiques préalablement à l'admission effective des parts ou actions du FIA aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Une copie du prospectus est adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique du prospectus est mise en ligne sur le site de la société de gestion et envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

- II. Les dispositions du présent article s'appliquent à la commercialisation des parts ou actions des fonds d'investissement à vocation générale régis par les articles 422-2 et suivants, des fonds de capital investissement régis par les articles 422-120-1 et suivants, des fonds de fonds alternatifs régis par les articles 422-250 et suivants, des fonds professionnels à vocation générale régis par les articles 423-1 et suivants, des fonds professionnels spécialisés régis par les articles 423-16 et suivants, des fonds professionnels de capital investissement régis par les articles 423-37 et suivants ainsi que des FIA de droit étranger commercialisés dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, lorsque ces parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation dans les conditions prévues par l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier.
- III. La personne qui commercialise des parts ou actions de FIA dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation dans les conditions prévues par l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier s'assure que les investisseurs disposent des informations prévues par le présent paragraphe.

Article 421-27-2

- I. Peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé les parts ou actions de FIA dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, en application du II de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, qui sont :

1. Les parts ou actions de FIA indiciaires régis par l'article R. 214-32-30 du code monétaire et financier ;
2. Les parts ou actions de FIA dont l'objectif de gestion est de reproduire l'évolution d'un résultat obtenu par l'application à un indice répondant aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-30 du code monétaire et financier d'une formule mathématique appelée "algorithme" ;
3. Les parts ou actions de FIA de droit étranger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier et satisfaisant aux conditions prévues aux 1° et 2°.

L'algorithme dépend d'une ou de plusieurs données susceptibles de varier dans le temps, appelées "variables".

L'algorithme, l'indice et les conditions d'ajustement des variables sont décrits dans le prospectus et fixés dans des conditions compatibles avec une bonne information du public.

II. Lorsque les parts ou actions de FIA sont admises aux négociations sur un marché réglementé dans les conditions prévues au I, la société de gestion informe le public :

1. Des résultats de l'algorithme selon la périodicité prévue dans le prospectus ;
2. De tout ajustement des variables de l'algorithme. Cette information a lieu au plus tard sept jours ouvrés avant la mise en œuvre de cet ajustement ;
3. Par dérogation au 2°, lorsqu'une ou plusieurs variables font l'objet d'ajustements automatiques répondant à des critères objectifs et à une périodicité prévue dans le prospectus, le public est informé de ces ajustements au plus tard sept jours ouvrés après la mise en œuvre de ces ajustements.

La société de gestion s'assure de la diffusion effective et intégrale des informations mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Elle les met en ligne sur son site.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent à la commercialisation des parts ou actions des fonds d'investissement à vocation générale régis par les articles 422-2 et suivants ainsi que des parts ou actions des FIA de droit étranger commercialisées dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, lorsque ces parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé dans les conditions prévues par le II de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier.

Section 2 : Evaluation

Article 421-28

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net du FIA par le nombre d'actions ou de parts.

Les actifs composant le portefeuille du FIA sont évalués chaque jour d'établissement de la valeur liquidative, dans les conditions fixées par le règlement ou les statuts du FIA.

Article 421-29

La valeur liquidative du FIA est tenue disponible par la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire et communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Lorsque le FIA est de droit français, sa valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF.

Article 421-30

Les procédures d'évaluation utilisées garantissent que les actifs du FIA sont évalués et que la valeur liquidative par part ou action est calculée au moins une fois par an.

Lorsque le FIA est de type ouvert, ces évaluations et ces calculs sont également effectués avec une fréquence appropriée compte tenu à la fois des actifs détenus par le FIA et de la fréquence des émissions et des rachats de parts ou actions.

Lorsque le FIA est de type fermé, ces évaluations et ces calculs sont également effectués en cas d'augmentation ou de réduction du capital par le FIA concerné.

Les porteurs ou actionnaires du FIA sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement ou les statuts du FIA.

Les porteurs ou actionnaires du FIA sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement ou les statuts du FIA.

Article 421-31

En application de l'article L. 214-24-16 du code monétaire et financier, lorsque la fonction d'évaluation est exécutée par un expert externe en évaluation :

1. Sa désignation répond aux règles relatives à la délégation prévues aux I, II et VII de l'article 318-58 ;
2. La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire se conforme à l'article 73 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 ;
3. L'expert externe en évaluation, qui peut être adhérent d'un ou de plusieurs organismes professionnels représentatifs, respecte en permanence une charte qui comprend notamment :
 - a) Une description des outils et des méthodologies d'évaluation par catégorie d'actifs pour lesquels il est compétent ;
 - b) Un principe d'indépendance qu'il doit respecter, et spécialement une procédure pour détecter les conflits d'intérêts, les gérer et, le cas échéant, en informer la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire ;
 - c) Une politique et une procédure d'information par lesquelles l'expert externe en évaluation informe sans délai la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire de toute modification de sa situation telle que déclarée au moment de sa désignation.

Article 421-32

Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire se conforme aux articles 67 à 74 du règlement

délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Section 3 : Information

Sous-section 1 : Information des investisseurs

Article 421-33

Le rapport annuel du FIA contient les éléments prévus par une instruction de l'AMF.

Article 421-34

- I. Des informations mentionnées dans une instruction de l'AMF sont mises à la disposition des investisseurs préalablement à leur souscription de parts ou actions d'un FIA.

Tout changement substantiel concernant les informations contenues dans ce document est également mis à la disposition des investisseurs.

- II. Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.
- III. Lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, seules les informations mentionnées aux I et II qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus du FIA doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.
- IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :
- a) Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
 - b) Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
 - c) Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.
 - d) Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :
 - a. Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
 - b. Le montant total du levier auquel ce FIA a recours.

Article 421-35

Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire se conforme aux articles 103 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Sous-section 2 : Information de l'AMF

Article 421-36

- I. Lorsqu'il est géré ou commercialisé dans l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, fournit à l'AMF les éléments suivants :
- 1. Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
 - 2. Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
 - 3. Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion des risques utilisés pour gérer les risques de marché, de liquidité, de contrepartie et autres, y compris le risque opérationnel ;
 - 4. Les informations concernant les principales catégories d'actifs dans lesquels le FIA a investi ; et
 - 5. Les résultats des simulations de crise effectuées conformément au 2° de l'article 318-41 et au second alinéa de l'article 318-44.
- II A la demande de l'AMF :
- 1. Le FIA géré ou commercialisé dans l'Union européenne, ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, lui fournit un rapport annuel pour chaque exercice financier, conformément à l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier ;
 - 2. La société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire lui fournit une liste détaillée de tous les FIA qu'elle gère à la fin de chaque trimestre.

Article 421-37

Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire se conforme aux articles 110 et 111 et l'annexe IV du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 1 - Fonds d'investissement à vocation générale

Article 422-2

Pour l'application de la présente section :

1. Le terme : "FIA" désigne soit une société d'investissement à capital variable (SICAV), soit un fonds commun de placement (FCP) ;
2. Le terme : "porteur" désigne le porteur de parts de FCP ou l'actionnaire de SICAV ;
3. Lorsque la SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-24-29 du code monétaire et financier, elle doit remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion et exécuter les obligations applicables à ces sociétés ;
4. La référence aux "membres du conseil d'administration ou directoire de la SICAV" doit s'entendre comme incluant, le cas échéant, le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent pour exercer les attributions du conseil d'administration conformément à l'article L. 227-1 du code de commerce.

Article 422-3

Sauf dispositions contraires, le chapitre Ier du présent titre s'applique aux fonds d'investissement à vocation générale.

Sous-section 1 – Agrément

Paragraphe 1 – SICAV

Article 422-4

Les statuts de la SICAV sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils mentionnent les noms des premiers actionnaires et le montant des versements effectués par chacun d'eux, et, selon les cas, le nom des premiers membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes et, le cas échéant, de son suppléant, désignés dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-31 du code monétaire et financier.

La SICAV ne peut constituer un ou plusieurs compartiments et émettre des catégories d'actions que si ses statuts le prévoient expressément.

Article 422-5

Les statuts, accompagnés du certificat, délivré par le dépositaire, attestant du dépôt du capital initial, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la SICAV.

Lorsque les statuts prévoient que la SICAV comporte un ou plusieurs compartiments, le dépositaire délivre en outre à la société de gestion de portefeuille un certificat pour chaque compartiment. Ce certificat est adressé par la société de gestion de portefeuille à l'AMF.

Une instruction de l'AMF précise les informations minimales contenues dans les statuts de la SICAV.

Article 422-6

Les statuts prévus à l'article L. 214-24-25 du code monétaire et financier fixent les principes de distribution des sommes distribuables de la SICAV, les modalités concernant les souscriptions et les rachats ainsi que, le cas échéant, celles régissant les droits attachés aux différentes catégories d'actions. Les modalités de distribution des sommes distribuables de la SICAV peuvent être définies dans le prospectus.

Article 422-7

- I. L'agrément d'une SICAV, prévu à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier et, le cas échéant, l'agrément de chaque compartiment prévu au même article sont subordonnés au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF.

La SICAV est informée par l'AMF, dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de son agrément. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder celui mentionné à l'alinéa précédent.

- II. Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier d'agrément par l'AMF, lorsque la SICAV qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale déjà agréé par l'AMF.

Le caractère analogue de la SICAV qui sollicite l'agrément, appelée "SICAV analogue", et de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale déjà agréé par l'AMF, appelé "OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale de référence", est apprécié par l'AMF, notamment au vu de chacun des éléments suivants :

- a. L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence et la SICAV analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de la SICAV analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ;
- b. L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence a été agréé par l'AMF et constitué au cours des dix-huit mois précédant la date de réception du dossier d'agrément de la SICAV analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV analogue, l'AMF peut accepter que l'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence ait été agréé et créé plus de dix-huit mois avant la date de réception du dossier de SICAV analogue ;
- c. L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF.

Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction soit un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale de référence ;
- d. Les souscripteurs de la SICAV analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence ;
- e. La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence.

Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs de la SICAV analogue diffère de celui de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément de la SICAV analogue selon des modalités précisées par une instruction de l'AMF.

Le dossier d'agrément de la SICAV analogue est déposé sous format électronique.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations, elle le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés.

Lorsque la SICAV analogue ou l'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence ne respectent pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires, de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I, doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément de la SICAV dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder un mois.

Article 422-8

En vue de délivrer l'agrément de la SICAV prévu à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'AMF procède à l'examen des statuts de la SICAV, de la stratégie d'investissement utilisée afin d'atteindre l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale, de sa structure de frais ainsi que des éventuelles catégories d'actions, telles qu'elles ressortent de ses documents constitutifs.

L'AMF examine également le choix du dépositaire ainsi que la demande de la société de gestion de portefeuille de gérer cette SICAV.

Article 422-9

Le certificat de dépôt du capital initial de la SICAV est adressé par la société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, la SICAV à l'AMF immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingts jours ouvrés suivant la date d'agrément de la SICAV. Pour les SICAV à compartiments, ce certificat est adressé à l'AMF dans un délai :

1. De cent quatre-vingts jours ouvrés suivant la date d'agrément de la SICAV pour l'un au moins des compartiments ; et
2. De trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

Le certificat de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x)quel(s) il se rapporte.

À défaut de réception de ce certificat dans ces délais, l'AMF constate la nullité de l'agrément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la SICAV de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 422-10

La notification de l'agrément de la SICAV est adressée à la société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, à la SICAV elle-même dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Paragraphe 2 - Fonds communs de placement

Article 422-11

- I. L'agrément d'un FCP, prévu à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, et, le cas échéant, de chaque compartiment prévu au même article est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille est informée, dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de l'agrément du FCP.

Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

- II. Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier d'agrément par l'AMF, lorsque le FCP qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale déjà agréé par l'AMF.

Le caractère analogue du FCP qui sollicite l'agrément, appelé "FCP analogue", et de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale déjà agréé par l'AMF, appelé "OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale de référence", est apprécié par l'AMF notamment au vu des éléments suivants :

- a. L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence et le FCP analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion de portefeuille du FCP analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ;
- b. L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence a été agréé par l'AMF et constituée au cours des dix-huit mois précédant la date de réception du dossier d'agrément du FCP analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille du FCP analogue, l'AMF pourra accepter que l'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence ait été agréé et créé plus de dix-huit mois avant la date de réception du dossier du FCP analogue ;
- c. L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF.

Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille du FCP analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction soit un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale de référence ;
- d. Les souscripteurs du FCP analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence ;
- e. La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement du FCP analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence.

Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs du FCP analogue diffère de celui de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément du FCP analogue dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.

Le dossier d'agrément du FCP analogue est déposé sous format électronique.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés.

Lorsque le FCP analogue ou l'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence ne respecte pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. A défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément du FCP dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder un mois.

Article 422-12

En vue de délivrer l'agrément du FCP prévu à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'AMF procède à l'examen du règlement du FCP, de sa stratégie d'investissement utilisée afin d'atteindre l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale, de sa structure de frais ainsi que de ses éventuelles catégories de parts.

L'AMF examine également le choix du dépositaire ainsi que la demande de la société de gestion de portefeuille de gérer ce FCP.

Article 422-13

L'attestation de dépôt des fonds du FCP est adressée à l'AMF par la société de gestion de portefeuille immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingts jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCP.

Pour les FCP à compartiments, cette attestation est adressée à l'AMF dans un délai :

1. De cent quatre-vingts jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCP pour l'un au moins des compartiments ; et
2. De trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

L'attestation de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x)quel(s) elle se rapporte.

À défaut de réception de cette attestation dans ces délais, l'AMF constate la nullité de l'agrément dans les conditions fixées par une instruction

de l'AMF.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion de portefeuille peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la société de gestion de portefeuille de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 422-14

Le règlement prévu à l'article L. 214-24-35 du code monétaire et financier mentionne la durée du FCP et le montant minimum de l'actif initial, qui ne peut être inférieur au montant fixé par l'article D. 214-32-13 du code monétaire et financier.

Le règlement mentionne les principes de distribution des sommes distribuables du FCP, les modalités concernant les souscriptions et les rachats, ainsi que, le cas échéant, celles régissant les droits attachés aux différentes catégories de parts. Les modalités de distribution des sommes distribuables du FCP peuvent être définies dans le prospectus.

Le FCP ne peut constituer des compartiments que si son règlement le prévoit expressément.

Une instruction de l'AMF précise le contenu des rubriques du règlement du FCP.

Article 422-15

Sans préjudice de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, la commercialisation des parts d'un FCP et, le cas échéant, de compartiments ne peut intervenir qu'après la notification de son agrément par l'AMF. Cette notification est adressée à la société de gestion de portefeuille du FCP dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Les souscriptions peuvent intervenir à partir de sa réception.

Les fondateurs s'engagent à compléter, le cas échéant, la souscription au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par l'instruction précitée pour atteindre le montant minimum prévu par le règlement du FCP. Ce délai court à compter de la notification de l'agrément du FCP.

Dès que le montant mentionné à l'alinéa précédent a été atteint, la société de gestion de portefeuille établit la première valeur liquidative. L'attestation de dépôt correspondante faite par le dépositaire est adressée immédiatement à l'AMF.

Lorsque le FCP est composé de compartiments, le dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque compartiment.

Paragraphe 3 : Modifications

Article 422-16

Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un fonds d'investissement à vocation générale :

1. Les modifications soumises à agrément appelées "mutations" ;
2. Les modifications non soumises à agrément appelées "changements".

Les modalités de l'information des porteurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le rachat de leurs parts ou actions sont définies dans une instruction de l'AMF.

Sous-paragraphe 1 : Mutations

Article 422-17

Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un fonds d'investissement à vocation générale. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés.

En dehors des cas de mutation mentionnés aux articles 411-53, 411-98, 411-100 et 411-104 :

1. Le délai entre la date d'information des porteurs et la date d'effet de la mutation du fonds d'investissement à vocation générale dure entre trois et quatre-vingt-dix jours minimum dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ;
2. Le délai entre la date d'information des porteurs et la fin de la période de sortie sans frais dure entre trois et quatre-vingt-dix jours minimum dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Article 422-18

Lors de la liquidation d'un fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, d'un compartiment, le commissaire aux comptes établit un rapport sur l'évaluation des actifs et sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs. Il est transmis à l'AMF.

Sous-paragraphe 2 : Changements

Article 422-19

Les fonds d'investissement à vocation générale affectés par des changements doivent en faire la déclaration selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.

Paragraphe 4 : Constitution et mutations de nouveaux compartiments

Article 422-20

La constitution et les mutations d'un compartiment prévues à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier sont soumises à un agrément

préalable de l'AMF selon une procédure précisée dans une instruction de l'AMF.

Sous-section 2 : Régime général

Paragraphe 1 : Conditions de souscription et de rachat

Article 422-21

Conformément aux articles L. 214-24-29 et L. 214-24-34 du code monétaire et financier, les parts de FCP ou actions de SICAV sont émises et rachetées à la demande des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Toutefois, le fonds d'investissement à vocation générale peut, conformément à son règlement ou ses statuts, cesser d'émettre, partiellement ou totalement, de façon provisoire ou définitive, des parts ou actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de parts ou actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Les actions et parts sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative dans les conditions fixées par les articles 422-81 à 422-83.

En cas de suspension temporaire en application du premier alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du premier alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille fait connaître sans délai les raisons et les modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en œuvre à l'AMF et aux autorités de tous les États membres de l'Union européenne où il commercialise ses parts ou actions.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds d'investissement à vocation générale ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts ou actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le fonds d'investissement à vocation générale est régi par l'article 421-27-2, les rachats sur le marché primaire peuvent s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

Article 422-21-1

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-24-33 et du dernier alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le fonds d'investissement à vocation générale peut prévoir que le rachat de parts ou actions est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif de la SICAV, du fonds, ou de l'un de ses compartiments, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Les demandes de rachat sont alors plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les porteurs concernés qui sont informés de manière particulière. La part des demandes non exécutée et représentée ne bénéficie d'aucune priorité, aux dates de centralisation suivantes, sur les nouvelles demandes présentées aux dites dates de centralisation.

La société de gestion informe l'AMF de sa décision de plafonner les rachats. Elle en informe aussi le public par tout moyen, dans les conditions fixées par le prospectus, et au moins par une mention sur son site internet.

Le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV définissent précisément les conditions d'application de ce plafonnement, et notamment :

1. Ils fixent le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats intervenant à une même date de centralisation peut être décidé ; Ce seuil doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par le fonds ; il correspond au rapport entre :
 - la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant ou le nombre de parts ou actions du fonds dont le rachat est demandé, et le montant ou le nombre de parts ou actions de ce même fonds dont la souscription est demandée ; et
 - l'actif net ou le nombre total de parts ou actions du fonds ou du compartiment considéré.Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative publiée ou de la dernière valeur estimative calculée par la société de gestion ou du nombre de parts ou actions en circulation constaté à sa date d'établissement ;
2. Ils indiquent les modalités selon lesquelles le fonds reporte la part des demandes de rachat qui n'aura pas été exécutée à la prochaine date de centralisation ou procède à son annulation. Toutefois, lorsque le fonds établit sa valeur liquidative plus d'une fois par semaine, la part des demandes de rachat qui n'aura pas été exécutée est reportée automatiquement sur la prochaine date de centralisation ;
3. Ils précisent si, et dans quelles conditions, le porteur peut s'opposer au report de la part de la demande de rachat non exécutée ;
4. Ils limitent le plafonnement des rachats à un nombre maximal d'établissement de valeurs liquidatives sur une période donnée ; ce nombre maximal doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par le fonds.

Article 422-21-2

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-24-29 et du dernier alinéa de l'article L. 214-24-34 du code monétaire et financier, le prospectus du fonds d'investissement à vocation générale peut prévoir, entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement par le teneur de compte conservateur des parts ou actions du fonds d'investissement à vocation générale, un délai qui ne peut excéder dix jours ouvrés, dont cinq jours ouvrés maximum de préavis entre la date de centralisation et celle de l'exécution

de l'ordre et cinq jours ouvrés maximum entre la date de l'exécution de l'ordre et celle de la livraison ou du règlement, lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne.

Paragraphe 2 : Montant minimum de l'actif

Article 422-22

Lorsque l'actif d'une SICAV ou du FCP devient inférieur à 300 000 euros, le rachat des actions de la SICAV ou des parts du FCP est suspendu.

Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur au montant mentionné au premier alinéa, il est procédé à la liquidation du fonds d'investissement à vocation générale concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16.

Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale comporte des compartiments, le présent article est applicable à chaque compartiment. Le présent article ne s'applique pas aux fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article R. 214-32-39 du code monétaire et financier.

Paragraphe 3 : Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV

Article 422-23

Le prospectus mentionné à l'article 422-71 peut prévoir, au sein d'un même fonds d'investissement à vocation générale ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions. Ces catégories peuvent :

1. Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
2. Être libellées en devises différentes ;
3. Supporter des frais de gestion différents ;
4. Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
5. Avoir une valeur nominale différente ;
6. Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. La couverture par catégorie de parts ou actions ne peut s'appliquer qu'à un seul facteur de risque, en plus, le cas échéant, du risque de change. Cette couverture est assurée au moyen de contrats financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds d'investissement à vocation générale ;
7. Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La souscription d'une catégorie de parts ou d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs définie dans le prospectus en fonction de critères objectifs tels qu'un montant de souscription, une durée minimum de placement ou tout autre engagement du porteur.

Paragraphe 4 : Intervention sur les marchés de matières premières

Article 422-24

Pour l'appréciation des corrélations significatives prévues à l'article R. 214-32-23 du code monétaire et financier, les contrats portant sur les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérés comme étant un contrat sur une seule et même matière première pour le calcul des limites de diversification. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées.

Une instruction de l'AMF précise les modalités du présent article.

Sous-section 3 : Règles de fonctionnement

Paragraphe 1 : Apports en nature

Article 422-25

Les apports en nature ne peuvent comporter que les actifs prévus à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier. Les apports et les rachats en nature sont évalués dans les conditions prévues aux articles 422-26 à 422-32.

Paragraphe 2 : Dispositions comptables et financières

Sous-paragraphe 1 : Valorisation

Article 422-26

Le fonds d'investissement à vocation générale ou sa société de gestion de portefeuille établit, met en œuvre et garde opérationnelles des politiques et des procédures qui permettent un calcul précis de la valeur liquidative, sur la base de ses comptes, et une bonne exécution des ordres de souscription et de rachat à cette valeur liquidative.

Article 422-27

La société de gestion de portefeuille procède à l'évaluation des actifs dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Article 422-28

Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale émet différentes catégories de parts ou d'actions, la valeur liquidative des parts ou actions de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts ou d'actions concernée par le nombre de parts ou d'actions de cette catégorie. Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts ou d'actions du fonds d'investissement à vocation générale sont explicitées dans le prospectus.

Article 422-29

Lorsque des parts ou des actions d'un fonds d'investissement à vocation générale sont libellées en devises différentes, la devise de comptabilisation des actifs du fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, du compartiment est unique.

Article 422-30

Les articles 422-26 à 422-32 s'appliquent à chaque compartiment lorsqu'il en existe au sein du fonds d'investissement à vocation générale.

Nonobstant l'existence d'une comptabilité distincte, chaque catégorie de contrats, de valeurs, d'instruments financiers et de dépôts inscrits à l'actif des compartiments de même classe d'un même fonds d'investissement à vocation générale suit les mêmes règles de valorisation.

Article 422-31

Les modalités de calcul de la créance du bénéficiaire sur le fonds d'investissement à vocation générale, mentionnées au 2° du II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier, sont les suivantes :

1. La base de calcul de la créance est constituée de l'ensemble des obligations financières du fonds d'investissement à vocation générale résultant d'opérations sur instruments financiers ou de contrats mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 211-36 du code monétaire et financier avant prise en compte des biens et droits constituant la garantie ;
2. La société de gestion de portefeuille obtient du bénéficiaire de la sûreté communication de la valeur de la créance calculée par ce dernier ;
3. La société de gestion de portefeuille se dote d'une procédure interne lui permettant de contrôler quotidiennement la valeur de la créance communiquée par le bénéficiaire de la sûreté en application du 2° ;
4. La procédure interne mentionnée au 3° comporte un dispositif permettant de réduire les écarts de valeur constatés. Elle fixe les seuils de déclenchement de ce dispositif en fonction de la nature de la créance et définit les décisions permettant de réduire l'écart de valeur constaté.

Article 422-32

Les modalités d'évaluation des biens ou droits constituant la garantie octroyée par le fonds d'investissement à vocation générale, mentionnées au sixième alinéa du II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier, sont les suivantes :

1. Les biens ou droits constituant la garantie sont évalués conformément aux règles de valorisation utilisées par le fonds d'investissement à vocation générale pour valoriser ses éléments d'actifs et de hors bilan ;
2. La société de gestion de portefeuille obtient du bénéficiaire des biens ou droits constituant la garantie communication de la valeur des biens ou droits constituant la garantie calculée par ce dernier ;
3. La société de gestion de portefeuille se dote d'une procédure interne lui permettant de contrôler quotidiennement la valeur des biens ou droits constituant la garantie communiquée par le bénéficiaire en application du 2° ;
4. La procédure interne mentionnée au 3° comporte un dispositif permettant de réduire les écarts de valorisation constatés. Elle fixe les seuils de déclenchement de ce dispositif et définit les décisions permettant de réduire l'écart de valeur constaté.

Sous-paragraphe 2 : Comptes annuels

Article 422-33

Les comptes des fonds d'investissement à vocation générale doivent être tenus de manière à permettre l'identification directe, à tout moment, de tous ses éléments d'actif et de passif.

Article 422-34

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion de portefeuille du FCP dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du fonds d'investissement à vocation générale. Le dépositaire adresse son attestation prévue à l'article 323-10, à la société de gestion de portefeuille.

Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV, ou la société de gestion de portefeuille du FCP, établit les comptes annuels du fonds d'investissement à vocation générale. Il propose à l'assemblée générale, le cas échéant, le montant et la date de distribution et effectue la mise en paiement des produits distribuables prévue à l'article L. 214-24-31 du code monétaire et financier.

Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale comprend des compartiments, des états de synthèse sont établis pour chaque compartiment.

Ces documents sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice comptable du fonds d'investissement à vocation générale. Ils sont adressés à tout porteur qui en fait la demande.

Article 422-35

Les comptes annuels du fonds d'investissement à vocation générale sont certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 422-36

Les comptes annuels du fonds d'investissement à vocation générale ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille portant sur la gestion du FCP sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard soixante jours après la clôture de l'exercice.

Deux mois au plus tard après avoir reçu le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille du FCP, le commissaire aux comptes dépose au siège social de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport spécial prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Article 422-37

Une instruction de l'AMF fixe le contenu du rapport de la société de gestion de portefeuille portant sur la gestion du FCP ou du rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV.

Article 422-38

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un fonds d'investissement à vocation générale, ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille du FCP. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Sous-paragraphe 3 : Acomptes et apports

Article 422-39

Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion de FCP peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie à la fois l'évaluation des apports en nature et leur rémunération. Il apprécie également l'évaluation des rachats en nature. Son rapport doit être déposé dans les quinze jours suivant l'apport ou le rachat.

Lorsque le ou les apports ou rachats en nature concernent un ou des compartiments d'un fonds d'investissement à vocation générale, le commissaire aux comptes établit un rapport pour chaque compartiment concerné.

Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale est régi par l'article 421-27-2, les apports ou rachats en nature sur le marché primaire ne sont pas soumis aux dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Sous-paragraphe 4 : Frais supportés par le fonds d'investissement à vocation générale

Article 422-40

Lorsque la rémunération des délégataires du dépositaire, de la société de gestion de portefeuille et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier, qui interviennent pour le compte d'un fonds d'investissement à vocation générale ou en tant que contreparties d'une opération conclue par ce fonds, est prélevée directement sur l'actif du fonds, elle ne peut l'être que dans la limite des frais maximum du fonds tels que définis dans son prospectus, hormis pour la part acquise au fonds faisant l'objet de l'investissement.

Article 422-41

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion de portefeuille, au vu du programme des diligences estimées nécessaires.

Paragraphe 3 : Tenue du passif

Article 422-42

La tenue du passif comprend les tâches :

1. De centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale ;
2. De tenue de compte émission de fonds d'investissement à vocation générale.

Article 422-43

I. Les tâches essentielles de la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale, en application de l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier, sont les suivantes :

1. Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant ;
2. Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ;

3. Communiquer en montant et, le cas échéant, en nombre global de parts ou d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres au fonds d'investissement à vocation générale ;
4. Valoriser les ordres après avoir reçu du fonds d'investissement à vocation générale l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, le fonds d'investissement à vocation générale lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible ;
5. Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des parts ou actions au teneur de compte-metteur ;
6. Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et au fonds d'investissement à vocation générale.

II. L'enregistrement contient les informations suivantes :

1. Le fonds d'investissement à vocation générale concerné ;
2. La personne qui a donné ou transmis l'ordre ;
3. La personne qui a reçu l'ordre ;
4. La date et l'heure de l'ordre ;
5. Les conditions et moyens de paiement ;
6. Le type d'ordre ;
7. La date d'exécution de l'ordre ;
8. Le nombre de parts souscrites ou rachetées ;
9. Le prix de souscription ou de rachat de chaque part ;
10. La valeur totale de souscription ou de rachat des parts ;
11. La valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat.

Article 422-44

L'entité en charge de la centralisation des ordres est désignée comme "centralisateur" dans le prospectus du fonds d'investissement à vocation générale. Est désignée, le cas échéant, dans le prospectus toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation conformément à l'article 422-45.

Article 422-45

I. Le centralisateur peut confier l'exercice des tâches de centralisation à :

1. Une des personnes mentionnées à l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier ainsi qu'à un prestataire de services d'investissement situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. Un intermédiaire habilité au sein de l'Espace économique européen pour exercer les tâches de centralisation au sens de l'article 422-43.

II. Une convention est établie entre le centralisateur et l'entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation. Cette convention comprend au moins les clauses suivantes :

1. Les tâches essentielles de la centralisation telles que mentionnées à l'article 422-43 qui sont confiées à l'entité, notamment les modalités selon lesquelles les ordres de souscription et de rachat sont enregistrés ;
2. La nature des informations nécessaires à l'exercice par l'entité des tâches qui lui sont confiées ainsi que les modalités de leur transmission par le centralisateur à l'entité, notamment celles relatives à la valeur liquidative du fonds d'investissement à vocation générale ;
3. Les modalités de traitement d'un événement affectant le processus de souscription et de rachat des parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale ;
4. La mention selon laquelle l'AMF doit pouvoir accéder de façon effective aux données relatives à la centralisation des ordres de souscription ou de rachat des parts ou actions du fonds d'investissement à vocation générale ainsi qu'aux locaux professionnels de l'entité.

Les modalités de résiliation de la convention, à l'initiative de l'une quelconque des parties, doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité du service fourni.

Tout changement de l'entité à laquelle des tâches de centralisation ont été confiées doit donner lieu à une information préalable par le centralisateur au fonds d'investissement à vocation générale et, le cas échéant, à la société de gestion de portefeuille qui le représente et au dépositaire.

Le centralisateur demeure responsable de l'exercice des tâches de centralisation qu'il a confiées.

Pour les fonds d'investissement à vocation générale créés avant le 21 octobre 2011, l'entité mentionnée dans le prospectus en charge de la centralisation des ordres est présumée agir par délégation du fonds.

Article 422-46

Un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale qui a été transmis au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation est irrévocable à compter de la date et de l'heure limite de centralisation mentionnées dans le prospectus du fonds.

Un ordre irrévocable de souscription ou de rachat de parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale engage l'investisseur ainsi que l'entité ayant transmis cet ordre au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation à payer ou livrer ces parts ou actions.

Article 422-47

Le terme : "ordre direct" désigne l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale qui est directement transmis au centralisateur et dont l'acceptation par celui-ci est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le centralisateur et le fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente, fixant les conditions d'acceptation et de dénouement des ordres directs.

Le fonds d'investissement à vocation générale ou la société de gestion de portefeuille qui le représente met en œuvre un dispositif adapté de gestion des risques liés à l'acceptation et au dénouement de ces ordres.

Article 422-48

Les tâches de la tenue de compte émission sont les suivantes :

1. Effectuer de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et déterminer en conséquence le nombre de titres composant le capital du fonds d'investissement à vocation générale ; le teneur de compte émetteur s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif du fonds d'investissement à vocation générale ;
2. Identifier les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabiliser, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand le fonds d'investissement à vocation générale n'est pas admis aux opérations du dépositaire central, l'entité en charge de la tenue de compte émission enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement identifiés dans le compte émission ;
3. Organiser le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ; le teneur de compte émetteur organise également la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ;
4. S'assurer que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et, le cas échéant, au porteur.
5. Organiser le paiement des coupons et des dividendes et organiser le traitement des opérations sur parts ou actions du fonds d'investissement à vocation générale.

Article 422-49

La tenue de compte émission relève de la gestion administrative du fonds d'investissement à vocation générale.

Le fonds d'investissement à vocation générale ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente peut déléguer l'exécution des tâches décrites à l'article 422-48 de la tenue de compte émission à un prestataire de services d'investissement dans les conditions fixées aux 1° à 3° et 5° à 9° de l'article 321-97 ou, le cas échéant, à l'article 318-58.

Sous-section 4 : Calcul du risque global

Paragraphe 1 : Mesure du risque global des fonds d'investissement à vocation générale sur les contrats financiers

Article 422-50

Conformément à l'article R. 214-32-24-1 du code monétaire et financier, au sens du présent paragraphe sont assimilés à des contrats financiers les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire comportant un contrat financier.

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 422-51

- I. La société de gestion de portefeuille calcule le risque global des fonds d'investissement à vocation générale qu'elle gère au moins une fois par jour. Si cela est nécessaire et en fonction de la stratégie d'investissement du fonds d'investissement à vocation générale, la société de gestion de portefeuille peut calculer le risque global du fonds d'investissement à vocation générale plusieurs fois par jour.

Les limites de risque global fixées sont respectées en permanence.

- II. Le risque global des fonds d'investissement à vocation générale est l'une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - a. Le total de l'exposition et du levier auquel le fonds d'investissement à vocation générale gère a recours via des contrats financiers, qui ne peut dépasser l'actif net du fonds d'investissement à vocation générale ;
 - b. Le risque de marché du portefeuille du fonds d'investissement à vocation générale.

Article 422-52

- I. Afin de calculer le risque global du fonds d'investissement à vocation générale qu'elle gère, la société de gestion de portefeuille utilise la méthode du calcul de l'engagement ou la méthode du calcul de la valeur en risque fixées par une instruction de l'AMF.

Au sens du présent paragraphe, les termes : "valeur en risque" désignent la mesure de la perte potentielle maximale compte tenu d'un niveau de confiance donné et sur une période donnée.

- II. La société de gestion de portefeuille du fonds d'investissement à vocation générale veille à ce que la méthode qu'elle retient pour mesurer le risque global soit appropriée, compte tenu du profil de risque découlant de la stratégie d'investissement du fonds d'investissement à vocation générale, des types et de la complexité des contrats financiers conclus, ainsi que de la part du portefeuille du fonds d'investissement à vocation générale composée de contrats financiers.
- III. La société de gestion de portefeuille utilise la méthode du calcul de la valeur en risque dès lors que le fonds d'investissement à vocation générale qu'elle gère présente l'une des caractéristiques suivantes :

- a) Le fonds d'investissement à vocation générale met en œuvre des stratégies d'investissement complexes représentant une proportion non négligeable de sa politique de placement ;
- b) L'exposition du fonds d'investissement à vocation générale aux contrats financiers non standards est non négligeable ;
- c) Si les risques de marché encourus par le fonds d'investissement à vocation générale ne sont pas pris en compte de manière adéquate par la méthode du calcul de l'engagement.

La méthode du calcul de la valeur en risque est complétée par un dispositif de tests de résistance. Une instruction de l'AMF définit les notions de contrat financier standard et non standard.

- IV. Le fonds d'investissement à vocation générale nourricier calcule son risque global lié aux contrats financiers en combinant son propre risque direct au titre des contrats financiers conclus conformément à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier avec :
- a) Soit le risque réel de l'OPCVM ou du FIA maître par rapport aux contrats financiers, en proportion des investissements du fonds d'investissement à vocation générale nourricier dans l'OPCVM ou le FIA maître ;
- b) Soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM ou du FIA maître par rapport aux contrats financiers prévu par le règlement ou les statuts de l'OPCVM ou du FIA maître, en proportion de l'investissement du fonds d'investissement à vocation générale nourricier dans l'OPCVM ou le FIA maître.

Sous-paragraphe 2 : Méthode du calcul de l'engagement**Article 422-53**

- I. Lorsque la société de gestion de portefeuille utilise la méthode du calcul de l'engagement pour calculer le risque global, elle l'utilise également pour toutes les positions sur contrats financiers qu'elles soient utilisées dans le cadre de la politique générale d'investissement du fonds d'investissement à vocation générale, aux fins de la réduction des risques ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, comme prévu à l'article R. 214-32-27 du code monétaire et financier.
- II. Lorsqu'un fonds d'investissement à vocation générale utilise, conformément à l'article L. 214-24-56 du code monétaire et financier, des techniques et des instruments visant à renforcer son levier ou son exposition au risque de marché, y compris des accords de mise en pension ou des opérations de prêt-emprunt de titres, la société de gestion de portefeuille tient compte de ces opérations lors du calcul du risque global.
- III. Le risque global d'un fonds d'investissement à vocation générale calculé selon la méthode du calcul de l'engagement requiert la conversion de la position de chaque contrat financier en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent dudit contrat.

Les étapes de calcul du risque global selon la méthode du calcul de l'engagement ainsi que les formules de conversion sont précisées par une instruction de l'AMF.

Article 422-54

- I. La société de gestion de portefeuille peut tenir compte de dispositions de compensation et de couverture à la condition que ces dispositions ne fassent pas abstraction de risques flagrants et importants et qu'elles se traduisent par une réduction manifeste du risque.
- II.
- 1) Une disposition de compensation constitue une combinaison de positions sur des contrats financiers ou de titres financiers sur un même sous-jacent quelles que soient leurs dates de maturité, et dont le seul but est d'éliminer les risques liés à certaines positions prises à travers d'autres contrats financiers ou titres financiers.
- 2) Une disposition de couverture est une combinaison de positions sur des contrats financiers et/ou de titres financiers telle que :
- a) Les sous-jacents ne sont pas forcément identiques ;
- b) Les positions sont conclues dans le seul but de compenser les risques liés aux positions prises à travers les autres contrats financiers ou titres financiers.
- 3) Un fonds d'investissement à vocation générale ayant principalement conclu des contrats financiers relatifs à des taux d'intérêt peut utiliser des règles spécifiques de compensation en duration, dont les modalités sont précisées par une instruction de l'AMF, afin de tenir compte des corrélations entre les instruments de différentes maturités de la courbe des taux. Les règles spécifiques de compensation en duration ne peuvent

pas être utilisées si elles conduisent à une évaluation incorrecte du profil de risque du fonds d'investissement à vocation générale.

Un fonds d'investissement à vocation générale ayant recours aux règles spécifiques de compensation en duration pour ses contrats financiers relatifs à des taux d'intérêt peut prendre en considération des dispositions de couverture. Toutefois, seuls les contrats financiers relatifs à des taux d'intérêt non pris en compte dans une disposition de couverture peuvent utiliser ces règles de compensation spécifiques.

Article 422-55

I. Lorsque l'utilisation de contrats financiers ne crée pas d'exposition supplémentaire pour le fonds d'investissement à vocation générale et qu'il répond aux conditions suivantes, il n'est pas nécessaire d'inclure l'exposition sous-jacente dans le calcul de l'engagement :

1. Il a pour objet d'échanger la performance de tout ou partie de l'actif du fonds d'investissement à vocation générale avec la performance d'autres instruments financiers de référence ;
2. Il supprime totalement le risque de marché des actifs faisant l'objet de l'échange. La performance du fonds d'investissement à vocation générale ne dépend plus de la performance des actifs faisant l'objet de l'échange ;
3. Il ne comporte pas de composante optionnelle additionnelle et n'inclut ni levier ni tout autre risque additionnel par rapport à un investissement direct dans les actifs de référence.

II. Un contrat financier n'est pas pris en compte dans le calcul du risque global par la méthode du calcul de l'engagement lorsqu'il respecte les critères suivants :

- a) La combinaison du contrat financier et d'un montant d'espèces investi dans des actifs rémunérés au taux sans risque permet d'obtenir une exposition équivalente à celle obtenue par un investissement direct dans le sous-jacent ;
- b) Il ne génère pas d'exposition supplémentaire, de levier et n'ajoute aucun risque de marché.

III. Lorsque la méthode du calcul de l'engagement est utilisée, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le calcul du risque global les accords temporaires d'emprunt d'espèces conclus pour le compte du fonds d'investissement à vocation générale conformément à l'article R. 214-32-40 du code monétaire et financier.

Sous-paragraphe 3 : Méthode du calcul de la valeur en risque

Article 422-56

I. Le risque global d'un fonds d'investissement à vocation générale calculé selon la méthode du calcul de la valeur en risque porte sur toutes les positions en portefeuille.

La valeur en risque maximale d'un fonds d'investissement à vocation générale est fixée par la société de gestion de portefeuille en fonction de la définition de son profil de risque.

II. La valeur en risque d'un fonds d'investissement à vocation générale est entendue sur une période de vingt jours ouvrables avec un seuil de confiance à 99 %. La période d'observation effective des facteurs de risque est d'au moins deux cent cinquante jours ouvrables. En cas d'augmentation significative de la volatilité des prix, la valeur en risque doit être calculée sur une période d'observation plus courte. L'échantillon de données utilisé pour le calcul est mis à jour au moins tous les trimestres, ou plus fréquemment si les prix de marché sont sujets à des changements matériels.

Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au présent II.

Le calcul de la valeur en risque est réalisé au moins quotidiennement.

Les étapes de calcul du risque global selon la méthode de la valeur en risque sont précisées par une instruction de l'AMF.

Article 422-57

I. Afin de calculer le risque global selon la méthode du calcul de la valeur en risque, la société de gestion de portefeuille est responsable du choix de la méthode la plus appropriée entre valeur en risque relative et la valeur en risque absolue compte tenu du profil de risque du fonds d'investissement à vocation générale, et de la stratégie d'investissement.

La société de gestion de portefeuille est en mesure de démontrer que la méthode de valeur en risque utilisée est appropriée. Le choix de la méthode utilisée et les hypothèses sous-jacentes sont précisés dans une documentation.

Le risque global d'un fonds d'investissement à vocation générale selon la méthode du calcul de la valeur en risque relative est égale au rapport de la valeur en risque du portefeuille du fonds d'investissement à vocation générale et de la valeur en risque d'un portefeuille de référence dont les critères de définition sont précisés par une instruction de l'AMF, moins un, multiplié par l'actif net du fonds d'investissement à vocation générale.

II. L'approche de valeur en risque absolue d'un fonds d'investissement à vocation générale limite la valeur en risque maximum qu'il peut atteindre à 20 % de la valeur de marché de son actif net.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par une instruction de l'AMF.

Article 422-58

La société de gestion de portefeuille met en place :

- a. Un dispositif de contrôle a posteriori des calculs issus du modèle sur des données passées, afin de surveiller la précision et la performance du modèle de valeur en risque ;

- b. Un dispositif de tests de résistance rigoureux, complet et adapté au profil de risque du fonds d'investissement à vocation générale permettant de simuler le comportement du fonds d'investissement à vocation générale des situations de crise.
- c. Lorsque le profil de risque et la stratégie d'investissement le demandent, des outils et méthodes de gestion des risques adaptés au profil de risque et à la stratégie d'investissement du fonds d'investissement à vocation générale en complément des dispositifs mentionnés aux 1° et 2°.

Sous-paragraphe 4 : Risque global d'un fonds d'investissement à vocation générale à formule

Article 422-59

Le risque global d'un fonds d'investissement à vocation générale à formule est mesuré par la méthode du calcul de l'engagement ou par la méthode de la valeur en risque.

Si le fonds d'investissement à vocation générale à formule répond à toutes les conditions suivantes, il peut appliquer des règles spécifiques, fixées par une instruction de l'AMF, dans le calcul du risque global par la méthode du calcul de l'engagement :

1. Les rémunérations à fournir aux investisseurs reposent sur une formule de calcul dont les résultats possibles prédéfinis peuvent être divisés en un nombre fini de scénarios qui dépendent de la valeur des actifs sous-jacents.

Chaque scénario offre aux investisseurs un résultat différent ;
2. L'investisseur ne peut être exposé qu'à un seul résultat à la fois à tout moment de la vie du fonds d'investissement à vocation générale ;
3. L'utilisation de la méthode du calcul de l'engagement pour mesurer le risque global sur chaque scénario individuel est appropriée, conformément à l'article 422-52 ;
4. La maturité finale du fonds d'investissement à vocation générale n'excède pas neuf ans, à compter de la fin de la période de commercialisation ;
5. Le fonds d'investissement à vocation générale n'accepte pas de nouvelles souscriptions du public après la période de commercialisation initiale ;
6. La perte maximale que le fonds d'investissement à vocation générale peut subir lors du passage d'un scénario à un autre est limitée à 100 % de la valeur liquidative de fin de période de commercialisation ;
7. L'impact de chaque actif sous-jacent sur le profil de rémunérations à fournir aux investisseurs, à une date donnée, due au passage d'un scénario à un autre respecte les règles de diversification mentionnées à l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier sur la base de la valeur liquidative de fin de période de commercialisation.

Sous-paragraphe 5 : Entrée en vigueur

Article 422-60

Par dérogation à l'article 422-51, lorsqu'ils satisfont aux critères du 1° du I de l'article R. 214-32-39 du code monétaire et financier ainsi qu'aux critères des 1° à 3° du I de l'article 422-59, les fonds d'investissement à vocation générale à formule existant à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-922 du 1er août 2011 peuvent calculer leur risque global comme étant constitué par la valeur de la perte maximale à la date de la conclusion des contrats financiers, sous réserve que leur formule reste inchangée.

Paragraphe 2 : Risque de contrepartie et concentration des émetteurs

Article 422-61

1. La société de gestion de portefeuille veille à ce que le risque de contrepartie du fonds d'investissement à vocation générale résultant d'un contrat financier négocié de gré à gré soit soumis aux limites prévues à l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier.
2. Lors du calcul de l'exposition du fonds d'investissement à vocation générale à une contrepartie dans le respect des limites prévues au I de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille utilise la valeur positive de l'évaluation au prix du marché du contrat financier négocié de gré à gré conclu avec cette contrepartie.
La société de gestion de portefeuille peut se baser sur la position nette des contrats financiers d'un fonds d'investissement à vocation générale par rapport à une contrepartie donnée, si elle dispose des facultés prévues à l'article L. 211-36-1 du code monétaire et financier ou de dispositions étrangères équivalentes aux fins de faire respecter pour le compte du fonds d'investissement à vocation générale les accords de compensation conclus avec cette contrepartie. La position nette ne peut être utilisée que pour les contrats financiers négociés de gré à gré auxquels le fonds d'investissement à vocation générale est exposé pour une contrepartie donnée, et non pour d'autres expositions du fonds d'investissement à vocation générale par rapport à cette contrepartie ;
3. La société de gestion de portefeuille peut réduire l'exposition d'un fonds d'investissement à vocation générale à la contrepartie d'une opération portant sur un contrat financier négocié de gré à gré par la réception d'une garantie au bénéfice du fonds d'investissement à vocation générale. Cette garantie doit être suffisamment liquide pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation ;
4. La société de gestion de portefeuille tient compte de la garantie lors du calcul de l'exposition au risque de contrepartie tel que mentionné au I de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier lorsqu'elle fournit, pour le compte du fonds d'investissement à vocation générale, une garantie à la contrepartie d'une transaction portant sur un contrat financier négocié de gré à gré. La garantie ne peut être prise en compte sur une base nette que si la société de gestion de portefeuille dispose de moyens législatifs et réglementaires pour faire respecter les accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte du fonds d'investissement à vocation générale ;
5. La société de gestion de portefeuille se fonde sur l'exposition sous-jacente qui résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré conformément à la méthode du calcul de l'engagement, en vue du respect des limites de concentration par type

d'émetteurs mentionnées aux articles R. 214-32-29, R. 214-32-33 et R. 214-32-34 du code monétaire et financier ;

6. Pour l'exposition résultant d'opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré mentionnée au 3° du III de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille inclut dans le calcul toute exposition au risque de contrepartie de tels contrats.

Article 422-62

Les actifs reçus en garantie par le fonds d'investissement à vocation générale dans le cadre de la réduction de son risque de contrepartie résultant d'un contrat financier ou d'une opération d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers conformément à l'article 422-61 respectent à tout moment les principes suivants :

1. Tout actif reçu en garantie doit être suffisamment liquide et doit pouvoir être vendu rapidement à un prix cohérent par rapport à celui auquel il a été évalué préalablement à la vente. Les actifs reçus en garantie sont en principe négociés sur un marché hautement liquide et disposent d'un prix transparent ;
2. Les actifs reçus doivent pouvoir être valorisés au moins une fois par jour.

L'incapacité d'évaluer indépendamment les actifs reçus en garantie mettrait clairement le fonds d'investissement à vocation générale en risque, notamment si l'évaluation est basée sur un modèle et si ces actifs sont peu liquides.

Lorsque cela est approprié, le fonds d'investissement à vocation générale applique une décote adéquate à la valeur de marché des actifs reçus en garantie.

En outre, lorsque ces actifs présentent un risque significatif de volatilité, le fonds d'investissement à vocation générale applique des décotes particulièrement prudentes ;

3. La qualité de crédit de l'émetteur est un critère important d'appréciation de l'éligibilité des actifs reçus en garantie. Des décotes appropriées sont appliquées à la valeur de marché des actifs reçus en garantie lorsque l'émetteur n'est pas de haute qualité de crédit ;
4. Toute haute corrélation entre la contrepartie et les actifs reçus en garantie pour réduire l'exposition du fonds d'investissement à vocation générale à cette contrepartie doit être évitée ;
5. Une forte concentration des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays engendre un risque évident pour le fonds d'investissement à vocation générale ;
6. La société de gestion de portefeuille dispose de moyens techniques et humains appropriés, notamment en ce qui concerne les systèmes opérationnels et l'expertise juridique afin de gérer d'une manière efficace les garanties ;
7. Les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire du fonds d'investissement à vocation générale. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
8. Les garanties doivent pouvoir être réalisées à tout moment par le fonds d'investissement à vocation générale et sans information ni approbation de la contrepartie.

Article 422-63

- I. Afin de calculer le risque de contrepartie mentionné au I de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, le fonds d'investissement à vocation générale prend en compte les garanties octroyées à un prestataire de services d'investissement et leurs variations subséquentes, relatives aux contrats financiers conclus sur un marché mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I de l'article R. 214-32-18 du code monétaire et financier ou négociés de gré à gré, qui ne sont pas protégées par des règles de protection des avoirs des clients ou d'autres règles similaires permettant de protéger le fonds d'investissement à vocation générale contre les risques de faillite du prestataire de services d'investissement.
- II. Afin de calculer les limites mentionnées au III de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, le fonds d'investissement à vocation générale prend en compte le risque net auquel il est exposé au titre des opérations mentionnées à l'article R. 214-32-27 du code monétaire et financier sur une même contrepartie. Le risque net est égal au montant récupérable par le fonds d'investissement à vocation générale, diminué, le cas échéant, des garanties constituées au profit du fonds d'investissement à vocation générale.

Le risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit du fonds d'investissement à vocation générale doit également être pris en compte dans le calcul du ratio émetteur.
- III. Afin de calculer les limites mentionnées à l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, le fonds d'investissement à vocation générale doit déterminer si la contrepartie sur laquelle il est exposé est un prestataire de services d'investissement, une chambre de compensation ou une autre entité dans le cadre d'un contrat financier de gré à gré.
- IV. Les limites fixées aux articles R. 214-32-29, R. 214-32-33 et R. 214-32-34 du code monétaire et financier prennent en compte l'exposition liée aux actifs sous-jacents aux contrats financiers, y compris les contrats financiers incorporés, portant sur des titres financiers éligibles ou sur des instruments du marché monétaire.
- V. Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale calcule les limites de concentration par type d'entité, les sous-jacents des contrats financiers, y compris dans le cas de contrats financiers incorporés, doivent être pris en compte afin de déterminer les expositions à un émetteur donné qui résultent de ces positions.

L'exposition liée à une position doit être prise en compte dans le calcul des limites de concentration par type d'émetteur.

Elle doit être calculée en utilisant la méthode de calcul de l'engagement lorsque cela est approprié.

La mesure de la perte maximale potentielle liée au défaut de l'émetteur est prise en compte quand elle donne un résultat plus conservateur.

Le présent article s'applique à tout fonds d'investissement à vocation générale, que celui-ci utilise ou non la méthode de calcul de la valeur en risque (VAR) afin de calculer le risque global.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats financiers fondés sur un indice répondant aux critères de l'article R. 214-32-25 du code monétaire et financier.

Paragraphe 3 : Procédure pour l'évaluation des contrats financiers négociés de gré à gré

Article 422-64

- I. La société de gestion de portefeuille veille à ce que les expositions fassent l'objet d'évaluations à leur valeur de marché qui ne reposent pas uniquement sur des cotations du marché effectuées par les contreparties aux transactions sur les contrats financiers négociés de gré à gré et qui respectent les critères fixés au 3° de l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier.
- II. Pour l'application du I, la société de gestion de portefeuille établit, met en œuvre et maintient opérationnelles des modalités et des procédures assurant une évaluation adéquate, transparente et juste de l'exposition des fonds d'investissement à vocation générale aux contrats financiers négociés de gré à gré.

La société de gestion de portefeuille veille à ce que l'évaluation de la juste valeur des contrats financiers négociés de gré à gré soit appropriée, précise et indépendante.

Les modalités et les procédures d'évaluation doivent être appropriées et proportionnées à la nature et à la complexité des contrats financiers négociés de gré à gré concernés.

La société de gestion de portefeuille respecte les exigences formulées à l'article 45 et au f de l'article 75 du règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 lorsque les modalités et les procédures d'évaluation de contrats financiers négociés de gré à gré impliquent l'exercice d'activités par des tiers.

Sous-section 5 : Information des investisseurs

Article 422-65

La société de gestion de portefeuille est seule responsable du contenu des documents transmis à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site internet.

Paragraphe 1 : Langue des documents d'information

Article 422-66

- I. En application de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier, le règlement ou les statuts ainsi que les documents destinés à l'information des porteurs d'un fonds d'investissement à vocation générale sont rédigés en français.
- II. Par dérogation au I, ces documents peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français sous réserve du respect des règles applicables à la commercialisation en France mentionnées au III de l'article 421-26.

Paragraphe 2 : Document d'information clé pour l'investisseur

Article 422-67

Le fonds d'investissement à vocation générale établit un document bref contenant les informations clés pour l'investisseur dénommé "document d'information clé pour l'investisseur".

Ce document est élaboré selon les modalités prévues par le règlement européen n° 583/2010 du 1er juillet 2010.

Article 422-68

Le document d'information clé pour l'investisseur, dont le contenu précontractuel, remplit les conditions suivantes :

1. Il comporte les mots : "informations clés pour l'investisseur" mentionnés clairement en français.
2. Il contient des informations correctes, claires et non trompeuses et cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'investissement à vocation générale.
3. Il comprend les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles du fonds d'investissement à vocation générale concerné devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques du fonds d'investissement à vocation générale qui leur est proposé et, par conséquent, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.
4. Il contient des informations sur les éléments essentiels suivants du fonds d'investissement à vocation générale :
 - a) L'identification du fonds ;
 - b) Une brève description de ses objectifs de placement et de sa politique de placement ;
 - c) Une présentation de ses performances passées ou, le cas échéant, de scénarios de performances ;
 - d) Les coûts et les frais liés ;
 - e) Le profil de risque au regard de la rémunération de l'investissement, y compris des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans le fonds d'investissement à vocation générale concerné.

Ces éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents.

Ils sont tenus à jour.

5. Il indique clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment le prospectus et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus, sur demande, gratuitement et à tout moment ainsi que la langue dans laquelle ces informations sont disponibles pour les investisseurs.
6. Il est rédigé de manière concise et dans un langage non technique.
7. Il est établi dans un format commun, permettant des comparaisons avec d'autres FIA dotés d'un document d'information clé pour l'investisseur ou des OPCVM.
8. Il est présenté de telle manière qu'il puisse être compris par les clients non professionnels.

Article 422-69

Le document d'information clé pour l'investisseur contient un avertissement clair indiquant que la responsabilité du fonds d'investissement à vocation générale ou de sa société de gestion de portefeuille ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans ce document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Article 422-70

Le fonds d'investissement à vocation générale intègre son document d'information clé pour l'investisseur dans le dossier d'agrément du fonds d'investissement à vocation générale qu'il transmet à l'AMF.

Paragraphe 3 : Prospectus

Article 422-71

Le prospectus du fonds d'investissement à vocation générale contient les renseignements nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Il comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds d'investissement à vocation générale, indépendamment des actifs dans lesquels il est investi. Le règlement ou les statuts du fonds d'investissement à vocation générale font partie intégrante du prospectus auquel ils sont annexés. Toutefois, le règlement ou les statuts peuvent ne pas être annexés au prospectus si l'investisseur est informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter.

Les éléments essentiels du prospectus sont tenus à jour.

Le contenu du prospectus est défini dans une instruction de l'AMF.

Article 422-72

Le prospectus décrit l'ensemble des frais supportés par les porteurs ou par le fonds d'investissement à vocation générale, toutes taxes comprises, en indiquant :

1. Pour les commissions supportées par le porteur :
 - a) Le taux maximal de la part de la commission de souscription et de rachat non acquise au fonds d'investissement à vocation générale ;
 - b) Le taux de la part de la commission acquise au fonds d'investissement à vocation générale ainsi que les conditions dans lesquelles ce taux peut être réduit.
2. Pour les frais supportés par le fonds d'investissement à vocation générale, le taux de frais de fonctionnement et de gestion maximum. La mention de ce taux doit être complétée, le cas échéant, par les précisions suivantes :
 - a) Les règles de calcul des commissions de mouvement ;
 - b) Les règles de calcul de la part des revenus des opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres non affectée au fonds d'investissement à vocation générale ;
 - c) Les frais et commissions maximum pouvant être supportés au titre de placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou de fonds d'investissement de pays tiers acquis par le fonds d'investissement à vocation générale ;
 - d) Les règles de calcul de la commission de gestion variable.

La présentation du prospectus et les modalités de calcul des frais mentionnés au présent article sont précisées par une instruction de l'AMF.

Article 422-73

Le prospectus définit les règles de valorisation pour chaque catégorie d'actifs.

Entre deux calculs de valeur liquidative, un fonds d'investissement à vocation générale peut établir et publier une valeur indicative de la valeur liquidative appelée "valeur estimative". Le prospectus mentionne les conditions de publication de celle-ci et avertit l'investisseur qu'elle ne peut servir de base aux souscriptions-rachats.

Toute communication d'une valeur estimative comporte le même avertissement.

Article 422-74

Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels le fonds d'investissement à vocation générale est habilité à investir.

Il indique également si les opérations sur les contrats financiers sont autorisées, auquel cas il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées à titre de couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation de contrats financiers sur le profil de risque.

Article 422-75

- I. Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier autres que des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ou lorsque le fonds reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article R. 214-32-25 du code monétaire et financier, son prospectus comporte une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement.
- II. Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale investit une part importante de ses actifs dans des placements collectifs, son prospectus indique le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au fonds d'investissement à vocation générale lui-même et aux placements collectifs dans lesquels il entend investir.
- III. Le fonds d'investissement à vocation générale mentionné à l'article R. 214-32-32 du code monétaire et financier inclut dans son prospectus une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur l'autorisation dont il bénéficie et indiquant les États membres de l'Union européenne, les collectivités publiques territoriales ou les organismes publics internationaux dans les actifs desquels il a l'intention de placer ou a placé plus de 35 % de ses actifs.

Article 422-76

Lorsque la valeur liquidative du fonds d'investissement à vocation générale est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus contient une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique.

Article 422-77

Lorsque l'investisseur ayant reçu le prospectus du fonds d'investissement à vocation générale en fait la demande, le fonds lui fournit des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'instruments.

Article 422-78

Le fonds d'investissement à vocation générale transmet à l'AMF son prospectus et toute modification apportée à celui-ci selon les modalités fixées par une instruction de l'AMF.

Paragraphe 4 : Rapports semestriels

Article 422-79

Les rapports semestriels du fonds d'investissement à vocation générale contiennent les éléments prévus par une instruction de l'AMF. Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale comporte des compartiments, un rapport semestriel est également établi pour chaque compartiment.

Article 422-80

Le fonds d'investissement à vocation générale transmet à l'AMF ses rapports semestriels selon les modalités fixées par une instruction de l'AMF.

Paragraphe 5 : Valeur liquidative

Article 422-81

Les fonds d'investissement à vocation générale sont tenus d'établir leur valeur liquidative conformément aux articles 422-26 à 422-32. Cette valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par le fonds d'investissement à vocation générale.

Les fonds d'investissement à vocation générale doivent publier, de façon appropriée, la valeur liquidative des parts ou actions qu'ils émettent au moins deux fois par mois. La périodicité de la publication de la valeur liquidative des parts ou des actions émises peut toutefois être mensuelle, à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs et sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF.

Le prospectus précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative ainsi que le calendrier de référence choisi.

Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par le prospectus.

Le présent article est applicable à chaque compartiment.

Article 422-82

Les fonds d'investissement à vocation générale dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en fonctionnement régulier établissent et publient leur valeur liquidative chaque jour de négociation du marché sur lequel elles sont admises.

Le présent article est applicable à chaque compartiment.

Article 422-83

Le fonds d'investissement à vocation générale dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros est tenu de faire attester trimestriellement la composition de l'actif par son commissaire aux comptes.

Sous-section 6 : Commercialisation en France de fonds d'investissement à vocation générale

Article 422-84

Sans préjudice de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, la commercialisation des parts ou actions d'un fonds d'investissement à vocation générale et, le cas échéant, d'un ou plusieurs compartiments ne peut intervenir qu'après avoir reçu l'autorisation de commercialisation par l'AMF.

Article 422-85

- I. Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier autres que des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ou lorsque le fonds d'investissement à vocation générale reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article R. 214-32-30 du code monétaire et financier, les communications à caractère promotionnel comportent une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement.
- II. Lorsque la valeur liquidative du fonds d'investissement à vocation générale est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, les communications à caractère promotionnel contiennent une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique.
- III. Les fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article R. 214-32-32 du code monétaire et financier incluent, dans leurs communications à caractère promotionnel une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur l'autorisation dont ils bénéficient et indiquant les États membres de l'Union européenne, les collectivités publiques territoriales ou les organismes publics internationaux dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

Article 422-86

Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions du fonds d'investissement à vocation générale.

Article 422-87

Le fonds d'investissement à vocation générale peut fournir le document d'information clé pour l'investisseur sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou sur son site ou celui de sa société de gestion de portefeuille.

Un exemplaire sur papier doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.

Une version mise à jour du document d'information clé pour l'investisseur est publiée sur le site internet du fonds d'investissement à vocation générale ou de sa société de gestion de portefeuille.

Article 422-88

Le fonds d'investissement à vocation générale fournit, à leur demande, le document d'information clé pour l'investisseur aux personnes qui commercialisent ses parts ou actions ou qui fournissent des conseils concernant ce fonds ou des produits présentant une exposition sur ledit fonds.

Ces personnes respectent l'obligation mentionnée à l'article 422-86.

Article 422-89

Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou au moyen d'un site internet.

Les derniers rapports annuel et semestriel du fonds d'investissement à vocation générale publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur.

Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.

Article 422-90

Les rétrocessions de frais de gestion perçues au titre des investissements réalisés pour le compte d'un fonds d'investissement à vocation générale dans les parts ou actions d'un placement collectif de droit français ou de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de pays tiers doivent être affectées au fonds :

1. Soit par versement direct au fonds d'investissement à vocation générale ;
2. Soit en déduction de la commission de gestion prélevée par la société de gestion de portefeuille.

Article 422-91

- I. Est interdite la rétrocession à la société de gestion de portefeuille ou à toute autre personne ou fonds de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat au titre d'investissements réalisés par ladite société de gestion de portefeuille pour le compte d'un fonds

d'investissement à vocation générale commercialisé sur le territoire de la République française, dans les parts ou actions d'un placement collectif de droit français ou de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de pays tiers, à l'exception :

1. Des frais et commissions mentionnés au huitième alinéa de l'article 321-119 ou 319-14 ;
2. Des rétrocessions bénéficiant exclusivement au fonds d'investissement à vocation générale ;
3. Des rétrocessions versées par la société de gestion de portefeuille du fonds d'investissement à vocation générale maître en vue de rémunérer un tiers chargé de la commercialisation des fonds d'investissement à vocation générale nourriciers de ce fonds maître ;
4. Des rétrocessions destinées à rémunérer un tiers chargé de la commercialisation d'un placement collectif de droit français ou de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de pays tiers, lorsque ce tiers intervient de manière indépendante de la société de gestion de portefeuille investissant dans ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

II. Notamment, est interdite la perception de rétrocessions au profit de la société de gestion de portefeuille :

1. De commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement du portefeuille d'un fonds d'investissement à vocation générale géré dans un placement collectif de droit français ou de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de pays tiers ;
2. De frais de gestion du fait de l'investissement du portefeuille d'un fonds d'investissement à vocation générale géré dans un placement collectif de droit français ou de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de pays tiers.

Sous-section 7 : Autres dispositions

Article 422-94

- I. L'article 422-83 n'est pas applicable aux fonds d'investissement à vocation générale qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier.
- II. Par dérogation à l'article 422-22, le rachat des actions d'un fonds d'investissement à vocation générale qui réserve la souscription ou l'acquisition de ses parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier est suspendu lorsque son actif devient inférieur à 160 000 euros.
- III. Par dérogation à la sous-section 5 de la présente section, les fonds d'investissement à vocation générale qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier peuvent établir uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction, sous réserve d'avoir obtenu l'accord unanime de leurs porteurs directs ou indirects. A compter de l'entrée en application du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, cette dérogation est applicable aussi longtemps que les parts ou actions des fonds d'investissement à vocation générale ne sont pas souscrites ou acquises par des clients non professionnels.
- IV. Par dérogation au I des articles 422-7 et 422-11, les délais sont ramenés à huit jours ouvrés pour les fonds d'investissement à vocation générale qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier.

Pour l'application des articles 422-86 à 422-89, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.

Article 422-95

Les fonds d'investissement au sens de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier répondent en permanence aux critères suivants :

1. Leurs porteurs sont titulaires de droits réels opposables sur leurs actifs ;
2. La responsabilité de la conservation des actifs des fonds est confiée à une ou plusieurs sociétés distinctes de la société de gestion de portefeuille, régulées à cet effet et identifiables par la société de gestion de portefeuille du fonds d'investissement à vocation générale ;
3. Ils diffusent une information régulière et adéquate et, en particulier, leurs parts ou actions font l'objet d'une valorisation appropriée sur une base au moins mensuelle et sont soumis à une obligation légale d'audit ou de certification légale au moins annuelle des comptes ;
4. Ils ne sont pas domiciliés dans des pays ou territoires non coopératifs tels qu'identifiés par le GAFI.

Article 422-96

Par dérogation à l'article 422-67, les fonds d'investissement à vocation générale existants au 1er juillet 2011 peuvent ne pas établir de document d'information clé pour l'investisseur à la condition qu'ils ne puissent plus recevoir de nouvelles souscriptions après le 1er juillet 2013.

Paragraphe 1 : Fusions et scissions

Article 422-97

Une SICAV ou un FCP peut fusionner avec toute SICAV ou tout FCP.

Une SICAV peut fusionner avec toute autre société.

Tout fonds d'investissement à vocation générale peut faire l'objet de scission.

Les règles du présent article sont applicables, le cas échéant, aux apports de compartiments et aux opérations concernant plusieurs compartiments d'un même FIA.

Article 422-98

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM ou d'un fonds d'investissement à vocation générale ne doit pas avoir pour effet de transformer un OPCVM en FIA. Le projet est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou par la société de gestion de portefeuille du FCP. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF, dans les conditions fixées à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, par dérogation aux articles 422-7 et 422-11, le fonds d'investissement à vocation générale concerné par l'opération ou sa société de gestion de portefeuille est informé, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la présentation de la demande, de l'octroi ou du refus de l'agrément de l'opération. Le silence gardé par l'AMF pendant un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément.

Le projet de fusion ou de scission précise, selon le cas, la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés des SICAV concernées et la dénomination du ou des FCP ainsi que la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce de la (ou des) société(s) de gestion de portefeuille.

Il précise également les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération. Il mentionne la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SICAV concernées seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions et des parts.

Article 422-99

Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale est géré par une société de gestion de portefeuille, les coûts juridiques des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne sont pas facturés au fonds absorbé, ni au fonds absorbant ou à leurs porteurs.

Article 422-100

Par dérogation à l'article 422-98, la scission décidée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier n'est pas soumise à l'agrément préalable de l'AMF, mais lui est déclarée sans délai. Cette déclaration comporte notamment les informations suivantes :

1. Le rapport délivré aux porteurs mentionné aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier;
2. La liste des actifs transférés au fonds professionnel spécialisé régi par le paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du présent titre.

Article 422-101

- I. Pour les opérations concernant des SICAV, le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des SICAV concernées. Au plus tard dans les huit jours qui suivent cette date, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions de réalisation de l'opération, sauf si les actionnaires ont fait application du II de l'article L. 236-10 du code de commerce.

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des SICAV concernées communique le projet aux commissaires aux comptes de chaque SICAV au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération. L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SICAV concernées, ou leurs mandataires sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des SICAV concernées. Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires.

Les créanciers des SICAV participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de l'opération, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

- II. Pour les opérations concernant des FCP, le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés de gestion de portefeuille de FCP concernées.

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés de gestion de portefeuille de FCP concernées communique le projet aux commissaires aux comptes de chaque FCP concerné au moins quarante-cinq jours avant la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille des FCP concernés. L'opération est effectuée par les sociétés de gestion de portefeuille des FCP, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des FCP concernés.

Les créanciers des FCP participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération. Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de l'opération, les commissaires aux comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Article 422-102

L'article 422-101 ne s'applique pas à la scission d'un FCP décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier.

Article 422-103

L'obligation de racheter ou d'émettre les actions et parts peut prendre fin sur décision soit du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV, soit de la société de gestion de portefeuille du FCP, au plus quinze jours avant la date prévue pour l'opération. Les statuts des SICAV résultant des opérations mentionnées à l'article 422-16 sont signés par leurs représentants légaux. Le règlement des FCP est établi par la société de gestion de portefeuille.

Les porteurs peuvent obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts ou actions dans les conditions prévues à l'article 411-56.

Article 422-104

Les porteurs qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action ou d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.

Paragraphe 2 : Fonds d'investissement à vocation générale maîtres ou nourriciers

Article 422-105

Le fonds d'investissement à vocation générale nourricier peut avoir pour maître un OPCVM ou un FIA mentionné au II de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

Lorsque l'OPCVM ou le FIA maître est un FIA de droit étranger, l'agrément du fonds d'investissement à vocation générale nourricier ne peut être délivré que si l'OPCVM ou le FIA maître est soumis au contrôle d'une autorité étrangère avec laquelle l'AMF a conclu une convention d'échange d'informations et d'assistance adaptée à la surveillance de ces OPCVM ou FIA maîtres et nourriciers, dans les conditions prévues aux articles L. 632-1 et L. 632-7 du code monétaire et financier.

L'agrément du fonds d'investissement à vocation générale nourricier nécessite l'autorisation de commercialisation en France de l'OPCVM ou du FIA maître.

L'article 411-85-1 est applicable aux fonds d'investissement à vocation générale nourriciers régis par le présent paragraphe.

Sous-paragraphe 1 : Convention d'échange d'informations entre fonds d'investissement à vocation générale maître et nourricier ou règles de conduite interne

Article 422-106

Le fonds d'investissement à vocation générale nourricier ou la société de gestion de portefeuille qui le représente conclut un accord d'échange d'informations avec l'OPCVM ou le FIA maître ou la société de gestion de portefeuille qui représente ce dernier en application duquel l'OPCVM ou le FIA maître fournit au fonds d'investissement à vocation générale nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier soit en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Le contenu de cet accord est précisé par une instruction de l'AMF.

Article 422-107

Lorsque l'OPCVM ou le FIA maître et le fonds d'investissement à vocation générale nourricier sont gérés par la même société de gestion de portefeuille, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées dans le présent article. Les règles de conduite interne de la société de gestion de portefeuille prévoient des mesures appropriées pour limiter les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre le fonds d'investissement à vocation générale nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître, ou entre le fonds d'investissement à vocation générale nourricier et d'autres porteurs de l'OPCVM ou du FIA maître, dès lors que ce risque n'est pas suffisamment couvert par les mesures prises par la société de gestion de portefeuille pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients, en application de l'article L. 533-10 (3°) du code monétaire et financier.

Le contenu de ces règles de conduite est précisé par une instruction de l'AMF.

Article 422-108

L'OPCVM ou le FIA maître et le fonds d'investissement à vocation générale nourricier prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écartier les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché.

Sous-paragraphe 2 : Convention entre dépositaires

Article 422-109

Préalablement à l'agrément du fonds d'investissement à vocation générale nourricier et à l'investissement par celui-ci dans les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, les dépositaires de ces OPCVM ou FIA concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires.

Cet accord doit permettre aux dépositaires de ces OPCVM ou FIA de recevoir tous les documents et informations utiles à l'exercice de leurs missions.

Le contenu de cet accord est précisé dans une instruction de l'AMF.

Article 422-110

Lorsque l'OPCVM ou le FIA maître ou le fonds d'investissement à vocation générale nourricier est établi dans un État étranger, l'accord d'échange d'informations conclu entre les dépositaires doit comporter les mêmes prévisions que l'accord d'échange d'informations entre l'OPCVM ou le FIA maître et le fonds d'investissement à vocation générale nourricier en matière de loi applicable au contrat et de compétence juridictionnelle.

Parmi les irrégularités mentionnées au II de l'article L. 214-24-59 du code monétaire et financier que le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître détecte dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent avoir une incidence négative sur le fonds d'investissement à vocation générale nourricier figurent, de façon non limitative :

- a) Les erreurs commises dans le calcul de la valeur d'inventaire nette de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- b) Les erreurs commises lors d'opérations effectuées par le fonds d'investissement à vocation générale nourricier en vue d'acheter, de souscrire ou de demander le rachat ou le remboursement de parts de l'OPCVM ou du FIA maître, ou lors du règlement de ces opérations ;
- c) Les erreurs commises lors du paiement ou de la capitalisation des revenus provenant de l'OPCVM ou du FIA maître, ou lors du calcul des retenues à la source y afférentes ;
- d) Les manquements constatés par rapport aux objectifs, à la politique ou à la stratégie d'investissement de l'OPCVM ou du FIA maître tels qu'ils sont décrits dans son règlement ou ses statuts, son prospectus ou, le cas échéant, son document d'information clé pour l'investisseur ;
- e) Les infractions aux limites d'investissement et d'emprunt fixées par la réglementation ou le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, son prospectus ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur.

Sous-paragraphe 3 : Accord entre les commissaires aux comptes des fonds d'investissement à vocation générale maître et nourricier

Article 422-111

Préalablement à l'agrément d'un fonds d'investissement à vocation générale nourricier, les commissaires aux comptes des OPCVM ou FIA maîtres et nourriciers concluent une convention d'échange d'informations afin de permettre aux commissaires aux comptes des OPCVM ou FIA maîtres et nourriciers de recevoir tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le contenu de cette convention est précisé par une instruction de l'AMF.

Dans son rapport d'audit, le commissaire aux comptes du fonds d'investissement à vocation générale nourricier tient compte du rapport d'audit de l'OPCVM ou du FIA maître.

Si le fonds d'investissement à vocation générale nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont des exercices comptables différents, le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître établit un rapport ad hoc à la date de clôture du fonds d'investissement à vocation générale nourricier.

Le commissaire aux comptes du fonds d'investissement à vocation générale nourricier établit notamment un rapport sur toute irrégularité signalée dans le rapport d'audit de l'OPCVM ou du FIA maître et sur son incidence sur le fonds d'investissement à vocation générale nourricier.

Lorsque l'OPCVM ou le FIA maître est établi dans un État étranger, l'accord d'échange d'informations entre les commissaires aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et du fonds d'investissement à vocation générale nourricier doit contenir les mêmes prévisions en matière de droit applicable et de compétence juridictionnelle que l'accord entre les OPC maître et nourricier et, le cas échéant, l'accord entre les dépositaires.

Sous-paragraphe 4 : Frais

Article 422-112

Lorsque, en rapport avec un investissement dans les parts d'un OPCVM ou FIA maître, une redevance de distribution, une commission ou un autre avantage monétaire sont versés au fonds d'investissement à vocation générale nourricier, à sa société de gestion de portefeuille ou à toute personne agissant pour le compte de celui-ci ou de sa société de gestion de portefeuille, cette redevance, cette commission ou cet autre avantage monétaire sont versés dans les actifs du fonds d'investissement à vocation générale nourricier.

Article 422-113

L'OPCVM ou le FIA maître ne facture ni frais de souscription ni frais de rachat pour l'acquisition ou le rachat de ses parts par le fonds d'investissement à vocation générale nourricier.

Sous-paragraphe 5 : Informations

Article 422-114

L'OPCVM ou le FIA maître veille à ce que toutes les informations requises en vertu des lois et règlements applicables, du règlement ou des statuts soient mises en temps utile à la disposition du fonds d'investissement à vocation générale nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion de portefeuille, ainsi que de l'AMF, du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds d'investissement à vocation générale nourricier.

Article 422-115

I. Le prospectus du fonds d'investissement à vocation générale nourricier précise que :

- a) Celui-ci est le nourricier d'un OPCVM ou FIA maître donné et que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM ou FIA dit maître et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux du fonds d'investissement à vocation générale. Le cas échéant, le prospectus précise également que le fonds d'investissement à vocation générale nourricier peut conclure les contrats financiers mentionnés à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ;
- b) L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque du fonds d'investissement à vocation générale nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances du fonds d'investissement à vocation générale nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le prospectus contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, dans lesquels l'actif du fonds d'investissement à vocation générale nourricier peut être investi ;
- c) Une description brève de l'OPCVM ou du FIA maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- d) Un résumé de l'accord entre le fonds d'investissement à vocation générale nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ou des règles de

conduite internes établies conformément à l'article L. 214-24-58 du code monétaire et financier ;

e) La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM ou le FIA maître et sur l'accord précité conclu entre le fonds d'investissement à vocation générale nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ;

f) Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par le fonds d'investissement à vocation générale nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, ainsi qu'une description des frais totaux du fonds d'investissement à vocation générale nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître ;

g) Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître pour le fonds d'investissement à vocation générale nourricier.

- II. Le rapport annuel du fonds d'investissement à vocation générale nourricier mentionne les informations précisées par une instruction de l'AMF ainsi que les frais totaux du fonds d'investissement à vocation générale nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.

Les rapports annuels et semestriels du fonds d'investissement à vocation générale nourricier indiquent la manière dont il est possible de se procurer les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM ou du FIA maître.

Outre les exigences prévues aux articles 422-70, 422-78 et 422-80, le fonds d'investissement à vocation générale nourricier agréé par l'AMF envoie à celle-ci le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur et, le cas échéant, toutes les modifications qui y sont apportées ainsi que les rapports annuels et semestriels de l'OPCVM ou du FIA maître.

Un fonds d'investissement à vocation générale nourricier indique dans toutes ses communications publicitaires concernées qu'il investit en permanence la totalité de son actif en parts ou actions d'un seul OPCVM ou FIA dit maître, et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux du fonds d'investissement à vocation générale et, le cas échéant, qu'il peut conclure des contrats financiers.

Le fonds d'investissement à vocation générale nourricier fournit gratuitement aux investisseurs, sur demande, un exemplaire sur support papier du prospectus et des rapports annuels et semestriels ou du FIA maître.

Sous-paragraphe 6 : Conversion de fonds d'investissement à vocation générale existants en fonds d'investissement à vocation générale nourriciers et changement d'OPCVM ou de FIA maître

Article 422-116

- I. Un fonds d'investissement à vocation générale qui devient nourricier d'un OPCVM ou FIA maître, ou un fonds d'investissement à vocation générale nourricier qui change d'OPCVM ou de FIA maître fournit les informations suivantes à ses porteurs :
1. Une déclaration indiquant que l'AMF a approuvé l'investissement de ce dernier dans des parts ou actions dudit FIA maître ;
 2. Le prospectus ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur mentionné à l'article 422-67 du fonds d'investissement à vocation générale nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître ;
 3. La date à laquelle le fonds d'investissement à vocation générale nourricier doit commencer à investir dans l'OPCVM ou le FIA maître ou, si son actif y est déjà investi, la date à laquelle plus de 20 % de son actif sera investi dans les parts ou actions de cet OPCVM ou de ce FIA.
- II. Les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de fonds alternatifs, les fonds professionnels à vocation générale et les fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié fournissent à leurs porteurs une déclaration indiquant qu'ils ont le droit de demander, dans les conditions prévues au 4° du I de l'article 411-98, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou actions, sans frais autres que ceux imputés par le fonds d'investissement à vocation générale pour couvrir les coûts de désinvestissement ; ce droit prend effet à partir du moment où le fonds d'investissement à vocation générale nourricier a fourni les informations visées au présent article.

Sous-paragraphe 7 : Fusions et scissions du fonds d'investissement à vocation générale maître

Article 422-117

Lorsque des opérations de fusion, de fusion-scission, de scission ou d'absorption concernent un OPCVM ou FIA maître, la modification qu'elles impliquent pour le fonds d'investissement à vocation générale nourricier est soumise à l'agrément de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 411-101.

Le refus d'agrément du changement concernant le ou les fonds d'investissement à vocation générale nourriciers conduit à la dissolution de ceux-ci sauf s'ils investissent leur actif dans un autre OPCVM ou FIA maître, au plus tard au jour de la réalisation définitive des opérations susvisées.

Les porteurs d'un fonds d'investissement à vocation générale nourricier bénéficient des mêmes informations et possibilités de sortie sans frais que celles prévues à l'article 411-100.

Article 422-118

Lorsque le fonds d'investissement à vocation générale nourricier change d'OPCVM ou de FIA maître ou se convertit en OPCVM ou FIA non nourricier, il peut racheter ou rembourser toutes ses parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître avant que la fusion ou la division de celui-ci ne prenne effet.

Article 422-119

Lorsqu'un fonds d'investissement à vocation générale, un fonds de fonds alternatifs, un fonds professionnel à vocation générale, un fonds commun de placement d'entreprise ou une SICAV d'actionnariat salarié est nourricier et qu'il change d'OPCVM ou de FIA maître

consécutivement à la liquidation, fusion ou division de son OPCVM ou FIA maître, il ne doit pas porter atteinte au droit de sortie sans frais des porteurs en suspendant provisoirement les rachats ou les remboursements, sauf si des circonstances exceptionnelles obligent à une telle suspension afin de protéger les intérêts des porteurs.

Article 422-120

La liquidation d'un OPCVM ou FIA maître entraîne celle du fonds d'investissement à vocation générale nourricier à moins qu'avant la clôture de la liquidation ce dernier ne s'investisse dans un autre OPCVM ou FIA maître ou ne se transforme en OPCVM ou FIA non nourricier. Cette opération est soumise à l'agrément préalable de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 411-104.

Les porteurs du fonds d'investissement à vocation générale nourricier bénéficient des mêmes informations et de la même protection que celles prévues pour les porteurs de fonds d'investissement à vocation générale en cas de liquidation ainsi que, plus généralement, celles offertes aux porteurs de l'OPCVM ou du FIA maître.

La procédure à suivre en cas de liquidation d'un OPCVM ou FIA maître est précisée par une instruction de l'AMF.

Section 2 : Fonds de capital investissement

Article 422-120-1

Le chapitre Ier du présent titre et la section 1 du présent chapitre, à l'exception des deuxième à cinquième alinéas du I et du II de l'article 422-11, des articles 422-17, 422-21, 422-21-2 et 422-83, s'appliquent aux fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, y compris aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par l'article L. 214-30 du même code et aux fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par l'article L. 214-31 du même code. Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.

Sous-section 1 : Constitution et agrément

Article 422-120-2

Le délai d'agrément est ramené à huit jours ouvrés pour les FCPR dits dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments.

Article 422-120-3

Le règlement du FCPR peut prévoir des catégories de parts donnant des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du FCPR.

Article 422-120-4

Le règlement du FCPR précise les droits attachés aux différentes catégories de parts, l'orientation de sa gestion, les règles que la société de gestion de portefeuille observe dans l'hypothèse où le FCPR se réserve la possibilité d'intervenir dans des acquisitions ou cessions de titres faisant intervenir des portefeuilles gérés ou conseillés par cette société de gestion de portefeuille ou des entreprises qui lui sont liées.

Une instruction de l'AMF précise le contenu des rubriques du règlement du FCPR et du document d'information clé pour l'investisseur.

Article 422-120-5

Les porteurs de parts d'un FCPR nourricier qui investit en permanence la totalité de son actif dans un FCPR sont informés de manière explicite des règles particulières applicables à ce type de fonds nourricier.

Les modalités de cette information sont précisées dans une instruction de l'AMF.

Sous-section 2 : Règles de fonctionnement

Article 422-120-6

Une instruction de l'AMF définit les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un FCPR. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés pour une mutation, vingt jours ouvrables pour une fusion ou une scission et quinze jours ouvrables pour une mutation sur un FIA nourricier.

Article 422-120-7

Les FCPR peuvent effectuer ou recevoir des apports en nature autres que ceux mentionnés à l'article 422-25.

Lorsque l'apport est effectué entre un FCPR et une entreprise liée à la société de gestion de portefeuille du fonds ou entre plusieurs FCPR gérés par la même société de gestion de portefeuille, ces apports ne peuvent pas concerner des titres de capital ou titres de créance détenus depuis plus de douze mois. Ces apports sont évalués dans les conditions fixées par le règlement du FCPR et conformément au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement.

Article 422-120-8

Un FCPR, un FCPI ou un FIP ne peut fusionner respectivement qu'avec un autre FCPR, FCPI ou FIP.

Article 422-120-9

En cas de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs FCPR ou un ou plusieurs compartiments de FCPR, les porteurs de parts de FCPR peuvent obtenir le rachat de leurs parts dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Cette faculté ne s'applique pas aux porteurs de parts de FCPR pendant la période mentionnée au VII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier.

Article 422-120-10

Lorsqu'un FCPR émet des parts différentes, la valeur liquidative de chaque type de part, émise lors de la première libération totale ou partielle de leur prix de souscription ou lors de libérations ultérieures, est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant au type de part concernée par le nombre de parts dont les caractéristiques sont identiques. Les modalités de calcul sont explicitées dans le prospectus et le règlement du FCPR.

Article 422-120-11

Le montant net des honoraires perçus par la société de gestion de portefeuille à raison de prestations de conseils fournies à des sociétés dont un FCPR détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle cette société de gestion de portefeuille a droit au titre de la gestion de ce fonds.

Une instruction de l'AMF précise les modalités d'information des porteurs de parts du FCPR concernant ces honoraires.

Sous-section 3 : Information du public

Article 422-120-12

Le prospectus des FCPR est composé du règlement du FCPR dont le contenu, notamment pour l'information relative aux frais, est fixé par une instruction de l'AMF.

Lorsque le règlement d'un FCPR prévoit l'attribution de parts dites parts de plus-values dans les conditions fixées aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article R. 214-44 du code monétaire et financier, le règlement doit présenter les caractéristiques de ces parts, le risque pris par leurs porteurs et la nature de ces porteurs dès lors que ceux-ci ne sont pas uniquement la société de gestion de portefeuille, ses dirigeants et ses salariés.

Article 422-120-13

Le règlement du FCPR peut prévoir que le FCPR ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an.

Article 422-120-14

Lorsque le règlement du FCPR prévoit la possibilité pour les porteurs de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de mutation, ce rachat ne doit occasionner aucuns frais pour les porteurs.

Sous-section 4 : Conditions de rachats des parts de FCPR

Article 422-120-15

Lorsque les conditions du rachat des parts du FCPR sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.

Toutefois, à la dissolution du FCPR, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le FCPR détient une participation dès lors que son règlement le prévoit ou, le cas échéant, par un acte séparé à la demande des porteurs de parts concernés.

Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du FCPR, lequel prescrit également les délais qui ne peuvent excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.

Lorsque la société de gestion d'un FCPR ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du VIII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du FCPR ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées. La fraction attribuée à la société de gestion prévue au XI de l'article L. 214-28 précité ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.

Chapitre III : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 1 : Fonds agréés

Sous-section 1 : Fonds professionnels à vocation générale

Article 423-1

Sauf dispositions contraires, le chapitre Ier et la section 1 du chapitre II du présent titre s'appliquent aux fonds professionnels à vocation générale relevant de l'article L. 214-143 du code monétaire et financier, à l'exception des articles 422-21-1, 422-21-2, 422-83 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 422-81. Pour son application aux fonds professionnels à vocation générale, le 6° de l'article 422-23 est remplacé par le 6° suivant :

- 6- Mettre en œuvre des stratégies de gestion différentes, définies dans le prospectus.

Les délais mentionnés aux articles 422-7 et 422-11 sont ramenés à huit jours ouvrés pour les fonds professionnels à vocation générale dits dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier et, le cas échéant, leurs compartiments. Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.

Paragraphe 1 : Conditions de souscription et d'acquisition

Article 423-2

La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions de fonds professionnels à vocation générale sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

Article 423-3

Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions de fonds professionnels à vocation générale est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces fonds est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.

Article 423-4

Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition d'un fonds professionnel à vocation générale s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de ce fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-2. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un fonds pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Article 423-5

L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions du fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-2.

Article 423-6

Le dépositaire, ou la personne désignée par le règlement ou les statuts du fonds s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 423-4 et 422-86. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-5.

Article 423-7

Le prospectus du fonds peut prévoir, entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le teneur de compte conservateur des parts du fonds, un délai qui ne peut excéder :

1. Quinze jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ;
2. Soixante jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative n'est pas quotidienne.

Le prospectus doit indiquer la date de centralisation de l'ordre de souscription et de rachat des parts ou actions du fonds, la date d'établissement de la valeur liquidative et la date à laquelle celle-ci sera, au plus tard, calculée et publiée.

La date de calcul et la date de publication de la valeur liquidative sont concomitantes.

Article 423-8

La commission de gestion des fonds professionnels à vocation générale peut comprendre une part variable acquise dès le premier euro de performance. Les modalités de calcul et de paiement de cette commission sont précisées dans le prospectus.

Article 423-9

Le fonds professionnel à vocation générale peut établir uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.

Pour l'application des articles 422-86 à 422-89, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée dans ce cas par la référence au prospectus.

Paragraphe 2 : Valeur liquidative

Article 423-10

Le prospectus du fonds professionnel à vocation générale prévoit une publication au moins mensuelle de sa valeur liquidative.

Paragraphe 3 : Calcul du risque global

Article 423-11

- I. Par dérogation au III de l'article 422-55, lorsque le fonds professionnel à vocation générale qui utilise la possibilité prévue au III de l'article R. 214-193 du code monétaire et financier emploie la méthode du calcul de l'engagement, il tient compte de ces accords temporaires d'emprunt d'espèces dans le calcul du risque global.
- II. Par dérogation au II de l'article 422-57, lorsque le fonds professionnel à vocation générale utilise la possibilité prévue au III de l'article R. 214-193 du code monétaire et financier, la valeur en risque maximum qu'il peut atteindre est limitée à 30 % de la valeur de marché de son actif net.

Section 2 : Fonds déclarés

Sous-section 1 : Fonds professionnels spécialisés

Article 423-16

Les fonds professionnels spécialisés régis par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du code monétaire et financier et, pour les sociétés de libre partenariat, les articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 du code monétaire et financier appliquent le chapitre Ier du présent titre.

Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes, sauf dispositions contraires pour les sociétés de libre partenariat.

Article 423-17

L'obligation de déclaration prévue à l'article L. 214-153 du code monétaire et financier est satisfaite par le dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation ou du certificat de dépôt du fonds professionnel spécialisé ou d'un compartiment mentionné aux articles 422-9 et 422-13.

Un accusé de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours ouvrés qui suivent cette réception.

Paragraphe 1 : Constitution

Article 423-18

Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du prospectus du fonds professionnel spécialisé. Le prospectus est remis aux souscripteurs préalablement à la souscription ou l'acquisition des parts ou actions.

Article 423-19

Le contenu du prospectus du fonds professionnel spécialisé est précisé par une instruction de l'AMF. Il mentionne l'identité de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire et précise les règles d'investissement et de fonctionnement du fonds professionnel spécialisé ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération directe et indirecte de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire.

Le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé font partie intégrante du prospectus auquel ils sont annexés à l'exception des sociétés de libre partenariat pour lesquelles le prospectus est composé de leurs statuts conformément à l'article L. 214-162-10 du code monétaire et financier.

Article 423-20

Le prospectus indique de manière explicite qu'il s'agit d'un fonds professionnel spécialisé non soumis à l'agrément de l'AMF.

Article 423-21

- I. Les articles 422-4, 422-5, 422-23 et 422-105 à 422-120 sont applicables. Pour son application aux fonds professionnels spécialisés, le 6° de l'article 422-23 est remplacé par le 6° suivant :
 - 6 - Mettre en œuvre des stratégies de gestion différentes, définies dans le prospectus.
- II. En outre, pour les sociétés de libre partenariat :
 - a. Pour l'application de l'article 422-4, la référence aux "actionnaires" est remplacée par la référence aux "associés commandités" et la référence aux "membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance" est remplacée par la référence aux "gérants" ;
 - b. Pour l'application des articles 422-4 et 422-5, la référence à la "SICAV" est remplacée par la référence à la "société de libre partenariat".

Paragraphe 2 : Modalités de fonctionnement

Article 423-22

Les communications à caractère promotionnel relatives aux fonds professionnels spécialisés ou à des compartiments doivent mentionner l'existence d'un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur.

Article 423-23

- I. Les articles 422-26 à 422-30 et 422-33 à 422-41, 422-71, 422-78, 422-90, 422-91 et le II de l'article 422-94 sont applicables. Toutefois, le II de l'article 422-94 n'est pas applicable aux sociétés de libre partenariat.

Les articles 422-98, 422-100 à 422-104 et 422-120-9 sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement.

L'article 422-99 s'applique à la fusion de fonds professionnel spécialisé, sauf si son règlement ou ses statuts prévoient que les coûts générés par l'opération de fusion peuvent être facturés aux fonds professionnels spécialisés.

L'article 422-120-7 est applicable, à l'exception de sa deuxième phrase.

- II. En outre, pour l'application aux sociétés de libre partenariat des dispositions mentionnées au I :

1. La référence à la "SICAV" est remplacée par la référence à la "société de libre partenariat" ;
2. La référence au "conseil d'administration" ou au "directoire" de la SICAV est remplacée par la référence aux "gérants de la société de libre partenariat".

Par dérogation au I, les articles 422-100 et 422-102 ne sont pas applicables aux sociétés de libre partenariat.

Article 423-24

Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative sont adaptées à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par le fonds professionnel spécialisé. Toutefois, le prospectus du fonds professionnel spécialisé, à l'exception de celui de la société de libre partenariat, prévoit qu'il établit et publie sa valeur liquidative au moins semestriellement.

Article 423-25

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un fonds professionnel spécialisé sont portées à la connaissance de l'AMF dans un délai maximum d'un mois après sa mise en œuvre selon les modalités définies par une instruction de l'AMF.

La modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs d'un fonds professionnel spécialisé sauf accord unanime des porteurs.

En cas de modification du prospectus, la SICAV, la société de libre partenariat ou la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF, un prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du prospectus n'exonère pas la SICAV, la société de libre partenariat ou la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

Article 423-26

Ancien numéro de l'article : 412-75

Les articles 422-18, 422-22, 422-42 à 422-49, 422-116 et 422-125 sont applicables. (Arrêté du 29 septembre 2015) « Toutefois, l'article 422-22 n'est pas applicable aux sociétés de libre partenariat. »

Paragraphe 3 : Souscription, acquisition, rachat et cession

Article 423-27

Les parts de FCP et les actions de SICAV sont émises à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.
5. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

Article 423-27-1

L'article 423-27 n'est pas applicable aux sociétés de libre partenariat.

La souscription et l'acquisition des parts des commanditaires des sociétés de libre partenariat sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés au VI de l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier ;
2. A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées

au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11 ;

3. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

Article 423-28

Par dérogation à l'article 423-27, un fonds professionnel spécialisé né de la scission d'un OPCVM ou d'un FIA peut être ouvert à tout porteur de l'OPCVM ou d'un FIA scindé dans les conditions prévues à l'article D. 214-32-12 ou D. 214-32-15 du code monétaire et financier selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas aux sociétés de libre partenariat.

Article 423-29

Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions des fonds professionnels spécialisés est réalisée par un non-résident français à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces FIA est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.

Article 423-30

Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts ou actions d'un fonds professionnel spécialisé s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un FIA non agréé par l'AMF dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus.

Article 423-31

Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts ou actions d'un fonds professionnel spécialisé, un prospectus est remis à l'investisseur.

L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents périodiques doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Article 423-31-1

Pour l'application des articles 423-30 et 423-31 aux parts des commanditaires des sociétés de libre partenariat, la référence à "l'article 423-27" est remplacée par la référence à "l'article 423-27-1".

Article 423-32

Le dépositaire ou la personne désignée par le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31.

Article 423-32-1

Le fonds professionnel spécialisé dont la souscription ou l'acquisition des parts ou actions n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier peut établir un document d'information clé pour l'investisseur. Dans ce cas, les articles 422-67 à 422-69, 422-86 à 422-89 sont applicables.

Paragraphe 4 : Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés constitués lors d'une scission et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs des OPCVM ou FIA scindés

Article 423-33

Sous réserve des dispositions suivantes, les dispositions communes à l'ensemble des fonds professionnels spécialisés mentionnées dans la présente sous-section sont applicables aux fonds professionnels spécialisés constitués en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs des fonds professionnels spécialisés.

Article 423-34

L'article 423-24 ne s'applique pas au fonds professionnel spécialisé régi par le présent paragraphe.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé régi par le présent paragraphe fixe la périodicité, au moins trimestrielle, de diffusion de la valeur estimée de ses actifs. Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur estimée de ses actifs sont adaptées à la nature des actifs détenus par ce FIA.

Article 423-35

L'article 422-22 ne s'applique pas au fonds professionnel spécialisé régi par le présent paragraphe.

Article 423-36

Tous les porteurs d'un OPCVM ou d'un FIA scindé en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-214-41 du code monétaire et financier peuvent détenir les actions ou parts du fonds professionnel spécialisé régi par le présent paragraphe qui leur sont réservées lors de la scission.

Les parts ou actions du fonds professionnel spécialisé régi par le présent paragraphe ne peuvent être cédées par les porteurs qu'à des personnes mentionnées à l'article 423-27.

Article 423-36-1

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux sociétés de libre partenariat.

Paragraphe 5 : Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés qui octroient des prêts

Article 423-36-2

En application du premier alinéa de l'article R. 214-203-2 du code monétaire et financier, le programme d'activité de la société de gestion qui gère un fonds professionnel spécialisé peut prévoir que ce fonds procède à des cessions de prêts non échus ou déchus de leur terme qu'il a octroyés :

1. A des entités ou personnes autorisées à octroyer des prêts directement, après un délai raisonnable, au regard de la maturité des prêts, et défini dans le programme d'activité de la société de gestion. Ce délai ne peut être inférieur à un an ; ou
2. Lorsque la stratégie de gestion et l'organisation mises en place par la société de gestion garantissent l'alignement des intérêts entre les actionnaires ou les porteurs de parts du fonds et les cessionnaires successifs des prêts, notamment par la conservation par le fonds cédant d'un intérêt économique ou dans le cadre d'une syndication dans laquelle le cédant et le cessionnaire sont créanciers de même rang sur le débiteur.

Article 423-36-3

En application du II de l'article R. 214-203-3 du code monétaire et financier, les sociétés de gestion qui gèrent un fonds professionnel spécialisé qui octroie des prêts disposent d'un système d'analyse et de mesure des risques composé :

1. D'une procédure écrite en matière d'octroi de prêts définissant des politiques d'exposition par catégorie de risque de crédit pour chaque fonds ;
2. D'une procédure d'analyse des risques de crédit comportant notamment la constitution de dossiers de crédit destinés à recueillir l'ensemble des informations de nature qualitative et quantitative sur les emprunteurs ;
3. D'un système de mesure des risques de crédit agrégés permettant :
 - a) D'identifier, de mesurer et d'agréger le risque de crédit qui résulte des opérations de prêts et d'appréhender les interactions entre ce risque et les autres risques auxquels est exposé le fonds ;
 - b) D'appréhender et de contrôler le risque de concentration et le risque résiduel au moyen de procédures documentées ;
 - c) De vérifier l'adéquation de la diversification des prêts à la stratégie d'investissement ;
4. D'une procédure de suivi proportionnée, sur une base trimestrielle, de l'évolution de la qualité de chacun des prêts pris individuellement, permettant de déterminer la valorisation appropriée des prêts, y compris en tenant compte de l'existence de garanties ou de sûretés.

Article 423-36-4

Lorsque, en application du III de l'article R. 214-203-5 du code monétaire et financier, le règlement ou les statuts d'un fonds professionnel spécialisé qui octroie des prêts définissent une politique de rachat des parts ou actions, ils indiquent les modalités selon lesquelles le fonds reporte à la prochaine date de centralisation la part des demandes de rachat qui excède le seuil au-delà duquel elles sont plafonnées et n'aurait pas été exécutée ou procède à leur annulation. Lorsque la valeur liquidative du fonds est établie plus d'une fois par semaine, la part des demandes de rachat qui excède le plafond et qui n'aurait pas été exécutée est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation, et les ordres y afférant sont irrévocables.

Les demandes de rachat concernées sont alors plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les porteurs concernés. La part des demandes non exécutée et représentée à une prochaine date de centralisation ne bénéficie d'aucune priorité, aux dates de centralisation suivantes, sur les nouvelles demandes présentées aux dites dates de centralisation.

La société de gestion informe l'AMF et les porteurs de la décision de plafonner les rachats.

Sous-section 2 : Fonds professionnels de capital investissement

Article 423-37

Le chapitre Ier du présent titre et l'article 423-17 s'appliquent aux fonds professionnels de capital investissement régis par les articles L. 214-159 et suivants du code monétaire et financier. Pour l'application de l'article 423-17, la référence au "fonds professionnel spécialisé" est remplacée par la référence au "fonds professionnel de capital investissement".

Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.

Paragraphe 1 : Constitution

Sous-paragraphe 1 : Déclaration et recueil des souscriptions

Article 423-38

Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du prospectus du fonds professionnel de capital investissement.

Le prospectus est composé du règlement du fonds professionnel de capital investissement dont les rubriques sont précisées par une instruction de l'AMF.

Article 423-39

Les articles 422-14, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 422-15 et les articles 422-23, 422-71 et 422-78 sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement. Pour son application aux fonds professionnels de capital investissement, le 6° de l'article 422-23 est remplacé par le 6° suivant : 6° Mettre en œuvre des stratégies de gestion différentes, définies dans le prospectus.

Le règlement du fonds professionnel de capital investissement indique de manière explicite qu'il s'agit d'un fonds non soumis à l'agrément de l'AMF.

Les règles que la société de gestion de portefeuille observe dans le cadre de la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par elle ou par des entreprises qui lui sont liées peuvent ne pas être explicitées dans le règlement du fonds si elles sont communiquées aux souscripteurs. Une instruction de l'AMF fixe les conditions d'information des souscripteurs.

Sous-paragraphe 2 : FIA maîtres et nourriciers

Article 423-40

Les articles 422-18, 422-105 à 422-118, 422-120 et 422-125 sont applicables. Pour l'application de ces dispositions, le prospectus tient lieu de document d'information clé pour l'investisseur pour le fonds professionnel de capital investissement qui n'en établit pas.

Par dérogation au 1° du I de l'article 422-116, la déclaration fournie aux porteurs indique que l'investissement dans FIA maître a été déclaré à l'AMF conformément à l'article L. 214-153 du code monétaire et financier.

Paragraphe 2 : Règles de fonctionnement

Sous-paragraphe 1 : Montant minimum de l'actif

Article 423-41

L'article 422-22 est applicable.

Sous-paragraphe 2 : Fonds professionnels de capital investissement à compartiments

Article 423-42

Lorsque le règlement du fonds professionnel de capital investissement prévoit que celui-ci comporte des compartiments, la constitution de nouveaux compartiments est déclarée dans les conditions de l'article 423-16. La modification des compartiments doit être déclarée à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation.

Sous-paragraphe 3 : Apports en nature

Article 423-43

Les articles 422-25 et 422-127 sont applicables, à l'exception de la deuxième phrase de l'article 422-127.

Sous-paragraphe 4 : Fusion, scission, absorption, liquidation, transformation et modifications

Article 423-44

Les articles 422-97 à 422-104, 422-117, 422-128 et 422-129 sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement.

L'article 422-99 s'applique à la fusion du fonds professionnel de capital investissement, sauf si son règlement prévoit que les coûts générés par l'opération de fusion peuvent être facturés aux fonds.

Les fusions ou scissions sont déclarées dans le mois qui suit leur réalisation. L'obligation de déclaration est satisfaite par l'envoi à l'AMF du traité de fusion ou de scission ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.

Article 423-45

Les articles 422-18 et 422-120 sont applicables.

La liquidation est déclarée dans le mois qui suit la décision de la société de gestion du fonds professionnel de capital investissement.

Le rapport du commissaire aux comptes est transmis à l'AMF.

Article 423-46

Un fonds professionnel de capital investissement peut se transformer en fonds professionnel spécialisé à condition qu'il se soit mis en conformité, au préalable, avec les dispositions du code monétaire et financier applicables à la catégorie de fonds professionnel spécialisé choisie.

La transformation en fonds professionnel spécialisé n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF. Elle nécessite l'accord exprès de chaque porteur de parts. Le règlement du fonds professionnel de capital investissement définit les conditions dans lesquelles celui-ci peut se transformer en fonds professionnel spécialisé.

Article 423-47

Une instruction de l'AMF précise les modifications qui doivent être déclarées à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation ainsi que les modalités d'information des porteurs.

Paragraphe 3 : Dispositions financières et comptables

Article 423-48

Les articles 422-26 à 422-41, 422-42 à 422-49 et 422-64 et 422-106 sont applicables.

Paragraphe 4 : Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession

Article 423-49

I. La souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels de capital investissement sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel de capital investissement en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.
5. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

II. Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un fonds professionnel de capital investissement doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de ce FIA, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-160 du code monétaire et financier et aux autres investisseurs mentionnés au I. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un fonds professionnel de capital investissement non agréé par l'AMF et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

III. Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts d'un fonds professionnel de capital investissement, le règlement, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, ainsi que, le cas échéant, les informations prévues au troisième alinéa de l'article 422-39, sont remis au souscripteur ou à l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur reconnaît par écrit, lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts du fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-160 du code monétaire et financier et aux autres investisseurs mentionnés au I.

IV. Le dépositaire, ou la personne désignée par le règlement du fonds professionnel de capital investissement, s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des II et III. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire ou la personne précitée en informe l'AMF.

V. Le présent article s'applique à la transformation d'un FIA non soumis à la présente sous-section en fonds professionnel de capital investissement.

Article 423-50

Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions de fonds professionnels de capital investissement est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces FIA est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.

Article 423-51

Les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 422-81 sont applicables.

Le règlement du fonds professionnel de capital investissement peut prévoir que le fonds ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an.

Article 423-52

Les fonds professionnels de capital investissement établissent des documents selon les indications précisées dans une instruction et selon une périodicité au moins annuelle fixée par le règlement du fonds professionnel de capital investissement.

Ces documents sont remis sans délai à tout souscripteur ou porteur qui en fait la demande.

Article 423-53

Les documents adressés à l'AMF en vertu des articles 423-16, 423-40, 423-42, 423-43, 423-44 et 423-47 ont un effet purement déclaratif. Leur réception par l'AMF n'implique aucune appréciation ni sur leur contenu ni sur les opérations auxquelles ils se rapportent.

Article 423-54

Le fonds professionnel de capital investissement dont la souscription ou l'acquisition des parts ou actions n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier peut établir un document d'information clé pour l'investisseur. Dans ce cas, les articles 422-67 à 422-69, 422-86 à 422-89 sont applicables.

Article 423-55

L'article 422-21-1 est applicable.

Article 423-55-1

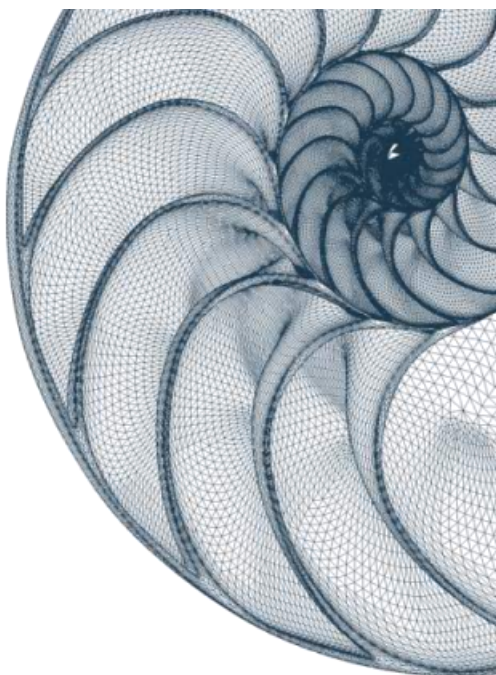
Les trois premiers alinéas de l'article 422-120-15 sont applicables.

Paragraphe 5 : Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels de capital investissement qui octroient des prêts

Article 423-56

Les articles 423-36-2 à 423-36-4 sont applicables.

PARTIE IV



INSTRUCTIONS AMF

- A.** Instruction AMF n° 2014-02 du 30 juin 2014 - **Information des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés**
- B.** Instruction AMF n°2014-03 du 30 juin 2014 - **Procédure de commercialisation des parts ou actions de FIA**
- C.** Instruction AMF n°2012-07 du 13 juillet 2012 – **Traitement des réclamations**
- D.** Instruction AMF n° 2012-06 du 5 juillet 2012 - **Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement**
- E.** Instruction AMF n° 2011-22 du 21 décembre 2011 - **Procédures d'agrément, l'établissement d'un DICI et d'un règlement et à information périodique des fonds de capitalinvestissement**
- F.** Instruction AMF n°2011-15 du 3 novembre 2011 - **Modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés**
- G.** Instruction AMF n° 2008-04 du 29 juillet 2008 - **L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ou d'OPCI par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et gestionnaires**

**Instruction AMF****Information des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés – DOC-2014-02**

Textes de référence : articles 421-33 et 421-34 du règlement général de l'AMF

Article 1 – Dispositions générales.....	1
Article 1.1 – Objet de l'instruction.....	1
Article 1.2 – Champ d'application	1
Article 2 – Rapport annuel	2
Article 3 – Informations mises à la disposition des investisseurs.....	2

Article 1 – Dispositions générales**Article 1.1 – Objet de l'instruction**

En application des articles 421-33 et 421-34 I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la présente instruction précise :

- le contenu du rapport annuel que la société de gestion publie par exercice pour chaque FIA qu'elle gère et pour chaque FIA qu'elle commercialise;
- le contenu des informations que la société de gestion met à la disposition des investisseurs préalablement à leur souscription de parts ou actions pour chaque FIA qu'elle gère et pour chaque FIA qu'elle commercialise.

Cette instruction ne traite en revanche pas des obligations le cas échéant applicables aux termes du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

Article 1.2 – Champ d'application

La présente instruction s'applique à l'ensemble des FIA qui ne font l'objet ni d'une procédure d'agrément ni de déclaration auprès de l'AMF¹, à savoir

- les FIA de droit étranger gérés par une société de gestion de portefeuille,
- les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) régies par le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier,
- les « Autres FIA » mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier²,
- les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et les sociétés d'épargne forestière (SEF) régies par le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier,

¹ L'information des porteurs de parts ou actionnaires de FIA agréés ou déclarés est précisée dans l'instruction n° 2011-20 pour les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds professionnels à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs, dans l'instruction n° 2011-21 pour les fonds d'épargne salariale, dans l'instruction n° 2011-22 pour les fonds de capital investissement, dans l'instruction n° 2011-23 pour les OPCI et les organismes professionnels de placement collectif immobilier et dans l'instruction n° 2012-06 pour les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement.

² La présente instruction ne s'applique pas aux Autres FIA gérés par une personne morale au sens du 3° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, à savoir une personne morale qui gère exclusivement un ou plusieurs « Autres FIA » dont la valeur totale des actifs, combinée avec les autres actifs qu'elles gèrent, est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et dont l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires sont des investisseurs professionnels.

- les organismes de titrisation au sens du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier,

désignés ci-après « FIA ».

Sauf précision contraire, le terme « société de gestion » désigne dans cette instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France³ ou la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (dite « directive AIFM ») dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

Lorsque le FIA est autogéré, le terme « société de gestion » renvoie au FIA.

Article 2 – Rapport annuel

La société de gestion rend disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA qu'elle gère et pour chaque FIA qu'elle commercialise, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier. Ce rapport annuel est fourni aux porteurs de parts ou actionnaires sur demande. Il est mis à la disposition des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.

Le rapport annuel comprend au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion ;
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comportant la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 3 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises ou conformément aux normes comptables du pays dans lequel le FIA est établi.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 3 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

³ Qu'elle ait reçu un agrément au titre de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ou non.

- a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de la directive AIFM ⁴, sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;
- b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;
- c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;
- d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;
- e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive AIFM, une description de la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive AIFM, dans le droit applicable à la société de gestion) ;
- f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;
- g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;
- k) le cas échéant, le dernier rapport annuel mentionné à l'article 2 ;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;
- m) le cas échéant, la dernière valeur liquidative ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;

⁴ Cette définition est transposée en droit français à l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier.

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant les paragraphes 4 et 5 de l'article 23 de la directive AIFM, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

Conformément au III de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, les informations énoncées au présent article qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus du FIA doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.

La société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

La société de gestion des FIA met également à la disposition des investisseurs les informations suivantes:

- Une description générale des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global utilisés par l'organisme de placement collectif et justification de leur utilisation ;
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type d'opération de financement sur titres et de contrat d'échange sur rendement global:
 - types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats,
 - proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats,
 - proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).
- Une description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.
- Une description de la méthode d'évaluation des garanties et de sa justification et mention de l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (mark-to-market) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.
- Une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que risque opérationnel, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de conservation et risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.
- Une indication de la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds).
- Une indication de toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.
- La politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres: description de la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FIA et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Les informations communiquées aux investisseurs indiquent également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.



Instruction AMF

Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – DOC-2014-03

Textes de référence : articles 421-A, 421-1, 421-13, 421-13-1, 421-14 et 421-27 du règlement général de l'AMF

Champ d'application	1
Chapitre I - Dispositions applicables à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA.....	3
Section I - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM)	3
I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels	3
II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels	4
Section II - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, conformément à la directive AIFM	5
I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels	5
II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels	5
Section III - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers ou de FIA établis dans l'Union européenne (y compris de FIA français) et gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers.....	6
Section IV - Autres dispositions générales relatives à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA	8
Chapitre II - Procédure de commercialisation dans un autre Etat membre de l'Union des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) (passeport « out »)	11

Ce document comporte des annexes accessibles via la rubrique Annexes et liens

Annexe 1 – Dossier de notification de commercialisation en France de parts ou actions de FIA de l'Union européenne géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France

Annexe 2-1 – Lettre de notification à remplir préalablement pour la commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne géré par une société de gestion de portefeuille française dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France

Annexe 2-2 – Pièces à joindre au dossier visé à l'annexe 2-1

Annexe 3 – Dossier de demande d'autorisation de commercialisation en France de FIA de pays tiers ou géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Champ d'application

La présente instruction précise les conditions applicables à la procédure de commercialisation en France de parts ou actions de FIA :

- établis en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM),
- établis en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, gérés par une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, conformément à la directive AIFM,
- établis dans un pays tiers et/ou qui sont gérés par un gestionnaire établis dans un pays tiers.

La présente instruction fixe également la procédure applicable à la commercialisation dans un autre Etat membre de l'Union des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM (passeport « out »).

La présente instruction n'explicite pas les dispositions relatives au mécanisme du passeport prévu par la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010.

Il est précisé à cet égard que si un FIA est de type fermé au sens de cette directive 2003/71/CE, il convient d'appliquer à la fois les dispositions de la présente instruction et celles issues de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003.

Enfin, la présente instruction ne s'applique pas aux sociétés de gestion de portefeuille françaises qui n'ont pas d'agrément au titre de la directive AIFM¹. Elle ne concerne pas non plus la commercialisation de parts ou actions de FIA au titre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ou du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

Termes utilisés

Le terme FIA vise également les « Autres FIA » mentionnés au III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

Lorsque le FIA est autogéré, les termes « société de gestion de portefeuille », « société de gestion » ou « gestionnaire » renvoient au FIA.

Les termes clients professionnels renvoient :

- aux clients professionnels répondant aux critères de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier ; et
- aux clients professionnels sur option².

¹ Autrement dit, la présente instruction ne s'applique pas aux sociétés de gestion de portefeuille dont la valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et qui n'ont pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM.

² Articles L. 533-16, D. 533-12 et D. 533-12-1 du code monétaire et financier.

Chapitre I - Dispositions applicables à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA

Section I - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM)

A titre liminaire, lorsque la demande de commercialisation en France (auprès de clients professionnels ou non professionnels) concerne un FIA français agréé ou déclaré³ et est concomitante à la demande d'agrément ou à la déclaration du FIA, la société de gestion de portefeuille se réfère à la procédure de commercialisation prévue dans l'instruction relative au FIA concerné (Cf. instructions AMF DOC-2011-20, DOC-2011-21, DOC-2011-22, DOC-2011-23 et DOC-2012-06). Si la demande de commercialisation en France (auprès de clients professionnels ou non professionnels) est postérieure à l'agrément ou à la déclaration, la société de gestion de portefeuille se réfère à la procédure prévue ci-après.

Seuls les FIA (français) agréés ou déclarés après le 22 juillet 2014 doivent nécessairement respecter l'obligation de notification et d'autorisation de commercialisation en France prévue en application de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, le régime de la commercialisation en France de FIA établis dans l'Union européenne gérés par une société de gestion de portefeuille ne s'applique pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, avant le 27 juillet 2013, pour la durée de validité du prospectus.

I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels

Article 1

En application de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF, tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) doit faire l'objet auprès de l'AMF, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France auprès de clients professionnels, d'une procédure de notification.

Article 2

Le dossier de notification comprend :

- 1) un exemplaire du formulaire figurant en annexe 1 de la présente instruction dont chaque rubrique est renseignée,
- 2) les pièces jointes mentionnées en annexe 1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 3

Le dossier de notification est transmis directement à l'AMF par le biais de l'extranet GECO de la société de gestion de portefeuille. Si le FIA n'est pas référencé dans la base GECO au moment de la demande et qu'il ne nécessite ni agrément ni déclaration, la société de gestion de portefeuille doit au préalable procéder à son enregistrement.

Article 4

A réception d'un dossier de notification complet, l'AMF procède à l'envoi d'un accusé de réception du dossier par courrier électronique.

³ Il s'agit des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de fonds alternatifs, des fonds de capital investissement, des OPCI, des organismes professionnels de placement collectif immobilier, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des fonds d'épargne salariale.

Article 5

En application de l'article 421-2 du règlement général de l'AMF, l'AMF indique au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients professionnels.

L'AMF peut demander un complément d'information. Dans cette hypothèse, elle le notifie à la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille peut adresser à l'AMF ce complément d'information par voie électronique en mentionnant les références du dossier.

Conformément à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF, l'AMF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par la société de gestion de portefeuille n'est pas ou ne sera pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille ou aux livres II et V du code monétaire et financier.

La commercialisation peut commencer en France dès réception par la société de gestion de portefeuille de la décision positive de l'AMF transmise par courrier électronique.

Article 6

Conformément à l'article 421-3 du règlement général de l'AMF, en cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément à l'article 2 de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille en avertit par voie électronique l'AMF à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par la société de gestion de portefeuille, ou aussitôt après une modification imprévue.

II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels**Article 7**

En application de l'article 421-13 du règlement général de l'AMF, toute commercialisation en France auprès de clients non professionnels fait l'objet d'une procédure d'autorisation.

Toute demande d'autorisation de commercialisation en France auprès de clients non professionnels doit être également accompagnée d'une notification de commercialisation mentionnée à l'article 1 de la présente instruction ou doit intervenir après une telle notification :

a) Cas des FIA français

1^{er} cas - La commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée en même temps que la commercialisation auprès de clients professionnels

Si la société de gestion de portefeuille a, lors du dépôt de sa demande visée à l'article 1, également sollicité une autorisation pour commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels, l'AMF indique dans le même délai de vingt jours ouvrables que celui mentionné à l'article 5 sous réserve de la complétude du dossier, si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

2nd cas - La commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée alors que le FIA peut déjà être commercialisé auprès de clients professionnels

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas lors du dépôt de sa demande visée à l'article 1, également sollicité une autorisation pour commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels, l'AMF indique dans un délai de vingt jours ouvrables sous réserve de la complétude du dossier, si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

b) Cas des FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

La commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ;
- 2) le FIA satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA.

Dans cette hypothèse, la société de gestion de portefeuille annexe au dossier les éléments justifiant que les conditions rappelées ci-dessus sont remplies. Toute demande incomplète est irrecevable.

L'AMF indique dans un délai de vingt jours ouvrables sous réserve de la complétude du dossier, si la société de gestion de portefeuille peut commencer à commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

Section II - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, conformément à la directive AIFM

I - Procédure de commercialisation auprès de clients professionnels

Article 10

Tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, doit faire l'objet, préalablement à la commercialisation en France auprès de clients professionnels de ses parts ou actions, d'une notification à l'autorité de ladite société de gestion (article 32 de la directive 2011/61/UE).

Cette notification est transmise par l'autorité d'origine de la société de gestion à l'AMF. Cette transmission est notifiée à la société de gestion par son autorité d'origine. La commercialisation peut commencer en France dès la date de cette notification à la société de gestion par son autorité compétente d'origine.

II - Procédure de commercialisation, auprès de clients non-professionnels

Article 11

Tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France doit faire l'objet auprès de l'AMF, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France auprès de clients non professionnels d'une procédure d'autorisation (article 421-13 du règlement général de l'AMF).

Le dossier d'autorisation de commercialisation (ci-après « dossier de commercialisation ») est signé par une personne habilitée de la société de gestion, c'est-à-dire soit l'un des dirigeants de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Cette demande d'autorisation ne peut intervenir avant que l'AMF ait reçu la notification visée à l'article 10. Autrement dit, la procédure de notification visée à l'article 10 doit avoir été respectée au préalable.

Article 12

La commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
- 2) la société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de

FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

Par ailleurs, la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues également à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ;
- 2) le FIA satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA.

La société de gestion annexe au dossier de commercialisation les éléments justifiant que les conditions rappelées ci-dessus sont remplies. Toute demande incomplète est irrecevable.

Le dossier de commercialisation est transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : gjo@amf-france.org.

Article 13

A réception du dossier de commercialisation complet, l'AMF procède à l'envoi d'un accusé de réception du dossier par courrier électronique.

Article 14

L'AMF indique au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'un dossier complet si la société de gestion peut commencer à commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels.

L'AMF peut demander un complément d'information ; dans cette hypothèse, elle le notifie à la société de gestion. La société de gestion peut adresser à l'AMF ce complément d'information par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

La commercialisation ne peut commencer en France avant la réception par la société de gestion de la décision positive de l'AMF.

Article 15

La société de gestion doit informer sans délai l'AMF par voie électronique à l'adresse gjo@amf-france.org de toute modification substantielle des informations transmises lors de la demande d'autorisation de commercialisation. L'AMF peut prendre toute mesure, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser en France auprès de clients non professionnels les parts ou actions du FIA.

Section III - Procédure de commercialisation en France des parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers ou de FIA établis dans l'Union européenne (y compris de FIA français) et gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Cette section s'applique, pour la commercialisation auprès de clients professionnels ou de clients non professionnels :

- aux FIA de pays tiers, qu'ils soient gérés par une société de gestion de portefeuille, une société de gestion ou un gestionnaire établi dans un pays tiers
- aux FIA, qu'ils soient établis dans l'Union européenne (y compris en France) ou dans un pays tiers, lorsqu'ils sont gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Article 16

En application de l'article 421-13-1 du règlement général de l'AMF, tout FIA établi dans un pays tiers ou tout FIA établi dans l'Union européenne et géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers doit préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France, faire l'objet d'une procédure d'autorisation auprès de l'AMF.

Le dossier de commercialisation doit permettre :

- pour la commercialisation auprès de clients professionnels, de justifier du respect des conditions prévues à l'article D. 214-32 du code monétaire et financier ; et
- pour la commercialisation auprès de clients non professionnels, de justifier du respect des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF.

Toute demande incomplète est irrecevable.

Le dossier de commercialisation est signé par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire. Cette personne est l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire, ou une personne spécifiquement habilitée.

Article 17

Le dossier de commercialisation comprend :

- 1) un exemplaire du formulaire figurant en annexe 3 de la présente instruction ou, le cas échéant, un exemplaire du formulaire spécifique prévu par la convention de reconnaissance mutuelle mentionnée à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF, dont chaque rubrique est renseignée,
- 2) les pièces jointes mentionnées en annexe 3 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dossier de commercialisation peut être transmis directement à l'AMF :

- par le biais de l'extranet GECO de la société de gestion de portefeuille ; ou
- par courrier électronique à l'adresse gjo@amf-france.org pour les sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou les gestionnaires établis dans un pays tiers.

Article 18

A réception d'un dossier complet de commercialisation, l'AMF accuse réception du dossier par courrier électronique.

Article 19

L'AMF indique au plus tard deux mois après réception d'un dossier complet, par courrier électronique adressé à la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire, s'il ou elle peut commencer à commercialiser en France les parts ou actions du FIA et les conditions de cette commercialisation.

L'AMF peut demander un complément d'information. Dans cette hypothèse, elle le notifie à la société de gestion de portefeuille, à la société de gestion ou au gestionnaire. La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire peut adresser à l'AMF ce complément d'information par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

La commercialisation ne peut commencer en France avant la réception par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire de la décision positive de l'AMF.

Article 20

La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire doit informer l'AMF par voie électronique à l'adresse gjo@amf-france.org de toute modification substantielle des informations transmises lors de la demande d'autorisation de commercialisation des parts ou actions du FIA. L'AMF peut prendre toute mesure, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser en France les parts ou actions du FIA.

Section IV - Autres dispositions générales relatives à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA**Article 21 - Correspondant centralisateur**

Il est rappelé qu'en application de l'article 421-27 du règlement général de l'AMF, « Le FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou sa société de gestion, ou le FIA de pays tiers ou son gestionnaire, faisant l'objet d'une autorisation prévue aux articles 421-13 et 421-13-1, désigne un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur, établis en France dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ».

Lorsque le FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France, il n'est pas demandé que soit désigné un correspondant centralisateur au sens de l'article 421-27 du règlement général de l'AMF.

Article 22 – Droit fixe dû à l'AMF relatif à la commercialisation

Un droit est dû à l'AMF dans les conditions des articles L. 621-5-3 du code monétaire et financier. Indépendamment des pièces demandées dans le cadre de la procédure de commercialisation avec ou sans passeport, une preuve de paiement doit être transmise à l'AMF au titre de la commercialisation en France.

Article 23 - Examen de la commercialisation du FIA par l'AMF

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire sur la commercialisation du FIA et notamment sur les communications à caractère promotionnel avant toute diffusion de ces dernières.

Selon l'article 421-25 du règlement général de l'AMF, l'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des FIA les prérogatives mentionnées à l'article 314-6.

Toutes les communications à caractère promotionnel du FIA destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions de FIA, qui comprend des informations spécifiques concernant un FIA, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par les documents destinés à l'information des investisseurs, ou qui atténuent la portée de ces informations.

Elle mentionne l'existence de documents destinés à l'information des investisseurs et leur disponibilité.

Elle précise où et dans quelle langue les porteurs ou actionnaires du FIA et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.

Selon l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, « Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement (...) à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles⁴. »⁵. Selon l'article L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier, « Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par une société de gestion de portefeuille à des investisseurs présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles. »

Enfin, conformément à l'article 314-6 du règlement général de l'AMF, « l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses. »

⁴ Des précisions sont apportées par l'article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016.

⁵ Cette disposition est applicable aux sociétés de gestion de portefeuille, lorsqu'elles sont agréées pour fournir un ou plusieurs services d'investissement, en application de l'article L. 532-9 VII du code monétaire et financier.

Les dispositions précitées et les articles L. 533-12 et L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier, 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016, 421-25, 314-6 et suivants du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux communications à caractère promotionnel relatives au FIA.

Si l'AMF a demandé à la société de gestion de portefeuille, à la société de gestion ou au gestionnaire de lui communiquer les communications à caractère promotionnel du FIA, ces communications sont à envoyer à l'adresse électronique suivante : passports-AIFM@amf-france.org.

Article 24 - Éléments d'information à la disposition du public en France

1° En application de l'article 421-27 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou le gestionnaire établi dans un pays tiers est tenu d'informer les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit dans les mêmes conditions que celles exigées en France (par exemple, s'agissant des FIA autorisés à la commercialisation auprès de clients non professionnels ou professionnels, dans les conditions, respectivement, de l'instruction AMF DOC-2011-20 ou DOC-2012-06).

2° A l'exception des FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnels⁶, en application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de la directive AIFM⁷ et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;

d) l'identification de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 7 de la directive AIFM⁸ ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

⁶ Conformément aux dispositions du II de l'article 421-A du règlement général de l'AMF, l'article 421-34 du règlement général de l'AMF n'est pas applicable aux FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnels.

⁷ Cette définition est transposée en droit français à l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier.

⁸ Transposé en droit français au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

- g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- j) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire ;
- k) le cas échéant, le dernier rapport annuel visé au 3° du présent article ;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;
- m) le cas échéant, la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;
- n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;
- o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;
- p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 23 de la directive AIFM⁹ ;
- q) Lorsque les parts ou actions des FIA sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, les FIA mettent à la disposition du public les informations sur les modalités de cette admission et, le cas échéant, l'impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

«II. - Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

[...]

IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

⁹ Transposés aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

- 1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- 2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- 3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

- 1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
- 2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

3° Le rapport annuel du FIA doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes,
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées au 2° du présent article de l'instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport,
- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA,
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

En application de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier, les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises ou conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Les FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire et commercialisés uniquement auprès de clients non professionnels sont soumis aux règles d'information prévues dans les conventions de reconnaissance mutuelle mentionnées à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF.

Chapitre II - Procédure de commercialisation dans un autre Etat membre de l'Union des parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris de FIA français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) (passerport « out »)

Article 25

En application de l'article 421-14 du règlement général de l'AMF, tout FIA, établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE (directive AIFM) doit faire l'objet auprès de l'AMF, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France auprès d'investisseurs professionnels, d'une procédure de notification.

Article 26

En application de l'article 421-14 du règlement général de l'AMF, le dossier de notification de commercialisation comprend :

- 1) Un exemplaire de la lettre de notification figurant en annexe 2-1 de la présente instruction, rédigé dans une langue usuelle en matière financière, dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2) Les pièces jointes mentionnées en annexe 2-2 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier. Ces éléments sont rédigés

dans une langue usuelle en matière financière ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la société de gestion de portefeuille souhaite commercialiser les parts ou actions du FIA.

Le dossier de notification est transmis directement à l'AMF par le biais de l'extranet GECO de la société de gestion de portefeuille.

Article 27

A réception du dossier de notification de commercialisation complet, l'AMF accuse de réception du dossier par courrier électronique.

Article 28

Conformément au III de l'article L. 214-24-2 et à l'article D. 214-32-4-1 du code monétaire et financier, l'AMF transmet le dossier aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées, dans un délai maximum de vingt jours ouvrables. L'AMF joint une attestation indiquant que la société de gestion de portefeuille du FIA concerné est agréée pour gérer le FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

L'AMF notifie sans délai à la société de gestion de portefeuille la transmission par ses soins du dossier susmentionné à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil. Les parts ou actions du FIA peuvent être commercialisées auprès de clients professionnels dans l'Etat d'accueil à compter de la date de la notification susmentionnée.

Il est précisé qu'il appartient à la société de gestion de portefeuille :

- de s'assurer des éventuelles exigences supplémentaires de l'Etat d'accueil concernant la commercialisation ;
- si elle souhaite commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels dans l'Etat d'accueil, de s'assurer, le cas échéant, des conditions et modalités d'une telle commercialisation.

Article 29

Conformément au V de l'article L. 214-24-2 du code monétaire et financier, en cas de modification substantielle des informations communiquées dans le dossier de notification, la société de gestion de portefeuille doit en avertir par voie électronique l'AMF à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org, en utilisant le modèle prévu en annexe 2-1, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification, ou immédiatement après une modification imprévue.



Dossier de notification de commercialisation en France de parts ou actions de FIA de l'Union européenne (y compris français) géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France

Ce document constitue l'annexe 1 de l'instruction AMF - Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – DOC-2014-03

Dénomination sociale de la société de gestion de portefeuille :

Adresse de la société de gestion de portefeuille :

Le FIA a-t-il des compartiments ?

Oui ☐ Non ☐

Objet du dossier :

- ☐ Notification de commercialisation auprès de clients professionnels
- ☐ Demande d'autorisation à la commercialisation auprès de clients non professionnels (si le FIA est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, joindre impérativement les pièces justifiant du respect des conditions de l'article 421-13 du règlement général de l'AMF)

Nom du FIA ou du compartiment qui sera commercialisé en France	Etat d'origine du FIA	Forme juridique (fonds, société, etc.)	Nom et adresse du dépositaire	Nom du FIA maître (le cas échéant)	Etat d'origine du FIA maître (le cas échéant)	Stratégie d'investissement (y compris, le cas échéant, existence de classes/catégories de parts ou actions)

Pièces à joindre au dossier pour chaque FIA (il est rappelé que tout dossier incomplet est irrecevable) :

- ☐ Règlement ou documents constitutifs du FIA
- ☐ Description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs (prospectus, DICI, etc.)
- ☐ Cas où la commercialisation auprès de clients non professionnels n'est pas demandée : des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA
- ☐ Cas où la commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée : si le FIA est établi dans un autre Etat membre que la France, justificatif du respect des conditions prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF
- ☐ Toute information supplémentaire visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que la société de gestion de portefeuille prévoit de commercialiser ; si une ou plusieurs de ces informations figurent déjà dans des documents transmis en

parallèle à l'AMF (par exemple, prospectus) la société de gestion de portefeuille indique où trouver ces informations dans les documents transmis en remplissant le tableau ci-après :

Informations	Préciser où se situe l'information
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de la directive AIFM ¹ et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille est habilitée à employer pour le compte du FIA ;	
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;	
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;	
d) l'identification de la société de gestion de portefeuille, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;	
e) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille respecte les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 7 de la directive AIFM ² ;	
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion de portefeuille et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;	
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs	

¹ Cette définition est transposée en droit français à l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier.

² Transposé en droit français au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

difficiles à évaluer ;	
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;	
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;	
j) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille ;	
k) le dernier rapport annuel ;	
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;	
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;	
n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;	
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;	
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 23 de la directive AIFM ³ .	

³ Transposés en droit français aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF

Lettre de notification à remplir préalablement pour la commercialisation de parts ou actions de FIA de l'Union européenne géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France

Ce document constitue l'annexe 2-1 de l'instruction AMF - Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – DOC-2014-03

NOTIFICATION OF INTENTION TO MARKET UNITS OR SHARES OF AN AIF or AIFs OF THE SAME AIFM IN A MEMBER STATE OTHER THAN THE HOME MEMBER STATE OF THE AIFM

The information provided in this notification letter should not be ambiguous

Are you notifying amendments to information already provided in an initial notification?

Yes ☐ No ☐

AIFM name :

Contact details at the AIFM (registered address of the AIFM):

Member State in which the AIFM intends to market the units or shares of the AIF to professional investors:

Does the AIF(s) have compartments? Yes ☐ No ☐

Name of the AIF or AIFs/or compartment(s) to be marketed in the host Member State ¹	AIF home Member State	Legal form (common fund, unit trust, investment company, partnership, other (please specify))	Name of the depositary of the AIF ²	Name of the master AIF/or compartment(s) (if applicable)	Home Member State of the master AIF (if applicable)	AIF's investment strategy (please specify the predominant AIF and the breakdown by investment strategies as set out in the reporting template included in Regulation 231/2013)

Information on the arrangements established to prevent units or shares of the AIF from being marketed to retail investors, including in the case where the AIFM relies on activities of independent entities to provide investment services in respect of the AIF:

¹ If the AIF takes the form of an umbrella AIF with multiple compartments, AIFMs should only indicate the name of the compartments of the umbrella AIF notified for marketing. AIFMs should not indicate the name of the umbrella AIF.

² Information on the depositary of the AIF should include the address of the depositary.

Pièces à joindre au dossier visé à l'annexe 2-1 pour chaque FIA :

Ce document constitue l'annexe 2-2 de l'instruction AMF - Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – DOC-2014-03

Documentation and information to be provided in the case of intended marketing in member States other than the home member State of the AIFM

- ☐ the AIF rules or instruments of incorporation
- ☐ a description of, or any information on, the AIF available to investors
- ☐ any additional information referred to in Article 23 (1) of Directive 2011/61/EU for each AIF the AIFM intends to market
- ☐ information about arrangements made for the marketing of AIFs and, where relevant, information on the arrangements established to prevent units or shares of the AIF from being marketed to retail investors, including in the case where the AIFM relies on activities of independent entities to provide investment services in respect of the AIF :

Informations	Specify where to find the information in the transmitted documents
a) a description of the investment strategy and objectives of the AIF, information on where any master AIF is established and where the underlying funds are established if the AIF is a fund of funds, a description of the types of assets in which the AIF may invest, the techniques it may employ and all associated risks, any applicable investment restrictions, the circumstances in which the AIF may use leverage, the types and sources of leverage permitted and the associated risks, any restrictions on the use of leverage and any collateral and asset reuse arrangements, and the maximum level of leverage which the AIFM are entitled to employ on behalf of the AIF;	
b) a description of the procedures by which the AIF may change its investment strategy or investment policy, or both;	
c) a description of the main legal implications of the contractual relationship entered into for the purpose of investment, including information on jurisdiction, on the applicable law and on the existence or not of any legal instruments providing for the recognition and enforcement of judgments in the territory where the AIF is established;	
d) the identity of the AIFM, the AIF's depositary, auditor and any other service providers and a description of their duties and the investors' rights;	
e) a description of how the AIFM is complying with the requirements of Article 9(7) of Directive 2011/61/EU;	
f) a description of any delegated management function as referred to in Annex I by the AIFM and of any safe-keeping function delegated by the depositary, the identification of the delegate and any conflicts of interest that may arise from such	

delegations;	
g) a description of the AIF's valuation procedure and of the pricing methodology for valuing assets, including the methods used in valuing hard-to-value assets in accordance with Article 19 of Directive 2011/61/EU;	
h) a description of the AIF's liquidity risk management, including the redemption rights both in normal and in exceptional circumstances, and the existing redemption arrangements with investors;	
i) a description of all fees, charges and expenses and of the maximum amounts thereof which are directly or indirectly borne by investors;	
j) a description of how the AIFM ensures a fair treatment of investors and, whenever an investor obtains preferential treatment or the right to obtain preferential treatment, a description of that preferential treatment, the type of investors who obtain such preferential treatment and, where relevant, their legal or economic links with the AIF or AIFM;	
k) the latest annual report referred to in Article 22;	
l) the procedure and conditions for the issue and sale of units or shares;	
m) the latest net asset value of the AIF or the latest market price of the unit or share of the AIF, in accordance with Article 19 of Directive 2011/61/EU;	
n) where available, the historical performance of the AIF;	
o) the identity of the prime broker and a description of any material arrangements of the AIF with its prime brokers and the way the conflicts of interest in relation thereto are managed and the provision in the contract with the depositary on the possibility of transfer and reuse of AIF assets, and information about any transfer of liability to the prime broker that may exist;	
p) description of how and when the information required under paragraphs 4 and 5 of Article 23 of Directive 2011/61/EU will be disclosed.	



Dossier de demande d'autorisation de commercialisation en France de FIA de pays tiers ou de FIA géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Ce document constitue l'annexe 3 de l'instruction AMF - Procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA – DOC-2014-03

Dénomination sociale de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire :

Coordonnées :

☐ Société de gestion de portefeuille (ou FIA auto-géré) agréée en France, préciser le numéro d'agrément :

☐ Société de gestion (ou FIA auto-géré) agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à la directive 2011/61/UE, préciser l'Etat et l'autorité ayant délivré l'agrément :

☐ Gestionnaire établi dans un pays tiers, préciser le pays :

Nom du dirigeant ou de la personne spécifiquement habilitée attestant le présent dossier :

Courrier électronique de contact :

Objet du dossier :

☐ Demande d'autorisation à la commercialisation auprès de clients professionnels

☐ Demande d'autorisation à la commercialisation auprès de clients non professionnels (dans ce cas, joindre impérativement les éléments justifiant du respect des conditions prévues par l'article 421-13 du règlement général de l'AMF ; en l'absence de ces éléments justificatifs, le dossier est irrecevable)

Si l'objet de la demande concerne uniquement la commercialisation auprès de clients professionnels, préciser dans un document joint au dossier les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA.

Dénomination du FIA concerné :

Forme juridique du FIA :

☐ Fonds

☐ Société

☐ Autre (préciser) :

☐ FIA établi en France

☐ FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, préciser l'Etat membre :

☐ FIA établi dans un pays tiers, préciser le pays tiers :

Le FIA a-t-il des compartiments ?

☐ oui

☐ non

Si oui, nom des compartiments qui font l'objet de la demande d'autorisation :

Identité et coordonnées du correspondant centralisateur mentionné à l'article 421-27 du règlement général de l'AMF (non applicable si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France) :

La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire demande l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions du FIA susmentionné.

☐ Cas d'une société de gestion de portefeuille française ou d'une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne

La société de gestion de portefeuille ou la société de gestion, agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011, atteste :

- a) du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 pour la gestion dudit FIA (à l'exception du régime intégral du dépositaire – cf. b) *infra*), en particulier l'article 22 de ladite directive relatif au rapport annuel
- b) que les missions mentionnées à l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier sont exécutées par la ou les entités suivantes (dénomination sociale et coordonnées) :

☐ Cas d'un gestionnaire établi dans un pays tiers gérant un FIA de pays tiers et souhaitant commercialiser ce FIA auprès de clients professionnels et le cas échéant, de clients non professionnels

- a) Le gestionnaire atteste et justifie du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 pour la gestion dudit FIA (à l'exception du régime intégral du dépositaire – cf. b) *infra*), en particulier les points suivants pour lesquels le gestionnaire doit joindre un document justifiant du respect de chacun de ces points :

Capital et fonds propres suffisants (articles 8 1 b. et 9 de la directive 2011/61/UE et articles 12 à 15 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

Honorabilité et expérience des personnes qui dirigent de fait l'activité du gestionnaire (préciser leur identité) (article 8 1 c. de la directive 2011/61/UE)

Actionnariat ou membres du gestionnaire détenant des participations qualifiées permettant de garantir une gestion saine et prudente du gestionnaire (article 8 1 d. de la directive 2011/61/UE)

Administration centrale et siège statutaire du gestionnaire dans le même Etat (article 8 1 e. de la directive 2011/61/UE)

Conditions d'exercice, notamment :

- * Gestion des risques (article 15 de la directive 2011/61/UE et articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)
- * Gestion de la liquidité pour les FIA ouverts (article 16 de la directive 2011/61/UE et articles 46 à 49 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)
- * Délégation des fonctions du gestionnaire (article 20 de la directive 2011/61/UE et articles 75 à 81 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)
- * Investissement dans des positions de titrisation (article 17 de la directive 2011/61/UE et articles 50 à 56 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)
- * Evaluation (article 19 de la directive 2011/61/UE et articles 67 à 74 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)
- * Rémunération (article 13 et annexe II de la directive 2011/61/UE et position AMF n° 2013-11 relative aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs)

Exigences de transparence, notamment :

* Rapport annuel (article 22 de la directive 2011/61/UE et articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

* Informations à communiquer aux investisseurs (article 23 de la directive 2011/61/UE et articles 108 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013)

b) Le gestionnaire atteste que les missions mentionnées à l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier du FIA sont exécutées par la ou les entités suivantes (dénomination sociale et coordonnées) :
.....

☐ Cas d'un gestionnaire établi dans un pays tiers gérant un FIA de pays tiers souhaitant être commercialisé uniquement auprès de clients non professionnels

Le gestionnaire atteste et justifie respecter les exigences prévues par la convention de reconnaissance mutuelle passée entre l'AMF et son autorité compétente.

Pièces à joindre au dossier pour chaque FIA (il est rappelé que tout dossier incomplet est irrecevable) :

☐ Règlement ou documents constitutifs du FIA

☐ Description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs (prospectus, DICI, etc.)

☐ Cas où la commercialisation auprès de clients non professionnels n'est pas demandée : des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou actions du FIA soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA

☐ Cas où la commercialisation auprès de clients non professionnels est demandée : justificatif du respect des conditions prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF

☐ Sauf dans le cas d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers souhaitant être commercialisé uniquement auprès de clients non professionnels, toute information supplémentaire visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier pour chaque FIA que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire prévoit de commercialiser ; si une ou plusieurs de ces informations figurent déjà dans des documents transmis en parallèle à l'AMF (par exemple, prospectus) la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire indique où trouver ces informations dans les documents transmis en remplissant le tableau ci-après :

Informations	Préciser où se situe l'information
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de la directive AIFM ¹ et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille,	

¹ Cette définition est transposée en droit français à l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier.

la société de gestion ou le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA ;	
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;	
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;	
d) l'identification de la société de gestion de portefeuille (ou de la société de gestion ou du gestionnaire), de la ou les entités qui exécutent les missions mentionnées à l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;	
e) une description de la manière dont la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 7 de la directive AIFM ² ;	
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par la ou les entités qui exécutent les missions mentionnées à l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;	
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;	
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;	
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;	
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de	

² Transposé en droit français au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

bénéficiaire d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion de portefeuille (ou la société de gestion ou le gestionnaire) ;	
k) le dernier rapport annuel ;	
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;	
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;	
n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;	
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;	
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 23 de la directive AIFM ³ .	

☐ S'agissant d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers et souhaitant être commercialisé uniquement auprès de clients non professionnels, toute information requise par les conventions de reconnaissance mutuelle mentionnées à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF.

Y En ma qualité de dirigeant de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire (ou de personne spécifiquement habilitée), je certifie que les éléments renseignés ci-dessus et joints au dossier sur lesquels je me suis engagé sont sincères et fidèles.

Fait à :

Le :

³ Transposés aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF

**Instruction AMF****Traitement des réclamations – DOC-2012-07 (applicable à compter du 1^{er} mai 2017)****Textes de référence :****Articles 313-8, 318-10, 322-71-1, 325-12-1 et 325-47 du règlement général de l'AMF**

La présente instruction concerne le traitement des réclamations portant sur tout instrument financier, tout service d'investissement, et plus généralement, toute matière entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers.

Elle s'applique aux prestataires de services d'investissement, aux conseillers en investissements financiers, aux conseillers en investissements participatifs, aux sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier¹ et aux personnes morales émettrices de titres financiers nominatifs dont elles assurent la tenue de compte conservation (ci-dessous dénommés le « professionnel »).

On entend par réclamation une déclaration actant du mécontentement du client envers le professionnel.

Une demande d'information, d'avis, de clarification, de service ou de prestation n'est pas une réclamation.

L'instruction précise l'information qui doit être donnée sur le dispositif de traitement des réclamations au client du professionnel.

Elle détaille les procédures à établir afin de garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations.

Elle prévoit enfin un suivi des réclamations afin de permettre l'identification des dysfonctionnements éventuels et la mise en œuvre des actions correctives appropriées.

1. Information et accès au système de traitement des réclamations

Le professionnel fournit gratuitement au client, dans un langage clair et compréhensible, une information sur :

- les modalités de saisine du professionnel, et s'il y a lieu, de chacun des niveaux de traitement des réclamations mis en place, notamment les coordonnées (adresse, numéro de téléphone non surtaxé...) de la ou des personne(s) ou de l'instance dédiée en charge du traitement des réclamations et du (des) médiateur(s) susceptible(s) d'être compétent(s) dans le cas où le client ne serait pas satisfait des suites données à sa réclamation par le professionnel ou par la personne ou l'instance susmentionnée ou dans le cas où aucune suite n'aurait été donnée à sa réclamation dans le délai prévu au point 3;
- lorsque plusieurs intervenants sont impliqués dans le processus de fourniture du service, cette information est déclinée pour chaque catégorie de réclamations nécessitant un circuit de traitement distinct ;
- les délais de traitement de la réclamation sur lesquels le professionnel s'engage (infra point 3) ;
- l'existence, le cas échéant, de charte(s) ou de protocole(s) de médiation accompagné(e) (s) de leur(s) référence(s).

Le professionnel doit rendre l'information listée ci-dessus rapidement accessible à l'ensemble des clients, notamment dans les lieux d'accueil lorsqu'ils existent, ou sur un site Internet.

Il accuse réception de la réclamation dans le délai dans lequel il s'est engagé à le faire (infra point 3), sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai.

Il répond aux demandes d'information du client sur le déroulement du traitement de sa réclamation. Il le tient informé du déroulement lorsque, en cas de survenance de circonstances particulières, les délais sur lesquels le professionnel s'est engagé ne peuvent pas être respectés.

¹ Sociétés de gestion de SCPI n'ayant pas demandé leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille avant le 22 juillet 2014 (en application du VI de l'article 33 de l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013)

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, le professionnel précise dans la réponse apportée au client, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) qui peut (peuvent) être compétent(s).

Le professionnel doit éviter toute confusion, en particulier dans l'intitulé des services ou dans les courriers adressés au client, entre, d'une part, les services de traitement des réclamations du professionnel et, d'autre part, le(s) dispositif(s) de médiation indépendante.

Lorsque le professionnel recourt à des démarcheurs ou agents liés ou délégataires (ci-après dénommés « personnes agissant pour le compte du professionnel » ou « personnes agissant pour son compte »), il veille à ce que l'information donnée au client par ces personnes soit d'un niveau équivalent à celle qu'il donne à ses propres clients.

L'accès au dispositif de traitement des réclamations étant gratuit, aucune tarification spécifique ne peut être mise à la charge du client au titre du traitement de sa réclamation.

2. Information spécifique sur la médiation

Le médiateur de l'AMF est le médiateur compétent pour tous litiges portant sur un instrument financier, un service d'investissement ou, plus généralement, une matière entrant dans le champ de compétence de l'AMF.

Il est le médiateur public compétent au sens du 7° de l'article L. 611-1 du code de la consommation, lorsque ces litiges opposent un professionnel et un consommateur, c'est-à-dire une personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, libérale ou agricole.

Tout consommateur a, en effet, le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation au sens du titre Ier du livre VI du code de la consommation².

Le médiateur de l'AMF peut également être saisi d'un litige entrant dans le champ de compétence de l'AMF lorsque ce litige concerne un professionnel et son client personne morale ou personne physique agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, libérale ou agricole, en tant qu'épargnant ou investisseur.

Certains professionnels peuvent cependant avoir leur propre médiateur (un médiateur d'entreprise ou un médiateur sectoriel ou un médiateur de fédération professionnelle) ; ces médiateurs, lorsqu'ils existent, qu'ils ont conclu une convention avec le médiateur de l'AMF et que celle-ci a été notifiée à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation, peuvent également traiter de litiges de consommation entrant dans le champ de compétence de l'AMF.

Le client du professionnel aura alors le choix de s'adresser, soit au médiateur d'entreprise ou au médiateur sectoriel ou au médiateur de fédération professionnelle, soit au médiateur de l'AMF.

En toute hypothèse, le professionnel a l'obligation de communiquer à ses clients, de manière visible, lisible et équivalente, les coordonnées du (des) médiateur(s) susceptibles d'être compétent(s) ainsi que l'adresse de son (leur) site internet³ :

- sur son site internet [le site du professionnel] ;
- sur tout support adapté : convention d'ouverture de compte d'instruments financiers, convention de fourniture de service d'investissement, lettre de mission de conseil et brochure tarifaire.

Sur le site internet du professionnel et sur ces supports devra également figurer la mention selon laquelle le choix du client de s'adresser, pour les litiges entrant dans le champ de compétence de l'AMF, soit au médiateur d'entreprise ou à un médiateur sectoriel ou de fédération professionnelle, lorsque l'un d'eux existe, qu'il a signé une convention avec le médiateur de l'AMF et que celle-ci a été notifiée à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation, soit au médiateur de l'AMF, est définitif.

Ces mêmes informations devront figurer sur la réponse (lettre ou courrier électronique) adressée au client par la(les) personne(s) ou l'instance en charge du traitement des réclamations chez le professionnel, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

² En application de l'article L. 612-1 du code de la consommation, la médiation de la consommation est gratuite - à l'exception de certains frais mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 612-1 de ce code

³ En application de l'article R. 616-1 du code de la consommation

Dans la lettre de réponse, une formulation de ce type peut être utilisée :

(dans le cas où une convention a été signée entre le médiateur d'entreprise - ou le médiateur sectoriel ou le médiateur de fédération professionnelle - et le médiateur de l'AMF et a été notifiée à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation et que le litige concerne effectivement des services ou des placements financiers, hors assurance-vie - ordres de bourse, mandats de gestion, actions, obligations, OPCVM et autres fonds collectifs, épargne salariale etc...):

« Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée à votre réclamation, vous pouvez vous adresser, gratuitement, soit au médiateur X ([nom, adresse postale et adresse du site internet du médiateur d'entreprise, du médiateur sectoriel ou du médiateur de fédération professionnelle]), soit au médiateur de l'Autorité des marchés financiers (par courrier postal, à l'adresse 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 2 ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF, <http://www.amf-france.org> /le médiateur), votre choix étant définitif pour ce litige.»

(dans le cas où aucune convention n'a été signée entre le médiateur d'entreprise - ou le médiateur sectoriel ou le médiateur de fédération professionnelle - et le médiateur de l'AMF et que le litige concerne effectivement des services ou des placements financiers, hors assurance-vie - ordres de bourse, mandats de gestion, actions, obligations, OPCVM et autres placements collectifs, épargne salariale etc...):

« Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée à votre réclamation, vous pouvez vous adresser, gratuitement, au médiateur de l'Autorité des marchés financiers (par courrier postal, à l'adresse 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 2 ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF, <http://www.amf-france.org> /le médiateur).»

Enfin, lorsque le professionnel (ou les professionnels) participe(nt) à des contrats de vente ou de service en ligne, il(s) informe(nt) ses (leurs) clients, sur les supports mentionnés ci-dessus, de l'existence de la plateforme de règlement en ligne des litiges de consommation et intègre(nt), sur son (leur) site internet, un lien avec cette plateforme, dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement UE n°524/2013 du 21 mai 2013 relatif au règlement des litiges en ligne (RLL).

Le fait de ne pas communiquer au client les coordonnées du (des) médiateur(s) dont le professionnel relève ou les dispositions qu'il a prises relativement au règlement des litiges en ligne (RLL) expose ce dernier à une amende administrative de 3 000 euros si le professionnel est une personne physique et de 15 000 euros s'il est une personne morale (article L. 641-1 du code de la consommation).

3. Organisation du traitement des réclamations

Le professionnel doit disposer des moyens et procédures permettant d'identifier les courriers, appels téléphoniques et courriels qui constituent des réclamations et définir les circuits de traitement de celles-ci.

Il doit veiller à ce que le ou les collaborateur(s) en contact avec le client ou qui réceptionne(nt) leurs demandes, ai(en)t une formation lui (leur) permettant d'identifier clairement les réclamations reçues et d'utiliser de façon appropriée le ou les circuit(s) de traitement des réclamations.

Le professionnel met en place une organisation du traitement des réclamations qui :

- permet au client de présenter sa réclamation à son interlocuteur habituel et, s'il n'a pas reçu une réponse satisfaisante de la part de celui-ci, devant une instance dédiée au traitement des réclamations, qui soit distincte des services opérationnels, dans la mesure où la taille et la structure du professionnel le permettent⁴ ;
- lorsque plusieurs circuits de traitement des réclamations existent⁵, détermine clairement :
 - les professionnels ou les services, ou le cas échéant, les personnes agissant pour le compte du professionnel, qui sont compétents selon l'objet de la réclamation ou, à défaut, un point d'entrée unique auquel le client peut adresser sa réclamation et qui se chargera de la transmettre à l'interlocuteur compétent et d'assurer un suivi de la réponse ;

⁴ Ce circuit de traitement des réclamations pourra être organisé de manière transversale entre les professionnels ou les services concernés ou, le cas échéant, les personnes agissant pour le compte du professionnel, dont la responsabilité est susceptible d'être engagée au titre de l'objet des réclamations

⁵ Plusieurs circuits de traitement des réclamations coexistent lorsque plusieurs professionnels sont impliqués dans l'opération faisant l'objet de la réclamation, notamment lorsque des OPC sont commercialisés au sein d'un réseau bancaire

- les modalités de transmission entre les professionnels ou les services, ou le cas échéant, les personnes agissant pour le compte du professionnel, des réclamations adressées par erreur à un interlocuteur non compétent ;
- permet de respecter les délais de traitement qui ont été communiqués au client, à savoir :
 - dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai ;
 - deux mois maximum, sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées, entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client ;
- prévoit les modalités d'enregistrement des réclamations et du suivi de leur traitement ;
- prévoit un niveau de qualification requis pour le ou les collaborateur(s) en charge de la fonction de traitement des réclamations, incluant une bonne connaissance des produits, services, contrats, outils et procédures du professionnel ;
- prévoit les principes de responsabilités et délégations, s'agissant notamment des niveaux d'habilitation des collaborateurs⁶.

Le professionnel doit formaliser cette organisation dans une ou des procédure(s) de traitement des réclamations des clients et la communiquer à l'ensemble des collaborateurs concernés.

4. Suivi et contrôle du traitement des réclamations - Prise en compte des dysfonctionnements identifiés à travers les réclamations

Le professionnel est tenu :

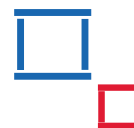
- de mettre en place un suivi des réclamations⁷ et d'en effectuer une restitution aux services/personnes concernés du professionnel et, le cas échéant, aux organes définissant la politique commerciale du réseau auquel appartient le professionnel ou aux personnes agissant pour son compte ;
- d'identifier les dysfonctionnements afin de mettre en œuvre des actions correctives au niveau du professionnel et, le cas échéant, au niveau de son réseau ou des personnes agissant pour le compte du professionnel.

Les professionnels tenus de se doter d'un dispositif de conformité et de contrôle interne doivent :

- mettre en œuvre les moyens et procédures nécessaires pour assurer un contrôle adapté sur l'information délivrée, l'organisation et la qualité du traitement des réclamations ;
- prendre en compte et contrôler les risques subis par les clients que pourraient causer les dysfonctionnements identifiés à travers des réclamations ;
- dans le rapport annuel sur la conformité et le contrôle interne, rendre compte des dysfonctionnements identifiés à travers les réclamations et indiquer si des mesures ont été prises.

⁶ Par exemple concernant la signature des courriers ou les gestes commerciaux

⁷ Par exemple : le nom du client, la date de réception de la réclamation, l'objet de la réclamation, le contrat, produit ou service visé par la réclamation, les intervenants autres que le professionnel, le département ou le service visé par la réclamation, la date de la réponse au client, la réponse apportée à la réclamation (réponse positive ou négative à la demande du client), les dysfonctionnements identifiés



Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Textes de référence : articles 423-16 et suivants, 423-37 et suivants, 425-A, 425-A-1 et 425-19 et suivants du règlement général de l'AMF

CHAPITRE I - MODALITES DE DECLARATION ET LE CAS ECHEANT D'AGREMENT MMF.....	4
Section I - Création d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé.....	4
Article 1 - Procédure de déclaration des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé	5
Article 1-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux organismes de financement spécialisé agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 - procédure d'agrément.....	5
Article 2 - Contenu du dossier de déclaration.....	5
Article 2-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement et aux organismes de financement spécialisé gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation	6
Article 3 - Accusé de réception.....	7
Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé	7
Article 3-2 - Commissaires aux comptes.....	8
Article 3-3 - Dépositaire	8
Article 4 - Contrôle <i>a posteriori</i>	8
Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents	8
Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un FIA existant en fonds professionnel spécialisé	9
Section II - Modification en cours de vie	9
Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de transformation, fusion, scission ou liquidation).....	9
Article 7-1 – Dispositions spécifiques aux fonds monétaires	9
Article 7-2 – Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique.....	10
Article 8 - Procédure particulière aux opérations de transformation, fusion, scission et de liquidation.....	10
Article 9 - Les étapes de la fin de vie des fonds professionnels de capital investissement	11
Article 9-1 - La préliquidation.....	11
Article 9-2 - La dissolution.....	11
Article 9-3 - La liquidation.....	12
Article 9-3-1- La liquidation des actifs	12
Article 9-3-2 - Cas particulier des parts de carried interest / bonide liquidation	12
CHAPITRE II – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES, DES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT ET DES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE	12

Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires.....	12
Article 11 - Modes de diffusion de l'information	12
Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un fonds professionnel de capital investissement	13
Article 13 - Rachat d'actions ou de parts de fonds professionnels spécialisés ou d'organismes de financement spécialisé ou remboursement de titres de créance d'organismes de financement spécialisé.....	13
CHAPITRE III – ETABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS POUR LES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES ET LES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE ET D'UN REGLEMENT POUR LES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT	13
Article 14 – Dispositions générales	13
Article 14-1. – Dispositions particulières.....	13
Article 15 - Structure du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou pour les organismes de financement spécialisé et du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement	14
Article 15-1 - Fonds professionnels spécialisés.....	14
Article 15-2 - Fonds professionnels de capital investissement.....	15
Article 15-3 - Organismes de financement spécialisé.....	15
Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement	16
Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement	16
CHAPITRE IV – INFORMATIONS PERIODIQUES.....	17
Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle	17
Article 19 - Rapport annuel.....	18
Article 20 - Fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement ou organismes de financement spécialisé nourriciers	19
Article 21 - Informations mises à la disposition des investisseurs.....	20
Article 22 - Présentation des documents statistiques.....	22
CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	22
Article 23.....	22

Ce document comporte des annexes accessibles via la rubrique « Annexes et liens » :

Annexe I-1 – Déclaration d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment)

Annexe I-2 – Déclaration d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment) sous forme de FCP ou de SICAV - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel spécialisé en France

Annexe I-2-1 – Déclaration d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment) sous forme de SLP - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel spécialisé en France

Annexe I-3 – Déclaration lors de la constitution d'un fonds professionnel de capital investissement (ou un d'un compartiment)

Annexe I-4 – Déclaration lors de la constitution d'un fonds professionnel de capital investissement (ou un d'un compartiment) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel de capital investissement en France

Annexe I-5 – Déclaration d'un organisme de financement spécialisé (ou d'un compartiment)

Annexe I-6 - Déclaration lors de la constitution d'un organisme de financement spécialisé (ou un d'un compartiment) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel de capital investissement en France

Annexe I-7 – Fiche d'agrément - FIA monétaire

Annexe II-1 – Déclaration en cas de modification d'un fonds professionnel spécialisé (ou d'un compartiment)

Annexe II-2 - Déclaration en cas de modification d'un fonds professionnel de capital investissement (ou d'un compartiment)

Annexe II-3 – Déclaration en cas de modification d'un organisme de financement spécialisé (ou d'un compartiment)

Annexe II-4 – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131

Annexe III-1 – Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV)

Annexe III-1-1 - Contenu du prospectus d'un organisme de financement spécialisé

Annexe III-2 – Plan-type du règlement d'un fonds professionnel spécialisé

Annexe III-2-1 – Contenu du règlement d'un organisme de financement spécialisé

Annexe III-3 – Plan-type des statuts d'une SICAV professionnelle spécialisée

Annexe III-3-1 – Contenu des statuts d'une société de financement spécialisé

Annexe III-4 – Contenu des statuts de la société de libre partenariat

Annexe IV – Plan-type du règlement d'un fonds professionnel de capital investissement

Annexe V – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels spécialisés

Annexe V-1 - Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des organismes de financement spécialisé

Annexe VI – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des fonds professionnels de capital investissement

Annexe VII – Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

Annexe VIII – Collecte des situations annuelles des fonds professionnels de capital investissement

Instruction AMF- DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

La présente instruction s'applique :

1° Aux fonds professionnels spécialisés (FPS) régis notamment par les articles L. 214-154 à L. 214-158 du code monétaire et financier, y compris aux sociétés de libre partenariat régies également par les articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 du code monétaire et financier ;

2° Aux fonds professionnels de capital investissement (FPCI) régis notamment par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier ;

3° Aux organismes de financement spécialisé (OFS) régis notamment par les articles L. 214-190-1 à L. 214-190-3-1, ainsi que par les articles L. 214-166-1 à L. 214-175 du code monétaire et financier.

Par convention, ces trois types de FIA peuvent être désignés par le terme « FIA » dans le présent document.

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » vise dans la présente instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France¹ ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre² que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

Par méthode, la référence dans la présente instruction aux porteurs de parts ou aux actionnaires comprend, lorsque cela est pertinent, les associés des sociétés de libre partenariat et les porteurs de titres de créance des OFS.

Sauf disposition contraire, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion à l'AMF, elle doit être effectuée sur l'extranet de la base Geco. Toutefois, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre autre que la France gérant ou souhaitant gérer un fonds professionnel spécialisé, un fonds professionnel de capital investissement ou un organisme de financement spécialisé transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.

CHAPITRE I - MODALITES DE DECLARATION ET LE CAS ECHEANT D'AGREMENT MMF

Section I - Création d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé

Processus de déclaration pour la constitution des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV ou société de libre partenariat	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une déclaration de création	
2		Envoi d'un accusé réception de la demande
3	Envoi du prospectus du fonds professionnel spécialisé, de l'organisme de financement spécialisé ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement sur la base GECO selon les modalités précisées en Annexe VII	

¹ Qu'elle soit soumise au titre Ier bis ou au titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF.

² Aux fins de la présente instruction, l'expression « Etat membre » désigne un état membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Instruction AMF- DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 1 - Procédure de déclaration des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

La constitution d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé (ou d'un nouveau compartiment présentant les mêmes caractéristiques) doit être déclarée à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt du FCP ou du fonds de financement spécialisé (FFS) ou du certificat de dépôt de la SICAV, de la société de libre partenariat ou de la société de financement spécialisé. Il est précisé que cette déclaration peut intervenir avant l'établissement de l'attestation ou du certificat de dépôt.

Le dossier de déclaration est signé par une personne habilitée par la SICAV, la société de libre partenariat ou s'il s'agit d'un FCP ou d'un OFS, par une personne habilitée de la société de gestion, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Conformément à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier, applicable par renvoi des articles L. 214-152 et L. 214-190-1 du code monétaire et financier, les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les organismes de financement spécialisé (ou leur compartiment présentant les mêmes caractéristiques) peuvent se constituer sous la forme de nourricier.

Les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les organismes de financement spécialisé doivent se soumettre aux obligations prévues aux articles 422-105 à 422-118 et 422-120, conformément aux articles 423-21³ et 423-40 du règlement général de l'AMF.

Les Annexes V, V-1 et VI de la présente instruction décrivent le contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier conformes à l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 1-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux organismes de financement spécialisé agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 - procédure d'agrément

Tout FPS ou OFS répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit règlement (FPS ou OFS « monétaire ») doit, **en plus de la procédure de déclaration du FPS ou de l'OFS**, obtenir un agrément MMF préalablement à son établissement, sa commercialisation et sa gestion⁴, et choisir l'une des quatre classifications visées à l'annexe I-7 de la présente instruction⁵. Les annexes I-7 et II-4 sont jointes au dossier de déclaration visé à l'article 2.

Article 2 - Contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 1 comprend :

1° La fiche de déclaration figurant en Annexe I-1, I-2-1, I-3 ou I-5 (en fonction du type de FIA) dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées dans les Annexes I-1, I-2-1, I-3 ou I-5 (en fonction du type de FIA), ainsi que tout autre document que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat estime nécessaire.

³ Applicable aux organismes de financement spécialisé par renvoi de l'article 425-23.

⁴ Cf. article 4 du Règlement MMF.

⁵ A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par classification intégrant le type du fonds et le fait qu'il soit court terme ou standard : fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV), fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV), fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme (VNAV court terme) ou fonds monétaire à valeur liquidative variable standard (VNAVstandard).

Instruction AMF- DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

L'attestation ou le certificat de dépôt peut ne pas être transmis à l'AMF au moment de la déclaration. Ce document pourra être transmis après la déclaration, au plus tard dans le mois qui suit son établissement.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion⁶.

Lorsqu'une demande de déclaration est déposée concomitamment à une demande d'agrément au titre du Règlement MMF, le dossier de déclaration n'est considéré complet qu'à compter de l'octroi de l'agrément au titre du Règlement MMF.

Article 2-1 – Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement et aux organismes de financement spécialisé gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE⁷, cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels⁸.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions⁹ du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé, concomitamment à la déclaration du fonds, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier de déclaration en joignant la documentation nécessaire (Cf. Annexes I-1 et I-2 [ou I-2-1] pour les fonds professionnels spécialisés, Annexes I-3 et I-4 pour les fonds professionnels de capital investissement, et Annexes I-5 et I-6 pour les organismes de financement spécialisé).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la société de gestion de portefeuille effectue la procédure de commercialisation au moment de la déclaration, ce délai commence à courir, pour les FPS ou OFS autres que les FPS ou OFS « monétaires », à partir de la date de la déclaration du fonds sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec l'accusé de réception mentionné à l'article 3 de la présente instruction. Pour les FPS et OFS « monétaires », le délai commence à courir à partir de la délivrance de l'agrément MMF. En pratique, si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation sera délivrée concomitamment à l'agrément MMF (cf. article 1-1).

⁶ Les sociétés de gestion étrangères n'ayant pas accès la base GECO transmettent le dossier à l'AMF par courrier électronique à l'adresse gjo@amf-france.org.

⁷ La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

⁸ Il est rappelé que les articles 423-27, 423-49 et 425-19 du règlement général de l'AMF prévoient la liste des personnes qui peuvent souscrire ou acquérir des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, de fonds professionnels de capital investissement ou d'organismes de financement spécialisé (incluant les titres de créance émis par ces derniers).

⁹ Les titres de créance émis par un OFS sont également, le cas échéant, concernés.

La société de gestion de portefeuille se réfère à une autre instruction de l'AMF lorsque :

- elle recourt à cette procédure postérieurement à la déclaration du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé, dans l'hypothèse où le fonds n'était pas commercialisé en France dès sa déclaration ;
- elle souhaite commercialiser le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Les sociétés de gestion qui envisageraient de commercialiser dans un Etat membre un organisme de financement spécialisé relevant du règlement (UE) 2017/2402 (STS) sont invitées à se rapprocher de l'AMF.

Lorsque le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à une autre instruction de l'AMF pour la commercialisation en France du fonds.

Article 3 - Accusé de réception

À réception du dossier complet de déclaration, l'AMF procède à l'enregistrement de la déclaration. Un accusé de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours ouvrés qui suit cette réception. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il ne préjuge pas de la qualité des informations contenues dans le dossier qui demeure sous la responsabilité de la SICAV, de la société de libre partenariat ou de la société de gestion, ni ne préjuge de la conformité juridique de ce placement collectif qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'agrément auprès de l'AMF¹⁰.

Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA (par exemple, la gestion financière ou pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive AIFM la gestion des risques), respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97¹¹ ou 318-62¹² du règlement général de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

Lorsque la société de gestion de portefeuille est agréée en France, la délégation de la gestion administrative et/ou comptable du FIA ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées, selon le cas, à l'article 321-97¹³ ou à l'article 318-62¹⁴ du règlement général de l'AMF. L'administration centrale du FIA doit être située en France.

¹⁰ Hormis le cas échéant pour les fonds relevant du Règlement (UE) 2017/1131 qui ont fait l'objet d'un agrément MMF sur les aspects relatifs à ce règlement.

¹¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹² Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Instruction AMF- DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Article 3-2 - Commissaires aux comptes

Lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé, le dossier de déclaration transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle du FIA lorsque le mandat est attribué à une personne morale.

Le commissaire aux comptes est susceptible de transmettre à l'AMF la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV, la société de libre partenariat, ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FIA à compartiments et des FIA maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

La désignation par le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement, ou l'organisme de financement spécialisé d'un commissaire aux comptes est possible lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre placement collectif. Si le commissaire aux comptes désigné n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion, la SICAV, ou la société de libre partenariat prend contact avec les services de l'AMF.

Article 3-3 - Dépositaire

Lors de la constitution d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du dépositaire du fonds.

La désignation par le fonds d'un dépositaire est possible lorsque la désignation de ce dépositaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre placement collectif. Si le dépositaire n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat prend contact avec les services de l'AMF.

Article 4 - Contrôle *a posteriori*

Le dossier fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part de l'AMF. En application des dispositions de l'article 421-25 du règlement général de l'AMF, l'AMF peut exiger à tout moment la communication de toutes les communications à caractère promotionnel établies ou diffusées par un FIA.

Elle peut faire modifier, à tout moment, la présentation ou la teneur de ces communications afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses, ou peut demander l'arrêt de leur diffusion.

Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents

La société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat transmet à l'AMF, par voie électronique dans les conditions définies à l'Annexe VII de la présente instruction :

- le prospectus du fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de FCP ou de SICAV auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds;
- le prospectus de l'organisme de financement spécialisé constitué sous forme de FFS ou de SFS, auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'organisme ;
- le prospectus composé des statuts de la société de libre partenariat ; ou
- le règlement du fonds professionnel de capital investissement.

Instruction AMF- DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

La société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat est seule responsable des informations déclarées à l'AMF.

Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un FIA existant en fonds professionnel spécialisé

Ces opérations sont soumises aux dispositions de cette instruction.

Il est rappelé que l'article L. 214-162-12 du code monétaire et financier prévoit que « les FIA régis par le présent paragraphe [c'est-à-dire les fonds déclarés] peuvent se transformer sans dissolution en société de libre partenariat dans les conditions définies par les statuts ou par le règlement du FIA ».

Section II - Modification en cours de vie

Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de transformation, fusion, scission ou liquidation)

Les modifications apportées aux FIA, ou au compartiment des FIA doivent être réalisées dans le respect des modalités prévues par leur prospectus, leurs statuts ou leur règlement et sont déclarées à l'AMF dans un délai maximum d'un mois après la mise en œuvre de la modification.

La modification est déclarée :

1° Par une mise à jour de la base GECO, effectuée par la société de gestion, par la SICAV ou la société de libre partenariat.

Si la mise à jour de la base GECO ne peut être effectuée la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat envoie un courrier à l'AMF précisant la nature de la modification et les raisons de l'impossibilité de déclarer la modification envisagée *via* la base GECO. Ce courrier n'exonère pas la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat de l'envoi du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé¹⁵ ou de l'organisme de financement spécialisé ou du règlement pour le fonds professionnel de capital investissement vers la base GECO mentionné au 2° ;

2° Par l'envoi du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou de l'organisme de financement spécialisé ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement modifié vers cette base GECO dans les conditions prévues à l'Annexe VII de la présente instruction. Il est par ailleurs rappelé que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat doit s'assurer du bon dépôt, sur la base GECO, de la dernière version en vigueur du prospectus, le cas échéant, et du règlement ou ses statuts.

Cette déclaration ne donne pas lieu à l'envoi par l'AMF d'un accusé de réception.

Ces modifications sont soit portées à la connaissance du dépositaire, soit soumises à l'accord préalable du dépositaire selon les dispositions figurant dans la convention conclue entre la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat et le dépositaire.

Ces modifications sont également portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 7-1 et 7-2 de la présente instruction.

Article 7-1 – Dispositions spécifiques aux fonds monétaires.

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire.

¹⁵ Pour les sociétés de libre partenariat, le prospectus est uniquement composé des statuts de la société.

Modifications	
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X
	X
	X

Remarques :

- en cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié *ex ante* à l'AMF et le nouveau prospectus est transmis à l'AMF via l'extranet GECO ;
- pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de « court terme » à « standard » ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF.

Article 7-2 – Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire** : le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans le cadre de sa fiche d'agrément (cf. article 1-1) ;
- **En cours de vie du fonds monétaire** : le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 nécessite une déclaration selon la procédure décrite à l'article 7 de la présente instruction.

Article 8 - Procédure particulière aux opérations de transformation, fusion, scission et de liquidation

Conformément aux articles 423-25¹⁷, 423-44, 423-45 et 425-21 du règlement général de l'AMF, la transformation, la fusion ou scission est déclarée dans le mois qui suit sa réalisation et l'entrée en liquidation, immédiatement portée à la connaissance du dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord, est déclarée dans un délai d'un mois qui suit la décision de la société de gestion, de la SICAV ou de la société de libre partenariat par l'envoi à l'AMF des éléments suivants :

1° La fiche de déclaration figurant en Annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit) dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit), ainsi que tout autre document que la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat estime nécessaire.

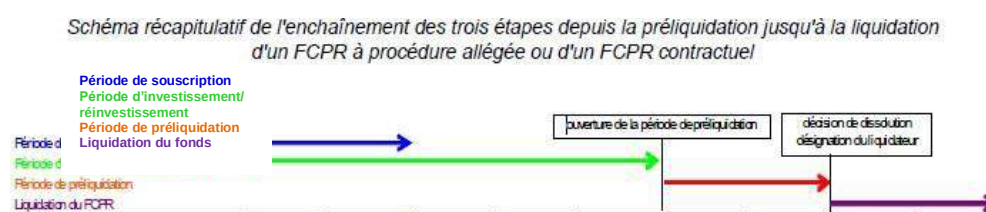
¹⁶ Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#), un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.

¹⁷ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion¹⁸.

En application des articles 423-25¹⁹ et 423-44 du règlement général de l'AMF, la déclaration est accompagnée du traité de fusion ou de scission et des rapports des commissaires aux comptes.

Article 9 - Les étapes de la fin de vie des fonds professionnels de capital investissement



Article 9-1 - La préliquidation

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion.

En application des dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-41 du code monétaire et financier, applicables par renvoi de l'article R. 214-204 du code monétaire et financier, la société de gestion informe au préalable les services de l'AMF et le dépositaire de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- Le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- Le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion informe les porteurs de parts. Les porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement doivent être informés clairement des différents éléments de l'opération, notamment :

- 1° La date d'ouverture de la période ;
- 2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Les conséquences sur la gestion du fonds.

Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle soit diffusée aux porteurs de parts dans le document d'information périodique du fonds professionnel de capital investissement.

Article 9-2 - La dissolution

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée listés ci-après :

- la liquidation du fonds maître peut entraîner la liquidation du fonds nourricier ;
- la dissolution est constatée en cas de demande de rachat de l'intégralité des parts du fonds par les porteurs de parts.

¹⁸ Les sociétés de gestion étrangères n'ayant pas accès la base GECO transmettent le dossier à l'AMF par courrier électronique à l'adresse gco@amf-france.org.

¹⁹ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

Article 9-3 - La liquidation

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds.

Article 9-3-1- La liquidation des actifs

À la clôture des opérations de liquidation des actifs, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement sur les conditions de la liquidation ainsi que les opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF dans le mois qui suit son établissement.

Article 9-3-2 - Cas particulier des parts de carried interest / boni de liquidation

Le règlement du fonds professionnel de capital investissement fixe les modalités de fonctionnement des parts de « *carried interest* » / boni de liquidation.

CHAPITRE II – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES, DES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT ET DES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE**Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires**

Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un compartiment d'un fonds professionnel spécialisé régis par la présente instruction doivent être portées à la connaissance des porteurs ou des actionnaires, conformément aux modalités fixées par son règlement ou ses statuts en application de l'article L. 214-157²⁰ du code monétaire et financier.

En application du VIII de l'article L. 214-190-1 et de l'article L. 214-25²¹ du code monétaire et financier, la société de gestion porte à la connaissance des porteurs ou actionnaires les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un organisme de financement spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement, régi par la présente instruction. Les modalités d'information des porteurs ou actionnaires sont fixées dans le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement.

Article 11 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs, actionnaires, ou, pour les OFS le cas échéant, des détenteurs de titres de créance, peut prendre plusieurs formes :

- une information individuelle aux porteurs, actionnaires ou détenteurs de titres de créance ou;
- informations périodiques ou lettre d'information collective.

Le règlement ou les statuts déterminent le mode de diffusion de l'information approprié en fonction des modifications devant intervenir.

II. Lorsque la modification requiert l'unanimité des porteurs, actionnaires ou, pour les OFS, détenteurs de titres de créance, l'accord de ces derniers sur le projet de modification vaut information particulière.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée, celle-ci est laissée à l'appréciation de la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat en fonction de la nature des modifications. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts.

²⁰ Ou de l'article L. 214-162-8 du code monétaire et financier pour les sociétés de libre partenariat...

²¹ Applicable aux FPCI par renvois successifs de l'article L. 214-27 et L. 214-159 du code monétaire et financier.

Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un fonds professionnel de capital investissement

Préalablement à la dissolution du fonds, les porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement doivent bénéficier d'une information individuelle mentionnant notamment les éléments suivants :

- 1° La date de la dissolution entraînant l'entrée en liquidation du fonds professionnel de capital investissement ;
- 2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
- 4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 13 - Rachat d'actions ou de parts de fonds professionnels spécialisés ou d'organismes de financement spécialisé ou remboursement de titres de créance d'organismes de financement spécialisé

Les conditions financières particulières de rachat d'actions ou de parts du fonds professionnel spécialisé ou d'organismes de financement spécialisé ou de remboursement des titres de créance d'organismes de financement spécialisé, telle que la faculté de sortie sans frais offerte aux actionnaires ou aux porteurs opposés aux modifications proposées, sont également mentionnées dans le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou de l'organisme de financement spécialisé.

CHAPITRE III – ETABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS POUR LES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES ET LES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE ET D'UN REGLEMENT POUR LES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT**Article 14 – Dispositions générales**

Chaque fonds professionnel spécialisé, fonds professionnel de capital investissement ou organisme de financement spécialisé, qu'il soit ou non doté de compartiments ou de catégories de parts, établit un seul prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou les organismes de financement spécialisé et un seul règlement pour les fonds professionnels de capital investissement. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus et dans le règlement.

Article 14-1. – Dispositions particulières

En application du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 (dit « règlement PRIIPS ») et des articles 423-32-1 et 423-54 du règlement général de l'AMF, les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier peuvent être conduits à établir un document d'information clé pour l'investisseur

Le tableau synthétique ci-dessous, reproduit les obligations d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement au regard de l'établissement d'un document d'information clé pour l'investisseur :

FIA concerné	Situation au regard de la clientèle concernée	Nécessité ou non d'établir un document d'information clé pour
Selon le cas, FPS ou FPCI	Les documents réglementaires ouvrent la souscription ou l'acquisition des parts ou actions uniquement aux clients professionnels ²²	Le FPS ou le FPCI n'a pas à établir de DICI
	Les documents réglementaires ne prévoient pas cette limitation ²³	L'établissement d'un DICI devient obligatoire Le FPS ou le FPCI établit un DICI conforme au règlement (UE) 583/2010 OU Le FPS ou le FPCI établit un DICI conforme au règlement (UE) 1286/2014

Le passage au DICI (au format du règlement (UE) n° 583/2010 ou au format du règlement PRIIPS) d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement déjà déclaré constitue une modification devant être déclarée. Le DICI doit être déposé via la base GECO.

Les organismes de financement spécialisé dont la souscription ou l'acquisition des parts, actions ou titres de créance n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier doivent nécessairement établir un DICI au format du règlement PRIIPS.

Article 15 - Structure du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou pour les organismes de financement spécialisé et du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement

Article 15-1 - Fonds professionnels spécialisés

Cas des FPS constitués sous forme de FCP ou de SICAV

Le prospectus des FCP et des SICAV comprend les différents points mentionnés dans les modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexe III-1, III-2 et III-3 de la présente instruction.

La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement respecte les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux fonds professionnels spécialisés. Néanmoins, le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du fonds ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments utilisés (conformément à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier) notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Il est structuré autour des rubriques suivantes :

a) les caractéristiques générales ;

²² Au sens de l'article L.533-16 du code monétaire et financier.

²³ Les parts ou actions du FIA peuvent alors être souscrites ou acquises par un investisseur de détail (non professionnel) via par exemple le montant minimum de souscription initiale de 100 000 euros.

- b) les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
- c) les informations d'ordre commercial ;
- d) les règles d'investissement ;
- e) les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts du fonds. Le règlement ou les statuts énoncent :

- a) Les règles d'investissement ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat des parts et des actions;
- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts.

Il est rappelé que les fonds constitués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs sous la forme de FCPR contractuels doivent établir un prospectus ainsi qu'un règlement ou des statuts en conformité avec la présente instruction.

Cas des FPS constitués sous forme de société de libre partenariat

Le prospectus de la société de libre partenariat est constitué de ses statuts. Ils reprennent les éléments précisés dans l'annexe III-4 de la présente instruction, ainsi que les autres éléments qui doivent y figurer en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 15-2 - Fonds professionnels de capital investissement

En application de l'article 423-38 du règlement général de l'AMF, le prospectus du fonds professionnel de capital investissement est composé du règlement du fonds.

Le règlement précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du produit et établit notamment les responsabilités de chacun de ses acteurs.

Le plan type du règlement figurant en Annexe IV comprend les différents points devant être mentionnés. La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement comprend les mentions ayant un caractère obligatoire et respecte les mentions obligatoires indiquées dans le règlement type ainsi que les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux fonds professionnels de capital investissement.

Les mentions qui ont un caractère obligatoire sont indiquées en italique dans le corps du texte du règlement type.

Article 15-3 - Organismes de financement spécialisé

Le prospectus des FFS et des SFS comprend les différents points mentionnés dans les modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexe III-1-1 III-2-1 et III-3-1 de la présente instruction.

La société de gestion peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement respecte les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux organismes de financement spécialisé. Néanmoins, le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du fonds ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les actifs utilisés (conformément à l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier) notamment dans le cas où ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts de l'OFS. Le règlement ou les statuts énoncent :

- a) La stratégie d'investissement de l'actif et la nature des risques auxquels l'organisme se propose de s'exposer, ainsi que la stratégie de financement ou de couverture de ces risques ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat/ remboursement des parts, actions et titres de créance aux organismes de financement spécialisé ;

- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts ;
- e) les garanties que l'organisme se propose de recevoir et celles qu'il se propose de consentir.

Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement

Les objectifs et caractéristiques du prospectus et du règlement sont de fournir :

1° Une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix ;

2° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du fonds et de comparer les spécificités des fonds entre eux ;

3° Une information précise sur les risques identifiés lors de la constitution du FIA ou de la mise à jour du prospectus ou du règlement. Le prospectus ou le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FIA ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

4° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le RCCI de la société de gestion, de la SICAV ou de la société de libre partenariat.

Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des fonds professionnels spécialisés, des organismes de financement spécialisé et du règlement des fonds professionnels de capital investissement

Article 17-1 - Modalités de diffusion lors de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un organisme de financement spécialisé

En application des dispositions des articles 423-31 (pour les FPS et pour les OFS²⁴) et 423-49 (pour les FPCI) du règlement général de l'AMF, le prospectus ou le règlement est remis au souscripteur ou à l'acquéreur, préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts du fonds²⁵.

Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tous moyens notamment par *email* sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3(3) du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016. L'investisseur doit avoir certifié en avoir eu connaissance lors de la souscription.

La seule mise à disposition sous forme électronique (en l'absence d'un envoi) ne vaut pas remise du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés ou du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement sauf si le client a accepté explicitement le format électronique comme mode d'information.

Article 17-2 - Modalités de diffusion du prospectus ou du règlement lors de la commercialisation

La commercialisation du fonds peut être effectuée directement par la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat ou par l'intermédiaire d'un commercialisateur distinct de la société de gestion, de la SICAV ou de la société de libre partenariat.

Quel que soit le mode de commercialisation utilisé, un bulletin de souscription est remis aux souscripteurs lors de la souscription afin de recueillir leurs engagements de souscription. Lorsqu'il s'agit de la souscription initiale, le souscripteur reçoit préalablement à la signature du bulletin de souscription

²⁴ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

²⁵ Les termes « parts du fonds » visent, aux fins des articles 17-1 et 17-2 de la présente instruction, tant les parts émises par les FCP ou FFS que les actions émises par les SICAV, SLP ou SFS ou les titres de créance émis les SFS ou FFS.

le prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et le règlement pour les fonds professionnels de capital investissement. Le souscripteur déclare dans le bulletin de souscription avoir pris connaissance du prospectus ou du règlement.

En application des articles 423-30 (pour les FPS et les OFS²⁶) et 423-49 (pour les FPCI) du règlement général de l'AMF, quel que soit le mode de sollicitation envisagé, un avertissement doit préciser que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts du fonds, directement ou par personne interposée, sont réservés aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF pour le fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de FPS ou de SICAV, à l'article L. 214-162-1 VI du code monétaire et financier pour le fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de société de libre partenariat ou à l'article 423-49 du règlement général de l'AMF pour le fonds professionnel de capital investissement ou à l'article 425-19 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un fonds non agréé par l'AMF :

- s'agissant des fonds professionnels spécialisés et des organismes de financement spécialisé, dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus,
- s'agissant des fonds professionnels de capital investissement, pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Le dernier prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et les organismes de financement spécialisé ou le dernier règlement pour les fonds professionnels de capital investissement mis à jour, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif doivent être tenus à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires, ou le cas échéant pour les organismes de financement spécialisé, des porteurs de titres de créance sur un site électronique, ou, à défaut, doivent leur être adressés sur simple demande écrite de leur part.

Le cas échéant, si le fonds dispose d'un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131, l'avertissement est adapté conformément aux plan-types en annexe de cette instruction.

CHAPITRE IV – INFORMATIONS PERIODIQUES

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les fonds ayant recours à des opérations de financement sur titres et à des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

Les organismes de financement spécialisé ne sont pas tenus d'établir un rapport semestriel.

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, applicables par renvoi des articles L. 214-152, R. 214-202 et R. 214-204, les fonds professionnels spécialisés²⁷ et les fonds professionnels de capital investissement établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

1° Soit au dernier jour de négociation du semestre ;

²⁶ Applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF pour les organismes de financement spécialisé.

2° Soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un fonds professionnel spécialisé ou un fonds professionnel de capital investissement ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le document d'information périodique détaille les informations suivantes :

1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers ;
- b) les avoirs bancaires ;
- c) les autres actifs détenus par le fonds professionnel spécialisé (biens mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier et, pour les sociétés de libre partenariat, les actifs mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 214-162-7) ;
- d) le total des actifs détenus par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement ;
- e) le passif ;
- f) la valeur nette d'inventaire ;

2° Nombre de parts ou actions en circulation

3° Valeur nette d'inventaire par part ou action

4° Portefeuille titres

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts pour les fonds professionnels spécialisés uniquement ;

7° Recapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-152²⁸, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

1° Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;

2° L'actif net ;

3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;

4° La valeur liquidative ;

5° Les engagements hors bilan ;

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV, la société de libre partenariat ou la société de gestion au commissaire aux comptes, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 19 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice, ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus ou le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion ;

- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 21 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe, par la SICAV ou par la société de libre partenariat. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du fonds est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 18, la SICAV professionnelle spécialisée, la société de libre partenariat ou la société de gestion des fonds (lorsque le fonds est constitué sous la forme d'un FCP) est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 20 - Fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement ou organismes de financement spécialisé nourriciers

Instruction AMF- DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.

Le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme de financement spécialisé nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le fonds professionnel spécialisé, le fonds professionnel de capital investissement ou l'organisme de financement spécialisé nourricier.

Article 21 - Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

- a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;
- b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;
- c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;
- d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;
- e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;
- f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;

m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF ;

q) le cas échéant, l'admission des parts ou actions du FIA sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k), m) et n) figurent dans le prospectus, le règlement-type ou les statuts-types reproduits en annexes de la présente instruction. L'information figurant au j) peut également figurer dans ces documents. Un tableau de concordance figure en Annexes I-2 et I-4 (tableau n° 1). Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en Annexes I-2 et I-4 (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

« IV.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet

Instruction AMF- DOC-2012-06 – Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ; 2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Article 22 - Présentation des documents statistiques

Au 31 décembre de chaque année, les sociétés de gestion de portefeuille doivent établir une situation statistique de l'ensemble des fonds professionnels spécialisés ou des fonds professionnels de capital investissement qu'elles gèrent.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des fonds pris individuellement et présentés selon le modèle établi à l'Annexe VII de la présente instruction.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23

Les FIA déclarés existants au 27 juillet 2013, date de publication de l'ordonnance n° 2013-676 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, et fermés définitivement à la souscription à cette même date n'ont pas l'obligation de mettre à jour leur prospectus et leur règlement ou leurs statuts.

**DECLARATION D'UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE
(OU D'UN COMPARTIMENT)**

Ce document constitue l'annexe I-1 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

[Réinitialiser le document](#)**Informations Générales****1. Nature de l'opération**☐ **Déclaration****2. Forme juridique du FIA****3. S'agit-il d'une SICAV ou
d'une SLP autogérée****4. S'agit-il d'un FIA à
compartiment(s)**

SLP

Sélectionner à l'aide de la flèche

Non

La déclaration porte-t-elle sur

l'ajout d'un compartiment de FIA

5. Le FIA (ou le compartiment) est-il ? Tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à

Le cas échéant, préciser à qui est dédié plus particulièrement le FIA

6. S'agit-il d'un FIA (ou d'un compartiment) maître

Non

7. S'agit-il d'un FIA (ou d'un compartiment) nourricier

Si oui, préciser le nom du maître

Non

**8. Investissement en placements collectifs de droit français, OPCVM de droit
étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne
ou fonds d'investissement de droit étranger**

Actif investi jusqu'à 100 %

9. Le FIA (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ou d'actions ?

Oui



Non

10. Dénomination du FIA :**11. Nom du dépositaire :****12. En cas de délégation de conservation**Nom de l'établissement assurant la conservation
des actifs par délégation du dépositaire :

13. En cas de recours à un ou plusieurs courtiers principaux assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l') établissement(s) :

14. Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

15. Commissaire aux comptes titulaire et signataire :

16. Le FIA bénéficie-t-il d'une garantie ou protection ? ☐ Oui ☐ Non

17. Classification du FIA : Fonds de multigestion alternative

18. Personne désignée par le prospectus FIA pour vérifier la qualité de l'investisseur :

19. Délégation(s) de gestion (FIA compartiment(s) concerné(s)) :

Gestion financière
Etablissement :

Gestion administrative
Etablissement :

Gestion comptable
Etablissement :

20. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats Autre

21. La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes du FIA faisant l'objet de la présente déclaration :

22. Si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France, conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients professionnels ?

- ☐ **Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)**
- ☐ **Non**

La société de gestion de portefeuille souhaite commercialiser en France les parts ou actions auprès de clients non professionnels ?

- ☐ **Oui** ☐ **Non**

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FIA est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE (IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier) ?

- ☐ **Oui, préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :**
- ☐ **Non**

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

**Nom du responsable du
correspondant :**

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

**Adresse postale de la société
en charge du dossier :**

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

☐

**En tant que signataire de la déclaration du fonds professionnel spécialisé, j'atteste que les
informations fournies ont été certifiées par la société de gestion**

PIECES JOINTES**CONSTITUTION : PIECES A FOURNIR**

- ☐ Le prospectus (et le cas échéant, celui de l'OPCVM ou du FIA maître)
- ☐ Les statuts de la SICAV ou de la SLP ou le règlement du FCP
- ☐ Certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement)
- ☐ Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV ou à la SLP ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille
- ☐ Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion
- ☐ Programme de travail du commissaire aux comptes et budget

Pour les schémas maîtres ou nourriciers

- ☐ Convention d'échange d'information entre commissaire aux comptes et/ou dépositaire, le cas échéant

Pour les FIA commercialisés uniquement à l'étranger

- ☐ Engagement de la société de gestion de portefeuille, de la SICAV ou de la SLP de ne pas commercialiser le FIA en France ou auprès de ressortissants français

Pour les FIA ayant recours à un ou plusieurs courtiers principaux

- ☐ Convention avec le courtier principal

Pour les fonds professionnels spécialisés dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :

- ☐ Description du dispositif commercialisation mis en place permettant de s'assurer que la langue utilisée dans la documentation est compréhensible par l'investisseur

Pièces supplémentaires à fournir pour les FIA gérés par une société de gestion agréée en France conformément à la directive 2011/61/EU dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France

- ☐ Annexe I.2 complétée pour les FCP et les SICAV
- ☐ Annexe I-2.1 complétée pour les SLP

Pièce supplémentaire à fournir de manière obligatoire en application du règlement UE 1286/2014, pour les FPS dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du Code monétaire et financier

- ☐ Le Document d'Information Clé pour l'investisseur (DICI)

Pièces complémentaires pour les déclarations des FPS concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du Règlement (UE) 2017/113 :

- ☐ Agrément au titre du Règlement (UE) 2017/1131, « Règlement MMF »
- ☐ Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier de déclaration complété du dossier d'agrément MMF et ne nécessite pas d'action complémentaire du FPS.

**DECLARATION D'UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE
(OU D'UN COMPARTIMENT) SOUS FORME DE FCP OU DE SICAV**
Ce document constitue l'annexe I-2 de l'instruction AMF – DOC 2012-06



Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel spécialisé en France

Ce document constitue l'annexe I-2 de l'instruction AMF – Modalité de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

- La société de gestion de portefeuille atteste en cochant les cases de chaque ligne du tableau n°1 avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF ;
- Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n°2, les informations qui y sont recensées.

Tableau n°1 : informations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
a) Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que d'éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	- Plan type du prospectus, III – Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 4° Présentation des rubriques, a) Objectif de gestion et c) Stratégie d'investissement - Plan type du prospectus, I. Caractéristiques générales, 12° ☐ - Plan type du prospectus, III – Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulières, 8° Profil de risque
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvres par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement ou les deux	- Plan type du prospectus, V – règles d'investissement ☐
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	- Plan type du prospectus, III – Modalités de fonctionnement et de gestion, Dispositions particulière, 10° ☐

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	<u>Concernant la société de gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les autres prestataires de services :</u> - Plan type du prospectus, II. Acteurs <u>Concernant les droits des investisseurs :</u> - Règlement type, Article 1 – Parts de copropriété ; - Statuts types, Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions <input data-bbox="1441 611 1485 658" type="checkbox"/>
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	- Règlement type, Article 5 : La société de gestion - Prospectus type, II, 1° : Société de gestion <input data-bbox="1441 797 1485 844" type="checkbox"/>
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	- Prospectus type, II, 2° : Dépositaire et conservateurs et 7° Délégué <input data-bbox="1441 949 1485 996" type="checkbox"/>
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	- Prospectus type, VII : Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs <input data-bbox="1441 1122 1485 1169" type="checkbox"/>
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	- Prospectus type, 14° : Modalités de souscription et de rachat <input data-bbox="1441 1299 1485 1346" type="checkbox"/>
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	- Prospectus type, 15° : Frais et commissions <input data-bbox="1441 1438 1485 1485" type="checkbox"/>
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs, qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	- Prospectus type, 13° : Caractéristiques des parts ou actions <input data-bbox="1441 1630 1485 1677" type="checkbox"/>
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	- Prospectus type, 14° : Modalités de souscriptions et de rachat <input data-bbox="1441 1816 1485 1863" type="checkbox"/>

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	- Document d'information clé pour l'investisseur (lorsque le FIA a établi, conformément aux dispositions applicables, un tel document) ☐
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	- Prospectus type, a) Objectif de gestion ☐
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	- Prospectus type, a) Objectif de gestion ☐

Tableau n°2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19 ☐
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA ☐

**DECLARATION D'UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE
(OU D'UN COMPARTIMENT) SOUS FORME DE SLP**
Ce document constitue l'annexe I-2.1 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

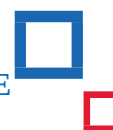


Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel spécialisé en France

Ce document constitue l'annexe I-2.1 de l'instruction AMF – Modalité de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisés.

Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

- La société de gestion de portefeuille atteste avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF ;
- Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n°2, les informations qui y sont recensées.

Tableau n°1 : informations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Préciser où se situe l'information
a) Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que d'éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement ou les deux	
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Préciser où se situe l'information
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	
i) une description de tous les frais,, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs, qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Préciser où se situe l'information
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	

Tableau n°2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19	☐
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA	☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	☐

**DECLARATION D'UN FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL
INVESTISSEMENT (OU D'UN COMPARTIMENT)**

Ce document constitue l'annexe I-3 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Réinitialiser le document

Informations GénéralesNature de l'opération ☐ Déclaration

S'agit-il d'un FIA à compartiment(s) ?

Si oui, préciser la dénomination de la tête

Sélectionner à l'aide de la flèche

S'agit-il d'un FIA (ou d'un compartiment) nourricier ?

Si oui, préciser le nom du maître

Sélectionner à l'aide de la flèche

Le FIA (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ou d'actions ?

☐ Oui☐ Non

Dénomination du fonds professionnel de capital investissement :

Nom du dépositaire :

Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

En cas de délégation de conservation :

Nom de l'établissement assurant la conservation
des actifs par délégation du dépositaire :

Commissaire aux comptes titulaire et signataire :

Le FIA bénéficie-t-il d'une garantie ou protection ?

☐ Oui
☐

Non

Personne désignée en application du 2^{ème} alinéa du I de
l'article L.214-160 du code monétaire et financier à vérifier
la qualité de l'investisseur dans le FIA :

Délégation(s) de gestion (FIA compartiment(s) concerné(s)) :

Gestion financière

Etablissement :

Gestion administrative

Etablissement :

Gestion comptable

Etablissement :

**Périodicité d'établissement de la valeur
liquidative permettant les souscriptions/rachats** Bi-annuelle

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes du FIA faisant l'objet de la présente déclaration :

Si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France, conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients professionnels ?

- ☐ **Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)**
- ☐ **Non**

La société de gestion de portefeuille souhaite commercialiser en France les parts ou actions auprès de clients non professionnels ?

- ☐ **Oui** ☐ **Non**

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FIA est-t-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE (IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier) ?

☐ **Oui, préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :**

☐ **Non**

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

☐

En tant que signataire de la déclaration du fonds professionnel de capital investissement, j'atteste que les informations fournies ont été certifiées par la société de gestion

PIECES JOINTES**CONSTITUTION : PIECES A FOURNIR**

- ☐ Le règlement ou les statuts et le cas échéant, celui du maître
- ☐ Acceptation du dépositaire
- ☐ Programme de travail du commissaire aux comptes et budget
- ☐ Certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement)

Pour les fonds professionnels de capital investissement dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :

- ☐ Description du dispositif commercialisation mis en place permettant de s'assurer que la langue utilisée dans la documentation est compréhensible par l'investisseur

Pièces supplémentaires à fournir pour les FIA gérés par une société de gestion agréée en France conformément à la directive 2011/61/EU dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France

- ☐ Annexe I.4 complétée

Pièce supplémentaire à fournir de manière obligatoire en application du règlement UE 1286/2014, pour les fonds professionnels de capital investissement dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du Code monétaire et financier

- ☐ Le Document d'Information Clé pour l'investisseur (DICI)

DECLARATION D'UN FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT (OU D'UN COMPARTIMENT)

Ce document constitue l'annexe I-4 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Réinitialiser le document

Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un fonds professionnel de capital investissement en France

Ce document constitue l'annexe I-4 de l'instruction AMF – Modalité de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

- La société de gestion de portefeuille atteste en cochant les cases de chaque ligne du tableau n°1 avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF ;
- Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n°2, les informations qui y sont recensées.

Tableau n°1 : informations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
a) Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que d'éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	- Titre II – Description des investissements, Article 4 – Orientation de gestion, 1° Objectif et stratégie d'investissement ☐
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement ou les deux	- Titre IV – Les acteurs, Article 17 – La société de gestion ☐
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	- Titre II – Description des investissements, Article 4 – Orientation de gestion, 7 – Informations juridiques ☐

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	<u>Concernant la société de gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les autres prestataires de services :</u> - Titre IV – Les acteurs, Article 17 – La société de gestion, Article 18 – Le dépositaire, Article 21 – Le commissaire aux comptes, Article 22 - Autres acteurs <u>Concernant les droits des investisseurs :</u> - Titre III – Les modalités de fonctionnement, Article 5.4 - Parts du fonds
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	- Titre IV – Les acteurs, Article 17 – La société de gestion
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	- Titre III – Les modalités de fonctionnement, Article 19 - Le délégataire administrative et comptable et Article 19 Bis – Le délégataire financier
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	- Titre III – Les modalités de fonctionnement, Article 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	- Titre III – Les modalités de fonctionnement, Article 9 - Rachat de parts
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	- Titre V – Frais de fonctionnement et de gestion du fonds - Article 23 – Frais de fonctionnement et de gestion du fonds.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs, qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	- Titre III – Les modalités de fonctionnement, Article 5.4 – Parts du fonds Si cette information ne figure pas dans le règlement du FIA, se reporter au tableau 2 et la transmettre
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts	- Titre III – Les modalités de fonctionnement, Article 8 - Souscription de parts et Article 9 – Rachat de parts

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	- Titre IV – Les acteurs, Article 22 – Autres acteurs ☐
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	- Titre II – Description des investissements, Article 4 – Orientation de gestion, 1 ^{er} Objectif et stratégie d'investissement ☐

Tableau n°2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	
<i>Si cette information ne figure pas dans le règlement :</i> j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion.	☐
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19	☐
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA	☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	☐



Réinitialiser le document

DECLARATION D'UN ORGANISME DE FINANCEMENT SPECIALISE (OU D'UN COMPARTIMENT)

Ce document constitue l'annexe I-5 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Informations Générales

1. Nature de l'opération ☐ Déclaration

2. Forme juridique du FIA

SLP

3. S'agit-il d'un FIA à compartiment(s)

Non

La déclaration porte-t-elle sur

l'ajout d'un compartiment de FIA

4. Le FIA (ou le compartiment) est-il ?

Tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à

Préciser à qui est dédié le FIA :

5. S'agit-il d'un FIA (ou d'un compartiment) maître

Non

6. S'agit-il d'un FIA (ou d'un compartiment) nourricier

Si oui, préciser le nom du maître

Non

7. Investissement en placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou fonds d'investissement de droit étranger

Actif investi jusqu'à 100 %

8. Le FIA (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ou d'actions ?

☐ Oui ☐ Non

8bis Le FIA (ou le compartiment) émet-il des titres de créance ?

☐ Oui ☐ Non

8ter Le FIA (ou le compartiment) émet-il des titres de créance donnant lieu à des droits différents ?

☐ Oui ☐ Non

8quater En cas d'émission de titres de créance, de quel paragraphe de l'article D.214-240-3 du Code monétaire et financier relève le quater paiement des intérêts ou le remboursement du principal des titres de créance émis par le FIA ?

a) ☐

b) ☐

c) ☐

☐ Aucun : émission soumise au règlement européen (UE) 2017/2402 (STS)

9. Dénomination du FIA :

10. Nom du dépositaire :

11. En cas de délégation de conservation :

Nom de l'établissement assurant la conservation
des actifs par délégation du dépositaire :

**12. En cas de recours à un ou plusieurs courtiers
principaux assurant le règlement livraison des
actifs, nom de(s) (l') établissement(s) :**

13. Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

14. Commissaire aux comptes titulaire et signataire :

15. Le FIA bénéficie-t-il d'une garantie ou protection ? ☐ Oui ☐ Non

16. Classification du FIA : Fonds de multigestion alternative

**17. Personne désignée par le prospectus FIA pour
vérifier la qualité de l'investisseur :**

18. Délégation(s) de gestion (FIA compartiment(s) concerné(s)) :**Gestion financière****Etablissement :****Gestion administrative****Etablissement :****Gestion comptable****Etablissement :****19. Périodicité d'établissement de la valeur****liquidative permettant les souscriptions/rachats** Autre**19bis Les titres de créances peuvent-ils faire l'objet de demandes de
remboursement par anticipation à la demande des investisseurs ?**☐ Oui☐ Non**20. La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes du FIA faisant
l'objet de la présente déclaration :****21. La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA
auprès de clients professionnels ?**☐ Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les
parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)☐ Non**La société de gestion de portefeuille souhaite commercialiser en France les parts ou actions auprès de clients
non professionnels ?**☐ Oui☐ Non**Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non
professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA
soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de
portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :**

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FIA est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE (IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier) ?

☐ Oui, préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :

☐ Non

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

☐

En tant que signataire de la déclaration du organisme de financement spécialisé, j'atteste que les informations fournies ont été certifiées par la société de gestion

**PIECES JOINTES
CONSTITUTION : PIECES A FOURNIR**

- ☐ Les statuts de la « SFS » ou le règlement du « FFS »
- ☐ Certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement)
- ☐ Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion
- ☐ Programme de travail du commissaire aux comptes et budget

Pour les schémas maîtres ou nourriciers

- ☐ Convention d'échange d'information entre commissaire aux comptes et/ou dépositaire, le cas échéant

Pour les FIA commercialisés uniquement à l'étranger

- ☐ Engagement de la société de gestion de ne pas commercialiser le FIA en France ou auprès de ressortissants français

Pour les FIA ayant recours à un ou plusieurs courtiers principaux

- ☐ Convention avec le courtier principal

Pour les organismes de financement spécialisé dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :

- ☐ Description du dispositif commercialisation mis en place permettant de s'assurer que la langue utilisée dans la documentation est compréhensible par l'investisseur

Pièces supplémentaires à fournir pour les OFS dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du Code monétaire et financier

- ☐ Document d'Information Clé conforme aux dispositions du règlement N° 1286/2014 du Parlement et du Conseil du 26 novembre 2014

DECLARATION D'UN ORGANISME DE FINANCEMENT SPECIALISE (OU D'UN COMPARTIMENT) SOUS FORME DE FFS OU SFS

Ce document constitue l'annexe I-6 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Réinitialiser le document

Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation d'un organisme de financement spécialisé en France

Ce document constitue l'annexe I-6 de l'instruction AMF – Modalité de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé.

Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

- La société de gestion de portefeuille atteste avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF ;
- Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n°2, les informations qui y sont recensées.

Tableau n°1 : informations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
a) Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que d'éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	☐
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvres par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement ou les deux	☐
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	☐

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	☐
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	☐
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	☐
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	☐
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	☐
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	☐
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs, qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	☐
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	☐

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	☐
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	☐
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	☐

Tableau n°2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction)	
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 19	☐
m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA	☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA	☐


[Réinitialiser le document](#)

DECLARATION EN CAS DE MODIFICATION D'UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE (OU D'UN COMPARTIMENT)

Ce document constitue l'annexe II-1 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

LE FIA OU UN DES FIA SOUMIS A LA MODIFICATION

(Si plusieurs FIA sont concernés par la modification, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN : FR

Dénomination du FIA :

Nom de la société de gestion :

Type de l'opération :

Solde d'une catégorie de parts

Date d'effet de la modification envisagée :

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de la modification faisant l'objet de la présente demande de déclaration :

TABLEAU RECAPITULATIF 1 – Liste des fonds professionnels spécialisés existants intervenant dans la modification

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération ⁽¹⁾	Nature de la modification

(1) Disparition du produit après l'opération envisagée

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération ⁽¹⁾	Nature de la modification

(autant de lignes que de produits intervenant dans la modification)

TABLEAU RECAPITULATIF 2 – Liste des fonds professionnels spécialisés créé(s) dans l'opération

DENOMINATION

(1) Disparition du produit après l'opération envisagée

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société de gestion :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

**Nom du responsable du
correspondant :**

Fonction :

**Adresse postale de la société
en charge du dossier :**

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

PIECES JOINTES

OPERATION DE MUTATION

PIECES SUPPLEMENTAIRES A FOURNIR POUR LES OPERATIONS DE FUSION/SCISSION

- ☐ Prospectus mis à jour des FIA ou compartiments
- ☐ Traité de fusion
- ☐ Décision des organes de direction
- ☐ Acceptation du dépositaire
- ☐ Projet et date de l'insertion au BODACC

Pour les FIA maîtres/nourriciers doivent être joints en supplément :

- ☐ Prospectus du FIA maître

PIECES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OPERATIONS DE LIQUIDATIONS :

FCP

- ☐ Décision des organes de direction de la société de Gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée à l'échéance du FIA mentionnée dans son règlement ou ses statuts)
- ☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- ☐ Information des porteurs de parts, le cas échéant
- ☐ Dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie
- ☐ Information du dépositaire

Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de de liquidation d'un compartiment de FCP

SICAV

- ☐ Copie du procès-verbal du conseil d'administration
- ☐ Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
- ☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- ☐ Information des actionnaires
- ☐ Information du dépositaire
- ☐ Dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie

Les pièces à communiquer sont adaptées :

- en cas de SICAV constituée sous la forme de société par actions simplifiées
- en cas de liquidation d'un compartiment de SICAV

PIECES SUPPLEMENTAIRES A FOURNIR POUR LES OPERATIONS DE LIQUIDATION DE LA SLP☐ Copie de la décision du gérant☐ Rapport du CAC (communiqué ultérieurement)☐ Information des associés☐ Information du dépositaire☐ Dans le cas de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie

Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de SLP

Par ailleurs, l'AMF rappelle à la société de gestion qu'elle doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratio, ...) à la réglementation.

**PIECES SUPPLEMENTAIRES POUR LES DECLARATIONS DE MODIFICATIONS DE FPS
CONCOMITANTES A DES DEMANDES D'AGREMENT DEPOSEES AU TTIRE DU REGLEMENT
(UE) 2017/1131**☐ Agrément au titre du Règlement (UE) 2017/1131 « Règlement MMF »

Cet agrément est délivré sur la base d'une demande d'agrément MMF transmise à l'AMF concomitamment à la déclaration de modification et ne nécessite pas d'action complémentaire du FPS

**DECLARATION EN CAS DE MODIFICATION D'UN FONDS
PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT
(OU D'UN COMPARTIMENT)**

Ce document constitue l'annexe II-2 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Le fonds professionnel de capital investissement ou d'un des fonds professionnels de capital investissement soumis à la modification

(Si plusieurs FIA sont concernés par la modification, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN : FR

Dénomination du fonds professionnel de capital investissement :

Nom de la société de gestion :

Type de l'opération :

Solde d'une catégorie de parts

Date d'effet de la modification envisagée :

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de la modification faisant l'objet de la présente demande de déclaration :

TABLEAU RECAPITULATIF 1 – Liste des fonds professionnels de capital investissement existants intervenant dans la modification *(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation)*

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération ⁽¹⁾	Nature de la modification

⁽¹⁾ Disparition du produit après l'opération envisagée

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération ⁽¹⁾	Nature de la modification

(autant de lignes que de produits intervenant dans la modification)

TABLEAU RECAPITULATIF 2 – Liste des fonds professionnels de capital investissement existants intervenant dans l'opération

DENOMINATION

⁽¹⁾ Disparition du produit après l'opération envisagée

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société de gestion :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

**Nom du responsable du
correspondant :**

Fonction :

**Adresse postale de la société
en charge du dossier :**

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

PIECES JOINTES**OPERATION DE MODIFICATION**

- ☐ Nouveau règlement ou statuts avec modifications mises en évidence
- ☐ Projet d'information aux souscripteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs
- ☐ Décision des organes de direction
- ☐ Pièces justifiant la (les) modification(s) à lister :

PIECES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OPERATIONS DE FUSION/SCISSION

- ☐ Règlement ou statuts mis à jour des FIA ou compartiments concernés
- ☐ Traité de fusion ou de scission
- ☐ Acceptation du dépositaire
- ☐ Rapport des commissaires aux comptes

**PIECES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OPERATIONS DE LIQUIDATION DU FONDS
PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT**

- ☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- ☐ Information des porteurs de parts, le cas échéant
- ☐ Information du dépositaire
- ☐ Dans le cas de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie

POUR LES FIA MAITRES/NOURRICIERS, doit être joint en supplément

- ☐ Règlement ou statut du FIA maître

DECLARATION EN CAS DE MODIFICATION D'UN ORGANISME DE FINANCEMENT SPECIALISE (OU D'UN COMPARTIMENT)

Ce document constitue l'annexe II-3 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Réinitialiser le document

LE FIA OU UN DES FIA SOUMIS A LA MODIFICATION

(Si plusieurs FIA sont concernés par la modification, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN : FR

Dénomination du FIA :

Nom de la société de gestion :

Type de l'opération :

Date d'effet de la modification envisagée :

Solde d'une catégorie de parts

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de la modification faisant l'objet de la présente demande de déclaration :

TABLEAU RECAPITULATIF 1 – Liste des organismes de financement spécialisé existants intervenant dans la modification

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération ⁽¹⁾	Nature de la modification

(1) Disparition du produit après l'opération envisagée

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération ⁽¹⁾	Nature de la modification

(autant de lignes que de produits intervenant dans la modification)

TABLEAU RECAPITULATIF 2 – Liste des organismes de financement spécialisé existants intervenant dans l'opération

DENOMINATION

(1) Disparition du produit après l'opération envisagée

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société de gestion :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

**Nom du responsable du
correspondant :**

Fonction :

**Adresse postale de la société
en charge du dossier :**

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

PIECES JOINTES

OPERATION DE MUTATION

PIECES SUPPLEMENTAIRES A FOURNIR POUR LES OPERATIONS DE FUSION/SCISSION

- ☐ Le prospectus mis à jour des FIA ou compartiments
- ☐ Le traité de fusion
- ☐ La décision des organes de direction
- ☐ L'acceptation du dépositaire
- ☐ Le projet et date de l'insertion au BODACC

Pour les FIA maîtres/nourriciers doivent être joints en supplément :

- ☐ Prospectus du FIA maître

PIECES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OPERATIONS DE LIQUIDATION :

FFS

- ☐ Décision des organes de direction de la société de gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée à l'échéance du FIA mentionnée dans son règlement ou ses statuts)
- ☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- ☐ Information des porteurs de parts, le cas échéant
- ☐ Dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie
- ☐ Information du dépositaire

Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de FFS

SFS

- ☐ Copie du procès-verbal du conseil d'administration
- ☐ Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
- ☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- ☐ Information des actionnaires
- ☐ Information du dépositaire
- ☐ Dans le cadre de l'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie

Les pièces à communiquer sont adaptées :

- en cas de SFS constituée sous la forme de société par actions simplifiées
- en cas de liquidation d'un compartiment de SFS

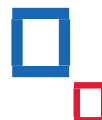
Par ailleurs, l'AMF rappelle à la société de gestion qu'elle doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios ...) à la réglementation.

**PIECES SUPPLEMENTAIRES POUR LES DECLARATIONS DE MODIFICATIONS DE OFS
CONCOMITANTES A DES DEMANDES D'AGREMENT DEPOSEES AU TTIRE DU REGLEMENT
(UE) 2017/1131**

☐ Agrément au titre du Règlement (UE) 2017/1131 « Règlement MMF »

Cet agrément est délivré sur la base d'une demande d'agrément MMF transmise à l'AMF concomitamment à la déclaration de modification et ne nécessite pas d'action complémentaire de l'OFS

PLAN-TYPE DU PROSPECTUS D'UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE (FCP OU SICAV)



Ce document constitue l'annexe III.1 de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

Pour les FPS constitués sous forme de société de libre partenariat, le prospectus est composé des statuts, dont le contenu doit reprendre les informations disponibles dans l'annexe III-4 de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement – et des organismes de financement spécialisé DOC-2012-06.

I. Caractéristiques générales

1° Forme du fonds professionnel spécialisé.

Pour les fonds professionnels spécialisés, le prospectus débute par les avertissements suivants :

« Le FIA X est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé, aux articles [8, 8 bis et 23 des statuts (s'il s'agit d'une SICAV) / 3, 3 bis et 11 du règlement (s'il s'agit d'un FCP)], de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des [parts/actions] du fonds professionnel spécialisé X. »

Par exception, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque le fonds professionnel spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce fonds professionnel spécialisé sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

(optionnel)

« Le FIA X a fait l'objet d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers au titre du règlement (UE) 2017/1131. Cet agrément est spécifique au caractère monétaire du FIA X et ne vaut pas agrément du FIA X dans son ensemble. »

Ce troisième avertissement n'est ajouté que lorsque l'OFS s'est vu octroyé un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

2° Dénomination :

a) Pour les FCP, dénomination ;

b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

3° Forme juridique et État membre dans lequel le fonds professionnel spécialisé a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue, ainsi que la date de déclaration à l'Autorité des marchés financiers, la date d'agrément au titre du règlement MMF le cas échéant, et la date de publication du prospectus ;

5° Synthèse de l'offre de gestion ;

6° Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;

7° Souscripteurs concernés (dans le respect de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF) ;

8° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

9° Code ISIN ;

10° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

11° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV) – Annexe III.1 de l'instruction AMF
DOC-2012-06.

12° Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du fonds professionnel spécialisé ainsi que l'information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Si le fonds professionnel spécialisé est un fonds professionnel spécialisé nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM ou au FIA maître, de droit, agréé par....., sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr ».

II. Acteurs

Cette rubrique comporte la liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion .

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Décrire, le cas échéant, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

Le cas échéant, décrire toute fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

b) Le conservateur (actif du fonds professionnel spécialisé) ;

c) Les établissements en charge de la centralisation (en pleine responsabilité ou par délégation conformément à l'article 422-45 par renvoi de l'article 423-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) des ordres de souscription et de rachat ;

d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du fonds professionnel spécialisé).

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-34 du règlement général de l'AMF, le fonds professionnel spécialisé ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le fonds, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger

contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le fonds professionnel ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

3° Courtier principal (*Prime(s) broker(s)*).

Le courtier principal (*prime broker*) est une personne morale :

- a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ou FIA ;
- b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un FIA, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal (*prime broker*) est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l'activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette personne désignée peut notamment être :

- a) Le dépositaire ;
- b) La société de gestion ou la SICAV ;
- c) Toute personne commercialisant les parts ou actions du fonds professionnel spécialisé.

Cette rubrique n'est pas renseignée si le fonds professionnel spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce fonds professionnel spécialisé sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

7° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, au sens des articles 313-77¹ et 318-58² du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée ;
- d) Tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations

8° Conseillers.

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF (agrément au titre de la directive AIFM), ou disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte du fonds professionnel spécialisé. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion ou à la SICAV pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un FIA ou à une gamme de FIA.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du fonds professionnel spécialisé, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

9° Pour les SICAV :

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du fonds professionnel spécialisé.

Pour les fonds professionnels spécialisés à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés à compartiments, les modalités de fonctionnement du fonds professionnel spécialisé sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I et énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- a) Code ISIN. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II du présent article ;
- b) Nature des droits attachés à la catégorie de parts ou d'actions ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).
- g) le cas échéant, l'admission des parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent) ;

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par le fonds

professionnel spécialisé ou pour chaque compartiment du fonds professionnel spécialisé:

1° Code ISIN.

2° Classification (le cas échéant). Pour les fonds monétaires, il convient d'indiquer les caractéristiques (décrites ci-dessous).

- **Principe de classification sur option et exceptions**

A l'exception des classifications monétaires¹ et « Fonds à formule » de la présente annexe, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option du FPS².

Il est rappelé que pour les FPS ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au FPS doivent être respectées en permanence.

Les FPS faisant référence aux classifications « Actions françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne », « Actions internationales », « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux », et « Fonds de multigestion alternative » au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents réglementaires.

Enfin, pour les FPS qui décideraient de ne plus recourir aux classifications, ces derniers devront obligatoirement renseigner sur leur extranet GECO, à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous, aux seules fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

¹ « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique standard », « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité », « Monétaire à valeur liquidative variable court terme », « Monétaire à valeur liquidative variable standard ».

² La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du FPS.

Définition des classifications

La société de gestion déclare la classification à laquelle le fonds professionnel spécialisé appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente du fonds professionnel spécialisé à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus du fonds professionnel spécialisé. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des fonds professionnels spécialisés.

La classification est représentative de l'exposition réelle du fonds professionnel spécialisé. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-dessous. Les différentes classes sont définies ci-dessous.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les fonds professionnels spécialisés appartenant aux classes « actions » doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le fonds professionnel spécialisé est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée dans les articles suivants s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global du fonds professionnel spécialisé doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel du fonds professionnel spécialisé.

FIA « Actions françaises » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché d'actions françaises.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire. La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA au marché des actions françaises.

FIA « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA aux marchés des actions des pays de la zone euro.

FIA « Actions des pays de l'Union Européenne » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV) – Annexe III.1 de l'instruction AMF DOC-2012-06.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union Européenne doit rester accessoire.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne doit rester accessoire. La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Actions internationales » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

FIA « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).
L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Fonds « Monétaires » (classification obligatoire)

Les classifications mentionnées ci-dessous sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes I ter et II bis) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° FIA « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.11) du Règlement MMF ;

2° FIA « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.12) du Règlement MMF ;

3° FIA « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du Règlement MMF ;

4° FIA « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du Règlement MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

« Fonds de multigestion alternative » (classification optionnelle)

I. Le fonds est exposé à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier, y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif :

a) En parts ou actions d'OPCVM relevant de l'article D. 214-22-1 ou de FIA relevant de l'article D. 214-32-31 ;

b) En parts ou actions d'OPCVM de droit français, de FIVG, fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP) et fonds de fonds alternatifs, de FPVG ou de fonds déclarés (FPS, FPCI, SLP, OFS) ; ou

c) En parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées au b du 4° de l'article R. 214-93 ; ou

d) En parts ou actions de FIA ou de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-32-25 ;

2° En actions ou parts de fonds professionnels spécialisés ;

3° En actions ou parts de fonds de fonds alternatifs relevant de l'article L. 214-140 ou de fonds professionnels à vocation générale relevant de l'article L. 214-144 ;

4° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-224-57 ou, dans des conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque, contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion ou la SICAV n'exclut pas de concentrer l'exposition du fonds sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (à minima, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :

1° Le niveau de souscription initiale minimum ;

2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les OPCVM d'OPCVM.

FIA « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-39 du code monétaire et financier, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon.

La mention « [FCP / SICAV /] à formule » est rajoutée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus. Cette rubrique mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités de la garantie. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :

« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV /] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

3° Délégation de gestion financière :

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant. Dans la mesure où il n'existe pas différents compartiments, ce rappel n'est pas nécessaire.

4° Présentation des rubriques.

L'ensemble des techniques et instruments utilisés (conformément aux biens prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier) doivent faire l'objet d'une mention dans le prospectus. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion ou de la SICAV et son (ses) programme(s) d'activité validé(s) par l'AMF.

Les techniques et instruments spécifiques doivent être énoncés de manière précise dans le prospectus. Le fonds professionnel spécialisé ne peut faire l'acquisition d'instruments non mentionnés dans le prospectus. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en la déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

À titre d'exemple, les instruments suivants peuvent être cités :

- Instruments financiers classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- *Swaps* de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- *Swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Titrisation, en précisant leur nature (OT, , ABS, MBS, CDO, ...), et ABCP ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres présentant ou non des particularités, notamment en termes de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et outre les instruments précédemment mentionnés à titre d'exemple, tous les instruments financiers éligibles à l'actif d'un fonds professionnel spécialisé et dont l'acquisition est envisagée.

Les rubriques sont les suivantes :

a) Objectif de gestion

La présente rubrique doit donner une description précise de l'objectif de gestion poursuivi par le fonds professionnel spécialisé, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds professionnel spécialisé ou qui seront représentatives de son exposition.

b) Indicateur de référence

L'objectif de cette rubrique est de fournir un indicateur auquel l'investisseur pourra se référer pour comparer la performance et le risque pris par le fonds professionnel spécialisé. Selon l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé, l'information donnée à l'investisseur et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu ainsi que, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier le fonds professionnel spécialisé au regard de l'indicateur désigné. Si la société de gestion ou la SICAV considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire l'investisseur en erreur, la présente rubrique doit le mentionner et le justifier.

Lorsque cet indicateur de référence est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par le fonds professionnel spécialisé, le prospectus doit également indiquer :

- a) l'identité de son administrateur¹ ;
- b) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- c) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus du fonds professionnel spécialisé, que le lien est toujours valable.

¹ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus du fonds professionnels spécialisés indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

Pour les fonds professionnels spécialisés déclarés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le fonds professionnel spécialisé est déclaré, la mention prévue au b) peut être insérée dans le prospectus dudit fonds professionnel spécialisé une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des fonds professionnels spécialisés existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a), b) et c) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

c) Stratégie d'investissement

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion ou la SICAV s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées. Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser :
 - L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
 - Le fait que le fonds professionnel spécialisé a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
 - L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
 - Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fond ou recherche de rendement absolu)
 - Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés.
- La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels le fonds professionnel spécialisé entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds professionnel spécialisé. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- Les instruments financiers autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire : description des principales caractéristiques des investissements envisagés ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments précédemment décrits), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- La détention d'actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger, en précisant s'il s'agit :
 - d'OPCVM de droit français ou étranger ;
 - de FIA ou d'Autres placements collectifs, en précisant les types de fonds concernés ;
 - d'autres fonds d'investissement cotés ou non (à préciser).

Si le FIA est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Dans le cas où le fonds professionnel spécialisé investit dans des parts ou actions de placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire

l'objet, conformément à l'article 321-52¹ ou à l'article 318-14² du règlement général de l'AMF, d'une mention dans le prospectus du fonds professionnel spécialisé.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ou la SICAV ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).

Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* déclinés par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Les fonds professionnels spécialisés ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisées.

Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l'annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19 :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA (agrément au titre de la directive AIFM).

- Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés ;
 - La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, le niveau d'utilisation et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du fonds professionnel spécialisé.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FIA et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du fonds professionnel spécialisé ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du fonds professionnel spécialisé ;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui est requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le prospectus du FIA doit également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le FIA et une justification de leur utilisation ;
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier :
 - les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.
- Le cas échéant, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs.

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA¹.

¹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » dans le prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 321-82¹ ou 318-47² du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion ou par la SICAV (conformément aux articles 321-77 à 321-81³ ou 318-38 à 318-43⁴ du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 321-82 ou 318-47.

5° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour le fonds professionnel spécialisé de donner ce type de garantie à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par le fonds professionnel spécialisé ;
- b) La nature des engagements du fonds professionnel spécialisé pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La nature des bénéficiaires de ces garanties.

Outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le véhicule) en ce qui concerne les types d'actifs, le prospectus doit décrire l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

6° Cas particulier des nourriciers.

La rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- a) Préciser que le fonds professionnel spécialisé est investi en totalité dans un autre OPCVM ou FIA et, à titre accessoire, en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ou FIA ;
- b) Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- c) Le cas échéant, indiquer que le fonds professionnel spécialisé nourricier interviendra sur les marchés à terme, en précisant la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par le fonds professionnel spécialisé nourricier et en indiquant, le cas échéant, que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition du fonds professionnel spécialisé nourricier par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ou FIA.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

7° Cas particulier des fonds professionnels spécialisés à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même fonds professionnel spécialisé auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même fonds professionnel spécialisé ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même fonds professionnel spécialisé.

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er ter du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er ter du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA

Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV) – Annexe III.1 de l'instruction AMF
DOC-2012-06.

8° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le fonds professionnel spécialisé est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques du fonds professionnel spécialisé liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques du fonds professionnel spécialisé, notamment liées aux classifications¹ (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un fonds professionnel spécialisé monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance du fonds professionnel spécialisé ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Mention d'une restriction de liquidité liée à des clauses de souscription ou de rachat particulières ;
- h) Risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (notamment risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risques liés à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs ;
- j) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal notamment) ;
- k) Risques associés au recours à l'effet de levier ;
- l) Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties : le prospectus fournit une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

9° Garantie ou protection.

Cette rubrique précise notamment toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

10° Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française.

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser les catégories de souscripteurs ayant accès au fonds professionnel spécialisé et à quel type d'investisseurs le fonds professionnel spécialisé s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Elle doit donc :

- a) Préciser si le fonds professionnel spécialisé est :
 - Tous souscripteurs ;
 - Tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;

¹ Le cas échéant.

- Dédié à 20 porteurs au plus ;
- Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K).
- b) Préciser la nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF.
- c) Indiquer que le fonds professionnel spécialisé est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays). Il ne peut être souscrit que par des non-résidents français.
Lorsque le fonds professionnel spécialisé a vocation à être commercialisé auprès d'une catégorie particulière d'investisseurs, cette catégorie est définie précisément dans le prospectus.
- d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le fonds professionnel spécialisé a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
 - L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
 - La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé ;
 - Et un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.
- e) S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et la stratégie mise en œuvre ainsi qu'avec les catégories d'instruments financiers dans lesquels le fonds professionnel spécialisé est investi.

11° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

12° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

13° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Mention optionnelle (N.B. : cette information doit en tout état de cause être mise à la disposition des investisseurs)

Lorsque le FPS comprend des catégories de parts ou actions dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, le prospectus doit comporter une description de la manière la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le fonds professionnel spécialisé ou la société de gestion.

14° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

- a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;
- b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'un prospectus spécifique, lié à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès à ce prospectus) ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;
- d) Concernant les délais :
 - Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;
 - Existence d'un délai de blocage des ordres de rachat ;
 - Existence d'un délai de blocage des ordres de souscription ;
- e) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;
- f) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre

- compartiment et conséquences fiscales ;
- g) Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales ;
- h) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :
- Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative ;
 - Indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée ;
- i) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement;

15° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple)

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds professionnel spécialisé servent à compenser les frais supportés par le fonds professionnel spécialisé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ¹ (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D % ou selon modalités particulières ² (applicables à l'ensemble des rachats)

Ces éléments doivent être complétés des données utiles en cas de spécificité de la structure des frais.

- b) les frais de gestion financière ;
- c) les frais administratifs externes à la société de gestion ou à la SICAV ;
- d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de fonds professionnels spécialisés investissant à plus de 20 % dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre fonds d'investissement de droit étranger mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes

¹ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

² Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

- e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les fonds professionnels spécialisés ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.
- Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé.

- f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au fonds professionnel spécialisé	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ¹	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ²	Actif net	X % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC) (*)

(*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du 4° de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FIA.

¹ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

² Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion » ;
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Si la société de gestion ou la SICAV souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion du FPS, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FPS que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FPS, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FPS selon les modalités prévues dans son règlement ou ses statuts.

3. En sus du 2. qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FPS en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FPS. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1. ci-dessus.
- informe les actionnaires ou porteurs de parts du FPS selon les modalités prévues dans son règlement ou ses statuts de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes. (Par mesure de simplification, les fonds professionnels spécialisés ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.
- Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du fonds professionnel spécialisé.

Politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres : le prospectus décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FIA et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le prospectus indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

16° Régime fiscal.

Fiscalité du fonds professionnel spécialisé et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (Optionnel)

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds professionnel spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du fonds professionnels spécialisé.

☐ IV. Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

1° Les distributions ;

2° Le rachat ou le remboursement des parts ;

3° La diffusion des informations concernant le fonds professionnel spécialisé.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

☐ V. Règles d'investissement

Pour les fonds professionnels spécialisés, cette rubrique reprend intégralement :

a) S'il s'agit d'une SICAV : l'article 8 *bis* des statuts, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.

b) S'il s'agit d'un FCP : l'article 3 *bis* du règlement, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

☐ VI. Suivi des risques

Cette rubrique présente les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du fonds professionnel spécialisé. Elle définit, le cas échéant, des indicateurs financiers tels que la VaR, la volatilité, la perte maximale, adaptés à la stratégie mise en œuvre et permettant à l'investisseur de comprendre la nature des risques et de les quantifier.

☐ VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

I. Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion.

II. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs (conformément aux biens prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier), y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable fonds professionnel spécialisé. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse...) la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative. Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

1° Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à

l'heure de valorisation du fonds professionnel spécialisé tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;
2° Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe du prospectus est le suivant :

« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- *Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ;*
- *Les contrats sont évalués ;*
- *Les dépôts sont évalués ;*
- *Autres instruments.*

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

Le prospectus décrit la méthode d'évaluation des garanties utilisées dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

III. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

V.III Informations périodiques

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les fonds ayant recours à des opérations de financement sur titres et à des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Dispositions Spécifiques

FIA maîtres et nourriciers

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

- a. soit garder la classification du maître ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification

b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles¹. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

a. soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maître et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.

b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles²

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture du fonds professionnel spécialisé nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations du fonds professionnel spécialisé nourricier (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions du fonds professionnel spécialisé nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le prospectus mentionne les frais directs liés au fonds professionnel spécialisé nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître.

FIA à compartiments

Le prospectus regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA garanti, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier.

II. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée au FIA garanti ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur

¹ Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

² Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

FIA investissant dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF.

I. Tout fonds professionnel spécialisé doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou en fonds d'investissement de droit étranger :

- 1° Inférieur à 10 % de l'actif net ;
- 2° Inférieur à 20 % de l'actif net ;
- 3° Inférieur à 50 % de l'actif net ;
- 4° Jusqu'à 100% de l'actif net.

II. Affichage des frais indirects :

Dès lors que le fonds professionnel spécialisé est investi à plus de 20 % en actions ou parts de placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou de fonds d'investissement de droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Appréciation de l'exposition du fonds professionnel spécialisé

Pour mesurer l'exposition du fonds professionnel spécialisé, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance du fonds professionnel spécialisé à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un fonds professionnel spécialisé investi dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV) – Annexe III.1 de l'instruction AMF
DOC-2012-06.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du fonds professionnel spécialisé sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un fonds professionnel spécialisé sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des fonds professionnels spécialisés sur un marché d'actions donné

a) *Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant
l'exposition dominante du fonds professionnel spécialisé sur le
marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options
d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de
ventes et acheteuses d'options d'achats

A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

IX. Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF »

Chaque rubrique du prospectus, le cas échéant, doit être complétée des informations suivantes :

1° **Mention relative aux caractéristiques du fonds** : un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard. Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds ;

2° **Mention relative à la politique d'investissement** : le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, **bien en évidence**, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de la dérogation d'investissement dans la dette publique monétaire prévue à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

3° **Mention relative aux frais** : lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit¹ ;

4° **Mention relative à la notation de crédit externe du fonds** : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparaît dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds² ;

5° **Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)** : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action³.

6° **Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)** : le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité⁴.

7° **Mention relative à la valorisation** : les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti⁵.

Un enrichissement de la partie VII (« règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

8° **Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action** : les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action⁶.

¹ Cf. art. 16, paragraphe 4, c) du Règlement MMF

² Cf. art. 26 du Règlement MMF

³ Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF

⁴ Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

⁵ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

⁶ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

9° Mention relative à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés : le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion dans le respect des dispositions du règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description présentée dans le prospectus doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui proposé dans le plan-type.

I- L'essentiel

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...);*
- *Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)*

II- Description du périmètre de la procédure

- *But de la procédure*
 - o *Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d'application*
 - o *Champ minimal règlement MMF*
 - o *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*

III- Description des acteurs de la procédure

- *Personnes en charge des différentes tâches :*
 - o *collecter l'information (ex : fonction risque, back office)*
 - o *mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)*
 - o *valider l'output (ex : comité crédit)*
 - o *contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

- *Fréquence de revue des évaluations,*
- *Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif*

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

- *Fournir les inputs de la méthodologie*
- *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.)*
- *Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...*

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]

- *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)*

¹ Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

- *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part ;*

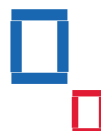
VII- Description du cadre de revue

- *Acteurs de la revue (lien avec partie II)*
- *Fréquence de la revue*
 - *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)*
- *Nature de la revue (travaux effectués, tests)*
 - *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

- Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.

CONTENU DU PROSPECTUS D'UN ORGANISME DE FINANCEMENT SPECIALISE



Ce document constitue l'annexe III.1-1 de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des organismes de financement spécialisé (« OFS ») – DOC-2012-06

Les informations présentées dans cette annexe sont des éléments nécessaires pour être considéré comme un prospectus conforme. Si ces informations doivent être exhaustivement reprises, il n'est pas nécessaire de les reprendre selon le plan présenté ci-dessous. Le prospectus peut également renvoyer vers le règlement ou des statuts.

Le prospectus de l'organisme de financement spécialisé reprend au moins les éléments contenus dans cette annexe, sans préjudice des autres dispositions qui trouvent application, notamment celles issues du code monétaire et financier.

Lorsque l'OFS émet des titres de créance, le prospectus tient lieu de contrat d'émission et intègre notamment les modalités de représentation des porteurs de titres de créance

I. Caractéristiques générales

1° Forme de l'organisme de financement spécialisé.

Pour les organismes de financement spécialisé, le prospectus débute par les avertissements suivants :

« Le FIA X est un organisme de financement spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans cet organisme de financement spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet organisme de financement spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats/ remboursements des parts, des actions et des titres de créance ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts de l'organisme de financement spécialisé, aux articles [8, 8 bis et 23 des statuts (s'il s'agit d'une société de financement spécialisé (« SFS »)) / 3, 3 bis et 11 du règlement (s'il s'agit d'un fonds de financement spécialisé (« FFS »))], de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des [parts/actions/ titres de créance] de l'organisme de financement spécialisé X. »

Par exception, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque l'organisme de financement spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions ou des titres de créance de cet organisme de financement spécialisé sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

(optionnel)

« Le FIA X a fait l'objet d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers au titre du règlement (UE) 2017/1131. Cet agrément est spécifique au caractère monétaire du FIA X et ne vaut pas agrément du FIA X dans son ensemble. »

Ce troisième avertissement n'est ajouté que lorsque l'OFS s'est vu octroyé un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

2° Dénomination :

a) Pour les FFS, dénomination ;

b) Pour les SFS, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'organisme de financement spécialisé a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue, ainsi que la date de sa déclaration à l'Autorité des marchés financiers, la date de son agrément au titre du règlement MMF le cas échéant, et la date de publication du prospectus ;

5° Synthèse de l'offre de gestion ;

6° Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts et/ ou titres de créance ainsi que, le cas échéant, le lien entre le paiement des intérêts et le remboursement du principal des porteurs de titres de créance et des porteurs de parts tel que mentionné aux paragraphes a) et c) de l'article D. 214-240-3 du code monétaire et financier ;

Il est à ce titre rappelé qu'en application de l'article D. 214-240-3 du code monétaire et financier, les titres de créance émis doivent dépendre de la performance des actifs détenus. Ainsi, des structures de type « cantonnement contractuel » visant à créer des catégories de parts indexées à la performance d'une partie des actifs ne sauraient être considérées comme compatibles avec ces exigences.

7° Souscripteurs concernés (dans le respect de l'article 425-19 du règlement général de l'AMF) ;

8° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ou actions et le montant nominal minimal des titres de créance ;

9° Code ISIN ;

10° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative des passifs de financement ;

11° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

12° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative de l'organisme de financement spécialisé et la valeur liquidative des titres de créance ainsi que l'information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Si l'organisme de financement spécialisé est un organisme de financement spécialisé nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM ou au FIA maître..... , de droit , agréé par , sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr ».

13° Le cas échéant¹, mention sur le fait que l'OFS est une entité de titrisation au sens du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (« règlement STS »).

II. Acteurs

Cette rubrique comporte la liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et

¹ Et notamment au titre du c) de l'article D. 214-240-3 du code monétaire et financier.

prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Décrire, le cas échéant, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

Le cas échéant, décrire tout fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

b) Le conservateur (actif de l'organisme de financement spécialisé) ;

c) Les établissements en charge de la centralisation (en pleine responsabilité ou par délégation conformément à l'article 422-45 par renvoi de l'article 423-26 et lui-même applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) des ordres de souscription et de rachat ;

d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts, actions ou titres de créance (passif de l'organisme de financement spécialisé).

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-34 du règlement général de l'AMF, l'organisme de financement spécialisé ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le fonds, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. La société de gestion de l'OFS informe également sans retard les porteurs de parts, actionnaires ou porteurs de titres de créance de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

3° Courtier principal (*Prime(s) broker(s)*).

Le courtier principal (*prime broker*) est une personne morale :

a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ou FIA ;

b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un FIA, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal (*prime broker*) est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l'activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette personne désignée peut notamment être :

- a) Le dépositaire ;
- b) La société de gestion ;
- c) Toute personne commercialisant les parts, actions et titres de créance de l'organisme de financement spécialisé.

Cette rubrique n'est pas renseignée si l'organisme de financement spécialisé n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts, actions ou titres de créance de cet organisme de financement spécialisé sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

7° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, au sens des articles 321-97¹ et 318-62² du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée ;
- d) Tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'organisme de financement spécialisé. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un FIA ou à une gamme de FIA.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'organisme de financement spécialisé, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

9° Pour les SFS :

- a) Identité et fonctions dans la SFS des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'organisme de financement spécialisé.

Pour les organismes de financement spécialisé à compartiments et afin de permettre une meilleure

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF (agrément au titre de la directive AIFM), ou disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

lisibilité de leur prospectus, les modalités de fonctionnement de l'organisme de financement spécialisé sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I et énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts, actions ou titres de créance :

- a) Code ISIN. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II du présent article ;
- b) Nature des droits attachés à la catégorie de parts, d'actions ou de titres de créance ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SFS, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FFS, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- e) Forme des parts, actions ou titres de créance : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent) ;

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'organisme de financement spécialisé ou pour chaque compartiment de l'organisme de financement spécialisé :

1° Code ISIN.

2° Classification (le cas échéant). Pour les fonds monétaires, il convient d'indiquer les caractéristiques (décrites plus bas dans la présente annexe).

- **Principe de classification sur option et exceptions**

A l'exception des classifications monétaires¹ et « Fonds à formule », les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option de l'OFS².

Il est rappelé que pour les OFS ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au FPS doivent être respectées en permanence.

Les OFS faisant référence aux classifications « Actions françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne », « Actions internationales », « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux », et « Fonds de multigestion alternative » au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents réglementaires.

¹ « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique standard », « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité », « Monétaire à valeur liquidative variable court terme », « Monétaire à valeur liquidative variable standard ».

² La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du FPS.

Contenu du prospectus d'un organisme de financement spécialisé – Annexe III.1.1 de l'instruction AMF - DOC-2012-06

Enfin, pour les OFS qui décideraient de ne plus recourir aux classifications, ces derniers devront obligatoirement renseigner sur leur extranet GECO, à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous, aux seules fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

Définition des classifications

La société de gestion déclare la classification à laquelle l'organisme de financement spécialisé appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente de l'organisme de financement spécialisé à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus de l'organisme de financement spécialisé. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des organismes de financement spécialisé.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'organisme de financement spécialisé. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-dessous. Les différentes classes sont définies ci-dessous.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les organismes de financement spécialisé appartenant aux classes « actions » doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le fonds professionnel spécialisé est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée dans les articles suivants s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'organisme de financement spécialisé doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'organisme de financement spécialisé.

Contenu du prospectus d'un organisme de financement spécialisé – Annexe III.1.1 de l'instruction AMF - DOC-2012-06

FIA « Actions françaises » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché d'actions françaises. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire. La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA au marché des actions françaises.

FIA « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA aux marchés des actions des pays de la zone euro.

FIA « Actions des pays de l'Union Européenne » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union Européenne doit rester accessoire.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Actions internationales » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

FIA « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, les devises

de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Fonds « Monétaires » (classification obligatoire)

Les classifications mentionnées ci-dessous sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes I ter et II bis) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° FIA « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.11) du Règlement MMF ;

2° FIA « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.12) du Règlement MMF ;

3° FIA « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du Règlement MMF ;

4° FIA « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du Règlement MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

« Fonds de multigestion alternative » (classification optionnelle)

I. Le fonds est exposé à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier, y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif :

a) En parts ou actions d'OPCVM relevant de l'article D. 214-22-1 ou de FIA relevant de l'article D. 214-32-31 ;

b) En parts ou actions d'OPCVM de droit français, de FIVG, fonds de capital investissement (FCPR, FCPI FIP) fonds de fonds alternatifs, de FPVG ou de fonds déclarés (FPS, FPCI, SLP, OFS) ou

c) En parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées au b du 4° de l'article R. 214-93 ; ou

d) En parts ou actions de FIA ou de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-32-25 ;

2° En actions ou parts de fonds professionnels spécialisés ;

3° En actions ou parts de fonds de fonds alternatifs relevant de l'article L. 214-140 ou de fonds professionnels à vocation générale relevant de l'article L. 214-144 ;

4° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-224-57 ou, dans des conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque, contrairement aux pratiques habituellement

constatées, la société de gestion n'exclut pas de concentrer l'exposition du fonds sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (à minima, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :

1° Le niveau de souscription initiale minimum ;

2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les OPCVM d'OPCVM.

FIA « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-39 du code monétaire et financier, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon.

La mention « [FFS / SFS] à formule » est rajoutée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus. Cette rubrique mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités de la garantie. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :

« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FFS / La SFS] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

3° Délégation de gestion financière :

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant. Dans la mesure où il n'existe pas différents compartiments, ce rappel n'est pas nécessaire.

4° Présentation des rubriques.

L'ensemble des techniques et instruments utilisés (conformément aux actifs prévus à l'article L. 214-190-1 et L. 214-169 du code monétaire et financier) doivent faire l'objet d'une mention dans le prospectus. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son (ses) programme(s) d'activité validé(s) par l'AMF.

Les techniques et instruments spécifiques doivent être énoncés de manière précise dans le prospectus. L'organisme de financement spécialisé ne peut faire l'acquisition d'instruments non mentionnés dans le

prospectus. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en la déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

À titre d'exemple, les instruments suivants peuvent être cités :

- Instruments financiers classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- Swaps de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- *Swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Titrisation, en précisant leur nature (OT, ABS, MBS, CDO, ...) et ABCP ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres présentant ou non des particularités, notamment en termes de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et outre les instruments précédemment mentionnés à titre d'exemple, tous les instruments financiers éligibles à l'actif d'un organisme de financement spécialisé et dont l'acquisition est envisagée ;
- Créances acquises par remise de bordereau, conformément à l'article L. 214-169 du code monétaire et financier.

Les rubriques sont les suivantes :

a) Objectif de gestion

La présente rubrique doit donner une description précise de l'objectif de gestion poursuivi par l'organisme de financement spécialisé, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'organisme de financement spécialisé ou qui seront représentatives de son exposition.

b) Indicateur de référence

L'objectif de cette rubrique est de fournir un indicateur auquel l'investisseur pourra se référer pour comparer la performance et le risque pris par l'organisme de financement spécialisé. Selon l'objectif de gestion de l'organisme de financement spécialisé, l'information donnée à l'investisseur et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu ainsi que, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'organisme de financement spécialisé au regard de l'indicateur désigné. Si la société de gestion considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire l'investisseur en erreur, la présente rubrique doit le mentionner et le justifier.

Lorsque cet indicateur de référence est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par l'organisme de financement spécialisé, le prospectus doit également indiquer :

- a) l'identité de son administrateur¹ ;
- b) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- c) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site

¹ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus de l'organisme de financement spécialisé indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus du fonds professionnel spécialisé, que le lien est toujours valable.

Pour les organismes de financement spécialisé déclarés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où l'organisme de financement spécialisé est déclaré, la mention prévue au b) peut être insérée dans le prospectus dudit organisme de financement spécialisé une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des organismes de financement spécialisé existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a), b) et c) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

c) *Stratégie d'investissement*

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées. Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser :
 - L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
 - Le fait que l'organisme de financement spécialisé a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
 - L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
 - Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fond ou recherche de rendement absolu)
 - Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés dans les conditions définies aux articles 7 et 8 du Règlement délégué AIFM (UE) 2017/565.
- La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'organisme de financement spécialisé entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'organisme de financement spécialisé. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- Les instruments financiers autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire : description des principales caractéristiques des investissements envisagés ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments précédemment décrits), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).

Modalités d'acquisition des créances et d'octroi de prêts, le cas échéant ;

La détention d'actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger, en précisant s'il s'agit :

- d'OPCVM de droit français ou étranger ;
- de FIA ou d'Autres placements collectifs, en précisant les types de fonds concernés ;

- d'autres fonds d'investissement cotés ou non (à préciser).

Si le FIA est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Dans le cas où l'organisme de financement spécialisé investit dans des parts ou actions de placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 321-52¹ ou à l'article 318-14² du règlement général de l'AMF, d'une mention dans le prospectus de l'organisme de financement spécialisé.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).

Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* déclinés par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Les fonds professionnels spécialisés ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisées.

Pour les titres intégrant des dérivés (*warrants*, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l'annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19 :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour la gestion de FIA (agrément au titre de la directive AIFM).

- Taux ;
- Change ;
- Crédit ;
- Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés ;
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, le niveau d'utilisation et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'organisme de financement spécialisé.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FIA et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus de l'organisme de financement spécialisé ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'organisme de financement spécialisé ;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui est requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le prospectus du FIA doit également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le FIA et une justification de leur utilisation ;
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier :
 - les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à

- l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.
- Le cas échéant, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs.
- Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA¹.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » dans le prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 321-82² ou 318-47³ du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81⁴ ou 318-38 à 318-43⁵ du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 321-82 ou 318-47.

5° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour le fonds professionnel spécialisé de donner ce type de garantie à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par l'organisme de financement spécialisé ;
- b) La nature des engagements de l'organisme de financement spécialisé pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La nature des bénéficiaires de ces garanties.

Outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le véhicule) en ce qui concerne les types d'actifs, le prospectus doit décrire l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

6° Cas particulier des nourriciers.

La rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- a) Préciser que l'organisme de financement spécialisé est investi en totalité dans un autre OPCVM ou FIA et, à titre accessoire, en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ou FIA ;
- b) Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- c) Le cas échéant, indiquer que l'organisme de financement spécialisé nourricier interviendra sur les marchés à terme, en précisant la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'organisme de financement spécialisé nourricier et en indiquant, le cas échéant, que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'organisme de financement spécialisé nourricier par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ou FIA.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

7° Cas particulier des fonds professionnels spécialisés à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts, actions ou titres de créance de

¹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier ter du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier ter du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁵ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA

compartiment(s) du même organisme de financement spécialisé auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même organisme de financement spécialisé ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même fonds professionnel spécialisé.

8° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'organisme de financement spécialisé est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques de l'organisme de financement spécialisé liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'organisme de financement spécialisé, notamment liées aux classifications¹ (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un organisme de financement spécialisé monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance de l'organisme de financement spécialisé ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Mention d'une restriction de liquidité liée à des clauses de souscription ou de rachat particulières ;
- h) Risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (notamment risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risques liés à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs ;
- j) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal notamment) ;
- k) Risques associés au recours à l'effet de levier ;
- l) Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties : le règlement ou le prospectus fournit une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

9° Garantie ou protection.

Cette rubrique précise notamment toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

10° Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française.

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser les catégories de souscripteurs ayant accès à l'organisme de financement spécialisé et à quel type d'investisseurs l'organisme de financement spécialisé s'adresse.

¹ Le cas échéant.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Elle doit donc :

a) Préciser si l'organisme de financement spécialisé est :

- Tous souscripteurs ;
- Tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z);
- Dédié à 20 porteurs au plus ;
- Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K).

b) Préciser la nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée à l'article 425-19 du règlement général de l'AMF.

c) Indiquer que l'organisme de financement spécialisé est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays). Il ne peut être souscrit que par des non-résidents français.

Lorsque l'organisme de financement spécialisé a vocation à être commercialisé auprès d'une catégorie particulière d'investisseurs, cette catégorie est définie précisément dans le prospectus.

d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'organisme de financement spécialisé a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :

- L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
- La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet organisme de financement spécialisé ;
- Et un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

e) S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et la stratégie mise en œuvre ainsi qu'avec les catégories d'instruments financiers dans lesquels l'organisme de financement spécialisé est investi.

11° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables.

(à décliner par catégorie de parts, actions et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

12° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, actions et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

13° Caractéristiques des parts, actions ou titres de créance : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(à décliner par catégorie de parts, actions et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

Mention optionnelle (N.B. : cette information doit en tout état de cause être mise à la disposition des investisseurs)

Lorsque le OFS comprend des catégories de parts ou actions dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, le prospectus doit comporter une description de la manière la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec l'organisme de financement spécialisé ou la société de gestion.

14° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

- a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;
- b) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;
- c) Concernant les délais :
 - Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;

- Existence d'un délai de blocage des ordres de rachat ;
- Existence d'un délai de blocage des ordres de souscription ;
- d) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;
- e) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;
- f) Modalités de passage à une autre catégorie de parts ou actions et/ ou titres de créance et conséquences fiscales ;
- g) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :
 - Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative, en indiquant, le cas échéant, les modalités de calcul de la valeur liquidative des titres de créance ;
 - Indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée ;
- h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement;

15° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, actions et/ ou de titres de créance, le cas échéant).

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple)

- a) Lorsque les statuts ou le règlement de l'organisme de financement spécialisé prévoit la mise en place de commissions de souscription et de rachat qui viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'organisme de financement spécialisé servent à compenser les frais supportés par l'organisme de financement spécialisé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments peuvent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ¹ (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D % ou selon modalités particulières ² (applicables à l'ensemble des rachats)

Ces éléments doivent être complétés des données utiles en cas de spécificité de la structure des frais.

- b) les frais de gestion financière ;
- c) les frais administratifs externes à la société de gestion;

¹ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

² Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

- d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'organisme de financement spécialisé investissant à plus de 20 % dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre fonds d'investissement de droit étranger mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes
- e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les organismes de financement spécialisé ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.
- Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'organisme de financement spécialisé.

- f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'organisme de financement spécialisé	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ¹	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ²	Actif net	X % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC) (*)

(*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Il est rappelé qu'en application du règlement n°2018-04 du 12 octobre 2018 de l'Autorité des normes comptables, l'actif net d'un OFS est calculé sur la base de l'évaluation des actifs et passifs à la valeur actuelle, ces derniers excluant les titres de créance (ou « passifs de financement »). Pour les besoins du

¹ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

² Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ou actions et titres de créance, Celui-ci est réparti entre le capital (parts ou actions) et les titres de créance en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du 4° de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FIA.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion » ;
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion du FPS, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FPS que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FPS, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FPS selon les modalités prévues dans son règlement ou ses statuts. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2. qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FPS en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FPS. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1. ci-dessus.
- informe les actionnaires ou porteurs de parts du FPS selon les modalités prévues dans son règlement ou ses statuts de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;

- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes. (Par mesure de simplification, les organismes de financement spécialisé ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.
- Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'organisme de financement spécialisé.

Politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres : le prospectus décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FIA et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le prospectus indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

16° Régime fiscal.

Fiscalité de l'organisme de financement spécialisé et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (Optionnel)

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'organisme de financement spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'organisme de financement spécialisé.

☐ IV. Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

- 1° Les distributions ;
- 2° Le rachat des parts ou actions ou le remboursement titres de créance ;
- 3° La diffusion des informations concernant l'organisme de financement spécialisé.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

☐ V. Règles d'investissement

Pour les organismes de financement spécialisé, cette rubrique reprend intégralement :

- a) S'il s'agit d'une SFS : l'article 8 bis des statuts, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.
- b) S'il s'agit d'un FFS : l'article 3 bis du règlement, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

☐ VI. Suivi des risques

Cette rubrique présente les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion de l'organisme de financement spécialisé. Elle définit, le cas échéant, des indicateurs financiers tels que la VaR, la volatilité, la perte maximale, adaptés à la stratégie mise en œuvre et permettant à l'investisseur de comprendre la nature des risques et de les quantifier.

☐ VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

I. Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

II. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou actifs (conformément aux actifs prévus à l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier), y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable de l'organisme de financement spécialisé. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse...) la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative. Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'organisme de financement spécialisé en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

1° Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'organisme de financement spécialisé tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

2° Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe du prospectus est le suivant :

« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- *Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ;*
- *Les contrats sont évalués ;*
- *Les dépôts sont évalués ;*
- *Autres instruments.*

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

Le prospectus décrit la méthode d'évaluation des garanties utilisées dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

III. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

V.III Informations périodiques

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les fonds ayant recours à des opérations de financement sur titres et à des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Dispositions Spécifiques

FIA maîtres et nourriciers

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

- a. soit garder la classification du maître ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification
- b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles¹. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

- a. soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maître et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.
- b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles²

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture de l'organisme de financement spécialisé nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'organisme de financement spécialisé nourricier (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions du fonds professionnel spécialisé nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le prospectus mentionne les frais directs liés à l'organisme de financement spécialisé nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître.

FIA à compartiments

Le prospectus regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA garanti, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier.

II. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

¹ Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

² Par classifications optionnelles, on entend les classifications indiquées comme telles dans la présente annexe. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles relatives à la suppression des classifications telles qu'exposées ci-dessus.

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée au FIA garanti ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

FIA investissant dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF.

I. Tout organisme de financement spécialisé doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou en fonds d'investissement de droit étranger :

- 1° Inférieur à 10 % de l'actif net ;
- 2° Inférieur à 20 % de l'actif net ;
- 3° Inférieur à 50 % de l'actif net ;
- 4° Jusqu'à 100% de l'actif net.

II. Affichage des frais indirects :

Dès lors que l'organisme de financement spécialisé est investi à plus de 20 % en actions ou parts de placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou de fonds d'investissement de droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Appréciation de l'exposition de l'organisme de financement spécialisé

Pour mesurer l'exposition de l'organisme de financement spécialisé, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'organisme de financement spécialisé à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un organisme de financement spécialisé investi dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation de l'organisme de financement spécialisé sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un organisme de financement spécialisé sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un évènement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des organismes de financement spécialisé sur un marché d'actions donné

a) *Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant
l'exposition dominante du fonds professionnel spécialisé sur le
marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options
d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de
ventes et acheteuses d'options d'achats

A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

☐ IX. Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF »

Chaque rubrique du prospectus, le cas échéant, doit être complétée des informations suivantes :

1° **Mention relative aux caractéristiques du fonds** : un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard. Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds ;

2° **Mention relative à la politique d'investissement** : le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, **bien en évidence**, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de la dérogation d'investissement dans la dette publique monétaire prévue à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

3° **Mention relative aux frais** : lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit¹ ;

4° **Mention relative à la notation de crédit externe du fonds** : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparaît dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds² ;

5° **Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)** : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action³.

6° **Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)** : le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité⁴.

7° **Mention relative à la valorisation** : les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti⁵.

¹ Cf. art. 16, paragraphe 4, c) du Règlement MMF

² Cf. art. 26 du Règlement MMF

³ Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF

⁴ Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

⁵ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

Un enrichissement de la partie VII (« règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

8° Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action : les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action¹.

9° Mention relative à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés : le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés².

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion dans le respect des dispositions du règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description présentée dans le prospectus doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui proposé dans le plan-type.

I- L'essentiel

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...);*
- *Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)*

II- Description du périmètre de la procédure

- *But de la procédure*
 - o *Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d'application*
 - o *Champ minimal règlement MMF*
 - o *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*

III- Description des acteurs de la procédure

- *Personnes en charge des différentes tâches :*
 - o *collecter l'information (ex : fonction risque, back office)*
 - o *mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)*
 - o *valider l'output (ex : comité crédit)*
 - o *contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

- *Fréquence de revue des évaluations,*
- *Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif*

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

¹ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

² Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

- Fournir les inputs de la méthodologie
- Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.)
- Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]

- Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)
- Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part ;

VII- Description du cadre de revue

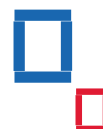
- Acteurs de la revue (lien avec partie II)
- Fréquence de la revue
 - o Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)
- Nature de la revue (travaux effectués, tests)
 - o Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.

Remarques complémentaires

- Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.

Plan type du règlement d'un fonds professionnel spécialisé – Annexe III.2 de l'instruction AMF DOC-2012-06.

PLAN-TYPE DU REGLEMENT D'UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE



specialise – DOC-2012-06

□ Titre 1 - Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

La durée du fonds est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
(préciser s'il en existe).

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). s

Mention optionnelle

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds professionnel spécialisé ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du

règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le fonds est un fonds professionnel spécialisé nourricier. Les porteurs de parts de ce fonds professionnel spécialisé nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

Mention optionnelle

Préciser si les catégories de parts donnent lieu à des droits différents.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les porteurs de parts, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre la création des parts pendant un certain délai. Il peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles parts, par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En cas de possibilité de libération fractionnée des parts souscrites conformément au II de l'article L. 214-157 du code monétaire et financier, le préciser.

Lorsque les parts du fonds professionnels spécialisés sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans les conditions prévues par la réglementation, cette rubrique doit préciser les modalités de cette admission et notamment, le cas échéant, l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Conditions de rachat des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les porteurs de parts, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat des parts pendant un certain délai.

Lorsque le FPS octroie des prêts, cette rubrique précise également la politique de rachat de conformément à l'article 423-36-4.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30

et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables au fonds professionnel spécialisé. Les fonds professionnels spécialisés, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des fonds professionnels spécialisés; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds professionnel spécialisé ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les porteurs sont informés des modifications si l'unanimité des porteurs de parts n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 3 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 3 bis des présents statuts requiert l'unanimité des porteurs*.

- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Si le fonds est un fonds professionnel spécialisé nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté)..

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un fonds professionnel spécialisé nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion

□ Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

□ Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds professionnel spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds professionnel spécialisé (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds professionnel spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

□ Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

□ Titre 6 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 14 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans son règlement :

- s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- et quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Le règlement d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF inclut la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

Article 17 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV¹

Le règlement d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV inclut la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

¹ Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF.

² Cf. article 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

CONTENU DU REGLEMENT D'UN ORGANISME DE



Ce document constitue l'annexe III.2-1 de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06

Les informations présentées dans cette annexe sont des éléments du règlement composant le prospectus d'un organisme de financement spécialisé, nécessaires pour être considérés comme un prospectus conforme. Si ces informations doivent être exhaustivement reprises, il n'est pas nécessaire de les reprendre selon le plan présenté ci-dessous.

Le règlement de l'organisme de financement spécialisé reprend au moins les éléments contenus dans cette annexe, sans préjudice des autres dispositions qui trouvent application, notamment celles issues du code monétaire et financier.

Ce règlement type a été élaboré pour un Fonds de Financement Spécialisé (« FFS ») émettant des titres de créance. Si le FFS ne procède pas à l'émission de tels titres, le règlement type pourra être adapté.

Titre 1 - actif, parts et titres de créance

Article 1 - Parts de copropriété et titres de créance

La durée du fonds est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
(préciser s'il en existe).

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. Les passifs de financement¹ sont représentés par des titres de créance. Chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts et titres de créance en représentation des actifs ou des passifs de financement du FFS qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts et aux titres de créance émises en représentation des actifs ou passifs de financement du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FFS.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;

¹ Au sens de l'article 328-8 du règlement ANC n°2018-04 du 12 octobre 2018.

- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'organisme de financement spécialisé ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts ou des titres de créance.

Mention optionnelle

Les parts ou titres de créance pourront être fractionnés, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) dénommées fractions de parts ou titres de créance.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts ou le remboursement des titres de créance sont applicables aux fractions de parts ou de titres de créance dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part ou du titre de créance qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts et aux titres de créance s'appliquent aux fractions de parts ou de titres de créance sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts ou des titres de créance par la création de parts nouvelles ou nouveaux titres de créance qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts ou titres de créance anciens.

Mention optionnelle

Le fonds est un organisme de financement spécialisé nourricier. Les porteurs de parts de cet organisme de financement spécialisé nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts, de titres de créance ou d'actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

Mention optionnelle

Préciser si les catégories de parts donnent lieu à des droits différents.

Préciser si les titres de créance donnent lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts dans les conditions prévues aux articles L. 214-190-1, D. 214-240-2 à D. 214-240-4 du code monétaire et financier et 425-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Méthode de valorisation

(à compléter en application de l'article 425-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers lorsque que le fonds de financement spécialisé prévoit d'émettre ou de racheter des parts ou titres de créance donnant lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts)

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FFS (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission, rachat des parts et remboursement par anticipation des titres de créance*Conditions de souscription, émission et acquisition des parts et titres de créance*

Les parts ou titres de créance d'organisme de financement spécialisé sont émis sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre.

De plus, l'émission des titres de créance est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre.

Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les investisseurs, notamment en termes de date limite de passation des ordres, existence de parts/ de titres de créance ou de catégories de parts/ titres de créance réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs, le cas échéant, l'existence et le montant des commissions de souscriptions. Le FFS peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre la création des parts pendant un certain délai. Il peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles parts ou de nouveaux titres de créance, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

Conditions de rachat des parts et de remboursement par anticipation des titres de créance

Les parts et les titres de créance d'organismes de financement spécialisé sont rachetés ou remboursés par anticipation sur la base de leur valeur liquidative, augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat. De plus, le rachat de parts et le remboursement anticipé des titres de créance sont soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de rachat/ remboursement par les investisseurs, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts/ de titres de créance ou de catégories de parts/ titres de créance réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et, le cas échéant, l'existence et le montant des commissions de rachat/ remboursement. Le FFS peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat des parts ou le remboursement des titres de créance émis pendant un certain délai.

Lorsque le FFS octroie des prêts, cette rubrique précise également la politique de rachat des parts ou le remboursement des titres de créance émis conformément à l'article 423-36-4.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs de parts ou titres de créance ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31, par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31, par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

L'organisme de financement spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des actifs tels que prévus à l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : Mention de la stratégie d'investissement de l'actif de l'organisme de financement spécialisé, notamment :

- i. la stratégie d'investissement des liquidités,*
- ii. les conditions de recours à des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires d'instruments financiers,*
- iii. les conditions de recours à des opérations de cession de créance non échues ou non déchues de leur terme.*

Mention de la stratégie de financement ou de couverture des risques et la nature des risques auxquels d'organisme se propose de s'exposer (les conditions de recours à l'emprunt, les conditions de conclusion et de dénouement des contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance à des fins de couverture) et des garanties, conformément à l'article R. 217-217 du code monétaire et financier.

Les organismes de financement spécialisé, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des organismes de financement spécialisé ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 4 bis - Valeur liquidative des titres de créance

La valeur liquidative des titres de créance émis est obtenue en divisant l'actif net affecté aux passifs de financement² par le nombre de titres de créance émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les remboursements anticipés.

Titre 2 - Fonctionnement du fonds**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie dans le prospectus.

Identification et coordonnées de la société de gestion :
dénomination, siège social, nationalité, forme juridique, numéro du registre du commerce et des sociétés ;

- objet social ;
- montant et répartition du capital ;
- conseil d'administration, direction ;
- numéro de l'agrément délivré par l'AMF ou l'un de ses homologues européens ;

Mention optionnelle

Règles relatives aux décisions de la société de gestion.
(à compléter)

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts ainsi que les autres actifs éligibles à l'actif de l'organisme de financement spécialisé ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les porteurs sont informés des modifications si l'unanimité des porteurs de parts n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts ou titres de créance mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts ou le remboursement des titres de créance émis mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'organisme de financement spécialisé, présentées à l'article 3 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de l'organisme de financement spécialisé, présentées à l'article 3 bis des présents statuts requiert l'unanimité des porteurs*.

² Au sens de l'article 328-10 du Règlement ANC n° 2018-04 du 12 octobre 2018

- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Si le fonds est un organisme de financement spécialisé nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Il est désigné pour six exercices, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un organisme de financement spécialisé nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'organisme de financement spécialisé nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'organisme de financement spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion

□ Titre 3 - modalités d'affectation des actifs et des sommes reçues par l'organisme de financement spécialisé

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des actifs et des sommes reçues par l'organisme de financement spécialisé.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

□ Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'organisme de financement spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds de financement spécialisé à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'organisme de financement spécialisé (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription, de rachat ou de remboursement anticipé ne sont plus acceptées. Elle informe aussi les porteurs des titres de créance émis des modalités de remboursement anticipé.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'organisme de financement spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Contenu du règlement d'un organisme de financement spécialisé – Annexe III.2 de l'instruction AMF-DOC-2012-06.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

□ Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts ou de titres de créance, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

□ Titre 6 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 14 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans son règlement :

- s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- et quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Le règlement d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF inclut la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés³

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

Article 17 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV⁴

Le règlement d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV inclut la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

³ Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

⁴ Cf. article 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

PLAN TYPE DES STATUTS D'UNE SICAV PROFESSIONNELLE SPECIALISEE

Ce document constitue l'annexe III.3 de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAV créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAV est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

NOM :

Forme juridique :

SICAV :

Adresse du siège social :

R.C.S. :

□ Titre 1 – Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de biens conformément à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

□ Titre 2 – Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de divisé enactions.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis.....actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du fonds professionnel spécialisé ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Conformément à l'article L. 214-157 du code monétaire et financier, la valeur liquidative globale en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de la SICAV est fixée à X.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Conditions de souscription, émission et acquisition des actions

Les actions de la SICAV sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises confèrent des droits identiques aux actions existant au jour

de l'émission.

L'émission d'actions est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre l'émission des actions pendant un délai déterminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, notamment dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En cas de possibilité de libération fractionnée des actions souscrites conformément au II de l'article L. 214-157 du code monétaire et financier, le préciser.

Lorsque les actions de la SICAV sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans les conditions prévues par la réglementation, cette rubrique doit préciser les modalités de cette admission et notamment, le cas échéant, l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Conditions de rachat des actions

Les actions de la SICAV sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat d'actions est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre le rachat des actions pendant un délai déterminé.

Lorsque la SICAV octroie des prêts, cette rubrique précise également la politique de rachat conformément à l'article 423-36-4.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 8 bis - Règles d'investissement et risque global

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L.214-24-55, code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. *Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables au fonds professionnel spécialisé. Les fonds professionnels spécialisés, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.*

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des fonds professionnels spécialisés, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Préciser les droits attachés à chacune des catégories d'actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle

La SICAV est un fonds professionnel spécialisé nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

□ Titre 3 – Administration et direction de la société

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A

Article 14A – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de [insérer la durée souhaitée sans que cette durée puisse excéder six années au plus], chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin à la date de fin de l'exercice social, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre

eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en

œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration.

Article 20A - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération,

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B**Article 14B – Directoire**

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).

Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations – Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (modalités à préciser).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de six ans; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil – Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SICAV est un fonds professionnel spécialisé nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Modifications du prospectus

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les actionnaires sont informés des modifications si l'unanimité des actionnaires n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières particulières de rachat, le cas échéant, pour un actionnaire à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition rachat des actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts peuvent être modifiées dans les conditions suivantes: []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 8 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé, présentées à l'article 8 bis des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de la SICAV, mentionnée à l'article 7 des présents statuts peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds professionnel spécialisé, mentionnée à l'article 29 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.

□ Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant, désignation d'un CAC suppléant (préciser le cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le CAC titulaire (Article L. 823-1 du code de commerce)

Si le fonds professionnel spécialisé est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
 - Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.
- Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

□ Titre 5 – Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

□ Titre 6 – Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

□ Titre 7 – Prorogation – dissolution- liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-45 du code monétaire et financier par renvoi de l'article L. 214-152 du même code.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

□ Titre 8 – Contestations

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

□ Titre 9 – Annexes

Article 31 – Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

□ Titre 10 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 32 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans ses statuts :

- s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard, et
- quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV).

Article 33 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Les statuts d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF incluent la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 34 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

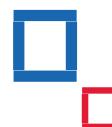
Article 35 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV²

Les statuts d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV incluent la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

¹ Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

² Cf. article 34 du Règlement MMF



CONTENU DES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

Ce document constitue l'annexe III.3-1 de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisés – DOC-2012-06.

Ces statuts types ont été élaborés pour une société de financement spécialisé (« SFS ») créée sous la forme de société anonyme (SA) et pouvant émettre des titres de créance. Si la SFS est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS) ou n'émet pas des titres de créance, les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

Les informations présentées dans cette annexe sont des éléments des statuts composant le prospectus d'un organisme de financement spécialisé, nécessaires pour être considéré comme un prospectus conforme. Si ces informations doivent être exhaustivement reprises, il n'est pas nécessaire de les reprendre selon le plan présenté ci-dessous.

Les statuts de l'organisme de financement spécialisé reprennent au moins les éléments contenus dans cette annexe, sans préjudice des autres dispositions qui trouvent application, notamment celles issues du code monétaire et financier.

NOM :
 Forme juridique :
 SFS :
 Adresse du siège social :
 R.C.S. :

☐ Titre 1 – Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société de Financement Spécialisé (SFS) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II, Titre I, Chapitre IV, section II, sous-section 5)), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

- la constitution et la gestion d'un portefeuille d'actifs mentionnés à l'article L. 214-190-1 du code monétaire et financier, ainsi que la réalisation de toute opération nécessaire à sa gestion, et
- la gestion de son financement, dans les conditions prévues au même article (et/ou d'assurer le financement du portefeuille d'actifs).

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :
suivie de la mention « Société de Financement Spécialisé » accompagnée ou non du terme « SFS ». Si la SFS est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Article 5 - Durée

La durée de la société est de..... à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

☐ Titre 2 - Capital, variations du capital, caractéristiques des actions et des titres de créance

Article 6 - Capital social et titres de créance émis

Le capital initial de la SFS s'élève à la somme de divisé enactions.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Le passif de financement¹ initial de la SFS s'élève à la somme de divisé en titres de créance.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis..... actions, de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de

Pour chaque compartiment, il est émis..... titres de créance, de même catégorie en représentation du passif de financement initial susmentionné.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le prospectus de la SFS.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'organisme de financement spécialisé ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Les actions et les titres de créance pourront également conférer des droits différents sur le capital et les intérêts dans les conditions prévues aux articles L. 214-190-1, D. 214-240-2 à D. 214-240-4 du code monétaire et financier et 425-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Méthode de valorisation

à compléter en application de l'article 425-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers lorsque que la société de financement spécialisé prévoit d'émettre ou de racheter des parts, actions ou titres de créance donnant lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions ou de titres de créance par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions ou titres de créance pourront être fractionnés, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action ou de titre de créance.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions ou le remboursement anticipé de titres de créance sont applicables aux fractions d'action ou de titre de créance dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action ou du titre de créance qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions ou aux titres de créance s'appliquent aux fractions d'action ou de titre de créance.

Article 7 - Variations du capital et des titres de créance émis

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande. Le montant des titres de créance émis est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouveaux titres de créance et de diminutions consécutives au remboursement anticipé des titres de créance par la société aux titulaires des titres de créance qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions et remboursement par anticipation des titres de créance*Conditions de souscription, émission et acquisition des actions et des titres de créance*

Les actions et titres de créance de la SFS sont émis sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être libérée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. .

L'émission d'actions est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et, le cas échéant, de l'existence et du montant des commissions de souscriptions. La SFSICAV peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

L'émission de titres de créance est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les investisseurs.

La SFS peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre l'émission des titres de créance pendant un délai déterminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouveaux titres de créance, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public

Contenu des statuts d'une société de financement spécialisée – Annexe III. .XXX de l'instruction AMF – DOC-2012-06

le commande.

Conditions de rachat des actions/ de remboursement par anticipation des titres de créance

Les actions ou titres de créance de la SFS sont rachetées ou remboursées par anticipation sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat d'actions et le remboursement anticipé des titres de créance émis est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de rachat/remboursement anticipé par les actionnaires ou par les porteurs de titres de créance, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions, ou de titres de créance ou de catégories d'actions, ou de catégories de titres de créance réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et le cas échéant, de l'existence et du montant des commissions de rachat/remboursement anticipé . La SFS peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre le rachat des actions ou le remboursement anticipé des titres de créance émis pendant un délai déterminé.

Lorsque la SFS octroie des prêts, cette rubrique précise également la politique de rachat des actions et/ou de remboursement anticipé des titres de créance conformément à l'article 423-36-4.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31, par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31, par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF.

Article 8 bis - Règles d'investissement et risque global

L'organisme de financement spécialisé est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : Mention de la stratégie d'investissement de l'actif de l'organisme de financement spécialisé, notamment :

- i. la stratégie d'investissement des liquidités,
- ii. les conditions de recours à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers,
- iii. les conditions de recours à des opérations de cession de créances non échues ou non déchues de leur terme.

Mention de la stratégie de financement ou de couverture des risques et la nature des risques auxquels l'organisme se propose de s'exposer (les conditions de recours à l'emprunt, les conditions de conclusion et de dénouement des contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance à des fins de couverture) et des garanties, conformément à l'article R. 217-217 du code monétaire et financier. Les organismes de financement spécialisé, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative des actions

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des organismes de financement spécialisé, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 9 bis - Valeur liquidative des titres de créance

La valeur liquidative des titres de créance émis est obtenue en divisant l'actif net affecté aux passifs de financement² par le nombre de titres de créance émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les remboursements anticipés. La périodicité de calcul de la valeur liquidative est prévue dans le prospectus et est au moins semestrielle³.

(à compléter)

Article 10 - Forme des actions et titres de créance

Les actions et titres de créance pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SFS, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions et titres de créance

Préciser les droits attachés à chacune des catégories d'actions et titres de créance.

Les droits et obligations attachés à l'action ou le titre de créance suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres de créance pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions ou détenteurs de titres de créance isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions ou titres de créance nécessaires.

Mention optionnelle

La SFS est un organisme de financement spécialisé nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions et des titres de créance

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions ou des titres de créance a été retenu conformément à l'article 6 : Les propriétaires de fractions d'actions ou des titres de créance peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière ou d'un titre de créance entier.

Au sens de l'article 328-10 du Règlement ANC n° 2018-04 du 12 octobre 2018.

³ En application de l'article 423-24 du règlement général de l'AMF, applicable par renvoi de l'article 425-23 du règlement général de l'AMF.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

□ Titre 3 – Administration et direction de la société

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A**Article 14A – Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SFS, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de [insérer la durée souhaitée sans que cette durée puisse excéder six années au plus], chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin à la date de fin de l'exercice social, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration.

Article 20A - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération,

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B**Article 14B – Directoire**

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).

Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations – Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (modalités à préciser).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance*Mention optionnelle*

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil – Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie dans le prospectus.

Identification et coordonnées de la société de gestion :

- dénomination, siège social, nationalité, forme juridique, numéro du registre du commerce et des sociétés ;
- objet social ;
- montant et répartition du capital ;
- conseil d'administration, direction ;
- numéro de l'agrément délivré par l'AMF ou l'un de ses homologues européens ;

Mention optionnelle

Règles relatives aux décisions de la société de gestion
(à compléter)

Article 22 bis – Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SFS est un organisme de financement spécialisé nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Modifications du prospectus

La société de gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SFS.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les actionnaires sont informés des modifications si l'unanimité des actionnaires n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières particulières de rachat, le cas échéant, pour un actionnaire ou un porteur de titre de créance à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions ou remboursement anticipé des titres de créance mentionnées à l'article 8 des présents statuts peuvent être modifiées dans les conditions suivantes: []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer, le cas échéant que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions et/ ou le remboursement anticipé des titres de créance mentionnées à l'article 8 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'organisme de financement spécialisé, présentées à l'article 8 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de l'organisme de financement spécialisé, présentées à l'article 8 bis des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de la SFS, mentionnée à l'article 27 des présents statuts peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique

libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de l'organisme de financement spécialisé, mentionnée à l'article 29 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.*

□ Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Il est désigné pour six exercices, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si l'organisme de financement spécialisé est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
 - Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'organisme de financement spécialisé nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.
- Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

□ Titre 5 – Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

☐ **Titre 6 – Comptes annuels**

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au (maximum 18 mois⁴)

Article 27- Modalités d'affectation des actifs et des sommes reçues par l'organisme de financement spécialisé

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des actifs et des sommes reçues par l'organisme de financement.

Les modalités précisées seront renvoyées au prospectus.

☐ **Titre 7 – Prorogation - dissolution – liquidation**

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SFS.

L'émission d'actions ou de titres de créance nouveaux et le rachat par la SFS d'actions aux actionnaires ou le remboursement anticipé de titres de créance aux porteurs de tels titres qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-175 du code monétaire et financier.

(à compléter)

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

☐ **Titre 8 – Contestations**

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les porteurs de titres de créance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou les porteurs de titres de créance eux-mêmes sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

⁴ Conformément à l'article L. 214-175 du code monétaire et financier.

□ Titre 9 – Annexes

Article 31 – Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon les cas.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

□ Titre 10 – Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 32 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans ses statuts :

- s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- et quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 33 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Les statuts d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF incluent la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 34 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés⁵

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus. »

Article 35 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV⁶

Les statuts d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV incluent la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures

⁵ Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

⁶ Cf. article 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

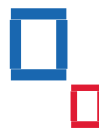
Article 35 – Procédures de gestion de la liquidité spécifiques aux fonds CNAV/LVNAV⁷

Les statuts d'un fonds monétaire LVNAV ou CNAV incluent la mention suivante :

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place des procédures de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »

⁷ Cf. art. 34 paragraphe 1 du Règlement MMF

CONTENU DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LIBRE PARTENARIAT



Les informations présentées dans cette annexe sont des éléments des statuts composant le prospectus d’un fonds professionnel spécialisé sous forme de société de libre partenariat, nécessaire pour être considéré comme un prospectus conforme. Si ces informations doivent être exhaustivement reprises, il n’est pas nécessaire de les reprendre selon le plan présenté ci-dessous.

Les statuts de la société de libre partenariat reprennent au moins les éléments contenus dans cette annexe, sans préjudice des autres dispositions qui trouvent application, notamment celles issues du code monétaire et financier (y compris applicables aux sociétés de libre partenariat) et du droit des sociétés.

I. Caractéristiques générales ainsi que modalités de fonctionnement et de gestion

1° Avertissement

Pour les sociétés de libre partenariat, les statuts débutent par les avertissements suivants :

« Le FIA X est une société de libre partenariat. Il s’agit d’un FIA non agréé par l’Autorité des marchés financiers¹ dont les règles de fonctionnement sont fixées par ses statuts. Avant d’investir dans cette société de libre partenariat, vous devez comprendre comment elle sera gérée et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cette société de libre partenariat :

- Règles d’investissement et d’engagement ;
 - Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts;
- Ces conditions et modalités sont énoncées dans les statuts de la société de libre partenariat, de même que les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés. »**

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts de la société de libre partenariat X. »

Par exception, il n’est pas nécessaire que ce second avertissement soit mentionné lorsque la société de libre partenariat n’est commercialisée qu’à l’étranger et que la souscription et l’acquisition des parts de cette société de libre partenariat sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

(optionnel)

« Le FIA X a fait l’objet d’un agrément délivré par l’Autorité des marchés financiers au titre du règlement (UE) 2017/1131. Cet agrément est spécifique au caractère monétaire du FIA X et ne vaut pas agrément du FIA X dans son ensemble. »

¹ Les SLP fonds monétaires font l’objet d’un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131 (Règlement MMF).

Ce troisième avertissement n'est ajouté que lorsque la société de libre partenariat s'est vue octroyer un agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

2° Dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Forme juridique et État membre dans lequel la société de libre partenariat a été constituée ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5°, règles d'investissement et d'engagement ;

6° Rappel des compartiments, des différentes catégories de parts, des modalités d'émission, de libération et des droits attachés à ces différentes catégories de parts ;

7° Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts ;

8° Droits de vote attachés aux parts ;

9° Information sur les frais ou indication sur le lieu où se trouve ladite information ;

10° Conditions et modalités de modification des statuts, ainsi que formes et conditions des décisions qui doivent être prises collectivement par les associés ;

11° Souscripteurs concernés (dans le respect de l'article 423-27-1 du règlement général de l'AMF) ;

12° Durée et date de clôture de l'exercice comptable ;

13° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

14° Code ISIN, le cas échéant ;

Ces informations peuvent être présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN, le cas échéant	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation/ fractionnement Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN, le cas échéant	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation/ fractionnement Etc.

A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

15° Périodicité minimale et modalités d'établissement de la valeur liquidative ;

16° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative ;

17° Conditions de liquidation, de la répartition des actifs et de l'éventuel boni de liquidation ;

18° Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative de la société de libre partenariat ainsi que l'information sur ses performances passées. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) - ou du lieu où obtenir communication de ce point de contact - où des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Si la société de libre partenariat est une société de libre partenariat nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM ou au FIA maître, de droit

....., agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr ».

Pour les sociétés de libre partenariat à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité de leurs statuts, les modalités de fonctionnement de la société de libre partenariat sont scindées en deux parties : une partie générale énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

II. Acteurs

La liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution doivent être mentionnés dans les statuts.

1° Gérant

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

2° Société de gestion

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

3° Associé commandité

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

4° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

Le cas échéant, décrire tout fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

b) Le conservateur (actif de la société de libre partenariat) ;

c) Les établissements en charge de la centralisation (en pleine responsabilité ou par délégation conformément à l'article 422-45 du règlement général de l'AMF par renvoi de l'article 423-26) des ordres de souscription et de rachat ;

d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de la société de libre partenariat).

Le cas échéant, conformément aux articles 323-35 et 421-34 du règlement général de l'AMF, la société de libre partenariat ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans la société, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. La société de libre partenariat ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs associés de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

5° Courtier principal – le cas échéant (*Prime(s) broker(s)*).

Le courtier principal (*prime broker*) est une personne morale :

a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ou FIA ;

b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un FIA, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal (*prime broker*) est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l'activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que la société de libre partenariat a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs de la société de libre partenariat et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

6° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

7° Commercialisateurs (le cas échéant).

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

8° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu les statuts

Cette personne désignée peut notamment être :

a) Le dépositaire ;

b) La société de gestion, le gérant ou la société de libre partenariat ;

c) Toute personne commercialisant les parts ou actions de la société de libre partenariat.

Cette rubrique n'est pas renseignée si la société de libre partenariat n'est commercialisée qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cette société de libre partenariat sont réservées aux investisseurs non-résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

9° Déléataires.

Le cas échéant, cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, au sens des articles 321-97² et 318-62³ du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) les fonctions déléguées et, le cas échéant, les éléments du contrat avec le gérant ou la société de gestion ou la société de libre partenariat de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société délégataire ;
- d) Tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations

10° a) Identité et fonctions dans la société de libre partenariat des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ou de gérance ;

- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

☐ III. Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF »

1° **Mention relative aux caractéristiques du fonds** : conformément à l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard.

2° **Mention relative à la politique d'investissement** : le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, **bien en évidence**, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de la dérogation d'investissement dans la dette publique monétaire prévue à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

3° **Mention relative aux frais** : lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit⁴ ;

4° **Mention relative à la notation de crédit externe du fonds** : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparaît dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds⁵ ;

5° **Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)** : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action⁶.

6° **Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)** : , le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité⁷.

7° **Mention relative à la valorisation** : les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier ter du règlement général de l'AMF.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises pour la gestion de FIA au titre Ier bis du règlement général de l'AMF (agrément au titre de la directive AIFM), ou disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁴ Cf. art. 16 paragraphe 4, c) du Règlement MMF

⁵ Cf. art. 26 du Règlement MMF

⁶ Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF

⁷ Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti⁸.

Un enrichissement de la partie VII (« règles d'évaluation de l'actif ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

8° Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action : les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action⁹.

9° Mention relative à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés :

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹⁰.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du Règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui demandé dans le plan-type.

I- L'essentiel

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...);*
- *Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)*

II- Description du périmètre de la procédure

- *But de la procédure*
 - o *Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d'application*
 - o *Champ minimal règlement MMF*
 - o *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*

III- Description des acteurs de la procédure

- *Personnes en charges des différentes tâches :*
 - o *collecter l'information (ex : fonction risque, back office)*
 - o *mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)*
 - o *valider l'output (ex : comité crédit)*
 - o *contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

- *Fréquence de revue des évaluations,*
- *Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif*

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

⁸ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

⁹ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

¹⁰ Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

- Fournir les inputs de la méthodologie
- Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.)
- Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]

- Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)
- Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part ;

VII- Description du cadre de revue

- Acteurs de la revue (lien avec partie II)
- Fréquence de la revue
 - o Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)
- Nature de la revue (travaux effectués, tests)
 - o Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacente, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.

Remarques complémentaires

Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles



PLAN-TYPE DU REGLEMENT D'UN FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Ce document constitue l'annexe IV de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

REGLEMENT TYPE

Un fonds professionnel de capital investissement (ci-après désigné le « Fonds »), anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée, régi par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément).

Avertissement

« Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du règlement général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. Les investisseurs mentionnés au I. de l'article L. 214-160 du code monétaire et financier ;
2. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.
5. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n°2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement. »

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 – Dénomination

(à compléter)

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

(à compléter)

Article 3 – Objet

(à compléter)

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

Article 4 - Orientation de gestion

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion : (à préciser)

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir ;
- Titres autres que les instruments financiers : parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent (préciser la nationalité des sociétés ayant un statut équivalent) ;
- Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés non cotées (y compris parts de FCPR, FCPI et FIP) ;
- Actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes) ;
 - Autres critères de sélection.
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés, notamment :
 - Répartition dette privée / dette publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou FIA ne relevant pas de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité étrangère et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers (liste non exhaustive) :
 - OPCVM de droit français ou étranger ;
 - FIA de droit français ou étranger en précisant les types FIA concernés ;
 -

Dans le cas où le Fonds souscrit des actions ou des parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement gérés par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser.

Si le Fonds est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Il convient de préciser les éventuelles restrictions à l'investissement applicables.

Effet de levier :

Décrire les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés.

Le cas échéant, décrire les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs.

Préciser le niveau de levier maximal que la société de gestion de portefeuille est habilitée à employer pour le compte du Fonds ¹.

Le cas échéant, précision à apporter sur l'objectif de la stratégie d'utilisation des instruments financiers à terme.

- Soit dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de certains risques, ou encore d'actifs détenus dans le portefeuille, etc.
- Soit en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs ou des risques,
- Soit en vue d'augmenter l'exposition à un marché en précisant le niveau d'effet de levier recherché et rappelant le niveau d'effet de levier maximum autorisé.

Pour les emprunts d'espèces, le règlement doit comporter l'indication des techniques et instruments ou autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du Fonds.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du Fonds.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le règlement inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le Fonds et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation de telles opérations doit être expliquée de façon claire et précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature y compris le prêt de titre des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles (à préciser)
- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du Fonds;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du Fonds;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations;
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le règlement du Fonds devra également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le Fonds et une justification de leur utilisation.

¹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier:
 - les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Garanties acceptables: outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le Fonds) en ce qui concerne les types d'actifs, le règlement du Fonds décrit l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le règlement fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

Lorsque le Fonds utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

- a) le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indice de référence X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence* » ;
- c) l'identité de son administrateur² ;
- d) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du Fonds, que le lien est toujours valable.

Pour les Fonds déclarés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le Fonds est déclaré, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit Fonds une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des Fonds existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative ainsi que les performances passées du Fonds.

2 - Pour les Fonds nourriciers, la rubrique « Stratégie d'investissement » doit :

Préciser le lieu d'établissement de l'OPCVM ou du FIA maître.

Préciser que le Fonds est investi en totalité dans un autre FIA (en précisant le nom du FIA maître) et à titre accessoire en liquidités ;

² Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le règlement du Fonds indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

Plan-type du règlement d'un fonds professionnel de capital investissement – Annexe IV – DOC-2012-06

Reprendre les rubriques « Objectifs de gestion » et « Stratégie d'investissement » du règlement du Fonds.

Ces informations doivent être adaptées si le Fonds intervient sur les marchés à terme.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du règlement du Fonds maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

3 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au Fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement)

4 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

5 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

Lorsque le Fonds fait appel à l'effet de levier, la société de gestion décrit les risques associés au recours à l'effet de levier.

Le règlement décrit les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que risque opérationnel, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de conservation et risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

6 - Garantie ou protection [le cas échéant]

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

a) Existence d'une garantie donnée par un tiers, avec ses restrictions éventuelles ;

b) Nom de l'établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie totale du capital et ceux bénéficiant d'une protection partielle du capital).

7 – Informations juridiques

Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le Fonds est établi.

TITRE III – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 5 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

Mention optionnelle

Chaque catégorie de parts dispose d'un droit sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les stipulations du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

5.1 - Forme des parts (au choix)

- Cas des parts en nominatif pur
Le cas échéant, à compléter.
- Cas des parts en nominatif administré
Le cas échéant à compléter.
- Cas des parts au porteur
Le cas échéant, à compléter.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion en (*préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes*) dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement nourricier. Les porteurs de parts de ce Fonds nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement maître.

5.2 - Catégories de parts :

Préciser les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès.

Il peut être précisé les conditions d'émission des parts de remploi.

5.3 - Nombre et valeur des parts

À décliner par catégorie de parts.

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

5.4 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Le cas échéant, préciser les droits attachés aux parts de remploi.

Mention optionnelle (N.B. : cette information doit en tout état de cause être mise à la disposition des investisseurs)

Lorsque le Fonds comprend des catégories de parts dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, le règlement devra comporter une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la société de gestion;

Article 6 - Montant minimal de l'actif

(à compléter)

Article 7 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du..... , sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du Fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de..... (à compléter), à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 8 - Souscription de parts**8.1 - Période de souscription**

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date limite de centralisation des ordres) ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts. ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint ;
- La valeur d'acquisition des parts du Fonds pendant la période de souscription.

8.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire ou par apport de titres ;
- La valeur nominale d'origine ;
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement ;
- Le cas échéant, l'admission des parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités ;

- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant).

Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le Fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

8.3 – Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III du même article.

Article 9 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Préciser les modalités de demande de rachat ;
- Indiquer, le cas échéant,
 - si les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du Fonds
 - la durée du blocage de rachat si les demandes de rachats sont bloquées pendant une durée déterminée. Cette durée doit être cohérente avec la liquidité offerte par le Fonds.

- les éventuels cas de rachat anticipé ;
- les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement des rachats, prévu en application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF ;
- Le mode de remboursement ;
- Les rachats à la dissolution du Fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande du ou des porteur(s) et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité
- Indiquer l'ordre des demandes de rachat entre les différentes catégories de parts ;
- Préciser si la société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et indiquer les modalités d'information des porteurs.
- Décrire la gestion du risque de liquidité du Fonds.

Article 10 - Cession de parts

(à compléter)

Article 11 - Distribution de revenus

(à compléter)

Article 12 - Distribution des produits de cession

(à compléter)

Article 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- Le cas échéant, préciser le cas des apports en nature : les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative ;
- Les règles d'évaluation, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, et de comptabilisation des actifs.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties utilisées dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

Article 14 - Exercice comptable

Préciser la durée de l'exercice et sa périodicité.

Article 15 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 16 - Gouvernance du Fonds (le cas échéant)

(À adapter selon le cas)

Le cas échéant, le comité consultatif et/ou le comité des investissements du Fonds

Il convient de préciser :

- *Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements ;*
- *Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements ;*
- *Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;*
- *Le cas échéant, les modalités de renouvellement de leurs membres ;*
- *Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.*

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE IV – LES ACTEURS**Article 17 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Identification et coordonnées de la société de gestion.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Lorsque le Fonds est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, décrire, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou sa disposition équivalente, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion), la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire est le suivant :

Préciser les coordonnées du dépositaire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers

Le cas échéant, conformément à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le Fonds ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le fonds, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le Fonds ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

Le cas échéant, décrire tout fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

Le Fonds est un Fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Fonds maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 19 - Le délégataire administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à (à compléter).

Cet article doit comporter une description de l'activité de gestion administrative et comptable déléguée ainsi que l'identification de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation.

Article 19 bis - Le délégataire financier

La société de gestion a délégué [à préciser : toute ou une partie de] l'activité de gestion financière à (à compléter).

Cet article doit comporter une description de l'activité de gestion financière déléguée ainsi qu'une description de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation.

Mention optionnelle

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds, il convient de préciser la classe d'actifs dont la gestion est déléguée, de définir quelle est la mission confiée au délégataire, qui exerce les droits de vote auprès des entreprises cibles, qui représente le Fonds auprès des organes de direction de ces entreprises sélectionnées par le délégataire.

Article 20 - Le conseiller en investissement (le cas échéant)

La société de gestion a conclu avec une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle (à compléter).

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est (indiquer le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes)

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du fonds maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du fonds nourricier et du fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 22 – Autres acteurs

Le cas échéant, mentionner :

- l'identité de tout autre prestataire de services et description de leurs obligations
- l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le fonds professionnel de capital investissement a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du Fonds et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

Lorsque les parts du Fonds sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, le Fonds met à disposition du public des informations le cas échéant sur l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

TITRE V - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 23 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

(à compléter)

Politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres : le règlement décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au Fonds et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

TITRE VI - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24 - Fusion – Scission

(à compléter)

Article 25 - Pré liquidation

(à compléter)

Article 26 – Dissolution

(à compléter)

Article 27 – Liquidation

(à compléter)

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Modifications du règlement

(à compléter)

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

(à compléter)

COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FIA DE CAPITAL INVESTISSEMENT

(Compte tenu des délais imposés, une certification des données par le commissaire aux comptes n'est pas exigée. Les montants sont exprimés en milliers d'euros. Merci de bien vouloir remplir, pour chaque fonds, les cellules des colonnes A jusqu'à V).

Dénomination de la société de gestion	
Dénomination du produit (le cas échéant du compartiment)	
Code ISIN de la catégorie de part principale	
Catégorie de souscripteurs du fonds	Sélectionner avec la flèche
Nombre de souscripteurs	
Régime juridique du FIA	Société de libre partenariat (SLP)
Date d'agrément ou de déclaration à la COB/AMF (.././....)	
Date d'attestation de dépôt (.././....)	
Stade de vie du fonds	Sélectionner avec la flèche
Date de début de la période de souscription (.././....)	
Date de fin de la période de souscription (.././....)	
Actif net du fonds au 31/12/2019 (en K€)	
Cet actif a-t-il fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes ?	☐ Oui ☐ Non
Total des souscriptions et des engagements de souscriptions libérés en 2019 (en K€) <i>NB : il s'agit des engagements de souscriptions, libérés ou non, recueillis au cours de l'année 2018</i>	
Montant des engagements de souscription recueillis antérieurement au 31/12/2019 (en K€)	
Montant des engagements de souscription recueillis au 31/12/2019 <i>NB : il s'agit des engagements de souscriptions, libérés ou non, recueillis au cours de l'année 2019</i>	

**COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FIA
DE CAPITAL INVESTISSEMENT**

Type de réseau de commercialisation de chaque fonds	☐ En direct ☐ Réseaux bancaires ☐ CIF ☐ Assurance Vie ☐ Autres
Nom du ou des établissements commercialisateurs <i>(à l'exception des noms des CIF)</i>	
Total des investissements réalisés au 31/12/2019 (en K€)	
Montant des investissements réalisés en 2019 (en K€)	
Total des distributions au 31/12/2019 (en K€)	
Montant des distributions réalisées en 2019 (en K€)	
Montant des rachats en 2019 (en K€)	
Montant des engagements de souscription provenant d'investisseurs résidents <i>(en % des engagements)</i>	
Le fonds dispose-t-il d'un label ?	Autres
Le fonds est-il dédié au financement d'infrastructures ?	☒ Oui ☐ Non
Stade d'investissement <i>(en % des engagements)</i>	
Innovation	
Développement	
Transmission	
Retournement	
Nature des instruments utilisés <i>(en % des engagements)</i>	
Actions ordinaires	
Actions de préférence	
Obligations convertibles	
Autres	

**COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FIA
DE CAPITAL INVESTISSEMENT**

Zone géographique d'investissement <i>(en % des engagements)</i>	
France	
Europe (hors France)	
USA	
Reste du monde	
Frais	
Total des frais perçus sur 2019 <i>(en % des engagements)</i>	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement <i>(en % des engagements)</i>	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations <i>(en % des engagements)</i>	
Frais rétrocédés aux distributeurs <i>(en % des engagements)</i>	
Total des frais facturés aux sociétés cibles <i>(en % des engagements)</i>	

CONTENU DES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DANS LES SCHEMAS MAITRE/NOURRICIER DES FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES

Ce document constitue l'annexe V de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

□ I. Contenu de l'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et le FIA nourricier

L'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-106 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

- a) les modalités d'accès aux informations :
 - quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts, de son prospectus et de ses informations clés pour l'investisseur ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
 - quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
 - le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
 - en cas de non-respect, par l'OPCVM ou le FIA maître, de la réglementation à laquelle il est soumis, de son règlement, de ses statuts ou de l'accord entre les OPCVM ou les FIA maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l'OPCVM ou le FIA maître au FIA nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
 - que l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition du FIA nourricier.
- b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts ou actions par le FIA nourricier :
 - une liste des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM ou du FIA maître qui peuvent être acquises par le FIA nourricier ;
 - les frais et les dépenses incombant au FIA nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l'OPCVM ou le FIA maître ;
 - s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature du FIA nourricier vers l'OPCVM ou le FIA maître.
- c) les dispositions types en matière de négociation :
 - une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
 - une coordination de la transmission des ordres de négociation par le FIA nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;
 - toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des FIA/OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;
 - le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;

- lorsque les parts ou actions du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
 - les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l'OPCVM ou le FIA peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature au FIA nourricier.
- d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou d'actions font l'objet d'un traitement approprié.
- e) si le règlement ou les statuts de l'OPCVM ou du FIA maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts ou actionnaires, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis du FIA nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;
- f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :
 - les modalités et le calendrier de la notification, par chaque FIA, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts ou actions d'OPCVM ou du FIA.
- g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l'OPCVM ou du FIA maître.
- h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :
 - si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
 - si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant au FIA nourricier d'obtenir de l'OPCVM ou du FIA maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture du FIA nourricier conformément à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF.
- i) les modifications de dispositions pérennes :
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement, de ses statuts, de son prospectus ou de ses informations-clés pour l'investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou actionnaires qui figurent dans le règlement du fonds, les statuts ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM/FIA notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM/FIA nourricier ou maître, respectivement ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM/FIA notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.
- j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que l'OPCVM ou le FIA maître s'engage à fournir.
- k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ II. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître et le dépositaire du FIA nourricier défini à l'article 422-109 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître au dépositaire du FIA nourricier ;
- c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
 - la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque FIA/OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - le traitement des instructions du FIA nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature ;
 - la coordination des procédures comptables de fin d'exercice.
- d) l'indication des informations que le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître doit fournir au dépositaire du FIA nourricier concernant les infractions à la réglementation, à son règlement ou ses statuts commises par l'OPCVM ou le FIA maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.
- e) la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre dépositaires.
- f) l'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.
- g) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ III. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

- a) une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;
une mention indiquant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande;
- b) l'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître aux fins de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF ;

- c) les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- d) l'accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d'audit du commissaire aux comptes du FIA nourricier visé à l'article 422-111 alinéa 3 du règlement général de l'AMF, et des rapports annuels de celui-ci, et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes du FIA nourricier de son rapport d'audit et des rapports d'audit de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- e) si les exercices comptables du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 422-111 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport ad hoc, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes du FIA nourricier ;
- f) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'alinéa 6 de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

CONTENU DES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DANS LES SCHEMAS MAITRE/NOURRICIER DES ORGANISMES DE FINANCEMENT SPECIALISE

Ce document constitue l'annexe V-1 de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé– DOC-2012-06.

I. Contenu de l'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et le FIA nourricier

L'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-106¹ du règlement général de l'AMF comprend *à minima* les éléments suivants :

- a) les modalités d'accès aux informations :
 - quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts, de son prospectus et de ses informations clés pour l'investisseur ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
 - quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
 - le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître fournit au FIA nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
 - en cas de non-respect, par l'OPCVM ou le FIA maître, de la réglementation à laquelle il est soumis, de son règlement, de ses statuts ou de l'accord entre les OPCVM ou les FIA maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par l'OPCVM ou le FIA maître au FIA nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
 - que l'OPCVM ou le FIA maître informe le FIA nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment l'OPCVM ou le FIA maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition du FIA nourricier.
- b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts ou actions par le FIA nourricier :
 - une liste des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM ou du FIA maître qui peuvent être acquises par le FIA nourricier ;
 - les frais et les dépenses incombant au FIA nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par l'OPCVM ou le FIA maître ;
 - s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature du FIA nourricier vers l'OPCVM ou le FIA maître.
- c) les dispositions types en matière de négociation :
 - une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
 - une coordination de la transmission des ordres de négociation par le FIA nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;
 - toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des FIA/OPCVM, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;

¹ Applicable aux OFS par renvois successifs des articles 425-23 et 423-21 du règlement général de l'AMF.

- le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - lorsque les parts ou actions du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
 - les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles l'OPCVM ou le FIA peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature au FIA nourricier.
- d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou d'actions font l'objet d'un traitement approprié.
- e) si le règlement ou les statuts de l'OPCVM ou du FIA maître et son prospectus lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts ou actionnaires, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis du FIA nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;
- f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :
 - les modalités et le calendrier de la notification, par chaque FIA, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts ou actions d'OPCVM ou du FIA.
- g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein de l'OPCVM ou du FIA maître.
- h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :
 - si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
 - si le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant au FIA nourricier d'obtenir de l'OPCVM ou du FIA maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture du FIA nourricier conformément à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF.
- i) les modifications de dispositions pérennes :
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement, de ses statuts, de son prospectus ou de ses informations-clés pour l'investisseur, si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou actionnaires qui figurent dans le règlement du fonds, les statuts ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'OPCVM ou le FIA maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM/FIA notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM/FIA nourricier ou maître, respectivement ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM/FIA notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.
- j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que l'OPCVM ou le FIA maître s'engage à fournir.

k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ II. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître et le dépositaire du FIA nourricier défini à l'article 422-109 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître au dépositaire du FIA nourricier ;
- c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
 - la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque FIA/OPCVM, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - le traitement des instructions du FIA nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature ;
 - la coordination des procédures comptables de fin d'exercice.
- d) l'indication des informations que le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître doit fournir au dépositaire du FIA nourricier concernant les infractions à la réglementation, à son règlement ou ses statuts commises par l'OPCVM ou le FIA maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.
- e) la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre dépositaires.
- f) l'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.
- g) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ III. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et celui du FIA nourricier défini à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

- a) une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;
une mention indiquant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande;

- b) l'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître aux fins de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF ;
- c) les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- d) l'accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d'audit du commissaire aux comptes du FIA nourricier visé à l'article 422-111 alinéa 3 du règlement général de l'AMF, et des rapports annuels de celui-ci, et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes du FIA nourricier de son rapport d'audit et des rapports d'audit de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- e) si les exercices comptables du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 422-111 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport ad hoc, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes du FIA nourricier ;
- f) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'alinéa 6 de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.



CONTENU DES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DANS LES SCHEMAS MAITRE/NOURRICIER DES FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Ce document constitue l'annexe VI de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé– DOC-2012-06.

I. Contenu de l'accord entre l'OPCVM ou le FIA maître et le fonds professionnel de capital investissement nourricier

L'accord entre le FIA maître et celui du fonds professionnel de capital investissement nourricier défini à l'article 422-106, du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

a) les modalités d'accès aux informations :

- quand et comment le FIA maître fournit au fonds professionnel de capital investissement nourricier une copie de son règlement ou de ses statuts ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
- quand et comment le FIA maître informe le fonds professionnel de capital investissement nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
- le cas échéant, quand et comment le FIA maître fournit au fonds professionnel de capital investissement nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
- en cas de non-respect, par le FIA maître, du de la réglementation de son règlement, de ses statuts ou de l'accord entre les FIA maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par le FIA maître au fonds professionnel de capital investissement nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
- que le FIA maître informe le fonds professionnel de capital investissement nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment le FIA maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition du fonds professionnel de capital investissement nourricier.

b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts ou actions par le fonds professionnel de capital investissement nourricier :

- une liste des catégories de parts du FIA maître qui peuvent être acquises par le fonds professionnel de capital investissement nourricier ;
- les frais et les dépenses incombant au fonds professionnel de capital investissement nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par le FIA maître ;
- s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature du fonds professionnel de capital investissement nourricier vers le FIA maître.

c) les dispositions types en matière de négociation :

- une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
- une coordination de la transmission des ordres de négociation par le fonds professionnel de capital investissement nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers;
- toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des FIA, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;

- le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - lorsque les parts ou actions du fonds professionnel de capital investissement nourricier et de du FIA maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
 - les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts du FIA maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles le FIA peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature au fonds professionnel de capital investissement nourricier.
- d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts ou actions font l'objet d'un traitement approprié.
- e) si le règlement du FIA maître lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des actionnaires ou porteurs de parts, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis du fonds professionnel de capital investissement nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;
- f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :
- les modalités et le calendrier de la notification, par chaque fonds professionnel de capital investissement de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts ou actions du fonds professionnel de capital investissement.
- g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein du FIA maître.
- h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :
- si le fonds professionnel de capital investissement nourricier et le FIA maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
 - si le fonds professionnel de capital investissement nourricier et le FIA maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant au fonds professionnel de capital investissement nourricier d'obtenir du FIA maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes du FIA maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture du fonds professionnel de capital investissement nourricier conformément à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF.
- i) les modifications de dispositions pérennes :
- les modalités et le calendrier selon lesquels le FIA maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement ou de ses statuts si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou d'actions qui figurent dans le règlement du fonds maître ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels le FIA maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre FIA notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un fonds professionnel de capital investissement nourricier ou maître, respectivement ;
 - les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre FIA notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.
- j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que le FIA maître s'engage à fournir.
- k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ II. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire du FIA maître et le dépositaire du fonds professionnel de capital investissement nourricier défini à l'article 422-109 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire du FIA maître au dépositaire du fonds professionnel de capital investissement nourricier ;
- c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
 - la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque FIA, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 422-108 du règlement général de l'AMF ;
 - le traitement des instructions du fonds professionnel de capital investissement nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts du FIA maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature
 - la coordination des procédures comptables de fin d'exercice.
- d) l'indication des informations que le dépositaire du FIA maître doit fournir au dépositaire du fonds professionnel de capital investissement nourricier concernant les infractions à la réglementation, à son règlement ou ses statuts commises par le FIA maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.
- e) la procédure de traitement des demandes d'assistance *ad hoc* entre dépositaires.
- f) L'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière *ad hoc*, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.
- g) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

□ III. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et celui du fonds professionnel de capital investissement nourricier défini à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;
une mention indiquant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) l'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes du FIA maître aux fins de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF ;

- c) les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes du FIA maître ;
- d) l'accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d'audit du commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement nourricier visé à l'article 422-111 alinéa 3 du règlement général de l'AMF et des rapports annuels de celui-ci et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement nourricier de son rapport d'audit et des rapports d'audit du fonds maître ;
- e) si les exercices comptables du fonds professionnel de capital investissement nourricier et du FIA maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes du FIA maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 422-111 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport ad hoc, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes du fonds professionnel de capital investissement nourricier ;
- f) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'alinéa 6 de l'article 422-111 du règlement général de l'AMF et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.



ÉLÉMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIÈRE A TRANSMETTRE A L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Ce document constitue l'annexe VII de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé – DOC-2012-06.

Les sociétés de gestion transmettent aux services de l'AMF, de leur propre initiative, les modifications du prospectus des fonds professionnels spécialisés et des organismes de financement spécialisé et les modifications des statuts ou du règlement des fonds professionnels de capital investissement ainsi que les éléments statistiques et financiers selon les modalités suivantes :

1. Valeur liquidative, nombre de parts, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts, d'actions ou de titres de créance, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org

Pour les fonds agréés au titre du Règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF » :

- les fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) transmettent la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement MMF ;
- les fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement MMF ;
- les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement MMF.

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'AMF selon les mêmes modalités que celles applicables pour la transmission des valeurs liquidatives.

3. Éléments statistiques

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par les sociétés de gestion de portefeuille à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

4. Mise à jour de la base de données GECO

À l'issue de toute création ou modification, un fichier doit être transmis à l'AMF sous format électronique¹. Ce fichier contient le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé ou les statuts ou le règlement du fonds professionnel de capital investissement mis à jour.

¹ Voir les modalités de transmission sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.



Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers – Annexe VII –
DOC-2012-06

5. Modifications du prospectus pour les fonds professionnels spécialisés et les organismes de financement spécialisé et des statuts ou du règlement pour les fonds professionnels de capital investissement

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du prospectus du fonds professionnel spécialisé ou des statuts ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement, la société de gestion, la SICAV, la société de libre partenariat doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4 ci-dessus, un prospectus ou des statuts ou un règlement mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du prospectus pour le fonds professionnel spécialisé ou des statuts ou du règlement du fonds professionnel de capital investissement à l'AMF n'exonère pas la société de gestion, la SICAV, ou la société de libre partenariat de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

6. Informations périodiques

La société de gestion, la SICAV ou, la société de libre partenariat transmet les documents suivants sur la base Geco :

1° le rapport semestriel du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement dans un délai de 2 mois à compter du premier semestre.

2° Le rapport annuel du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

7. Information des porteurs

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs de parts, actionnaires ou, dans le cas des organismes de financement spécialisé, détenteurs de titres de créance des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement ou organismes de financement spécialisé en application de la présente instruction par la société de gestion, la SICAV ou la société de libre partenariat, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO.

8. Statistiques

Au plus tard avant le 15 février de chaque année, les données relatives à la composition de l'actif net du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement (cf. exemple ci-après pour les fonds de capital investissement) et à ses engagements « hors bilan » sont communiquées à l'AMF.

COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FIA DE CAPITAL INVESTISSEMENT

(Compte tenu des délais imposés, une certification des données par le commissaire aux comptes n'est pas exigée. Les montants sont exprimés en milliers d'euros. Merci de bien vouloir remplir, pour chaque fonds, les cellules des colonnes A jusqu'à V).

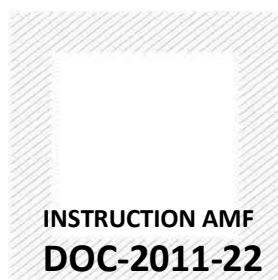
Dénomination de la société de gestion	
Dénomination du produit (le cas échéant du compartiment)	
Code ISIN de la catégorie de part principale	
Catégorie de souscripteurs du fonds	Sélectionner avec la flèche
Nombre de souscripteurs	
Régime juridique du FIA	Société de libre partenariat (SLP)
Date d'agrément ou de déclaration à la COB/AMF (.././....)	
Date d'attestation de dépôt (.././....)	
Stade de vie du fonds	Sélectionner avec la flèche
Date de début de la période de souscription (.././....)	
Date de fin de la période de souscription (.././....)	
Actif net du fonds au 31/12/2019 (en K€)	
Cet actif a-t-il fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes ?	☐ Oui ☐ Non
Total des souscriptions et des engagements de souscriptions libérés en 2019 (en K€) <i>NB : il s'agit des engagements de souscriptions, libérés ou non, recueillis au cours de l'année 2018</i>	
Montant des engagements de souscription recueillis antérieurement au 31/12/2019 (en K€)	
Montant des engagements de souscription recueillis au 31/12/2019 <i>NB : il s'agit des engagements de souscriptions, libérés ou non, recueillis au cours de l'année 2019</i>	

**COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FIA
DE CAPITAL INVESTISSEMENT**

Type de réseau de commercialisation de chaque fonds	☐ En direct ☐ Réseaux bancaires ☐ CIF ☐ Assurance Vie ☐ Autres
Nom du ou des établissements commercialisateurs <i>(à l'exception des noms des CIF)</i>	
Total des investissements réalisés au 31/12/2019 (en K€)	
Montant des investissements réalisés en 2019 (en K€)	
Total des distributions au 31/12/2019 (en K€)	
Montant des distributions réalisées en 2019 (en K€)	
Montant des rachats en 2019 (en K€)	
Montant des engagements de souscription provenant d'investisseurs résidents <i>(en % des engagements)</i>	
Le fonds dispose-t-il d'un label ?	Autres
Le fonds est-il dédié au financement d'infrastructures ?	☒ Oui ☐ Non
Stade d'investissement <i>(en % des engagements)</i>	
Innovation	
Développement	
Transmission	
Retournement	
Nature des instruments utilisés <i>(en % des engagements)</i>	
Actions ordinaires	
Actions de préférence	
Obligations convertibles	
Autres	

**COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FIA
DE CAPITAL INVESTISSEMENT**

Zone géographique d'investissement <i>(en % des engagements)</i>	
France	
Europe (hors France)	
USA	
Reste du monde	
Frais	
Total des frais perçus sur 2019 <i>(en % des engagements)</i>	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement <i>(en % des engagements)</i>	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations <i>(en % des engagements)</i>	
Frais rétrocédés aux distributeurs <i>(en % des engagements)</i>	
Total des frais facturés aux sociétés cibles <i>(en % des engagements)</i>	



PROCÉDURES D'AGREMENT, ETABLISSEMENT D'UN DICI¹ ET D'UN REGLEMENT ET INFORMATION PERIODIQUE DES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Textes de référence : articles 422-120-1 à 422-120-14 du règlement général de l'AMF

Table des matières

Chapitre I - Procédures.....	3
Section I - Création d'un FCPR.....	3
Section II - Modifications d'un FCPR en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs	7
Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FCPR	8
Sous-section 2 - Les mutations	14
Sous-section 3 - Les changements	17
Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts lors des modifications survenant dans la vie des FCPR et information de l'AMF.....	18
Chapitre II - L'établissement du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du règlement et informations périodiques.....	20
Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement.....	20
Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs	23

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

Annexe I – Constitution d'un FCPR (ou d'un compartiment de FCPR) – Fiche de demande d'agrément

Annexe I bis – Fiche de constitution d'un FCPR (ou d'un compartiment de FCPR) – Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Annexe II – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FCPR
Annexe II bis – Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion

Annexe III – Agrément de mutation des FCPR

Annexe IV – Fiche d'agrément à la suite d'une demande d'information complémentaire d'un FCPR

Annexe V – Demande de prise en charge de changements multiples

Annexe V bis – Notification de changement à l'AMF

¹ DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Annexe VI – Plan type du document d’information clé pour l’investisseur (DICI)**Annexe VII – Règlement type****Annexe VIII – Eléments d’information statistique et financière à transmettre à l’Autorité des marchés financiers****Annexe IX – Fiche de collecte des situations annuelles des FCPR**

La présente instruction s’applique aux fonds de capital investissement, c’est-à-dire :

- Aux fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par les articles L. 214-28 et L.214-29 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds communs de placement dans l’innovation (FCPI) régis par les articles L. 214-30 et L.214-30-1 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds d’investissement de proximité (FIP) régis par les articles L. 214-31 à L.214-32-1 du code monétaire et financier.

Les FCPI et les FIP sont des catégories de FCPR.

Les FCPR, FCPI et FIP visés ci-dessus sont dénommés « FCPR » dans le corps du texte de l’instruction et de ses annexes.

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011² mais au sens de l’article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » dans la présente instruction vise la société de gestion de portefeuille agréée en France³ ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d’établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

Sauf disposition contraires, lorsqu’il est fait référence dans la présente instruction à la transmission à l’AMF de documents de la société de gestion, elle doit être effectuée sur la base de l’extranet Geco. Toutefois, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre autre que la France gérant ou souhaitant gérer un FCPR transmettent lesdits documents par courrier électronique à l’adresse suivante : gco@amf-france.org.

² Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l’article L. 214-24 du code monétaire et financier.

³ Qu’elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l’AMF.

CHAPITRE I - PROCEDURES

Section I - Création d'un FCPR

Processus d'agrément pour une constitution de FCPR

Étape	Société de gestion du FCPR	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'un dossier de demande d'agrément d'un FCPR	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un accusé de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF et précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> Renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande - Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires pouvant nécessiter ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information
4bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande.	
4ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO

8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement définitifs selon les modalités précisées en Annexe VIII	
9		Mise en ligne sur le site Internet de l'AMF du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement envoyés par la société de gestion <i>via</i> la base GECO.

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	1 mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un FCPR dédié	8 jours ouvrés
Création d'un FCPR – FCPI – FIP nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)

Article 1 - Procédure d'agrément

La constitution d'un FCPR, ou d'un compartiment de FCPR⁴ est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les FCPR gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts d'un FCPR ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux FCPR gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE⁵, cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts du FCPR en même temps que la demande d'agrément dudit FCPR, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (Cf. Annexes I et I bis de la présente instruction).

⁴ Les FIP ne peuvent être constitués sous la forme de FIA à compartiments conformément aux dispositions de l'article L. 214-32 du code monétaire et financier.

⁵ La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le FCPR auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du FCPR, sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à une autre instruction de l'AMF lorsque :

- a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du FCPR, dans l'hypothèse où le FCPR n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
- b) elle souhaite commercialiser le FCPR dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à une autre instruction de l'AMF pour la commercialisation en France des parts du FCPR⁶.

L'agrément de l'AMF est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés dans la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par une personne habilitée de la société de gestion. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants ou le dirigeant unique de la société de gestion, soit une personne spécialement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter les demandes de modifications de FCPR dues à une mauvaise appréciation du fonctionnement et des contraintes de ce type de fonds, il est nécessaire que le projet de FCPR soit suffisamment abouti lorsque la demande d'agrément est déposée.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

En application de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF⁷, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un FCPR ou d'un compartiment de FCPR, comprend :

- 1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces mentionnées à l'Annexe I ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- 3° L'attestation figurant à l'Annexe II.

Le dossier peut être déposé par voie électronique par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

⁶ Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

- 1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
- 2) la société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

⁷ Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Enregistrement par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception de la demande est transmis à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier de demande d'agrément auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

Lorsque le dossier déposé conformément à l'article 422-11 du règlement général de l'AMF⁸ est incomplet ou non conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour qui peuvent être de deux ordres:

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion adresse à l'AMF ces informations par voie électronique, en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche d'agrément, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Les informations complémentaires sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe IV. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la société de gestion.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FCPR ou de son compartiment est réputé accordé à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou, le cas échéant, dans l'avis de réception des informations complémentaires demandées.

Article 4-1 - Délégation de gestion

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA (par exemple, la gestion financière ou pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive AIFM la gestion des risques), respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97 ou 318-62⁹ du règlement général de l'AMF.

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-- 2008-03.

Article 4-2 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution du FCPR, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

⁸ Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF.

⁹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes du FCPR et la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FCPR à compartiments et des FCPR maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds

I. L'attestation de dépôt des fonds est adressée à l'AMF par la société de gestion immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCPR.

II. Pour les FCPR à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds est adressé à l'AMF dans un délai de :

- cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCPR pour l'un au moins des compartiments ; et
- trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la société de gestion par écrit.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà de cent-quatre vingt jours ouvrés par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF par voie électronique par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. La société de gestion doit joindre à son courrier électronique un fichier pdf du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée. L'AMF informe la société de gestion de sa décision dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative du FCPR doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement définitifs à l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF, par voie électronique, les versions définitives du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus comprenant le règlement dans les conditions définies à l'Annexe VIII de la présente instruction.

Section II - Modifications d'un FCPR en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF¹⁰ : Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [FCPR] (...) :

¹⁰ Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF

-
- 1° les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
 - 2° les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

Les mutations ne sont effectives, selon les cas, qu'après acceptation du dépositaire et agrément de l'AMF. Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allègement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion à alléger certaines des formalités prévues à la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur plus de vingt FCPR.

I. Mutations

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF conformément à l'Annexe V. Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

- 1° La nature du changement ;
- 2° La liste exhaustive des FCPR concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chacune des catégories de parts ;
- 3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FCPR

Article 7 - Dispositions générales

Le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction liste les modifications des FCPR qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Ce tableau recense les obligations des sociétés de gestion en matière d'agrément et d'information des porteurs selon les modifications apportées au FCPR ou à l'un de ses compartiments.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration a priori auprès de l'AMF via l'extranet GECO de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen¹¹ » permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs n'est pas nécessaire lorsque l'ensemble des porteurs a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « a posteriori » permet de déterminer si l'information aux porteurs relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

Compte tenu de la période de blocage prévue au VII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, les porteurs de parts qui ne seraient pas d'accord avec des modifications intervenant durant cette période, ne disposeraient pas de la possibilité de demander le rachat anticipé de leurs parts.

Dans ce contexte, certaines modifications étant susceptibles de modifier substantiellement les modalités de fonctionnement du FCPR, toute demande d'agrément de modification doit être précédée d'une analyse de la conformité des modifications envisagées à la législation et à la réglementation en vigueur par la société de gestion, prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts.

Les modifications spécialement visées ici sont celles portant sur (liste non exhaustive) :

- l'objectif et la politique d'investissement ;
- le profil de rendement risque ;
- la délégation de gestion financière dès lors qu'elle aura pour effet de modifier de manière substantielle le profil rendement risque ou la stratégie d'investissement ;
- la garantie ;
- l'augmentation des frais de gestion et de fonctionnement ;
- la durée de vie ;
- la durée de blocage ;
- la commission de rachat ;
- toute opération de fusion ou de scission.

Si, une demande d'agrément de mutation est déposée par la société de gestion au vu de son analyse de la conformité menée sur l'opportunité de la modification envisagée, cette demande fera l'objet d'un examen spécifique de l'AMF.

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du règlement d'un FCPR et information des porteurs

Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
Document d'information clé pour l'investisseur			
Code ISIN		x	
Dénomination du FCPR			x

¹¹ Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I.

Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
<i>Objectifs et politique d'investissement</i>			
- Objectif et politique d'investissement	x (cf article 7)	x	
- Indicateur de référence			x
- Augmentation de la durée de blocage	x (cf article 7)	x	
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		x	x Uniquement pour les FCPR, FIP et FCPI qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
Profil de risque et de rendement	x En cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition (cf article 7)	x En cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement strictement supérieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition	x En cas de modification de l'objectif ou de la politique d'investissement égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net en matière d'exposition

Prise en compte des critères extra-financiers dans la méthode de gestion ¹² .		x	
Changement de FIA maître	x	x	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis			x Uniquement si majoration <i>A posteriori</i>
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis	(cf article 7)	x si majoration	
Frais, commission de surperformance (augmentation - entrée en vigueur un mois après que les investisseurs en aient été informés) et carried	x (cf article 7) pour la commission de surperformance : si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x pour la commission de surperformance : si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si diminution <i>A posteriori</i>
<i>Informations pratiques</i>			

¹²Lorsque l'introduction de la prise en compte de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés au présent article et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais... A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion...).

- Lieu d'obtention d'informations sur le FCPR			x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative			x
- Lieu d'obtention d'informations sur les catégories de parts			x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux	
Règlement			
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression	x <i>A posteriori</i>
- Commissaire aux comptes	x Si non connu des services de l'AMF		x <i>A posteriori</i>
- Délégation de gestion financière	x (cf article 7)	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FCPR	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net du FCPR, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité		
- Garant	x	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus			x
Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs)	x (cf article 7)	x	
- Montant minimum de souscription initiale	-		x <i>A posteriori</i>
- Possibilité de limiter, arrêter ou rouvrir les souscriptions			x <i>A posteriori</i>
- Mise en place d'un mécanisme de <i>swing pricing</i>		x	

- Augmentation du délai de préavis de rachat		x	
-Gates	x	x	
- Centralisation des ordres (heure et jour)			x
- Diminution de la fréquence de la valeur liquidative		x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	
- Périodicité de distribution			x
- Devise de libellé d'une catégorie de part		x	
- Création / suppression d'une catégorie de part (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs dans la catégorie de part supprimée)			x <i>A posteriori</i>
- Liquidation de part	x	x Uniquement aux porteurs de la catégorie de parts concernée	x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs des autres catégories de part non concernée
- Regroupement de parts		x Uniquement aux porteurs de la catégorie de parts concernée (part(s) disparaissant)	x <i>A posteriori</i> uniquement pour les porteurs des autres catégories de parts non concernées
- Division de la part, décimalisation			x
- Profil type de l'investisseur			x <i>A posteriori</i>
- Augmentation de la durée de vie	x (cf article 7)	x	
- Préliquidation		x	
- Règles d'évaluation des actifs			x <i>A postériori</i>
- Exercice social			x
- Mise en place ou modification du contrat mentionné à l'article L. 214-24-10 III ou IV du code monétaire et financier et à l'article 323-35 du règlement général de l'AMF (uniquement pour les FIA qui ne sont pas ouverts à des investisseurs non professionnels)	x	x	

Admission aux négociations			x
Cessation de l'admission aux négociations		x	

Toute modification de la structure juridique du FCPR (transformation en FCPR nourricier, transformation en FCPR à compartiments ou inversement, changement de FIA maître, etc.) est une mutation.

Les opérations de dissolution d'un FCPR à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, comme une modification du règlement par exemple, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 9 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FCPR doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalablement au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

II. Tout changement d'un FCPR fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalablement à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion du FCPR et son dépositaire.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FCPR.

Sous-section 2 - Les mutations

Procédure d'agrément applicable en cas de mutation intervenant dans la vie d'un FCPR

Étape	Société de gestion du FCPR	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'un dossier de demande de mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un avis de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF et précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> Renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande - Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire pouvant nécessiter ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche

		complémentaire d'information
4bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un avis de réception précisant la date d'expiration du nouveau délai d'agrément
Étape	Société de gestion du FCPR	Autorité des marchés financiers
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs par voie particulière, presse ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO
8	Envoi du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement définitifs selon les modalités précisées en Annexe VIII	

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation sur un FCPR nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)
Autres Mutations	8 jours ouvrés

Article 10 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 10 - 1 - Cas général

Toute demande de mutation fait l'objet d'un dossier de demande d'agrément adressé à l'AMF comprenant :

1° Deux exemplaires – un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche d'agrément figurant en Annexe III. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.

2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe III, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier.

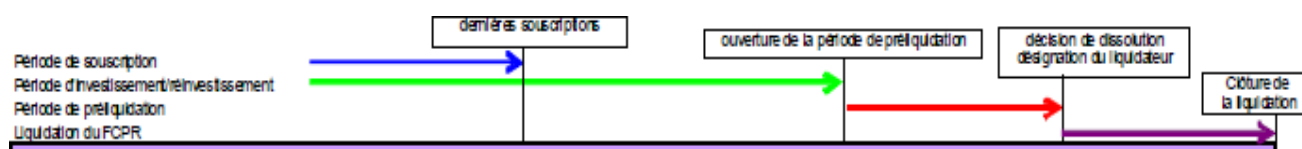
Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FCPR, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 10 - 2 - Cas particulier – Liquidation

Les étapes de la fin de vie d'un FCPR

Schéma récapitulatif de l'enchaînement des trois étapes de la liquidation d'un FCPR



La liquidation d'un FCPR comprend trois étapes :

- La première étape correspond à la période de préliquidation. Cette étape est facultative. Elle vise à préparer la cession à venir des actifs du portefeuille en prenant en compte la nature des titres détenus en portefeuille tout en respectant la maturité des placements effectués.
- La deuxième étape consiste à prendre la décision de dissoudre le FCPR, c'est-à-dire à décider de mettre un terme à son existence. Cette décision ouvre la troisième étape.
- La troisième étape est la liquidation qui comprend la réalisation des actifs du portefeuille et le remboursement des porteurs de parts du FCPR.

La préliquidation et la liquidation sont des étapes qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et sont assimilées à des changements conformément aux articles 14-1 et 14-2. En revanche, la dissolution (date de la décision de la société de gestion d'entrer en période de liquidation) est une mutation soumise à l'agrément de l'AMF.

Le dossier de demande d'agrément de la dissolution doit comprendre :

- deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique de la fiche d'agrément figurant en Annexe III ;
- la décision de dissolution de la société de gestion ;
- le nom et les coordonnées de la personne désignée aux fonctions de liquidateur, si ce n'est pas la société de gestion ;
- le projet de lettre d'information particulière des porteurs de parts ;
- le dernier portefeuille du fonds.

Le dossier peut être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 11 - Enregistrement de la demande d'agrément par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à son enregistrement. Un accusé de réception du dossier de demande est transmis à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est (sont) alors précisé(s).

Les causes de ce retour sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 12 - Instruction du dossier de demande de mutation par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion adresse ces informations à l'AMF par voie électronique, en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. Le délai d'agrément est alors interrompu. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe IV. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion .

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de la mutation du FCPR ou de son compartiment est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément ou dans l'avis de réception des informations complémentaires demandées.

Article 13 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF par voie électronique dans les conditions définies à l'Annexe VIII de la présente instruction, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus comprenant le règlement définitif. Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du règlement modifiés à la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle *a posteriori*.

Sous-section 3 - Les changements

Article 14 - Déclaration des changements – Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de la base de données (GECO)

La société de gestion des FCPR affectés par l'un des changements mentionnés dans le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction doit en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe VIII et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon les cas. La société de gestion est seule responsable de ces informations.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission à l'AMF des nouveaux documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement à l'AMF, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion (champs non ouverts à la saisie *via* GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe V bis.

Article 14-1 - Cas particulier - Déclaration de mise en préliquidation d'un FCPR

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion .

En application des dispositions des articles R. 214-40 (FCPR), R. 214-53 (FCPI) et R. 214-71 (FIP) du code monétaire et financier, la société de gestion informe au préalable les services de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère sous la forme d'une déclaration.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du FCPR. La société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO.

Article 14-2 - Cas particulier - Déclaration de la clôture des opérations de liquidation d'un FCPR

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du FCPR.

A la clôture de la liquidation, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du FCPR sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF dans le mois qui suit son établissement ainsi qu'au dépositaire.

Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts lors des modifications survenant dans la vie des FCPR et information de l'AMF

Article 15 - Information des porteurs et actionnaires

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un FCPR ou d'un compartiment de FCPR nécessitant une information des porteurs de parts sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs avant leur entrée en vigueur.

II. Pour les « mutations », l'information donnée aux porteurs ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément vaut accord sur le projet d'information des porteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément. L'AMF peut autoriser la société de gestion à effectuer une information anticipée. La société de gestion doit également adresser à l'AMF la version définitive du document d'information clé pour

l'investisseur (DICI) et du prospectus comprenant le règlement du FCPR, par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe VIII de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs de parts sauf cas spécifiques indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels un délai minimum plus important doit être respecté. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier du délai raisonnable, eu égard notamment à la nature de la modification apportée au FCPR.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs et la date d'effet de la modification
Fusion de FCPR	3 jours calendaires + 5 jours ouvrables
Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article 8)	Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts distingue clairement les mutations soumises à agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 16 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs peut prendre deux formes : l'information particulière individuelle (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). L'article 8 de la présente instruction détermine les modalités d'information requises en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FCPR, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. La société de gestion s'assure que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs avant l'entrée en vigueur des modifications qu'elle annonce sauf dispositions contraires prévues à la section II du présent chapitre. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, les II et III de l'article 15 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 17 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément.

L'information des porteurs ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Article 18 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Lorsque le règlement du FCPR prévoit la possibilité pour les porteurs de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de mutation, ce rachat ne doit occasionner aucun frais pour les porteurs.

Article 19 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie du FCPR

I. Lorsque la société de gestion décide d'ouvrir une période de préliquidation, les porteurs de parts du FCPR doivent bénéficier préalablement d'une information mentionnant clairement les différentes caractéristiques de l'opération, notamment :

- 1° La date d'ouverture de la période de préliquidation ;
- 2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Les conséquences sur la gestion du fonds.

Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle, soit diffusée aux porteurs de parts dans le rapport semestriel du fonds.

II. Préalablement à l'entrée en liquidation du FCPR, ses porteurs doivent bénéficier d'une information particulière mentionnant notamment les éléments suivants :

- 1° La date de la dissolution ;
- 2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
- 4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 20 - Information de l'AMF suite à la suite d'une information des porteurs

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs d'un FCPR, en application de la présente instruction, la société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

CHAPITRE II - L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU REGLEMENT ET INFORMATIONS PERIODIQUES

Section I - Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement

Article 21 - Dispositions générales

Un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un règlement doivent être établis pour chaque FCPR.

Lorsqu'un FCPR se compose de plusieurs compartiments, un document d'information clé pour l'investisseur est établi pour chacun de ses compartiments et un seul règlement est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un FCPR se compose de plusieurs catégories de parts, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010.

Article 22 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement**I. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)**

Le DICI est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 hors tableaux de frais, tableau des parts de « *carried* » et scénarios de performance lorsqu'il est imprimé.

II. Le règlement

Le règlement décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du FCPR ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

III. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement sont conformes aux modèles types figurant en Annexes VI et VII de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification. Il est rappelé que conformément au II de l'article 422-66 du règlement général de l'AMF, le règlement ou les statuts et les documents destinés à l'information des porteurs peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, lorsque le FIA ou sa société de gestion s'assure que le dispositif de commercialisation mis en place permet d'éviter que ces documents ne soient adressés ou susceptibles de parvenir, sur le territoire de la République française, à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.

Article 23 - Objectifs du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du règlement consistent à fournir :

1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FCPR et de comparer les spécificités des FCPR entre eux ;

2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FCPR ou de sa mise à jour. Le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FCPR ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité du contrôle interne de la société de gestion .

La société de gestion prend en compte, dans le cadre de la rédaction du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement, les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 24 - Modalités de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement

I. Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts du FCPR.

II. Le bulletin de souscription doit mentionner que :

1° Le souscripteur a reçu le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du FCPR ;

2° Le règlement est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou au moyen d'un site Internet.

Les derniers rapports annuel et semestriel du FCPR publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le règlement et le document d'information clé pour l'investisseur. Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel et la composition de l'actif peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

3° La mention et les éléments figurant à l'article D. 214-80-3 du code monétaire et financier et aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 10 avril 2012¹³.

Article 25 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le DICI constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion .

Le DICI se décompose en 4 rubriques :

1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FCPR dont l'investisseur doit être informé ;

2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;

3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme de tableaux standardisés ;

4° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FCPR (règlement, etc.).

Le plan type du DICI est établi conformément au modèle figurant en Annexe VI.

Article 26 - Plan type du règlement

Le règlement est établi conformément au modèle figurant en Annexe VII.

Article 27 - Modalités particulières

Article 27-1 - FCPR garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FCPR, soit vis-à-vis de ses porteurs de parts par un établissement mentionné au II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier¹⁴.

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquées dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;

¹³ Ce dernier point n'est à mentionner dans le bulletin de souscription que si le fonds est éligible aux dispositifs fiscaux de l'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt de solidarité sur la fortune.

¹⁴ Voir aussi Position AMF – Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public – DOC 2013-12.

- protection partielle du capital ;
- 2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;
- 3° Des dates de souscription ouvrant droit à la garantie ;
- 4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;
- 5° Du fait que la garantie est accordée au FCPR ou directement à ses porteurs. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs de parts du FCPR et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachat devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur de parts (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs

Article 28 - Le rapport semestriel et la composition de l'actif semestrielle

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, les FCPR/FCPI/FIP établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir ce rapport semestriel :

- 1° soit au dernier jour de négociation du semestre ;
- 2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un FCPR ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers éligibles mentionnés au L. 214-28 du code monétaire et financier si c'est un FCPR, au L. 214-30 du code monétaire et financier si c'est un FCPI et L. 214-31 du code monétaire et financier si c'est un FIP
- b) les avoirs bancaires
- c) les autres actifs détenus par le FCPR
- d) le total des actifs détenus par le FCPR
- e) le passif
- f) la valeur nette d'inventaire ;

2° Nombre de parts en circulation ;

3° Valeur nette d'inventaire par part ;

4° Portefeuille ;

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

6° Recapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

-
- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
 - 2° L'actif net ;
 - 3° Le nombre de parts en circulation ;
 - 4° La valeur liquidative ;
 - 5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur.

VII. Le document appelé « composition de l'actif » peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la société de gestion au commissaire aux comptes du FCPR, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du V.

Article 29 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification des données par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 33 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FCPR ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FCPR.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement du FCPR.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du FCPR doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des FCPR ou des placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A ou des fonds d'investissement de pays tiers gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du FCPR est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés au 1° à 5° du point VI de l'article 28 de la présente instruction, la société de gestion est dispensée de l'établissement d'un document séparé de composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué gratuitement à tout porteur de parts qui demande la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 30 - Lettre annuelle d'information

Si le FCPR est éligible à un ou plusieurs dispositifs fiscaux nécessitant la présentation d'information complémentaire, la société de gestion adresse au souscripteur une lettre d'information, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel. Les éléments devant figurer dans cette lettre sont mentionnés à l'article D. 214-80-7 du code monétaire et financier et à l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2011.

Article 31 - Diffusion de ces documents

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des commissaires aux comptes des comptes sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCPR. Ils sont adressés à tout porteur qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Article 32 – Présentation et diffusion des documents statistiques

Au 31 décembre de chaque année, la société de gestion doit établir une situation statistique de l'ensemble des FCPR qu'elle gère.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des FCPR pris individuellement et présentés selon le modèle établi à l'Annexe VIII de la présente instruction.

En parallèle et à cette même date, la société de gestion doit établir pour les FCPI et les FIP qu'elle gère un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus en portefeuille ainsi que des montants investis durant l'année.

La situation statistique doit être communiquée à l'AMF avant le 15 février de chaque année.

L'état récapitulatif doit être communiqué à l'AMF avant le 30 avril de chaque année.

Article 33 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FCPR ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FCPR les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FCPR :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FCPR, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu

d'établissement des fonds sous-jacents si le FCPR est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FCPR peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPR ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FCPR pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FCPR, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FCPR et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FCPR, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 29 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ;

m) la dernière valeur liquidative du FCPR ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FCPR ;

n) le cas échéant, les performances passées du FCPR ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPR a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF ;

q) le cas échéant, l'admission aux négociations des parts ou actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) figurent dans le plan type du DICI et le règlement-type reproduits en annexes de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en Annexe I bis (tableau n° 1). Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en Annexe I bis (tableau n° 2) ; elles doivent être mises à disposition des investisseurs.

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

« IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. »

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.



CONSTITUTION D'UN FCPR (OU D'UN COMPARTIMENT DE FCPR)

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT

Ce document constitue l'annexe I de l'instruction AMF - DOC 2011-22

- 1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? ☐ Oui ☐ Non
- 2 Forme juridique du FCPR ?
- 3 S'agit-il d'un compartiment ¹ ? ☐ Oui ☐ Non
- 4 S'agit-il d'un FIA maître ? ☐ Oui ☐ Non
- 5 S'agit-il d'un FIA nourricier ?
- 6 Investissement en placements collectifs de droit français OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne et/ou fonds d'investissement de droit étranger
- 7 Le FCPR (ou le compartiment) comporte-t-il plusieurs catégories de parts ? ☐ Oui ☐ Non
- 8 Dénomination du FCPR :
- 9 Nom du dépositaire :
- 10 En cas de délégation de conservation : Nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :
- 11 Nom de la société de gestion :
- Etat d'origine de la société de gestion :
- 12 Commissariat aux comptes titulaire et signataire :
- 13 Le FCPR bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? ☐ Oui ☐ Non

¹ Les FIP ne peuvent être constitués sous forme d'un FIA à compartiment

14 Délégation de gestion (FCPR ou compartiment(s) concerné(s)) :

Gestion financière :

Nom de l'établissement :

Gestion administrative :

Nom de l'établissement :

Gestion comptable :

Nom de l'établissement :

15 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

16 Modalités de calcul du ratio du risque global

17 Le cas échéant, la société de gestion peut attirer l'attention de l'AMF sur certaines spécificités² du FCPR faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

18 Si le FCPR est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FCPR auprès de clients professionnels ?

☐ Oui *(doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du FCPR auprès de clients non professionnels)*☐ Non

La société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FCPR auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions de FCPR soient commercialisées auprès de clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FCPR :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FCPR est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

☐ Oui *Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE / IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier) est établi :*☐ Non

² Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières. La société de gestion indique les spécificités du FIA proposé à l'agrément notamment au vu des caractéristiques de ce FIA par rapport aux FIA gérés par la société

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du
correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la
société en charge du
dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Courriel :

PIECES JOINTES**Constitution : Pièces à fournir obligatoirement****Pour les FCPR**

- ☐ Projet de règlement

A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :

- ☐ Projet de document d'information clé pour l'investisseur
☐ Attestation prévue à l'annexe II de la présente instruction
☐ Les documents commerciaux, le cas échéant
☐ Modalités de contrôle et d'exercice de la délégation

Pour les FCPR commercialisés uniquement à l'étranger

- ☐ Engagement de la société de gestion de ne pas commercialiser le FCPR en France

Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :

- ☐ Acceptation du dépositaire
☐ Acceptation de l'éventuel délégataire administratif
☐ Acceptation d'un éventuel délégataire comptable
☐ En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier
☐ Programme de travail du commissaire aux comptes

Pièces supplémentaires à fournir pour les FIA gérés par une société de gestion de portefeuille agréées en France conformément à la directive 2011/61/UE dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France

- ☐ Annexe I.bis complétée

Par ailleurs, la société de gestion de portefeuille doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le FCPR utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer à l'AMF une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Ce document constitue l'annexe I bis de l'instruction AMF n° 2011-22- Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement.

Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

- la société de gestion de portefeuille atteste en cochant les cases de chaque ligne du tableau n° 1 avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF ;
- le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n° 2, les informations qui y sont recensées.

Tableau n°1 : informations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 33 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FCPR, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FCPR est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FCPR peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPR	Règlement type, Article 3 : Orientation de gestion (Objectif et stratégie d'investissement, 214-24 IV du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds D
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FCPR pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Règlement type, Article 28 : Modifications du règlement D
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non de décisions sur le territoire de la République française	Règlement type, Article 29 : Contestation - Règlement type, Article 6 : Parts du Fonds D
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FCPR, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	<u>Concernant la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes :</u> - Règlement type, Article 18 : La société de gestion - Règlement type, Article 19 : Le dépositaire - Règlement type, Article 20 : Les délégués et conseillers (le cas échéant) D

DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 33 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
	- Règlement type, Article 21 : Le commissaire aux comptes <u>Concernant les droits des investisseurs:</u> - Règlement type, Article 6.4: Droits attachés aux parts ☐
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	- Règlement type, Article 18: La société de gestion ☐
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	- Règlement type, Article 19 : Le dépositaire - Règlement type, Article 20: Les délégataires et conseillers (le cas échéant) ☐
g) une description de la procédure d'évaluation du FCPR et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	- Règlement type, Article 14 : Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative ☐
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FCPR, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	- Règlement type, Article 14 : Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative <u>Concernant la liquidité des actifs :</u> - Règlement type, Article 14 : Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative <u>Concernant les modalités de remboursement</u> - Règlement type, Article 10 : Rachat de parts ☐
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	- Règlement type - Article 22 : Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes ☐
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPR ou la société de gestion	- Règlement type, Article 6 : Parts du Fonds ☐
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	- Règlement type, Article 9 : Souscription de parts - Règlement type, Article 10 : Rachat de parts ☐

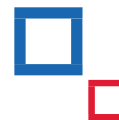
Fiche de constitution d'un FCPR (ou d'un compartiment de FCPR)
Annexe 1-bis de l'instruction AMF - **DOC 2011-22**



Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 33 de l'instruction)	Documents réglementaires concernés
n) le cas échéant, les performances passées du FCPR	- Document d'information clé pour l'investisseur (lorsque le FIA a établi, conformément aux dispositions applicables, un tel document) ☐
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPR a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FCPR et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	- Règlement type, Article 3 : Orientation de gestion (Objectif et stratégie d'investissement, Profil de risque) ☐
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	(Objectif et stratégie d'investissement, Profil de risque) ☐ - Règlement type, Article 3 : Orientation de gestion (risque) ☐

Tableau n°2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 33 de l'instruction)
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 29 ☐
m) la dernière valeur liquidative du FCPR ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FCPR ☐
n) le cas échéant, les performances passées du FIA ☐



LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN FCPR

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI¹ et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22.

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 321-13² ou 317-5³ du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la Direction de la Gestion d'actifs lors de la constitution du FCPR. Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur le FCPR dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de la société de gestion [...], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FCPR/ FCPI/ FIP [...].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de ce FCPR/ FCPI/ FIP. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FCPR/ FCPI/ FIP ;
- Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de ce FCPR/FCPI/FIP est cohérent avec son règlement, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement de ce FCPR/FCPI/FIP est conforme au modèle type présenté en annexe VII de l'instruction AMF - DOC 2011-22 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les communications à caractère promotionnel de ce FCPR/FCPI/FIP établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts de ce FCPR/FCPI/FIP, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif du FCPR/FCPI/FIP ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le règlement de ce FCPR/FCPI/FIP et du programme de travail du commissaire aux comptes de ce FCPR/FCPI/FIP.

Par ailleurs, si applicable :

¹ DICI : document d'information clé pour l'investisseur.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.



Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCI – Annexe II de l'instruction AMF DOC-2011-22

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de ce FCPR/FCPI/FIP, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant ce FCPR/FCPI/FIP, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur le FCPR/FCPI/FIP concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes.

La fiche d'agrément présente les spécificités du FCPR/FCPI/FIP que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type figurant en annexe de l'instruction AMF - DOC 2011-22.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature



CADRE DE REFERENCE CONCERNANT L'ENGAGEMENT SIGNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Ce document constitue l'annexe II bis de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI¹ et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22.

Conformément à la réglementation, une société de gestion dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des FCPR. Il doit permettre à la société de gestion d'identifier tout risque de création d'un FCPR qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (FCPR créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

- La société de gestion dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les FCPR créés sont conformes à la réglementation ;
- Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
- Ces objectifs supposent que la société de gestion soit en mesure, en amont de la création du FCPR :
 - D'identifier le cas échéant les particularités du FCPR nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
 - De produire des documents d'information (règlement, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques du FCPR ;
 - De vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner le FCPR conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation, etc.) ;
 - De justifier du respect des procédures internes applicables.
- La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.

¹ DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Ce document constitue l'annexe III de l'instruction AMF - DOC 2011-22

[Réinitialiser le formulaire](#)

Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? ☐ Oui ☐ Non

Le FCPR ou un des FCPR concernés par la mutation*(Si plusieurs FCPR sont concernés par la mutation, remplir le tableau récapitulatif 1)*

Code ISIN :

Type de FIA :

Dénomination du FIA :

Dénomination du compartiment concerné :

Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

Type de l'opération :

Date d'effet de la mutation envisagée

(Ne remplir que les cases concernées par la mutation)

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes¹ de la mutation faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

¹ Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières. La société de gestion indique les spécificités du FCPR proposé à l'agrément et notamment les caractéristiques de ce FCPR par rapport aux FCPR par la société de gestion. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques d'fonds.

TABLEAU RECAPITULATIF 1 - Liste des FCPR agréés existants intervenant dans la mutation
(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation)

Code ISIN du FCPR	Dénomination du FCPR	Date de réalisation de la mutation	Non soldé à l'issue de la mutation	Nature de la mutation

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du
correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la
société en charge du
dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone

Télécopie

Courriel :

PIECES JOINTES**OPERATION DE MUTATION**

☐ Nouveau document d'information clé de l'investisseur (DICI) et nouveau règlement avec modifications mises en évidence

☐ Projet d'information aux porteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs

☐ Les pièces justifiant la (les) mutation(s) à lister

NB : en cas de mutation affectant un nombre important de FCPR mais ayant un impact simple sur le DICI et le règlement (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.

Les pièces suivantes sont tenues à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier :

☐ Acceptation du dépositaire

Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCPR ou d'un compartiment du FCPR

☐ Décision de l'organe de direction de la société de gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée de l'échéance du FCPR mentionnée dans son règlement) ;

☐ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ;

☐ Information des porteurs de parts, le cas échéant ;

☐ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie.

**AGREMENT A LA SUITE D'UNE DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT
UN FCPR**

Ce document constitue l'annexe IV de l'instruction AMF - DOC 2011-22

[Réinitialiser le formulaire](#)

NUMERO DU DOSSIER AMF :

Code ISIN ou Code AMF :

Type de fonds

Dénomination du FIA

Dénomination du compartiment

Nom de la société de gestion

Etat d'origine de la société de gestion

Type de l'opération :

InformationsNouvelle date d'effet de la mutation
envisagée

Agent AMF en charge du dossier

Liste des documents communiqués en réponse à la demande de l'AMF:



DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE CHANGEMENTS MULTIPLES

Ce document constitue l'annexe V de l'instruction AMF - DOC 2011-22

[Réinitialiser le formulaire](#)

Cette fiche est remplie si la modification concerne plus de 20 FCPR et si la société de gestion souhaite que l'AMF prenne en charge la mise à jour administrative de la base GECO pour le changement considéré. Cette prise en charge administrative par l'AMF n'exonère pas la société de gestion de la mise à jour du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement et de sa notification à l'AMF. Si la modification est une mutation, il convient d'utiliser la fiche relative aux mutations.

Date de prise d'effet du ou des changement (s) :

Nature du ou des changement(s)

Champ impacté	Ancienne valeur	Nouvelle valeur

FCPR concernés (20 minimum)



NOTIFICATION DE CHANGEMENT D'UN FCPR

Ce document constitue l'annexe Vbis de l'instruction AMF - DOC 2011-22

[Réinitialiser le formulaire](#)

Nature du changement

Date de prise d'effet du changement :

Nom du FCPR

Situation avant changement

Situation après changement

FCPR concernés:

En application du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : accessdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

PLAN TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

Ce document constitue l'annexe VI de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22

Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPR. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

Dénomination du FCPR (Code ISIN)

(Et le cas échéant dénomination du FCPR de tête et/ou de la catégorie de part ou d'action)

Fonds commun de placement à risques (FCPR)/Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)/ Fonds d'investissement de proximité (FIP) soumis au droit français

Dénomination de la société de gestion

(Et le cas échéant du groupe auquel elle appartient)

Objectifs et politique d'investissement :

- Description des objectifs et de la politique d'investissement du FCPR en langage intelligible, clair et simple

- Caractéristiques essentielles du FCPR qu'un investisseur devrait savoir :

- * décrire les principales catégories d'actifs dans lesquelles le FCPR peut investir ;
- * indiquer si le FCPR poursuit un objectif particulier par rapport à un secteur (industriel, géographique, ou autre) ou par rapport à certaines catégories d'actifs (par exemple caractère innovant pour les FCPI, caractère régional pour les FIP);
- * préciser si des stratégies discrétionnaires sont mises en place sur certains types d'actifs, et préciser si le FCPR a un indicateur de référence ;
- * préciser le type de gestion adopté (capital amorçage capital développement, capital-risque...);
- * préciser la durée de blocage ;
- * affectation des résultats.

- Autres informations (si pertinent) :

- * si le FCPR investit dans des titres de créance, préciser la nature de l'émetteur (une société, un État ou une autre entité) et le niveau de risque de crédit sur l'émetteur envisagé ;
- * décrire le cas échéant, les techniques de couverture, d'arbitrage ou de leviers ;
- * préciser si la stratégie mise en œuvre entraîne la rotation du portefeuille sur la poche financière de manière régulière et dans ce cas avertir l'investisseur que des coûts supplémentaires lui seront prélevés en plus de ceux visés ci-après.

« Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans [indiquer la période] »

Profil de risque et de rendement :

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Cette échelle numérique s'accompagne d'un texte :

➤ Expliquant l'indicateur et ses principales limites :

- expliquer pourquoi le FCPR est dans une catégorie spécifique ;
- préciser les détails sur la nature, la durée et l'étendue des potentielles garanties ou protection du capital.

➤ Détaillant les risques importants pour le FCPR non pris en compte dans cet indicateur.

- risque de crédit, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée sur des titres de créances ;
- risque de liquidité, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée dans des actifs pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances ;
- risque de contrepartie ;
- risque opérationnel ;
- l'impact des techniques financières telles que des produits dérivés

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximum)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement		
Frais de constitution		
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		
Frais de gestion indirects		
Total	[...] =valeur du TFAM-GD maximal	[...] =valeur du TFAM-D maximal

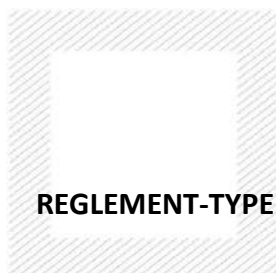
Précision sur la description des frais

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages X à Y du règlement de ce FCPR, disponible sur le site internet www.

1.1 Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur		
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)		

Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)				
1.2. Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » : Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie du fonds (y compris prorogations éventuelles).				
Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1000			
Scénario moyen : 150 %	1000			
Scénario optimiste : 250 %	1000			
« Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts. » Informations pratiques : - nom du dépositaire ; - lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPR (règlement /rapport annuel/composition de l'actif/lettre annuelle); - lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment sur la valeur liquidative ; - fiscalité ; - préciser que « La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion de portefeuille] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR » ; - lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPR (règlement /rapport annuel/document semestriel) si le FCPR est un compartiment ; - lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts (si ce DICI représente plusieurs catégories de parts ou actions). « Ce FCPR est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF ». « [Nom de la société de gestion] est agréée par [nom de l'État membre] et réglementée par [nom de l'autorité compétente] ». « Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication] ».				



REGLEMENT-TYPE



Ce document constitue l'annexe VII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI¹ et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22.

Un fonds commun de placement à risques [ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité] (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les articles (À préciser en fonction du type de FCPR concerné) du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément)

Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques [à adapter] emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers le

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de [X] années, [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement]. Le fonds commun de placement à risques/Fonds commun de placement dans l'innovation/le fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques /Fonds commun de placement dans l'innovation/le fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par une société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Titre 1 – Présentation générale

Article 1 – Dénomination

Le Fonds est dénommé [Le cas échéant, tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés d'une des mentions FCPR/FCPI/FIP].

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

¹ DICI : document d'information clé pour l'investisseur.

Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion : *(à préciser)*

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants à décliner en fonction du type de FCPR [FCPR, FCPI ou FIP] :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir ;
- Titres autres que les instruments financiers : parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent (préciser la nationalité des sociétés ayant un statut équivalent).

Pour les FIP : participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans les régions ou la zone géographique choisies par le fonds ;

- Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées (y compris parts de FCPR, FCPI et FIP) ;
- Actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes) ;
 - Autres critères de sélection.

- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés, notamment :

- Répartition dette privée / dette publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser)
- Détention d'actions ou de parts d'autres FIA ou OPCVM ne relevant pas de la catégorie des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers :
- OPCVM de droit français ou étranger, fonds d'investissement à vocation générale, etc.
 - Dans le cas où le FCPR souscrit des actions ou des parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement gérés par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans la règlement (article 321-52 ou 318-14² du règlement général de l'AMF).

Si le Fonds est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Le cas échéant, précision à apporter sur l'objectif de la stratégie d'utilisation des contrats financiers

- Soit dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de certains risques, ou encore d'actifs détenus dans le portefeuille, etc. ;
- Soit en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs ou des risques ;

² Pour les personnes mentionnées à l'article 316-2 du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

- Soit en vue d'augmenter l'exposition à un marché en précisant le niveau d'effet de levier recherché et rappelant le niveau d'effet de levier maximum autorisé.

Le règlement doit retenir une rédaction précise en adéquation avec l'objectif de gestion et ne doit pas retenir une rédaction imprécise telle que « utilisation des contrats financiers dans la limite de la réglementation » ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

Pour les emprunts d'espèces, le règlement doit comporter l'indication des techniques et instruments ou autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FCPR.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser le pourcentage maximum par rapport à l'actif des avances en compte courant ainsi que leurs conditions (% de détention de l'entreprise, taux applicable à l'avance en compte courant, durée et délai de remboursement).

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le règlement du FCPR inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le fonds et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation de telles opérations doit être expliquée de façon claire et précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature y compris le prêt de titre des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles (*à préciser*)
- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif) :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du FCPR;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCPR;
 - Autre nature (*à préciser*)
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations;
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.

Préciser les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effet de levier et les sources des effets de levier autorisés et les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que les éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs, et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du Fonds³.

- Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui est requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le règlement du FCPR doit également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

³ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

- Une description générale desdits contrats utilisés par le FCPR et une justification de leur utilisation ;
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier :
 - Les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - La proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Garanties acceptables: outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le FCPR) en ce qui concerne les types d'actifs, le règlement du FCPR décrit l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le règlement fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

(Le cas échéant) Si le FCPR est un FCPR nourricier, les éléments figurant à l'article 422-115 du règlement général de l'AMF, par renvoi de l'article 422-120-1, doivent figurer dans la rubrique orientation de gestion.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] des articles 318-47⁴ et 321-82, par renvoi de l'article 321-154⁵, du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81, par renvoi de l'article 321-154⁶ ou à l'article 318-38 à 318-41⁷ du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à [selon le cas] l'article 321-82 par renvoi de l'article 321-154⁸ ou de l'article 318-47⁹ du règlement général de l'AMF. »

Lorsque le FCPR utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

- a) le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁵ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁶ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁷ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁸ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

- b) ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « la performance de l'indice de référence X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence » ;
- c) l'identité de son administrateur¹⁰ ;
- d) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du FCPR, que le lien est toujours valable.

Pour les FCPR agréés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le FCPR est agréé, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit FCPR une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des FCPR existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VaR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

Profil de risque : (à compléter de manière détaillée)

Cette rubrique permet de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques, y compris ceux associés aux techniques employées¹¹, auxquels il s'expose.

Le cas échéant, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par le FCPR dans sa stratégie d'investissement.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPR ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Article 4 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au FCPR (quota d'investissement et hors quota d'investissement).

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

¹⁰ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le règlement du FCPR indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

¹¹ Les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que risque opérationnel, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de conservation et risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties doivent également être décrits.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

□ Titre 2 – Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Lorsque le Fonds a des catégories de parts dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, il convient de décrire la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, il convient d'ajouter une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la société de gestion.

6.1 - Forme des parts (au choix)

- Cas des parts en nominatif pur

Le cas échéant, à compléter.

- Cas des parts en nominatif administré

Le cas échéant à compléter.

- Cas des parts au porteur

Le cas échéant, à compléter.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion en (*préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes*) dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 - Catégories de parts

Préciser les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès.

Mention optionnelle

Il peut être précisé les conditions d'émission des parts de remploi.

6.3 - Nombre et valeur des parts

À décliner par catégorie de parts.

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

6.4 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Le cas échéant, préciser les droits attachés aux parts de remploi.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de an(s) chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date limite de centralisation des ordres) ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint ;
- La valeur de souscription des parts du FCPR pendant la période de souscription.

9.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire ou par apport de titres ;
- La valeur nominale d'origine ;
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement ;
- Le cas échéant, les modalités de libération fractionnée ;

- Le cas échéant, l'admission aux négociations des parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités ;
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant).
- Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le FCPR, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

Article 10 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Préciser si les rachats sont irrecevables pendant une durée de X années ;
- Préciser les modalités de demande de rachat ;
- Indiquer, le cas échéant, si les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du FCPR agréé ainsi que les éventuels cas de rachat anticipé ;
- Le mode de remboursement : en numéraire ou, le cas échéant, en nature ;
- Les rachats à la dissolution du FCPR: en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le FCPR détient une participation, à la demande du ou des porteur(s) et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité ;
- Indiquer l'ordre des demandes de rachat entre les différentes catégories de parts ;
- Préciser si la société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et indiquer les modalités d'information des porteurs.
- Décrire la gestion du risque de liquidité, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

Mention optionnelle

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner à titre provisoire les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement doivent être décrites de façon précise.

Article 11 - Cession de parts

Précisions à apporter :

- Préciser la faculté offerte aux porteurs de parts de céder à tout moment leurs parts à un tiers ou à un autre porteur de parts ainsi que les conséquences de la solidarité qui lie les porteurs successifs de parts cédées ;
- Indiquer le régime applicable aux sommes restantes à libérer ainsi que les conséquences en cas de non versement de ces sommes (article L. 214-28 du code monétaire et financier) ;
- Préciser si la cession des parts est soumise à un agrément préalable de la société de gestion, indiquer la catégorie de parts concernée, les délais et les modalités de mise en œuvre de cet agrément ;
- Préciser si la cession des parts doit être proposée en priorité aux autres porteurs de parts, la catégorie de parts concernée, les modalités et délais de mise en œuvre du droit de préemption auprès ou par les porteurs de parts existants.

Article 12 – Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

(A compléter)

Article 13 - Distribution des produits de cession

Préciser les modalités et calcul par type de parts.

Vérifier la cohérence avec l'article 6.4

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- Le cas échéant, préciser le cas des apports en nature : les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le (à compléter) de chaque année et se termine le (à compléter) de l'année suivante.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence le et se termine le de l'année suivante.

Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3 (3) du règlement délégué(UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du fonds

À adapter selon le cas :

Le cas échéant, le comité consultatif et/ou le comité des investissements du fonds

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;
- Le cas échéant les modalités de renouvellement de leurs membres ;
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre 3 – Les acteurs

Article 18 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par(indiquer le nom de la société de gestion) conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion).

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire est (indiquer le nom du dépositaire)

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Le Fonds est un Fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Fonds maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Le cas échéant, décrire toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, indiquer l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Article 20 - Les délégataires et conseillers (le cas échéant)

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion, l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Article 20.1 - Le délégataire administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à (à compléter).

Article 20.2 - Le délégataire financier

La société de gestion a délégué [à préciser : toute ou une partie de] l'activité de gestion financière du Fonds à (à compléter).

Mention optionnelle

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds, il convient de préciser la classe d'actifs dont la gestion est déléguée, de définir quelle est la mission confiée au délégataire, qui exerce les droits de vote auprès des entreprises cibles, qui représente le Fonds auprès des organes de direction de ces entreprises sélectionnées par le délégataire.

Le cas échéant, mentionner l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

Article 20.3 - Le conseiller en investissement (le cas échéant)

La société de gestion a conclu avec une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle (à compléter).

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est (indiqué le nom du commissaire aux comptes)

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Fonds nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

☐ Titre 4 – Frais de gestion, de commercialisation du fonds

Article 22 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

L'avertissement suivant doit être mentionné : « Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR servent à compenser les frais supportés par le FCPR pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc. ».

Rappeler que les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. [Le cas échéant, indiquer la période pendant laquelle sont autorisées les opérations de rachat].

Les règles de plafonnement doivent être présentées dans le tableau ci-dessous

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie							
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement							
Commission de constitution							
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations							

Frais de gestion indirects							
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Seules les contributions dues pour la gestion du fonds de capital investissement en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent être mentionnés ci-après.

Si le fonds est commercialisé par plusieurs distributeurs, les éléments relatifs aux frais de commercialisation peuvent figurer sous forme de fourchette dont les bornes constituent les valeurs correspondant aux distributeurs exigeant les niveaux respectivement les moins et les plus élevés de frais.

Chaque type de frais prélevé est décrit dans une ligne distincte. Le tableau compte autant de lignes que de type de frais ; le modèle ci-dessus peut ainsi être complété ou réduit d'autant de lignes que nécessaire.

Chaque type de frais est affecté soit à un destinataire « distributeur », soit à un destinataire « gestionnaire » y compris dans le cas où le bénéficiaire final est une personne morale distincte du distributeur ou du gestionnaire. Des lignes distinctes identifient les frais affectés au distributeur et ceux affectés au gestionnaire du FCPR :

- Le taux maximum des droits d'entrée et de sortie assis sur la valeur de souscription multiplié par le nombre de parts souscrites ;
- Le taux maximum des frais assis sur le montant des souscriptions couvrant l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le FCPR afin d'assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion, honoraires du commissaire aux comptes, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégataires, etc.). Une information sur la politique de prélèvement retenue en fin de vie du FCPR (période de pré-liquidation, le cas échéant, et période de liquidation), lorsque ce dernier entre dans la phase de cession de ses participations, et notamment en cas de baisse de la valeur liquidative ;
- Les frais de constitution facturés au FCPR ;
- Le niveau maximum des frais de gestion et de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations pouvant être facturés au FCPR au titre de l'acquisition, du suivi et de la cession des participations. Le règlement mentionne ce que ces frais recouvrent ainsi que leur mode de calcul (taux, assiette...);
- Le niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

Lorsque les parts ou actions du fonds sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, le fonds met à disposition du public, le cas échéant, des informations sur l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

La politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres doit être indiquée. Précisément, le règlement doit décrire la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FCPR et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement du FCPR doit également indiquer si ceux-ci sont des parties liées au gestionnaire.

Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest »)

Les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion doivent être décrites de manière exhaustive.

□ Titre 5 – Opération de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 24 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Mention optionnelle

Le présent article s'applique à chaque compartiment.

Article 25 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation :

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - Des titres non cotés ;

- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du présent règlement, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

□ Titre 6 – Dispositions diverses

Article 28 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Préciser si la société de gestion met en place, en sus des modalités d'information définies dans la présente instruction, un mécanisme de consultation préalable des porteurs de parts ainsi que ses modalités.

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.



ELEMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIERE A TRANSMETTRE A L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS



Ce document constitue l'annexe VIII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22

La société de gestion du FCPR transmet aux services de l'Autorité des marchés financiers, de sa propre initiative, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts, l'actif net sont transmis à l'AMF, www.amf-france.org.

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

3. Eléments statistiques

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion de portefeuille du FRCPR à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

4. Mise à jour de la base de données GECO en cas de modifications soumises à l'agrément de l'AMF

À l'issue de la procédure d'agrément de toute modification liée à une mutation, un fichier doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers sous format électronique. Ce fichier, contient dans l'ordre et par FCPR :

- Le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
- Le règlement.

5. Modifications du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement, non soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DICI ou du règlement, la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, un DICI et un règlement mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du règlement n'exonère pas la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.



Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers – Annexe VIII de l'instruction AMF DOC -2011-22

6. Informations périodiques

La société de gestion de portefeuille transmet les documents suivants :

- 1° Le rapport semestriel du FCPR dans un délai de 9 semaines à compter de la fin du premier semestre.
- 2° Le rapport annuel du FCPR dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

7. Information des porteurs

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs du FCPR en application de la présente instruction par la société de gestion de portefeuille, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion de portefeuille transmet uniquement via la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.

8. Statistiques

Au plus tard avant le 15 février de chaque année, les données relatives à la composition de l'actif net du FCPR et à ses engagements « hors bilan » sont communiquées à l'AMF par voie électronique selon le modèle défini à l'annexe IX.

Au plus tard le 30 avril de chaque année, la société de gestion doit renseigner dans la base GECO pour chacun des FCPI et des FIP éligibles à un dispositif fiscal qu'elle gère un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus en portefeuille ainsi que des montants investis durant l'année.

COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FIA DE CAPITAL INVESTISSEMENT

(Compte tenu des délais imposés, une certification des données par le commissaire aux comptes n'est pas exigée. Les montants sont exprimés en milliers d'euros. Merci de bien vouloir remplir, pour chaque fonds, les cellules des colonnes A jusqu'à V).

Dénomination de la société de gestion	
Dénomination du produit (le cas échéant du compartiment)	
Code ISIN de la catégorie de part principale	
Catégorie de souscripteurs du fonds	Sélectionner avec la flèche
Nombre de souscripteurs	
Régime juridique du FIA	Société de libre partenariat (SLP)
Date d'agrément ou de déclaration à la COB/AMF (.././....)	
Date d'attestation de dépôt (.././....)	
Stade de vie du fonds	Sélectionner avec la flèche
Date de début de la période de souscription (.././....)	
Date de fin de la période de souscription (.././....)	
Actif net du fonds au 31/12/2019 (en K€)	
Cet actif a-t-il fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes ?	☐ Oui ☐ Non
Total des souscriptions et des engagements de souscriptions libérés en 2019 (en K€) <i>NB : il s'agit des engagements de souscriptions, libérés ou non, recueillis au cours de l'année 2018</i>	
Montant des engagements de souscription recueillis antérieurement au 31/12/2019 (en K€)	
Montant des engagements de souscription recueillis au 31/12/2019 <i>NB : il s'agit des engagements de souscriptions, libérés ou non, recueillis au cours de l'année 2019</i>	

**COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FIA
DE CAPITAL INVESTISSEMENT**

Type de réseau de commercialisation de chaque fonds	☐ En direct ☐ Réseaux bancaires ☐ CIF ☐ Assurance Vie ☐ Autres
Nom du ou des établissements commercialisateurs <i>(à l'exception des noms des CIF)</i>	
Total des investissements réalisés au 31/12/2019 (en K€)	
Montant des investissements réalisés en 2019 (en K€)	
Total des distributions au 31/12/2019 (en K€)	
Montant des distributions réalisées en 2019 (en K€)	
Montant des rachats en 2019 (en K€)	
Montant des engagements de souscription provenant d'investisseurs résidents <i>(en % des engagements)</i>	
Le fonds dispose-t-il d'un label ?	Autres
Le fonds est-il dédié au financement d'infrastructures ?	☒ Oui ☐ Non
Stade d'investissement <i>(en % des engagements)</i>	
Innovation	
Développement	
Transmission	
Retournement	
Nature des instruments utilisés <i>(en % des engagements)</i>	
Actions ordinaires	
Actions de préférence	
Obligations convertibles	
Autres	

**COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FIA
DE CAPITAL INVESTISSEMENT**

Zone géographique d'investissement <i>(en % des engagements)</i>	
France	
Europe (hors France)	
USA	
Reste du monde	
Frais	
Total des frais perçus sur 2019 <i>(en % des engagements)</i>	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement <i>(en % des engagements)</i>	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations <i>(en % des engagements)</i>	
Frais rétrocédés aux distributeurs <i>(en % des engagements)</i>	
Total des frais facturés aux sociétés cibles <i>(en % des engagements)</i>	

**Instruction AMF****Modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés – DOC-2011-15**

Textes de référence : articles 411-72 à 411-81 et 422-51 à 422-60² du règlement général de l'AMF

1. Dispositions générales	2
1.1. Champ d'application	2
Article 1 - Champ d'application	2
1.2. Périmètre et définition	2
Article 2 - Eléments pris en compte pour le calcul du risque global d'un OPCVM ou d'un FIA	2
Article 3 - Risque global d'un OPCVM ou d'un FIA	2
Article 4 - Contrats financiers standards et non standards, instruments financiers à dérivés intégrés	3
Article 5 - Moyens et organisation des sociétés de gestion de portefeuille	4
2. Calcul du risque global	4
2.1. Méthode du calcul de l'engagement	4
Article 6 - Méthodologie générale	4
Article 7 - Formules de conversion	5
Article 8 - Règles de compensation et de couverture	5
Article 9 - Techniques de gestion efficace du portefeuille, opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres	6
Article 10 - Dispositions spécifiques aux contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts	6
Article 11 - Dispositions spécifiques aux OPCVM ou FIA à formule	7
2.2. Méthode du calcul de la valeur en risque	8
Article 12 - Dispositions générales	8
Article 13 - VaR relative	8
Article 14 - Modèle de calcul de la VaR	9
Article 15 - Moyens et organisation des sociétés de gestion de portefeuille utilisant la méthode de calcul de la VaR	9
Article 16 - Information	10

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

Annexe I – Formules de calcul de l'engagement par conversion des contrats financiers standards en valeur de marché de la position équivalente sur l'actif sous-jacent

Annexe II – Formules de calcul de l'engagement par conversion de dérivés intégrés en valeur de marché de la position équivalente sur l'actif sous-jacent

Annexe III – Formules de calcul de l'engagement des contrats financiers non standards

² Les articles 422-51 à 422-60 sont applicables aux fonds d'investissement à vocation générale et sont applicables, par renvoi, aux fonds de capital investissement, aux OPCl, aux fonds de fonds alternatifs, aux fonds d'épargne salariale et aux fonds professionnels à vocation générale.

1. Dispositions générales

1.1. Champ d'application

Article 1 - Champ d'application

La présente instruction² s'applique aux OPCVM et aux FIA agréés par l'AMF suivants : fonds d'investissement à vocation générale, fonds de capital investissement, OPCI, fonds de fonds alternatifs, fonds d'épargne salariale, fonds professionnels à vocation générale. Sauf disposition contraire, le terme « FIA » désigne dans la présente instruction les FIA agréés mentionnés ci-dessus.

Pour la présente instruction, le terme « société de gestion de portefeuille » désigne la société de gestion de portefeuille agréée en France, la société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou le gestionnaire établi dans un pays tiers.

Le respect des dispositions de la présente instruction ne dispense pas les sociétés de gestion de portefeuille des OPCVM et des FIA des obligations auxquelles elles sont soumises en application de l'article L. 533-10-1³ du code monétaire et financier.

1.2. Périmètre et définition

Article 2 - Eléments pris en compte pour le calcul du risque global d'un OPCVM ou d'un FIA

I. - Le calcul du risque global d'un OPCVM ou d'un FIA prend en compte les éléments suivants :

1° Les contrats financiers, y compris les contrats financiers intégrés dans d'autres titres financiers conformément à l'article R. 214-15-2 ou à l'article R. 214-32-24-1 du code monétaire et financier, ci-après appelés dérivés intégrés. Pour le calcul du risque global, ces contrats financiers sont isolés de l'instrument au comptant qui leur sert de support ;

2° Les techniques et les instruments visant à renforcer le levier ou l'exposition au risque de marché, y compris des accords de mise en pension ou des opérations de prêt-emprunt de titres ;

3° Pour les fonds professionnels à vocation générale, les emprunts d'espèces.

Article 3 - Risque global d'un OPCVM ou d'un FIA

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 214-30 ou de l'article R. 214-32-41 et au 1° du II de l'article D. 214-113 du code monétaire et financier, un OPCVM ou un FIA veille à ce que son risque global lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Conformément à l'article R. 214-193 du code monétaire et financier, le plafond mentionné à l'article R. 214-32-41 est porté à trois fois l'actif pour les fonds professionnels à vocation générale.

Conformément au I de l'article 411-72 ou de l'article 422-51 du règlement général de l'AMF, le calcul de ce niveau de risque global doit être effectué selon une fréquence quotidienne, et les limites de risque doivent être

² Qui tire son origine du document CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS (CESR/10-788).

³ Article L. 533-10-1 : « Les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les prestataires de services d'investissement qui fournissent le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 emploient :

1° Une méthode de gestion des risques pour le compte de tiers qui leur permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à la gestion des positions et opérations du portefeuille et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille géré. En particulier, les sociétés de gestion de portefeuille ne recourent pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens du point b du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du portefeuille.

2° Une méthode permettant une évaluation précise et indépendante des positions et opérations du portefeuille géré, et notamment de la valeur des contrats financiers de gré à gré.

Les sociétés de gestion de portefeuille fixent des limites raisonnables à l'effet de levier pour chaque FIA qu'elles gèrent et respectent à tout moment ces limites. »

respectées en permanence. En fonction de la stratégie poursuivie et si nécessaire, des calculs du niveau de risque global doivent être aussi effectués en cours de journée.

Article 4 - Contrats financiers standards et non standards, instruments financiers à dérivés intégrés

I. - Les contrats financiers suivants, dont la liste est non exhaustive, peuvent relever de la catégorie des contrats financiers standards :

1° Les contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, à des indices financiers (« *futures* » et « *forwards* ») ;

2° Les contrats d'options d'achat et de vente « vanille » ;

3° Les contrats d'échange : taux fixe/taux variable, taux fixe/taux fixe ou taux variable/taux variable, ainsi que les contrats d'échange d'inflation et de devises ;

4° Les contrats d'échange de rendement global (« *Total Return Swaps* »), par lesquels deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour l'établissement vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'investisseur acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif ;

5° Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit mono-émetteurs (dérivés de crédit tels que les « *Credit Default Swaps* » mono-émetteurs) ;

6° Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel tels que les « *Contract For Differences* », qui permettent d'échanger, à l'échéance du contrat, la valeur actuelle d'un actif contre la valeur initiale de ce même actif. Dans ce cadre, le vendeur paie à l'acheteur la différence entre valeur initiale et valeur actuelle sans que ceci n'implique l'achat ou la vente de l'actif sous-jacent ;

7° Les warrants, qui confèrent à leur détenteur le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre une quantité donnée d'un actif spécifique, à un prix déterminé d'avance, à la date d'échéance du contrat ou en tout temps jusqu'à cette date ;

8° Les bons de souscription de titres financiers qui permettent à l'investisseur de souscrire pendant une période déterminée à un autre titre financier à une quantité et à un prix fixé à l'avance.

Les contrats financiers standards s'entendent comme excluant les contrats financiers non standards mentionnés au III.

II. - Les instruments financiers visés aux 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et les instruments du marché monétaire comportant un contrat financier sont appelés instruments financiers à dérivés intégrés. Les contrats financiers suivants, dont la liste est non exhaustive, relèvent de la catégorie des instruments financiers à dérivés intégrés :

1° Les obligations convertibles ;

2° Les « *Credit Linked Notes* » ;

3° Les titres financiers non entièrement libérés (« *Partly paid securities* »), pour lesquels seule une partie du capital et de toute prime due a été payée. Le montant restant à payer peut l'être à tout moment choisi par la société émettrice des titres ;

4° Les warrants, qui confèrent à leur détenteur le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre une quantité donnée d'un actif spécifique, à un prix déterminé d'avance, à la date d'échéance du contrat ou en tout temps jusqu'à cette date ;

5° Les bons de souscription de titres financiers qui permettent à l'investisseur de souscrire pendant une période déterminée à un autre titre financier à une quantité et à un prix fixé à l'avance.

III. - Les contrats financiers suivants, dont la liste est non exhaustive, peuvent relever de la catégorie des contrats financiers non standards :

1° Les contrats d'options digitales ou binaires, qui rapportent une rémunération prédéterminée si certaines conditions de marché sont réalisées à l'échéance, et dans le cas contraire, une rémunération nulle;

2° Les contrats d'options à barrière, dont la rémunération dépend du passage éventuel d'un seuil déterminé par le prix de l'actif sous-jacent pendant la période d'exercice de l'option ;

3° Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit autres que mono-émetteurs, par exemple les dérivés de crédit tels que les « *First to Default Swaps* » ;

4° Les contrats d'échange de variance, (« *Variance Swaps* »), et les contrats d'échange de volatilité, (« *Volatility Swaps* »), qui permettent de s'exposer à la variance (carré de la volatilité) ou respectivement à la volatilité d'un actif sous-jacent, et en particulier d'échanger la volatilité future réalisée contre la volatilité implicite courante.

Article 5 - Moyens et organisation des sociétés de gestion de portefeuille

L'utilisation de la méthode du calcul de l'engagement ou de l'approche en valeur en risque, appelée ci-après VaR, afin de mesurer l'exposition globale d'un OPCVM ou d'un FIA, n'exempte pas la société de gestion de portefeuille qui le gère de l'exigence de mettre en place des mesures de gestion des risques internes et des limites appropriées.

2. Calcul du risque global

2.1. Méthode du calcul de l'engagement

Article 6 - Méthodologie générale

I. - La méthode du calcul de l'engagement repose sur la conversion exacte de la position de chaque contrat financier en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de ce contrat financier. Le nominal de la position ou le prix du contrat à terme peuvent être utilisés si cela est plus prudent.

Seuls les contrats financiers non standards, pour lesquels la conversion en valeur de marché ou en nominal de la position équivalente sur l'actif sous-jacent n'est pas possible, et dont le montant total représente une proportion négligeable du portefeuille de l'OPCVM ou du FIA, peuvent être traités au moyen d'une autre méthode de calcul prudente déterminée par la société de gestion de portefeuille.

II. - Le risque global d'un OPCVM ou d'un FIA déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement est calculé selon la méthode suivante :

1° La société de gestion de portefeuille calcule l'engagement de chaque contrat financier pris individuellement ;

2° Elle identifie les dispositions de compensation et de couverture. Pour chacune de ces dispositions, elle calcule un engagement net comme suit :

- a) L'engagement brut est égal à la somme des engagements des contrats financiers pris individuellement (dérivés intégrés inclus) après compensation ;
- b) Si les dispositions de compensation ou de couverture impliquent des titres vifs, la valeur de marché de ces titres peut être utilisée pour compenser l'engagement brut ;
- c) La valeur absolue du montant résultant est égale à l'engagement net.

3° Elle calcule le risque global comme la somme de :

- a) La valeur absolue de l'engagement de chaque contrat financier non pris en compte dans une disposition de compensation ou de couverture ;
- b) La valeur absolue de chaque engagement net après prise en compte des dispositions de compensation ou de couverture décrits précédemment ;
- c) La somme des valeurs absolues des engagements liés aux techniques de gestion efficace du portefeuille, notamment à des techniques et à des instruments qui ont pour objet des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire, et à des opérations de pension, à des opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres, telles que définies à l'article R. 214-18 ou à l'article R. 214-32-27 du code monétaire et financier.

L'engagement des contrats financiers est converti dans la devise de comptabilité de l'OPCVM ou du FIA au moyen du taux de change du jour du calcul.

Si un contrat financier portant sur des devises comporte deux flux financiers qui ne sont pas exprimés dans la devise de comptabilité de l'OPCVM ou du FIA, ces deux flux financiers sont pris en compte dans le calcul de l'engagement de façon indépendante.

Article 7 - Formules de conversion

I. - Des exemples de formules de calcul de l'engagement par conversion en équivalent sous-jacent pour une liste non-exhaustive de contrats financiers standards sont donnés en Annexe I.

II. - Des exemples de formules de calcul de l'engagement par conversion en équivalent sous-jacent pour une liste non-exhaustive de contrats financiers à dérivés intégrés sont donnés en Annexe II.

III. - Des exemples de formules de calcul de l'engagement pour une liste non-exhaustive de contrats financiers non standards sont donnés en Annexe III.

Article 8 - Règles de compensation et de couverture

I. - La société de gestion de portefeuille peut procéder à des dispositions de compensation algébrique des positions :

1° Entre des contrats financiers, à condition qu'ils se réfèrent au même actif sous-jacent, indépendamment de la maturité des contrats financiers ;

2° Entre un contrat financier dont l'actif sous-jacent est un titre financier, un instrument du marché monétaire ou un actif mentionné au 3° du I de l'article L. 214-20 ou de l'article L. 214-24-55 et le même actif sous-jacent détenu en portefeuille.

II. – 1° La société de gestion de portefeuille peut tenir compte des dispositions de couverture dès lors que ces dispositions permettent de compenser les risques liés à certains actifs et en particulier si les critères suivants sont respectés :

- a) la réduction du risque au niveau de l'OPCVM ou du FIA est vérifiable ;
- b) les risques liés aux contrats financiers, le risque général et les risques spécifiques s'ils existent sont compensés ;
- c) les dispositions de couverture se réfèrent à la même classe d'actifs ;
- d) les dispositions de couverture restent efficaces dans des conditions de marché tendues.

Les stratégies d'investissement qui visent à générer structurellement une performance ne sont pas considérées comme des accords de couverture.

Nonobstant les critères précédents, les contrats financiers utilisés à titre de couverture du risque de change (c'est-à-dire qui n'ajoutent aucune surexposition, levier et/ou risque de marché), peuvent être compensés lors du calcul du risque global.

Les stratégies de type neutre marché, « *market neutral* », ou d'achat et de vente, « *long/short* », ne sont pas réputées respecter les critères susmentionnés.

2° Si la société de gestion de portefeuille utilise un calcul conservateur au détriment d'un calcul exact de l'engagement d'un contrat financier (c'est-à-dire une conversion exacte en la valeur de marché de la position équivalente sur l'actif sous-jacent), les accords de compensation et/ou de couverture ne peuvent pas être pris en compte pour réduire le montant d'engagement si cela conduit à sous-estimer le risque global.

Article 9 - Techniques de gestion efficace du portefeuille, opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Si l'OPCVM ou le FIA recourt à des techniques de gestion efficace du portefeuille telles que mentionnées à l'article R.214-18 ou à l'article R. 214-32-27 du code monétaire et financier, ces opérations sont prises en compte dans la mesure du risque global pour autant qu'elles génèrent un levier additionnel à travers le réinvestissement de garanties financières.

Dans le cas où l'OPCVM ou le FIA réinvestit des garanties financières dans des actifs financiers dont le rendement est supérieur au taux sans risque, doivent être inclus dans le calcul du risque global :

1° Le montant d'espèces reçues comme garanties financières si ces garanties financières prennent la forme d'espèces ;

2° La valeur de marché de l'instrument financier reçu comme garantie financière si cette garantie financière n'est pas sous forme d'espèces.

Tout risque global généré par ces opérations doit être ajouté au risque global résultant de l'utilisation de contrats financiers et le total ne peut dépasser 100 % de la valeur nette totale du portefeuille de l'OPCVM ou du FIA. Toute autre réutilisation de garanties financières au sein d'une opération de cession ou d'acquisition temporaire de titres doit être traitée de façon similaire et incluse dans la mesure du risque global.

Article 10 - Dispositions spécifiques aux contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts

Au sens du présent article, un contrat financier relatif à des taux d'intérêts est un contrat financier dont l'actif sous-jacent est un taux d'intérêt. La variation de la valeur de marché d'un tel instrument est principalement liée à celle de la courbe de taux. A titre d'exemple et de façon non exhaustive, les contrats d'échange de taux, les contrats à terme sur taux, les contrats à terme sur obligation, les *forward rate agreements* sont des instruments dérivés de taux.

I. - Les règles de compensation en duration spécifiques aux contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts peuvent s'appliquer uniquement lorsque la stratégie de gestion de l'OPCVM ou du FIA n'implique aucune source de risque significative autre que les taux d'intérêts (par exemple la volatilité et le change). Ainsi les règles de compensation en duration ne peuvent être appliquées pour une stratégie d'arbitrage de taux d'intérêts.

En outre, ces règles de compensation en duration ne permettent pas de générer un accroissement du risque de taux à travers l'investissement sur des positions à court terme. Des instruments dérivés de taux à court terme ne peuvent par exemple pas être la source principale de performance d'un OPCVM ou d'un FIA dont la valeur de duration est moyenne et qui utilise ces règles de compensation en duration.

II. - Les positions sur instruments dérivés de taux sont converties en positions équivalentes selon la méthodologie suivante :

1. La société de gestion de portefeuille alloue chaque contrat financier relatif à des taux d'intérêts dans la zone correspondant à la fourchette de maturité appropriée selon le tableau suivant :

Zone	Fourchette de maturité
1	0 - 2 ans
2	2 - 7 ans
3	7 - 15 ans
4	> 15 ans

2. La société de gestion de portefeuille convertit la position de chaque contrat financier relatif à des taux d'intérêts en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de ce contrat financier, égale au rapport de la durée de cet instrument dérivé de taux et de la durée cible de l'OPCVM ou du FIA, multiplié par la valeur de marché de l'actif sous-jacent :

$$\text{Position en équivalent sous-jacent} = \frac{\text{duration}_{IFT} \times MtM_{\text{sous-jacent}}}{\text{duration}_{\text{cible}}}$$

Où :

- duration_{IFT} est la durée, ou sensibilité aux taux d'intérêts de l'instrument financier dérivé ;
- $\text{duration}_{\text{cible}}$ est cohérente avec la stratégie d'investissement, les positions directionnelles et le niveau de risque attendu à tout moment et sera régularisée le cas échéant. Elle est également cohérente avec la durée du portefeuille dans des conditions normales de marché ;
- $MtM_{\text{sous-jacent}}$ est la valeur de marché de l'actif sous-jacent.

3. Les positions équivalentes longues sont compensées au sein de chaque zone de maturité avec les positions équivalentes courtes pour déterminer la *position compensée* de la zone. Le solde court ou long constitue la *position non compensée* de la zone.
4. Les positions non compensées longues ou courtes de la zone (i) sont compensées par les positions non compensées de la zone (i+1).
5. Les positions non compensées résiduelles longues ou courtes de la zone (i) sont compensées par les positions non compensées résiduelles de la zone (i+2).
6. Les positions non compensées résiduelles longues ou courtes de la zone (1) sont finalement compensées par les positions non compensées résiduelles de la zone (4).
7. Le risque global de l'OPCVM ou du FIA est finalement la somme :
 - a. 0 % de la valeur absolue de la position compensée de chaque zone ;
 - b. 40 % de la valeur absolue de la position compensée entre les zones (i) et (i+1) ;
 - c. 75 % de la valeur absolue de la position compensée entre les zones (i) et (i+2) ;
 - d. 100 % de la valeur absolue de la position compensée entre les zones les plus éloignées (1) et (4) ;
 - e. 100 % des valeurs absolues des positions non compensées résiduelles finales.

Article 11 - Dispositions spécifiques aux OPCVM ou FIA à formule

I. - Lorsque l'OPCVM ou le FIA est un fonds à formule et qu'il répond aux critères de l'article 411-80 ou de l'article 422-59 du règlement général de l'AMF, la mesure du risque global peut s'appuyer sur la méthode du calcul de l'engagement au niveau de chaque scénario auquel l'investisseur peut être exposé, et s'applique de la manière suivante :

1° La formule prédéfinie sur laquelle repose la stratégie d'investissement est divisée en un nombre fini de scénarios individuels,

2° Chaque scénario est analysé afin de définir si les contrats financiers et les opérations qui le structurent peuvent être exclus du calcul du risque global par la méthode du calcul de l'engagement, et selon les dispositions de l'article 411-76 ou de l'article 422-55 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, un scénario structuré au moyen d'un investissement dans des actifs éligibles autres que rémunérés au taux sans risque ne peut être considéré comme respectant le II de l'article 411-76 ou de l'article 422-55 du règlement général de l'AMF que si cet investissement est couplé avec une garantie de la réalisation de l'objectif de gestion dans les conditions de l'article R. 214-19 ou de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier.

3° Le risque global de chaque scénario singulier respecte la limite égale à 100 % de la valeur nette totale du portefeuille de l'OPCVM ou du FIA.

Les orientations de l'ESMA (référence ESMA/2011/112) présentent des exemples illustratifs de ces dispositions spécifiques.

II- La société de gestion de portefeuille qui utilise la méthode de calcul du risque global exposé ci-dessus doit s'assurer que le prospectus du fonds à formule :

- a) contient la publication in extenso de la politique d'investissement, de l'exposition sous-jacente et des formules de rémunération dans un langage clair que le grand public pourra facilement comprendre ;et
- b) comprend un avertissement visible sur les risques informant les investisseurs qui remboursent leur investissement par anticipation qu'ils ne bénéficient pas de la rémunération prédéfinie et peuvent subir des pertes importantes.

2.2. Méthode du calcul de la valeur en risque

Article 12 - Dispositions générales

La société de gestion de portefeuille utilise une méthode de mesure du risque global en VaR dans les conditions de l'article 411-77 ou de l'article 422-56 du règlement général de l'AMF. Un intervalle de confiance et/ou une période d'observation différents que ceux mentionnés au II de l'article 411-77 ou de l'article 422-56 du règlement général de l'AMF peuvent être utilisés lors du calcul à condition que :

- L'intervalle de confiance ne soit pas inférieur à 95 % ;
- La période d'observation n'excède pas 20 jours ouvrés.

L'utilisation de paramètres différents implique que la société de gestion de portefeuille ramène le montant alors calculé à la VaR définie au II de l'article 411-77 ou de l'article 422-56 du règlement général de l'AMF en faisant l'hypothèse que les rendements de l'OPCVM ou du FIA sont indépendants et identiquement distribués selon une loi normale, et en utilisant les quantiles de la loi normale et la racine carrée du temps.

Article 13 - VaR relative

I.- Conformément à l'alinéa 3 du I de l'article 411-78 ou de l'article 422-57 du règlement général de l'AMF, le risque global selon la méthode de la VaR relative est égal au rapport de la VaR de l'OPCVM ou du FIA et de la VaR d'un portefeuille de référence, moins un, multiplié par l'actif net. La VaR de l'OPCVM ou du FIA est ainsi limitée à deux fois la VaR du portefeuille de référence.

II. - Le portefeuille de référence ne génère pas de levier. Il ne contient pas de contrats financiers ou d'instruments financiers à dérivés intégrés, à l'exception des cas suivants :

- a) Si l'OPCVM ou le FIA met en œuvre une stratégie de type d'achat et de vente, le portefeuille de référence peut contenir des contrats financiers afin de représenter des positions courtes ;
- b) Si le risque de change de l'OPCVM ou du FIA est couvert, le portefeuille de référence peut être un indice couvert contre le risque de change d'une devise.

Le profil de risque du portefeuille de référence est cohérent avec l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et les limites de l'OPCVM ou du FIA.

Si le profil de rendement/risque de l'OPCVM ou du FIA change fréquemment ou s'il n'est pas possible de déterminer un portefeuille de référence, la méthode de calcul de la VaR relative n'est pas utilisée.

Les modalités de constitution et de maintenance du portefeuille de référence font partie intégrante du dispositif de gestion des risques et font l'objet de procédures adéquates. La société de gestion de portefeuille développe des règles pour déterminer la composition du portefeuille de référence. Elle documente explicitement sa composition ainsi que toute modification.

Article 14 - Modèle de calcul de la VaR

I. - La société de gestion de portefeuille est responsable du choix d'un modèle approprié. Elle s'assure que le modèle est cohérent avec la stratégie d'investissement, la nature et la complexité des instruments financiers utilisés.

Le modèle tient au minimum compte du risque de marché général et si possible des autres risques. Le modèle de VaR utilisé capte de manière adéquate et suffisamment précise les risques de l'OPCVM ou du FIA, en particulier :

1° Il capte de façon adéquate tous les risques de marché matériels associés aux positions en portefeuille et, en particulier, les risques spécifiques liés aux instruments financiers dérivés. A cet effet, le modèle de VaR couvre tous les facteurs risques ayant une influence non négligeable sur les variations du portefeuille ;

2° Les modèles quantitatifs utilisés dans le cadre de la VaR (outils de valorisation, estimation des volatilités et corrélations, etc) prévoient un niveau de précision suffisant ;

3° Les données utilisées dans le cadre du calcul de la VaR sont cohérentes, robustes et fiables.

Article 15 - Moyens et organisation des sociétés de gestion de portefeuille utilisant la méthode de calcul de la VaR

I. - Conformément aux articles 318-38 et 318-39 ou à l'article 321-77 du règlement général de l'AMF, une société de gestion de portefeuille utilisant la méthode en VaR dispose d'une fonction permanente de gestion des risques indépendante des unités commerciales et opérationnelles. Cette fonction est responsable de la validation du modèle de VaR ainsi que de sa revue.

II. - A cette fin, la société de gestion de portefeuille met en place :

1° Un dispositif de conservation et d'analyse *a posteriori* des résultats des calculs effectués ayant pour objet de vérifier que les modèles utilisés capturent les risques de l'OPCVM ou du FIA de manière satisfaisante, ce qui signifie notamment que des tests de performance *a posteriori* sont réalisés au moins une fois par mois afin de vérifier que les variations de la valeur quotidienne du portefeuille sont cohérentes avec les mesures de risque utilisées.

La société de gestion de portefeuille détermine et surveille les dépassements de seuil de la VaR, c'est-à-dire lorsque la variation sur une journée de la valeur du portefeuille de l'OPCVM ou du FIA est supérieure à la VaR à horizon un jour calculée par le modèle.

Si le pourcentage de dépassements de seuil s'avère trop important, la société de gestion de portefeuille revoit le modèle de VaR et lui apporte des ajustements appropriés qu'elle documente.

Pour chaque OPCVM ou FIA, les instances dirigeantes sont alertées au moins tous les trimestres si le nombre de dépassements de seuil survenus au cours des 250 derniers jours est supérieur à 4 dans le cas d'un intervalle de confiance à 99 %. Cette information s'accompagne d'une analyse et une explication des sources des dépassements de seuil ainsi qu'une communication sur les mesures prises le cas échéant.

2° Un dispositif de tests de résistance rigoureux et complet, adapté au profil de risque de l'OPCVM ou du FIA, à sa composition et aux conditions de marché adéquates, permettant de simuler son comportement dans des situations de crise.

Le programme de test de résistance doit être conçu pour évaluer toute dépréciation importante potentielle de la valeur de l'OPCVM ou du FIA découlant de changements imprévus des paramètres de marché appropriés et des facteurs de corrélation pertinents. Réciproquement, lorsque cela est nécessaire, il doit également évaluer les

changements des paramètres de marché appropriés et des facteurs de corrélation pertinents qui pourraient entraîner une dépréciation importante de la valeur de l'OPCVM ou du FIA.

Les tests de résistance doivent être intégrés de façon adéquate au processus de gestion des risques, et il doit être tenu compte des résultats lorsque des décisions d'investissement sont prises pour l'OPCVM ou le FIA.

Les tests de résistance couvrent tous les risques qui influent de façon significative sur la valeur liquidative de l'OPCVM ou du FIA, en particulier ceux qui ne sont pas captés par le modèle de VaR (risques spécifiques). Ils doivent permettre d'analyser les situations potentielles dans lesquelles le recours à un effet de levier important exposerait l'OPCVM ou le FIA à un risque de baisse significatif et pourrait éventuellement entraîner le défaut de l'OPCVM ou du FIA.

Ils prennent en compte, au minimum des risques liés à un événement exceptionnel auquel s'expose l'OPCVM ou le FIA (risque que la valeur d'un instrument financier varie de façon soudaine, en comparaison avec ses variations dans des conditions de marché normales, et dans des proportions plus importantes qu'à l'accoutumée, risque de défaut).

Ils se concentrent principalement sur les risques qui ne sont pas significatifs dans des conditions normales de marché mais peuvent le devenir dans des situations de marché tendues, à l'image d'une variation inhabituelle des corrélations, d'un risque d'illiquidité ou encore du comportement de produits structurés complexes dans de telles conditions.

Ils sont menés régulièrement, au moins une fois par mois, et sont en outre réalisés dès qu'un changement dans la valeur, la composition de l'OPCVM ou du FIA, ou dans les conditions de marché est susceptible de générer des résultats significativement différents. Les résultats issus de ces tests sont archivés et pris en considération lors de toute décision d'investissement.

La société de gestion de portefeuille met en place des procédures claires et développe sur ces bases un programme adéquat de tests de résistance qu'elle explique. Si elle prévoit de s'écarter des procédures, elle en explique les raisons.

III. - Font l'objet d'une documentation détaillée :

- a) Les principes de fonctionnement des modèles de VaR, donnant le détail des techniques de mesures utilisées, entre autres les risques couverts par le modèle, la méthodologie, les hypothèses et fondements mathématiques, les données utilisées, la précision et l'exhaustivité de l'évaluation du risque, les modalités de validation des modèles, le périmètre de validité des modèles et leur mise en œuvre opérationnelle ;
- b) Le dispositif d'analyse a posteriori des résultats ;
- c) Le dispositif de tests de résistance.

Article 16 - Information

I. - La méthode choisie par la société de gestion de portefeuille pour mesurer le risque global de l'OPCVM ou du FIA qu'elle gère - méthode du calcul de l'engagement, méthode du calcul de la VaR relative ou de la VaR absolue - est précisée dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel.

II. - Lorsque la société de gestion de portefeuille mesure le risque global d'un OPCVM ou d'un FIA qu'elle gère au moyen de la méthode de calcul de la valeur en risque, elle doit également surveiller régulièrement le niveau de levier de cet OPCVM ou de ce FIA.

Ainsi le niveau de levier indicatif de l'OPCVM ou du FIA, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, est affiché dans le prospectus et dans le rapport annuel, ainsi que la possibilité pour l'OPCVM ou le FIA d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

Si la méthode en VaR relative est appliquée, les informations relatives au portefeuille de référence sont données dans le prospectus et dans le rapport annuel.

III. - Les niveaux de VaR de l'OPCVM ou du FIA sont publiés dans le rapport annuel. A cet effet, les informations fournies doivent présenter le niveau maximum, le niveau minimum ainsi que le niveau moyen de VaR atteint au cours de l'exercice comptable.

Le modèle et les paramètres utilisés lors des calculs, tels que l'intervalle de confiance, la taille de l'échantillon de données sont affichés.

Formules de calcul de l'engagement par conversion des contrats financiers standards en valeur de marché de la position équivalente sur l'actif sous-jacent

Ce document constitue l'annexe I de l'instruction AMF DOC-2011-15 - Modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés.

Contrats à terme	Contrat à terme sur obligation	Nombre de contrats * nominal du contrat * valeur de marché de l'obligation obligation la moins chère à livrer de référence
	Contrat à terme de taux d'intérêts	Nombre de contrats * nominal du contrat
	Contrat à terme sur change	Nombre de contrats * nominal du contrat
	Contrat à terme sur action	Nombre de contrats * nominal du contrat * valeur de marché de l'action sous-jacente
	Contrat à terme sur indice	Nombre de contrats * nominal du contrat * niveau de l'indice
Options vanille (achat/vente et de vente)	Option vanille sur obligation	Nominal * valeur de marché de l'obligation sous-jacente * delta
	Option vanille sur action	Nombre de contrats * nominal du contrat * valeur de marché de l'action sous-jacente * delta
	Option vanille sur taux d'intérêt	Nominal * delta
	Option vanille sur change	Nominal de la (les) jambe(s) * delta
	Option vanille sur indice	Nombre de contrats * nominal du contrat * niveau de l'indice * delta
	Option vanille sur contrats à terme	Nombre de contrats * nominal du contrat * valeur de marché de l'actif sous-jacent * delta
	Swaptions	Formule de conversion du contrat d'échange sous-jacent * delta
	Warrants et bons de souscriptions	Nombre d'actions/obligations * valeur de marché de l'instrument sous-jacent * delta
Contrat d'échange (« swaps »)	Contrat d'échange de taux classique (taux fixe/taux variable et inflation)	Valeur de marché du sous-jacent (le nominal de la jambe fixe peut aussi être appliqué)
	Contrat d'échange de devises	Nominal de la (les) jambe(s)
	Cross currency Interest Rate Swaps	Nominal de la (les) jambe(s)
	Basic Total Return Swap	Valeur de marché des actifs référencés
	Non-Basic Total Return Swap	Valeur de marché cumulée des deux jambes du total return swap
	« Credit Default Swap Single Name »	Vendeur de Protection – maximum de la valeur de marché de l'actif sous-jacent et du nominal du CDS Acheteur de Protection – Valeur de marché de l'actif sous-jacent
	« Contract for Differences »	Nombre d'actions/obligations * valeur de marché de l'instrument sous-jacent
Contrats Forwards	Contrat forward de devises	Nominal de la (les) jambe(s)
	Forward Rate Agreement	Nominal
Surexposition à des indices ou indices à levier intégré		Un contrat financier permettant une surexposition à un indice sous-jacent, ou un indice offrant une surexposition doit appliquer l'approche standard du calcul de l'engagement aux actifs en question.

Formules de calcul de l'engagement par conversion de dérivés intégrés en valeur de marché de la position équivalente sur l'actif sous-jacent

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2011-15 - Modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés.

Obligation convertible	Nombre d'actions correspondantes * valeur de marché de l'action sous-jacente correspondante * delta
« <i>Credit Linked Notes</i> »	Valeur de marché de l'actif sous-jacent correspondant
« <i>Partly Paid Securities</i> »	Nombre d'actions/obligations * valeur de marché de l'instrument sous-jacent correspondant
« <i>Warrants</i> » et bons de souscription	Nombre d'actions/obligations * valeur de marché de l'instrument sous-jacent correspondant * delta

Formules de calcul de l'engagement des contrats financiers non standards

Ce document constitue l'annexe III de l'instruction AMF DOC-2011-15 - Modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés.

Contrats d'échange de variance « <i>variance swaps</i> »	Les swaps de variance sont des contrats qui permettent aux investisseurs de s'exposer à la variance (carré de la volatilité) en contrepartie de la volatilité implicite courante. Selon les pratiques de marché, la valeur d'exercice (strike) et le <i>nominal de vega</i> sont exprimés en terme de volatilité. Pour le <i>nominal de variance</i> : $\text{nominal de variance} = \frac{\text{nominal de vega}}{2 \times \text{strike}}$ Le <i>nominal de vega</i> fournit une mesure théorique des pertes et profits résultant d'un changement de 1% dans la volatilité. Comme la volatilité réalisée ne peut être négative, une position longue sur un swap a une perte maximale connue. La perte maximale d'une position courte sur un swap est souvent limitée par l'inclusion d'un plafond sur la volatilité. Toutefois sans plafond de volatilité, les pertes potentielles d'une position courte sur un swap de variance sont infinies. La formule de calcul de l'engagement à utiliser pour un tel contrat donné au temps t est : Nominal de Variance * Variance_{t} (courante) (sans plafond sur la volatilité) Nominal de Variance * min [Variance_{t} (courante); (plafond de volatilité)²] (avec plafond sur la volatilité) Où : Variance_{t} (courante) est une fonction du carré de la volatilité réalisée et de la volatilité implicite, plus précisément : $\text{Variance}_t(\text{courante}) = \frac{t}{T} \times \text{Volatilité réalisée}(0, t)^2 + \frac{T-t}{T} \times \text{Volatilité implicite}(t, T)^2$
Contrats d'échange de volatilité « <i>volatility swaps</i> »	Par analogie avec les contrats d'échange de variance, les formules de calcul suivantes sont utilisées : Nominal de Vega * Volatilité_{t} (courante) (sans plafond sur la volatilité) Nominal de Vega * min [Volatilité_{t} (courante); (plafond de volatilité)²] (avec plafond sur la volatilité) Où : Volatilité_{t} (courante) est une fonction de la volatilité réalisée et de la volatilité implicite.
Options à barrière (« <i>knock-in knock-out</i> »)	Nombre de contrats * nominal du contrat * valeur de marché de l'action sous-jacente * delta maximum Où le delta maximum est égal à la plus grande valeur (si elle est positive) ou la plus petite valeur (si négative) que le delta de l'option peut atteindre en tenant compte de tous les scénarios de marché possibles. Si l'utilisation de la méthode du calcul de l'engagement conduit à une valeur infinie, la perte potentielle maximale résultant d'un défaut de l'émetteur peut être retenue.



L'APPLICATION DES REGLES DE BONNE CONDUITE LORS DE LA COMMERCIALISATION DE PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA PAR LES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE, LES SOCIETES DE GESTION ET LES GESTIONNAIRES

Textes de référence : articles 316-2 IV, 321-1 III, 411-129 I et 421-26 I du règlement général de l'AMF

Table des matières

Titre I - Généralités	2
Article 1 - Prestations fournies dans le cadre de la commercialisation	2
Article 2 - Prise en charge de l'ordre.....	2
Article 3 - Principes d'application des règles de bonne conduite.....	3
Article 4 - Agrément en vue de la fourniture d'un service d'investissement	3
Article 5 - Catégorisation des investisseurs	4
Titre II - Application de certaines règles particulières liées à la réception et à la prise en charge de l'ordre.....	4
Article 6 - Convention conclue avec le client	4
Article 7 - Obtention du meilleur résultat possible	5
Article 8 - Contenu de la politique d'exécution	5

La présente instruction s'applique à la commercialisation en France par les sociétés de gestion de portefeuille de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA¹, en vue de leur souscription ou leur rachat par un investisseur².

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent également, dans la limite des activités qu'ils peuvent exercer en France, aux sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne et aux gestionnaires établis dans un pays tiers.

La présente instruction ne s'applique donc pas :

- à la cession entre porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM ou de FIA, que celle-ci s'effectue ou non sur une plateforme de négociation;

¹ A l'exception des fonds d'épargne salariale. La commercialisation des fonds d'épargne salariale sera traitée de façon spécifique.

² La notion d'investisseur vise également la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte d'un OPCVM, d'un FIA, ou d'un client géré sous mandat.

- à la souscription ou au rachat (i) de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA au profit des personnes mentionnées à l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier dans le cadre des politiques et pratiques de rémunération de la société de gestion de portefeuille, (ii) de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA au profit de l'équipe de gestion de la société de gestion qui les gère, de ses dirigeants ou de la société de gestion elle-même, (iii) de parts dites de carried interest ;
- aux relations entre la société de gestion de portefeuille et l'entité en charge de la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE I - GENERALITES

Article 1 - Prestations fournies dans le cadre de la commercialisation

1.1 - Dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, une société de gestion de portefeuille peut être notamment conduite à fournir à l'investisseur l'une, l'autre ou les deux prestations suivantes :

- une prestation de conseil en investissement au sens du 5° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier ;
- une prestation de réception et de prise en charge de l'ordre de souscription ou de rachat définie à l'article 2 ci-après.

1.2 - Le conseil formulé par la société de gestion de portefeuille, non pas à l'investisseur, mais à l'entité en charge de la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, ne constitue pas une prestation de conseil en investissement telle que mentionnée au 1.1 ci-dessus.

1.3 - La société de gestion de portefeuille peut, dans le cadre de la commercialisation par un tiers de ses OPCVM ou FIA, se trouver en contact avec l'investisseur sans lui fournir un service de conseil en investissement ni recevoir et prendre en charge un ordre de sapart.

Article 2 - Prise en charge de l'ordre

2.1 - Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat portant sur une part ou action d'un OPCVM ou d'un FIA donne lieu à centralisation auprès d'une autre personne que la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, la prise en charge de l'ordre est l'opération par laquelle la société de gestion de portefeuille - après réception de l'ordre de la part de l'investisseur - transmet elle-même cet ordre au centralisateur pour que la souscription ou le rachat soit réalisé.

2.2 - Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat portant sur une part ou action d'un OPCVM ou d'un FIA donne lieu à centralisation auprès de la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, la prise en charge de l'ordre est l'opération par laquelle la société de gestion de portefeuille prend elle-même toutes les mesures nécessaires pour que la souscription ou le rachat soit réalisé.

2.3 - À l'inverse, ne constitue pas une prise en charge de l'ordre, la seule réception par la société de gestion de portefeuille d'une copie de l'ordre, à laquelle elle ne donne aucune suite, l'ordre étant dans le même temps transmis directement par l'investisseur ou par un autre intermédiaire au centralisateur de l'OPCVM ou du FIA.

Article 3 - Principes d'application des règles de bonne conduite

3.1 - Les règles de bonne conduite mentionnées au présent article sont celles figurant à la section 5 du chapitre III du titre III du livre V du code monétaire et financier, au chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF et au chapitre III du règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016.

3.2 - La société de gestion de portefeuille qui fournit du conseil en investissement applique les règles de bonne conduite relatives à ce service d'investissement. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la société de gestion de portefeuille reçoit et prend en charge subséquemment l'ordre de l'investisseur ou qu'elle ne le reçoit et ne le prend pas en charge, ou encore que l'investisseur passe ou non un ordre suite au conseil reçu.

3.3 – Conformément aux articles 411-129 I et 421-26 I du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA applique :

- les règles de bonne conduite relatives au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers lorsqu'il s'agit d'un OPCVM ou d'un FIA dont elle est la société de gestion de portefeuille, même lorsque tout ou partie de la gestion financière de l'OPCVM ou du FIA est déléguée à un tiers ;
- les règles de bonne conduite relatives au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers s'il s'agit d'un OPCVM ou d'un FIA dont elle n'est pas la société de gestion de portefeuille, même lorsque la société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre assure tout ou partie de la gestion financière de l'OPCVM ou du FIA par délégation.

Pour l'application des règles mentionnées ci-dessus, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la société de gestion de portefeuille reçoit et prend en charge l'ordre après avoir fourni à l'investisseur un service de conseil en investissement ou indépendamment de la fourniture d'un tel service.

Article 4 - Agrément en vue de la fourniture d'un service d'investissement

4.1 - Lorsqu'elle fournit un service de conseil en investissement à l'investisseur, la société de gestion de portefeuille est agréée pour fournir ce service conformément à l'article L. 532-9 VI du code monétaire et financier.

4.2 - Lorsqu'elle reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dont elle est la société de gestion de portefeuille, il n'est pas nécessaire que la société de gestion de portefeuille dispose d'un agrément particulier au titre de la réception et de la prise en charge de l'ordre. En particulier, il n'est pas nécessaire qu'elle dispose d'un agrément pour fournir le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

4.3 - Lorsqu'elle reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dont elle n'est pas la société de gestion de portefeuille, la société de gestion de portefeuille doit être agréée pour fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers conformément aux articles 316-2 et 321-155 du règlement général de l'AMF. Par exception, la société de gestion de portefeuille agréée conformément à la directive n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et qui ne dispose pas, par ailleurs, d'un agrément conforme à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 est autorisée à recevoir et prendre en charge des ordres de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dont elle n'est pas la société de gestion de portefeuille, dans le cadre de son agrément de gestion collective.

Article 5 - Catégorisation des investisseurs

Préalablement à la fourniture de l'une et/ou l'autre des prestations mentionnées au 1.1, la société de gestion de portefeuille procède à la catégorisation de l'investisseur conformément aux dispositions des articles D. 533-4 à D. 533-14 du code monétaire et financier, 314-4 du règlement général de l'AMF et 71 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016, étant précisé que :

- une unique procédure de catégorisation peut être mise en œuvre par investisseur au titre des deux prestations mentionnées au 1.1 et au moment de la première entrée en relation avec lui ;
- s'agissant du service de conseil en investissement, la procédure de catégorisation permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels ou de clients professionnels ; s'agissant de la prestation de réception et de prise en charge de l'ordre, elle permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels, de clients professionnels ou de contreparties éligibles.
- la catégorisation de l'investisseur peut changer au cours de la relation d'affaires au titre de l'une, l'autre ou des deux prestations mentionnées au 1.1, conformément aux dispositions pertinentes précitées ;
- la société de gestion de portefeuille n'est pas tenue de catégoriser les porteurs ou actionnaires des OPCVM ou FIA dont elle est la société de gestion de portefeuille, tant qu'elle ne leur fournit pas l'une des prestations mentionnées au 1.1 ou un autre service d'investissement³.

TITRE II - APPLICATION DE CERTAINES REGLES PARTICULIERES LIEES A LA RECEPTION ET A LA PRISE EN CHARGE DE L'ORDRE

Article 6 - Convention conclue avec le client

La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre d'un investisseur, qu'il soit professionnel ou non, visant à la souscription ou au rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dont elle est ou non la société de gestion de portefeuille, conclut avec l'investisseur une convention conforme aux articles 58 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016 et, lorsqu'il s'agit d'un client non professionnel, 314-11 du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- cette convention peut renvoyer au document d'information clé pour l'investisseur, au prospectus ou, à défaut, les documents destinés à l'information des investisseurs de l'OPCVM ou du FIA concerné pour les informations qui y sont déjà mentionnées ;
- cette convention peut prendre la forme d'un bordereau de souscription ou de rachat présenté sous une forme normalisée.

³ Dans l'hypothèse où la société de gestion de portefeuille n'est autorisée à commercialiser le fonds qu'à une clientèle professionnelle, la société de gestion de portefeuille doit naturellement s'être assurée que le client est un client professionnel ou une contrepartie éligible.

Article 7 - Obtention du meilleur résultat possible

Pour l'application de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et des dispositions figurant aux articles 64 à 66 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016, il est précisé que la société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA respecte les dispositions relatives à la meilleure exécution pour l'investisseur dès lors que l'ordre, reçu conformément aux prescriptions figurant, selon le cas, dans le document d'information clé pour l'investisseur, le document d'informations clés d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance (PRIIPS), ou dans le prospectus de l'OPCVM ou du FIA, a été transmis au centralisateur⁴ avant la date et l'heure limites permettant son traitement à la valeur liquidative prévue, majorée ou diminuée, selon le cas, des commissions de souscription ou de rachat définies dans le prospectus.

Article 8 - Contenu de la politique d'exécution

8.1- Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat porte sur des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation, de telle sorte que l'ordre ne peut être exécuté que sur la base de la valeur liquidative de l'OPCVM ou du FIA concerné, conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 411-20 et de l'article 422-21 et, le cas échéant, aux articles 411-123, 422-81, 422-128 et 422-186, et 423-3 du règlement général de l'AMF, les informations contenues dans le document d'information clé pour l'investisseur, le document d'informations clés d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance (PRIIPS), ou le prospectus de l'OPCVM, du fonds d'investissement à vocation générale, du fonds de capital investissement, du fonds de fonds alternatifs, de l'OPCI, du fonds professionnel à vocation générale, du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme professionnel de placement collectif immobilier tiennent lieu, pour la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, de politique d'exécution⁵.

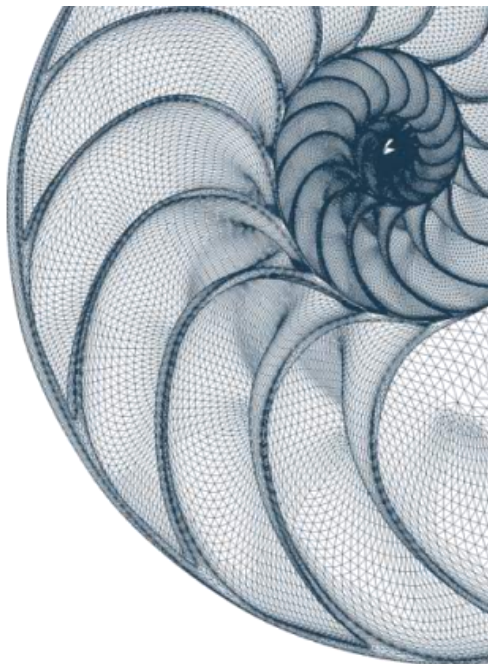
8.2 - Le troisième alinéa du III de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier ⁶ ne s'applique pas à l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA passé par un investisseur à la société de gestion de portefeuille qui gère l'OPCVM ou le FIA, lorsque les parts ou actions de cet OPCVM ou de ce FIA ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation.

⁴ Ou, à défaut, à la société de gestion de portefeuille en charge de recueillir les souscriptions.

⁵ Le document général de politique de vote de la société de gestion de portefeuille pouvant alors renvoyer, pour ces instruments, à ces documents.

⁶ Cet alinéa prévoit que « Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors d'une plate-forme de négociation, les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille informent notamment leurs clients ou leurs clients potentiels de cette possibilité. Les prestataires obtiennent le consentement préalable exprès de leurs clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'une plate-forme de négociation. ».

PARTIE V



POSITIONS AMF

- A. Guide sur les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF) du 21 janvier 2015 -
Questions – réponses sur les fonds européens d'investissement de long terme
- B. Position AMF n°2014-04 du 30 juin 2014 - **Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM et des FIA en France**
- C. Position AMF n° 2013-22 du 18 novembre 2013 - **Questions-réponses relatives à la transposition en droit français de la directive AIFM**
- D. Position AMF n° 2013-16 du 13 octobre 2013 - **Notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**
- E. Guide AMF du 12 juillet 2013 - **Les mesures de modernisation apportées aux placements collectifs français**
- F. Position AMF n°2012-12 du 7 décembre 2012 - **Guide relatif aux frais**
- G. Position recommandation AMF n°2012-15 du 7 novembre 2012 – **Critères applicables aux OPC de partage (OPCVM, FIA)**
- H. Position - Recommandation AMF n°2012-11 du 8 août 2012 - **Guide relatif aux OPCVM de capital investissement**
- I. Position AMF n° 2012-08 du 16 juillet 2012 - **Placement et commercialisation d'instruments financiers**
- J. Position – recommandation AMF n° 2011-25 du 23 décembre 2011 – **Guide de suivi des OPC**
- K. Position – recommandation AMF n° 2011-24 du 23 décembre 2011 - **Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC**
- L. Position AMF n° 2011-10 du 1er juillet 2011 - **Imputation de la perte résultant du défaut de règlement après l'émission d'un ordre de souscription à des actions ou des parts d'un OPCVM**
- M. Position – recommandation AMF n° 2011-05 du 18 février 2011 - **Guide des documents réglementaires des OPCVM et OPCI**
- N. Position AMF n° 2005-14 du 19 octobre 2005 – **Questions-réponses relatives aux OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs**

RÈGLEMENT EUROPÉEN ELTIF

GUIDE SUR LES FONDS EUROPÉENS D'INVESTISSEMENT À LONG TERME (FEILT OU ELTIF)

Questions – réponses sur les fonds européens d'investissement de long terme (FEILT ou ELTIF)

Ce guide d'information est à vocation pédagogique et n'est pas constitutif d'un document de doctrine. Il a pour objectif de guider les gestionnaires¹ qui souhaiteraient faire agréer un de leurs fonds en tant que Fonds Européens d'Investissement de Long Terme (FEILT ou ELTIF selon le sigle anglais).

Ce document s'adresse à la fois aux gestionnaires AIFM européens souhaitant obtenir l'agrément ELTIF pour un fonds français, aux gestionnaires AIFM souhaitant utiliser la procédure de passeport prévue par la Directive AIFM pour commercialiser en France un fonds ELTIF non français et aux autres acteurs (distributeurs, dépositaires, investisseurs) d'un ELTIF.

Considérant l'importance des financements à long terme pour la croissance dans l'Union européenne, le règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (*European long-term investment funds – ELTIF*) vise à acheminer l'épargne européenne vers des investissements européens à long terme dans l'économie réelle. Les ELTIF doivent apporter des financements de longue durée à divers projets d'infrastructure, à des sociétés non cotées ou à des petites et moyennes entreprises (PME) cotées, qui émettent des instruments de capitaux propres ou de dette.

Le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme est d'application directe en droit national ce qui permet d'avoir des règles uniformes et cohérentes au sein de l'Union. Il ne sera donc pas transposé en droit français. Toutefois, l'article 27 de la loi de finance rectificative (LFR) pour 2015 permet aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement et aux organismes de titrisation (OT) de prêter, dès le 1er janvier 2016, dans les conditions du règlement ELTIF et facilite l'éligibilité des ELTIF au PEAPME.

Par ailleurs, pour la commercialisation en France (questions 11 à 15), l'instruction de l'AMF DOC-2014-03 relative à la procédure de commercialisation de parts ou actions de FIA est également applicable aux fonds agréés ELTIF.

Rappelons que le règlement ELTIF n'est applicable qu'aux fonds agréés ELTIF et n'ouvre pas le « passeport commercialisation », auprès d'investisseurs non professionnels au sens de la MIF, à d'autres FIA.

S'agissant des fonds français, les organismes de titrisation (OT), les fonds professionnels de capital investissement (FPCI), les fonds professionnels spécialisés (FPS), notamment sous forme de sociétés de libre partenariat (SLP) et éventuellement les organismes professionnels de placement collectifs immobiliers (OPPCI) et les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) semblent avoir les caractéristiques les plus compatibles avec les exigences du règlement².

¹ Le terme gestionnaire est ici, et dans tout ce guide, un gestionnaire établi dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point I), de la directive 2011/61/UE (AIFM). En effet, le gestionnaire d'un ELTIF doit être agréé AIFM dans l'Union européenne.

² Voir la question 16 sur l'éligibilité des actifs immobiliers.

Sommaire

1.	Quels fonds de droit français peuvent demander un agrément ELTIF auprès de l'AMF?.....	3
2.	Comment faire la demande d'agrément ELTIF pour un fonds français (dont le gestionnaire est européen)?.....	3
i.	Cas de l'agrément ELTIF d'un fonds français existant.....	3
ii.	Cas d'une création de fonds français ELTIF.....	4
3.	Quelles sont les obligations applicables au gestionnaire de fonds agréés ELTIF?	4
i.	Le gestionnaire doit être agréé conformément à la directive AIFM mais il n'y a pas d'agrément spécifique pour le gestionnaire du fonds ELTIF au-delà de la vérification de la compatibilité du programme d'activité	4
ii.	Conflits d'intérêt.....	5
4.	Quels sont les actifs éligibles aux fonds ELTIF ?	5
5.	Dans quelle entreprise un ELTIF peut-il investir ?	6
6.	Quelles sont les obligations de diversification du portefeuille?	6
7.	Quelles sont les limites de concentration à l'actif des ELTIF?	7
8.	Quelle est la durée de vie d'un fonds ELTIF?	7
9.	Quelles sont les conditions de rachats de parts d'un fonds ELTIF ?	7
10.	Un fonds ELTIF peut-il recourir à l'effet de levier ?	7
11.	Le fonds ELTIF peut-il être ouvert aux investisseurs de détail?	7
12.	Quelles sont les obligations supplémentaires en cas de commercialisation auprès d'investisseurs de détail ?	8
13.	Quelle est la procédure pour obtenir un passeport permettant la commercialisation d'un fonds ELTIF dans un autre pays de l'UE que le pays d'origine ?	9
i.	Commercialisation dans un autre pays de l'Union que la France de parts ou d'actions d'un fonds ELTIF non français géré par un gestionnaire français	9
ii.	Commercialisation en France de parts ou d'actions d'un ELTIF non français de l'Union	10
14.	Quelles informations doit contenir le prospectus d'un ELTIF ?	10
15.	Quelles informations doivent contenir les documents commerciaux d'un ELTIF ?	11
16.	Quel type de bien immobilier est éligible à l'actif d'un fonds ELTIF ?	11
17.	La liquidité dans un OPCI ELTIF	12
18.	Quels éléments un ELTIF doit-il inclure dans le rapport annuel ?	12
19.	Où peut-on trouver la liste des fonds agréés ELTIF ?	12
20.	Une société de gestion française peut-elle gérer un fonds agréé ELTIF domicilié dans un autre Etat membre ?	12
	Annexe - Fiche de demande d'agrément - FIA ELTIF / FEILT en application directe du règlement (UE) n°2015/760.....	13

1. Quels fonds de droit français peuvent demander un agrément ELTIF auprès de l'AMF?

Les ELTIF sont des fonds fermés (ou limitant les possibilités de rachats à une part des actifs liquides du fonds³), dont le gestionnaire est agréé au titre de la directive AIFM, qui pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'un passeport commercialisation auprès d'investisseurs de détail dans les conditions prévues à l'article 30 du règlement ELTIF.

A noter que le terme générique « fonds » utilisé dans le règlement européen et dans ce guide désigne les FIA sous forme de fonds commun de placement ou de société (SICAV, SPPICAV, etc...).

Conformément au règlement européen n°2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, **seul un fonds d'investissement alternatif (FIA) de l'Union⁴ peut demander et recevoir un agrément ELTIF.**

Pour pouvoir faire l'objet d'une demande d'agrément ELTIF, un fonds français doit d'abord avoir une forme juridique en droit français et peut être un FIA « par nature » (c'est-à-dire un organisme de placement collectif au sens de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, à l'exception des OPCVM) ou être un « Autre FIA » (un véhicule qui n'apparaît pas explicitement dans la liste du Code Monétaire et Financier mais qui est un FIA par son objet). **Lorsqu'il obtient l'agrément ELTIF, le FIA conserve son statut en droit français et reste soumis à toutes les règles qui s'y rattachent.**

A titre d'exemple, les fonds suivants pourraient notamment faire l'objet d'une demande d'agrément ELTIF auprès de l'AMF en application directe du règlement européen, à condition qu'ils respectent à la fois les règles du régime national et celles du règlement (notamment le fait d'être un fonds fermé ou limitant ses rachats, conformément à l'article 18 du règlement) :

- **Les « Autres FIA »** (ou FIA « par objet ») s'ils sont gérés par un gestionnaire agréé conformément à la directive 2011/61/UE (AIFM)⁵, en particulier les sociétés de capital-risque (SCR, dont le périmètre d'investissement est proche de celui d'un ELTIF)⁶ ;
- **Les FIA « par nature »**, c'est-à-dire les FIA de la gamme française, notamment les fonds professionnels de capital investissement (FPCI), les fonds professionnels spécialisés (FPS), les organismes de titrisation, les organismes professionnels de placement collectif immobilier, les fonds ouverts aux investisseurs de détail (OPCI, FIP, FCPR et FCPI), les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ou les sociétés d'épargne forestière (SEF).

2. Comment faire la demande d'agrément ELTIF pour un fonds français (dont le gestionnaire est européen)?

i. Cas de l'agrément ELTIF d'un fonds français existant

Le gestionnaire transmet à l'AMF un dossier de demande d'agrément ELTIF qui comprend, conformément au règlement ELTIF, les éléments suivants :

³ L'article 18 (paragraphe 2) du règlement ELTIF détaille les conditions pour prévoir la possibilité de remboursements avant la fin de la vie de l'ELTIF.

⁴ L'article 4 de la directive AIFM : « FIA de l'Union » :

i) un FIA agréé ou enregistré dans un État membre en vertu de la législation nationale applicable; ou
ii) un FIA qui n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, mais a son siège statutaire et/ou son administration centrale dans un État membre;

⁵ L'agrément AIFM du gestionnaire l'oblige également à respecter toutes les obligations de la directive AIFM transposée dans les Dispositions communes de la sous-section 1 de la section 2 du livre IV du Code Monétaire et Financier, notamment les dispositions du paragraphe 2 sur le dépositaire.

⁶ Lorsqu'elles répondent à la définition des FIA.

- a) les statuts ou documents constitutifs du fonds, par exemple le prospectus avec, le cas échéant, une demande de mutation pour intégrer au prospectus les contraintes spécifiques au règlement;
- b) des informations sur l'identité du gestionnaire proposé de l'ELTIF, son expérience actuelle et passée en matière de gestion de fonds et son parcours;
- c) des informations sur l'identité du dépositaire;
- d) une description des informations à mettre à la disposition des investisseurs, y compris une description du dispositif de traitement des plaintes présentées par les investisseurs de détail;
- e) la fiche de demande d'agrément ELTIF de l'AMF (en annexe) et la grille d'analyse de conformité au règlement.

A compter de la date de dépôt d'une demande complète, **l'AMF adressera un accusé de réception du dépôt de la demande puis informera, dans un délai de deux mois, de l'agrément ou non en tant qu'ELTIF.** Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour. Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

Toute modification ultérieure de la documentation constitutive du dossier d'agrément devra être immédiatement notifiée à l'AMF.

Remarque : Conformément à la Directive AIFM, toute modification substantielle devra également être communiquées aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire au moins un mois avant la mise en œuvre de la modification (article 32.7 dans le cas d'un passeport et article 31.4 dans le cas d'une commercialisation dans l'Etat membre d'origine du gestionnaire).

ii. Cas d'une création de fonds français ELTIF

Pour être agréé ELTIF, le fonds devra être un FIA français existant. Si le fonds est un FIA « par nature », devant être agréé ou déclaré, il devra, simultanément à sa demande d'agrément ELTIF, faire une demande d'agrément ou une déclaration à l'AMF, conformément à la section 2 du chapitre IV du titre I du livre II du Code Monétaire et Financier. Dans ce cas, les deux demandes seront traitées simultanément par l'AMF et l'agrément ELTIF ne pourra être accordé qu'une fois l'agrément de FIA français obtenu⁷.

3. Quelles sont les obligations applicables au gestionnaire de fonds agréés ELTIF?

- i. Le gestionnaire doit être agréé conformément à la directive AIFM mais il n'y a pas d'agrément spécifique pour le gestionnaire du fonds ELTIF au-delà de la vérification de la compatibilité du programme d'activité.

Seul un gestionnaire de FIA établi dans l'Union et agréé en vertu de la directive 2011/61/UE (AIFM) peut gérer un fonds ELTIF.

Pour gérer un fonds ELTIF, il n'y a pas d'agrément supplémentaire de la société de gestion. En revanche, lors de la demande d'agrément d'un fonds en tant qu'ELTIF, l'AMF vérifiera la compatibilité des stratégies d'investissement du fonds ELTIF et de la cible de clientèle avec le programme d'activité de la société de gestion. Ainsi, la société de gestion doit être préalablement agréée pour gérer tous les instruments dans lesquels elle souhaite voir son fonds ELTIF investir.

Les gestionnaires non français, dont l'agrément AIFM n'a pas été délivré par l'AMF, devront fournir à l'AMF les éléments suivants, en vue de l'agrément d'un fonds ELTIF :

- a) l'accord écrit passé avec le dépositaire;
- b) des informations, le cas échéant, sur les modalités de délégation concernant l'administration et la gestion du portefeuille et des risques pour l'ELTIF concerné;
- c) des informations sur les stratégies d'investissement, le profil de risque et les autres caractéristiques des FIA pour la gestion desquels le gestionnaire de FIA établi dans l'Union est agréé.

⁷ Se référer à l'instruction AMF correspondante au type de fonds créé pour connaître le délai légal.

Par ailleurs, un gestionnaire non français souhaitant gérer un fonds français devra d'abord faire une demande de passeport pour gérer un FIA établi dans un autre pays de l'UE, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE (AIFM) (soit directement soit en établissant une succursale). Cette demande se fera auprès de l'autorité compétente d'origine du gestionnaire.

ii. Conflits d'intérêt.

Un gestionnaire ne pourra pas investir directement ou indirectement dans les mêmes actifs que ceux détenus par un ELTIF qu'il gère. L'article 12 du règlement ELTIF sur les conflits d'intérêt dispose qu'un ELTIF ne peut investir dans un actif éligible dans lequel le gestionnaire de l'ELTIF détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF ou d'EuVECA⁸ qu'il gère.

4. Quels sont les actifs éligibles aux fonds ELTIF ?

Afin de garantir qu'il cible des investissements à long terme, **un ELTIF devra investir au moins 70 % de son capital dans des actifs éligibles à l'investissement**, à savoir:

- i des instruments de capitaux propres, de quasi-capitaux propres ou les instruments de dette émis par une entreprise éligible, c'est-à-dire une entreprise non financière et non cotée ou ayant une capitalisation boursière ne dépassant pas 500M€(voir question 5 sur les entreprises éligibles);
- i des prêts consentis par l'ELTIF à une entreprise éligible, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF⁹;
- i des parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF;
- iv. des actifs physiques particuliers détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entreprises de portefeuille éligibles, d'une valeur d'au moins 10 M€.

La date limite d'atteinte du quota d'investissement de 70% est fixée dans le prospectus ou les statuts de l'ELTIF. En tout état de cause, elle ne peut être postérieure de plus de cinq ans à la date d'agrément en tant que ELTIF ou postérieure à la date correspondant à la moitié de la durée de vie du ELTIF, si cette période est plus courte. Le quota d'investissement de 70% cesse de s'appliquer dès que l'ELTIF commence à vendre des actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs à la fin de vie de l'ELTIF. Il peut être suspendue temporairement lorsque l'ELTIF lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant, à condition que la durée de cette suspension ne dépasse pas douze mois. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMF pourra, sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé d'un an supplémentaire au plus.

Les parts de FIA non agréés ELTIF ni labélisés EuVECA ou EuSEF ne sont pas éligibles à l'actif d'un ELTIF.

L'article 11 du règlement ELTIF qui définit les entreprises éligibles au portefeuille d'un ELTIF exclut les organismes de placement collectif au sens européen du terme (notamment FIA et OPCVM) des entreprises de portefeuille éligibles au portefeuille d'un ELTIF. Ainsi un OPCI ELTIF ne pourrait plus investir dans un autre OPCI (à moins que celui-ci soit un ELTIF, un EuVECA ou un EuSEF). Par ailleurs, les FPCI qui souhaitent être agréés ELTIF ne pourront plus investir dans des FIA qui ne sont pas agréés ELTIF et devront limiter l'utilisation de dérivés à la couverture de leur risque de change ou de taux.

Un ELTIF est autorisé à investir dans des actifs autres que les actifs éligibles à l'investissement cités précédemment, si une gestion efficace de ses flux de trésorerie l'exige, mais uniquement jusqu'à 30% de son capital et à condition que ceux-ci figurent sur la liste des placements autorisés aux OPCVM conformément à

⁸ « EuVECA » pour *European Venture Capital Funds* (fonds européens de capital investissement) et EuSEF pour *European social Entrepreneurship* (Fonds Européens pour l'Entrepreneuriat social).

⁹ Par extension, les ELTIF devraient également pouvoir investir dans des créances non échues qui leur seraient cédées, à l'image des fonds de prêts.

l'article 50 de la directive 2009/65/CE (notamment instruments du marché monétaire, titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé) et transposé à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et financier.

Par ailleurs, un ELTIF ne se livre pas à 1) la vente à découvert d'actifs, 2) la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, 3) des opérations de prêt de titres ou d'emprunt de titres sur plus de 10 % des capitaux de l'ELTIF et 4) n'a pas recours à des instruments financiers à terme, sauf dans un but de couverture des risques.

Remarques importantes :

- Un fonds agréé ELTIF ne peut pas déroger aux règles propres du véhicule français choisi et reste contraint le programme d'activité de son gestionnaire. Ainsi, un OPPCI agréé ELTIF ne peut pas investir massivement dans des actifs non immobiliers, car les règles de l'OPPCI et de l'ELTIF s'appliquent, et un FPCI agréé ELTIF ne peut pas investir plus de 10% dans des créances. De même, un fonds ELTIF ne peut pas poursuivre une stratégie pour laquelle son gestionnaire n'est pas agréé.
- Lorsqu'un ELTIF est formé de plusieurs compartiments d'investissement, chaque compartiment est considéré comme un ELTIF distinct pour ce qui est de la politique d'investissement (questions 4 à 7) mais ne doit pas avoir un agrément distinct.

5. Dans quelle entreprise un ELTIF peut-il investir ?

Les entreprises de portefeuille éligibles, c'est-à-dire les entreprises dans lesquelles un fonds ELTIF doit investir au moins 70% de son capital sont des entreprises qui :

- Ne sont pas des organismes de placement collectif, au sens européen ;
- Ne sont pas des entreprises financières ;
- Ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ou sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation mais ont une capitalisation boursière ne dépassant pas 500 millions d'euros ; et
- Sont établies dans un État membre ou dans un pays tiers non listé par le GAFI (groupe d'action financière internationale).

Par dérogation, une entreprise de portefeuille éligible peut être une entreprise financière qui investit exclusivement dans des entreprises de portefeuille éligibles ou dans des actifs physiques éligibles.

6. Quelles sont les obligations de diversification du portefeuille?

Un ELTIF n'investit pas plus de 10 % de son capital directement ou indirectement dans un seul et même actif physique ou en prêts ou en instruments émis par une seule et même entreprise éligible. Toutefois, un fonds agréé ELTIF peut relever la limite de 10% à 20% à condition que la valeur totale des actifs qu'il détient dans les entreprises de portefeuille éligibles et dans les actifs physiques dans lesquels il investit plus de 10% de son capital ne dépasse pas plus de 40% de la valeur du capital du ELTIF.

Un ELTIF n'investit pas plus de 10 % de son capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA ou EuSEF. Dans ces conditions, les schémas maître/nourricier entre ELTIF ne sont pas autorisés.

La valeur totale des parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA ou d'EuSEF dans le portefeuille d'un ELTIF ne représente pas plus de 20 % de la valeur du capital de l'ELTIF.

Un ELTIF n'investit pas plus de 5 % de son capital dans des actifs liquides¹⁰, qui ont été émis par une seule et même entité (ou 25% en cas d'investissement dans des obligations d'un établissement de crédit de l'UE).

¹⁰ Visés à l'article 9, paragraphe 1, point b) du règlement ELTIF qui renvoie aux actifs éligibles à un OPCVM.

Le risque de contrepartie total encouru par un ELTIF dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, d'accords de mise en pension ou de prises en pension ne dépasse pas 5 % de la valeur du capital de l'ELTIF.

7. Quelles sont les limites de concentration à l'actif des ELTIF?

Un ELTIF ne peut acquérir plus de 25 % des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA ou EuSEF. Pour ce qui est des actifs liquides du fonds ELTIF (actifs éligibles de la directive 2009/65/CE (OPCVM), voir questions sur les actifs), ils doivent respecter les limites de concentrations de l'article 56 de la directive OPCVM¹¹ transposées à l'article R. 214-26 du code monétaire et financier.

8. Quelle est la durée de vie d'un fonds ELTIF?

Conformément à l'article 18 du règlement ELTIF, les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF indiquent clairement une date précise de fin de vie de l'ELTIF. Cette durée de vie doit être « cohérente avec la nature à long terme de l'ELTIF et [être] suffisamment longue pour couvrir le cycle de vie de chacun de ses actifs, mesuré sur la base du profil d'illiquidité et du cycle de vie économique de l'actif concerné, et l'objectif d'investissement déclaré de l'ELTIF » (article 18 alinéa 3).

9. Quelles sont les conditions de rachats de parts d'un fonds ELTIF ?

La nature illiquide de la plupart des investissements dans des actifs à long terme interdit aux ELTIF de proposer des remboursements réguliers à leurs investisseurs. Les actifs des ELTIF nécessitent un engagement pendant une durée déterminée et leurs investisseurs ne doivent pas s'attendre à un investissement liquide.

Les ELTIF sont, dès lors, fermés à tout remboursement de leurs parts ou actions avant la fin de la vie ou, par dérogation (article 18.2), le montant global des remboursements au cours d'une période donnée doit être limité à un pourcentage des actifs liquides de l'ELTIF visés à l'article 9 (1b). Dans le cas de la dérogation, le gestionnaire fixe une politique de remboursement qui i) indique clairement les périodes au cours desquelles les investisseurs peuvent demander des remboursements, ii) démontre l'existence d'un système de gestion de la liquidité compatible avec sa stratégie d'investissement à long terme et iii) garantit le traitement équitable des investisseurs.

10. Un fonds ELTIF peut-il recourir à l'effet de levier ?

Un ELTIF peut recourir à l'emprunt d'espèce pour autant que cet emprunt a) ne représente pas plus de 30 % de la valeur du capital de l'ELTIF et b) ait pour but d'investir dans des actifs éligibles à l'investissement, à l'exception des prêts consentis, pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie de l'ELTIF ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné. Les emprunts doivent être libellés dans la même devise que les actifs acquis et avoir une échéance inférieure à la durée de vie du fonds.

11. Le fonds ELTIF peut-il être ouvert aux investisseurs de détail?

¹¹ Le fonds ne peut acquérir plus de :

- a) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- b) 10 % de titres de créance d'un même émetteur;
- c) 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre organisme de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b); ou
- d) 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

De manière générale, les fonds qui seront agréés ELTIF appliquent cumulativement les règles du véhicule français et celles du règlement européen.

Le règlement général de l'AMF pourrait, à l'avenir, prévoir que les fonds professionnels spécialisés (FPS), les sociétés de libre partenariat (SLP), les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) et les organismes professionnels de placement collectifs immobiliers (OPPCI) qui auront obtenu l'agrément ELTIF, soient ouverts aux investisseurs de détail dans les conditions prévues par le règlement ELTIF¹², notamment au troisième alinéa de l'article 30 :

« 3. Lorsque le portefeuille d'instruments financiers d'un investisseur de détail potentiel ne dépasse pas 500 000 EUR, le gestionnaire de l'ELTIF ou tout distributeur, après avoir procédé au test de pertinence visé à l'article 28, paragraphe 1, et avoir fourni des conseils d'investissement appropriés, s'assure, compte tenu des informations transmises par l'investisseur de détail potentiel, que ce dernier n'investit pas un montant total supérieur à 10 % de son portefeuille d'instruments financiers¹³ dans des ELTIF et que le montant minimum initial investi dans un ou plusieurs ELTIF n'est pas inférieur à 10 000 EUR.

Il incombe à l'investisseur de détail potentiel de fournir au gestionnaire de l'ELTIF ou au distributeur des informations exactes sur son portefeuille d'instruments financiers et ses investissements dans des ELTIF, tel que visé au premier alinéa.

Parts souscrites par les membres de la société de gestion : La souscription ou l'acquisition de parts, actions ou droits par les membres de la société de gestion ou par son groupe ne relève pas de la commercialisation auprès d'investisseurs de détail.

12. Quelles sont les obligations supplémentaires en cas de commercialisation auprès d'investisseurs de détail ?

En cas de commercialisation auprès d'investisseurs de détail (ou non professionnels), le règlement ELTIF prévoit, notamment :

- Des obligations de transparence supplémentaires (articles 23 et 24) et l'obligation d'utiliser le document d'informations clés (DIC) PRIIPS (règlement (UE) n° 1286/2014) ;
- La mise en place, dans chaque État membre où un fonds entend commercialiser ses parts ou actions, de facilités permettant d'y souscrire, d'effectuer des paiements aux détenteurs de parts ou aux actionnaires, de racheter ou de rembourser des parts ou actions et de mettre à disposition les informations que l'ELTIF et le gestionnaire de l'ELTIF sont tenus de fournir (article 26 du règlement). Cette obligation étant inspirée de l'article 92 de la directive 2009/65/CE qui a été transposée dans l'article 411-135 du Règlement Général de l'AMF, elle pourrait notamment être satisfaite par la désignation d'un correspondant centralisateur établi en France ;
- Que le gestionnaire de l'ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail établit des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des investisseurs de détail, qui permettent à ceux-ci de déposer des plaintes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur État membre (article 30) ;
- L'application d'une procédure interne spécifique pour l'évaluation du fonds ELTIF (article 27) ;
- L'établissement d'un test de pertinence (article 28) (ou questionnaire de connaissance client) ;

¹² Dans le règlement général de l'AMF les articles 423-14, 423-27 et 423-49 permettent respectivement aux OPPCI, aux FPS et aux FPCI d'ouvrir la souscription et l'acquisition de leurs parts ou actions « Aux investisseurs de détail dans les conditions du règlement (UE) n° 2015/760, dès lors que le fonds est agréé fonds européen de long terme en application dudit règlement. En particulier, lorsque le portefeuille d'instruments financiers d'un investisseur de détail potentiel ne dépasse pas 500 000 EUR, le gestionnaire de l'ELTIF ou tout distributeur, après avoir procédé au test de pertinence et avoir fourni des conseils d'investissement appropriés, s'assure, compte tenu des informations transmises par l'investisseur de détail potentiel, que ce dernier n'investit pas un montant total supérieur à 10 % de son portefeuille d'instruments financiers dans des ELTIF et que le montant minimum initial investi dans un ou plusieurs ELTIF est de 10 000 EUR. »

¹³ Le portefeuille d'instruments financiers s'entend comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, à l'exclusion de tout instrument financier donné en garantie. En particulier, les investissements immobiliers de l'investisseur ne sont pas compris dans le portefeuille d'instruments financiers.

- Des conditions spécifiques sur le dépositaire (entités éligibles autorisées à assurer le rôle de dépositaire conformément aux dispositions de la directive OPCVM (2009/65/CE), interdiction de la décharge de responsabilité du dépositaire et la réutilisation des actifs) (article 29) ;
- L'obligation de fournir des conseils d'investissement appropriés aux investisseurs de détail (article 30) ;
- Le gestionnaire de l'ELTIF ou le distributeur doit être autorisé à fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 4, points a) et b i), de la directive 2011/61/UE¹⁴, notamment le conseil en investissement ;
- La forme juridique d'un ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'investisseur de détail et ne nécessite pas d'autres engagements de la part d'un tel investisseur, en plus du capital initialement souscrit ;
- **le prospectus stipule que :**
 - o **tous les investisseurs bénéficient du même traitement et qu'aucun investisseur ou groupe d'investisseurs ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier ;**
 - o **durant la période de souscription, et au moins deux semaines après la date de souscription des parts ou des actions de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.**

Ainsi, le gestionnaire (en lien avec le distributeur) devra mettre en place un délai de rétractation à l'intention des investisseurs de détail en vertu duquel, durant la période de souscription, les investisseurs de détails dispose d'un délai de deux semaines après la date de souscription des parts ou actions du ELTIF pour demander l'annulation de leur souscription et être remboursés sans pénalité.

13. Quelle est la procédure pour obtenir un passeport permettant la commercialisation d'un fonds ELTIF dans un autre pays de l'UE que le pays d'origine ?

En application du règlement, les fonds agréés ELTIF pourront être commercialisés auprès d'investisseurs éligibles, professionnels ou investisseurs de détail, dans d'autres pays de l'Union Européenne, selon la procédure de passeport prévue par la directive 2011/61/UE (AIFM). Celle-ci prévoit au terme de ses articles 31 et 32 que la demande de passeport de commercialisation soit faite auprès des autorités compétentes d'origine du gestionnaire qui transmettent ensuite la notification de commercialisation aux autorités de l'Etat membre où il est prévu que le FIA soit commercialisé.

En droit français, ces articles ont été transposés aux L. 214-24-1, et L 214-24-2 du code monétaire et financier. Ces articles s'appliquent donc aux ELTIF, pour lesquels la commercialisation est rendue également possible, par application du règlement ELTIF, auprès d'investisseurs de détail au sens du règlement ELTIF. La section 1 du chapitre I du Titre II du livre IV du règlement général de l'AMF fixe les modalités de notification d'une demande de commercialisation avec passeport.

- i. Commercialisation dans un autre pays de l'Union que la France de parts ou d'actions d'un fonds ELTIF non français géré par un gestionnaire français.

La société de gestion de portefeuille française transmet à l'AMF une notification pour chaque ELTIF de l'Union qu'elle a l'intention de commercialiser dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France selon la procédure de commercialisation de FIA de l'article 421-14 du règlement général de l'AMF. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète, l'AMF indique au gestionnaire s'il peut commencer la commercialisation. Rappelons que cette procédure de commercialisation de FIA est initialement réservée aux investisseurs professionnels mais que le règlement ELTIF utilise la même procédure pour la commercialisation aux investisseurs de détail.

¹⁴ « 4 a) gestion de portefeuilles, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/41/CE, dans le cadre des mandats donnés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée;
b) i) conseil en investissement; »

ii. Commercialisation en France de parts ou d'actions d'un ELTIF non français de l'Union

Le gestionnaire transmet à son autorité d'origine (à l'AMF si le gestionnaire est français) une notification pour chaque ELTIF de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE (transposé dans les articles 421-1 à 421-3 ou 421-13 du règlement général de l'AMF pour un gestionnaire français). Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète, l'autorité d'origine indique au gestionnaire s'il peut commencer la commercialisation.

Remarque : La commercialisation en France d'un fonds ELTIF français devra également faire l'objet d'une notification conformément à l'instruction de l'AMF DOC-2014-03.

En cas de commercialisation par passeport auprès d'investisseurs de détail (qui n'est pas prévue par la directive AIFM ou dans le règlement Général de l'AMF), le gestionnaire joint à sa demande de passeport de commercialisation les éléments permettant de juger de l'application des exigences spécifiques pour une telle commercialisation. En particulier, la demande doit contenir :

- la documentation commerciale du fonds. L'AMF contrôle la documentation commerciale des FIA distribués en France¹⁵ pour s'assurer du caractère clair, exact et non trompeur de la communication et de l'information visible sur la nature illiquide de l'ELTIF ainsi que toutes les autres informations requises conformément à l'article 23.4 du règlement ELTIF et reprise dans la question 15 de ce guide. ;
- la traduction, le cas échéant, en langue française du prospectus, du DICI et de tout autre document destiné à l'information des porteurs¹⁶ ;
- les informations sur les facilités, prévus à l'article 26 du règlement ELTIF, permettant de souscrire, d'effectuer des paiements aux détenteurs de parts ou aux actionnaires, de racheter ou de rembourser des parts ou actions et de mettre à disposition les informations que l'ELTIF et le gestionnaire sont tenus de fournir. Cette obligation étant inspirée de l'article 92 de la directive 2009/65/CE qui a été transposée dans l'article 411-135 du règlement général de l'AMF, elle pourrait notamment être satisfaite par la désignation d'un correspondant centralisateur établi en France.

Un droit est dû à l'AMF dans les conditions des articles L. 621-5-3 I 4° et D. 621-27 4° du code monétaire et financier. Indépendamment des pièces demandées dans le cadre de la procédure de commercialisation avec ou sans passeport, une preuve de paiement doit être transmise à l'AMF au titre de la commercialisation en France. En cas d'utilisation d'un correspondant centralisateur, ce dernier pourra payer directement le droit à l'AMF.

14. Quelles informations doit contenir le prospectus d'un ELTIF ?

Conformément à l'article 23.3 du règlement ELTIF, le prospectus d'un ELTIF contient au moins toutes les informations suivantes :

- a) une déclaration indiquant dans quelle mesure les objectifs d'investissement de l'ELTIF et sa stratégie pour les atteindre font du véhicule un fonds à long terme par nature ;
- b) les informations que doivent fournir les organismes de placement collectif de type fermé conformément à la directive 2003/71/CE (prospectus) et au règlement (CE) n° 809/2004¹⁷ ;

¹⁵ Article 421-25 du règlement général de l'AMF « Toutes les communications à caractère promotionnel du FIA destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses ». L'article 314-30 du même règlement précise que l'AMF peut exiger des gestionnaires qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution ou diffusion, les communications à caractère promotionnel et peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

¹⁶ L'article 421-26-III du règlement général de l'AMF précise que la personne qui commercialise des parts ou actions d'organismes de placement, dont le règlement ou tout autre document destiné à l'information des porteurs est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, oriente plus particulièrement cette commercialisation vers des investisseurs relevant des catégories des clients professionnels. En outre, elle s'assure que la langue utilisée est compréhensible par l'investisseur.

- c) les informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 23 de la directive 2011/61/UE (AIFM), transposé dans l'article 3 de l'instruction AMF DOC-2014-02 (Information des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés), si elles ne relèvent pas déjà du point b) du présent paragraphe ;
- d) une indication bien visible des catégories d'actifs dans lesquelles l'ELTIF est autorisé à investir ;
- e) une indication bien visible des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir ;
- f) toute autre information que les autorités compétentes jugent utile aux fins du paragraphe 2.

15. Quelles informations doivent contenir les documents commerciaux d'un ELTIF ?

D'après l'article 23.4 du règlement ELTIF, le prospectus et les documents commerciaux informent les investisseurs, de manière bien visible, de la nature illiquide de l'ELTIF. Notamment, le prospectus et les autres documents commerciaux :

- a) informent clairement les investisseurs du fait que les investissements de l'ELTIF sont des investissements à long terme ;
- b) informent clairement les investisseurs de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que de la possibilité de la prolonger, le cas échéant, et des conditions applicables à cet effet ;
- c) indiquent clairement si l'ELTIF est destiné à être commercialisé auprès d'investisseurs de détail ;
- d) expliquent clairement les droits des investisseurs en ce qui concerne le remboursement de leur investissement conformément à l'article 18 et aux statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF ;
- e) indiquent clairement la fréquence et le calendrier de l'éventuelle distribution des recettes aux investisseurs pendant la vie de l'ELTIF ;
- f) conseillent clairement aux investisseurs de n'investir dans un ELTIF qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global ;
- g) décrivent clairement la politique de couverture de l'ELTIF, en incluant l'indication bien visible que les instruments financiers dérivés ne peuvent servir qu'à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF et l'indication de l'incidence possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque de l'ELTIF ;
- h) informent clairement les investisseurs des risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures ;
- i) informent clairement et régulièrement les investisseurs, au moins une fois par an, des juridictions où l'ELTIF a investi.

16. Quel type de bien immobilier est éligible à l'actif d'un fonds ELTIF ?

Les actifs éligibles du règlement ELTIF (article 10) incluent les actifs physiques, qui sont définis à l'article 2, alinéa 6, comme « un actif qui possède une valeur liée à sa substance et à ses propriétés, et qui peut avoir un rendement, y compris les infrastructures et d'autres actifs qui produisent des avantages économiques ou sociaux, comme l'éducation, le conseil, la recherche et le développement, et **ne comprenant l'immobilier à usage commercial ou résidentiel que s'il fait partie intégrante ou est un élément accessoire d'un projet d'investissement à long terme qui contribue à l'objectif de l'Union d'une croissance intelligente, durable et inclusive** ». Cette définition conservatrice a été introduite pour prévenir l'usage d'un ELTIF à des fins de spéculation immobilière¹⁷.

Les investissements dans des biens immobiliers devraient être clairement documentés de manière à démontrer l'engagement à long terme dans les biens conformément à l'article 10 du règlement et au considérant 17.

¹⁷ Dans la directive 2003/71/CE, voir en particulier l'annexe XV : Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux titres émis par des organismes de placement collectif du type fermé (schéma)

¹⁸ Ainsi le considérant 18 du règlement ELTIF précise que « Les investissements dans l'immobilier à usage commercial ou résidentiel devraient être autorisés, dans la mesure où ils ont pour objet de contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive ou aux politiques énergétique, régionale et de cohésion de l'Union. Les investissements dans de tels biens immeubles devraient être clairement documentés de manière à démontrer l'engagement à long terme dans les biens. Le présent règlement n'a pas vocation à promouvoir l'investissement spéculatif. »

A titre d'exemple, le considérant 19 cite les actifs éligibles suivants : « les bâtiments publics, tels que les écoles, les hôpitaux ou les prisons, les infrastructures sociales telles que les logements sociaux, les infrastructures de transport telles que les routes, les systèmes de transports publics ou les aéroports, les infrastructures énergétiques telles que les réseaux électriques, les projets d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, les centrales électriques ou les pipelines, les infrastructures de gestion des eaux telles que les systèmes d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ou les systèmes d'irrigation, les infrastructures de communication telles que les réseaux ainsi que les infrastructures de gestion des déchets telles que les systèmes de recyclage ou de collecte ».

17. La liquidité dans un OPCI ELTIF

Les organismes de placement collectif immobilier ouverts aux investisseurs de détail investissent habituellement au moins 60% de leurs actifs dans l'immobilier (L. 214-37) et doivent disposer d'une grande part de liquidités compte tenu des possibilités de rachats offertes aux investisseurs de détail. Pour un OPCI agréé ELTIF, les possibilités de rachats seront beaucoup plus contraintes et les investisseurs de détail éligibles seront limités dans les conditions du règlement. Compte tenu de la contrainte pour les ELTIF d'avoir au moins 70% d'actifs éligibles de long terme, les exigences en termes de liquidité pour un OPCI agréé ELTIF et ouvert aux investisseurs de détail devront être éventuellement renforcées.

18. Quels éléments un ELTIF doit-il inclure dans le rapport annuel ?

Le rapport annuel d'un ELTIF contient notamment les éléments suivants: a) un état des flux de trésorerie; b) des informations sur toute participation dans des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l'Union; c) des informations sur la valeur des différentes entreprises de portefeuille éligibles et la valeur des autres actifs dans lesquels l'ELTIF a investi, notamment la valeur des instruments financiers dérivés utilisés; d) des informations sur les juridictions où les actifs de l'ELTIF sont situés.

Le rapport annuel doit être transmis à l'AMF.

19. Où peut-on trouver la liste des fonds agréés ELTIF ?

L'ESMA tient un registre public centralisé répertoriant chaque ELTIF agréé, le gestionnaire de l'ELTIF, ainsi que l'autorité compétente pour l'ELTIF.

20. Une société de gestion française peut-elle gérer un fonds agréé ELTIF domicilié dans un autre Etat membre ?

Une société de gestion française agréée conformément à la directive 2011/61/UE (AIFM) peut demander l'autorisation de gérer un ou plusieurs FIA établis dans un autre Etat membre, conformément à l'article 33 de la même directive (« passeport gestion »). Cette autorisation de gestion d'un FIA dans un autre Etat membre s'applique également à la gestion d'un ELTIF dans un autre Etat membre. Dans ce cas, il faudra également demander un passeport produit (article 32) pour la commercialisation du fonds ELTIF même pour une commercialisation dans l'état membre d'origine du fonds.

Annexe - Fiche de demande d'agrément - FIA ELTIF / FEILT en application directe du règlement (UE) n°2015/760

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA ELTIF / FEILT
En application directe du règlement (UE) n°2015/760

1. Ce dossier a-t-il déjà fait l'objet d'échanges avec l'AMF ? ☐ non ☐ oui
2. Le gestionnaire de l'ELTIF est-il un gestionnaire agréé conformément à la directive AIFM (2011/61/UE)? ☐ non ☐ oui
3. Le fonds est-il déjà constitué ? ☐ non ☐ oui

Il est rappelé que l'agrément ELTIF est irrévocable

4. Si le fonds a déjà été déclaré ou agréé par l'AMF, numéro de référence du dossier ou code ISIN :

5. L'ELTIF sera-t-il commercialisé auprès d'investisseurs de détail ? ☐ non ☐ oui

Si oui, le gestionnaire de l'ELTIF est autorisé à fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 4, points a) e b i), de la directive 2011/61/UE ? ☐ non ☐ oui

6. Dénomination :

7. S'agit-il d'un fonds à compartiments ? ☐ non ☐ oui

8. Nom du gestionnaire :
 (si l'ELTIF est autogéré, le préciser)

8. Si le gestionnaire n'est pas un gestionnaire français :

État d'origine du gestionnaire :

Éventuellement, coordonnées de l'interlocuteur en charge du suivi du gestionnaire au sein de l'autorité de tutelle du gestionnaire :

Le règlement (UE) n°2015/760 prévoit en effet que l'AMF puisse demander à l'autorité compétente du gestionnaire du FIA de lui fournir des éclaircissements et des informations sur les modalités de délégation concernant l'administration et la gestion du portefeuille et des risques pour l'ELTIF, ou une attestation indiquant si les ELTIF sont couverts par l'agrément délivré à ce gestionnaire pour gérer des FIA

9. Nom du dépositaire :

10. Commissariat aux comptes titulaire :

11. Si délégation de gestion :

Gestion financière :

Gestion administrative :

Gestion comptable :

TABLEAU DE CONFORMITÉ DU FIA ELTIF AVEC LE RÈGLEMENT (UE) n°2015/760

Ce tableau est à remplir pour chacun des compartiments du FIA ELTIF.

POUR TOUS LES ELTIF :

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le Règlement européen)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Objectif, politique et stratégie d'investissement Durée de vie Risques	
Durée de vie précise de l'ELTIF et description des éventuelles prorogations ainsi que leurs modalités (article 18)	
Date à laquelle le fonds aura atteint son quota d'investissement en actifs éligibles (articles 13 et 17)	
Description de l'objectif, la stratégie et les risques inhérents de l'investissement (article 23.2)	
Déclaration indiquant en quoi les objectifs d'investissement de l'ELTIF et sa stratégie pour les atteindre font de lui un fonds à long terme par nature (article 23.3 a)	
Informations que doivent fournir les organismes de placement collectif du type fermé conformément à la directive 2003/71/CE et au règlement (CE) no 809/2004 (article 23.3 b)	
Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 23 de la directive 2011/61/UE si elles ne sont pas déjà incluses dans le point précédent (article 23.3 c)	
Indication des catégories d'actifs dans lesquelles l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 d)	
Indication des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 e)	
Information des investisseurs, de manière bien visible, de la nature illiquide de l'ELTIF (article 23.4)	
Information claire du fait que les investissements de l'ELTIF sont des investissements à long terme (article 23.4 a)	

Information claire de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que du fait que le gestionnaire dispose de la possibilité de la prolonger, le cas échéant, et des conditions applicables à cet effet (article 23.4 b)	
Explication claire des droits des investisseurs en ce qui concerne le remboursement de leur investissement (article 23.4 d)	
Indication claire de la fréquence et du calendrier de l'éventuelle distribution des recettes aux investisseurs pendant la vie de l'ELTIF (article 23.4 e)	
Conseil clair aux investisseurs de n'investir dans un ELTIF qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global (article 23.4 f)	
Description claire de la politique de couverture de l'ELTIF, en incluant une indication bien visible que les instruments financiers dérivés ne peuvent servir qu'à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF et indication de l'incidence possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque de l'ELTIF (article 23.4 g)	
Information claire des investisseurs sur les risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures (article 23.4 h)	
Information claire et régulière (au moins une fois par an) des investisseurs des juridictions où l'ELTIF a investi (article 23.4 i)	
Modalités de mise à disposition du rapport annuel aux investisseurs (article 24.3)	
Information du fait que le gestionnaire de l'ELTIF compte ou non emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement (article 16.2)	
Description de la procédure de remboursement des parts ou actions de l'ELTIF et de cession d'actifs. Indication claire que les demandes de rachat de la part des investisseurs commencent à être honorées le lendemain de la date de fin de vie de l'ELTIF, sauf cas prévus par l'article 18.2 du Règlement UE n°2015/760 (article 18.1)	
Frais	
Frais de création de l'ELTIF (article 25.1 a)	
Frais liés à l'acquisition d'actifs (article 25.1 b)	
Frais de gestion et commissions liées aux résultats (article 25.1 c)	

Frais de distribution (article 25.1 d)	
Autres frais, tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit (article 25.1 e)	
Ratio global des coûts au capital de l'ELTIF (article 25.2)	

EN COMPLÉMENT, POUR LES FIA ELTIF COMMERCIALISÉS AUPRÈS D'INVESTISSEURS DE DÉTAIL :

Dispositions prévues par le Règlement européen	Dispositions prévues par le gestionnaire de l'ELTIF
Mise en place de facilités ¹ permettant de souscrire à l'ELTIF, d'effectuer des paiements aux détenteurs de parts ou aux actionnaires, de racheter ou de rembourser des parts ou actions et de mettre à disposition les informations que l'ELTIF et le gestionnaire de l'ELTIF sont tenus de fournir (article 26.1)	
Les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF doivent stipuler que tous les investisseurs bénéficient du même traitement et qu'aucun investisseur ou groupe d'investisseurs ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier (article 30.4)	
La forme juridique de l'ELTIF ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'investisseur de détail et ne nécessite pas d'autres engagements de sa part, en plus du capital initialement souscrit (article 30.5)	
Durant la période de souscription, et au moins deux semaines après la date de souscription des parts ou des actions de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité (article 30.6)	
Le gestionnaire de l'ELTIF a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des investisseurs de détail, qui leur permettent de déposer des plaintes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur État membre (article 30.7)	
Un exemplaire sur papier du prospectus de l'ELTIF est fourni sans frais aux investisseurs de détail qui le demandent (article 24.4)	

¹ Cette obligation étant inspirée de l'article 92 de la directive 2009/65/CE qui a été transposée dans l'article 411-135 du Règlement Général de l'AMF, elle pourrait notamment être satisfaite par la désignation d'un correspondant centralisateur établi en France

Si un investisseur de détail en fait la demande, le gestionnaire de l'ELTIF fournit des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'ELTIF, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actif (article 23.6)	
L'ensemble de l'information transmise aux investisseurs doit avoir été traduite en français (article 421-26 du Règlement Général de l'AMF)	

CONTACTS

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :			
Société :			
Numéro de téléphone :		Télécopie :	
Adresse courriel :			
Nom du responsable du correspondant :			
Fonction :			
Adresse postale de la société en charge du dossier :			
Complément d'adresse :			
Code postal :	Ville :	Pays :	
Numéro de téléphone		Télécopie :	
Adresse courriel :			

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Pour tous les ELTIF : ☐ Les statuts ou documents (prospectus) constitutifs du fonds ☐ Description des informations à mettre à disposition des investisseurs (y compris description du dispositif de traitement des plaintes présentées par les investisseurs de détail) Pièces à ne joindre que pour les fonds ELTIF gérés par un gestionnaire non français : ☐ Preuve que le passeport « gestion » AIFM a bien été réalisé ☐ Un document d'information (format libre) sur l'identité du gestionnaire de l'ELTIF, son expérience actuelle et passée en matière de gestion de fonds et son parcours ☐ L'accord écrit passé avec le dépositaire ☐ Informations sur les modalités de délégation concernant l'administration et la gestion du portefeuille et des risques pour l'ELTIF concerné; ☐ Informations sur les stratégies d'investissement, le profil de risque et les autres caractéristiques des FIA pour la gestion desquels le gestionnaire est agréé Pièces à ne joindre que pour les fonds ELTIF destinés à être commercialisés auprès d'investisseurs de détail : ☐ Un DICI établi selon le modèle du Règlement (UE) n°1286/2014 ☐ Une description du schéma de commercialisation envisagé, ainsi que des modalités de souscription et de rachats des parts ou actions du ELTIF ☐ L'ensemble de l'information commerciale qu'il est prévu de diffuser en France, indépendamment du support retenu et ce, préalablement à toute diffusion (article 314-30 du Règlement général de l'AMF) <i>ou, en l'absence de projets d'information commerciale :</i> ☐ Un engagement signé d'un représentant légal du gestionnaire de l'ELTIF d'adresser à l'AMF, préalablement à leur diffusion, tout futur projet d'information commerciale	Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis : ☐ Acceptation de l'éventuel délégataire administratif ☐ Acceptation de l'éventuel délégataire comptable ☐ Le programme de travail du commissaire aux comptes et budget
--	--

À compter de la date de dépôt d'une demande **complète**, l'AMF adressera un **accusé de réception du dépôt de la demande puis informera, dans un délai de deux mois, de l'agrément ou non en tant qu'ELTIF**. Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour. Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

Toute modification ultérieure de la documentation constitutive du dossier d'agrément devra être immédiatement notifiée à l'AMF.

**Position AMF****Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France – DOC-2014-04**

Texte de référence : articles L. 211-41, L. 214-2-2 et L. 214-24-1 du code monétaire et financier.

L'AMF, soucieuse d'accompagner les acteurs de la gestion dans un environnement juridique sécurisé, a décidé de publier un guide sur les régimes d'autorisation de commercialisation des OPCVM, FIA¹ en France qui recense les dispositions applicables. Il est précisé que le présent Guide ne traite pas des procédures de commercialisation de parts ou actions de FIA issues des règlements (UE) n° 345/2013 et n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatifs aux fonds de capital-risque européens et aux fonds d'entrepreneuriat social européens ou encore du règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

Ce Guide traite également de la commercialisation en France des parts ou actions de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger autres que des OPCVM ou des FIA.

Lorsqu'il est envisagé qu'il y ait commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un FIA, les règles rappelées dans le présent Guide sont applicables, sans préjudice du respect des autres dispositions, spécialement celles concernant les règles de bonne conduite (cf. par exemple l'instruction AMF DOC-2008-04 ou la position AMF DOC-2010-05), celles sur le démarchage bancaire ou financier ou encore celles, le cas échéant, issues du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

Ce Guide sera mis à jour en tant que de besoin.

Par méthode, le terme « société de gestion de portefeuille » désigne la société de gestion de portefeuille agréée en France, le terme « société de gestion » désigne la société de gestion agréée dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et le terme « gestionnaire » désigne le gestionnaire établi dans un pays tiers².

¹ Y compris les « Autres FIA » mentionnés au III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

² Lorsque le FIA est autogéré, le terme « société de gestion de portefeuille », « société de gestion » ou « gestionnaire » renvoie au FIA. Il est rappelé que, dans ce cas, le véhicule doit répondre aux mêmes conditions qu'une société de gestion de portefeuille ou une société de gestion.

Contenu

1. Champ d'application du présent Guide : Qu'entend-on par « commercialisation en France » de parts ou d'actions d'OPCVM ou de FIA ?.....	3
2. La commercialisation en France de parts ou d'actions d'OPCVM.....	4
2.1. Quels sont les organismes de placement collectif concernés par le régime de la commercialisation en France de parts ou d'actions d'OPCVM ?.....	4
2.2. En quoi consiste le régime de la commercialisation en France de parts ou d'actions d'OPCVM ?.....	5
3. La commercialisation en France auprès de clients professionnels de parts ou actions de FIA établis dans l'Union européenne (y compris la France) et gérés par une société de gestion de portefeuille ou une société de gestion.....	6
4. La commercialisation en France auprès de clients professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers gérés par une société de gestion de portefeuille, une société de gestion ou un gestionnaire.....	10
41. Quel est le champ d'application de ce régime ?	10
42. En quoi consiste le régime de la commercialisation en France de parts ou actions de FIA établis dans un Etat tiers ?.....	10
Existe-t-il des dispositions transitoires ?.....	11
5. La commercialisation en France auprès de clients professionnels de parts ou actions de FIA établis dans l'Union européenne (y compris la France) et gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers	11
6. La commercialisation en France de FIA auprès de clients non-professionnels.....	12
61. Quel est le régime applicable à la commercialisation auprès de clients non-professionnels de parts ou actions de FIA français ?	12
62. Quel est le régime applicable à la commercialisation auprès de clients non-professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un pays tiers ?.....	13
63. La commercialisation de parts ou actions de FIA auprès de clients non-professionnels nécessite-t-elle de respecter à la fois la procédure de commercialisation auprès de clients professionnels (avec passeport) et la procédure de commercialisation auprès de clients non professionnels ?	14
7. Et la commercialisation en France de parts de fonds d'investissement qui ne sont ni des OPCVM ni des FIA ?.....	15

1. Champ d'application du présent Guide : Qu'entend-on par « commercialisation en France » de parts ou d'actions d'OPCVM ou de FIA ?

L'article 4, 1, x) de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (« directive AIFM ») définit la commercialisation comme « une offre ou un placement, direct ou indirect, à l'initiative du gestionnaire ou pour son compte, de parts ou d'actions d'un FIA qu'il gère, à destination d'investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union ».

Position

Sur ce fondement, il est considéré que constitue une « offre » ou un « placement », au sens de l'article 4, 1, x) de la directive 2011/61/UE, de parts ou actions de FIA leur présentation par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) en vue d'inciter un investisseur à le souscrire ou l'acheter. La même définition doit être retenue en ce qui concerne les parts ou actions d'OPCVM.

Dans ces conditions, l'acte de commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA consiste en leur présentation sur le territoire français par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) en vue d'inciter un investisseur à le souscrire ou l'acheter.

Lorsque des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ont fait l'objet d'un acte de commercialisation tel que défini ci-dessus, ces parts ou actions sont considérées comme commercialisées en France tant que des investisseurs auprès desquels une commercialisation en France est intervenue sont actionnaires ou porteurs desdits OPCVM ou FIA.

En revanche, ne constitue pas un acte de commercialisation en France :

1. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA répondant à une demande d'un investisseur, ne faisant pas suite à une sollicitation, portant sur un OPCVM ou un FIA précisément désigné par lui, pour autant que cela lui soit autorisé ;
2. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés dans la gestion du portefeuille de l'investisseur ;
3. l'achat, la vente ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans le cadre de la gestion financière d'un OPCVM ou d'un FIA pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés à figurer à l'actif de cet OPCVM ou de ce FIA ;
4. la pratique qui consiste pour des sociétés de gestion ou des tiers agissant pour leur compte à se rapprocher de cinquante investisseurs au plus afin d'estimer leur appétence préalablement au lancement d'un OPCVM ou d'un FIA, lorsque :
 - elle est réalisée auprès (i) d'investisseurs professionnels ou (ii) d'investisseurs non professionnels dont la souscription initiale serait supérieure ou égale à 100.000 euros³, et
 - elle n'est pas accompagnée de la remise d'un bulletin de souscription et/ou de la remise d'une documentation présentant une information définitive sur les caractéristiques du fonds qui permettrait à ces investisseurs de souscrire ou de s'engager à souscrire les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA sur lequel porte ce test d'appétence. En revanche, la souscription éventuelle, ultérieurement, par les investisseurs approchés ne pourra être considérée comme une souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA répondant à une demande d'un investisseur au sens du 1 ;
5. l'achat, la vente ou la souscription :
 - de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA au profit des personnes mentionnées à l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier dans le cadre des politiques et

³ Lorsque le fonds qu'il est envisagé de lancer est un FIA ouvert à des investisseurs professionnels (par exemple, un FPCI) dont la souscription ou l'acquisition de parts ou actions peut être le fait d'investisseurs non professionnels dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros.

- pratiques de rémunération de la société de gestion de portefeuille,
- de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA au profit de l'équipe de gestion de la société de gestion qui les gère, de ses dirigeants ou de la société de gestion elle-même,
- de parts dites de « *carried interest* » ;
- 6. la cession de parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA de gré à gré entre deux investisseurs (transactions sur le marché secondaire) dès lors qu'elle n'est pas organisée par la société de gestion ou par un tiers ;
- 7. la participation d'une société de gestion à des conférences ou l'organisation de réunions d'investisseurs informant ces derniers sur les évolutions et les tendances du marché et les activités de la société de gestion (équipe de gestion, stratégies de gestion, fonds ne pouvant plus faire l'objet d'une souscription et toute autre communication à caractère général), lorsque :
 - ces conférences ou réunions sont réservées à des investisseurs professionnels, et
 - il n'y a pas de sollicitation pour investir dans un OPCVM ou un FIA spécifique, ni communication portant sur un OPCVM ou un FIA dont les parts ou actions peuvent faire l'objet d'une souscription ;
- 8. la réponse par une société de gestion à un appel d'offres accompagné d'un cahier des charges lancé par un investisseur professionnel personne morale pour la constitution d'un OPCVM ou d'un FIA.

L'AMF précise que ces exceptions ne doivent en aucun cas permettre de se soustraire aux procédures de commercialisation ou de passeport lorsqu'elles sont requises. Elle rappelle également l'obligation en toutes circonstances pour la société de gestion d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui favorise l'intégrité du marché (article L. 533-1 du code monétaire et financier, voir aussi article 14, paragraphe 1 a) de la directive 2009/65/CE et article 12, paragraphe 1 a) de la directive 2011/61/UE).

Par ailleurs, cette définition de l'acte de commercialisation ne préjuge pas de celle retenue par les autorités compétentes d'un Etat étranger lorsqu'il est envisagé que soient souscrites ou acquises, suite à un acte intervenu dans cet Etat, des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA.

2 La commercialisation en France de parts ou d'actions d'OPCVM

2.1. Quels sont les organismes de placement collectif concernés par le régime de la commercialisation en France de parts ou d'actions d'OPCVM ?

Le régime de la commercialisation en France d'OPCVM concerne exclusivement les OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Ce régime ne distingue pas selon :

- que l'investisseur est un client non-professionnel, un client professionnel, une contrepartie éligible⁴ ;
- le montant de la souscription de l'investisseur ;
- que l'offre s'adresse à un cercle restreint d'investisseurs⁵.

⁴ Articles L. 533-16 et L. 533-20, D. 533-11 et suivants et D. 533-13 du code monétaire et financier.

⁵ Etant précisé qu'en tout état de cause, les OPCVM ne peuvent réserver la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus. En revanche, il est rappelé qu'en application de l'article 411-22 du règlement général de l'AMF, « la souscription d'une catégorie de parts ou d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs définie dans le prospectus en fonction de critères objectifs tels qu'un montant de souscription, une durée minimum de placement ou tout autre engagement du porteur ».

2.2. En quoi consiste le régime de la commercialisation en France de parts ou d'actions d'OPCVM ?

1. En ce qui concerne les OPCVM français - Tout OPCVM français doit faire l'objet, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France, d'un agrément délivré par l'AMF. La notification de l'agrément emporte par voie de conséquence autorisation de commercialisation sur le territoire français.

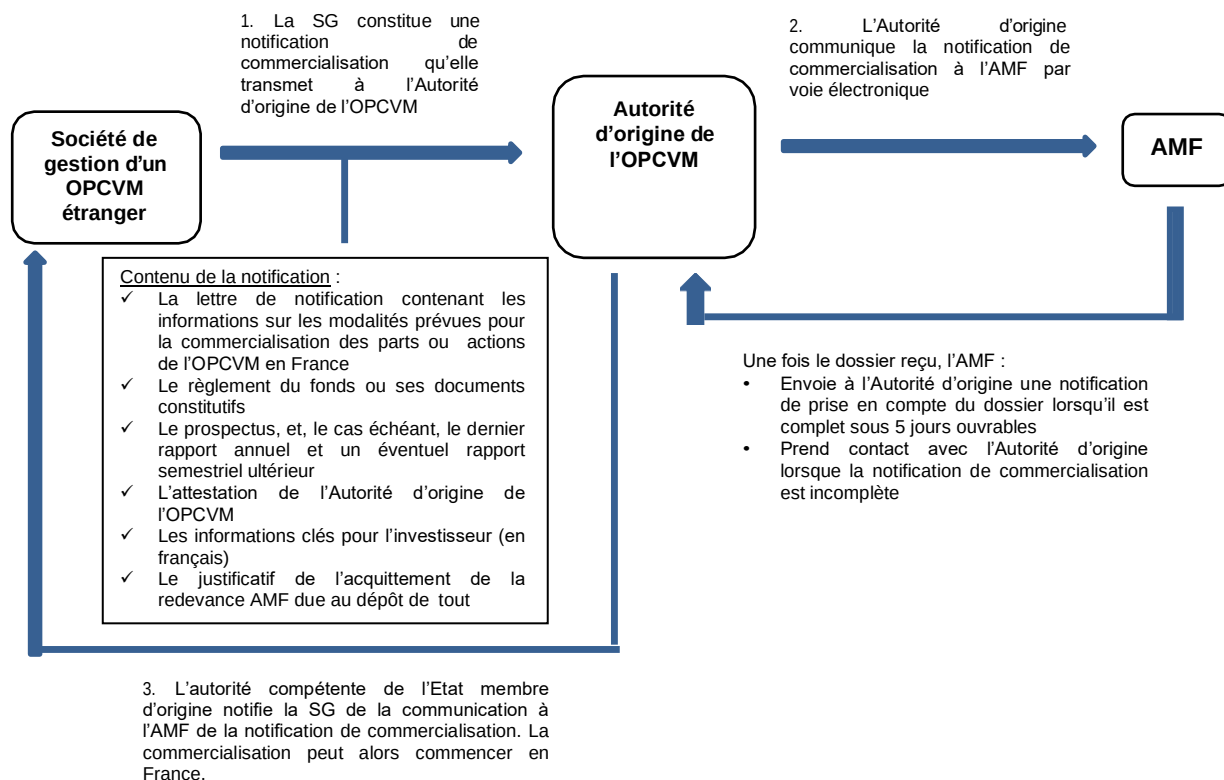
2. En ce qui concerne les OPCVM constitués sur le fondement d'un droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen que la France - Tout OPCVM constitué sur le fondement d'un droit étranger doit faire l'objet, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France, d'une notification à l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cet organisme.

Il est rappelé que :

- l'OPCVM de droit étranger est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE ;
- l'OPCVM de droit étranger ayant fait l'objet d'une notification désigne un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur, établis en France⁶;

La procédure de notification de commercialisation de l'OPCVM étranger en France est décrite aux articles 36 et suivants de l'instruction AMF - DOC 2011-19.

Représentation de la procédure de notification de commercialisation d'un OPCVM étranger en France



⁶ Article 411-135 et suivants du règlement général de l'AMF.

En savoir plus ...

En ce qui concerne les OPCVM français :

- articles 411-9 et 411-14 du règlement général de l'AMF.

En ce qui concerne les OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger :

- article L. 214-2-2 du code monétaire et financier ;
- article 411-135 du règlement général de l'AMF ;
- articles 36 et suivants de l'Instruction AMF DOC-2011-19
- Dispositions françaises applicables à la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger sur le territoire de la République française

3. La commercialisation en France auprès de clients professionnels de parts ou actions de FIA établis dans l'Union européenne (y compris la France) et gérés par une société de gestion de portefeuille ou une société de gestion

3.1 Quel est le champ d'application de ce régime ?

Ce régime de commercialisation, mentionné au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, concerne les FIA établis dans l'Union européenne (FIA de droit français et FIA relevant d'un autre Etat membre), pour autant que ceux-ci soient gérés par une société de gestion de portefeuille (française) ou une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, toutes deux agréées au titre de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (« directive AIFM »). Ce régime signifie que la société de gestion de portefeuille ou la société de gestion recourt à un mécanisme harmonisé entre les différents Etats membres de l'Union européenne pour la commercialisation des FIA.

Cette société de gestion de portefeuille ou cette société de gestion, pourra ainsi commercialiser les parts ou actions desdits FIA non seulement dans son Etat d'origine (que le FIA soit établi ou non dans cet Etat)⁷ mais encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁸ par une procédure harmonisée au niveau européen et indépendamment des éventuels systèmes nationaux.

Cette procédure harmonisée, fixée par la directive AIFM, concerne exclusivement la commercialisation auprès de clients professionnels⁹. Elle ne concerne pas la commercialisation auprès de clients non professionnels, laquelle obéit à un régime spécifique (cf. *infra*).

Point de vigilance :

Les sociétés de gestion de portefeuille (françaises) qui ne sont pas agréées au titre de la directive AIFM ne sont pas soumises à ce régime de commercialisation issu de la directive AIFM et mentionné au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier. Si la société de gestion de portefeuille française n'est pas agréée au titre de la directive AIFM¹⁰, et qu'elle souhaite commercialiser en France un FIA établi en France auprès de clients professionnels (et non professionnels), la notification de l'agrément du FIA, la déclaration du FIA ou le respect des dispositions issues de la directive prospectus en ce qui concerne ce FIA permet la commercialisation sur le territoire français. En revanche, dans la mesure où elle n'a pas reçu d'agrément au titre de la directive, cette société de gestion de portefeuille ne bénéficiera pas de la possibilité de commercialiser les FIA qu'elle gère dans d'autres Etats membres de l'Union européenne que la France selon le mécanisme harmonisé prévu par ladite directive.

⁷ Article 31 de la directive AIFM.

⁸ Article 32 de la directive AIFM.

⁹ Les clients professionnels visés à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier ainsi que les clients professionnels sur option dont la procédure est prévue aux articles D. 533-12 et D. 533-12-1 du code monétaire et financier et 314-4 du règlement général de l'AMF.

¹⁰ La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est inférieure aux seuils de 100 ou 500 millions d'euros prévus à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et la société de gestion de portefeuille n'a pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM.

3.2 Quelles sont les personnes concernées par le régime de la commercialisation en France de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne auprès de clients professionnels exclusivement (régime prévu au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier) ?

La possibilité, prévue au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, de commercialiser en France des parts ou actions de FIA de l'Union européenne auprès de clients professionnels concerne les sociétés de gestion de portefeuille établies en France ou les sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union dans les conditions suivantes :

a) Cas des sociétés de gestion de portefeuille : ce régime de commercialisation (avec passeport) s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille qui sont agréées au titre de la directive AIFM et qui gèrent aussi bien des FIA établis en France que des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cela devra en tout état de cause être le cas lorsque la valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dépasse les seuils suivants :

- les actifs des FIA gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, dépassent un seuil de 100 millions d'euros au total, si au moins un FIA géré recourt à l'effet de levier ou si, pour au moins un FIA géré, un droit au rachat peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial, ou
- les actifs des FIA gérés dépassent un seuil de 500 millions d'euros autotal.

Lorsque les actifs des FIA gérés se situent en-dessous de ces seuils, la société de gestion de portefeuille peut, sur option, demander un agrément au titre de la directive AIFM.

b) Cas des sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne : pour bénéficier du régime de commercialisation (avec passeport), la société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union doit être agréée au titre de la directive AIFM, par l'autorité compétente de l'Etat membre dont elle relève. Ce régime s'applique que la société de gestion gère des FIA établis en France ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

3.3 Ce régime est-il exclusif (régime prévu au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier) ?

Lorsque la société de gestion de portefeuille ou la société de gestion doit être agréée au titre de la directive AIFM¹¹ ou a opté pour son application intégrale, ce régime est exclusif de tout autre. Autrement dit, il n'est pas autorisé pour une société de gestion non agréée au titre de la directive AIFM de commercialiser en France un FIA de l'Union européenne.

Aussi bien n'est-il pas permis de commercialiser auprès de clients professionnels en France des FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne, qu'ils soient gérés par des sociétés de portefeuille françaises ou des sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union, en dehors de ce régime de commercialisation. De même, une société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union ne pourra pas commercialiser en France un FIA établi en France sans recourir à ce régime de commercialisation. Par exemple, une société de gestion située dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France dont les actifs des FIA gérés se situent sous les seuils de 100 ou 500 millions d'euros et qui n'a pas opté pour l'application intégrale de la directive ne pourra pas commercialiser en France ses FIA.

¹¹ Cela est le cas pour les sociétés de gestion de portefeuille françaises au-dessus des seuils mentionnés à la question 3.2 et pour l'ensemble des sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

3.4 En quoi consiste le régime de la commercialisation en France de parts ou actions de FIA de l'Union européenne (régime prévu au I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier) ?

a) Cas des sociétés de gestion de portefeuille : en application du I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier¹² transposant l'article 31 de la directive AIFM, la société de gestion de portefeuille, préalablement à la commercialisation en France des parts ou actions du FIA de l'Union européenne, transmet à l'AMF une notification. Les modalités de notification sont fixées par le règlement général de l'AMF (articles 421-1 et suivants du règlement général de l'AMF).

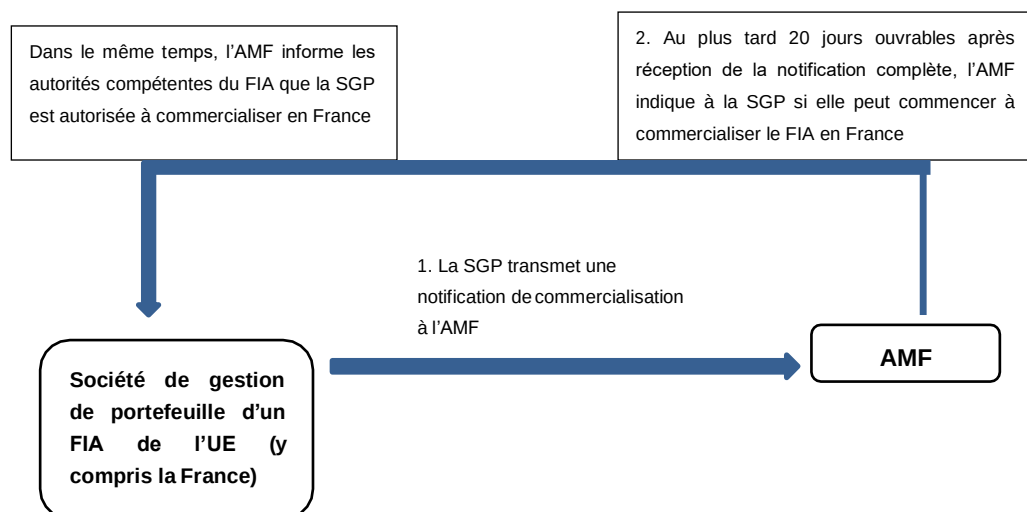
Cette notification comprend :

- a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;
- b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;
- c) L'identification du dépositaire du FIA ;
- d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs ;
- e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;
- f) Toute information supplémentaire visée aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier, pour chaque FIA que la société de gestion de portefeuille prévoit de commercialiser ;
- g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA.

L'instruction AMF DOC-2014-03 fournit un modèle de notification.

L'AMF dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification. L'instruction AMF DOC-2014-03 précise la procédure.

Représentation de la procédure de notification de commercialisation en France d'un FIA de l'UE géré par une société de gestion de portefeuille française



¹² « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les modalités de notification ».

Lorsque le FIA est un FIA établi en France agréé ou déclaré, il est possible pour la société de gestion de portefeuille de procéder à la notification de commercialisation en même temps que la demande d'agrément ou la déclaration du FIA. Dans cette hypothèse, la société de gestion de portefeuille se réfère à l'instruction applicable au FIA agréé ou déclaré (instruction AMF DOC-2011-20, DOC-2011-21, DOC-2011-22, DOC-2011-23 ou DOC-2012-06).

b) Cas des sociétés de gestion agréées dans l'Union européenne (en dehors de la France) : en présence d'une société de gestion établie dans l'Union européenne, la procédure de commercialisation, prévue à l'article 32 de la directive AIFM, relève essentiellement du droit de l'Etat d'origine de la société de gestion.

La société de gestion doit transmettre une notification à l'autorité compétente de son Etat d'origine (voir instruction AMF DOC-2014-03). Cette notification sera ensuite transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'origine de la société de gestion à l'AMF et notifiée à la société de gestion par son autorité compétente d'origine. La commercialisation en France auprès de clients professionnels peut commencer dès la date de la notification à la société de gestion par son autorité compétente d'origine.

En savoir plus ...

- Article L. 214-24-1, I du code monétaire et financier ;
- Articles 421-1 et suivants du règlement général de l'AMF ;
- Instruction AMF DOC-2014-03.

3.5 Existe-t-il des dispositions transitoires ?

Oui. Le régime de la commercialisation en France de FIA de l'Union européenne gérés par une société de gestion de portefeuille ou une société de gestion auprès de clients professionnels ne s'applique pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, avant le 27 juillet 2013, pour la durée de validité du prospectus.

En savoir plus ...

Article 33 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs

En revanche, ni la directive AIFM, ni l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (qui a notamment transposé en droit français la directive AIFM) ne prévoient de dispositions concernant les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion qui disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux exigences de la directive. Par suite, ces sociétés doivent avoir été agréées conformément à la directive AIFM pour commercialiser en France des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne auprès de clients professionnels et respecter la procédure de passeport.

En d'autres termes, tant que ces sociétés de gestion ne sont pas agréées au titre de la directive AIFM, la commercialisation auprès de clients professionnels en France de parts ou actions de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'est pas possible.

4. La commercialisation en France auprès de clients professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un pays tiers gérés par une société de gestion de portefeuille, une société de gestion ou un gestionnaire

4.1 Quel est le champ d'application de ce régime ?

Ce régime de commercialisation concerne les FIA établis dans un pays tiers, qu'ils soient gérés par une société de gestion de portefeuille, une société de gestion ou encore un gestionnaire. Cette commercialisation est dite « sans passeport », en ce sens qu'elle doit répondre¹³ à des conditions fixées par la législation française. Le régime du « passeport » européen qui permettra une procédure harmonisée au niveau européen ne sera pas applicable aux FIA de pays tiers avant l'adoption éventuelle d'un acte délégué par la Commission.

Cette procédure concerne exclusivement la commercialisation auprès de clients professionnels.

4.2 En quoi consiste le régime de la commercialisation en France de parts ou actions de FIA établis dans un Etat tiers ?

Les conditions devant être respectées pour qu'un FIA de pays tiers puisse être commercialisé en France sont fixées par l'article D. 214-32 du code monétaire et financier, en application du I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier.

Ces conditions sont au nombre de 3.

- 1) La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive AIFM.

Cette condition est remplie lorsque la société de gestion de portefeuille ou la société de gestion :

- a été agréée au titre de la directive AIFM ;
- a désigné une ou plusieurs entités pour effectuer les missions du dépositaire (missions mentionnées à l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier) ;
- se soumet aux autres obligations issues de la directive AIFM pour la gestion de ce FIA.

- 2) Des modalités de coopération appropriées, destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, doivent exister entre l'AMF et les autorités compétentes du FIA de l'Union européenne concernées ou les autorités compétentes du pays tiers où le FIA ou son gestionnaire est établi, afin d'assurer un échange d'informations permettant à l'AMF d'exécuter les missions qui lui incombent.

La liste des accords de coopération signés par l'AMF est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.amf-france.org/Acteurs-et-produits/Societes-de-gestion/Passage-AIFM.html?>

Le texte des accords peut être consulté sur le site de l'ESMA à l'adresse suivante :

<http://www.esma.europa.eu/node/66691>.

- 3) Lorsque le FIA ou le gestionnaire est établi dans un pays tiers, ledit pays ne doit pas être inscrit sur les listes publiées par les instances internationales intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la bonne exécution des missions du Groupe d'action financière.

L'article 421-13-1 du règlement général de l'AMF précise que la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire doivent transmettre à l'AMF un dossier pour autorisation préalable.

¹³ Articles 36 et 42 de la directive AIFM.

L'instruction AMF DOC-2014-03 précise selon quelles modalités s'opère la demande de commercialisation en France. En particulier s'agissant des sociétés de gestion de portefeuille et des sociétés de gestion (qui doivent être agréées conformément à la directive AIFM), elles doivent, dans le formulaire figurant en annexe 3 de l'instruction :

- attester du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive AIFM (à l'exception du régime intégral du dépositaire, Cf. ci-dessous) pour la gestion du FIA pour lequel une demande d'autorisation à la commercialisation est demandée ;
- attester que les missions mentionnées à l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier sont exécutées par la ou les entités dont la dénomination sociale et les coordonnées doivent être précisées.

S'agissant des gestionnaires, ils doivent :

- attester et justifier (dans un document joint au formulaire figurant en annexe 3 de l'instruction) du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion relevant de la directive AIFM (à l'exception du régime intégral du dépositaire, Cf. ci-dessous) ;
- attester que les missions mentionnées à l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier sont exécutées par la ou les entités dont la dénomination sociale et les coordonnées doivent être précisées.

L'AMF, qui peut demander des informations complémentaires, indique au plus tard deux mois après la réception d'un dossier complet si la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire peut commencer à commercialiser auprès de clients professionnels les parts ou actions du FIA.

Il est rappelé que, conformément à l'article 421-27 du règlement général de l'AMF, dans le cadre d'une commercialisation « sans passeport », le FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou dans un pays tiers ou sa société de gestion (sauf lorsqu'il s'agit d'une société de gestion de portefeuille) ou son gestionnaire désigne un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur.

Existe-t-il des dispositions transitoires ?

Non. Les textes de transposition de la directive AIFM ne prévoient pas de dispositions transitoires de sorte que les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires doivent d'ores et déjà appliquer le nouveau régime de commercialisation.

5. La commercialisation en France auprès de clients professionnels de parts ou actions de FIA établis dans l'Union européenne (y compris la France) et gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers

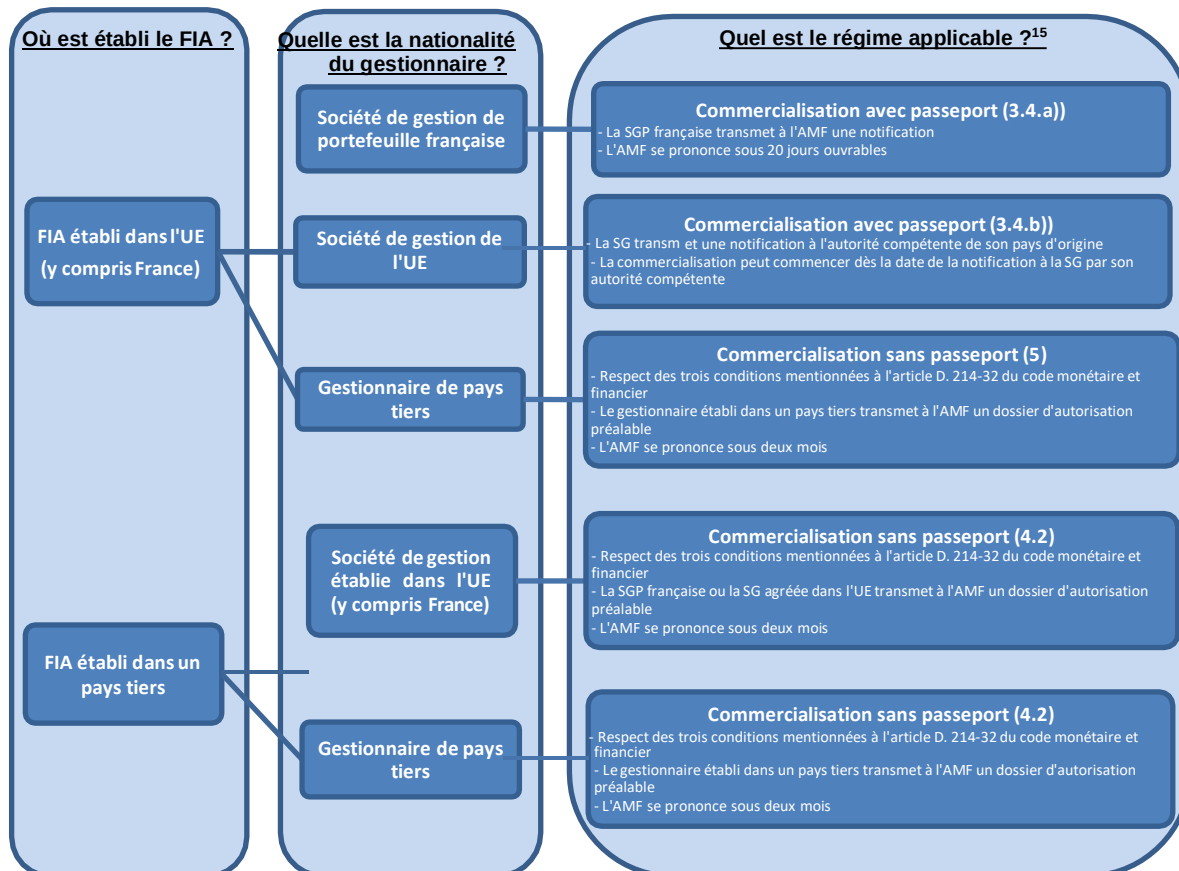
La commercialisation des parts ou actions de FIA établis dans l'Union européenne, gérés par des gestionnaires, est également dit « sans passeport », en ce sens qu'elle doit répondre, comme l'hypothèse développée au point 4.2 du présent Guide, à des conditions fixées par la législation française conformément à la directive AIFM¹⁴. Ces conditions sont prévues à l'article D. 214-32 du code monétaire et financier et décrites au point 4.2 du présent Guide. Le régime du « passeport » européen qui permettra une procédure harmonisée au niveau européen ne sera pas applicable aux FIA de pays tiers avant l'adoption éventuelle d'un acte délégué par la Commission.

Le régime de cette commercialisation obéit aux mêmes conditions que celles prévues au point 4.2 du présent Guide.

Cette procédure concerne exclusivement la commercialisation auprès de clients professionnels.

¹⁴ Article 42 de la directive AIFM.

Schéma synthétique : commercialisation en France de parts ou actions de FIA auprès de clients professionnels



6. La commercialisation en France de FIA auprès de clients non-professionnels

A condition de ne pas être discriminatoire, la directive AIFM permet aux Etats membres d'imposer aux gestionnaires ou aux FIA des exigences plus strictes que celles qui sont applicables aux FIA commercialisés auprès de clients professionnels. Aussi bien est-il possible pour les Etats membres d'autoriser sur leur territoire la commercialisation de parts ou actions de FIA auprès de clients non professionnels. Conformément à l'article 43 de cette directive, le III de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier autorise cette commercialisation en France en la subordonnant à des conditions fixées dans le règlement général de l'AMF¹⁶.

Il convient à cet égard de distinguer selon que le FIA est établi en France ou à l'étranger.

6.1 Quel est le régime applicable à la commercialisation auprès de clients non-professionnels de parts ou actions de FIA français ?

a) Cas des FIA établis en France et gérés par une société de gestion de portefeuille qui n'est pas agréée au titre de la directive AIFM¹⁷ : la commercialisation auprès de clients non-professionnels n'obéit à d'autres règles que celles relatives par exemple à la directive 2003/71/CE du Parlement européenne et du Conseil du 4 novembre 2003, dite directive Prospectus¹⁸, ou encore à l'agrément¹⁹ ou à la déclaration²⁰ du produit selon le cas. Par exemple, un FCPR géré par une société de gestion de

¹⁵ Les références entre parenthèses renvoient aux numéros de paragraphes correspondants du présent guide.

¹⁶ Article 421-13 du règlement général de l'AMF.

portefeuille qui n'est pas agréée au titre de la directive AIFM doit seulement se soumettre à la procédure d'agrément du fonds. De même, une SCPI gérée par une société de gestion de portefeuille qui n'est pas agréée au titre de la directive AIFM n'a d'autre formalité à respecter que le régime de l'offre au public.

b) Cas des FIA établis en France et gérés par une société de gestion de portefeuille agréée au titre de la directive AIFM : l'article 421-13 du règlement général de l'AMF soumet la commercialisation auprès de clients non-professionnels à une autorisation préalable délivrée par l'AMF. Les modalités de cette autorisation sont précisées dans l'instruction AMF DOC-2014-03.

De même que pour la procédure de notification de commercialisation auprès de clients professionnels (paragraphe 3.4. a), lorsque le FIA est un FIA établi en France agréé ou déclaré, il est possible pour la société de gestion de portefeuille de procéder à la demande d'autorisation à la commercialisation auprès de clients non professionnels en même temps que la demande d'agrément ou la déclaration du FIA. Dans cette hypothèse, la société de gestion de portefeuille se réfère à l'instruction applicable au FIA agréé ou déclaré (notamment instructions AMF DOC-2011-20, DOC-2011-21, DOC-2011-22, DOC-2011-23 et DOC-2012-06).

Cette procédure ne dispense pas la société de gestion de portefeuille de respecter les autres dispositions pouvant trouver application (selon le cas, offre au public de titres financiers nécessitant un prospectus visé par l'AMF, agrément ou encore déclaration du produit).

c) Cas des FIA établis en France gérés par une société de gestion ou un gestionnaire : l'article 421-13 du règlement général de l'AMF soumet la commercialisation auprès de clients non-professionnels à une autorisation préalable délivrée par l'AMF. En application de ce même article, cette autorisation est subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

- 1° Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ou du gestionnaire, et
- 2° La société de gestion ou le gestionnaire satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion ou gestionnaires de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ou du gestionnaire.

Les modalités de cette autorisation sont précisées dans l'instruction AMF DOC-2014-03.

Par ailleurs, et ainsi qu'il l'a été rappelé plus haut, cette procédure ne dispense pas les sociétés de gestion ou encore les gestionnaires de respecter les autres dispositions pouvant trouver application (selon le cas, offre au public de titres financiers nécessitant un prospectus visé par l'AMF, agrément ou encore déclaration du produit).

6.2 Quel est le régime applicable à la commercialisation auprès de clients non-professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un pays tiers ?

a) Cas des FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un pays tiers gérés par une société de gestion de portefeuille agréée au titre de la directive AIFM : l'article 421-13 du règlement général de l'AMF soumet la commercialisation auprès de clients non-

¹⁷ Hypothèse dans laquelle la valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier, rappelés supra, et la société de gestion de portefeuille n'a pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM.

¹⁸ C'est le cas par exemple d'une société de capital-risque qui serait qualifiée d'« Autre FIA ».

¹⁹ C'est le cas par exemple d'un fonds d'investissement à vocation générale.

²⁰ C'est le cas par exemple d'un fonds professionnel spécialisé.

professionnels à une autorisation préalable délivrée par l'AMF. En application de ce même article, cette autorisation est subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

- 1° Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA, et
- 2° Le FIA satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA.

Les modalités de cette autorisation sont précisées dans l'instruction AMF DOC-2014-03.

Cette procédure ne dispense pas la société de gestion de portefeuille de respecter les autres dispositions pouvant trouver application, par exemple en cas d'offre au public de titres financiers.

Il est rappelé que la commercialisation en France de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France géré par une société de gestion de portefeuille qui n'est pas agréée au titre de la directive AIFM n'est pas possible.

b) Cas des FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un pays tiers gérés par une société de gestion ou un gestionnaire : l'article 421-13 du règlement général de l'AMF soumet la commercialisation auprès de clients non-professionnels à une autorisation préalable délivrée par l'AMF. En application de ce même article, cette autorisation est subordonnée au respect des trois conditions suivantes :

- 1° Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et, d'une part, l'autorité de surveillance de la société de gestion ou du gestionnaire et, d'autre part l'autorité de surveillance du FIA,
- 2° Le FIA satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle portant sur les FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA, et
- 3° La société de gestion ou le gestionnaire satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion ou des gestionnaires de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ou du gestionnaire.

Les modalités de cette autorisation sont précisées dans l'instruction AMF DOC-2014-03.

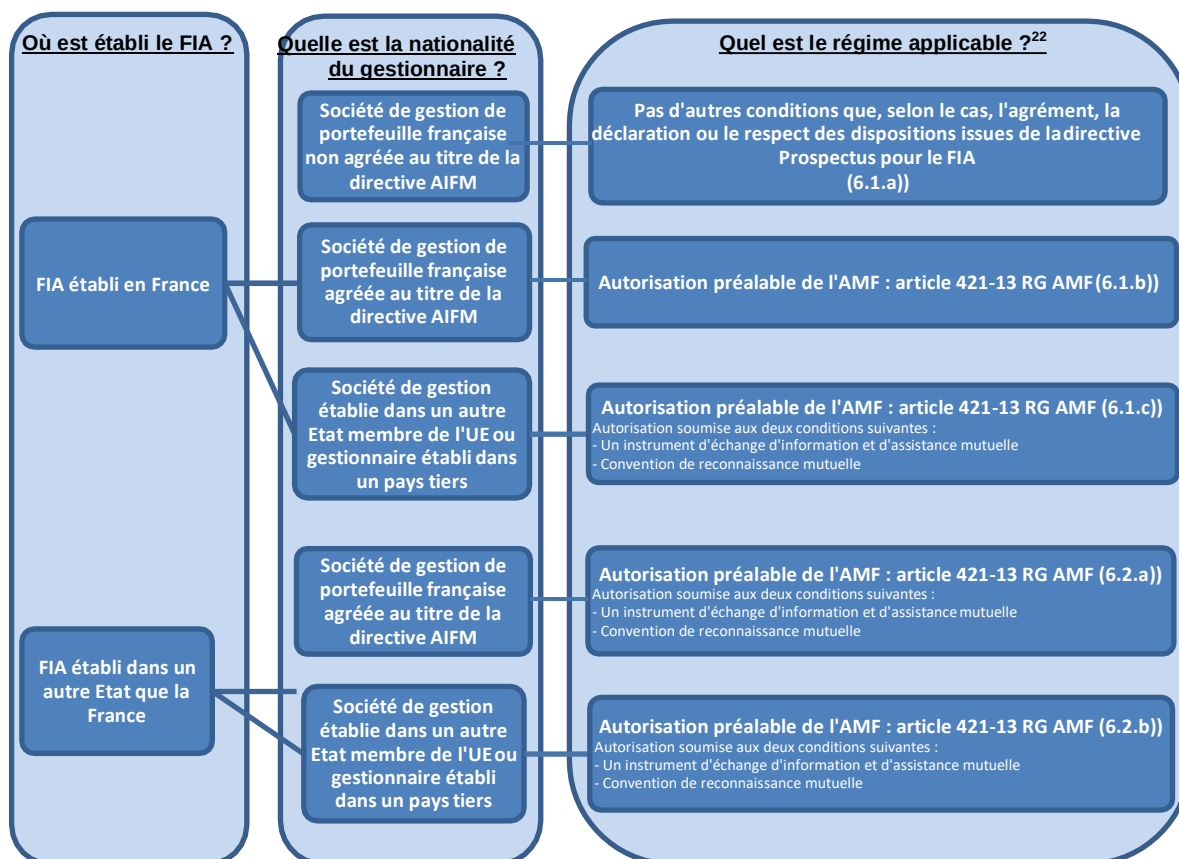
Par ailleurs, et comme il l'a été rappelé plus haut, cette procédure ne dispense pas la société de gestion et le gestionnaire de respecter les autres dispositions pouvant trouver application, par exemple en cas d'offre au public de titres financiers.

6.3 La commercialisation de parts ou actions de FIA²¹ auprès de clients non-professionnels nécessite-t-elle de respecter à la fois la procédure de commercialisation auprès de clients professionnels (avec passeport) et la procédure de commercialisation auprès de clients non professionnels ?

Oui. Toute demande de commercialisation auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne gérés par une société de gestion nécessite d'avoir respecté au préalable la procédure de commercialisation auprès de clients professionnels ou de s'y soumettre concomitamment.

Schéma synthétique : commercialisation en France de parts ou actions de FIA auprès de clients non professionnels

²¹ FIA établis dans un Etat membre de l'Union européenne gérés par une société de gestion.



7. Et la commercialisation en France de parts de fonds d'investissement qui ne sont ni des OPCVM ni des FIA ?

Selon l'article L. 211-41 du code monétaire et financier, « *Sont assimilés aux titres financiers mentionnés à l'article L. 211-1 tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers.* »

Les « *droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers* » comprennent notamment les parts ou actions émises par des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger autres que des OPCVM ou des FIA.

Les règles de fonctionnement de ces fonds d'investissement étant extrêmement variées, il convient de vérifier, au cas par cas, si l'entité est ouverte, c'est-à-dire si les droits représentatifs du placement financier sont rachetés par l'entité à la demande des détenteurs de ces droits, ou si elle est fermée.

Deux situations sont envisageables :

1) soit l'entité est ouverte, auquel cas la commercialisation de ses parts ou actions obéit au régime prévu par les articles L. 214-1-1 et D. 214-0 du code monétaire et financier. Aussi, cette commercialisation est-elle conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'AMF si :

- le fonds concerné est soumis à des règles de sécurité et de transparence équivalentes aux règles françaises : et

²² Les références entre parenthèses renvoient aux numéros de paragraphes correspondants du présent guide.

- un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de ce fonds.

Ce régime ne distingue pas selon :

- que l'investisseur est un non-professionnel, un professionnel, une contrepartie éligible ;
- le montant de la souscription de l'investisseur ;
- que l'offre s'adresse ou non à un cercle restreint d'investisseurs.

2) soit l'entité est fermée, sa commercialisation en France n'obéit à d'autre régime que celui issu de la transposition en droit français de la directive Prospectus.

Elle peut faire l'objet d'une offre au public de titres financiers ou d'un placement privé en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code monétaire et financier aux conditions suivantes :

- lorsque l'entité fermée relevant d'un Etat membre de l'Union européenne, souhaite faire offre au public en France, elle doit obtenir au préalable l'approbation de son prospectus par l'autorité de cet Etat et la transmission par celle-ci d'un certificat d'approbation à l'AMF ;
- lorsque l'entité fermée relevant d'un Etat tiers et souhaitant faire offre au public en France établit un prospectus soumis au visa de l'AMF, la nature juridique de l'entité et les caractéristiques des titres qu'elle émet doivent être éligibles au régime de l'offre au public de titres financiers en France. L'entité doit donc présenter des caractéristiques équivalentes à une société anonyme ou une société en commandite par actions émettant des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

**Position AMF****Questions-réponses relatives à la transposition en droit français de la directive AIFM – DOC-2013-22**

Textes de référence : article 33 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre de la gestion d'actifs, articles L. 214-24, L. 214-24-20, L. 532-9 et D. 214-32-7-1 du code monétaire et financier et article 321-154 du règlement général de l'AMF

La directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« directive AIFM ») a été transposée dans le code monétaire et financier par l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, le décret n° 2013-687 du 25 juillet 2013 et l'arrêté du 8 août 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans le prolongement des guides publiés au premier semestre 2013, l'AMF souhaite poursuivre son accompagnement des acteurs impactés par la transposition en droit français de la directive AIFM.

Le présent document a pour objet d'externaliser les réponses aux questions susceptibles d'intéresser l'ensemble des acteurs de la gestion des FIA. Il s'appuie en partie sur les réponses apportées aux questions transmises par les professionnels.

Ce document sera régulièrement actualisé et est susceptible d'évolution en fonction des modifications à venir du règlement général de l'AMF (Livre IV relatif aux produits), mais également en fonction de la publication de nouveaux documents au niveau européen (*guidelines* de l'ESMA, etc.).

Il est précisé que, par souci de lisibilité :

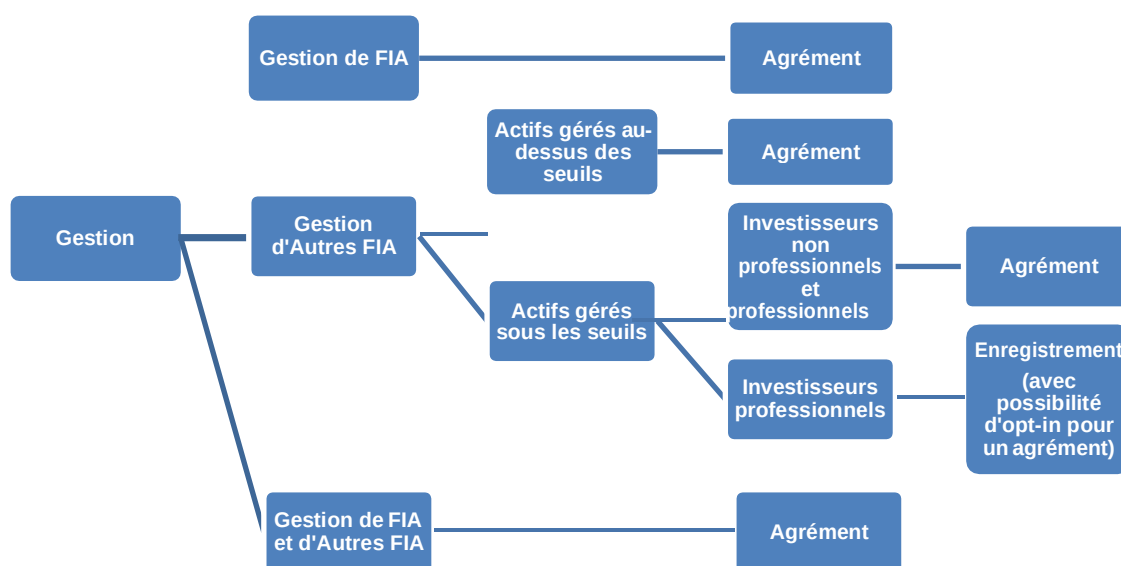
- sauf indication contraire, le terme « FIA » est employé au sens du I de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et désigne ainsi indifféremment les FIA listés par le code monétaire et financier (fonds d'investissement à vocation générale, fonds de capital investissement, fonds de fonds alternatifs, SCPI, SEF, OPCI, fonds d'épargne salariale, SICAF, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement, organismes professionnels de placement collectif immobilier, organismes de titrisation) et les Autres FIA (véhicules répondant à la définition du FIA prévue au I de l'article L. 214-24 mais qui ne sont pas listés au II du même article) ;
- il est fait référence le plus souvent à la notion de société de gestion de portefeuille ; il est rappelé ici que le FIA peut être auto-géré, dans ce cas, le véhicule doit répondre aux mêmes conditions qu'une société de gestion de portefeuille et recevoir un agrément.

1. Agrément et enregistrement des acteurs

1.1. Les personnes morales gérant des FIA doivent-elles être agréées par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille ou peuvent-elles être simplement enregistrées auprès de l'AMF ?

En principe, toutes les personnes morales gérant des FIA¹ ou des Autres FIA² doivent être **agréées** en tant que société de gestion de portefeuille³.

Par dérogation à ce principe, les personnes morales gérant exclusivement des Autres FIA dont la valeur totale des actifs⁴ est inférieure aux seuils de 100 ou 500 millions d'euros⁵ et dont l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires sont des investisseurs professionnels doivent **s'enregistrer** auprès de l'AMF⁶. Elles peuvent toutefois demander un agrément en tant que société de gestion de portefeuille si elles souhaitent par exemple bénéficier des opportunités offertes par la directive AIFM.



1.2. Cas pratique : quel est l'impact de la transposition en droit français de la directive AIFM sur la gestion d'une SCR ?

Le Guide des mesures de modernisation apportées aux placements collectifs français publié sur le site internet de l'AMF indique les éléments suivants :

« Une Société de Capital Risque qui lève des fonds auprès de plusieurs investisseurs tiers (professionnels ou non-professionnels) a pour objet de placer ses capitaux dans le respect d'une stratégie prédéfinie. Bien que la nature de cette SCR l'exclutait jusqu'à présent du champ des OPC régulés, tels

¹ FIA listés au II de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier (fonds d'investissement à vocation générale, fonds de capital investissement, fonds de fonds alternatifs, SCPI, SEF, OPC, fonds d'épargne salariale, SICAF, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement, organismes professionnels de placement collectif immobilier, organismes de titrisation).

² Au sens du III de l'article L. 214-24 du code précité, c'est-à-dire les véhicules répondant à la définition du FIA prévue au I de l'article L. 214-24 mais qui ne sont pas listés au II du même article.

³ En application des II et III de l'article L. 214-24 et de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier.

⁴ Calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

⁵ Dans les conditions de l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier :

- 100 millions d'euros, y compris les actifs acquis par le recours à l'effet de levier ; ou
- 500 millions d'euros lorsqu'ils ne recourent pas à l'effet de levier et pour lesquels aucun droit au rachat ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA.

⁶ 3° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

que listés par l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, par son objet, elle constitue désormais un FIA ».

Autrement dit, si la SCR répond à l'ensemble des critères précisés dans la définition du FIA⁷, le véhicule constitue un FIA et plus précisément, au sens du droit français, un Autre FIA tel que défini à l'article L. 214-24 III du code précité.

La qualification d'Autre FIA emporte plusieurs conséquences.

Si la valeur totale des actifs du ou des FIA (y compris Autres FIA) gérés par la même personne morale, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils de 100 ou 500 millions susmentionnés, l'intégralité de la directive AIFM s'applique, ce qui a pour conséquence, notamment, que ce ou ces FIA doivent être gérés par une société de gestion de portefeuille agréée au titre de la directive AIFM et se voir désigner un dépositaire.

Si la valeur totale des actifs du ou des FIA (y compris Autres FIA) gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est inférieure aux seuils de 100 ou 500 millions d'euros :

- La personne morale gérant ce ou ces FIA doit demander un agrément en tant que société de gestion de portefeuille (ou véhicule auto-géré si le gestionnaire est interne), avec la possibilité d'opter pour l'application intégrale de la directive AIFM et le FIA doit en tout état de cause se voir désigner un dépositaire ;
- Par dérogation à ce principe, si la personne morale ne gère qu'un ou plusieurs Autres FIA et si l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires du ou des Autres FIA sont exclusivement des investisseurs professionnels, il n'est pas nécessaire de demander un agrément pour la personne morale gérant lesdits FIA et, dans ce cas, ce ou ces Autres FIA n'auront pas à se voir désigner un dépositaire. La personne morale susmentionnée devra néanmoins s'enregistrer auprès de l'AMF⁸ et respecter un certain nombre d'obligations de *reporting*. Elle pourra toutefois demander un agrément en tant que société de gestion de portefeuille (ou véhicule auto-géré) si elle souhaite, par exemple, bénéficier des opportunités offertes par la directive AIFM.

13. Un conseiller en investissements financiers conseillant une SCR qui serait qualifiée de FIA doit-il demander un agrément en tant que société de gestion de portefeuille ?

Non. Dans la mesure où le conseiller en investissements financiers ne peut en aucun cas décider des orientations de gestion du FIA et ne saurait donc participer aux décisions d'investissement, il n'a pas à demander un agrément en tant que société de gestion de portefeuille.

Si le FIA effectue lui-même sa gestion, il doit alors demander un agrément en tant que FIA auto-géré et doit répondre ainsi aux mêmes conditions qu'une société de gestion de portefeuille. En revanche, si une personne morale distincte du FIA est chargée de la gestion du FIA et qu'il s'agit bien d'une délégation globale de gestion, alors c'est cette personne morale qui doit demander un agrément en tant que société de gestion de portefeuille.

Il est rappelé que le FIA (ou la société de gestion de portefeuille en cas de délégation globale de gestion) peut décider de suivre (ou de ne pas suivre) les conseils fournis par le conseiller en investissements financiers dès lors qu'il reste autonome et responsable de sa gestion.

⁷ Prévue à l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et précisée par la Position AMF DOC-2013-16 – Notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

⁸ 3° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

1.4. Les fonds d'épargne salariale doivent-ils continuer à être gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ?

Les fonds d'épargne salariale constituent bien des FIA⁹ et leur gestionnaire n'est pas exonéré de l'obligation d'être agréé en tant que société de gestion de portefeuille, tout comme sous l'empire du régime antérieur. Par ailleurs, selon le montant des encours gérés par le gestionnaire¹⁰, un agrément au titre de la directive AIFM pourra être requis.

1.5. Les entités visées au V de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier doivent-elles s'enregistrer auprès de l'AMF ?

Le V de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier liste des entités qui « ne sont pas soumises à agrément et aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent les sociétés de gestion de portefeuille »¹¹.

Ces entités sont totalement exclues des dispositions législatives et réglementaires issues de la transposition de la directive AIFM en droit français. En conséquence, elles n'ont pas à être agréées en tant que société de gestion de portefeuille ni à être enregistrées auprès de l'AMF.

1.6. L'exemption pour la personne morale gérant des FIA de type fermé avant juillet 2013 et ne réalisant pas d'investissement supplémentaires après cette date d'être agréée en qualité de société de gestion de portefeuille la dispense-t-elle également de respecter les autres dispositions relatives aux FIA (dépositaire, reporting, etc.) ?

Le III de l'article 33 de l'ordonnance n° 2013-676 prévoit que les gestionnaires qui gèrent des FIA de type fermé (au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011) avant la date de publication de ladite ordonnance et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date peuvent continuer à gérer de tels fonds sans demander leur agrément en qualité de société de gestion de portefeuille.

Il s'agit là d'une exemption totale de respecter les dispositions de la directive AIFM applicables aux FIA.

1.7. Une société de gestion de portefeuille qui gère des FIA exclusivement par délégation doit-elle demander un agrément au titre de la directive AIFM ?

L'appréciation du niveau des encours de FIA sous gestion (pour savoir si l'agrément au titre de la directive AIFM est obligatoire ou non) s'apprécie au niveau du gestionnaire en titre du FIA, peu important que ledit gestionnaire ait délégué ou non la gestion du FIA à un tiers.

En conséquence, si une société de gestion de portefeuille gère des FIA uniquement par délégation d'une autre société de gestion de portefeuille française, d'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un gestionnaire de pays tiers, y compris lorsque la valeur totale des actifs gérés par délégation se situe au-dessus des seuils de 100 ou 500 millions d'euros, elle n'a pas à demander un agrément au titre de la directive AIFM¹².

⁹ Article L. 214-24 du code monétaire et financier.

¹⁰ Les seuils sont fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier.

¹¹ Par exemple, les systèmes de participation des travailleurs ou les plans d'épargne des travailleurs, les sociétés holdings au sens du même article, les banques centrales nationales, etc.

¹² Il est rappelé qu'une société de gestion de portefeuille agréée au titre de la directive AIFM qui envisage de déléguer la gestion d'un FIA doit respecter les conditions prévues notamment à l'article 318-62 du règlement général de l'AMF. Cet article prévoit en particulier quelles sont les personnes à qui la gestion financière ou la gestion des risques d'un FIA peut être déléguée.

1.8. La liste des entités ayant obtenu un agrément au titre de la directive AIFM est-elle publiée ?

Pour toute société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, il est indiqué sur le site internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org/Recherche-avancee.html?formId=GECO>) si elle dispose d'un agrément au titre de la directive AIFM.

1.9. Une personne morale gérant des Autres FIA comportant des investisseurs professionnels sur option peut-elle bénéficier du dispositif de l'enregistrement ?

Dans les conditions rappelées aux questions-réponses 1.1 et 1.2, une personne morale gérant exclusivement des Autres FIA peut ne pas demander d'agrément en qualité de société de gestion de portefeuille et simplement s'enregistrer auprès de l'AMF. Une des conditions est que l'ensemble des porteurs des Autres FIA soient des investisseurs professionnels.

Ces investisseurs professionnels peuvent être :

- des clients professionnels répondant aux critères de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier ; et
- des clients professionnels sur option¹³.

Il convient de rappeler que les conditions et les modalités selon lesquelles d'autres personnes que les clients professionnels répondant aux critères de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier peuvent, à leur demande, être traitées comme des clients professionnels sur option sont prévues par le code monétaire et financier¹⁴. Ces dispositions prévoient une procédure d'évaluation adéquate réalisée par un prestataire de services d'investissement. En conséquence, une personne morale, non prestataire de services d'investissement, gérant des Autres FIA ne peut elle-même procéder à la catégorisation du client pour s'assurer qu'il peut être traité comme un client professionnel sur option. En revanche, il est possible de recourir à un prestataire de services d'investissement, par exemple dans le cadre d'un service de conseil en investissement, pour s'en assurer.

2. Les obligations des sociétés de gestion de portefeuille

2.1. En cas de délégation de la gestion d'un FIA, le délégataire est-il soumis aux obligations de reporting à l'AMF ?

Les obligations de *reporting*¹⁵ ne concernent que les sociétés de gestion de portefeuille¹⁶ en titre des FIA.

Par exemple, lorsqu'un prestataire de services d'investissement est amené à gérer un FIA par délégation¹⁷, seule la société de gestion de portefeuille en titre du FIA (délégant ici) effectuera le *reporting* à l'AMF.

2.2. Les sociétés de gestion de portefeuille gérant des FIA dont la valeur totale des actifs est inférieure aux seuils de 100 ou 500 millions d'euros sont-elles soumises aux obligations de déclaration de franchissement de seuil et de prise de contrôle ?

Les déclarations de franchissement de seuil et de prise de contrôle visées, respectivement, aux articles D. 214-32-6 et D. 214-32-7-4 du code monétaire et financier¹⁸ ne s'appliquent qu'aux sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM.

¹³ Articles L. 533-16 et D. 533-12 du code monétaire et financier.

¹⁴ Articles D. 533-12 et D. 533-12-1 du code monétaire et financier..

¹⁵ Prévu à l'article 321-154 du règlement général de l'AMF ou l'article L. 214-24-20 du code monétaire et financier.

¹⁶ Ou le gestionnaire enregistré auprès de l'AMF dans l'hypothèse mentionnée au 3° du III de l'article L. 214-20 du code monétaire et financier (personne morale gérant des Autres FIA au sens du III de ce même article pour une valeur totale des actifs inférieure aux seuils de l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et dont l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires sont des investisseurs professionnels).

¹⁷ Au sens de l'article 318-62 du règlement général de l'AMF.

Autrement dit, une société de gestion de portefeuille qui gère des FIA dont la valeur totale des actifs est inférieure aux seuils de 100 ou 500 millions d'euros et qui n'a pas opté pour l'application intégrale de la directive AIFM, n'est pas soumise à ces déclarations.

Il convient de distinguer les déclarations de franchissement de seuil et de prise de contrôle du *reporting* prévu par le I de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF qui s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent des FIA et n'ont pas d'agrément au titre de la directive AIFM.

2.3. Contrairement à la notification des franchissements de seuils qui joue à la hausse mais également à la baisse, la notification de la prise de contrôle et des informations additionnelles ne s'applique qu'en cas de franchissement à la hausse. Est-ce exact ?

Oui. Les dispositions des articles D. 214-32-7-1 et suivants du code monétaire et financier prévoient notamment, en cas de prise de contrôle d'une entité¹⁸, un mécanisme de notification et liste les informations qui doivent être mises à la disposition de la société concernée, des actionnaires de la société et de l'AMF. En revanche, il n'est pas prévu d'information lorsque le FIA, individuellement ou conjointement, perd le contrôle de l'entité.

2.4. Pour une société de gestion de portefeuille qui est soumise à la fois à la directive AIFM et à la directive OPCVM (directive 2009/65/CE), les obligations issues de la directive AIFM s'étendent-elles à la gestion d'OPCVM ?

Les dispositions de la directive AIFM n'ont pas vocation à s'appliquer à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE. .

3. Les obligations des dépositaires

3.1. Dans l'hypothèse où un FIA détient des actifs de manière indirecte, via une ou plusieurs structures intermédiaires contrôlées par ce FIA, quelles sont les obligations du dépositaire à l'égard de ces actifs ?

En application des articles 89.3 et 90.5 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, le dépositaire du FIA doit effectuer la garde de l'actif sous-jacent détenu par des structures intermédiaires créées en vue de l'acquisition dudit actif et contrôlées directement ou indirectement par le FIA ou par la société de gestion agissant pour le compte du FIA. A cette fin, il appartient à la société de gestion agissant pour le compte du FIA (ou au FIA lui-même) :

1. d'apprécier au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce si le FIA, ou la société de gestion agissant pour son compte, contrôle directement ou indirectement les structures intermédiaires détenant l'actif sous-jacent (c'est-à-dire la cible de l'investissement) ;
2. de fournir au dépositaire toutes les informations nécessaires pour confirmer si la ou les structures intermédiaires sont contrôlées directement ou indirectement par le FIA ou la société de gestion agissant pour son compte.

Lorsque le FIA ou la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du FIA contrôle directement ou indirectement des structures intermédiaires détenant un actif sous-jacent, cible de l'investissement, il appartient alors au dépositaire d'assurer la garde de l'actif sous-jacent dans les conditions suivantes :

¹⁸ Il n'est pas ici question des franchissements de seuil prévus par le code de commerce.

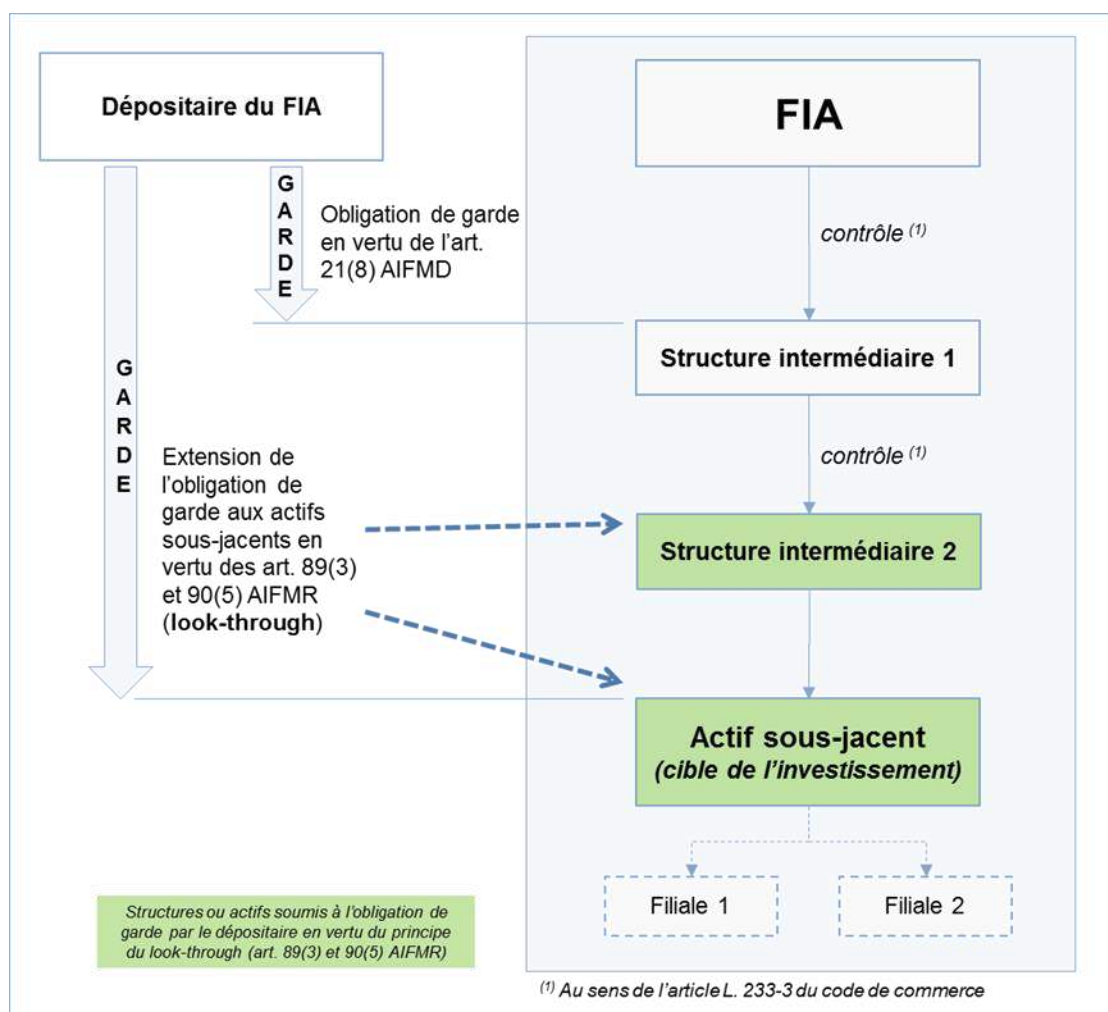
¹⁹ Les entités concernées sont visées à l'article L. 214-24-23 du code monétaire et financier :

- une société dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé, d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- un émetteur au sens du d du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2004/109 du 15 décembre 2004, dont le siège statutaire est établi dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne.

1. si l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, peut donner lieu à conservation (titres au porteur par exemple), la ou les structures intermédiaires doivent ouvrir un compte titres dans les livres du dépositaire où seront déposés les titres pour être conservés ;
2. si l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, ne peut donner lieu à conservation (immeuble, titres au nominatif, etc.), le dépositaire du FIA doit assurer la tenue de registre dudit actif.

Dans les deux cas précités, les titres émis par la ou les structures intermédiaires font l'objet, selon leur nature, soit d'une tenue de compte-conservation soit d'une tenue de registre par le dépositaire du FIA.

Lorsque le dépositaire assure la tenue de compte-conservation des titres émis par l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, la ou les structures intermédiaires doivent ouvrir un compte-titres dans les livres du dépositaire du FIA pour que celui-ci assure la garde de l'ensemble de leurs actifs. En revanche, lorsque le dépositaire assure la tenue de registre des actifs ou des titres émis par l'actif sous-jacent, cible de l'investissement, le dépositaire du FIA peut assurer seulement la tenue de registre de l'ensemble des actifs détenus par la ou les structures intermédiaires, qu'ils soient inscrits ou non dans les livres du dépositaire du FIA²⁰.



²⁰ Toutefois, lorsque les instruments financiers appartenant à la structure intermédiaire sont déposés (conservation) dans un compte-titres ouvert dans les livres du dépositaire du FIA, ce dernier applique alors les règles de la conservation.



Position AMF n° 2013-16

Notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Texte de référence : article L. 214-24, I du code monétaire et financier.

L'AMF applique l'ensemble des orientations émises par l'ESMA¹ relatives aux notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ESMA/2013/611).

Ces orientations ont pour objet de garantir une application commune, uniforme et cohérente des différentes notions qui définissent un « fonds d'investissement alternatif » (ci-après « FIA ») au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs².

Une entité ayant des caractéristiques non mentionnées dans les orientations ou ne présentant pas tout ou partie des caractéristiques mentionnées par les orientations peut être considérée comme un FIA par l'autorité compétente dont elle relève.

Champ d'application

La présente position s'applique aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après les « GFIA ») (les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et véhicules autogérés, au-dessus des seuils ou sur option).

Incorporation dans les pratiques de surveillance de l'AMF

L'AMF indique que les différentes notions qui définissent un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, transposé à l'article L. 214-24, I du code monétaire et financier, s'entendent à la lumière des dispositions énoncées dans la présente position qui elle-même reprend les orientations de l'ESMA 2013/611.

SOMMAIRE

1.	Définitions.....	2
2.	Orientations relatives au traitement des compartiments d'investissement des entités	3
3.	Orientations relatives aux « organismes de placement collectif ».....	3
4.	Orientations relatives à la « levée de capitaux »	3
5.	Orientations relatives au « nombre d'investisseurs ».....	3
6.	Orientations relatives à une « politique d'investissement définie ».....	4

¹ European Securities and Markets Authority (ci-après dénommée « AEMF ») - Autorité européenne des marchés financiers).

² En application de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs - transposé à l'article L. 214-24, I du code monétaire et financier- on entend par FIA des organismes de placement collectif, y compris leur compartiment d'investissement qui :

- lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et
- qui ne sont pas soumis à agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE (directive UCITS).

1. Définitions

Sauf indication contraire, les termes employés dans la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n°1095/2010 et dans le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance revêtent la même signification dans la présente position. En outre, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente position :

Objet commercial ou industriel général

La poursuite d'une stratégie d'entreprise se caractérisant, par exemple, par la conduite à titre principal :

- i) d'une activité commerciale impliquant l'achat, la vente et/ou l'échange de biens ou de matières premières et/ou la fourniture de services non financiers ; ou
- ii) d'une activité industrielle impliquant la production de biens ou la construction d'immeubles ; ou
- iii) d'une combinaison de ces activités.

Rendement collectif

Le rendement généré par le risque global résultant de l'acquisition, à la détention ou à la vente d'actifs d'investissement, y compris les activités visant à optimiser ou à accroître la valeur desdits actifs, indépendamment du fait que différents types de rendements soient générés pour les investisseurs, par exemple dans le cadre d'une politique spécifique de distribution de dividendes.

Pouvoir discrétionnaire sur les opérations courantes

Une forme de pouvoir discrétionnaire direct et continu – que celui-ci soit exercé ou non – applicable aux questions opérationnelles relatives à la gestion courante des actifs d'une entité et dont la portée est substantiellement supérieure à celle du pouvoir discrétionnaire exercé de manière ordinaire lors du vote en assemblée générale sur des questions telles que les fusions ou liquidations, l'élection de représentants des actionnaires, la nomination d'administrateurs et de contrôleurs aux comptes ou la validation des comptes annuels.

Groupe préexistant

Un groupe de personnes apparentées, indépendamment du type de structure juridique que celles-ci ont pu mettre en place pour investir dans une entité et pour autant que les bénéficiaires finaux exclusifs de ladite structure juridique soient des personnes apparentées lorsque l'existence du groupe est antérieure à la création de l'entité. Cette disposition n'empêche pas les personnes apparentées de rejoindre le groupe après la création de l'entreprise. Aux fins de la présente définition, les «personnes apparentées» désignent le conjoint d'un individu, la personne vivant avec un individu dans le cadre d'une relation intime suivie, au sein d'un foyer commun et de manière stable et continue, les parents en ligne directe, les frères et sœurs, les oncles et tantes, les cousins de premier degré et les personnes à la charge de l'individu.

2. Orientations relatives au traitement des compartiments d'investissement des entités

1. Le fait qu'un compartiment d'investissement d'une entité vérifie tous les éléments contenus dans la définition d'un « FIA » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (c'est-à-dire des « organismes de placement collectif » qui « lèvent des capitaux » auprès d'un « certain nombre d'investisseurs » conformément à une « politique d'investissement définie ») est suffisant pour établir que l'entité dans son ensemble constitue un « FIA » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

3. Orientations relatives aux « organismes de placement collectif »

2. Les caractéristiques ci-après, lorsqu'elles sont toutes vérifiées par une entité, permettent d'établir que ladite entité constitue un organisme de placement collectif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ces caractéristiques sont les suivantes :

- (a) l'entité ne poursuit pas un objet *commercial ou industriel général* ;
- (b) l'entité mutualise des capitaux levés auprès de ses investisseurs aux fins d'un investissement réalisé en vue de générer un *rendement collectif* pour lesdits investisseurs ; et
- (c) les porteurs de parts ou les actionnaires de l'entité – en tant que groupe collectif – n'exercent pas un pouvoir discrétionnaire *sur les opérations courantes*. Le fait qu'un ou plusieurs – mais pas l'ensemble – des porteurs de parts ou actionnaires susmentionnés se voient accorder un pouvoir discrétionnaire *sur les opérations courantes* ne permet pas d'établir que l'entité ne constitue pas un organisme de placement collectif.

4. Orientations relatives à la « levée de capitaux »

3. L'activité commerciale consistant, pour une entité, une personne agissant pour compte propre (généralement le GFIA), à prendre des mesures directes ou indirectes pour obtenir le transfert ou l'engagement de capitaux par un ou plusieurs investisseurs, au bénéfice de l'entité et en vue de les investir conformément à une politique d'investissement définie, est assimilable à l'activité de levée des capitaux visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

4. Aux fins du paragraphe précédent, il est indifférent que :

- (a) l'activité ne se produise qu'à une seule reprise, à plusieurs occasions ou de manière courante ;
- (b) le transfert ou l'engagement de capitaux prenne la forme de souscriptions en numéraire ou en d'apports en nature.

5. Sans préjudice du paragraphe 6, le fait que des capitaux soient investis dans une entité par un membre d'un *groupe préexistant*, le placement du patrimoine privé de ce dernier constituant l'objet exclusif de la création de l'entité, n'est pas susceptible de répondre à la définition d'une levée de capitaux.

6. Le fait qu'un membre d'un *groupe préexistant* investisse aux côtés d'autres investisseurs qui ne sont pas membres du *groupe préexistant* ne signifie pas que le critère de « levée de capitaux » n'est pas satisfait. Dans un tel cas de figure, tous les investisseurs doivent jouir pleinement de leurs droits conformément à la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

5. Orientations relatives au « nombre d'investisseurs »

7. Une entité à laquelle son droit national, son règlement ou ses documents constitutifs ou toute disposition ayant un effet juridique contraignant n'interdisent pas de lever des capitaux auprès de plus d'un investisseur doit être assimilée à une entité levant des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs au sens de

l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et ce, même en présence d'un seul investisseur.

8. Une entité à laquelle son droit national, son règlement ou ses documents constitutifs ou tout autre cadre ou disposition ayant un effet juridique contraignant interdisent de lever des capitaux auprès de plus d'un investisseur doit être assimilée à une entité levant des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs si l'investisseur unique :

- (a) place des capitaux qu'il a levés auprès de plus d'une personne physique ou morale en vue de les investir au profit desdites personnes ; et
- (b) est lui-même une structure comportant en tout plus d'un investisseur au sens de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

9. Les cadres ou les structures au sens du paragraphe 8 incluent les structures maître-nourricier dans lesquelles un seul fonds nourricier investit dans une entité maître, les structures de fonds de fonds dans lesquelles le fonds de fonds est le seul investisseur dans l'entité sous-jacente et les dispositifs au sein desquels l'investisseur unique agit en qualité d'agent pour représenter plusieurs investisseurs et regrouper leurs intérêts à des fins administratives.

6. Orientations relatives à une « politique d'investissement définie »

10. Une entité disposant d'une politique relative aux modalités de gestion des capitaux regroupés en son sein en vue de générer un *rendement collectif* pour les investisseurs auprès desquels les capitaux ont été levés doit être assimilée à une entité disposant d'une politique d'investissement définie au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Les facteurs qui, isolément ou de manière conjointe, suggèrent l'existence d'une telle politique sont les suivants :

- (a) la politique d'investissement est déterminée et fixée, au plus tard au moment où les engagements des investisseurs envers l'entité deviennent contraignants à leur égard ;
- (b) la politique d'investissement est définie dans un document intégré ou mentionné dans le règlement ou les documents constitutifs de l'entité ;
- (c) l'entité ou la personne morale responsable de sa gestion a l'obligation envers les investisseurs (quelles que soient les dispositions dont cette obligation découle) de se conformer à la politique d'investissement et à l'ensemble des changements qui y sont apportés et les investisseurs peuvent faire valoir le caractère contraignant de l'obligation en justice ;
- (d) la politique d'investissement fait référence à des orientations en matière d'investissement incluant tout ou partie des critères suivants :
 - (i) investir dans certaines classes d'actifs ou se conformer à certaines restrictions en matière d'allocation des actifs ;
 - (ii) poursuivre certaines stratégies ;
 - (iii) investir dans certaines zones géographiques spécifiques ;
 - (iv) se conformer à certaines restrictions en matière d'effet de levier ;
 - (v) respecter certaines périodes minimales de détention ; ou
 - (vi) se conformer à d'autres restrictions visant à diversifier les risques.

11. Aux fins du paragraphe 10, point (d), toute orientation relative à la gestion d'une entité et définissant des critères d'investissement autres que ceux établis dans la stratégie d'entreprise suivie par une entité dotée d'un *objet commercial ou industriel général* doit être assimilée à une « orientation en matière d'investissement ».

12. Le fait de laisser les décisions d'investissement à l'entière discrétion de la personne morale responsable de la gestion d'une entité ne doit pas servir à contourner les dispositions de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

*

* *

Les précisions apportées par la présente position ne sont utiles qu'aux fins de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et n'ont pas vocation à modifier la signification de toute notion similaire contenue dans d'autres instruments législatifs européens, y compris la directive 2009/65/CE et la directive 2010/73/UE.



DIRECTIVE AIFM

Guide des mesures de modernisation apportées aux placements collectifs français

Guide des mesures de modernisation apportées aux placements collectifs français

Guide des mesures de modernisation apportées aux placements collectifs français	1
I. Les impacts sur l'univers des fonds régulés.....	2
1. Un nouveau périmètre pour les fonds.....	2
i. La distinction entre les OPCVM et les FIA	2
ii. Définition des FIA.....	2
iii. L'appellation « OPC » fait toujours référence aux mêmes produits.....	3
iv. L'apparition des « Autres FIA », nouveaux véhicules régulés	3
v. Grille de lecture permettant de qualifier un véhicule de FIA.....	4
2. La possibilité de commercialiser les FIA dans toute l'Union (le passeport).....	5
i. Principes et textes applicables.....	5
ii. Procédure de notification de commercialisation du FIA géré par une société de gestion française	5
iii. Quelques exemples	6
3. Les nouvelles exigences relatives au dépositaire.....	7
i. Quels FIA doivent désigner un dépositaire ?.....	7
ii. Quand désigner un dépositaire ?	7
4. Les exigences en terme de valorisation.....	7
5. Les impacts en terme d'information aux investisseurs	8
II. Détails des impacts par typologie de fonds	8
1. Impacts sur les fonds ouverts aux investisseurs non professionnels.....	9
i. Modernisation des règles de fonctionnement et d'investissement.....	9
ii. Cas particulier des fonds d'investissement à vocation générale	12
iii. Cas particulier des fonds de fonds alternatifs.....	12
iv. Cas particulier des OPCI	13
v. Cas particulier des FCIMT	14
vi. Cas particulier des SCPI.....	15
vii. Cas particulier des fonds d'épargne salariale.....	15
2. Les fonds ouverts aux investisseurs professionnels	16
i. Harmonisation des seuils de souscription	16
ii. Cas particulier des fonds d'investissement professionnels à vocation générale	16
iii. Cas particulier des fonds contractuels	17
iv. Cas particulier des FCPR à procédure allégée.....	18
v. Cas particulier des OPCI professionnels.....	19
vi. Cas particulier des OPCVM à procédure allégée	19
vii. Cas particulier des FCC	20
viii. Cas particulier des Organismes de Titrisation (OT)	20
3. Les « Autres FIA »	21
i. Les modalités d'enregistrement auprès de l'AMF	21
ii. Les exigences en termes de dépositaire.....	22
4. Focus sur les labels « Euvca » et « Eusef »	22
5. Les autres placements collectifs.....	23
6. Calendrier récapitulatif.....	23
Annexes	
Annexe I – rappel des textes applicables.....	25
Annexe II – Projet du plan du livre II du code monétaire et financier	26
Annexe III – Synthèse de l'univers des véhicules d'investissement relevant de la Directive AIFM en France	28
Annexe IV – Aide-mémoire.....	31
Annexe V – Tableau synthétique de la nouvelle gamme de fonds.....	35

Sans attendre la transposition effective en droit français de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM), l'AMF a souhaité apporter aux sociétés de gestion un ensemble de réponses aux questions sur les modifications législatives et réglementaires envisagées pour améliorer la compétitivité des placements collectifs.

En effet, la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement habilite le gouvernement à transposer la directive AIFM par ordonnance, mais également à prendre des mesures permettant d'améliorer la compétitivité des fonds d'investissement. Le Rapport de Place sur la transposition de la directive AIFM avait encouragé la mise en place de certaines mesures permettant de renforcer l'attractivité de la place de Paris¹.

Le présent document a vocation à présenter les améliorations apportées à la gamme des fonds d'investissement, (refonte de la gamme de produit) et les améliorations des règles ou techniques d'investissement envisagées (titres éligibles, valorisation, etc.).

Enfin, il est précisé que des éléments contenus dans le présent document sont susceptibles d'évolution en fonction des textes législatifs et réglementaires de transposition finaux.

I. Les impacts sur l'univers des fonds régulés

Dans un souci de renforcement de la compétitivité de la gestion collective et de lisibilité de la gamme, et à la suite des préconisations du Rapport de Place, la gamme des produits collectifs va être rationalisée.

Les principales modifications portent d'une part, sur une simplification de la gamme de produits proposés aujourd'hui par les gestionnaires français et, d'autre part, sur la poursuite de la différenciation entre les fonds relevant de la directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV) et les fonds relevant de la Directive 2011/61/UE (Directive AIFM).

1. Un nouveau périmètre pour les fonds

i. La distinction entre les OPCVM et les FIA

Un point important de la rationalisation de la gamme est la restriction de l'appellation « OPCVM » aux seuls organismes de placement collectif (FCP et Sicav) relevant de la Directive OPCVM IV.

Les autres organismes de placement collectifs en valeurs mobilières relevant de la Directive AIFM seront quant à eux renommés « FIA ».

Par exemple :

Un FCP à vocation générale relevant de la Directive OPCVM IV sera dénommé « OPCVM » tandis que ce même FCP, s'il relève de la Directive AIFM, sera dénommé « fonds d'investissement à vocation générale ».

ii. Définition des FIA

La Directive AIFM introduit la notion de fonds d'investissement alternatifs (FIA) pour qualifier les véhicules qui seront régulés selon les dispositions de la Directive. Les FIA désignent la plupart (mais pas tous) des véhicules de placement collectif régulés, listés par l'article L.214-1 du Code monétaire et financier, et non régis par la Directive OPCVM IV. Mais la Directive AIFM va plus loin en désignant en tant que FIA des véhicules de placement jusqu'ici non régulés.

Définition des fonds d'investissement dits « FIA » :

Sont des fonds d'investissement relevant de la Directive AIFM dits « FIA », les fonds d'investissement qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

¹ Un rapport de place a été publié sur la transposition de la directive AIFM et le développement de la gestion innovante en France le 31 juillet 2012

- Ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs; Ils ne sont pas des OPCVM conformes à la Directive OPCVM IV;
- Ils peuvent regrouper potentiellement au moins 2 investisseurs.

Les orientations récemment publiées par l'ESMA le 24 mai 2013 sur les « concepts clés » (*Guidelines on key concepts of the AIFMD- ESMA/2013/600*²) apportent des précisions pour définir un fonds d'investissement au sens de la directive AIFM.

Les guidelines apportent des précisions pour l'appréciation de la lecture des quatre critères clés de la définition de la Directive AIFM :

- «organismes de placement collectif » (c'est-à-dire fonds d'investissement) ;
- «lever des capitaux » ;
- « une politique d'investissement définie » ;
- et « un nombre d'investisseurs ».

Par exemple

Un Fonds Commun de Placement à Risque est un organisme de placement collectif non coordonné listé à l'article L.214-1 du code monétaire et financier. Il constitue, par sa nature même, un FIA.

iii. L'appellation « OPC » fait toujours référence aux mêmes produits :

La notion d' « organisme de placement collectif » (OPC) est actuellement employée dans le code monétaire et financier pour désigner l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 214-1 dudit code (c'est à dire les OPCVM, comprenant les OPCVM à vocation générale, les FCPE/SICAVAS et les FCPR/FCPI/FIP, les OPCI, les SCPI, les SEF, les OT et les SICAF). La notion d'OPC est maintenue inchangée afin de permettre aux autres dispositions du code monétaire et financier et aux autres codes qui font référence à la notion d'OPC de conserver cette référence en l'état.

A l'issue de la transposition de la directive AIFM, la notion d'OPC recouvrira donc les OPCVM relevant de la Directive OPCVM IV et les FIA relevant de la Directive AIFM qui sont aujourd'hui listés dans le code monétaire sous l'appellation « OPC ». Autrement dit, le périmètre des OPC ne changera pas.

iv. L'apparition des « Autres FIA », nouveaux véhicules régulés

La définition des FIA par la Directive AIFM implique que certains véhicules qui étaient jusqu'à présent non régulés vont être, à compter du 22 juillet 2013 (date limite de transposition de la Directive AIFM), placés sous le contrôle de l'AMF. Il s'agit plus particulièrement des véhicules de placement collectif qui ne sont pas aujourd'hui visés par l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, mais qui, néanmoins, remplissent les critères de définition des FIA cités ci-dessus.

Il s'agit par exemple de certaines SCR, SCI et autres sociétés immobilières, ou encore de certains groupements forestiers.

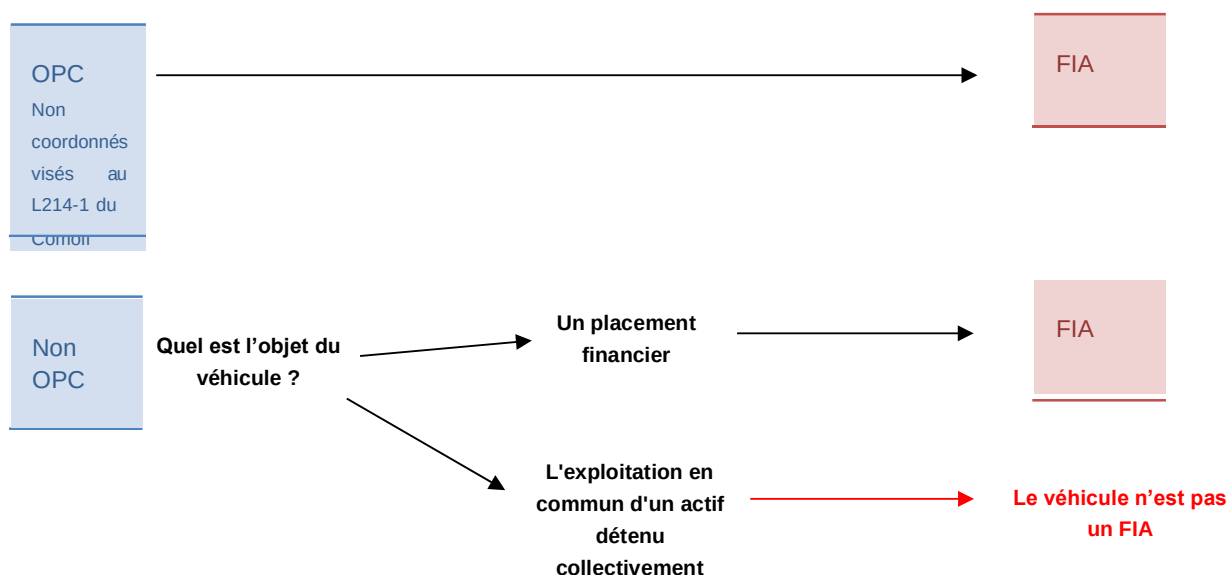
Pour déterminer si un véhicule d'investissement est un FIA, il conviendra de l'examiner au regard des critères rappelés au point ii ci-dessus. Le plus délicat est certainement de savoir si l'objet de ce véhicule est effectivement de lever des capitaux en vue de les investir conformément à une politique d'investissement définie. Autrement dit, il conviendra de déterminer si le véhicule est un véhicule d'investissement / de placement, ou si, au contraire, le véhicule n'est qu'une enveloppe destinée à faciliter l'exploitation en commun d'un ou de plusieurs actifs détenus collectivement. Cette analyse est effectuée

² <http://www.esma.europa.eu/content/Guidelines-key-concepts-AIFMD-0>

d'un point de vue économique. Dans le premier cas, le véhicule sera un FIA, dans le second cas, il ne sera pas un FIA.

Par ailleurs, globalement un principe demeure : les OPC existants, sauf les OPCVM relevant de la Directive OPCVM IV, sont des FIA.

v. Grille de lecture permettant de qualifier un véhicule de FIA



Lorsque le véhicule non OPC n'est pas considéré comme un FIA, il n'entre pas dans le champ des véhicules régulés par l'AMF.

Quelques exemples :

- Une Société de Capital Risque qui lève des fonds auprès de plusieurs investisseurs tiers (professionnels ou non-professionnels) a pour objet de placer ses capitaux dans le respect d'une stratégie pré définie. Bien que la nature de cette SCR l'exclutait jusqu'à présent du champ des OPC régulés, tels que listés par l'article L.214-1 du Code monétaire et financier, par son objet, elle constitue désormais un FIA.
- Une Joint Venture (JV) immobilière où deux investisseurs institutionnels gardent le contrôle au quotidien des actifs immobiliers détenus dans le cadre de la JV n'est pas un FIA car elle ne vérifie pas la définition de « fonds d'investissement » dans lesquels les actionnaires ne doivent pas garder le contrôle quotidien sur les actifs.
- Un « club deal » immobilier où plusieurs investisseurs investissent ensemble dans une SCI, dont ils confient la gestion à un tiers et ne gardent pas la prise de décision d'investissement ou de désinvestissement sur les actifs immobiliers, est un FIA.
- Un groupement forestier dont l'objet est d'investir dans des forêts et qui lève des fonds auprès de multiples porteurs (professionnels ou non-professionnels) est un FIA.
- En revanche, un groupement forestier issu d'un patrimoine familial et dont les parts sont réparties entre plusieurs membres d'une famille ne constitue pas un placement financier. Il ne s'agit donc pas d'un FIA.

2. La possibilité de commercialiser les FIA dans toute l'Union (le passeport)

i. Principes et textes applicables

Les articles 31 et 33 de la Directive AIFM, offrent aux sociétés de gestion agréées conformément à la Directive AIFM, la possibilité de bénéficier des passeports européens de gestion et de commercialisation.

- Le passeport « gestion » permet à un gestionnaire agréé et établi dans l'Union d'établir et gérer un FIA dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.
- Le passeport « commercialisation », quant à lui, permet à un gestionnaire agréé et établi dans l'Union de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels uniquement, les parts ou actions d'un FIA qu'il gère dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

La procédure d'obtention d'un passeport « gestion » ou « commercialisation » de FIA est dissociée de la procédure d'agrément ou d'enregistrement du gestionnaire au titre de la Directive AIFM.

La procédure de passeport « gestion » est précisée dans le Guide AIFM Société de gestion³.

La procédure de passeport « commercialisation » des FIA, à la différence de la procédure mise en place par la Directive OPCVM IV, prévoit que c'est le régulateur du gestionnaire qui délivre l'autorisation de commercialisation du FIA dans le ou les Etats membres désignés même si le FIA en question n'est pas agréé ou enregistré dans l'Etat d'origine du gestionnaire, ou encore s'il n'y est pas commercialisé.

Il convient ainsi de distinguer la procédure d'agrément du FIA par les autorités de son Etat d'origine de la procédure d'autorisation de commercialisation qui relève de l'autorité de l'Etat du gestionnaire. Par ailleurs, les deux procédures sont désormais juridiquement indépendantes, même si elles continueront à pouvoir être inscrites dans une seule et même procédure d'autorisation : par exemple, un FIA français agréé par l'AMF pourra ne pas demander sa commercialisation en France.

A noter que le contrôle de la commercialisation des FIA (publicité, documentation commerciale) demeure du ressort de chaque Etat dans lequel est commercialisé le FIA.

ii. Procédure de notification de commercialisation du FIA géré par une société de gestion française

La commercialisation, auprès de clients professionnels, en dehors de France, d'un FIA géré par un gestionnaire établi en France est soumise à une information préalable de l'AMF sous la forme d'envoi d'une notification de commercialisation.

Tout dossier de notification de commercialisation d'un FIA devra comprendre l'ensemble des pièces prévues par l'annexe IV de la Directive AIFM.

Le dossier de notification de commercialisation est transmis directement à l'AMF par voie électronique par la société de gestion. L'AMF adresse à la société de gestion un accusé de réception du dossier une fois sa complétude vérifiée.

Au plus tard 20 jours ouvrables après réception par l'AMF d'un dossier complet de notification de commercialisation, l'AMF transmet ce dossier aux autorités compétentes des Etats membres où il est prévu que le FIA soit commercialisé, en y joignant une attestation indiquant que le gestionnaire est agréé pour gérer le FIA concerné.

L'AMF notifie ensuite sans délai au gestionnaire qu'elle a procédé à la transmission du dossier aux autorités compétentes des Etats membres où il est prévu que le FIA soit commercialisé. C'est à compter de la date de cette notification que le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA sur les territoires des Etats membres concernés.

³ Guide AIFM Société de gestion publié par l'AMF le 16 avril 2013

Si en cours de vie du FIA, les informations transmises dans le dossier de notification devaient être modifiées de façon substantielle, le gestionnaire devra en avvertir l'AMF au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Si cette modification remet en cause la conformité du FIA avec la Directive, l'AMF informera sans délai la société de gestion qu'elle ne doit pas procéder à cette modification.

En revanche, si cette modification est acceptée par l'AMF et si le FIA est commercialisé dans un autre Etat de l'Union européenne, l'AMF en informe sans délai les autorités de tutelle du pays dans lequel le FIA est commercialisé.

iii. Quelques exemples

➤ Processus de commercialisation, par un gestionnaire français, des parts ou actions de FIA français en France :

Auparavant l'agrément d'un fonds non coordonné valait autorisation pour sa commercialisation en France. Désormais, l'obtention du passeport commercialisation, en France comme dans un autre Etat membre, devra faire l'objet d'une procédure parallèle à celle de l'agrément du FIA.

Pour les FIA qui suivent une procédure de déclaration et non d'agrément, dès que le FIA (qu'il soit créé ou non) souhaite pouvoir bénéficier de la procédure de passeport, il devra déposer une demande de passeport après s'être déclaré à l'AMF.

Toutefois, s'agissant des FIA français, gérés par des gestionnaires français et qui désirent être commercialisés en France, le processus d'agrément actuel standard sera appliqué (sous réserve des quelques informations supplémentaires exigées par la Directive AIFM) et la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément du FIA.

➤ Processus de commercialisation, par un gestionnaire français, des parts ou actions de FIA de l'Union dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union (Etats membres d'accueil du FIA)

Le gestionnaire transmet à l'AMF un dossier de notification pour chaque FIA qu'il a l'intention de commercialiser hors de France.

L'AMF vérifie la complétude du dossier de notification ainsi que la conformité de la gestion du FIA à la Directive AIFM. Au plus tard 20 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de notification complet, et si la gestion est réputée conforme, l'AMF le transmet à chaque Etat membre d'accueil du FIA concerné. L'AMF joint au dossier une attestation indiquant que la société de gestion est agréée pour gérer le(s) FIA notifié(s) selon une stratégie d'investissement spécifique.

L'AMF informe alors immédiatement le gestionnaire de cette transmission.

Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du(es) FIA notifié(s) dans chaque Etat membre d'accueil concerné.

Si le FIA n'est pas de droit français, l'AMF informe les Autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer la commercialisation dudit FIA dans chaque Etat membre concerné.

➤ Processus de commercialisation, par un gestionnaire étranger (membre de l'Union), en France d'un FIA de l'Union :

Le gestionnaire transmet à son Autorité compétente un dossier de notification pour chaque FIA qu'il a l'intention de commercialiser en France.

L'Autorité compétente du gestionnaire vérifie la complétude du dossier de notification ainsi que la conformité de la gestion du FIA à la Directive AIFM. Au plus tard 20 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de notification complet, et si la gestion est réputée conforme, l'Autorité compétente du gestionnaire le transmet à l'AMF en joignant au dossier une attestation indiquant que la société de gestion est agréée pour gérer le(s) FIA notifié(s) selon une stratégie d'investissement spécifique.

L'Autorité compétente du gestionnaire informe alors immédiatement le gestionnaire de cette transmission.

Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du(es) FIA notifié(s) en France.

Si l'Autorité compétente du gestionnaire et celle du FIA sont différentes, l'Autorité compétente du gestionnaire informe alors les Autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer la commercialisation dudit FIA en France.

3. Les nouvelles exigences relatives au dépositaire

Les missions du dépositaire sont définies en détail par le Règlement d'application de la Directive d'AIFM.

i. Quels FIA doivent désigner un dépositaire ?

Un grand nombre d'OPC français existants ont déjà aujourd'hui l'obligation de désigner un dépositaire : les fonds à vocation générale non coordonnés, les fonds alternatifs, les FCPE/SICAVAS, les FCPR/FCPI/FIP, les OPCI et les OT.

Cependant, certains OPC échappent actuellement à cette règle, tels les SCPI, les SEF et les SICAF.

La Directive AIFM prévoit l'obligation de désigner un dépositaire pour l'ensemble des FIA, dès lors que leur gestionnaire dépasse en encours les seuils d'application de la Directive.

Les textes français de transposition mettent en place le régime suivant :

- Tous les FIA aujourd'hui soumis à l'obligation de désigner un dépositaire conservent cette obligation, quel que soit l'encours géré par leur gestionnaire ;
- Tous les FIA qui n'ont pas l'obligation de désigner un dépositaire aujourd'hui doivent en désigner un dès lors que l'encours de FIA géré par leur gestionnaire dépasse les seuils d'application de la Directive ;
- Tous les FIA qui n'ont pas l'obligation de désigner un dépositaire aujourd'hui mais qui sont ouverts à des investisseurs non-professionnels, doivent désigner un dépositaire, quel que soit l'encours géré par leur gestionnaire.

ii. Quand désigner un dépositaire ?

S'agissant des FIA existants à la date d'entrée en vigueur des textes de transposition de la Directive : leurs dépositaires devront avoir été désignés au plus tard le jour de l'agrément de leur gestionnaire au titre de la Directive AIFM, cette date ne pouvant pas excéder le 22 juillet 2014.

S'agissant des FIA créés après la date d'entrée en vigueur des textes de transposition de la Directive mais par un gestionnaire existant à cette même date : leurs dépositaires devront avoir été désignés au plus tard le jour de l'agrément de leur gestionnaire au titre de la Directive AIFM, cette date ne pouvant pas excéder le 22 juillet 2014.

S'agissant des FIA créés après la date d'entrée en vigueur des textes de transposition de la Directive par un nouveau gestionnaire agréé après cette date : leurs dépositaires devront avoir été désignés dès leur création.

4. Les exigences en terme de valorisation

L'article 19 de la directive AIFM prévoit que les gestionnaires veillent à ce que des procédures appropriées et cohérentes soient établies afin que l'évaluation appropriée et indépendante des actifs puisse être effectuée.

Il est précisé que la fonction d'évaluation est effectuée par :

- Un expert externe en évaluation, qui est une personne physique ou morale indépendante du FIA, du gestionnaire et de toute autre personne ayant des liens étroits avec le FIA ou le gestionnaire ;
ou
- La société de gestion elle-même, à condition que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la fonction de gestion de portefeuille et de la détermination de la politique de

rémunération et que d'autres mesures garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les employés.

Dans tous les cas, la société de gestion demeure responsable de l'évaluation correcte des actifs et sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'elle a désigné un expert externe en évaluation.

Dans la situation où la fonction d'évaluation est effectuée par la société de gestion, la Directive AIFM considère que l'équipe de gestion ne peut pas être responsable de la fonction d'évaluation. Ceci ne l'empêche toutefois pas de prendre part au processus d'évaluation des actifs détenus en portefeuille.

Ainsi, il peut être envisagé que l'évaluation des actifs soit réalisée par les gérants, mais que la validation des résultats issus de ces évaluations relève de la compétence d'une fonction indépendante de la gestion de portefeuille, comme par exemple de la fonction de gestion des risques ou encore d'un comité composé de membres internes à la SGP indépendants de la fonction de gestion de portefeuille.

5. Les impacts en terme d'information aux investisseurs

L'article 23 de la Directive AIFM précise les informations qui doivent être mises à disposition des investisseurs dans un FIA. Ces informations doivent être communiquées aux investisseurs préalablement à l'investissement dans le FIA et peuvent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires aux documents constitutifs.

Si un gestionnaire intègre, dans la documentation légale de FIA existant à la date d'entrée en vigueur des textes de transposition de la Directive, des informations listées par l'article 23 de la Directive AIFM mais qui n'y étaient jusqu'ici pas mentionnées, il devra au préalable s'assurer que ces ajouts ne modifient pas les caractéristiques du FIA telles qu'elles ont été présentées aux investisseurs. A défaut, le gestionnaire devra respecter la réglementation applicable en matière de modification des caractéristiques du FIA et d'information de ses investisseurs.

Par ailleurs, la documentation légale des FIA devra être mise à jour, notamment les éventuelles références aux anciennes dénominations des FIA. Par exemple, les « OPCVM à vocation générale non coordonnés » ou les « OPCVM contractuels » devront désormais être désignés respectivement en tant que « fonds d'investissement à vocation générale » et « fonds professionnels spécialisés ». Le détail des modifications est développé dans la suite du document.

Cette analyse devra également être menée pour les FIA de droit étranger gérés par la société de gestion de portefeuille.

II. Détails des impacts par typologie de fonds

L'univers des véhicules de placement collectif est désormais défini comme suit :

- **Les OPCVM** : c'est-à-dire les FCP et SICAV relevant de la Directive OPCVM IV ;
- **Les fonds ouverts à des investisseurs non professionnels** : cette catégorie regroupe tous les fonds d'investissement grand public à l'exclusion des OPCVM. Plus précisément, il s'agit des fonds d'investissement à vocation générale, des FCPR/FCPI/FIP agréés, des OPCI, des SCPI, des SEF, des SICAF et des fonds de fonds alternatifs et de certains autres FIA.
- **Les fonds ouverts à des investisseurs professionnels** : cette catégorie est constituée des fonds professionnels à vocation générale (anciennement les OPCVM ARIA), des OPCI professionnels (anciennement OPCI à règle de fonctionnement allégée avec effet de levier), des fonds professionnels spécialisés (anciennement OPCVM contractuels et FCPR contractuels) et des fonds professionnels de capital investissement (précédemment FCPR à procédure allégée) et de certains autres FIA.
- **Les fonds d'épargne salariale** : cette catégorie regroupe les FCPE et les SICAVAS

- **Les organismes de titrisation** : cette catégorie regroupe les FCT et sociétés de titrisation

- **Les autres placements collectifs** : cette catégorie regroupe les quelques véhicules qui ne relèveraient ni de la Directive OPCVM IV ni de la Directive AIFM.

En parallèle des modifications relatives à la réorganisation de la gamme, certaines modifications ont été apportées aux règles de fonctionnement et d'investissement des OPC afin de moderniser l'offre de produits français.

1. Impacts sur les fonds ouverts aux investisseurs non professionnels

Cette catégorie regroupe les FIA accessibles au grand public et plus précisément, les fonds d'investissement à vocation générale, les FCPR/FCPI/FIP agréés, les OPCI, les SCPI, les SEF, les SICAF et les fonds de fonds alternatifs. Certains aménagements, détaillés ci-dessous, ont été apportés à la gamme.

i. Modernisation des règles de fonctionnement et d'investissement

a) *Mise en place de mécanismes d'amélioration de la liquidité des FIA*

Lors de souscriptions et de rachats dans un FIA, le gérant doit procéder à l'achat ou à la vente d'instruments présents à l'actif, ce qui peut générer des coûts (frais de transactions et écarts de prix d'achat/vente des titres) pour les investisseurs existants (ceux investissant à long terme).

Ces derniers, en supportant les coûts induits par les souscriptions et les rachats des investisseurs entrants et sortants subissent un risque de dilution de la performance.

Jusqu'à présent, il n'existait en France qu'une solution : la mise en place de commissions de souscriptions et/ou de rachats acquises à l'OPCVM (non négociables, avec un taux fixe, applicables à tous) afin de compenser les coûts liés à l'achat ou la vente de titres. Toutefois cette mesure manquait de précision puisque le taux de commission, fixé préalablement au lancement du fonds, pouvait être inférieur ou supérieur aux coûts réellement engendrés par les mouvements de portefeuille (notamment en période de forts élargissements des fourchettes de prix d'achat/vente).

Or, les pratiques des gestionnaires européens montrent que d'autres solutions sont possibles pour faire face à cette problématique :

- Le mécanisme de « *Swing pricing* » ou « *valeur liquidative ajustée* » : La valeur liquidative est calculée sur la base des prix d'achat des actifs (« ask ») en portefeuille en cas de souscriptions nettes⁴ et inversement sur la base des prix de vente des actifs (« bid ») en cas de rachats nets sur l'OPCVM. Cette pratique a pour avantage de conserver une unique valeur liquidative à chaque date de calcul, tout en lui impactant ces écarts de cours afin de supprimer leurs impacts sur la performance à long terme du fonds. Dans cette situation, il n'y a bien qu'une unique valeur liquidative qui est calculée en prix d'achat ou de vente des actifs en fonction des mouvements de passif du fonds.
- Le mécanisme « *d'Anti-dilution levy* » (ADL) ou « *commissions de souscription/rachats compensatrices* » : le gérant facture au porteur entrant (respectivement sortant) dans le fonds les frais d'achat (respectivement de vente) des actifs en portefeuille qu'il a effectivement supportés, mais la valeur liquidative n'est cette fois pas ajustée ; une commission spécifique est en revanche appliquée aux souscriptions et aux rachats.

⁴ Les souscriptions sont dites « nettes » lorsque sur une valeur liquidative les souscriptions sont plus importantes que les rachats. La situation dite de « rachats nets » correspond à la situation inverse.

Le recours à ces mécanismes sera désormais autorisé, de façon optionnelle, à condition toutefois que les gestionnaires mettent en œuvre les mesures nécessaires au respect d'un certain nombre de bonnes pratiques en la matière, qui seront publiées prochainement par les associations professionnelles et notamment l'Association Française de la Gestion. Il s'agit notamment de s'assurer que le recours à ces techniques ne viendra pas percuter le principe de « meilleure exécution » applicable au gestionnaire ou encore que ce dernier sera en mesure de détecter et prévenir les risques d'arbitrage liés aux variations des valeurs liquidatives en fonction des mouvements de passif.

L'adoption de ces mécanismes ne requiert pas d'agrément de l'AMF mais peut nécessiter une information particulière des souscripteurs, leur offrant la possibilité de sortir sans frais, dans la mesure où le niveau de frais de souscription ou rachat (ou équivalent économique) pourrait être augmenté.

Ces dispositions seront applicables à compter de la date de publication des bonnes pratiques relatives à ces mécanismes par les associations professionnelles. A noter que ces mécanismes seront également applicables aux fonds ouverts à des investisseurs professionnels ainsi qu'aux fonds et sicav conformes à la Directive OPCVM (désormais appelés les « OPCVM »).

b) Possibilité pour les FIA de répliquer les indices de matières premières via des contrats futures

La réglementation en vigueur prévoit que les Fonds d'investissement à vocation générale peuvent aujourd'hui conclure des contrats portant sur une même matière première à hauteur de 10% de l'actif net, en tenant compte des corrélations entre les différentes matières premières.

Certains acteurs français ont exprimé le souhait de pouvoir répliquer des indices de matières premières de manière physique, c'est-à-dire directement à partir de contrats à terme sur matières premières, en complément de la réplique synthétique déjà autorisée.

Les Fonds d'investissement à vocation générale pourront ainsi, à compter de l'entrée en vigueur des textes de transposition de la Directive, s'exposer à un même contrat portant sur des marchandises à hauteur de 20% à 35% de l'actif lorsque la politique d'investissement est de reproduire la composition d'un indice.

Dans ce cadre, il sera repris dans la réglementation la notion de diversification des indices matières premières récemment publiée par l'ESMA dans les *Guidelines sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM* afin de clarifier les modalités d'appréciation des corrélations entre les différentes matières premières.

Pour les fonds existants souhaitant appliquer ces nouvelles limites d'exposition, il convient de se reporter aux dispositions prévues par l'instruction pour déterminer si la modification doit faire l'objet d'un agrément préalable de l'AMF ainsi que les modalités d'information des porteurs.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de mise à jour du code monétaire et financier instaurant cette nouvelle limite d'investissement. Préalablement à l'application de ces nouvelles limites, la société de gestion devra s'assurer que son programme d'activité est compatible avec l'emploi de ces instruments. Elle devra également informer les porteurs du fonds selon les modalités prévues par l'instruction applicable et mettre à jour la documentation légale.

c) Possibilité pour les FIA d'investir à titre accessoire dans les créances

Certains fonds d'investissement ouverts à des investisseurs professionnels ou non seront désormais autorisés à investir dans des créances en direct dans les conditions suivantes :

- L'investissement est limité au ratio « autres valeurs » des fonds, soit maximum 10% de l'actif, agrégé avec les autres actifs éligibles au ratio « autres valeurs ».

- L'investissement en créances est conditionné par l'agrément par le Collège de l'AMF d'un programme d'activité spécifique pour la société de gestion selon les modalités prévues par l'instruction 2008-03.

Cette possibilité est instaurée pour les fonds d'investissement à vocation générale, dans le respect des conditions fixées ci-dessus. Par ailleurs, la société de gestion si elle souhaite utiliser cette possibilité devra préalablement informer individuellement les porteurs de parts.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de mise à jour du code monétaire et financier instaurant cette nouvelle limite d'investissement.

d) *Modification des règles de calcul de l'exposition et de l'investissement des OPCVM*

Les règles de prise en compte des produits dérivés dans les ratios d'investissement sont modifiées dans le code monétaire et financier uniquement pour les OPCVM (les SICAV et FCP conformes à la Directive OPCVM) suite aux orientations publiées par l'ESMA concernant les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2012/832FR)⁵ et reprises dans la position n° 2013-06 de l'AMF⁶.

Les OPCVM devront désormais respecter les ratios d'investissement à la fois sur l'investissement (c'est-à-dire avant prise en compte des dérivés) et sur l'exposition (c'est-à-dire après prise en compte des produits dérivés).

Pour les FIA, la règle actuelle de calcul des ratios sur la base de l'exposition uniquement (c'est-à-dire avec prise en compte des produits dérivés) est conservée.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de mise à jour du code monétaire et financier.

e) *Clarification de l'application des règles de calcul de l'investissement des OPCVM aux émetteurs et entités*

Les règles de diversification des investissements des OPCVM et des FIA sont clarifiées dans le code monétaire et financier afin de bien distinguer la notion d'entité de celle d'émetteur.

Il y est spécifié que les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites de diversification, afin que désormais la notion d'entité vise bien l'ensemble des émetteurs consolidés dans un même groupe.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de mise à jour du code monétaire et financier.

f) *Précisions sur les fonds dédiés :*

Les fonds dédiés à 20 porteurs ou une catégorie d'investisseurs doivent être considérés comme des FIA dans la mesure où ils respectent tous les critères de la Directive AIFM s'ils sont susceptibles d'être souscrits par plus d'un investisseur, c'est-à-dire si les statuts du produit n'interdisent pas d'avoir un autre investisseur, même pour une action.

Par exemple, un fonds dédié dans lequel un investisseur détiendrait 1000 parts et la société de gestion détiendrait 1 part est un FIA.

⁵ <http://www.esma.europa.eu/node/62543>

⁶ http://www.amf-france.org/documents/general/10742_1.pdf

g) Harmonisation des seuils de souscription :

Les critères requis pour être autorisé à souscrire à certains fonds d'investissement sont aujourd'hui, soit des critères qualitatifs d'éligibilité (investisseurs qualifiés par exemple) soit des critères de seuils (montant de souscription ou d'acquisition minimum). Les seuils minimum de souscription ou d'acquisition diffèrent selon les produits et sont difficilement lisibles.

Afin de simplifier la gamme, les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels ne nécessiteront plus de montant minimum pour y souscrire.

A noter en revanche que pour les SICAF, le montant minimum de souscription demeure à 10 000 euros

Type de fonds	Anciens montants minimum de souscription	Nouveaux montants minimum de souscription
- Fonds à vocation générale - FCPE/SICAVAS - FCPR/FCPI/FIP agréés - SCPI/OPCI - SEF - FCC /FCT/ST	0 €	0 €
- OPCVM de fonds alternatifs - OPCI à Règles de fonctionnement Allégées sans Effet de Levier (ARIA RFASEL)	10 000 €	0 €
- Société d'investissement à capital fixe (SICAF)	10 000 €	10 000 €

Les nouveaux seuils minimums de souscription s'appliqueront à compter de la date de mise à jour du Règlement général de l'AMF sur ces points.

ii. Cas particulier des fonds d'investissement à vocation générale

Les OPCVM à vocation générale non coordonnés prendront l'appellation de « fonds d'investissement à vocation générale », le terme « OPCVM » étant réservé aux fonds et SICAV relevant de la Directive OPCVM, comme indiqué précédemment.

La modification entrera en vigueur à compter de la date de mise à jour du code monétaire et financier instaurant les fonds d'investissement à vocation générale. La documentation légale des fonds existants concernés devra être révisée avec la nouvelle dénomination au plus tard le 22 juillet 2014 et transmise sur la base informatique GECO

iii. Cas particulier des fonds de fonds alternatifs

a) *Changement de dénomination*

Les OPCVM de fonds alternatifs prendront la dénomination « fonds de fonds alternatifs ». Les sociétés de gestion devront réviser la documentation légale des fonds avec cette nouvelle dénomination et transmettre ce document sur la base informatique GECO.

b) Assouplissement des contraintes d'investissement

Les fonds d'investissement éligibles à l'actif des fonds de fonds alternatifs doivent répondre en permanence à 4 critères définis par le règlement général de l'AMF⁷:

1° Leurs porteurs sont titulaires de droits réels opposables sur leurs actifs ;

2° Leurs actifs sont conservés, de manière distincte des actifs propres du conservateur et de ses mandataires ; la responsabilité de la conservation des actifs du fonds est confiée à une ou plusieurs sociétés, distinctes de la société de gestion, régulées à cet effet et identifiées dans le prospectus.

3° Ils diffusent une information régulière et adéquate et, en particulier, leurs parts ou actions font l'objet d'une valorisation appropriée sur une base au moins mensuelle et sont soumis à une obligation légale d'audit ou de certification légale au moins annuelle des comptes ;

4° Ils ne sont pas domiciliés dans des pays ou territoires non coopératifs tels qu'identifiés par le GAFI.

Le critère n°2 actuel est très restrictif et difficile à remplir pour les gestionnaires de fonds de fonds alternatifs. De façon à ne pas restreindre les univers de sélection de fonds éligibles, il sera proposé de modifier le règlement général de l'AMF comme ci-dessous pour adapter le deuxième critère aux contraintes actuelles. Les autres critères demeureront inchangés.

~~« 2° Leurs actifs sont conservés, de manière distincte des actifs propres du conservateur et de ses mandataires ; la responsabilité de la conservation des actifs du fonds est confiée à une ou plusieurs sociétés, distinctes de la société de gestion, régulées à cet effet et identifiables par la société de gestion de FIA. »~~

La modification entrera en vigueur à compter de la date de mise à jour du Règlement Général de l'AMF. La documentation légale des fonds existants concernés devra être révisée avec la nouvelle dénomination au plus tard le 22 juillet 2014.

iv. Cas particulier des OPCI

a) La fusion des OPCI « tous souscripteurs » et des OPCI RFA SEL

Les OPCI et les OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier (RFA SEL) seront fusionnés dans une unique typologie de fonds, l'« OPCI ». A ce titre, il est prévu d'aligner les règles d'investissement et de fonctionnement de ce nouveau véhicule sur le régime le plus souple des deux typologies de produits existantes, soit celui des OPCI à Règles de Fonctionnement Allégées sans effet de levier (OPCI RFA SEL).

Du fait de leur fusion dans le régime des OPCI RFA SEL, les gestionnaires d'OPCI « classiques » existants pourraient vouloir modifier leurs caractéristiques en vue de profiter des nouvelles opportunités offertes par le régime des OPCI RFA SEL.

Ils devront alors se reporter à l'instruction 2011-22 pour déterminer si la modification envisagée nécessite un agrément préalable de l'AMF et quelles sont les modalités d'information des souscripteurs requises. De surcroît, en fonction des modalités retenues, la documentation légale et commerciale de l'OPCI devra le cas échéant être renforcée sur les risques et modalités de fonctionnement de l'OPCI (mécanisme de plafonnement des rachats, période de blocage, etc.).

b) Elargissement de l'objet social pour tous les OPCI

Les OPCI ne peuvent pas aujourd'hui avoir accès à la technique du crédit-bail pour les immeubles directement à l'actif de l'OPCI. Cette possibilité est toutefois rendue possible de manière indirecte par la

⁷ Art. 412-2-2 du règlement général de l'AMF

détention de filiales utilisant cette technique. Il sera désormais possible de recourir au crédit-bail de façon directe.

Par ailleurs, l'objet social pourrait être élargi pour pouvoir accueillir le cas échéant, à titre accessoire, les biens meubles nécessaires au fonctionnement du bien immobilier (exemple : immeubles loués en meublé), ce qui n'était pas possible avec la réglementation actuelle.

c) *Evaluation des participations contrôlées pour tous les OPCI*

Les OPCI ne seront plus obligés de faire évaluer, par les évaluateurs désignés de l'OPCI, les participations contrôlées lorsque celles-ci sont soumises par ailleurs à des modalités d'évaluation prévues par la réglementation.

La fusion de ces deux OPCI sera effectuée de fait lors de la publication du code monétaire et financier mis à jour. Les autres modifications entreront également en vigueur à compter de cette date. Enfin, la documentation légale des fonds existants concernés devra être révisée avec la nouvelle dénomination au plus tard le 22 juillet 2014.

v. Cas particulier des FCIMT

Les FCIMT sont placés sous un régime extinctif depuis quelques années. Dans le cadre de la réorganisation de la gamme des fonds français, les FCIMT existants devront se transformer au choix de la société de gestion, soit en OPCVM, soit en fonds d'investissement ouvert à des investisseurs non professionnels, soit encore en fonds d'investissement ouvert à des investisseurs professionnels.

Ce choix devra être déterminé en tenant compte de la compatibilité du profil des porteurs de parts et de la stratégie d'investissement du fonds avec les exigences propres à chacune des typologies de fonds envisagées, et notamment le montant de souscription initiale, les ratios et règles d'investissement ou encore le niveau d'engagement.

La transformation du FCIMT devra faire l'objet d'un dossier de demande d'agrément de mutation préalable auprès de l'AMF. Si cette mutation porte uniquement sur la structure juridique du fonds mais ne donne pas lieu à une modification des règles de fonctionnement et/ou de la stratégie d'investissement du fonds, une information préalable des porteurs par tous moyens est suffisante.

En revanche, si les règles de fonctionnement et/ou la stratégie d'investissement du fonds sont modifiées, une information particulière et préalable ouvrant droit à la sortie sans frais, sera nécessaire.

Par ailleurs, la société de gestion pourra transformer ces produits en fonds d'investissement ouverts à des investisseurs professionnels (fonds à vocation générale ou fonds spécialisé). Toutefois, dans le cas où les porteurs existants du fonds n'atteignent pas le montant de souscription initial applicable à cette typologie de fonds (100 000 euros), la société de gestion devra s'engager à ne pas élargir les règles de fonctionnement et la stratégie d'investissement du fonds aux facultés offertes par cette nouvelle typologie de fonds.

Cette continuité dans la gestion opérée et limites d'investissement conditionne le maintien des investisseurs existants qui n'auraient pas eu accès à la nouvelle forme du fonds retenue. Ceci n'est pas nécessaire si tous les porteurs sont éligibles à la souscription dans des fonds d'investissement professionnels et ont fait part de leur acceptation de l'évolution proposée.

En revanche, si les souscripteurs non éligibles par nature souhaitent compléter leur souscription dans le nouveau véhicule, les seuils de souscription ou d'acquisition s'appliqueront.

La transformation des FCIMT devra intervenir au plus tard le 22 juillet 2014.

vi. Cas particulier des SCPIa) *La gestion de l'actif*

Les limites fixées par la réglementation ne permettaient pas toujours aux sociétés de gestion de pouvoir réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement des actifs immobiliers sous-jacents. En conséquence, les plafonds seront rehaussés permettant ainsi de pouvoir effectuer des travaux à hauteur de 15% pour les agrandissements et 15% pour les reconstructions rapportés à la valeur vénale des actifs de la SCPI, sans plafond par immeuble.

Par ailleurs, jusqu'à présent, les SCPI devaient détenir les actifs immobiliers 6 années. Cette durée est revue à la baisse et sera de 5 années. Cette durée de détention ne s'appliquera pas aux actifs non stratégiques détenus par la SCPI dans la limite de 2% par an de la valeur de réalisation de la SCPI.

b) *La gestion du passif*

Le fonctionnement du marché secondaire ne permet pas à ce jour de prévoir une durée de validité des ordres de vente des parts de SCPI, ce qui pose des difficultés lorsque les ordres sont très anciens et ne correspondent plus à la réalité du marché secondaire de la SCPI. A ce titre, sera introduit dans la réglementation un délai de validité d'un ordre de vente d'une année avec une obligation d'information préalable à la charge de la société de gestion et une prorogation/renouvellement (sans perte de place dans la priorité d'exécution) possible à la demande expresse de l'associé.

c) *L'affichage des commissions de mouvement*

Actuellement, les souscripteurs de SCPI ne connaissent pas à l'avance l'ensemble des frais qui leur seront prélevés en cours de vie lorsqu'ils souscrivent dans une SCPI. En effet, la note d'information ne mentionne que les frais liés à la rémunération de la société de gestion assise sur les loyers notamment ainsi que les commissions de souscriptions. En revanche, les frais liés à l'arbitrage des actifs immobiliers ainsi que la commission liée aux travaux sont votés au cas par cas en assemblée générale le moment venu et ne sont pas affichés *a priori*.

A l'instar de ce qui est fait sur les OPCVM, il sera demandé aux sociétés de gestion d'afficher *a priori* la commission d'arbitrage relative à l'achat et à la vente des actifs immobiliers qu'elle entend prélever ainsi que la commission sur le suivi et le pilotage des travaux sur le patrimoine immobilier, permettant ainsi d'informer préalablement les souscripteurs de l'ensemble des frais qu'il pourra supporter en cours de vie.

d) *Les évaluateurs immobiliers*

Il existe une distorsion entre la durée des fonctions de l'expert immobilier nommé pour 4 ans et la fréquence des expertises immobilières de 5 ans, ce qui pose des difficultés pratiques aux sociétés de gestion gérant des SCPI lors des renouvellements de mandats.

Dans ce cadre, la durée des fonctions de l'évaluateur sera alignée sur la fréquence des expertises soit 5 ans.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de mise à jour du code monétaire et financier. La documentation légale des SCPI existantes concernées devra être révisée, et notamment sur l'affichage des frais, au plus tard le 22 juillet 2014.

vii. Cas particulier des fonds d'épargne salarialea) *Changement de dénomination*

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise et les SICAV d'actionnariat salarié seront regrouper dans une catégorie commune appelée « fonds d'épargne salariale ».

b) *Suppression de la possibilité d'avoir deux dépositaires*

L'article L. 214-39 alinéa 9 du code monétaire et financier prévoit la possibilité pour les FCPE investis à moins d'un tiers de leur actif en titres de l'entreprise de désigner plusieurs dépositaires⁸. Cet alinéa n'est pas conforme à la Directive AIFM, et sera en conséquence supprimé.

2. Les fonds ouverts aux investisseurs professionnels

Cette catégorie est constituée des fonds professionnels à vocation générale (anciennement les OPCVM ARIA), des OPCI professionnels (anciennement OPCI à règles de fonctionnement allégée avec effet de levier), des fonds professionnels spécialisés (anciennement OPCVM contractuels et FCPR contractuels) et des fonds professionnels de capital investissement (précédemment FCPR à procédure allégée).

Ces fonds sont ouverts aux investisseurs professionnels au sens de la Directive MIF mais également aux investisseurs mettant un montant minimum de souscription de 100 000 €.

i. Harmonisation des seuils de souscription

Comme pour les fonds ouverts à des investisseurs non professionnels, les seuils minimum de souscription ou d'acquisition des différents types de fonds vont être harmonisés pour une meilleure lisibilité.

Aussi, un seuil de 100 000€ de souscription minimum sera instauré pour accéder aux FIA ouverts à des investisseurs professionnels dès lors que l'investisseur ne respecte pas les critères qualitatifs d'éligibilités définis par le règlement général de l'AMF⁹.

Type de fonds	Anciens montants minimum de souscription	Nouveaux montants minimum de souscription
- Fonds à Règles d'Investissement Allégées (ARIA)	125 000 €	100 000 €
- OPCVM contractuels - OPCI à Règles de Fonctionnement Allégées avec Effet de Levier (ARIA RFA EL)	250 000 €	100 000 €
- FCPR bénéficiant d'une procédure allégée - FCPR contractuels	500 000 €	100 000 €

Ces nouveaux seuils minimums de souscription s'appliqueront à compter de la date de mise à jour du Règlement général de l'AMF sur ces points.

ii. Cas particulier des fonds d'investissement professionnels à vocation générale

Changement de dénomination

⁸ L'article L. 214-39 alinéa 9 du code monétaire et financier dispose que « [Le règlement peut prévoir que] 1° Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires »

⁹ Articles 412-45, 412-76 et 412-113 du Règlement Général de l'AMF

Les « OPCVM ARIA » prendront l'appellation de « fonds d'investissement professionnels à vocation générale ».

La modification entrera en vigueur à compter de la date de mise à jour du code monétaire et financier instaurant les fonds d'investissement à vocation générale. La documentation légale devra être révisée avec la nouvelle dénomination au plus tard le 22 juillet 2014 et transmise sur la base informatique GECO.

iii. Cas particulier des fonds contractuels

a) *La fusion des OPCVM contractuels et des FCPR contractuels*

Ces deux véhicules, destinés à des investisseurs professionnels, bénéficient de caractéristiques très proches. Ils font l'objet d'une procédure déclarative aux services de l'AMF et définissent librement dans leur règlement ou leurs statuts leurs principales caractéristiques, telles que leurs règles d'investissement et d'engagement. Ces véhicules sont néanmoins régulés par l'AMF.

Le FCPR contractuel est contraint d'investir en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés non cotés et doit limiter le recours aux créances des sociétés à 15% de son actif tandis que l'OPCVM contractuel n'est pas soumis à ces contraintes et a pour seule règle d'investir dans des biens satisfaisant aux dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier. Il a donc été décidé de regrouper ces deux véhicules au sein d'un seul et même type de fonds, qui sera dénommé « Fonds professionnel spécialisé ». Ce véhicule reprendra toutes les caractéristiques de l'OPCVM contractuel et bénéficiera ainsi notamment d'une procédure déclarative auprès des services de l'AMF et définira librement dans son règlement ou ses statuts ses règles de fonctionnement, d'investissement et d'engagement.

A ce titre, les sociétés de gestion qui souhaiteraient bénéficier des opportunités offertes par les fonds professionnels spécialisés et notamment la sélection d'actifs tel que des créances ou des actifs immobiliers, devront s'assurer que leur programme d'activité est à jour pour la gestion de ces actifs, et si ce n'est pas le cas, le mettre à jour préalablement à leur utilisation, selon les modalités prévues dans l'instruction 2008-03.

Le fonds professionnel spécialisé, qui ne peut pas opter pour le DICI, devra établir un prospectus ainsi qu'un règlement ou des statuts en conformité avec l'instruction qui lui est applicable. Rappelons que cette disposition affectera les FCPR contractuels existants qui, jusqu'à présent, ne devaient publier qu'un règlement.

Les OPCVM contractuels et les FCPR contractuels existants au 22 juillet 2013 et dont les souscriptions sont toujours possibles auront une année à compter de la date d'entrée en vigueur des textes de transposition de la Directive pour changer de dénomination et réviser leur documentation légale. Pour les FCPR contractuels, il conviendra également d'établir, dans ce délai, un prospectus en complément du règlement du fonds. Une dérogation d'établissement du prospectus sera donnée aux FCPR contractuels qui seront fermés définitivement à la souscription le jour de publication du code monétaire et financier mis à jour.

b) *Changement de dénomination*

Les OPCVM contractuels (et FCPR contractuels) prendront la dénomination de « fonds professionnels spécialisés ». A noter que, comme c'est déjà le cas pour les OPCVM contractuels, le fonds professionnel spécialisé pourra revêtir une forme sociétale. Les sociétés de gestion devront réviser la documentation légale du fonds avec cette nouvelle dénomination et transmettre ce document sur la base informatique GECO.

c) *Allongement de la périodicité de calcul de la valeur liquidative*

Pour chaque typologie de produit, la société de gestion doit retenir une périodicité de calcul de la valeur liquidative adaptée aux actifs sous-jacents détenus. Pour les OPCVM contractuels, cette périodicité pouvait être au minimum trimestrielle et pour les FCPR contractuels au minimum semestrielle. Les fonds professionnels spécialisés devront respecter une périodicité minimale semestrielle du calcul de la valeur liquidative.

Pour les fonds existants, les modalités d'information des porteurs et de l'AMF de la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative (passage de calcul trimestrielle à semestrielle) est définie par une instruction.

La fusion de ces deux OPC sera effectuée de fait lors de la publication du code monétaire et financier mis à jour et instaurant les fonds professionnels spécialisés. Les autres modifications entreront en vigueur à compter de cette date. Enfin, la documentation légale devra intégrer la nouvelle dénomination, être révisée et complétée au plus tard le 22 juillet 2014.

iv. Cas particulier des FCPR à procédure allégée

a) *Changement de dénomination*

Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée seront renommés « Fonds professionnels de capital investissement ». Les sociétés de gestion devront réviser la documentation légale du fonds (règlement) avec cette nouvelle dénomination et transmettre ce document sur la base informatique GECO.

Cependant, la mention de « FCPR à procédure allégée » devra être maintenue dans le corps du règlement pour identifier le régime fiscal applicable à ces produits. Une dérogation sera donnée aux FCPR à procédure allégée qui seront fermés définitivement à la souscription le jour de publication du code monétaire et financier mis à jour.

b) *Possibilité de création sous forme sociétale*

Les véhicules de capital investissement ne peuvent pas se constituer sous forme de société aujourd'hui. La forme « FCP » peut être un frein au développement du capital risque plus particulièrement à l'international pour certains clients. Il est donc envisagé de créer pour ces véhicules une forme sociétale, « la société de capital investissement », qui pourrait notamment adopter la forme de SA ou de SAS.

Le processus de création d'une société de capital investissement répondra aux mêmes exigences que celles des fonds communs de placement à risque, sous réserve des modalités spécifiques liées au droit des sociétés. Le régime juridique de cette société sera proche de celui applicable aux SICAV.

Les modalités de transformation par voie de fusion absorption d'un fonds existant en société de capital investissement seront définies dans une instruction de l'AMF.

c) *Suppression de la durée de blocage des rachats à 10 ans*

Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée disposent actuellement de la possibilité de bloquer les rachats pendant une durée de 10 ans maximum comme les FCPR agréés. Au regard de la clientèle à laquelle s'adresse ce type de véhicules, il a été décidé de supprimer pour ces fonds cette durée de blocage des rachats de 10 ans maximum.

Lors de la création de ces véhicules, la société de gestion devra préciser la date de blocage des rachats dans le règlement. Cette durée devra être cohérente avec la liquidité offerte par le fonds.

Pour les fonds existants, la prolongation de la durée de blocage au-delà de la durée de vie prévue dans le règlement du fonds devra faire l'objet d'un accord unanime des porteurs de parts et d'une information de l'AMF.

d) *Période de souscription*

La réglementation actuelle ne permet pas aux FCPR bénéficiant d'une procédure allégée d'ouvrir de nouvelles périodes de souscription dès lors que la société de gestion a effectué des distributions aux investisseurs. Cette règle sera supprimée.

e) *Exemption du calcul du risque global*

Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée sont actuellement soumis au calcul du risque global alors que les FCPR contractuels ne le sont pas.

Les deux véhicules ayant des actifs quasi identiques, les Fonds professionnels de capital investissement bénéficieront de la même exemption à partir du moment où celui-ci n'aura pas recours aux dérivés.

L'ensemble de ces modifications entreront en vigueur à compter de la date de mise à jour du code monétaire et financier instaurant les Fonds professionnels de capital investissement. Par ailleurs, la documentation légale devra être révisée avec la nouvelle dénomination au plus tard le 22 juillet 2014.

v. Cas particulier des OPCI professionnels

a) *Changement de dénomination*

L'appellation « OPCI professionnels » remplacera celle d'« OPCI à RFA avec Effet de Levier (OPCI RFA EL) ». En conséquence, les sociétés de gestion auront une année à compter du 22 juillet 2013 pour modifier la documentation légale (prospectus, Règlement ou statuts) sur ce point et transmettre ce document sur la base informatique GECO.

b) *Assouplissement des règles de valorisation des OPCI professionnels (ex OPCI RFA EL)*

Au regard de la cible de clientèle des OPCI professionnels, il sera proposé aux sociétés de gestion qui le souhaiteraient de :

- supprimer l'obligation de la double expertise indépendante, l'obligation portera sur un seul expert ;
- d'alléger la fréquence des expertises : fréquence de l'expertise calée sur la liquidité prévue de l'OPCI, et au moins une fois par an.

Dans ce cadre les sociétés de gestion qui souhaiteraient bénéficier de ces opportunités devront déposer une demande d'agrément préalable à l'AMF, informer les souscripteurs et proposer une sortie sans frais conformément à l'instruction 2011-23.

L'ensemble de ces modifications entreront en vigueur à compter de la date de mise à jour du code monétaire et financier instaurant les OPCI professionnels. Par ailleurs, la documentation légale des fonds existants concernés devra être révisée avec la nouvelle dénomination au plus tard le 22 juillet 2014.

vi. Cas particulier des OPCVM à procédure allégée

Les OPCVM à procédure allégée sont placés sous un régime extinctif depuis 2003. Dans le cadre de cette réorganisation de la gamme des fonds français, les OPCVM à procédure allégée existants devront se transformer au choix de la société de gestion, soit en fonds d'investissement ouverts à des investisseurs non professionnels, soit en fonds d'investissement ouverts à des investisseurs professionnels.

Ce choix devra être déterminé en tenant compte de la compatibilité du profil de souscripteur et de la stratégie d'investissement du fonds avec les exigences propres à chacune des typologies de fonds, et

notamment le montant de souscription initiale, les ratios et règles d'investissement ou encore le niveau d'engagement.

La transformation d'un OPCVM à procédure allégée en fonds bénéficiant d'une procédure de déclaration, tels que les fonds d'investissement spécialisés, ne nécessite pas d'agrément préalable par l'AMF. Les modalités de déclaration de la modification et d'information des porteurs sont précisées dans l'instruction applicable.

La transformation de l'OPCVM à procédure allégée en autres type de fonds devra faire l'objet d'un dossier de demande d'agrément de mutation préalable auprès de l'AMF. Si cette mutation porte uniquement sur la structure juridique du fonds mais ne donne pas lieu à une modification de ses règles de fonctionnement et/ou de sa stratégie d'investissement, une information des porteurs par tous moyens et *a priori* est suffisante.

En revanche, si les règles de fonctionnement et/ou la stratégie d'investissement du fonds sont modifiées, une information particulière des porteurs, *a priori* et ouvrant droit à la sortie sans frais, est nécessaire.

Par ailleurs, dans le cas où la société de gestion décide de transformer un OPCVM à procédure allégée en fonds d'investissement ouvert à des investisseurs professionnels (fonds à vocation générale ou fonds d'investissement spécialisés), la société de gestion devra s'assurer que les porteurs existants du fonds atteignent le montant de souscription initiale applicable à cette typologie de fonds, soit 100 000 euros. A défaut, la société de gestion devra s'engager à ne pas modifier les règles de fonctionnement ni la stratégie d'investissement du fonds.

Cette continuité dans la gestion opérée et limites d'investissement conditionne le maintien des clients existants qui n'auraient pas eu accès à la nouvelle forme du fonds retenue. Ceci n'est toutefois pas nécessaire dans la mesure où tous les porteurs sont éligibles à la souscription dans des fonds d'investissement professionnels et ont fait part de leur acceptation à l'évolution proposée.

En revanche, si les souscripteurs non éligibles par nature souhaitent compléter leur souscription dans le nouveau véhicule, les seuils de souscription ou d'acquisition s'appliqueront.

La transformation des OPCVM à procédure allégée devra intervenir au plus tard le 22 juillet 2014.

vii. Cas particulier des FCC

Les FCC sont placés sous un régime extinctif depuis 2008. A ce titre, ils devront se transformer en FCT ou en société de titrisation. Cette transformation nécessitera une information des souscripteurs ainsi que de l'AMF pour ceux qui ont bénéficié d'un visa.

La transformation de FCC en FCT ne nécessite pas de nouveau visa délivré par l'AMF. Il convient en revanche pour le gestionnaire d'estimer les coûts potentiels de cette transformation (frais liés aux nouvelles fonctions du dépositaire, à la nouvelle structure) et d'en informer les porteurs en cas d'augmentation des frais supportés.

La transformation des FCC en FCT devra intervenir au plus tard au plus tard le 22 juillet 2014.

viii. Cas particulier des Organismes de Titrisation (OT)

Les OT répondent tous à la définition des FIA.

Une exemption de la Directive AIFM (article 2.3) existe toutefois pour les « véhicules de titrisation *ad-hoc* ». Il est important de noter que cette exemption de la Directive s'applique aux gestionnaires de véhicules de titrisation et non aux produits. Ainsi, les OT sont bien des FIA mais leurs gestionnaires peuvent bénéficier de l'exemption prévue par la Directive AIFM.

Cette exemption doit s'entendre selon une définition stricte de la titrisation et ne doit pas aboutir, par l'utilisation du véhicule OT à d'autres fins que celle de la titrisation de créances, à un contournement de la Directive AIFM.

La segmentation des OT se fait donc en deux sous-univers :

- D'une part, les organismes de titrisation qui sont gérés par des sociétés de gestion dans le cadre de l'exemption de la directive AIFM
- D'autre part, les autres organismes de titrisation, qui eux ne pourront pas faire bénéficier à leur gérant de l'exemption de la directive AIFM et devront, lorsque le gestionnaire est au-dessus des seuils, être gérés par un AIFM.

3. Les « Autres FIA »

Cette catégorie regroupe les véhicules français qui ne sont pas listés à l'article L.214-1 du code monétaire et financier à ce jour ainsi que les FIA de droit étranger gérés par une société de gestion de portefeuille française.

Ces véhicules peuvent être gérés par un gestionnaire externe (société de gestion) ou peuvent disposer d'un gestionnaire interne, sous forme alors de véhicules autogérés¹⁰.

Les gestionnaires, qu'ils soient au-dessus ou en dessous des seuils prévus par la Directive AIFM devront effectuer un reporting¹¹ auprès de l'AMF sur l'ensemble des FIA gérés selon une périodicité prédéfinie.

En vue de ce reporting, les sociétés de gestion devront enregistrer préalablement les « Autres FIA » qui n'ont ni bénéficié auprès de l'AMF d'une procédure d'agrément ni d'une procédure de visa, ni d'une procédure de déclaration. Il va de même si le FIA est autogéré, il devra s'enregistrer comme FIA auprès de l'AMF.

i. Les modalités d'enregistrement auprès de l'AMF

Ces informations doivent être déclarées à l'AMF avant le 1^{er} janvier 2014 dans la base GECO via l'extranet de la société de gestion ou du FIA autogéré si le gestionnaire est en dessous des seuils fixés par la Directive. En revanche, si le gestionnaire (ou le FIA autogéré) est au-dessus des seuils fixés par la Directive, il devra déclarer ces informations à l'AMF, le jour où il a reçu l'agrément AIFM ou au plus tard le 22/07/2014.

La société de gestion devra déclarer à l'AMF les informations suivantes :

- Dénomination du FIA ;
- Dénomination du gestionnaire ;
- Dénomination du CAC, ou contrôleur des comptes ;
- Dénomination du dépositaire le cas échéant ;
- Nationalité du FIA ;
- Date de création du FIA ;
- Type de FIA (société, secteur d'activité, etc..) ;
- Forme juridique du FIA ;
- Statut : Maitre/Nourricier et/ou Tête/Compartiment ;
- Code du FIA (équivalent au Code ISIN, numéro de RCS, etc) ;
- Capital initial (envisagé le cas échéant) ;
- Devise du capital initial.

¹⁰ Si le FIA a conclu un mandat de conseil avec une société de gestion et non un mandat de gestion, le FIA sera alors considéré comme autogéré et devra se déclarer lui-même auprès de l'AMF. La société de gestion ne devra pas tenir compte dans le calcul de ses encours gérés de celui des FIA pour lesquels il n'est pas gestionnaire même par délégation.

¹¹ Les modalités du reporting prévues dans le cadre de la Directive AIFM feront l'objet d'un document *ad hoc*

Les documents constitutifs du FIA devront être également transmis.

ii. Les exigences en termes de dépositaire

Il faut distinguer 2 types de FIA autres que les OPC :

- les FIA dont la société de gestion est au-dessus des seuils de la Directive AIFM (ou le FIA lui-même si il est autogéré)
- les FIA dont la société de gestion est en dessous des seuils de la Directive AIFM (ou le FIA lui-même si il est autogéré)

Les FIA dont la société de gestion (ou le FIA lui-même si il est autogéré) est au-dessus des seuils de la Directive AIFM devront également désigner un dépositaire le jour de sa demande d'agrément en tant que gestionnaire relevant de la Directive AIFM ou à défaut, au plus tard le 22 juillet 2014.

Les FIA dont la société de gestion (ou le FIA lui-même si il est autogéré) est en dessous des seuils de la Directive AIFM mais qui seraient commercialisés auprès d'investisseurs non professionnels devront désigner un dépositaire au plus tard le 22 juillet 2014.

Les autres FIA dont le gestionnaire est en dessous des seuils de la Directive AIFM et qui ne seraient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels¹² (ou équivalent) pourront ne pas nommer de dépositaire.

De même, les autres FIA fermés à la souscription et qui n'investiront plus après le 22 juillet 2013 ne sont pas soumis à cette obligation. Les gestionnaires de ces FIA (ou le FIA lui-même si il est autogéré) bénéficient plus particulièrement d'une exemption d'application de la directive AIFM (art 61.3) et n'auront donc pas à s'enregistrer auprès de l'AMF. Il s'agit par exemple de certains « club deals » immobiliers ou de certains groupements forestiers d'investissement qui ne réalisent plus d'investissement et qui sont fermés à la souscription. Les sociétés de gestion peuvent donc gérer concomitamment des FIA et des autres FIA bénéficiant de l'exemption de la Directive AIFM.

4. Focus sur les labels « Euvca » et « Eusef »

Le Parlement européen a voté le 12 mars 2013 deux règlements européens : un relatif aux fonds de capital risque et l'autre relatif aux fonds d'entrepreneuriat social. Ces règlements visent à garantir un corpus de règles homogènes aux gestionnaires de FIA qui seraient en dessous du seuil de 500 millions d'euros d'actifs sous gestion prévu par la directive AIFM et qui gèreraient des fonds européens de capital risque ou des fonds européens d'entrepreneuriat social, afin de permettre à ces gestionnaires de gérer et de commercialiser ces fonds dans toute l'Union européenne.

Ces règlements instaurent également une approche homogène concernant les catégories d'investisseurs autorisés à engager des capitaux dans ces véhicules d'investissement. Les investisseurs éligibles sont :

- les « clients professionnels » au sens de la directive de 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (MIF) ;
- les investisseurs qui s'engagent à investir un minimum de 100 000 € et déclarent par écrit dans un document distinct du contrat qu'ils sont conscients des risques liés à l'engagement ou l'investissement envisagé ;
- les salariés du gestionnaire sans condition particulière.

En revanche, ces deux règlements qui entrent en application le 22 juillet 2013, ne définissent pas les enveloppes qui pourraient être utilisés par les gestionnaires. A ce stade, il n'est pas prévu par le législateur de créer un véhicule spécifique pour ces fonds.

Dans ce cadre, les gestionnaires peuvent utiliser les FIA (existants ou à venir) et demander à l'AMF son enregistrement en tant que gestionnaire de fonds labélisés.

¹² Il est à noter que la souscription par les membres de l'équipe de gestion ne constitue pas une commercialisation auprès de clients non professionnels.

Il est à noter que si les gestionnaires souhaitent utiliser une enveloppe de FIA expressément listés à l'article L.214-1 du code monétaire et financier (OPCVM contractuel ou FCPR bénéficiant d'une procédure allégée par exemple), la réglementation applicable à ces véhicules indépendamment du label est maintenue.

5. Les autres placements collectifs

Les autres placements collectifs sont des fonds, régulés par l'AMF, qui ne répondent pas à la définition des FIA. C'est pourquoi, ils sont placés dans une section différente. Les règles de fonctionnement et d'investissement de ces véhicules sont les mêmes que celles des FIA, mais en revanche, ils ne peuvent pas bénéficier de la possibilité du passeport.

Par exemple :

- Un fonds sous forme sociétale dédié à un unique investisseur, sans possibilité de présence d'un autre investisseur potentiel, ne peut pas être un OPCVM¹³ mais ne peut pas non plus être considéré comme un FIA car il investit le patrimoine privé d'un unique investisseur sans lever de fonds extérieurs.
- Il en est de même, pour une SICAV créée sous le format SAS dont les statuts interdisent la présence d'un deuxième investisseur (SAS souvent appelées SAS « unipersonnelle ») qui ne lève donc pas de capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseur.

Les autres placements collectifs ne peuvent pas être gérés par des sociétés de gestion bénéficiant de l'agrément AIFM. En effet la directive AIFM permet aux sociétés de gestion agréées au titre de cette directive de ne gérer que des FIA et des OPCVM (en demandant un agrément au titre de la directive OPCVM). En revanche, un gestionnaire bénéficiant d'un agrément au titre de la Directive OPCVM, pourra gérer en plus des OPCVM, des autres placements collectifs.

6. Calendrier récapitulatif

Date de mise à jour du code monétaire et financier	- Entrée en vigueur de la Directive AIFM et des dispositions applicables aux FIA - Entrée en vigueur des fusions des OPCVM contractuels et des FCPR contractuels - Entrée en vigueur des fusions des OPCI et OPCI RFA SEL - Entrée en vigueur des nouvelles appellations des fonds - Entrée en vigueur des nouvelles règles de fonctionnement et d'investissement des OPC définies ci-dessus (hors mécanismes de liquidité)
Date de publication des bonnes pratiques par les associations professionnelles	- Entrée en vigueur de la possibilité de recourir aux mécanismes de liquidité (swing pricing, anti dilution levy) définis ci-dessus
Date de mise à jour du Règlement Général de l'AMF	- Entrée en vigueur des nouveaux seuils minimum de souscription aux OPC
Au plus tard le 22 juillet 2014 les gestionnaires devront procéder aux opérations suivantes :	- Transformer les FCIMT et OPCVM à procédure allégée - Transformer les FCC en FCT

¹³ Article 3 b) de la Directive 2009_65_CE

	- Réviser la documentation légale des OPC - Désigner un dépositaire pour les FIA concernés qui n'en disposent pas
Avant le 1^{er} janvier 2014 les gestionnaires de FIA devront :	- Enregistrer auprès de l'AMF les FIA ne bénéficiant pas d'une procédure d'agrément, de visa ou de déclaration

ANNEXE I – Rappel des textes applicables
--

La directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM) : elle vise à encadrer les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) et surveiller et limiter les risques systémiques.

En particulier, elle soumet ces gestionnaires à une obligation d'agrément, à des règles harmonisées relatives à la gestion de FIA (par exemple, gestion des risques, gestion des conflits d'intérêts, délégation, valorisation, etc.) et à des obligations de *reporting* détaillées vers leurs régulateurs sur leurs investissements, leur levier et leur exposition.

Par ailleurs, la directive AIFM permet aux gestionnaires soumis et respectant ses dispositions de gérer (directement ou par la création d'une succursale) des FIA localisés dans d'autres Etats membres et de commercialiser de façon transfrontalière auprès d'investisseurs professionnels¹⁴ les FIA qu'ils gèrent.

Le règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 : la directive AIFM prévoit un ensemble de mesures d'exécution « mesure de niveau 2 », couvrant une série de questions et notamment le calcul des actifs gérés et de l'effet de levier, la clarification de certaines conditions d'exercice applicables aux gestionnaires notamment sur la délégation de fonction, la gestion des risques et de la liquidité ou encore le rôle du dépositaire.

Le règlement d'exécution n° 447/2013 de la Commission du 15 mai 2013 : ce document établit la procédure applicable aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs qui choisissent volontairement de relever de la directive AIFM.

Les orientations de l'ESMA portant sur le périmètre et la définition des FIA publiées par l'ESMA le 24 mai 2013 sur les « concepts clés » (*Guidelines on key concepts of the AIFMD- ESMA/2013/600*¹⁵) apportent des précisions pour définir un fonds d'investissement au sens de la directive AIFM.

D'autres documents européens devraient encore venir préciser certains points particuliers :

- des *guidelines* de l'ESMA venant préciser les critères en matière de rémunération (en attente de publication en français dans le courant du deuxième trimestre 2013)
- des standards techniques (RTS) de l'ESMA portant sur les AIFM de fonds fermés et de fonds ouverts publiés en anglais le 2/04/2013
- d'autres documents complémentaires pouvant préciser l'application de la directive, notamment en ce qui concerne la désignation des Etats membres de références pour les gestionnaires de pays tiers à l'Espace économique européen souhaitant commercialiser des FIA en Europe.

¹⁴ i.e. les investisseurs considérés comme des clients professionnels ou susceptibles d'être traités, sur demande, comme des clients professionnels, au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF).

¹⁵ <http://www.esma.europa.eu/content/Guidelines-key-concepts-AIFMD-0>

ANNEXE II - Projet du plan du livre II du code monétaire et financier
--

LIVRE II – LES PRODUITS

TITRE 1^{er} – LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Chapitre IV – Placements Collectifs

Section 1 – OPCVM (= OPCVM coordonnés)

Section 2 – FIA

Sous-section 1 – Dispositions communes

Sous-section 2 – Fonds d'investissement ouverts à des investisseurs non professionnels

Paragraphe 1 – Fonds d'investissement à vocation générale

Paragraphe 2 – Fonds de capital investissement

Sous-paragraphe 1 - FCPR

Sous-paragraphe 2 - FCPI

Sous-paragraphe 3 - FIP

Paragraphe 3 – OPCI (synthèse OPCI classiques et OPCI RFA SEL)

Sous-paragraphe 1 – Dispositions communes

Sous-paragraphe 2 – SPPICAV

Sous-paragraphe 3 – FPI

Paragraphe 4 – SCPI et SEF

Sous-paragraphe 1 – Dispositions communes

Sous-paragraphe 2 – Dispositions comptables

Sous-paragraphe 3 _ Gestion

Sous-paragraphe 4 – Assemblée générale

Sous-paragraphe 5 – Fusion

Sous-paragraphe 6 _ Règles de bonne conduite

Sous-paragraphe 7 – Dispositions particulières aux SCPI

Sous-paragraphe 8 – Dispositions particulières aux SEF

Paragraphe 5 – SICAF

Sous-paragraphe 1 - Dispositions communes

Sous-paragraphe 2 – SICAF dont les actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers

Sous-paragraphe 3 – Fonds fermés de droit étranger dont les parts ou actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers

Paragraphe 6 – Fonds de fonds alternatifs

Sous-section 3 – Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Paragraphe 1 - Fonds agréés

Sous-paragraphe 1 – Fonds professionnels à vocation générale

Sous-paragraphe 2 – OPCI professionnels

Paragraphe 2 - Fonds déclarés

Sous-paragraphe 1 – Fonds professionnels spécialisés (résultat de la fusion des OPCVM contractuels et des FCPR contractuels)

Sous-paragraphe 2 – Fonds professionnels de capital investissement (anciennement FCPR à procédure allégée)

Sous-section 4 – Fonds d'épargne salariale

Paragraphe 1 – FCPE

Paragraphe 2 – SICAVAS

Sous-section 5 – Organismes de titrisation

Paragraphe 1 – Dispositions communes

Sous-paragraphe 1 – FCT

Sous-paragraphe 2 – Sociétés de titrisation

Paragraphe 2 – Dispositions particulières applicables aux OT ou aux compartiments d'OT supportant des risques d'assurance

Section 3 – Autres placements collectifs

ANNEXE III – Synthèse de l'univers des véhicules d'investissement relevant de la Directive AIFM en France

Le tableau ci-dessous regroupe les différents véhicules d'investissement français qui pourraient ou non être qualifiés de FIA.

S'agit-il d'un FIA ?				
		Oui	Non	Commentaires
Les différents types de véhicules	Fonds d'investissement (ou sicav) à vocation générale non UCITS Fonds (ou sicav) d'épargne salariale (FCPE ou SICAVAS) Fonds (ou sicav) non professionnels de capital investissement (FCPR/FCPI/FIP) Fonds professionnels (ou sicav) de capital investissement OPCI (SPPICAV et FPI) professionnels ou non professionnels Fonds (ou sicav) de fonds alternatifs Fonds (ou sicav) professionnels à vocation générale Fonds (ou sicav) professionnels spécialisés	OUI		Ce sont les types communs de FIA
	OPCVM		NON	Fonds soumis à la Directive 2009/65/CE
	Société Civile de Placement Immobilier (SCPI)	OUI		
	Sociétés d'Epargne Forestière (SEF)	OUI		
	SICAF	OUI		
	Organismes de titrisation	Oui		Des exemptions sont prévues par la Directive
	Société de Capital Risque	Cas par Cas		A étudier au cas par cas
	Groupement forestier/ groupement agricole	Cas par Cas		Si le groupement a pour objectif de proposer, un placement financier à plusieurs investisseurs, alors OUI En revanche, si la structure est établie dans le seul objectif d'exploitation en commun (par exemple gestion

				du patrimoine familial pour compte propre), alors elle est hors du champ des FIA
	Véhicules d'investissement des Family office		NON	Si les véhicules sont strictement dédiés à une famille et ne lèvent pas de capitaux en dehors du cercle de la famille
	Sociétés holdings		Cas par Cas	Sont exclues du champ des FIA les sociétés suivantes : - Sociétés cotées sur un marché réglementé (ex. Eurolist) répondant à la définition de société holding de la directive AIFM; - Sociétés agissant pour compte propre; - Les holdings de groupe industriel ou commercial, animatrices ou passives, dont les holdings de LBO; - Les holdings patrimoniales qui rejoindraient ainsi l'exclusion des <i>family offices</i>.
	Plan d'épargne Entreprise/Plan d'épargne pour la Retraite Collectif		NON	
	Fondations ou fonds de dotation		NON	A noter que le fait que les investisseurs soient des associations caritatives ou à but non

				lucratives ne signifie pas nécessairement que le fonds n'est pas un FIA
	Société civile Immobilière	Cas par Cas		En principe, NON si la structure est établie dans le seul objectif d'exploitation en commun (par exemple gestion du patrimoine familial pour compte propre), alors elle est hors du champ des FIA
	Société de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA)	OUI		
	Société de financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE)	OUI		
	Fonds immobiliers cotés (SIIC/REITS)	Cas par Cas		A étudier au cas par cas
	Joint-venture		NON	Il s'agit d'une détention d'actif en co propriété directement ou au travers d'une société avec maintien des décisions de gestion sur les actifs

ANNEXE IV – Aide-mémoire

I – L'univers des véhicules de placement collectif régulés

Voici un tableau synthétique représentant l'univers des véhicules de placement collectif régulés après l'entrée en vigueur de la Directive AIFM :

PLACEMENTS COLLECTIFS REGULES			
OPC		Autres FIA	Les autres placements collectifs
OPCVM	FIA	Il s'agit des véhicules qui n'étaient pas régulés par l'AMF avant l'entrée en vigueur de la Directive AIFM mais qui le sont désormais	Cette catégorie regroupe les autres placements collectifs qui ne sont pas des FIA ni des OPCVM mais qui sont tout de même régulés par l'AMF
Il s'agit des fonds et sicav relevant de la directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV)	Il s'agit des autres véhicules régulés existants : soit, les fonds à vocation générale non coordonnés, les FCPE/SICAVAS, les FCPR/FCPI/FIP, les OPCI, les SCPI, les SEF, les OT et les SICAF		

II – Les modifications apportées à la gamme des fonds existants :

Voici précisément les éléments à retenir concernant la modification de la gamme des OPC français :

- **Les OPCVM non coordonnés à vocation générale :**

Les fonds et sicav non coordonnés à vocation générale prendront la dénomination générique de *fonds d'investissement à vocation générale*.

- **Les Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI) :**

Les régimes des OPCI (classiques) et des OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier (OPCI RFA SEL) vont fusionner dans une unique typologie de fonds, l'*OPCI*. Ses règles d'investissement et de fonctionnement seront alignées sur le plus souple des deux typologies de produits existantes, celui des OPCI RFA SEL.

Les OPCI (classiques) existants conserveront leur dénomination actuelle et aucune modification ne doit être apportée à ce titre à leur documentation légale.

Attention : Si un OPCI venait à modifier ses caractéristiques en vue de profiter du nouveau régime, plus souple, la documentation légale et commerciale de l'OPCI pourrait nécessiter d'être renforcée sur ses risques et modalités de fonctionnement. Une information particulière devra être adresser préalablement aux porteurs de parts.

- **Les OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier (OPCI RFA SEL) :**

Comme présenté dans la rubrique précédente, les OPCI RFA SEL deviendront des *Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)*. Par ailleurs, le montant minimum de souscription de 10 000€ disparaîtra. La documentation légale devra être mise à jour en tenant compte de ces évolutions.

- **Les OPCVM de fonds alternatifs :**

Les OPCVM de fonds alternatifs prendront la dénomination de *fonds de fonds alternatifs*. Par ailleurs, le montant minimum de souscription de 10 000€ disparaîtra. La documentation légale devra être mise à jour en tenant compte de ces évolutions.

- **Les OPCVM à Règles d'Investissement Allégées (ARIA) :**

Les fonds et sicav ARIA deviendront des *fonds professionnels à vocation générale*. Par ailleurs, le montant minimum de souscription de 125 000 euros, applicable aux investisseurs ne respectant pas les critères qualitatifs d'éligibilité définis par le règlement général de l'AMF, sera abaissé à 100 000 euros. La documentation légale devra être mise à jour en tenant compte de ces évolutions.

- **Les FCPR à procédure allégée :**

Les FCPR à procédure allégée prendront l'appellation de *fonds professionnels de capital investissement*. Par ailleurs, le montant minimum de souscription de 500 000 euros, applicable aux investisseurs ne respectant pas les critères qualitatifs d'éligibilité définis par le règlement général de l'AMF, sera abaissé à 100 000 euros. La documentation légale devra être mise à jour en tenant compte de ces évolutions.

Attention : La mention de « FCPR à procédure allégée » devra être maintenue dans le corps du règlement du fonds ou de la sicav permettant ainsi de matérialiser le régime fiscal applicable.

- **Les FCPR contractuels :**

Les FCPR contractuels deviendront des *fonds professionnels spécialisés*. Par ailleurs, le montant minimum de souscription de 500 000 euros, applicable aux investisseurs ne respectant pas les critères qualitatifs d'éligibilité définis par le règlement général de l'AMF, sera abaissé à 100 000 euros. La documentation légale devra être mise à jour en tenant compte de ces évolutions.

Attention : Ce nouveau régime va offrir la possibilité au fonds d'investir dans des actifs jusqu'ici inaccessibles (créances et actifs immobiliers par exemple). La société de gestion doit s'assurer que son programme d'activité couvre le périmètre des actifs envisagés dans le fonds et que les documents légaux ont été modifiés en conséquence. A défaut, une mise à jour du programme d'activité préalable à l'investissement dans ces actifs est nécessaire ainsi qu'une information préalable des investisseurs.

- **Les OPCVM contractuels :**

Les OPCVM contractuels deviendront des *fonds professionnels spécialisés*. Par ailleurs, le montant minimum de souscription de 250 000 euros, applicable aux investisseurs ne respectant pas les critères qualitatifs d'éligibilité définis par le règlement général de l'AMF, sera abaissé à 100 000 euros. La documentation légale devra être mise à jour en tenant compte de ces évolutions.

- **Les OPCI à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier (OPCI RFA EL) :**

Les OPCI RFA EL deviendront des *OPCI professionnels*. Par ailleurs, le montant minimum de souscription de 250 000 euros, applicable aux investisseurs ne respectant pas les critères qualitatifs d'éligibilité définis par le règlement général de l'AMF, sera abaissé à 100 000 euros. La documentation légale devra être mise à jour en tenant compte de ces évolutions.

- **Les OPCVM à procédure allégée :**

Avant le 22 juillet 2014, les OPCVM à procédure allégée devront se transformer, au choix de la société de gestion :

- en *fonds d'investissement ouverts à des investisseurs non professionnels*,
- ou, en *fonds d'investissement ouverts à des investisseurs professionnels*.

Les modalités de déclaration ou d'agrément de l'opération ainsi que d'information des porteurs sont présentées dans le présent Guide.

- **Les Fonds Commun d'Intervention sur les marchés à Terme (FCIMT) :**

Avant le 22 juillet 2014, les FCIMT devront se transformer, au choix de la société de gestion :

- en *OPCVM*,
- ou, en *fonds d'investissement ouverts à des investisseurs non professionnels*,
- ou enfin, en *fonds d'investissement ouverts à des investisseurs professionnels*.

Les modalités de déclaration ou d'agrément de l'opération ainsi que d'information des porteurs sont présentées dans le présent Guide.

- **Les Fonds Commun de Créances (FCC):**

Les FCC devront se transformer en *fonds commun de titrisation (FCT)* ou en *société de titrisation* avant le 22 juillet 2014. Cette transformation nécessitera une information des souscripteurs ainsi que de l'AMF pour les véhicules ayant fait l'objet d'un visa délivré par l'AMF.

- **Les fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et Sicav d'Actionnariat Salarié (SICAVAS) :**

Les FCPE et SICAVAS seront regrouper sous une catégorie commune appelée « *fonds d'épargne salariale* ».

Les dénominations et montants minimum de souscription des autres types d'OPC (FCPR, FCPI, FIP, SCPI, SEF, SICAF et Organismes de titrisation) ne seront pas impactés par l'instauration de la nouvelle gamme, et leur documentation légale ne nécessitera donc pas de modification sur ces points

III – Les autres FIA :

Les autres FIA sont des véhicules qui ne sont pas listés à l'article L.214-1 du code monétaire et financier à ce jour. Les gestionnaires de ces FIA devront enregistrer auprès de l'AMF chacun de ceux qui n'ont pas bénéficié d'une procédure d'agrément, de visa ou de déclaration.

Ces informations doivent être déclarées à l'AMF avant le 1^{er} janvier 2014 si le gestionnaire est en dessous des seuils fixés par la Directive. En revanche, si le gestionnaire est au-dessus des seuils fixés par la Directive, il devra déclarer ces informations à l'AMF, le jour où il a reçu l'agrément AIFM ou au plus tard le 22/07/2014.

IV – Les autres placements collectifs

Les placements collectifs ne relevant pas des dispositions pré citées ne peuvent pas bénéficier du passeport commercialisation. Ils ne peuvent pas non plus être gérés par des sociétés de gestion bénéficiant de l'agrément AIFM.

V - Rappel du calendrier :

Date de mise à jour du code monétaire et financier	- Entrée en vigueur de la Directive AIFM et des dispositions applicables aux FIA - Entrée en vigueur des fusions des OPCVM contractuels et des FCPR contractuels - Entrée en vigueur des fusions des OPCI et OPCI RFA SEL - Entrée en vigueur des nouvelles appellations des fonds - Entrée en vigueur des nouvelles règles de fonctionnement et d'investissement des OPC définies ci-dessus (hors mécanismes de liquidité)
Date de publication des bonnes pratiques par les associations professionnelles	- Entrée en vigueur de la possibilité de recourir aux mécanismes de liquidité (swing pricing, anti dilution levy) définis ci-dessus
Date de mise à jour du Règlement Général de l'AMF	- Entrée en vigueur des nouveaux seuils minimum de souscription aux OPC
Au plus tard le 22 juillet 2014 les gestionnaires devront procéder aux opérations suivantes :	- Transformer les FCIMT et OPCVM à procédure allégée - Transformer les FCC en FCT

	- Réviser la documentation légale des OPC - Désigner un dépositaire pour les FIA concernés qui n'en disposent pas
Avant le 1^{er} janvier 2014 les gestionnaires de FIA devront :	- Enregistrer auprès de l'AMF les FIA ne bénéficiant pas d'une procédure d'agrément, de visa ou de déclaration

V - Tableau synthétique de la nouvelle gamme des fonds

Ancienne gamme de véhicule	Nouvelle gamme de véhicules	
	Dénomination	Typologie de véhicule
OPCVM agréés relevant de la Directive OPCVM IV	OPCVM	OPCVM
OPCVM à vocation générale ne relevant pas de la Directive OPCVM IV	Fonds d'investissement à vocation générale	Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels
FCPR	FCPR	
FCPI	FCPI	
FIP	FIP	
OPCI (SPPICAV et FPI)	OPCI (SPPICAV et FPI)	
OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier (SPPICAV et FPI)		
SCPI	SCPI	
SEF	SEF	
SICAF	SICAF	
OPCVM de fonds alternatifs	Fonds de fonds alternatifs	
OPCVM ARIA	Fonds professionnels à vocation générale	Fonds ouverts à des investisseurs professionnels
OPCI à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier	OPCI professionnel	
OPCVM contractuels	Fonds professionnels spécialisés	
FCPR contractuels		
FCPR à procédure allégée	Fonds professionnels de capital investissement	
FCPE - SICAVAS	Fonds d'épargne salariale FCPE - SICAVAS	Fonds d'épargne salariale
Organismes de titrisation	Organismes de titrisation	Organismes de titrisation
	Autres placements collectifs	Autres placements collectifs

 POSITION - RECOMMANDATION AMF
DOC-2012-12
**GUIDE RELATIF AUX FRAIS**

Textes de référence : articles 319-13, 321-118, 411-129-1, 411-130, 422-90 et 422-91 du règlement général de l'AMF

Table des matières

1. Rétrocession des frais de souscription et de rachat et des frais de gestion dans les fonds de fonds	2
1.1. Rappel des dispositions applicables.....	2
1.2. Précisions sur les rétrocessions autorisées et interdites	3
1.3. Schémas compatibles avec les articles 411-129-1, 411-130, 422-90 et 422-91 du règlement général de l'AMF	3
1.3.1. Rétrocessions sur les frais de souscription et de rachat	3
1.3.2. Rétrocessions sur les frais de gestion	4
2. Investissement d'un OPC dans un autre OPC cible multi-parts	6
3. La commission de surperformance	6
3.1. Fréquence de prélèvement	6
3.2. Quote-part de surperformance	7
4. Frais de gestion variables avec créances d'égalisation et frais de souscription différés	7
4.1. Principes de fonctionnement du schéma	8
4.2. Synthèse des conditions de fonctionnement et de recours au schéma présenté et à la seconde méthode	10
4.2.1. Principes de recours à un schéma de frais de gestion variables fondé sur la seconde méthode	10
4.2.2. Application de ces principes à l'exemple de schéma présenté	11

Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées, les éléments de doctrine figurant dans le présent guide sont des positions.

1. RETROCESSION DES FRAIS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET DES FRAIS DE GESTION DANS LES FONDS DE FONDS

Dans le présent 1, par souci de lisibilité, le terme « OPC » désigne les OPCVM, les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de capital investissement, les OPCI, les fonds de fonds alternatifs, les fonds professionnels à vocation générale, les organismes professionnels de placement collectif immobilier et les fonds professionnels spécialisés¹.

1.1. Rappel des dispositions applicables

Les dispositions de l'article 411-130 et de l'article 422-91 du règlement général de l'AMF visent à interdire à un fonds cible² de rétrocéder à la société de gestion d'un fonds de tête investissant dans le fonds cible, ou à un tiers, une quote-part des frais de gestion et des commissions de souscription/rachat du fonds cible. Le principe est que ces rétrocessions doivent bénéficier exclusivement au fonds de tête et non à sa société de gestion ou à une autre personne ou fonds.

Les rétrocessions de frais de souscription/rachat et de gestion doivent être réalisées dans des conditions conformes aux principes d'établissement de la valeur liquidative et permettant de prévenir les conflits d'intérêts et d'assurer le respect de l'intérêt des porteurs, leur équité de traitement et leur information.

Plus précisément :

- Les articles 411-129-1 et 422-90 du règlement général de l'AMF précisent dans quelle mesure sont possibles les rétrocessions de frais de gestion perçues au titre des investissements réalisés pour le compte d'un OPC dans les parts ou actions d'un placement collectif de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de pays tiers ;
- L'article 411-132 prévoit notamment que les dispositions des articles 411-129-1 et 411-130 sont applicables à la commercialisation en France des OPCVM mentionnés à l'article 411-135, c'est-à-dire aux OPCVM de droit étranger.

Ces dispositions ont pour conséquence :

- pour les OPC de droit français, de rendre applicable l'interdiction de rétrocessions à ceux d'entre eux qui sont commercialisés en France. Cette interdiction ne s'appliquera donc pas aux OPC français vendus exclusivement dans l'EEE et/ou dans le reste du monde, à l'exception de la France ;
- pour tout OPCVM de droit étranger autorisé à la commercialisation en France, de subordonner la commercialisation à une attestation de la société de gestion déclarant que personne ne bénéficie des rétrocessions interdites par l'article 411-130 lors des investissements réalisés pour le compte de cet OPCVM dans des parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou de fonds d'investissement de pays tiers.

Au total, ce dispositif s'oppose à la commercialisation en France d'OPCVM de droit français ou de droit étranger ou de FIA de droit français pour lesquels les personnes qu'il vise (sociétés de gestion et toute autre personne ou fonds), perçoivent des rétrocessions de frais ou commissions liées à des investissements réalisés dans des placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou des fonds d'investissement de pays tiers. En

¹ Les articles 422-90 et 422-91 sont applicables aux fonds de capital investissement (par renvoi de l'article 422-120-1), aux OPCI (par renvoi de l'article 422-183), aux fonds de fonds alternatifs (par renvoi de l'article 422-250), aux fonds professionnels à vocation générale (par renvoi de l'article 423-1), aux organismes professionnels de placement collectif immobilier (par renvoi de l'article 423-12 à l'article 422-183) et aux fonds professionnels spécialisés (par renvoi de l'article 423-23).

² Par convention, le terme « fonds cible » désigne ici un fonds dans lequel investit un autre fonds. Le terme « fonds de tête » désigne cet autre fonds.

revanche, il ne fait pas obstacle au versement de telles commissions à des tiers gérant ou distribuant des OPC non commercialisés sur le territoire français, sous réserve des dispositions propres au droit local.

Dans une perspective internationale, on peut relever que cette réglementation est conforme au standard des *best practices* de l'OICV publié en août 2016 ³. A moyen terme, la reprise de cette disposition par le droit européen serait bien évidemment la solution à privilégier, d'autant qu'elle est déjà appliquée par certains pays.

12. Précisions sur les rétrocessions autorisées et interdites

Les dispositions des articles 411-130 et 422-91 du règlement général de l'AMF permettent aux sociétés de gestion des fonds cibles de recourir à des plateformes de distribution pour assurer leur commercialisation en les rémunérant par des rétrocessions de frais de gestion ou de commission. Néanmoins, cette faculté est encadrée afin d'éviter un éventuel contournement par la société de gestion du fonds de tête, de l'interdiction de perception de rétrocessions en créant une structure tierce destinée à percevoir ces rétrocessions pour son compte.

La possibilité de rémunérer le distributeur par rétrocessions dépend donc du contexte dans lequel celui-ci agit. Seule l'intervention réalisée "de manière indépendante" de la société de gestion investissant dans les placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou les fonds d'investissement de pays tiers distribués peut faire l'objet d'une rétrocession.

L'intervention indépendante du distributeur par rapport à la société de gestion s'apprécie en fonction de plusieurs critères :

- un distributeur sans lien capitalistique majoritaire avec le groupe dont fait partie la société de gestion du fonds de tête est présumé indépendant ;
- un distributeur contrôlé par le groupe dont fait partie la société de gestion du fonds de tête devra démontrer son indépendance par des règles de bonne conduite et par la vente significative de produits à des clients externes au groupe.

Il convient d'ajouter que les articles 411-130 et 422-91 relatifs aux rétrocessions ne s'appliquent qu'à la seule gestion d'OPC. En ce qui concerne les FIA et fonds d'investissement de droit étrangers non autorisés à la commercialisation en France mais gérés en direct ou par délégation par une société de gestion de portefeuille française, l'interdiction de rétrocession ne s'applique pas car, bien que géré par une société de gestion de portefeuille française, un tel produit n'est pas commercialisable en France.

13. Schémas compatibles avec les articles 411-129-1, 411-130, 422-90 et 422-91 du règlement général de l'AMF

1.3.1. Rétrocessions sur les frais de souscription et de rachat

- Lorsque le fonds de tête bénéficie d'une rétrocession sur les frais de souscription d'un fonds cible, cette rétrocession est déduite directement des frais de souscription facturés à l'OPC.

Ainsi :

³ Bonne pratique n° 20 : Les conflits d'intérêt provenant de l'investissement d'un fonds dans d'autres fonds doivent être minimisés ou évités. Lorsque cela est autorisé, les accords de partage de commissions doivent bénéficier exclusivement au fonds de tête. Les accords ne doivent pas bénéficier à la société de gestion du fonds de tête, soit directement, soit indirectement.

- si l'OPC effectue une comptabilisation " frais inclus ", le montant pris en compte est égal à la valeur de souscription augmentée des frais de souscription facturés à l'OPC et diminuée de la rétrocession sur ces frais de souscription accordée à l'OPC ;
- si l'OPC effectue une comptabilisation " frais exclus ", le montant pris en compte au titre des frais de transaction est égal aux frais de souscription facturés à l'OPC diminués de la rétrocession sur ces frais de souscription accordée à l'OPC.

Les rétrocessions de frais de souscription ne peuvent donc pas transiter par la société de gestion. Elles ne peuvent pas non plus être affectées à l'OPC par déduction de la commission de gestion prélevée par la société de gestion ou être versées à la société de gestion qui les reverserait ensuite à l'OPC.

- Lorsque le fonds de tête bénéficie d'une rétrocession sur les frais de rachat d'un fonds cible, le schéma mis en place est symétrique.

1.3.2. Rétrocessions sur les frais de gestion

1.3.2.1. Prise en compte, lors de chaque calcul de la valeur liquidative de l'OPC, des rétrocessions par le fonds de tête

Les rétrocessions à recevoir sont prises en compte à chaque calcul de valeur liquidative.

Quelles que soient les modalités de perception de ces rétrocessions par le fonds de tête, et en application des principes comptables, le provisionnement se fait sur un compte distinct du compte de provisionnement de la commission de gestion.

Le montant provisionné est égal à la quote-part de la rétrocession acquise sur la période considérée. Il dépend donc des rétrocessions attendues, du niveau et de la durée de détention des fonds cibles. Ce montant doit être régulièrement ajusté afin de tenir compte de l'évolution de la composition du portefeuille du fonds de tête et de la nature des accords de rétrocession. Cet ajustement se fait par rapprochement entre le montant provisionné et les rétrocessions effectivement perçues ou à percevoir.

Le montant provisionné doit être suffisamment précis pour éviter tout impact significatif sur la valeur liquidative du fonds lors de cet ajustement. La périodicité d'ajustement est donc fonction du taux de rotation du fonds de tête, de la composition de son portefeuille et des caractéristiques des accords de rétrocession, ces différents paramètres pouvant faire l'objet de révisions à des périodicités différentes. L'ajustement sera notamment d'autant plus fréquent que le taux de rotation sera élevé, que la composition du portefeuille sera susceptible d'évoluer sur une courte période et que les montants rétrocedés seront variables en fonction des fonds cibles sélectionnés. L'ajustement est, en tout état de cause, au minimum trimestriel.

1.3.2.2. Affectation des rétrocessions au fonds de tête

Trois schémas :

1) les rétrocessions ne transitent pas par la société de gestion et sont versées directement au fonds.

Le versement d'une rétrocession au fonds se traduit ainsi par le solde de la provision constituée à due concurrence du montant provisionné pour cette rétrocession, après vérification des montants perçus et identification des fonds cibles et des périodes d'investissement ;

2) la société de gestion encaisse les rétrocessions pour le compte du fonds et les rétrocede immédiatement à ce dernier.

Lorsque la société de gestion perçoit des rétrocessions d'un fonds cible au titre de l'investissement de plusieurs fonds de tête dans ce fonds cible, l'affectation des rétrocessions entre les fonds de tête se fait en veillant à respecter le principe d'équité de traitement des porteurs et des portefeuilles gérés. En pratique, cette répartition

se fait au prorata du montant et de la durée de l'investissement de chaque fonds de tête dans le fonds cible⁴. Elle ne peut donc pas se traduire par l'affectation d'un reliquat à la société de gestion ou à un tiers.

Lors de la perception d'une rétrocession par la société de gestion pour le compte du fonds :

- le montant de la rétrocession est vérifié. Les fonds cibles ainsi que les périodes d'investissement correspondantes sont identifiés ;
- cette rétrocession est immédiatement reversée à l'OPC ;
- la provision constituée dans les comptes du fonds relative à la rétrocession attendue est soldée à due concurrence du montant provisionné pour cette rétrocession ;

3) la société de gestion encaisse les rétrocessions pour le compte du fonds et les rétrocède par déduction de la commission de gestion qu'elle prélève.

Lors de la perception effective de la commission de gestion par la société de gestion :

- le montant des rétrocessions effectivement perçues par la société de gestion au titre de l'investissement du fonds de tête dans des fonds cibles est vérifié. Les fonds cibles ainsi que les périodes d'investissement correspondantes sont identifiés,
- la provision constituée dans les comptes de l'OPC relative aux rétrocessions attendues est soldée à due concurrence des montants provisionnés pour les rétrocessions perçues par la société de gestion sur la période,
- dans les comptes de l'OPC, la provision pour frais de gestion à verser à la société de gestion est soldée,
- la société de gestion doit faire distinguer deux flux monétaires distincts sur le relevé bancaire du fonds de tête : l'un pour les rétrocessions et l'autre pour la commission de gestion.

Ainsi le montant effectivement perçu (ou versé) par la société de gestion du fonds de tête est égal aux frais de gestion dus à la société de gestion sur la période considérée, diminués des rétrocessions perçues par celle-ci sur cette même période. L'affectation des rétrocessions au fonds de tête ne peut pas se faire sous forme d'aller-retour de ces rétrocessions entre la société de gestion et le fonds de tête au moment du versement des frais de gestion à cette dernière⁵. Un tel schéma revient en effet à majorer a posteriori la commission de gestion perçue par la société de gestion du montant des rétrocessions versées à la société de gestion. Il n'est conforme ni aux articles 411-129-1 et 422-90 du règlement général de l'AMF ni aux textes comptables en vigueur de l'ANC.

1.3.2.3. Modalités d'ajustement des rétrocessions provisionnées et des rétrocessions perçues

Le montant provisionné dans les comptes du fonds de tête au titre des rétrocessions de fonds cibles doit être suffisamment précis pour éviter tout impact significatif sur la valeur liquidative du fonds lors de l'affectation des rétrocessions au fonds de tête.

Lorsque le montant provisionné au titre des rétrocessions d'un fonds cible donné est exactement égal au montant versé, le versement effectif des rétrocessions du fonds cible au fonds de tête n'a pas d'impact sur la valeur liquidative.

Toute différence éventuelle entre le montant provisionné (au titre des rétrocessions d'un fonds cible) et le montant versé est prise en compte en totalité sur la valeur liquidative constatant versement de ces rétrocessions au fonds de tête. En effet, la provision pour rétrocession est alors soldée à due concurrence du montant

⁴ Les modalités sont donc similaires à celles applicables aux échelles d'intérêt.

⁵ Le schéma suivant n'est donc pas admis :

*pas de provisionnement des rétrocessions de frais de gestion dans les comptes de l'OPC ;
lors du versement des frais de gestion à la société de gestion :*

- débit du compte espèces de l'OPC et solde de la provision pour frais de gestion qui a été constituée,
- crédit du compte sur lequel sont comptabilisés les frais de gestion pour le montant des rétrocessions perçues par la société de gestion et débit de ce même compte pour le même montant, ce mouvement revenant à inscrire les rétrocessions dans les comptes de l'OPC sans impact sur la valeur liquidative de l'OPC.

provisionné pour les rétrocessions de ce fonds cible alors que le montant versé correspond à la rétrocession effectivement versée par le fonds cible.

2. INVESTISSEMENT D'UN OPC DANS UN AUTRE OPC CIBLE MULTI-PARTS

Recommandation

Lorsqu'un OPC souhaite investir dans l'une des catégories de parts ou actions d'un fonds cible et que cette catégorie présente des caractéristiques (hors frais) comparables à celles d'une autre catégorie de parts ou actions de ce fonds cible, l'AMF recommande à cet OPC, dans l'intérêt de ses actionnaires ou porteurs de parts, d'investir, parmi ces deux catégories, dans celle qui propose les frais les moins élevés en termes de commission de souscription et de rachat et de frais de gestion.

Cette recommandation est conforme aux bonnes pratiques sur les frais des placements collectifs de l'OICV publiées en août 2016⁶.

3. LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE

Le présent 3 est applicable aux sociétés de gestion de portefeuille régies par le Titre Ier bis et le Titre Ier ter du Livre III du règlement général de l'AMF.

Conformément aux principes énoncés par l'OICV-IOSCO⁷ août 2016 (principe repris aux articles 319-13 et 321-118 du règlement général de l'AMF), devant être respectés par tous les membres de l'OICV, la commission de gestion d'un fonds peut comprendre une part variable dès lors que :

1. elle ne doit pas inciter la société de gestion de portefeuille à prendre des risques excessifs dans l'espoir d'augmenter les performances de l'OPCVM ou du FIA;
2. elle est compatible avec l'objectif du fonds et le profil de risque du fonds qui a été présenté aux investisseurs ;
3. le calcul de la performance est vérifiable, pour empêcher toute manipulation possible. Dans ce cadre la fréquence de prélèvement de la société de gestion doit être raisonnable. Il convient de noter qu'une période d'un an est considérée comme raisonnable ;
4. elle ne doit pas entraîner une violation du principe d'équité de traitement des porteurs de parts;
5. les porteurs sont informés de l'existence d'une commission de surperformance et de son impact potentiel sur le rendement de l'OPCVM ou du FIA.

Il appartient par ailleurs aux sociétés de gestion de s'assurer du bien-fondé de la méthodologie et des paramètres retenus pour le calcul des commissions de surperformance. Les sociétés doivent notamment s'assurer que le schéma mis en place n'est pas susceptible de majorer la rémunération de la société de gestion lors des mouvements de souscriptions / rachats.

3.1. Fréquence de prélèvement

⁶ Good practice 20 of "Good practice for fees and expenses of collective investment schemes", IOSCO

⁷ L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV, IOSCO en anglais) est une organisation internationale créée en 1983 qui regroupe les régulateurs des principales bourses dans le monde.

Conformément aux principes précités, le calcul de la performance doit être vérifiable pour éviter toute manipulation. Dans ce cadre la fréquence de prélèvement de la société de gestion doit être raisonnable. Il convient de noter qu'une période d'un an est considérée comme raisonnable. Aussi, une période de prélèvement inférieure à un an ne saurait être considérée comme adéquate.

3.2. Quote-part de surperformance

La société de gestion devra communiquer une note technique à l'AMF dès lors que la quote-part de surperformance qui pourra lui être attribuée excèdera le seuil de 30%. L'objet de cette note sera de documenter le schéma dans sa globalité, en détaillant notamment le dispositif mis en place afin d'éviter que ne soit pris un niveau de risque excessif.

En deçà de 30%, l'AMF pourra demander une note technique à la société de gestion dès lors qu'elle estime que le niveau de quote-part de surperformance retenu pourrait constituer une incitation à une prise de risque importante et/ou se montrer incompatible avec l'objectif de gestion poursuivi et le profil de risque de l'OPCVM ou du FIA.

4. FRAIS DE GESTION VARIABLES AVEC CREANCES D'EGALISATION ET FRAIS DE SOUSCRIPTION DIFFERES

L'objet de la présente partie est de décrire une méthode de rémunération des gestionnaires en fonction de la performance de l'OPC géré. Cette méthode de rémunération est compatible avec le cadre réglementaire applicable aux fonds professionnels à vocation générale, aux fonds de fonds alternatifs, aux fonds professionnels spécialisés et aux organismes professionnels de placement collectif immobilier.

Il existe deux grands types de méthodes de calcul et de prélèvement de frais de gestion variables au sein des OPC français comme des fonds de droit étranger.

Ils ont pour objectif commun de préserver l'équité de traitement des porteurs, mais reposent sur des concepts différents :

Première méthode : calcul des frais de gestion variables en fonction de la performance de l'OPC.

Lorsque le fonds enregistre une performance ou une surperformance⁸, des frais de gestion variables sont versés à la société de gestion. Ce schéma repose sur :

- le provisionnement⁹ de frais de gestion variables lors de l'établissement de chaque valeur liquidative ;
- le paiement¹⁰ du montant de frais de gestion variables ainsi provisionnés.

Seconde méthode : calcul des frais de gestion variables en fonction de la performance dont bénéficie chaque porteur.

Cette méthode implique un suivi individualisé de la performance réelle de chaque souscription¹¹, afin de calculer les frais de gestion variables correspondants.

⁸ Cette performance ou surperformance est calculée par rapport à une valeur liquidative de référence.

⁹ Si la valeur liquidative baisse, une reprise sur provisions est alors effectuée.

¹⁰ En pratique, il s'agit :

- d'une reprise de provisions au profit de la constatation d'une dette de l'OPC vis-à-vis de la société de gestion ;
- d'un paiement de cette dette, qui peut intervenir après la clôture de la période considérée ou postérieurement.

¹¹ Ceci implique qu'un porteur souscrivant à deux valeurs liquidatives différentes verra ses deux souscriptions suivies de manière différenciée et individualisée.

La première méthode est la plus utilisée par les OPC français. Son principal avantage réside dans sa simplicité de calcul et de mise en œuvre. Elle présente néanmoins l'inconvénient d'introduire, dans certains cas, une iniquité résiduelle entre les porteurs.

Par exemple et de manière simplifiée, tout investisseur entrant au plus haut dans un OPC où une commission de performance est provisionnée "perd moins" en cas de baisse de la valeur liquidative, car il bénéficie d'une atténuation du fait de la réduction de la provision, alors même que son investissement n'a pas contribué à la constitution de cette provision. A l'inverse, tout investisseur entrant dans un OPC au plus bas¹² est favorisé et bénéficie, en cas de hausse de la valeur liquidative, d'une performance non diminuée de la dite provision.

La seconde méthode apporte une réponse à cet inconvénient, au prix d'une complexité notablement accrue. Elle existe principalement dans les fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

L'exemple ci-après, correspondant à la seconde méthode, expose les conditions dans lesquelles les OPC de droit français (mentionnés au paragraphe 3.2.2. de la présente position) peuvent recourir à un tel schéma et, de manière plus générale, à cette méthode.

Le schéma présenté diffère des méthodes existant à l'étranger sur quelques modalités techniques, afin de tenir compte des spécificités du droit français. Il repose, en plus des éléments décrits pour la première méthode, sur des paiements réalisés directement par les porteurs. Il est appelé : « Schéma de frais de gestion variables avec créances d'égalisation et commissions de souscription conditionnelles différées liées à la performance ».

4.1. Principes de fonctionnement du schéma

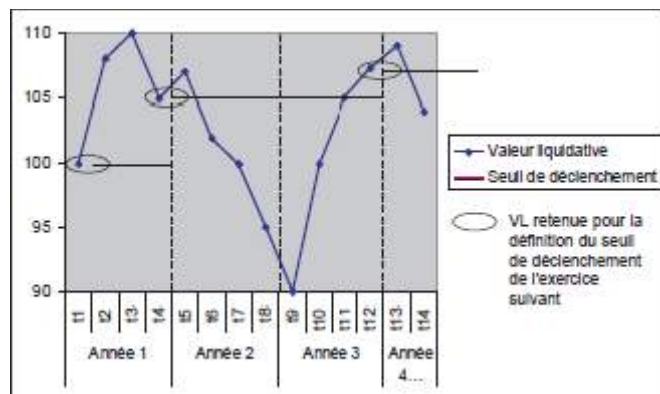
Dans ce schéma, le montant global de frais de gestion variable est :

- calculé lors de l'établissement de chaque valeur liquidative comme étant égal à un pourcentage de l'appréciation de chaque part au-delà d'une valeur liquidative de référence (souvent 20 ou 25 %) ;
- réparti entre :
 - une provision de frais de gestion variables, au profit de la société de gestion,
 - un montant calculé porteur par porteur, défini selon une procédure d'ajustement visant à augmenter ou réduire la charge financière supportée par un souscripteur lorsqu'il entre en cours d'exercice : la créance d'égalisation.

L'un des éléments distinctifs de ce schéma est constitué par la définition d'un seuil de déclenchement des frais de gestion variables, seuil qui est réajusté périodiquement. Ce seuil de déclenchement est égal à la plus haute valeur liquidative atteinte au terme de chaque période de référence, lorsque des frais de gestion variables ont été provisionnés. Un exemple d'évolution de ce seuil est illustré dans le graphique ci-dessous, avec des valeurs liquidatives trimestrielles notées « ti »¹³, et une périodicité de paiement des frais de gestion variables provisionnés annuelle.

¹² Une valeur liquidative basse ne peut donner lieu au paiement d'une commission de performance.

¹³ Où i = le numéro du trimestre.



Cette définition conduit à distinguer deux cas, selon que la souscription d'un porteur s'effectue sur une valeur liquidative inférieure ou supérieure au seuil de déclenchement.

Premier cas : la souscription d'un porteur s'effectue sur une valeur liquidative inférieure au seuil de déclenchement

Dans ce cas et par définition, il n'existe pas de performance et aucune provision n'est comptabilisée par l'OPC. Néanmoins, l'investisseur qui souscrit en cours d'année (après la clôture annuelle précédente) sait, dès la souscription, qu'il devra rémunérer la société de gestion par des frais de gestion variables, si la valeur de son investissement augmente, c'est-à-dire si sa valeur liquidative de rachat est supérieure à sa valeur liquidative de souscription.

Il est alors appliqué des commissions de souscription conditionnelles liées à la performance et dont le paiement est différé, acquises à la société de gestion. Ces commissions de souscription sont perçues :

- soit à la prochaine date de paiement des frais de gestion variables ;
- soit à la date de rachat, si un rachat des parts ou actions intervient avant la prochaine date de paiement des frais de gestion variables.

Second cas : la souscription d'un porteur s'effectue sur une valeur liquidative supérieure au seuil de déclenchement

Dans ce cas et comme dans la première méthode, l'OPC provisionne des frais de gestion variables égaux à un pourcentage de la performance constatée (avant toute souscription ou rachat sur cette valeur liquidative). Un investisseur qui souscrirait à ce moment bénéficierait des reprises de provisions de performance en cas de diminution de la valeur liquidative de l'OPC : il verra donc la baisse de VL " amortie " alors qu'il n'a pas bénéficié de cette performance et n'a pas contribué à constituer la provision de commissions de performance.

Constatation d'une « créance d'égalesisation » :

Afin de remédier à cette iniquité, cet investisseur doit payer un montant supplémentaire à l'OPC, lors de sa souscription. Ce montant est égal à l'écart entre la valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision pour frais de gestion variables et la valeur liquidative réelle (après provisionnement). Il constitue une créance du porteur sur l'OPC, à la date de souscription, qui correspond au montant maximal de commission de souscription différée qui sera déterminable et calculée à la date de paiement de la provision de frais de gestion variables globale constatée à l'actif de l'OPC.

L'AMF rappelle que le principe de souscription/rachat à la valeur liquidative interdit le versement d'une somme à l'OPC en complément de la valeur liquidative, hormis les frais et commissions de souscription. En effet, les articles L. 214-7, L. 214-8, L. 214-24-29 et L. 214-24-34 du code monétaire et financier disposent que les parts ou actions d'OPC sont émises et rachetées à la demande des porteurs ou actionnaires à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

Evolution de la créance d'égalisation :

La valeur de la créance évolue ensuite en fonction de l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC.

- Si la valeur liquidative augmente, des frais de gestion variables sont provisionnés et le montant de la créance reste inchangé.
- Si la valeur liquidative diminue, l'OPC procède à des reprises de provisions de frais de gestion variables et la créance d'égalisation diminue en parallèle. Si la valeur liquidative redescend en dessous du seuil de déclenchement, alors il n'y aura plus de provision de frais de gestion variables et la créance d'égalisation sera devenue nulle.

Devenir de la créance d'égalisation :

A la date de paiement des frais de gestion variables provisionnés au profit de la société de gestion, le porteur n'a plus besoin de la créance d'égalisation car il paiera ses frais de gestion variables en même temps que les autres porteurs, à compter du prochain exercice. Par suite, sa créance est soldée. Cette créance est certaine, fongible et liquide, elle est versée au porteur sous forme de parts supplémentaires, émises à la valeur liquidative de fin d'exercice.

De la même manière, si le porteur sort en cours d'exercice, la provision globale de commission de performance est réduite, entraînant :

- le paiement des frais de gestion variables dus à la société de gestion, pour la partie correspondant au nombre de parts du porteur sortant et à la performance dont il a bénéficié ;
- le solde de la créance d'égalisation, sous forme d'émission et de rachat de parts supplémentaires sur la même valeur liquidative de rachat.

4.2. Synthèse des conditions de fonctionnement et de recours au schéma présenté et à la seconde méthode

4.2.1. Principes de recours à un schéma de frais de gestion variables fondé sur la seconde méthode

De manière générale, les sociétés de gestion souhaitant recourir à des schémas reposant sur les principes de la seconde méthode doivent :

- s'assurer de la compatibilité du schéma avec les principes juridiques, comptables, fiscaux¹⁴ et économiques français ;
- déterminer les conditions de mise en œuvre et de recours à chaque schéma.

Les conclusions relatives à cette étude de compatibilité et la formalisation des conditions de mise en œuvre sont décrites au sein de procédures tenues à la disposition de l'AMF.

Ces procédures intègrent en particulier une procédure d'échange de données entre les différentes entités intervenant dans le schéma et comprend des schémas comptables exhaustifs. Le contrôle interne de la société de gestion les valide et en contrôle l'application. Il transmet à l'AMF une attestation de revue de procédures relative au schéma de frais de gestion variables, lors de l'envoi du dossier d'agrément ou de déclaration de l'OPC.

Par exemple, pour le schéma présenté ci-dessus, les entités concernées sont les suivantes : le département de gestion administrative et comptable de la société de gestion, l'éventuel délégataire de la gestion administrative et comptable, l'entité qui reçoit les souscriptions/rachats et l'entité en charge de vérifier la capacité des souscripteurs.

¹⁴ La qualification des frais et commissions perçus par la société de gestion a des conséquences sur la fiscalité qui leur sera appliquée, pour la société de gestion comme pour le porteur. Il convient que la société de gestion intègre cette étude fiscale dans la rédaction du schéma de frais de gestion variables qu'elle compte utiliser.

De plus, le recours à ce schéma ou à d'autres schémas fondés sur la seconde méthode doit être clairement expliqué aux investisseurs. La description détaillée et complète d'un schéma de frais de gestion variables ayant recours à des créances d'égalisation doit figurer dans le prospectus de l'OPC.

4.2.2. Application de ces principes à l'exemple de schéma présenté

Les modalités techniques spécifiques du schéma présenté permettent aux OPC possédant les caractéristiques suivantes d'y avoir recours :

1) Les fonds professionnels à vocation générale, les fonds de fonds alternatifs, les organismes professionnels de placement collectif immobilier et les fonds professionnels spécialisés dont la périodicité de calcul de la valeur liquidative n'est pas quotidienne.

En effet, le schéma implique un prélèvement de frais de gestion variables dès le premier euro de performance et le suivi de plusieurs étapes et allers-retours entre la gestion administrative et comptable de la société de gestion et la personne qui reçoit les souscriptions/rachats individuelles des souscripteurs du FIA.

2) Les OPC gérés en « nominatif », par la personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise¹⁵.

En effet, la comptabilisation de ces frais de performance variables exige une connaissance individuelle de chaque souscription effectuée par chaque porteur.

3) Les OPC prévoyant une affectation de leur résultat en capitalisation uniquement (ou une distribution réduite au minimum légal, s'agissant des organismes professionnels de placement collectif immobilier).

En effet, l'application du nouveau schéma conduirait à un traitement inéquitable des porteurs si des distributions de dividendes avaient lieu.

Il est précisé qu'afin de préserver l'équité de traitement des porteurs¹⁶, certaines transformations de l'OPC sont incompatibles avec le recours à ce schéma. Par exemple et sauf démonstration contraire de la part de la société de gestion, il n'est pas possible de procéder à une modification des modalités de calcul des frais de gestion variables ou à une fusion avec d'autres fonds d'investissement.

¹⁵ Cette personne est désignée dans le prospectus du FIA

¹⁶ Articles 319-3 et 321-101 du règlement général de l'AMF.

**Position AMF****Critères applicables aux placements collectifs de partage – DOC-2012-15****Textes de référence : articles 319-16 et 321-120 du règlement général de l'AMF**

Un placement collectif dit « de partage » est un véhicule qui s'engage à verser un don directement ou indirectement, à un ou plusieurs organismes prédéterminés (ci-après dénommés « bénéficiaires »), selon des modalités définies par ses documents réglementaires.

Pour pouvoir user de cette qualification de placement collectif « de partage », le véhicule doit respecter les règles spécifiques précisées dans la présente position.

1. La nature des bénéficiaires

Conformément aux articles 319-16 et 321-120 du règlement général de l'AMF, sont autorisés les dons en faveur d'organismes respectant au moins l'une des conditions suivantes :

- ils sont détenteurs d'un rescrit administratif, en cours de validité, attestant qu'ils entrent dans la catégorie d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;
- ils sont détenteurs d'un rescrit fiscal, en cours de validité, attestant qu'ils sont éligibles au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;
- il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

2. Les modalités de versement du don

Les modalités de reversement des dons sont définies librement par la société de gestion de portefeuille, dans la limite de ce qui est autorisé par la réglementation et les principes comptables applicables aux placements collectifs (incluant notamment une quote-part des frais de gestion fixes ou variables ou encore les sommes distribuables, et donc les plus-values réalisées, telles que définies à l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier pour les OPCVM et à l'article L. 214-24-51 du même code pour les fonds d'investissement à vocation générale)¹.

La société de gestion de portefeuille doit également s'assurer, préalablement à l'agrément du placement collectif (ou à sa constitution si celui-ci n'est pas agréé) que les modalités retenues pour le reversement du don ouvrent, ou non, droit à un avantage fiscal au bénéfice de l'ensemble ou d'une partie des porteurs de parts ou actionnaires, ou encore de la société de gestion de portefeuille.

Dès lors qu'une société de gestion de portefeuille retient des modalités de versement différentes et qu'elle mentionne l'octroi d'un avantage fiscal lié à ce versement, elle devra démontrer à l'AMF préalablement à l'agrément du placement collectif (ou à sa constitution si l'agrément n'est pas nécessaire), que celles-ci permettent effectivement aux porteurs ou actionnaires de ce placement collectif de bénéficier de l'avantage fiscal annoncé.

Un placement collectif dit « de partage » n'est pas conditionné à l'existence d'un avantage fiscal, le seul don permettant de satisfaire cette qualité.

3. L'information aux porteurs

La société de gestion de portefeuille doit correctement informer les porteurs ou actionnaires de l'identité de l'organisme bénéficiaire ainsi que sur la possibilité pour le donateur considéré par l'administration fiscale (soit le porteur ou l'actionnaire, soit un intermédiaire telle que la société de gestion) de bénéficier ou non d'avantages fiscaux en contrepartie des dons réalisés par le placement collectif. En outre, dès lors que le mécanisme de don retenu peut permettre à une autre personne que le porteur ou l'actionnaire de

¹ Historiquement, le seul mode de reversement autorisé par le règlement général de l'AMF était la distribution d'une quote-part des « revenus » aux porteurs ou actionnaires

bénéficier d'un éventuel avantage fiscal (comme par exemple la société de gestion de portefeuille lorsque celle-ci reverse une quote-part des frais de gestion qu'elle a perçus), cette information devra également être communiquée, dans les mêmes conditions, aux investisseurs. Ces informations sont obligatoirement mentionnées dans le document d'information à destination des investisseurs du placement collectif (DICI, prospectus le cas échéant), les rapports périodiques, les documents à caractère promotionnel ainsi que sur les sites Internet de la société de gestion de portefeuille et des distributeurs du placement collectif.

4. Modalités de calcul du don

La méthodologie de calcul des montants du don à reverser doit être déterminée de manière suffisamment précise et durable et ne doit pas permettre à la société de gestion de portefeuille d'influer de façon notable sur le montant à reverser. Cette méthodologie doit par ailleurs être indiquée dans le document d'information à destination des investisseurs du placement collectif concerné.



Position-recommandation AMF

Guide relatif aux fonds de capital investissement et aux fonds professionnels de capital investissement – DOC-2012-11

Textes de référence : articles L. 214-24-45, L. 214-27, R. 214-40, R. 214-41, R. 214-53, R. 214-54, R. 214-71, R. 214-72, R. 214-204 et R. 214-205 du code monétaire et financier

1	La gestion de la fin de vie et les modalités de liquidation d'un fonds de capital investissement	3
1.1.	La gestion de fin de vie	3
1.1.1.	Durée de blocage des sommes investies dans les fonds de capital investissement	3
1.1.2.	Précision sur la mise en œuvre	3
1.2.	Quelles sont les différentes étapes de la liquidation d'un fonds de capital investissement ?	4
1.3.	La période de préliquidation des fonds de capital investissement	5
1.3.1.	Qu'est-ce que la préliquidation ?	5
1.3.2.	Quand peut intervenir la période de préliquidation ?	5
1.3.3.	Un fonds dont le règlement n'a pas prévu de régime de préliquidation, peut-il entrer en période de préliquidation ?	6
1.3.4.	Quelles sont les modalités de déclaration à l'AMF relatives à l'ouverture de la période de préliquidation ?	6
1.3.5.	Quelles sont les modalités d'information des porteurs de parts de l'ouverture de la période de préliquidation ?	6
1.3.6.	Quelles sont les règles de gestion dérogatoires à compter de l'ouverture de la période de préliquidation ?	6
1.3.7.	Quel est le fonctionnement du fonds pendant la période de préliquidation ?	6
1.4.	La dissolution d'un fonds de capital investissement	7
1.4.1.	Qu'est-ce que la dissolution ?	7
1.4.2.	Quels sont les cas de dissolution anticipée ?	7
1.4.3.	La dissolution est-elle soumise à agrément de l'AMF ?	7
1.4.4.	Comment s'effectuent les rachats de parts du fonds ?	8
1.4.5.	Quelle est la principale conséquence de la dissolution du fonds ?	8
1.5.	La liquidation d'un fonds de capital investissement	8
1.5.1.	Qu'est-ce que la liquidation ?	8
1.5.2.	Qui liquide les actifs du fonds ?	8
1.5.3.	Comment se déroulent les opérations de liquidation ?	8
1.5.4.	Quelle est l'information à transmettre à la clôture des opérations de liquidation à l'AMF ?	9
1.5.5.	Faut-il continuer à transmettre à l'AMF les valeurs liquidatives du fonds en cours de liquidation ?	9
1.5.6.	Faut-il continuer à acquitter la contribution AMF d'un fonds en liquidation ?	9
2	Les fonds professionnels de capital investissement	9
2.1.	Quelles sont les diligences à mener pour les fonds professionnels de capital investissement investissant l'intégralité de leur actif au sein d'une même entité de droit étranger ?	9
2.2.	La possibilité pour une société de gestion gérant un fonds professionnel de capital investissement de conclure des conventions de garantie de passif pour le compte du fonds nécessite-t-elle un accord spécial et exprès des porteurs ?	10
2.3.	Période de blocage des fonds professionnels de capital investissement	10
2.4.	Quelle est la procédure de dissolution et de liquidation applicable aux fonds professionnels de capital investissement ?	10

Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées, les éléments de doctrine figurant dans le présent document sont des positions.

Si le FCPR agréé possède encore une notice d'information, toute référence au DICI dans la présente position-recommandation doit s'entendre comme une référence à la notice d'information.
--

1. La gestion de la fin de vie et les modalités de liquidation d'un fonds de capital investissement

Cette première partie du présent document a pour objet de répondre aux principales questions soulevées par les professionnels relatives à la gestion de la fin de vie des fonds de capital investissement (FCPR (fonds communs de placement à risques), FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) FIP (fonds d'investissement de proximité)) et de présenter les modalités de liquidation des fonds de capital investissement depuis l'ouverture de la période de préliquidation jusqu'à sa liquidation.

Les modalités de liquidation de ces fonds de capital investissement sont régies par un ensemble de textes complété en 2003 par l'introduction d'une nouvelle étape dans le processus de liquidation des fonds de capital investissement : la préliquidation.

Afin de répondre à ces interrogations, l'AMF a souhaité présenter dans ce document de doctrine de manière exhaustive les différentes étapes du processus de liquidation d'un fonds.

Le terme « fonds » s'entend des FCPR, des FCPI et des FIP. Ce document ne traite pas des dispositions fiscales applicables aux processus de liquidation des fonds.

1.1. La gestion de fin de vie

Certaines pratiques se traduisent par un allongement du délai de blocage des sommes investies bien au-delà de la durée de 8 à 10 ans généralement prévue pour les fonds de capital investissement, qui n'apparaissent pas conforme à la réglementation.

1.1.1. Durée de blocage des sommes investies dans les fonds de capital investissement

La durée de vie des fonds de capital investissement est fixée dans leur règlement¹. Par définition, les sommes investies doivent être restituées aux porteurs au plus tard à la fin de cette durée. La liquidation de l'ensemble des actifs détenus par le fonds doit donc être terminée à cette date. Il appartient ainsi à la société de gestion de gérer le portefeuille du fonds dans des conditions permettant de respecter cette contrainte. Ceci implique, notamment, que le processus de cession des actifs non cotés soit engagé suffisamment tôt pour arriver à son terme avant la fin de vie du fonds concerné.

La loi dispose qu'à l'expiration de la période de blocage de 10 ans, « les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an² ». Cette formulation ne saurait être interprétée comme autorisant les fonds à prolonger leur liquidation au-delà de la durée de vie prévue par leur règlement. Cette disposition constitue, en effet, un garde-fou supplémentaire pour la protection de l'investisseur qui amène en pratique les sociétés de gestion à plafonner à 10 ans la durée de vie des fonds de capital investissement.

1.1.2. Précision sur la mise en œuvre

Pour les fonds en création ou en cours de commercialisation, l'AMF précise que l'exigence d'une information claire, exacte et non trompeuse³ implique que :

- le règlement du fonds précise la durée de vie du fonds et les conditions dans lesquelles les distributions de produits de cession d'actifs seront effectuées, au regard, le cas échéant, des dispositions applicables à la période de préliquidation ;
- le règlement prévoit quelles sont les dispositions envisagées par la société de gestion pour respecter cette durée de vie :
 - o durée maximale estimée de la phase d'investissement ;
 - o date estimée d'entrée en liquidation ;
 - o date à laquelle sera terminé le processus de liquidation du portefeuille ;

¹ Annexe VII de l'instruction AMF DOC-2011-22

² Article L. 214-28 du code monétaire et financier

³ I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier

- les documents commerciaux soient cohérents avec les informations contenues dans le DICI et le prospectus du fonds. Ceci implique, notamment, qu'ils s'abstiennent de mettre en avant la durée de blocage liée à l'avantage fiscal (5 ans) dès lors que la durée de vie du fonds est supérieure, et qu'ils mentionnent de façon explicite la durée prévue de blocage des sommes investies.

Pour les fonds existant :

- La société de gestion du fonds d'investissement doit avoir pris ou prendre, selon le cas, les dispositions nécessaires pour pouvoir liquider le portefeuille du fonds dans de bonnes conditions et avant la fin de la durée de vie de ce fonds.
- Dans le cas contraire, elle engage sa responsabilité dès lors qu'elle n'agit pas dans l'intérêt des porteurs de parts, par exemple en prorogeant la période de liquidation au-delà de la durée de vie prévue dans le règlement.
- La durée de vie du fonds est, en principe, mentionnée dans le règlement du fonds. La société de gestion doit néanmoins vérifier que les autres documents utilisés pour la commercialisation du fonds n'ont pas fait état d'une durée de vie inférieure (DICI, prospectus, documents commerciaux). En l'absence de mention d'une durée de vie dans ces différents documents, un courrier individuel doit être adressé aux porteurs de parts, en vue de leur rappeler qu'ils disposent du droit de demander le rachat de leurs parts au bout de 10 ans et qu'en cas de non remboursement au bout d'un an, ils peuvent demander la mise en liquidation du fonds concerné, l'article L. 214-28 du code monétaire et financier trouvant à s'appliquer dès qu'un porteur fera une demande de remboursement de ses parts. En outre, la société de gestion doit avoir pris les mesures qui s'imposent pour pouvoir respecter ces dispositions.
- Les sociétés de gestion doivent faire preuve d'une vigilance particulière dans l'hypothèse où elles souhaitent, dans le cadre de ce processus de liquidation, transférer des actifs non cotés vers d'autres véhicules d'investissement gérés par elles-mêmes ou une entité de leur groupe. Elle rappelle que la société de gestion doit être en mesure de démontrer que cette cession est dans l'intérêt tant de l'entité cédante que de l'entité acquéreuse, et qu'elle est réalisée dans des conditions de valorisation adaptées quand bien même de telles cessions qui n'auraient pas ou seraient susceptibles de ne pas trouver preneur sur le marché, compte tenu de la difficulté à déterminer dans ces conditions un prix de cession pour ces actifs.

Recommandation

Il est de pratique courante, pour les fonds professionnels de capital investissement, que les frais de gestion prélevés soient fortement diminués dès lors que le processus de liquidation du portefeuille est engagé.

L'AMF recommande aux sociétés de gestion d'étendre cette pratique aux fonds de capital investissement.

1.2. Quelles sont les différentes étapes de la liquidation d'un fonds de capital investissement ?

La liquidation d'un fonds comprend trois étapes :

- **la première étape** correspond à la période de préliquidation. Cette étape est facultative. Elle vise à préparer la cession à venir des actifs du portefeuille en prenant en compte la nature des titres détenus en portefeuille tout en respectant la maturité des placements effectués.
- **la deuxième étape** consiste à prendre la décision de dissoudre le fonds, c'est-à-dire à décider de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision ouvre la troisième étape.
- **la troisième étape** est la liquidation qui comprend la réalisation des actifs du portefeuille et le remboursement des porteurs de parts du fonds.

Schéma de l'enchaînement des différentes étapes de la liquidation d'un fonds



1.3. La période de préliquidation des fonds de capital investissement

1.3.1. Qu'est-ce que la préliquidation ?

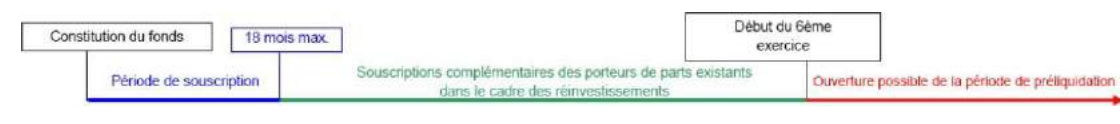
La période de préliquidation est régie par les articles R. 214-40 et R. 214-41 du code monétaire et financier pour les FCPR, les articles R. 214-53 et R. 214-54 du code monétaire et financier pour les FCPI et les articles R. 214-71 et R. 214-72 pour les FIP.

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. Pendant cette période, les règles de gestion et les modalités de cession des actifs sont dérogatoires au droit commun des fonds de capital investissement.

1.3.2. Quand peut intervenir la période de préliquidation ?

L'article R. 214-40 du code monétaire et financier précise les deux cas dans lesquels la période de préliquidation peut intervenir.

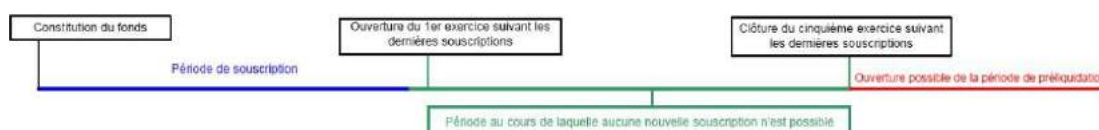
- **1er cas défini à l'article R. 214-40 1° du code monétaire et financier** : le fonds ne peut entrer en phase de préliquidation qu'à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements⁴. Le schéma figurant ci-dessous reprend succinctement l'enchaînement des modalités d'ouverture de la période de préliquidation concernant ce cas précité.



- **2ème cas défini à l'article R. 214-40 2° du code monétaire et financier** : le fonds peut entrer en préliquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. L'enchaînement des modalités d'ouverture de la période de préliquidation de ce cas est décrit dans le schéma figurant ci-dessous.

⁴ Les conditions sont définies aux a et b du 1° de l'article R. 214-40 du code monétaire et financier. Ces nouvelles souscriptions doivent avoir pour objet de permettre au fonds « a) de réinvestir en parts, actions obligations remboursables obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avance en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instrument financier au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou d'entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif.

b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts. »



1.3.3. Un fonds dont le règlement n'a pas prévu de régime de préliquidation, peut-il entrer en période de préliquidation ?

Oui, la décision d'ouvrir une période de préliquidation étant une décision de gestion de la société de gestion du fonds.

1.3.4. Quelles sont les modalités de déclaration à l'AMF relatives à l'ouverture de la période de préliquidation ?

La société de gestion informe au préalable les services de l'AMF de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère sous la forme d'une déclaration.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation,
- le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

1.3.5. Quelles sont les modalités d'information des porteurs de parts de l'ouverture de la période de préliquidation ?

Après déclaration à l'AMF, et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds.

Voir l'instruction AMF DOC-2011-22 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un règlement et à l'information périodique des fonds de capital investissement.

1.3.6. Quelles sont les règles de gestion dérogatoires à compter de l'ouverture de la période de préliquidation ?

Dès l'ouverture de la période de préliquidation, le fonds n'est plus tenu de respecter le quota d'investissement en titres non cotés défini au I de l'article L. 214-28 pour les FCPR, au I de l'article L. 214-30 pour les FCPI ou au I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier pour les FIP.

1.3.7. Quel est le fonctionnement du fonds pendant la période de préliquidation ?

Pendant la période de préliquidation, le fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1) Conformément à l'article R. 214-41 1° du code monétaire et financier pour les FCPR, à l'article R. 214-54 1° du code monétaire et financier pour les FCPI et à l'article R. 214-72 1° du code monétaire et financier pour les FIP, le fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2) Conformément à l'article R. 214-41 2° du code monétaire et financier pour les FCPR, à l'article R. 214-54 2° du code monétaire et financier pour les FCPI et à l'article R. 214-72 2° du code monétaire et financier pour les FIP, le fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, par dérogation à

l'article R. 214-43 ou R. 214-56 ou R. 214-74 du code monétaire et financier, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférant.

3) En application des dispositions de l'article R. 214-41 3° du code monétaire et financier pour les FCPR, de l'article R. 214-54 3° du code monétaire et financier pour les FCPI et de l'article R. 214- 72 3° du code monétaire et financier pour les FIP, le fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :

- des titres non cotés,
- des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés,
- des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées et,
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

1.4. La dissolution d'un fonds de capital investissement

1.4.1. Qu'est-ce que la dissolution ?

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée obligatoires précisés ci-dessous.

A la suite de cette décision, le fonds entre en liquidation.

1.4.2. Quels sont les cas de dissolution anticipée ?

Il existe deux types de cas de dissolution anticipée, ceux applicables à tous les FIA et celui applicable exclusivement aux fonds de capital investissement.

1) Les cas de dissolution anticipée applicables à tous les fonds communs de placement sont les suivants :

- conformément à l'article 422-22 du règlement général de l'AMF, si l'encours du fonds est inférieur à 300.000 euros pendant une durée d'au moins trente jours, la dissolution anticipée est prononcée ;
- au regard des dispositions du premier alinéa de l'article 422-120 du règlement général de l'AMF, la liquidation du fonds maître peut entraîner la liquidation du fonds nourricier ;
- la dissolution est constatée en cas de demande de rachat de l'intégralité des parts du fonds par les porteurs de parts.

2) L'article L. 214-28 VII du code monétaire et financier prévoit un cas de dissolution anticipée spécifique aux fonds de capital investissement au terme duquel, à l'issue d'un délai de 10 ans, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds dans le cas où leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans un délai d'un an.

1.4.3. La dissolution est-elle soumise à agrément de l'AMF ?

Oui. Elle fait l'objet d'un agrément de l'AMF pour les fonds de capital investissement

Sauf dans le cas de rachat de l'intégralité des parts, cet agrément doit être obtenu préalablement. Il convient dans ce cas de déposer un dossier de demande d'agrément auprès des services de l'AMF. Au regard des textes en vigueur et de l'évolution de la pratique, le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

- trois exemplaires de la fiche d'agrément spécifique dûment complétés et signés;
- la décision de dissolution de la société de gestion ;
- le nom et les coordonnées de la personne désignée aux fonctions de liquidateur, si ce n'est pas la société de gestion ;
- le projet de lettre d'information particulière des porteurs de parts ;
- le règlement du fonds à jour ;
- la notice d'information ou le document d'information clé pour l'investisseur à jour ;
- le dernier portefeuille du fonds.

L'AMF dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de l'enregistrement du dossier de demande d'agrément pour notifier sa décision d'agrément à la société de gestion (article 422-120-6 du règlement général de l'AMF).

1.4.4. Comment s'effectuent les rachats de parts du fonds ?

En principe, les rachats se font en numéraire (article R. 214-44 II du code monétaire et financier pour les FCPR, article R. 214-57 II du code monétaire et financier pour les FCPI, article R. 214-75 II du code monétaire et financier pour les FIP).

Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat de parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- le règlement du fonds le prévoit,
- une demande expresse du porteur de parts est adressée à la société de gestion,
- aucune disposition ni clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres.

1.4.5. Quelle est la principale conséquence de la dissolution du fonds ?

La dissolution entraîne l'ouverture des opérations de liquidation. Il n'y a alors plus de rachat possible. Néanmoins, la société de gestion se réserve la possibilité de distribuer des actifs.

L'existence juridique du fonds perdure jusqu'à la liquidation totale des actifs du portefeuille du fonds.

1.5. La liquidation d'un fonds de capital investissement

1.5.1. Qu'est-ce que la liquidation ?

La liquidation est un ensemble d'opérations confiées à un liquidateur visant à réaliser les actifs qui composent le portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds.

1.5.2. Qui liquide les actifs du fonds ?

L'article L. 214-24-45 du code monétaire et financier prévoit que la société de gestion ou le dépositaire du fonds peut exercer les fonctions de liquidateur.

En principe, c'est la société de gestion du fonds qui exerce ces fonctions.

1.5.3. Comment se déroulent les opérations de liquidation ?

Plusieurs types d'opérations sont réalisés pour liquider le portefeuille du fonds :

1) le liquidateur procède aux opérations de désinvestissement des participations dans des sociétés non cotées détenues dans le portefeuille ;

2) au fur et à mesure de la réalisation de ces opérations, il effectue des distributions aux porteurs de parts en les ayant informés au préalable des modalités de la liquidation et des distributions. Les modalités d'affectation et de distribution sont définies dans le règlement du fonds.

3) tous les porteurs de parts sont remboursés, étant entendu que les porteurs de parts de *carried interest* définis au quatrième alinéa de l'article R. 214-44 II du code monétaire et financier pour les FCPR, au quatrième alinéa de l'article R. 214-57 II du code monétaire et financier pour les FCPI et au quatrième alinéa de l'article R. 214-75 II du code monétaire et financier pour les FIP ne pourront obtenir le rachat de leurs parts qu'à la clôture de la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces parts ont été libérées.

1.5.4. Quelle est l'information à transmettre à la clôture des opérations de liquidation à l'AMF ?

A la clôture de la liquidation, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation ainsi que les opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF dans le mois qui suit son établissement.

1.5.5. Faut-il continuer à transmettre à l'AMF les valeurs liquidatives du fonds en cours de liquidation ?

Oui, la société de gestion doit continuer à communiquer à l'AMF, via son accès sécurisé à la base Geco (OPC et produits d'épargne) en suivant les modalités d'échange d'informations, les valeurs liquidatives du fonds même s'il ne reçoit plus aucune souscription ou demande de rachat.

1.5.6. Faut-il continuer à acquitter la contribution AMF d'un fonds en liquidation ?

Oui, le fait qu'un fonds soit en liquidation n'exonère pas ce dernier de sa contribution AMF.

2. Les fonds professionnels de capital investissement

2.1. Quelles sont les diligences à mener pour les fonds professionnels de capital investissement investissant l'intégralité de leur actif au sein d'une même entité de droit étranger ?

Un fonds professionnel de capital investissement ne peut investir l'intégralité de son actif dans une seule et même entité de droit étranger que dans les conditions suivantes (celles-ci sont cumulatives) :

- L'entité sous-jacente doit pouvoir être commercialisée en France :
 - lorsqu'elle constitue un fonds fermé au sens de la directive 2003/71/CE, elle bénéficie d'un passeport prévu par cette directive ou pourrait être commercialisée dans le cadre d'un placement privé ;
 - si l'entité sous-jacente est qualifiée de FIA, elle doit - en plus du respect des dispositions de la directive 2003/71/CE le cas échéant - bénéficier d'un passeport au titre de la directive 2011/61/UE pour la commercialisation de ses parts ou actions en France ou d'une autorisation à la commercialisation en application des articles 421-13 et 421-13-1 du règlement général de l'AMF.
 - par ailleurs, si le fonds professionnel de capital investissement et l'entité sous-jacente sont qualifiés respectivement de FIA nourricier et de FIA maître au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier, ils doivent respecter les dispositions prévues à l'article 422-105 du règlement général de l'AMF. Si le fonds professionnel de capital investissement et l'entité sous-jacente sont qualifiés respectivement de FIA nourricier et de FIA maître au sens la directive 2011/61/UE, ils doivent respecter les dispositions prévues à l'article L. 214-24-1 II du code monétaire et financier.

Ces conditions sont nécessaires pour s'assurer que le fonds professionnel de capital investissement n'investirait pas dans un fonds non autorisé à la commercialisation en France, contournant ainsi les règles de commercialisation applicables;

- Une activité de gestion est bien exercée par la société de gestion au sein du fonds professionnel de capital investissement. Cette condition implique que la société de gestion a la possibilité notamment d'arbitrer tout ou partie de l'actif du fonds vers un ou plusieurs autres sous-jacents. Les documents réglementaires du fonds professionnel de capital investissement devraient distinctement faire état de cette possibilité.
- La société de gestion doit s'assurer que le fonds professionnel de capital investissement n'est pas construit dans la perspective de contourner des règles d'investissement qui empêcheraient les investisseurs d'investir directement dans de telles proportions dans l'entité sous-jacente.

2.2. La possibilité pour une société de gestion gérant un fonds professionnel de capital investissement de conclure des conventions de garantie de passif pour le compte du fonds nécessite-t-elle un accord spécial et exprès des porteurs ?

Conformément au III de l'article R. 214-205 du code monétaire et financier, la société de gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du fonds professionnel de capital investissement et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du fonds et le montant non appelé des souscriptions, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les conditions définies dans le règlement du fonds, et sous réserve de l'accord des porteurs.

L'acceptation du règlement d'un fonds professionnel de capital investissement au moment de la souscription vaut accord des porteurs à de telles conventions lorsqu'elles sont conclues dans les conditions définies dans le règlement.

2.3. Période de blocage des fonds professionnels de capital investissement

L'article L. 214-160 III du code monétaire et financier déroge au VII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier applicable aux fonds de capital investissement : il permet au règlement du fonds professionnel de capital investissement de bloquer le rachat des parts à la demande des porteurs pendant une période excédant dix ans.

Lors de la création du fonds professionnel de capital investissement, la société de gestion doit préciser la date de blocage des rachats dans le règlement.

Pour les fonds existants, la prolongation de la durée de blocage au-delà de la durée de vie prévue dans le règlement du fonds doit faire l'objet d'un accord unanime des porteurs et d'une information de l'AMF.

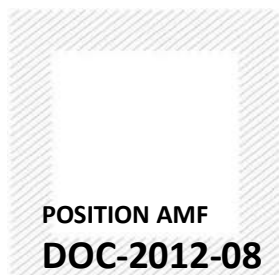
2.4. Quelle est la procédure de dissolution et de liquidation applicable aux fonds professionnels de capital investissement ?

La dissolution et la fin de la liquidation des fonds professionnels de capital investissement sont soumises à une déclaration à faire par courrier auprès de l'AMF. Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit l'évènement. La société de gestion doit également renseigner la base Geco conformément aux modalités d'échange d'informations avec l'AMF.

A l'égard des porteurs de parts, les fonds professionnels de capital investissement sont soumis aux mêmes obligations d'information que les fonds de capital investissement.

Néanmoins, certaines dispositions dérogatoires à celles applicables aux fonds de capital investissement fixent les modalités propres à la dissolution et à la liquidation des fonds professionnels de capital investissement.

Ainsi, à la dissolution, le rachat de parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation à la seule condition que le règlement le prévoit (article R. 214-205 II 1^{er} alinéa du code monétaire et financier). En outre, la règle en vertu de laquelle les porteurs de parts de *carried interest* ne peuvent obtenir le rachat de leurs parts qu'à la clôture de la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces parts ont été libérées n'est pas applicable aux FCPR à procédure allégée (article R. 214-205 II 2^{ème} alinéa du code monétaire et financier).



PLACEMENT ET COMMERCIALISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Texte de référence : article D. 321-1 du code monétaire et financier

Le présent document a pour objet de clarifier le périmètre des services de placement au regard des activités de commercialisation d'instruments financiers¹. Il n'a pas pour objet de traiter les questions liées à l'exercice éventuel d'un service de placement rendu, à l'occasion d'opérations à visées entrepreneuriales de cessions, de rapprochements et de reprises d'entreprises, par leur conseil habituel².

Il précise ainsi dans quelle mesure, des personnes qui recherchent des souscripteurs ou acquéreurs d'instruments financiers, en liaison ou non avec un prestataire de services d'investissement fournissant un service de placement, fournissent eux-mêmes un service de placement à un émetteur ou un cédant d'instruments financiers.

Cette clarification est importante pour les distributeurs dont l'activité les amène à commercialiser des instruments financiers : prestataires de services d'investissement (y compris, le cas échéant, leurs agents liés), sociétés de gestion et conseillers en investissements financiers.

1. QU'EST CE QUE LE SERVICE DE « PLACEMENT » ?

En droit financier, trois services d'investissement au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du code monétaire et financier correspondent à ce que l'on appelle communément le « placement ». Il s'agit du « placement non garanti », du « placement garanti » et de la « prise ferme ».

- Le service d'investissement de placement non garanti est défini comme le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.
- Le service d'investissement de placement garanti est défini comme le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés.
- Le service d'investissement de prise ferme est défini comme le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur vente.

¹ Par méthode, l'expression « instruments financiers » désigne dans cette position les instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

² Voir Position DOC-2018-03 : Placement non garanti, conseil en investissement et conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, de fusions et de rachat d'entreprises.

Chacun de ces trois services d'investissement se reconnaît ainsi par la présence de deux conditions cumulatives : l'une est l'existence d'un service rendu à un émetteur ou cédant d'instruments financiers ; l'autre est la recherche, qu'elle soit directe ou indirecte, de souscripteurs ou d'acquéreurs. Cette seconde condition est la résultante de la première dans la mesure où la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs n'est effectuée que pour les besoins du service rendu à l'émetteur ou au cédant. Le service ainsi rendu à l'émetteur ou au cédant est donc central et préalable pour caractériser la fourniture de l'un des trois services d'investissement de placement.

En tout état de cause, si l'une ou l'autre de ces deux conditions fait défaut, il n'y a pas de service de placement (garanti ou non), ni de service de prise ferme.

2. QUI PEUT FOURNIR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT DE « PLACEMENT » ?

Pour pouvoir fournir le service de placement (garanti ou non) ou celui de prise ferme, les prestataires doivent être agréés à cet effet en tant que prestataires de services d'investissement³. Le statut d'agent lié permet également de participer à la fourniture d'un service de placement (garanti ou non) dans le cadre d'un mandat donné par un prestataire de services d'investissement dans les conditions fixées par les articles L. 545-1 et suivants du code monétaire et financier. Quant aux conseillers en investissements financiers, leur habilitation⁴ ne leur permet en aucun cas de fournir un service de placement (garanti ou non) ou de prise ferme.

3. LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS D'ÉPARGNE (OPCVM, FIA OU TITRES DE CRÉANCE STRUCTURÉS) PEUT-ELLE S'ANALYSER COMME EMPORTANT FOURNITURE D'UN SERVICE DE « PLACEMENT » ⁵ ?

Les produits d'épargne – les titres financiers émis par des OPCVM, des FIA ou encore les titres de créance structurés émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (par exemple, TCN ou obligations structurées) – sont des produits qui ont d'abord pour objet d'offrir une solution d'épargne aux investisseurs.

En conséquence, lorsqu'un prestataire de services d'investissement ou un conseiller en investissements financiers distribue ces produits d'épargne (sans garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats ou sans souscrire directement auprès de l'émetteur lesdits instruments financiers), ce distributeur ne fournit pas le service de placement non garanti à l'émetteur. En revanche, ce distributeur fournit généralement un ou plusieurs services d'investissement à l'investisseur, par exemple celui de conseil en investissement ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers. En effet, dans ce cas, l'une des deux conditions cumulatives caractérisant le service de placement (la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs) est présente mais la condition centrale et préalable d'un service qui serait rendu à l'émetteur n'est pas remplie.

Il convient néanmoins de considérer que, lorsque la commercialisation de tels produits amène le distributeur à s'engager, directement ou indirectement vis-à-vis de l'émetteur ou d'un cédant sur un montant minimal de souscription ou d'achat, par exemple lorsque ce distributeur s'engage à souscrire ou acquérir les instruments financiers non souscrits ou achetés par des investisseurs, le prestataire fournit, en réalité, le service de placement (garanti ou non garanti).

³ En France, cet agrément est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

⁴ Le statut de conseiller en investissements financiers est régi par les articles L. 541-1 et suivants et D. 541-8 et suivants du code monétaire et financier, ainsi que 325-1-A et suivants du règlement général de l'AMF.

⁵ Cette question ne se pose en réalité que pour le service de placement non garanti, car si le prestataire garantit un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés, il y a placement garanti. Semblablement, si le prestataire souscrit ou acquiert directement auprès de l'émetteur les instruments financiers en vue de procéder à leur revente, il y a prise ferme.

Enfin et en tout état de cause, tout mécanisme de rémunération incitative (par exemple celui assorti d'un effet de seuil en termes de montant souscrit ou acquis par les investisseurs) devra être examiné à la lumière des dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement et aux conseillers en investissements financiers relatives aux avantages et rémunérations, ainsi que celles relatives aux conflits d'intérêts et à l'obligation d'agir au mieux de l'intérêt des clients (articles L. 533-11 et L. 541-8-1 du code monétaire et financier ainsi que 314-3, 321-100 et 319-3 du règlement général de l'AMF).

4. L'ACTIVITE CONSISTANT A RECHERCHER DES SOUSCRIPTEURS OU DES ACQUEREURS EN LIEN AVEC UN PRESTATAIRE AGREE POUR FOURNIR LE OU LES SERVICES DE PLACEMENT ET FOURNISSANT CE SERVICE A UN EMETTEUR OU A UN CEDANT D'INSTRUMENTS FINANCIERS REQUIERT-ELLE EGALEMENT L'AGREMENT AU TITRE DU SERVICE DE PLACEMENT ?

Un prestataire de services d'investissement fournissant les services de placement (garanti ou non) ou de prise ferme à un tiers⁶, peut demander à d'autres distributeurs (prestataires de services d'investissement ou des conseillers en investissements financiers) autorisés à fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ou celui de conseil en investissement, de rechercher dans leur clientèle des investisseurs potentiels pour les instruments financiers objets de l'émission ou de la cession.

Pour qualifier l'activité ainsi exercée par ces distributeurs, il faut, ainsi qu'il a été dit, rechercher si les deux conditions cumulatives qui déterminent la fourniture d'un des services de placement sont ou non présentes.

Or, de fait, ces distributeurs peuvent être amenés à démarcher des clients, fournir un conseil en investissement ou transmettre des ordres de souscription⁷ au prestataire de services d'investissement en charge du placement dans le cadre de la convention conclue avec lui.

N'agissant pas ici pour le compte de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers, à la différence du prestataire de services d'investissement agréé pour les services de prise ferme ou de placement (garanti ou non), ces distributeurs n'ont pas à être agréés pour fournir les services d'investissement de placement.

Il en va différemment, ainsi qu'il a été dit à la question 3, lorsque la commercialisation des instruments financiers amène les prestataires de services d'investissement ou les conseillers en investissements financiers à s'engager, directement ou indirectement, vis-à-vis de l'émetteur ou du cédant sur un montant minimal de souscription ou d'achat. En pareille occurrence, il convient de considérer que ces prestataires fournissent, en réalité, les services d'investissement de placement (garanti ou non garanti).

En tout état de cause, ces distributeurs sont tenus de respecter, dans le cadre de la fourniture de services d'investissement aux investisseurs, les dispositions applicables auxdits services, notamment celles sur les rémunérations énoncées aux articles 314-13 à 314-17 ou à l'article 325-16 du règlement général de l'AMF.

⁶ Lorsque l'émetteur commercialise directement ses propres titres, il n'est pas réputé se fournir à lui-même un service de placement non garanti.

⁷ Conformément à l'article 325-32 du règlement général de l'AMF, un conseiller en investissements financiers peut accepter de recevoir, aux fins de transmission, un ordre portant uniquement sur une ou plusieurs parts ou actions d'organisme de placement collectif (OPCVM, fonds d'investissement à vocation générale, fonds de capital investissement, fonds de fonds alternatifs, fonds professionnels à vocation générale, les fonds professionnels de capital investissement, fonds professionnels spécialisés, fonds d'épargne salariale, OPCI, organismes professionnels de placement collectif immobilier, organismes de titrisation, SCPI, SEF et SICAF) qu'un client auquel il a fourni une prestation de conseil se propose de souscrire ou de vendre.

5. LES SERVICES D'INVESTISSEMENT DE PLACEMENT PEUVENT-IL CONDUIRE A LA FOURNITURE D'AUTRES SERVICES D'INVESTISSEMENT ?

Lorsqu'un service d'investissement de placement (garanti ou non) ou de prise ferme est fourni à un émetteur ou à un cédant d'instruments financiers, d'autres services d'investissement sont généralement fournis corrélativement à l'investisseur⁸. Ces services d'investissement – par exemple le service de conseil en investissement ou celui de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers – peuvent être fournis par le prestataire en charge du placement (garanti ou non) ou de la prise ferme. Ils peuvent également être fournis par un autre distributeur (prestataire de services d'investissement ou conseiller en investissements financiers) dans le respect des règles qui lui sont applicables.

Bien évidemment, le prestataire de services d'investissement chargé de fournir le service de placement (garanti ou non) ou le service de prise ferme d'instruments financiers pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant doit, lorsqu'il fournit ces autres services d'investissement à des clients investisseurs, se soumettre aux dispositions applicables à la fourniture de chacun de ces derniers services d'investissement, et tout spécialement celles relatives aux conflits d'intérêts⁹ et à l'obligation d'agir au mieux de l'intérêt des clients¹⁰.

⁸ Voir § IX, *Inducements under MiFID Recommendations*, Ref: CESR/07-228b.

⁹ Pour les prestataires de services d'investissement, article L. 533-10 du code monétaire et financier et section 3 du chapitre 2 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016.

Pour les conseillers en investissements financiers, articles L. 541-8 du code monétaire et financier et 325-28 à 325-30 du règlement général de l'AMF.

¹⁰ Pour les prestataires de services d'investissement, articles L. 533-11 du code monétaire et financier et 314-3 du règlement général de l'AMF. Pour les conseillers en investissements financiers, article L. 541-8-1 du code monétaire et financier.

POSITION - RECOMMANDATION AMF

DOC-2011-25**GUIDE DU SUIVI DES OPC**

Textes de référence : articles L. 214-3, L. 214-15, L. 214-7-4, L. 214-24-15, R. 214-15, R. 214-32-23, R. 214-15-1, R. 214-16, R. 214-22, et D. 214-22-1, D. 214-5, D. 214-32-12, D. 214-32-15, D. 214-32-31 du code monétaire et financier, articles 316-3, 319-13, 321-2, 321-100, 411-6, 411-10, 411-14, 411-20, 411-74, 411-75 à 411-80, 411-9, 422-7, 422-11, 422-15, 422-21, 422-53 à 422-59 du règlement général de l'AMF et article 44 (3) du règlement (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016

Dans le cadre du suivi des OPC, l'AMF vérifie que les conditions de fonctionnement des OPC et les stratégies de gestion mises en œuvre sont conformes à leurs documents réglementaires et aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Il se distingue des contrôles et enquêtes qui peuvent, par ailleurs, être réalisés par l'AMF.

Dans cette optique, le document :

- rappelle certaines dispositions réglementaires applicables et indique comment elles doivent être interprétées ;
- énonce des recommandations pour leur application ;
- donne des illustrations concrètes de conformité ou de non-conformité à la réglementation.

Les positions ou recommandations présentées dans ce document s'inscrivent dans la continuité de la doctrine déjà externalisée par l'AMF ou appliquée par l'AMF dans le cadre de l'instruction des dossiers d'agrément individuels. Ce document évolutif est complété de manière régulière.

Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées, les éléments de doctrine figurant dans le présent guide sont des positions.

Il est précisé que la référence au document d'information clé pour l'investisseur (DICI) doit s'entendre dans ce document comme incluant, lorsque cela est pertinent, la référence au document d'informations clés du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 (dit « PRIIPS »).

Table des matières

1. Procédures de contrôle	4
1.1. Adéquation entre le programme d'activité et les instruments financiers utilisés....	4
1.2. Diligences à mener dans le cadre d'une fusion entre des OPCVM et des autres placements collectifs.....	4
1.3. Diligences à mener dans le cadre de la monétarisation d'un OPC appliquant une gestion de type assurance de portefeuille.....	5

1.4.	Diligences à mener en cas d'utilisation de contrats financiers dont le sous-jacent est un indice Immobilier.....	5
1.5.	Diligences à mener en cas de mise en place de « gates » dans les OPCI, les OPCI professionnels, les fonds professionnels à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs.....	6
1.5.1.	Description dans le prospectus	6
1.5.2.	Choix de la méthode retenue.....	6
1.5.3.	Modalités de déclenchement des gates	7
1.5.4.	Traitement des ordres.....	7
1.5.5.	Annulation des ordres	8
1.5.6.	Information des porteurs	8
1.6.	Diligences à mener dans le cadre du suivi des fonds à formule	8
2.	Gestion de la fin de vie des OPC	9
2.1.	Gestion dans l'intérêt des porteurs et seuils d'encours minimum.....	9
2.2.	Traitement des ordres de rachats significatifs, en particulier lorsque l'OPC est proche du seuil réglementaire.....	11
2.3.	Organisation de la liquidation	11
2.4.	Règles de valorisation	12
2.5.	Liquidation des ETF (y compris dans le cadre d'opérations de fusion).....	13
3.	Les FIA side pocket.....	14
3.1.	L'OPC réplique doit-il être agréé par l'AMF ?	14
3.2.	Déclaration à l'AMF : contenu et modalités	14
3.3.	Les formalités d'information des porteurs ou actionnaires.....	15
3.4.	Quels actifs peuvent être transférés à un FIA side pocket ?	15
3.5.	Qu'est-ce qu'une gestion extinctive ?	16
3.6.	Qu'implique l'identité de nature de l'OPC réplique et de l'OPC scindé, imposée par les articles D. 214-5, D. 214-8, D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier ?	16
3.7.	Pourquoi les scissions de FCP bénéficient-elles d'un régime spécifique ?	16
3.8.	Les instructions n° 2011-19 et n° 2011-20 sont-elles applicables lors d'une scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier ?	17
3.9.	Une scission décidée en application de l'article L. 214-8-7 ou de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier ouvre-t-elle un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs ou actionnaires de l'OPC scindé ?	17
3.10.	L'OPC réplique peut-il faire l'objet d'une commercialisation ?	17
3.11.	Peut-on faire référence à l'historique de performance de l'OPC scindé dans des documents (prospectus, documents commerciaux, etc.) relatifs à l'OPC réplique ?	18

3.12.	Un FIA side pocket peut-il lui-même faire l'objet d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission ?	18
4.	Procédure d'indemnisation amiable	18
4.1.	Analyse de l'impact.....	18
4.2.	Dénouement et réparation du préjudice.....	19
5.	Classifications, calcul de l'exposition et suivi du risque global	20
5.1.	Prise en compte de l'ensemble des instruments financiers dans les calculs d'exposition	20
5.2.	Respect des règles imposées par la classification ou définies dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus	21
5.3.	Clarification de la notion de risque accessoire	22
5.4.	Calcul du risque global dans le cas de stratégies d'arbitrage	22
5.5.	Compensation entre instruments financiers à terme sur indice et panier d'actions dans le cadre de la méthode du calcul de l'engagement.....	23
5.6.	Utilisation de la méthode du calcul en VaR dans le cadre du calcul du risque global²³	
5.7.	Distinction entre VaR historique et VaR ex post	24
5.8.	Tests de performance a posteriori (« backtesting ») des modèles de VaR.....	24
6.	Information des porteurs/actionnaires	25
6.1.	Détermination de l'objectif de gestion sur la base d'hypothèses de marché réalisées par la société de gestion.....	25
6.2.	Compatibilité de certains types de transformation d'OPCVM ou de certains mouvements de passif avec le respect de l'information délivrée aux porteurs.....	25
6.3.	Opération de fusion et information délivrée aux porteurs	26
6.4.	Information des souscripteurs sur le montant garanti de leur placement	26
6.5.	Cohérence du message délivré dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus et dans les supports de commercialisation d'un OPC ²⁷	
6.6.	Commercialisation des FIA dédiés à 20 souscripteurs.....	27
6.7.	Transformation d'un fonds construit pour un horizon déterminé (hors fonds à formule).....	27
7.	Suivi des fonds indiciels cotés (ETF).....	28
8.	Augmentation de capital d'une SCPI, d'une SEF ou d'un GFI	29

1. PROCEDURES DE CONTROLE

1.1. Adéquation entre le programme d'activité et les instruments financiers utilisés

Champ d'application : OPC

Conformément aux articles 316-3 et 321-2 du règlement général de l'AMF, le dossier d'agrément d'une société de gestion de portefeuille comporte notamment « un programme d'activité pour chacun des services [qu'elle] entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ». De plus, l'article 6 du chapitre II du titre Ier de l'instruction AMF DOC-2008-03¹ précise que le programme d'activité « est adapté tant en fonction des portefeuilles gérés (...) qu'en fonction des instruments utilisés dans le cadre de la gestion mise en place par la société (...) ».

Il appartient à la société de gestion de portefeuille de veiller à la cohérence entre le type d'instruments financiers et les stratégies de gestion mises en œuvre, d'une part, et l'organisation et les moyens dont elle dispose, d'autre part. Une attention particulière doit être portée à la capacité de la société de gestion de portefeuille à identifier les risques liés aux instruments financiers et stratégies mises en œuvre, et à valoriser de manière précise et indépendante ces instruments financiers. En particulier, l'analyse ne peut pas reposer uniquement sur la qualification juridique (actions, obligations) des titres acquis.

Par exemple, une société de gestion de portefeuille dont le programme d'activité serait limité à la description de procédures liées à l'utilisation d'instruments financiers cotés et d'instruments financiers à terme simples ne pourrait avoir recours, dans le cadre de la gestion de ses OPC, à des options exotiques ou à des produits structurés intégrant des dérivés (de type EMTN complexes ou certificats structurés) dans la mesure où les moyens nécessaires à l'exercice de cette activité ne seraient pas décrits dans le programme d'activité. En revanche, il lui serait possible de mettre à jour son programme d'activité, sous réserve de l'autorisation préalable de l'AMF, voire de demander une extension de son agrément afin de pouvoir exercer une telle activité.

Cas spécifique des dérivés sur indices de fonds alternatifs

Les OPC peuvent conclure des dérivés sur indices de fonds alternatifs à condition que le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille permette l'intervention sur les contrats financiers aussi appelés « instruments financiers à terme ».

L'utilisation de cette possibilité suppose que la société de gestion de portefeuille contrôle que l'indice répond aux critères permettant de le qualifier d'indice financier conformément à l'article R. 214-16 du code monétaire et financier. La société de gestion de portefeuille doit, dans ce cadre, vérifier avec l'AMF qu'elle dispose d'une organisation et de moyens humains et techniques requis pour l'activité de « multi gestion alternative ».

Enfin, il est rappelé qu'une information adéquate doit également être présente dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus de l'OPC.

1.2. Diligences à mener dans le cadre d'une fusion entre des OPCVM et des autres placements collectifs

Champ d'application : OPCVM

¹ Instruction AMF DOC- 2008-03 - Procédures d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport.

En application de l'article 411-3 du règlement général de l'AMF, un OPCVM ne peut se transformer en un autre placement collectif et ne peut faire l'objet d'une opération ayant des effets équivalents. Ainsi, il apparaît exclu de scinder un OPCVM laissant place à un OPCVM et un autre placement collectif².

En revanche, un OPCVM peut absorber un autre placement collectif ou un OPCVM.

Dans le cas où le fonds absorbé est un OPCVM, la société de gestion doit s'assurer, préalablement à la fusion, que les Etats où l'OPCVM absorbé est commercialisé sont bien des Etats dans lesquels l'OPCVM absorbant est également commercialisé.

1.3. Diligences à mener dans le cadre de la monétarisation d'un OPC appliquant une gestion de type assurance de portefeuille

Champ d'application : OPC

Certains OPCVM et FIA suivent une gestion de type assurantiel (ex : CPPI).

Dans ce cas, un des risques associés à ce type de gestion est le risque de monétarisation.

La SGP doit agir dans le meilleur intérêt des investisseurs. Elle doit notamment :

- étudier la probabilité que l'OPCVM ou le FIA puisse à nouveau s'exposer à des actifs risqués ;
- déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à une mutation ou à une dissolution de l'OPCVM ou du FIA.

Cette approche doit permettre d'éviter une situation où l'OPCVM ou le FIA devenu monétarisé ne délivrerait par exemple, plus aucune performance, sans qu'aucune perspective d'évolution ne soit envisagée.

De manière générale, toute société de gestion doit s'interroger sur l'opportunité d'accepter des souscriptions dans un OPCVM ou un FIA dont le potentiel de performance est très limité du fait d'un coussin devenu trop faible.

1.4. Diligences à mener en cas d'utilisation de contrats financiers dont le sous-jacent est un indice Immobilier

Champ d'application : OPC

Pour être éligibles comme sous-jacents de contrats financiers (ou instruments financiers à terme) conclus par les OPC, les indices financiers doivent satisfaire aux critères énoncés au I de l'article R. 214-16 et au I de l'article R. 214-22 ou au I de l'article R. 214-32-25 et au I de l'article R. 214-32-30 du code monétaire et financier relatifs à la composition, à la représentativité de l'indice et à son mode de publication.

Parmi les indices financiers existent des indices se rapportant aux transactions immobilières réalisées sur une année dans un pays, une zone géographique ou un secteur donné.

Par ailleurs, afin de satisfaire à ses obligations de valorisation, il est nécessaire que la société de gestion étudie la profondeur et l'efficacité du marché des contrats financiers relatif à l'indice choisi.

En conséquence, cela signifie que la société de gestion doit étudier à la fois la question de l'éligibilité de l'indice à l'actif d'un OPC mais également la profondeur et l'efficacité du marché auquel il se réfère.

² A l'exclusion du régime spécifique des *side-pocket*

En outre, il est rappelé aux sociétés de gestion qu'avant toute utilisation de ces instruments, elles doivent vérifier qu'une telle utilisation est bien conforme à leur programme d'activité approuvé par l'AMF.

Les OPCVM indiciels respectent la position AMF DOC-2013-06 – Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

1.5. Diligences à mener en cas de mise en place de « gates » dans les OPCI, les OPCI professionnels, les fonds professionnels à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs

Champ d'application : OPCI/ Organismes professionnels de placement collectif immobilier/ Fonds professionnels à vocation générale/ Fonds de fonds alternatifs

La mise en place de *gates*, permet d'étaler les mouvements de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'ils excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Le mode de gestion du passif doit être compatible avec les *gates* introduites. A cet égard, avant la mise en place des *gates*, les sociétés de gestion doivent se rapprocher de leur dépositaire et des prestataires concernés afin de vérifier la compatibilité du dispositif envisagé, tant en terme de traitement des flux que d'information des porteurs.

1.5.1. Description dans le prospectus

Le fonctionnement des *gates* doit être décrit de façon précise dans les prospectus des FIA concernés.

1.5.2. Choix de la méthode retenue

La méthode retenue doit être cohérente avec la structure de l'actif et du passif.

S'agissant du seuil au-delà duquel les *gates* peuvent être activées, il est nécessaire que son niveau ne soit pas de nature à remettre en cause le caractère ouvert des FIA concernés.

Pour un fonds professionnel à vocation générale ou un fonds de fonds alternatifs dont la valeur liquidative est établie mensuellement, ce point est réputé respecté dès lors que le seuil n'est pas inférieur à 10% de son actif net. Par ailleurs, les sociétés de gestion devront apprécier quelle périodicité d'établissement de la valeur liquidative, lorsque le fonds professionnel à vocation générale ou le fonds de fonds alternatifs a également recours à un mécanisme de *gates*, doit être retenue. En effet, alors qu'il est concevable de mettre en place des *gates* à hauteur de 10% de l'actif net avec une fréquence d'établissement de valeur liquidative mensuelle, il est impossible de mettre en place une *gate* à hauteur de 0.5% sur chaque valeur liquidative quotidienne car dans ce cadre, le fonds professionnel à vocation générale ou le fonds de fonds alternatif perdrait son caractère « ouvert ».

Pour les OPCI, hors organismes professionnels de placement collectif immobilier, les seuils de plafonnement des rachats doivent permettre aux porteurs d'être remboursés à hauteur de 2 % au moins de l'actif net du fonds tous les mois et les demandes de rachat doivent être exécutées et réglées au maximum dans un délai d'un an à compter de la réception de l'ordre, y compris les périodes de préavis. Un tel niveau de *gates* n'est possible que pour un OPCI dont la documentation mentionne explicitement le caractère peu liquide de ses parts ou actions.

Le niveau des ordres qui ne seront pas exécutés doit être déterminé immédiatement à l'issue de la date de centralisation. Ceci répond à la nécessité d'informer les porteurs de parts concernés dans les meilleurs délais et surtout de leur permettre de pouvoir repasser, s'ils le souhaitent, un ordre pour la fraction qui ne sera pas exécutée et dans le respect des préavis (cf point relatif au traitement des ordres).

Le seuil de déclenchement des *gates* se calcule à partir du montant des rachats, diminué du montant des souscriptions.

- **OPCI/ Organismes professionnels de placement collectif immobilier/ Fonds professionnels à vocation générale/ Fonds de fonds alternatifs** ne comportant qu'une seule catégorie de parts :

Pour ces FIA, le calcul de l'activation de la *gate* est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres en ramenant les rachats nets des souscriptions, exprimés en nombre de parts, au nombre de parts total de la dernière valeur liquidative. Ce calcul peut également être réalisé en montants dans les conditions ci-dessous.

- **OPCI/ Organismes professionnels de placement collectif immobilier/ Fonds professionnels à vocation générale/ Fonds de fonds alternatif** disposant de plusieurs catégories de parts :

Il est possible pour ces FIA, de mettre un seuil d'activation de la « *gate* » différent en fonction des catégories de parts.

Pour ces FIA, le calcul de l'activation de la *gate* est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres. Les rachats nets des souscriptions, exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), sont ramenés à l'actif net de la dernière valeur liquidative.

Dans la mesure où des valeurs liquidatives indicatives auraient été calculées, elles peuvent être retenues. D'une manière générale, la société doit procéder aux corrections qu'elle estime nécessaires pour la détermination de l'actif net de référence pour tenir compte des informations dont elle a eu connaissance depuis le dernier calcul de la valeur liquidative.

Les valeurs liquidatives utilisées pour le calcul des rachats nets (numérateur) exprimés en montant sont celles relatives à l'actif net utilisé dans le calcul (dénominateur).

Les opérations d'aller-retour, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique, ne sont pas comprises dans le calcul des *gates*. Elles peuvent ne pas être soumises au fractionnement des rachats dès lors que le prospectus le prévoit. Cette disposition permet d'éviter qu'un investisseur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur le FIA.

1.5.3 Modalités de déclenchement des gates

La société de gestion est libre de déclencher le mécanisme des gates prévu dans le prospectus. Pour prendre cette décision, elle doit veiller notamment au respect du principe d'égalité de traitement entre porteurs, agir dans le respect de l'intérêt des porteurs restants et éviter les risques de conflit d'intérêts.

La décision de déclenchement des gates ne doit être prise que dans l'intérêt des porteurs restants. Les gates ne doivent pas être « négociables » par porteur ou par actionnaire sur une même valeur liquidative. En cas de non application des gates sur une valeur liquidative, la décision doit être documentée par la société de gestion et tenue à la disposition de l'AMF.

1.5.4. Traitement des ordres

Les ordres dépassant le niveau arrêté pour la *gate* ne sont pas exécutés. Les règles de réduction des ordres doivent assurer un traitement égalitaire des porteurs sortants. Une réduction des ordres dans les mêmes proportions pour tous les porteurs sera généralement le mécanisme le plus adapté. Il devra néanmoins être adapté pour certains schémas complexes de *gates*, comme par exemple les schémas honorant en priorité les ordres dans la limite d'un certain seuil, puis réduisant la part des ordres au-delà de ce seuil pour respecter la *gate*. Les sociétés de gestion doivent éventuellement adapter les caractéristiques de leurs parts afin de rendre

possibles ces exécutions partielles, au moyen d'une réduction de la valeur de la part ou en les décimalisant en cas de besoin.

Les sociétés de gestion doivent en outre déterminer et préciser dans le prospectus du FIA si les ordres non exécutés seront annulés ou reportés automatiquement sur la valeur liquidative suivante. Ce point doit être apprécié au regard du dispositif global de gestion de la liquidité, et particulièrement sur les conséquences d'un report systématique des ordres de nature à maintenir de façon systématique une demande de rachat dans le FIA concerné. Elles doivent également apprécier le risque qu'un dispositif de report automatique n'incite les porteurs à anticiper leurs demandes de rachat pour « prendre rang » dans la file d'attente. Sur ce point elles doivent s'assurer de la faisabilité opérationnelle du schéma retenu avec les acteurs concernés (dépositaire, centralisateur, ...).

Lorsque le dispositif repose sur le report des ordres non exécutés sur la valeur liquidative suivante, les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. Si le fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. Ce principe permet là encore d'éviter que des porteurs souhaitant sortir du FIA ne soient pénalisés par l'existence d'ordres de rachats passés antérieurement par d'autres porteurs. Elle réduit également le risque que les porteurs ne soient incités à anticiper leurs ordres de rachat pour « prendre date ».

Compte tenu de la nécessité de repasser ou reporter les ordres, les sociétés de gestion doivent retenir une périodicité d'établissement de la valeur liquidative ainsi que des préavis compatibles avec la possibilité de repasser les ordres, les porteurs ne pouvant être dispensés des préavis impératifs. Les sociétés de gestion doivent donc prévoir des modalités de fonctionnement permettant de connaître les ordres de rachat reportés ou repassés dans le respect des préavis impératif. Les porteurs ne doivent pas être pénalisés en ne pouvant reporter ou repasser leurs ordres sur la valeur liquidative suivante. Il est en effet nécessaire de pouvoir respecter ce calendrier afin d'être à même d'initier dans les délais nécessaires les opérations sur l'actif (les sous-jacents *Hedge Funds* détenus par exemple) du FIA.

La mise en place de *gates* semble délicate, pour des raisons opérationnelles, lorsque la fréquence d'établissement de la valeur liquidative est importante (quotidienne ou hebdomadaire par exemple).

1.5.5. Annulation des ordres

La société de gestion doit s'assurer qu'il n'existe pas de possibilité de modifier les ordres postérieurement à la date de centralisation, y compris par l'intermédiaire de demandes d'annulations, qui pourraient être assimilées à des opérations de late trading. Par ailleurs, la société ne doit pas donner d'informations relatives au niveau des ordres de souscription et de rachat reçus permettant à un porteur de bénéficier d'informations sur la probabilité que la gate soit activée ou non.

1.5.6. Information des porteurs

Les porteurs dont une fraction de l'ordre n'a pas été exécutée doivent en être informés dans des délais leur permettant de représenter le solde de leur ordre sur la valeur liquidative suivante en cas d'annulation. Les modalités d'information des porteurs sont prévues dans le prospectus du FIA.

1.6. Diligences à mener dans le cadre du suivi des fonds à formule

Lorsque la société de gestion de portefeuille fait l'acquisition d'un instrument financier à terme, elle ne doit pas se reposer uniquement sur la valorisation issue de la contrepartie mais effectuer sa propre contre-valorisation. L'écart entre le prix issu de la contrepartie et celui obtenu au travers d'une valorisation interne doit être suivi

avec attention tout au long de la vie du fonds afin d'éviter des sauts de valeur liquidative injustifiés³, liés à des phénomènes de rattrapages, notamment à l'échéance, lorsque la valorisation des instruments financiers à terme résulte de l'application de la formule contractuelle. En effet, une valorisation inadaptée en cours de vie pourrait mener à ce que des porteurs qui effectuent des rachats pendant cette période, soient pénalisés en raison d'une valorisation trop faible.

2. GESTION DE LA FIN DE VIE DES OPC

2.1. Gestion dans l'intérêt des porteurs et seuils d'encours minimum

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds professionnels à vocation générale/ Fonds déclarés

Les seuils minimums d'encours fixés par la réglementation sont faibles : 300.000 € pour les fonds communs de placement et les SICAV⁴. Beaucoup de stratégies de gestion nécessitent des encours beaucoup plus importants pour pouvoir être mises en œuvre dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs. Il appartient à la société de gestion ou à l'OPC de prendre les mesures nécessaires pour :

- identifier les situations où l'encours de l'OPC est susceptible de devenir trop faible pour permettre une gestion dans l'intérêt des porteurs ;
- définir et mettre en œuvre les mesures permettant de garantir le respect de l'intérêt des porteurs : recherche de nouvelles souscriptions pour maintenir l'encours de l'OPC à un niveau suffisant, mutation, fusion ou dissolution de l'OPC s'il apparaît impossible de maintenir l'encours à un niveau suffisant.

Il n'est donc pas acceptable d'attendre systématiquement que l'encours de l'OPC passe sous le seuil minimum pour étudier les mesures à prendre. Les décisions relatives à l'avenir d'un OPC doivent être motivées exclusivement par la recherche de l'intérêt des porteurs de parts et ne doivent en aucun cas faire primer l'intérêt de la société de gestion sur celui des porteurs de parts.

Une société de gestion constate que l'encours d'un fonds diminue de façon régulière et que le passage sous le seuil de 300.000 € semble inévitable. Elle considère que le fonds n'a pas d'avenir commercial et qu'il doit donc être liquidé. Elle considère cependant que la gestion du fonds peut se poursuivre malgré la faiblesse de l'encours. Elle ne souhaite pas apparaître comme étant à l'initiative de cette liquidation car elle craint que cela ne détériore son image auprès de ses clients. Elle décide donc d'attendre que le fonds passe sous le seuil des 300.000 € et y reste pendant plus de 30 jours pour prendre la décision de liquidation. Ceci lui permet de présenter à ses clients la décision de liquidation comme la conséquence directe d'une disposition réglementaire, et non comme une décision de sa part.

Cette approche n'est pas conforme à la réglementation car :

- elle conduit la société de gestion à privilégier son intérêt (image auprès de ses clients) par rapport à celui des porteurs du fonds (qui d'une part sont investis dans un fonds en fin de vie sans le savoir et d'autre part vont subir les conséquences de la fermeture du fonds à toute demande de rachat pendant plusieurs semaines) ;
- l'information donnée aux porteurs n'est pas « claire, exacte et non trompeuse » puisqu'elle présente la liquidation comme la conséquence d'une disposition réglementaire alors qu'il s'agit en réalité d'une décision de la société de gestion.

³ Sont ici ciblés des mouvements de valeur liquidative qui ne sont pas justifiés. Certains mouvements de valeur liquidative peuvent quant à eux, être inévitables à l'échéance, en raison du spread Bid-Mid lorsque le fonds ne fait pas l'objet d'une valorisation au Bid le dernier jour, par exemple.

⁴ A l'exception des fonds dédiés (article 422-94 du règlement général de l'AMF) et des fonds à formule (articles 411-21, alinéa 4 et 422-22, alinéa 4 du règlement général de l'AMF).

Par ailleurs, il est rappelé que la stratégie mise en œuvre par l'OPC doit rester en toutes circonstances, conforme au prospectus. Le fait que l'encours de l'OPC ne permette plus la mise en œuvre de la stratégie doit conduire la société de gestion ou l'OPC à s'interroger sur les raisons pour lesquelles cette situation n'a pas été anticipée, et à prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires.

Elle ne justifie pas la mise en place d'une gestion non conforme au prospectus.

La stratégie mise en œuvre par un fonds classé « Actions des pays de la communauté européenne » nécessite un encours minimum de 10 millions d'euros. Le fonds est presque exclusivement détenu par une compagnie d'assurance-vie, qui l'a commercialisé sous forme d'unités de compte à ses clients. La compagnie d'assurance-vie décide de céder ses parts dans le fonds, ce qui se traduit par une diminution très importante de l'encours du fonds, qui reste néanmoins supérieur à 300.000 euros. La société de gestion constate que le fonds n'a plus d'avenir et que la décollecte se poursuit. Elle décide de le gérer en monétaire jusqu'à ce que son encours devienne inférieur à 300.000 euros et de procéder alors à sa liquidation. Elle n'informe pas les porteurs restants de cette décision et de ce changement de stratégie de gestion. Cette approche n'est pas conforme à la réglementation car :

- la gestion de l'OPC n'est pas conforme au contenu de son prospectus ;
- l'information des porteurs n'est pas « claire, exacte et non trompeuse ».

Si la pérennité à moyen terme de l'OPC n'est pas affectée, et que la stratégie de gestion présente un intérêt pour les porteurs actuels ou futurs, le délai de 30 jours prévu par la réglementation peut être utilisé pour s'efforcer de recueillir d'éventuelles souscriptions.

En revanche, si la pérennité à moyen terme de l'OPC est compromise, ou que la stratégie de gestion prévue par cet OPC n'a pas vocation à être poursuivie, il peut être procédé à une mutation de l'OPC, en déposant un dossier de demande de mutation (dissolution, fusion, scission, absorption) auprès de l'AMF sans attendre le délai de 30 jours. Conformément aux articles 411-21 et 422-22 du règlement général de l'AMF, la réalisation d'une telle mutation est rendue obligatoire lorsque l'actif net est resté pendant 30 jours inférieur à l'actif minimum de l'OPC.

Blocage des opérations de rachat lorsque l'encours d'un OPC est passé sous le seuil minimum légal

Des dossiers de liquidation d'OPC, suite à une diminution de l'encours, ont amené l'AMF à constater que tous les prestataires de services d'investissement n'avaient pas mis en place une organisation apte à assurer le respect des dispositions des articles 411-21 et 422-22 du règlement général de l'AMF.

Il est ainsi rappelé que le blocage des rachats de parts ou d'actions doit intervenir dès que le calcul de l'actif net du fonds fait ressortir que les derniers mouvements d'actif ou de passif ont conduit à un franchissement du seuil à la baisse.

La société de gestion d'un FCP dont l'actif net était égal à 350 000 euros à la dernière valeur liquidative et passe à 280 000 euros au moment du calcul de la valeur liquidative, ne doit plus honorer une demande de rachat à compter de cette date.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact pour les porteurs du passage sous le seuil minimum (blocage des rachats), les mesures nécessaires pour anticiper autant que possible une telle situation et en minimiser les impacts pour les porteurs doivent être prises. Le dispositif mentionné dans la partie précédente doit permettre d'atteindre un tel objectif.

L'encours d'une SICAV décroît de manière régulière et le passage sous le seuil de 300 000 € semble probable. La société de gestion attend que ce passage sous le seuil ait eu lieu pour réfléchir aux suites à donner en lien avec les organes de direction de la SICAV. L'exploration des différentes pistes envisagées (fusion, liquidation, relance

des souscriptions) prend plusieurs semaines, leur mise en œuvre pratique (agrément de l'AMF, convocation de l'assemblée générale extraordinaire) également. Les actionnaires voient donc leurs demandes de rachat bloquées pendant plusieurs mois. Cette situation n'est pas conforme à la réglementation. Il convient en effet de prendre les mesures nécessaires pour minimiser la durée de blocage des rachats pour les actionnaires.

Il est à noter que le non-respect des principes précédemment décrits a conduit certaines sociétés de gestion à effectuer des gestes commerciaux auprès de l'OPC ou des porteurs de parts ou d'actions pour compenser la perte subie par ceux-ci du fait des blocages des rachats pendant une période prolongée.

2.2. Traitement des ordres de rachats significatifs, en particulier lorsque l'OPC est proche du seuil réglementaire

Champ d'application : OPC

Lorsque la société de gestion ou l'OPC reçoit des ordres de rachat représentant une proportion importante du passif du fonds et qui par ailleurs sont susceptibles de faire passer l'OPC sous le seuil minimum d'actif réglementaire, elle doit vérifier que la capacité à poursuivre la gestion au bénéfice des porteurs restants n'est pas remise en cause par le fait d'honorer les ordres reçus afin d'éviter que le règlement des ordres de rachats ne se traduise par une inégalité de traitement entre les porteurs ayant demandé le rachat de leurs parts (ou actions) et les porteurs restés au sein de l'OPC.

Ainsi, une société de gestion qui recevrait un ordre de rachat à hauteur de 60% de l'actif, alors que le dernier actif net est évalué à 1 200 000 EUR, devrait s'assurer qu'elle est en mesure de continuer à gérer l'OPC avec un actif net considérablement réduit. Si ce n'est pas le cas, elle peut, en application de l'article L.214-7-4, L.214-8-7, L. 214-24-33 ou L. 214-24-41 du code monétaire et financier, procéder à une suspension des rachats dans l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions. Elle doit alors prendre dans les plus brefs délais les décisions nécessaires à la reprise de ces rachats ou à la dissolution de l'OPC.

Enfin, si les rachats concernés sont le fait d'une entité liée à la société de gestion ou d'un client significatif, alors il convient d'être particulièrement vigilant sur l'identification et le traitement des conflits d'intérêt résultant de cette situation.

Un porteur (filiale de la société de gestion) représentant 50% de l'encours d'un OPC demande le rachat de ses parts. La société de gestion sait que l'exécution de cet ordre fait passer l'OPC en dessous du seuil réglementaire. Dans ce cadre, elle doit donc prendre les dispositions nécessaires de façon à ce que la sortie de ce porteur ne mette pas les autres porteurs dans une situation qui les pénaliserait.

Afin d'anticiper ce type de problématique, les sociétés de gestion peuvent mettre en place des mécanismes de plafonnement des rachats ou « *gates* » dans les conditions de l'instruction DOC 2017-05.

2.3. Organisation de la liquidation

Champ d'application : OPC

Dès lors qu'une décision de dissolution a été prise et que les conditions de réalisation des actifs nécessitent une évolution de la politique d'investissement, celle-ci doit être communiquée aux porteurs de parts à l'occasion de l'annonce de la dissolution. Cette information est préalablement validée par l'AMF dans le cadre du dossier de mutation.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'informer de façon sélective certains des porteurs de l'OPC d'un éventuel et prochain passage sous le seuil d'actif net réglementaire est susceptible de constituer un manquement à l'obligation de traiter les porteurs de parts ou actionnaires équitablement, de nature à engager la responsabilité de la société de gestion ou de l'OPC. Une liquidation organisée de l'OPC, sur décision de la société de gestion ou

des organes de direction de l'OPC, constitue le plus souvent une solution présentant des risques de litige plus réduits.

L'encours d'un FCP se rapproche des 300 000 euros, la société de gestion en informe les deux plus importants porteurs du fonds qui représentent à eux deux plus de 50% des encours et qui de ce fait passent un ordre de rachat qui fait passer l'OPC sous le seuil des 300 000 euros. Cette pratique n'est pas conforme à la réglementation car la société de gestion a donné une information à certains porteurs de parts qui sont sortis du fonds alors que ceux qui n'ont pas eu cette information sont désormais bloqués dans le fonds jusqu'à ce que la société de gestion prenne une décision sur l'avenir du fonds.

Cas spécifique de la dissolution anticipée/mutation d'un OPC mettant en œuvre une stratégie de portage obligataire (dite « *buy and hold* »)

Les OPC mettant en place ce type de stratégie ont vocation perdurer jusqu'à l'échéance fixée dans leur documentation légale. Les cas de dissolutions anticipées ne doivent intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et doivent pouvoir être justifiées par la société de gestion au regard de l'intérêt des porteurs.

Dans le cadre de la dissolution anticipée / fusion-absorption / mutation d'un fonds mettant en œuvre une stratégie de portage (« *buy & hold* ») avant son échéance, il est nécessaire de faire état d'un certain nombre de points dans l'information adressée aux porteurs. Ainsi, les raisons ayant conduit la société de gestion à prendre cette décision doivent être claires. Celles-ci sont accompagnées d'un tableau synthétique comprenant les éléments suivants :

- Le taux actuariel depuis le lancement en perspective du taux éventuellement fixé au lancement du fonds.
- Le taux actuariel net résiduel jusqu'à l'échéance (intégrant les hypothèses de défauts de la société de gestion)

De manière générale, toute société de gestion doit s'interroger sur l'opportunité d'accepter des souscriptions dans un portefeuille dont la performance est très limitée et d'en modifier la gestion quand bien même l'horizon de placement ne serait pas encore atteint.

2.4. Règles de valorisation

Champ d'application : OPC

Dans les conditions de décollecte, il est important que les méthodes de valorisation des actifs de l'OPC soient bien définies de façon à ce que les porteurs de parts sortent sur une valeur liquidative correspondant à la réalité du marché.

La société de gestion ou l'OPC doit, dans ce type de situation et notamment de forte décollecte, s'assurer que les positions de bilan et de hors-bilan sont respectivement cédées ou résiliées dans des modalités compatibles avec les principes de valorisation de l'OPC. En effet, à défaut d'une adéquation fine entre les prix de cession des actifs et les conditions de valorisation, les porteurs restants sont susceptibles de subir des expositions au marché fortement limitées ou au contraire amplifiées pendant la durée de débouclage des positions, conduisant à des impacts majeurs sur la valeur liquidative de l'OPC.

Si un OPC répliquant le CAC 40 subit des rachats totalisant 95% de l'actif, et qu'un écart de 1% est enregistré entre les cours retenus pour la valorisation de l'OPC et ceux auxquels les cessions sont effectuées, alors cet écart sera répercuté sur les porteurs représentant 5% de l'actif, et aura donc pour ces porteurs un impact 20 fois supérieur à celui de la simple variation du marché. L'écart initial de 1% aura donc un impact de 20% pour les porteurs restants.

2.5. Liquidation des ETF (y compris dans le cadre d'opérations de fusion)

Champ d'application : OPC admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (ETF)

« Les caractéristiques propres aux ETF et aux marchés financiers sur lesquels ils sont négociés (un ou plusieurs marchés) peuvent nécessiter la mise en place de modalités spécifiques lors de la dissolution d'un OPC coté, y compris dans le cadre d'une opération de fusion.

Une vigilance particulière doit ainsi être accordée aux étapes décrites dans la note d'information aux porteurs reprenant les modalités dans lesquelles les ordres de souscription et de rachat sur les deux marchés (secondaire et primaire) vont s'effectuer et éventuellement de delisting (disparition du marché secondaire) de l'OPC.

Compte tenu des spécificités des ETF et des marchés financiers sur lesquels ils sont négociés, une note technique devra être transmise à l'AMF lors de la demande d'agrément au titre de la liquidation, présentant les principaux aspects de l'opération et un calendrier détaillé de réalisation des différentes étapes de l'opération. »

Exemple de pratique⁵ :

- Date de suspension des ordres de souscription et de rachat sur les deux marchés (secondaire et primaire) par rapport à la date d'information des porteurs : il est accepté que la suspension des ordres de souscription et de rachat sur les deux marchés de l'ETF ne fasse pas immédiatement suite à l'information des porteurs mais intervienne uniquement à quelques jours de la réalisation de la liquidation. Le règlement ou les statuts de l'ETF devront au préalable être modifiés. Cette modification ne sera pas soumise à l'agrément de l'AMF mais devra faire l'objet d'une information des porteurs par tout moyen.

Ces modalités spécifiques ne soustraient en rien l'OPC à l'obligation du respect du seuil réglementaire de suspension fixé à 300 000 euros : dans l'éventualité où l'actif net de l'OPC passerait en dessous du seuil réglementaire entre la date d'information et la suspension des souscriptions/rachats, la société de gestion serait alors dans l'obligation de procéder à la suspension immédiate des ordres sur le marché primaire ainsi que sur le marché secondaire, conformément à l'article 411-21 du règlement général de l'AMF pour les OPCVM et à l'article 422-22 du règlement général de l'AMF pour les FIA ;

- Date de suspension des ordres de souscription et de rachat du marché primaire par rapport à celle du marché secondaire : deux méthodes sont possibles :

Option 1 : la suspension des ordres de souscription et de rachat sur le marché secondaire (delisting) et sur le marché primaire intervient le même jour, quelques jours ouvrés avant la date effective de réalisation de l'opération

Option 2 : le delisting de l'ETF (disparition du marché secondaire) intervient un à deux jours ouvrés avant la suspension des ordres de souscription et de rachat sur le marché primaire. Ce décalage est pertinent lorsque l'heure quotidienne limite de passage des ordres sur le marché primaire précède l'heure de clôture du marché secondaire. Cette option permet ainsi au teneur de marché d'intervenir sur le marché primaire jusqu'à l'heure de clôture du marché secondaire afin de dénouer ses différentes positions, qui ne seront ainsi pas bloquées jusqu'à la date de réalisation effective de l'opération de dissolution.

Dans le cadre d'opérations de fusion d'ETF, le schéma ci-dessous est généralement appliqué à l'ETF absorbé.

⁵ Il s'agit ici d'un exemple de pratique suivie par les acteurs. D'autres manières de procéder existent en fonction notamment des marchés concernés.

Ces modalités spécifiques ne sont toutefois pas adaptées aux ETF représentant un marché considéré comme peu voire non liquide. Pour ces ETF, la suspension des ordres de souscription et de rachat sur les deux marchés dès diffusion de l'information aux porteurs est le plus souvent mise en place.

3. LES FIA SIDE POCKET

Lors des scissions d'OPCVM/ fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de capital investissement/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnels à vocation générale/ fonds professionnels spécialisés/ fonds professionnels de capital investissement/ fonds d'épargne salariale décidées en application de l'article L. 214-8-7 ou L. 214-24-41 du code monétaire et financier, deux OPC sont créés, l'un destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires (« FIA side pocket »), l'autre destiné à recevoir les autres actifs de l'OPC (« OPC réplique »).

Une telle scission est destinée à faire face à une situation exceptionnelle affectant certains actifs de l'OPC. Aussi, la décision de recourir à la création d'un FIA side pocket doit elle-même rester exceptionnelle et ne concerner que quelques actifs identifiés.

Recommandation

Préalablement à la création d'un FIA *side pocket*, il est conseillé à l'OPC ou sa société de gestion de prendre contact avec les services de l'AMF afin de préparer le processus de déclaration à l'AMF et d'information des porteurs ou actionnaires.

3.1. L'OPC réplique doit-il être agréé par l'AMF ?

Les articles L. 214-8-7 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier disposent que la scission n'est pas agréée par l'AMF, mais lui est déclarée sans délai.

En conséquence, sous réserve que l'OPC réplique ne se distingue de l'OPC scindé que par l'absence, dans la composition de son actif, des actifs transférés au FIA side pocket, l'OPC réplique créé lors de cette scission ne fait pas l'objet d'une nouvelle procédure d'agrément par l'AMF; il bénéficie de l'agrément de l'OPC scindé.

En revanche, si l'OPC réplique présente, notamment dans sa stratégie d'investissement ou dans son fonctionnement, d'autres différences avec l'OPC scindé, il est soumis, en particulier en matière d'information des porteurs, de sortie sans frais ou d'agrément de l'AMF, aux règles applicables lors des transformations d'OPC.

3.2. Déclaration à l'AMF : contenu et modalités

Une scission décidée en application de l'article L. 214-8-7 ou de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Cette déclaration comprend :

- une copie de la décision de scission, c'est-à-dire le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV dont la scission a été décidée ou la copie de la décision de la société de gestion du FCP dont la scission a été décidée ;
- la liste des actifs transférés au FIA *side pocket* ;
- une note technique justifiant le périmètre des actifs transférés au FIA *side pocket* ;
- le rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités, devant être transmis aux porteurs ou actionnaires, et mentionné aux articles D. 214-5, D. 214-8, D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier ;
- les prospectus de l'OPC réplique et du FIA *side pocket* ;

- le courrier et tous les documents destinés à informer les porteurs ou actionnaires de la scission, quel que soit le mode de communication envisagé ;
- les attestations de dépôt des fonds des deux OPC créés lors de la scission.

Cette déclaration est communiquée à l'AMF par voie électronique ou par courrier.

Cette déclaration vaut déclaration auprès de l'AMF de la création du FIA *side pocket*, obligatoirement constitué sous la forme d'un fonds professionnel spécialisé.

Cette déclaration ne dispense pas les OPC concernés ou leurs sociétés de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'OPC (formalités Euroclear, déclaration au greffe, etc.).

Enfin, le rapport des contrôleurs légaux est communiqué à l'AMF dès qu'il est établi.

3.3. Les formalités d'information des porteurs ou actionnaires

Les articles D. 214-5, D. 214-8, D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier prévoient que les porteurs ou actionnaires de l'OPC scindé sont immédiatement informés de la scission par l'OPC scindé ou sa société de gestion et que le « rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités » leur est transmis.

Cette information est particulière, c'est-à-dire qu'elle doit être portée, de façon individuelle, à la connaissance de chaque porteur ou actionnaire. Elle peut être accompagnée d'une information générale, par diffusion d'un communiqué de presse, par exemple.

Les articles D. 214-5, D. 214-8, D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier disposent également que l'OPC scindé ou sa société de gestion met à la disposition des porteurs ou actionnaires les prospectus et, le cas échéant, les documents d'information clé pour l'investisseur des deux OPC issues de la scission.

Le courrier destiné à informer les porteurs ou actionnaires de la réalisation de la scission indique de quelle manière ils peuvent avoir accès à ces documents, ou les obtenir à leur demande.

Outre les formalités d'information des actionnaires rappelées ci-dessus, la SICAV scindée ou sa société de gestion doit également respecter les dispositions des articles 422-98 et suivants du règlement général de l'AMF relatives à la procédure à suivre en matière de scission d'OPC.

3.4. Quels actifs peuvent être transférés à un FIA side pocket ?

Les articles L. 214-8-7 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier n'apportant aucune limitation quant à la nature juridique des actifs pouvant être transférés à un FIA side pocket, tous les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPC scindé peuvent, a priori, être transférés à un FIA side pocket.

Il appartient à l'OPC scindé ou à sa société de gestion de déterminer la liste des actifs devant être transférés au FIA side pocket. Il est toutefois rappelé que la décision de recourir à la création d'un FIA side pocket doit rester exceptionnelle et ne concerner que quelques actifs identifiés ; ainsi, une simple difficulté de valorisation ou de cession de certains actifs ne conduit pas à considérer que leur cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires.

Par ailleurs, l'OPC scindé ou sa société de gestion doit s'assurer que :

- la scission envisagée est possible compte tenu de la situation particulière de l'OPC dont la scission est envisagée. L'existence de contrats cadre ou des contrats de prime brokerage conclus par l'OPC dont la scission est envisagée, ou la constitution de sûretés par cet OPC, peuvent ainsi constituer des obstacles à la réalisation de la scission ;
- les actifs qu'elle souhaite transférer au FIA side pocket peuvent faire l'objet d'un tel transfert. En effet, le transfert de certains types d'actifs peut être soumis à conditions, telles que l'accord d'un cocontractant (instruments financiers à terme conclus de gré à gré, par exemple).

3.5. Qu'est-ce qu'une gestion extinctive ?

Les articles D. 214-5, D. 214-8, D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier prévoient qu'un FIA side pocket doit faire l'objet d'une gestion extinctive. Cela signifie que :

- toute gestion active est évidemment exclue. Seuls les actes de gestion destinés à préserver l'intérêt des porteurs et à assurer la liquidation du fonds dans les meilleures conditions sont autorisés ;
- le nombre de parts ou actions d'un FIA side pocket est déterminé lors de la scission et reste inchangé jusqu'à la liquidation totale du FIA side pocket. En effet, le FIA side pocket n'émet pas de nouvelles parts ou actions et n'honore aucune demande de rachat, mais procède à l'amortissement progressif des parts ou actions existantes dans le respect de l'égalité des porteurs.

Lorsque l'OPC scindé ou sa société de gestion juge que la cession des actifs transférés au FIA side pocket est de nouveau conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires, il est procédé à leur cession. L'amortissement des parts ou actions du FIA side pocket peut alors être réalisé immédiatement ou ultérieurement, le FIA side pocket devant s'assurer de détenir les liquidités indispensables à la gestion extinctive de ses actifs (pour honorer les appels de marge, par exemple).

Par ailleurs, les conditions de marché ou l'intérêt des porteurs ou actionnaires du FIA side pocket peuvent conduire à ne céder certains actifs qu'à leur échéance.

3.6. Qu'implique l'identité de nature de l'OPC réplique et de l'OPC scindé, imposée par les articles D. 214-5, D. 214-8, D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier ?

L'OPC réplique doit adopter la même forme juridique que l'OPC scindé, mais aussi les mêmes règles d'investissement et de fonctionnement. Ainsi, à titre d'illustration, l'OPC réplique créé lors de la scission d'une SICAV à vocation générale doit être une SICAV à vocation générale ; de même l'OPC réplique créé lors de la scission d'un FCP professionnel à vocation générale doit être un FCP professionnel à vocation générale.

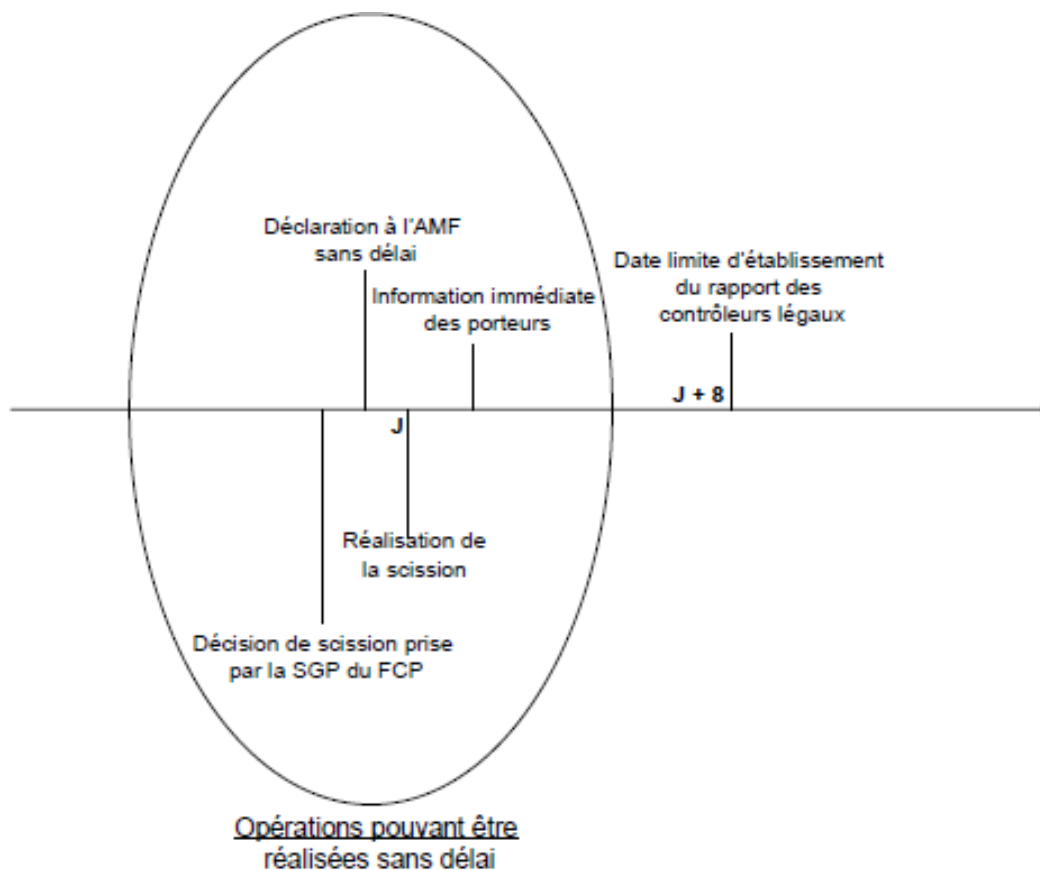
En revanche, le FIA side pocket prend toujours la forme d'un fonds professionnel spécialisé conformément aux articles D. 214-5, D. 214-8, D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier.

3.7. Pourquoi les scissions de FCP bénéficient-elles d'un régime spécifique ?

Toutes les scissions de SICAV ou de FCP décidées en application de l'article L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 ou L. 214-24-41 du code monétaire et financier se voient appliquer un régime allégé puisque ces scissions ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF, mais lui sont seulement déclarées.

Néanmoins, seul le régime des scissions de FCP a pu être aménagé par le décret n° 2008-1312 du 12 décembre 2008, car les SICAV demeurent soumises au droit commun des scissions de sociétés anonymes et des SAS prévu par le code de commerce. Les scissions de SICAV demeurent donc soumises au régime existant, tel qu'il est précisé par les articles 412-5 et suivants et les articles 422-98 et suivants du RGAMF.

Chronologie d'une scission de FCP décidée en application de l'article L. 214-8-7 ou de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier :



3.8. Les instructions n° 2011-19 et n° 2011-20 sont-elles applicables lors d'une scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier ?

Oui. Les instructions n° 2011-19 et n° 2011-20 précisent la procédure applicable.

3.9. Une scission décidée en application de l'article L. 214-8-7 ou de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier ouvre-t-elle un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs ou actionnaires de l'OPC scindé ?

Non. Une scission décidée en application de l'article L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 ou L. 214-24-41 du code monétaire et financier n'emporte pas de modification substantielle des droits des porteurs ou actionnaires, car le porteur ou l'actionnaire de l'OPC scindé devient porteur ou actionnaire de deux OPC qui, ensemble, combinent les droits dont il disposait auparavant sur un seul OPC.

3.10. L'OPC réplique peut-il faire l'objet d'une commercialisation ?

Oui. Les conditions de commercialisation de l'OPC réplique sont identiques à celle de l'OPC scindé.

3.11. Peut-on faire référence à l'historique de performance de l'OPC scindé dans des documents (prospectus, documents commerciaux, etc.) relatifs à l'OPC réplique ?

Tout d'abord, il convient de souligner que l'OPC réplique ne peut constituer d'historique de performance qu'à compter de la date de sa création et qu'il lui est interdit de reprendre l'historique de performance de l'OPC scindé ou de chaîner, d'une quelconque manière, son propre historique de performance à celui de l'OPC scindé.

En revanche, il est admis, en raison du caractère spécifique de la scission ayant conduit à la création de l'OPC réplique, que les documents (prospectus, documents commerciaux, etc.) relatifs à l'OPC réplique mentionnent l'historique de performance de l'OPC scindé, sous réserve que ces documents indiquent clairement que :

- cet historique de performance n'est pas celui de l'OPC réplique,
- l'OPC réplique a été créé lors de la scission, décidée afin de créer un FIA side pocket, de l'OPC dont l'historique de performance est présenté.

3.12. Un FIA side pocket peut-il lui-même faire l'objet d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission ?

Si la transformation, la fusion ou la scission d'un FIA side pocket, obligatoirement constitué sous la forme d'un Fonds professionnel spécialisé, n'est pas explicitement écartée par la loi, la gestion extinctive dont un FIA side pocket fait obligatoirement l'objet s'oppose, a priori, à ce qu'il fasse l'objet d'une telle mutation.

Si, exceptionnellement, la fusion ou la scission d'un FIA side pocket devait néanmoins être mise en œuvre, elle devrait être justifiée par des considérations spécifiques à la gestion d'un FIA side pocket.

4. PROCEDURE D'INDEMNISATION AMIABLE

Champ d'application : OPC

Les professionnels peuvent adopter des solutions de règlement amiable en dehors de toute action judiciaire en responsabilité. L'AMF encourage ainsi les professionnels concernés à indemniser les personnes qui auraient pu être lésées par d'éventuels manquements à leurs obligations sans qu'il s'agisse d'instituer une obligation en la matière.

L'AMF n'est pas compétente pour intervenir dans la réparation des préjudices subis par les porteurs ou actionnaires d'OPC mais elle souhaite être informée par les professionnels concernés des démarches entreprises en matière d'indemnisation amiable.

4.1. Analyse de l'impact

Une société de gestion peut prendre la décision de réparer un préjudice subi par les porteurs/actionnaires d'un OPC en procédant à une indemnisation.

Le préjudice subi par les porteurs/actionnaires peut, par exemple, résulter d'erreurs de valorisation ou de gestion, de non respect des dispositions mentionnées dans le prospectus, etc.

Dès lors que la société de gestion se rend compte qu'un préjudice a été subi par les porteurs/actionnaires d'un de ses OPC, il lui est conseillé de se rapprocher du commissaire aux comptes de l'OPC, de son dépositaire et de l'Autorité des marchés financiers afin de les informer de ces faits.

La société de gestion devra réaliser une analyse détaillant :

- l'origine de l'erreur, la période sur laquelle elle a été commise et les mesures prises par la société de gestion afin d'éviter que la situation se reproduise ;
- l'impact de l'erreur pour l'OPC et chaque porteur ou actionnaire (en montant et en pourcentage de la valeur liquidative) ;
- les mesures correctrices envisagées par la société de gestion pour réparer le préjudice ainsi que les éventuels seuils en deçà desquels elle considère le préjudice comme trop faible pour être indemnisé (le choix du seuil sera raisonnable et déterminé par la société de gestion au regard de la nature de l'OPC, des porteurs/actionnaires etc.)

Dans le cadre de l'analyse de l'impact, il est conseillé de tenir compte des mouvements du passif sur la période concernée, de procéder à un nouveau calcul de la valeur liquidative sur la période courant de l'origine de l'erreur à la date de correction et de réparation du préjudice et d'apprécier la significativité de l'impact. La société de gestion devra par ailleurs analyser l'impact de ces changements sur la performance de l'OPC sur cette même période.

Prenons l'exemple d'un OPC dont la valeur liquidative publiée est erronée (sous-estimée) à la suite d'une erreur de valorisation d'un instrument financier dans lequel l'OPC a investi. Dans ce cadre, les porteurs qui sont sortis de l'OPC ou qui sont restés dans l'OPC pendant la période concernée ont subi un préjudice et le fait que des investisseurs soient entrés dans l'OPC sur la base d'une valeur trop faible a également entraîné un préjudice pour l'OPC. La société de gestion doit alors prendre en compte dans le calcul de l'indemnisation de l'ensemble de ces cas.

Dès lors qu'une anomalie a été détectée, la société de gestion pourra s'attacher à réparer le préjudice subi par l'OPC et/ou les porteurs ou actionnaires. Il conviendra notamment de distinguer trois situations : l'indemnisation de l'OPC, celle des porteurs/actionnaires ayant souscrits et ceux ayant rachetés leurs parts ou actions.

- Indemnisation de l'OPC : Cette indemnisation peut être retenue notamment lorsqu'une perte a été supportée ou lorsque les investisseurs ont souscrit sur la base d'une valeur liquidative erronée et inférieure apportant ainsi moins de capitaux et générant ainsi un préjudice aux porteurs/actionnaires déjà présents.
- Indemnisation des porteurs/actionnaires ayant déjà souscrit sur la base d'une valeur liquidative surestimée.
- Indemnisation des porteurs/actionnaires ayant racheté leurs parts/actions sur la base d'une valeur liquidative sous-estimée. La société de gestion étant responsable de l'établissement et de la publication de la valeur liquidative, elle ne peut, par principe, imposer à un investisseur de compléter une souscription faite sur la base d'une valeur liquidative sous-estimée ou restituer un rachat sur la base d'une valeur liquidative sur estimée.

Les indemnisations sont par principe à la charge de la société de gestion et non de l'OPC. Dans la mesure où un plan d'indemnisation serait partiellement pris en charge par l'OPC lui-même, la société de gestion devra démontrer qu'il se réalise dans le strict intérêt des investisseurs.

4.2. Dénouement et réparation du préjudice

L'analyse de l'impact achevée, la société de gestion pourra procéder à l'indemnisation de l'OPC et des porteurs/actionnaires.

Pour la bonne tenue des dossiers, il est demandé de se rapprocher de l'Autorité des marchés financiers afin de lui transmettre :

- les principes retenus en termes de méthodologie, de calcul et d'effectivité de l'indemnisation, accompagnés de l'appréciation du commissaire aux comptes de l'OPC sur ces points ;
- le calendrier prévisionnel de versements des indemnisations accompagné de la liste des porteurs/actionnaires et des intermédiaires si possible ;
- l'information qui sera délivrée aux porteurs/actionnaires ayant subi un préjudice.

5. CLASSIFICATIONS, CALCUL DE L'EXPOSITION ET SUIVI DU RISQUE GLOBAL

A l'exception des classifications « Monétaire court terme », « Monétaires » et « Fonds à formule » visées aux articles 30-7 et 30-8 de l'instruction DOC-2011-19, aux articles 30-7 et 30-9 de l'instruction DOC-2011-20, aux articles 30-7,30-9,30-10 et 30-11 de l'instruction DOC-2011-21 ainsi qu'aux annexes I.1 et III.1 de l'instruction DOC-2012-06, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option de l'OPC⁶.

Il est rappelé que pour les OPC ayant choisi de supprimer cette classification ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques à l'OPC doivent être respectées en permanence.

Les OPC faisant référence à une des classifications visées (i) aux articles 30-1 à 30-6 de l'instruction DOC-2011-19, (ii) aux articles 30-1 à 30-6 et 30-8 de l'instruction DOC-2011-20 et (iii) aux articles 30-1 à 30-6 de l'instruction DOC-2011-21 ou (iv) aux annexes I.1 et III.1 de l'instruction DOC-2012-06 au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents réglementaires.

Enfin, pour les OPC qui décideraient de ne plus recourir aux classifications, ces derniers devront obligatoirement renseigner sur leur extranet GECO, à partir du moment où ils abandonnent leur classification, une des classifications BCE, telles que désignées ci-dessous aux fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

5.1. Prise en compte de l'ensemble des instruments financiers dans les calculs d'exposition

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds professionnels à vocation générale/ Fonds d'épargne salariale.

Les articles 30 et suivants de l'instruction DOC-2011-19, de l'instruction DOC-2011-20 et de l'instruction DOC-2011-21 définissent les différentes classifications auxquelles un OPC peut appartenir. L'appartenance à une classification donnée est fonction de différents critères, dont le plus souvent un critère d'exposition. Ainsi, un OPCVM appartenant à la classification « Actions françaises » doit-il être exposé à hauteur de 60% au moins sur le marché des actions françaises.

Comme indiqué à l'article 30-10 de l'instruction DOC-2011-19, à l'article 30-11 de l'instruction DOC-2011-20 et à l'article 30-12 de l'instruction DOC-2011-21, les calculs d'exposition de l'OPC tiennent compte en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, des contrats financiers ainsi que des titres à dérivés

⁶ La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part de l'OPC.

intégrés. L'objectif de la répartition des OPC en différentes classifications étant de donner un aperçu de leur sensibilité aux mouvements des différents marchés, il est nécessaire que les dérivés et titres intégrant des dérivés détenus en portefeuille soient pris en compte à hauteur de leur équivalent sous-jacent (« delta »).

De ce fait, le recours à un certificat « reverse » qui donnerait une exposition opposée à la performance d'un indice action viendrait diminuer l'exposition globale aux marchés d'actions. En outre, la contribution de cet instrument à l'exposition ne pourrait être mesurée par la valeur de marché de cet instrument car un tel calcul occulterait la sensibilité de l'instrument au marché sous-jacent.

De plus, il est rappelé que, conformément à l'article 30-10 de l'instruction DOC-2011-19, à l'article 30-11 de l'instruction DOC-2011-20 et à l'article 30-12 de l'instruction DOC-2011-21, les parts ou actions d'OPC détenues par un OPC de tête doivent être comptabilisées dans le calcul de l'exposition de cet OPC de tête en fonction de leur propre classification.

Par exemple, un OPC qui détiendrait au minimum 70 % de son actif dans des OPC de classification « Actions françaises » et le solde en instruments du marché monétaire, sans recourir à des dérivés, serait considéré comme étant exposé à hauteur de 70 % aux marchés d'actions françaises et relèverait donc de la classification « Actions françaises ».

5.2. Respect des règles imposées par la classification ou définies dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP)/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds d'épargne salariale

Conformément à l'article 30 de l'instruction DOC-2011-19 et de l'instruction DOC-2011-20, chaque OPC doit mentionner dans son document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et son prospectus la classification à laquelle il appartient et se conformer en permanence aux critères de sa classification, définis respectivement aux articles 30-1 à 30-09 de l'instruction DOC-2011-19 et 30-1 à 30-10 de l'instruction DOC-2011-20.

Les quatre classifications « Actions » ont pour point commun une contrainte d'exposition minimale de 60% sur les marchés d'actions d'une certaine zone géographique.

Afin de respecter l'orientation de ces classifications et de veiller à la cohérence d'ensemble de cette famille, l'AMF précise que les OPC classés « Actions » doivent être exposés simultanément à 60% au risque actions au sens large et à 60% au risque actions de la zone géographique qui les concerne.

Ainsi, à titre d'exemple, un OPC « Actions de pays de la zone euro » qui investirait 60% de son actif dans des actions de la zone euro et qui se désensibiliserait au risque actions via une vente de futures sur des actions suisses ne respecterait pas les critères imposés par sa classification puisque l'exposition globale aux marchés d'actions serait inférieure à 60%.

Enfin, il est rappelé que l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement définies dans le prospectus, qu'elles soient imposées par la classification ou qu'elles proviennent de règles de gestion spécifiques à l'OPC, doivent être respectées en permanence.

Soit un OPC « Actions internationales », dont le prospectus affiche une fourchette d'exposition comprise entre 70 et 100% aux marchés d'actions, toutes zones géographiques confondues. Une anticipation de baisse des marchés actions par le gérant ne peut en aucun cas conduire l'OPC à s'exposer à moins de 70% aux marchés d'actions.

5.3. Clarification de la notion de risque accessoire

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP)/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds professionnels à vocation générale/ Fonds professionnels spécialisés/ Fonds professionnels de capital investissement

Pour certaines classifications, les expositions à des risques de change ou de marché autres que ceux de la zone géographique concernée doivent rester accessoires. L'AMF considère, à cet égard, que toute exposition à un risque spécifique dépassant 10% de l'actif ne pourrait être qualifiée d'accessoire.

Aussi, un OPC qui serait exposé à plus de 10% à des obligations américaines ne pourrait-il être rattaché à la classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Par ailleurs, l'utilisation de la notion de risque accessoire dans le prospectus doit refléter le caractère marginal de l'exposition en question. La limite de 10% indiquée précédemment peut se révéler inadaptée pour certaines catégories d'OPC ou pour certains types de gestion. Une exposition inférieure à 10% peut donc ne pas être considérée comme accessoire.

Ainsi, un OPC diversifié majoritairement investi en instruments du marché monétaire, qui s'exposerait à des matières premières à hauteur de 8 ou 9% dans le but de générer de la surperformance, ne pourrait qualifier d'accessoire cette exposition puisqu'elle constituerait dans ce cas un moteur de performance et de risque significatif pour l'OPC.

Détention de liquidité à titre accessoire

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds professionnels à vocation générale/ Fonds d'épargne salariale.

La détention de liquidités à titre accessoire peut se révéler justifiée, entre autres :

- pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels ;
- en cas de ventes d'éléments figurant à l'actif du fonds, le temps nécessaire pour réinvestir dans d'autres instruments financiers ;
- dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché et pendant le laps de temps strictement nécessaire, les placements dans des instruments financiers doivent être suspendus.

Conformément au paragraphe 5.3 de la présente position-recommandation, il est considéré, à cet égard, que toute exposition à un risque spécifique dépassant 10% de l'actif ne pourrait être qualifiée d'accessoire. Il est toutefois considéré, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, qu'un OPC peut porter cette limite à 20% pour les liquidités. Dans tous les cas, s'agissant des OPCVM, des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds de fonds alternatifs et des fonds d'épargne salariale, les liquidités détenues à titre accessoire, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R. 214-21 et de l'article R. 214-32-29 du code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30%.

5.4. Calcul du risque global dans le cas de stratégies d'arbitrage

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement/ OPC/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds d'épargne salariale/ Fonds professionnels à vocation générale.

En application des articles 411-72 et suivants, 422-51 à 422-60 du règlement général de l'AMF, la performance d'un OPC utilisant la méthode du calcul de l'engagement est basée sur des risques directionnels et ne doit pas reposer de façon significative sur des arbitrages au sein de ces sources de risque. Dès lors, un OPC ayant recours

de manière non marginale à des stratégies d'arbitrage, notamment sur les marchés de taux d'intérêt et de change, ne peut calculer son risque global selon la méthode du calcul de l'engagement et doit, de fait, utiliser la méthode du calcul en VaR.

Le caractère « significatif » est laissé à l'appréciation de la société de gestion mais doit reposer sur différents critères tels que la contribution des stratégies d'arbitrage à la performance du fonds ou à son profil de risque. Il ne peut donc pas, dans la grande majorité des cas, reposer exclusivement sur le calcul du pourcentage de l'actif, ou d'exposition alloué à cette stratégie, un tel critère ne permettant pas de s'assurer que la stratégie en question ne constitue pas un des moteurs de performance importants du fonds.

Par exemple, le fait qu'une stratégie d'arbitrage de crédit ne représente que 10% de l'actif du fonds n'implique pas forcément que la performance ne repose pas significativement sur cette stratégie.

La méthode en engagement peut être utilisée si la proportion d'instruments financiers non standards est « négligeable ».

5.5. Compensation entre instruments financiers à terme sur indice et panier d'actions dans le cadre de la méthode du calcul de l'engagement

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement/ OPCI/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds d'épargne salariale/ Fonds professionnels à vocation générale.

Les articles 411-75, 422-54 et 422-176 du règlement général de l'AMF autorise la compensation entre, d'une part, les positions à terme sur indice et, d'autre part, un panier d'actifs répliquant cet indice. Une compensation est donc possible dès lors qu'un panier d'actifs réplique l'indice sous-jacent à des positions à terme. Il n'est donc pas possible de compenser un dérivé sur indice avec un seul actif.

Soit un OPC détenant quasi-exclusivement des actions françaises mise à part une action allemande et ayant une option de vente sur le DAX. Il ne peut y avoir de compensation entre la position vendeuse sur le DAX et l'action allemande au motif que les marchés de référence sont les mêmes, puisque l'action ne réplique pas le DAX.

De plus, il est précisé que la compensation est fonction de la qualité de la réplication. Aussi, lorsque le panier d'actifs ne réplique pas exactement l'indice, la compensation ne peut être totale et doit donc être affectée d'un coefficient de réplication pouvant tenir compte de différents critères tels que la tracking error, la corrélation ou le poids des actions dans l'indice. La société de gestion est responsable de la définition du coefficient appliqué et veille à ce que le critère retenu soit cohérent avec la réplication effectivement mise en œuvre.

Si un OPC détient 20 actions du CAC 40 et qu'il est par ailleurs vendeur de futures sur l'indice, la position vendeuse peut être en partie compensée avec le panier d'actions détenues, par exemple en tenant compte dans le niveau de compensation appliqué de la corrélation entre les performances respectives du panier de 20 actions et de l'indice.

5.6. Utilisation de la méthode du calcul en VaR dans le cadre du calcul du risque global

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement/ OPCI/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds d'épargne salariale/ Fonds professionnels à vocation générale

En application des articles 411-71-1 et suivants, 422-50 et suivants et 422-176 du règlement général de l'AMF, un OPC calculant son risque global par la méthode de calcul en VaR, peut choisir de définir un portefeuille de référence ayant le même profil de risque (ou la même allocation) que l'OPC. La VaR de l'OPC est alors comparée à la VaR de ce portefeuille de référence (la VaR relative).

Lorsque la société de gestion n'a pas choisi de déterminer un tel portefeuille de référence, le respect des contraintes réglementaires en termes de risque global conduit à comparer la VaR de l'OPC à un seuil fixe (VaR absolue).

Il convient de rappeler que :

- ce choix doit être justifié ;
- un OPC ne peut pas changer de méthode en cas de non-respect de la méthode prédéfinie (cas de « breach ») ;
- si le profil de risque peut être souvent modifié, la VaR relative ne peut pas être utilisée ;
- le portefeuille de référence s'appuie sur un benchmark non « leveragé » (ne présentant pas d'effet de levier).

5.7. Distinction entre VaR historique et VaR ex post

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement/ OPC/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds d'épargne salariale/ Fonds professionnels à vocation générale.

L'AMF a pu constater, dans le cadre du suivi des OPC et des sociétés de gestion de portefeuille, qu'il pouvait exister une confusion entre les notions de VaR historique et de VaR ex post.

La VaR historique est une des méthodes de calcul de VaR usuellement employées par l'industrie financière. Elle repose sur l'hypothèse selon laquelle la distribution des rendements observée à partir des données historiques se reproduira à l'avenir. Elle consiste à reconstituer l'historique des rendements du portefeuille statique à partir des rendements historiques – sur le pas de temps considéré – des différents facteurs de risque présents en portefeuille au moment du calcul puis à déterminer le centile de la série obtenue correspondant au seuil de confiance visé.

Si l'on a 250 données historiques et si le niveau de confiance est de 99%, la VaR historique est la 3ème valeur de la liste ordonnée des performances reconstituées du portefeuille.

La VaR ex post, elle, correspond à la perte maximale subie par le portefeuille réel, et donc dynamique, sur un pas de temps et avec un seuil de confiance déterminé, durant une période donnée.

Si la VaR ex post (99 %, 1 jour) d'un OPC sur une période d'une année est de 3 %, cela signifie que l'OPC a connu une performance quotidienne supérieure à [-3 %] dans 99 % des cas sur l'année écoulée.

En résumé, la VaR historique est une mesure de risque a priori (ex ante) permettant d'estimer la perte probabilisée d'un portefeuille sur la base de sa composition au moment du calcul alors que la VaR ex post est un résultat témoignant du comportement dynamique du portefeuille a posteriori.

5.8. Tests de performance a posteriori (« backtesting ») des modèles de VaR

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement/ OPC/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds d'épargne salariale/ Fonds professionnels à vocation générale.

Conformément au II de l'article 15 de l'instruction n° 2011-15, des tests de performance a posteriori des modèles de VaR utilisés doivent être réalisés afin de vérifier que les variations de valeur liquidative de l'OPC sont cohérentes avec les mesures de risque utilisées.

Le paragraphe qui suit a pour but d'illustrer la manière dont les tests de performance a posteriori peuvent être mis en œuvre et ne vise pas à imposer une méthode particulière de backtesting, celle-ci devant être définie par la société de gestion et adaptée aux stratégies mises en œuvre et aux méthodes utilisées.

Considérons un OPC calculant une VaR (99 %, 20 jours) à chaque date de valeur liquidative.

Dans le cadre du « backtesting », la société de gestion de portefeuille peut, par exemple, comparer la performance hebdomadaire de l'OPC avec l'estimation de perte probabilisée qui avait été mesurée par la VaR et, ensuite, compter le nombre de fois où la performance a été inférieure à la VaR sur la période considérée. Le pourcentage de dépassements (encore appelés exceptions) ainsi calculé peut alors être comparé au seuil de 20 % (dont il est supposé être très proche), à savoir le seuil de risque correspondant au seuil de confiance utilisé pour le calcul de la VaR (99 %).

En revanche, la comparaison de la VaR ex post de l'OPC avec le seuil de risque correspondant au seuil de confiance de la VaR ne saurait, dans la majeure partie des cas, être considérée, bien qu'elle permette une première vérification de cohérence, comme la seule méthode unique et suffisante de test a posteriori pour valider un modèle.

6. INFORMATION DES PORTEURS/ACTIONNAIRES

6.1. Détermination de l'objectif de gestion sur la base d'hypothèses de marché réalisées par la société de gestion

Champ d'application : OPC

La société de gestion doit s'assurer de la cohérence de l'objectif de gestion d'un OPC avec la stratégie d'investissement qu'elle compte mettre en œuvre pour l'atteindre, particulièrement lorsqu'elle envisage d'afficher un objectif de performance chiffré. En effet, même si ce dernier ne constitue pas un engagement de résultat, il doit néanmoins être défini sur la base d'hypothèses qui ont des chances raisonnables de se réaliser.

La société de gestion qui réalise des simulations de performances passées dans le but de justifier l'affichage de cet objectif de performance dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus d'un OPC doit être en mesure de tenir compte des limites de la simulation réalisée, ainsi que des circonstances particulières (notamment conditions de marchés spécifiques) de la période sur laquelle ces simulations ont été réalisées. Une cohérence entre l'objectif de performance chiffré et la nature des risques pris à travers la stratégie d'investissement est nécessaire.

Si l'on considère par exemple, que les marchés actions ont un rendement moyen de 7% par an sur une période de 5 années d'investissement, un OPC actions, géré à partir d'un modèle quantitatif « backtesté » sur une période de trois années de forte hausse des marchés actions faisant ainsi ressortir un « alpha » du gérant égal à 3 %, ne pourrait justifier l'affichage d'un objectif de performance de 10 % par an sur cette seule base.

6.2. Compatibilité de certains types de transformation d'OPCVM ou de certains mouvements de passif avec le respect de l'information délivrée aux porteurs

Champ d'application : OPC

Dans le cadre de certaines transformations d'OPC (par exemple, la transformation d'un OPCVM en OPCVM nourricier, la transformation inverse, les fusions), la société de gestion doit s'assurer que les modalités pratiques de mise en œuvre de la transformation ne sont pas de nature à remettre en cause l'exposition dont les porteurs doivent bénéficier en vertu des prospectus antérieur et postérieur à la transformation.

Si l'on prend l'exemple d'un OPCVM indiciel répliquant l'indice CAC 40 gardant la même stratégie mais devenant nourricier d'un OPCVM maître, il paraît naturel que les porteurs de parts ne soient pas, au cours de la transformation, temporairement désensibilisés aux variations de l'indice CAC 40 : ils doivent continuer à bénéficier d'une gestion indiciaire sans aucun impact lié aux modalités de transformation (délai de souscription aux parts du maître, VL de souscription, modalités de valorisation).

De même, lorsque ces transformations se traduisent par des mouvements de souscriptions/rachats importants, la société de gestion doit s'assurer :

- d'une part que ces mouvements de passif ne génèrent pas des variations importantes du profil de risque de l'OPC pour les porteurs restant pendant la période intermédiaire ;
- d'autre part que ces mouvements de passif ne génèrent pas des coûts de friction trop importants liés aux mouvements de variation des encours.

Ainsi, une société de gestion ayant connaissance de l'intention de certains de ses porteurs de transformer leur exposition directe à un OPC en une exposition au même OPC via un OPC nourricier, devrait mettre en œuvre toute mesure apte à assurer, par exemple, que l'exposition actions de l'OPC ne varie pas de façon disproportionnée au cours des désinvestissements et réinvestissements successifs, et que les autres porteurs de l'OPC ne supportent pas l'impact des frais de transaction ou commissions de mouvement liés à ces évolutions marquées de la structure du passif.

6.3. Opération de fusion et information délivrée aux porteurs

Champ d'application : OPC

De manière générale, une fusion est effectuée par échange de parts de l'OPC absorbant contre les parts de l'OPC absorbé. Bien que cet acte ne soit pas considéré comme une souscription, et ne soit donc pas strictement soumis aux conditions d'accès de l'OPC absorbant, la fusion ne doit pas avoir pour objectif de contourner les conditions d'accès à l'OPC absorbant. Ainsi, il est de la responsabilité de la société de gestion de s'assurer, précédemment à la mise en place de la fusion, que les conditions d'acquisition des parts ou actions du fonds absorbant sont équivalentes avec les conditions d'acquisition des parts ou actions de l'OPC absorbé qui ont prévalu pendant sa commercialisation.

A titre d'exemple, si le montant de souscription de l'OPC absorbant est de 100 000 euros alors que le montant de souscription de l'OPC absorbé est de 1 000 euros, l'opération de fusion envisagée permettrait aux porteurs du fonds absorbé d'accéder au fonds absorbant alors que les conditions d'accès des deux OPC sont différentes. En revanche, si le montant de souscription de l'OPC absorbé est de 1 000 euros, et si une opération de mutation est faite sur l'absorbant au préalable de l'opération dans le but d'aligner les conditions d'accès de l'absorbant sur celles qui étaient définies dans l'absorbé, les conditions d'accès aux deux OPC sont alors équivalentes et l'opération de fusion peut être envisagée.

Par ailleurs, dans le cas spécifique des fusions dont le fonds absorbant dispose de plusieurs catégories de parts, si les porteurs du fonds absorbé sont transférés vers une seule de ces catégories de parts pour des raisons pratiques, le projet de lettre aux porteurs doit :

- bien mettre en évidence l'existence des autres catégories de parts ;
- offrir la possibilité, pour les porteurs qui répondent aux critères d'investissement, de procéder à un transfert de leurs avoirs vers la catégorie de parts de leur choix afin de profiter de conditions tarifaires le cas échéant plus avantageuses.

6.4. Information des souscripteurs sur le montant garanti de leur placement

Champ d'application : OPCVM/ Fonds d'investissement à vocation générale/ Fonds de capital investissement/ OPCI/ SCPI/ Fonds de fonds alternatifs/ Fonds professionnels à vocation générale/ OPCI professionnels/ Fonds déclarés/ Fonds d'épargne salariale/ SOFICA.

Lorsqu'un OPC ou les porteurs/actionnaires de parts d'un OPC bénéficient d'une garantie de tout ou partie du capital investi, il convient d'informer précisément les souscripteurs dans les documents réglementaires du montant de la garantie.

Par exemple, si la garantie ne couvre pas les droits d'entrée, il faut mentionner ce point dans les documents réglementaires. De même, si la garantie s'entend avant fiscalité, ces éléments doivent être clairement identifiés de façon à ce que le souscripteur bénéficie d'une information exacte.

Voir aussi la position-recommandation AMF-DOC 2011-24 et la position-recommandation AMF-DOC 2011-05.

6.5. Cohérence du message délivré dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus et dans les supports de commercialisation d'un OPC

Champ d'application : OPC

La cohérence entre le message délivré dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus fourni lors de la procédure d'agrément de l'OPC et celui mis en avant sur les supports de commercialisation doit être en permanence assurée. Une vigilance particulière est requise de la part de la société de gestion sur ce point.

Les documents commerciaux d'un OPC qui aurait pour stratégie d'investissement de sélectionner des actions de petites capitalisations appartenant aux pays émergents ne pourraient faire état d'une surperformance par rapport à un indice représentatif d'actions de grandes capitalisations de la zone européenne.

Cette observation peut, par ailleurs, être étendue aux documents d'information réglementaires diffusés par les OPC n'établissant pas de document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et de prospectus.

6.6. Commercialisation des FIA dédiés à 20 souscripteurs

Champ d'application : FIA

Un FIA « dédié » ne doit faire l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation au public. Cette catégorie d'investisseurs a donc vocation à accueillir des FIA créés à la demande d'un nombre restreint d'investisseurs (20 personnes maximum). Les FIA concernés ne peuvent faire l'objet d'aucune commercialisation active, même si celle-ci ne s'adresse qu'à un nombre restreint d'investisseurs.

Par ailleurs, le fait que ces FIA soient dédiés implique que leurs documents réglementaires ne sont pas à la disposition du public. Par cohérence, ils ne peuvent être acquis par des FIA « tous souscripteurs » puisque cela reviendrait à diffuser dans le public des FIA qui ont vocation à être détenus par un nombre restreint d'investisseurs.

6.7. Transformation d'un fonds construit pour un horizon déterminé (hors fonds à formule)

Champ d'application : OPC hors OPC à formule

La dissolution

Plusieurs projets de dissolution avant la date d'échéance initialement prévue pour la stratégie de gestion mise en œuvre ont été soumis à l'agrément de l'AMF.

La particularité présentée par ces dossiers tient au fait que la dissolution interviendrait avant l'échéance prévue, plaçant les investisseurs en situation d'obtenir le remboursement de leurs parts ou actions avant l'expiration de

la période de placement pour laquelle ils avaient souscrit et en fonction de laquelle l'OPC devait être initialement géré. Par ailleurs, lorsque le porteur bénéficie d'une garantie à l'échéance, la dissolution anticipée ne lui permettrait pas de bénéficier de cette garantie dans le calendrier prévu.

Ces dossiers supposent de trouver un équilibre entre la protection de l'investisseur et les contraintes des sociétés de gestion, contraintes qui peuvent devenir telles qu'une dissolution anticipée devient préférable, dans l'intérêt des porteurs, à la poursuite de la gestion. Ceci peut notamment être le cas lorsqu'un fonds mettant en œuvre une stratégie d'assurance de portefeuille est contraint de se monétariser définitivement en raison d'une forte baisse des marchés.

L'AMF examine, pour délivrer son agrément, les conditions dans lesquelles la société de gestion prend en compte l'intérêt des porteurs et le préjudice potentiellement subi par eux, la perte d'opportunité, les coûts de souscription et les autres coûts engendrés par la liquidation.

La transformation

Certaines sociétés de gestion ont construit et commercialisé des OPC en fonction d'une échéance déterminée et souhaitent transformer ces produits dès leur échéance en des produits de même nature.

Il est souhaitable que ces transformations donnent lieu à un acte positif du porteur afin que ce dernier ne soit pas de nouveau engagé tacitement sur une nouvelle échéance de placement. Cependant, à défaut, il est envisageable de modifier un OPC construit et commercialisé sur une échéance déterminée à l'issue de celle-ci en un produit ayant la même stratégie sur un horizon de temps identique sous plusieurs conditions :

- le nouveau fonds devra laisser un temps raisonnable aux porteurs pour prendre leur décision d'investissement (de conservation de ses parts) en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et ne devra se réexposer aux actifs dynamisant qu'à l'issue de cette période. Durant cette période, le porteur aura la possibilité de vendre des parts sans frais.

Exemple :

- Une période de deux semaines sur un fonds à liquidité hebdomadaire ne paraît passuffisante.
 - Une période d'un mois sur un fonds à liquidité quotidienne pourrait être envisageable.
- L'information des porteurs de parts, faite par courrier particulier et préalablement à l'échéance du fonds, doit comporter plusieurs éléments. Il doit être précisé que le nouveau placement est conçu dans la continuité du précédent et les modalités de la nouvelle gestion doivent être affichées. Une nouvelle orientation d'investissement doit également être proposée par la société de gestion, deux hypothèses doivent figurer dans la lettre :
 - Dans l'hypothèse où l'investisseur souhaite récupérer son capital, ou s'il souhaite s'orienter vers un nouveau profil d'investissement, il doit lui être proposé de racheter ses parts.
 - Si au contraire il souhaite conserver un placement similaire et s'engager de nouveau vers un horizon de placement défini, il lui est indiqué qu'il conserve ses parts et qu'il est automatiquement porteur du nouveau fonds.

7. SUIVI DES FONDS INDICIELS COTES (ETF)

Recommandation

En cas de réduction importante de la liquidité des actifs sous-jacents d'un indice suivi par un ETF ou bien de difficultés importantes de valorisation, il est recommandé à la société de gestion de portefeuille d'informer l'AMF dans les meilleurs délais de son plan d'action et de justifier sa décision, documentée, de suspendre ou de continuer à honorer les souscriptions et les rachats sur le marché primaire, dans le meilleur intérêt des porteurs.

Dans le cadre de la gestion des ETF, lorsque le fonds a recours à du prêt/emprunt de titres ou à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré, il est recommandé à la société de gestion de portefeuille d'établir un plan d'action intégrant différentes options en termes de gestion de l'ETF en cas de défaut d'une ou plusieurs contreparties, dans le meilleur intérêt des porteurs.

8. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SCPI, D'UNE SEF OU D'UN GFI

La société de gestion de SCPI, SEF ou GFI peut prolonger la durée d'une augmentation de capital au-delà de la date initialement prévue. Toutefois, comme un délai indéfini risquerait de porter préjudice aux souscripteurs, à l'expiration de la première prorogation de ce délai, les associés devraient être en mesure, s'ils le souhaitent, d'obtenir la restitution de leurs fonds.

De même, si le montant prévu pour l'opération n'est pas atteint à l'expiration de la période de souscription, la société de gestion peut arrêter le montant de l'augmentation de capital à celui des fonds recueilli. Pour que la souscription soit valablement réalisée, il paraît toutefois nécessaire que les sommes collectées représentent une partie significative de l'augmentation envisagée initialement; un seuil de l'ordre de 75 % devrait être retenu.

La société de gestion de la SCPI, de la SEF ou du GFI qui n'a pas réuni le montant prévu pour une augmentation de capital a donc le choix entre deux solutions, soit proroger le délai dans les conditions précitées, soit arrêter le montant de l'augmentation de capital à celui des fonds recueillis sous réserve que ces fonds représentent un pourcentage significatif et que les souscripteurs soient préalablement informés de cette possibilité.



POSITION - RECOMMANDATION AMF
DOC-2011-24



GUIDE POUR LA REDACTION DES DOCUMENTS COMMERCIAUX ET LA COMMERCIALISATION DES PLACEMENTS COLLECTIFS

Textes de référence : articles L. 533-12, L. 533-22-2-1 et L. 541-8-1 du code monétaire et financier.

Ce guide n'a pas pour objet de recenser l'ensemble des règles, positions et recommandations applicables en matière d'élaboration des documents commerciaux des placements collectifs. Il est de la responsabilité des sociétés de gestion, des autres prestataires de services d'investissement et des conseillers en investissements financiers d'identifier ces règles dans les textes applicables et de veiller à leur respect.

Aux fins du présent document, par « documents commerciaux », on entend toute information à caractère promotionnel adressée directement à des souscripteurs potentiels / existants ou susceptible d'être relayée par les distributeurs, à l'écrit ou à l'oral, auprès de leurs clients.

L'AMF a initié depuis quelques années un chantier portant sur l'identification des pratiques en matière de rédaction des documents commerciaux des produits financiers avec pour objectif de recentrer son action sur le suivi de la commercialisation.

Dans ce cadre, le présent guide a pour objectif de préciser comment interpréter la réglementation pour l'ensemble des produits de gestion collective autorisés à la commercialisation en France (OPCVM, FIA...), qu'ils soient de droit français ou européen que les documents soient rédigés par des sociétés de gestion, d'autres prestataires de services d'investissement ou des conseillers en investissements financiers. Des spécificités liées à la commercialisation des SOFICA sont également précisées. Sont ainsi répertoriées les pratiques rencontrées considérées comme incompatibles avec la réglementation et celles qui participent à une amélioration de la qualité de l'information¹.

¹ Ce guide est complété de manière régulière.

Table des matières

1. Commercialisation d'un OPC avant délivrance de son agrément (ou de son visa) et/ou de son autorisation de commercialisation.....	3
2. L'UTILISATION DU NOM DU REGULATEUR DANS UN DOCUMENT PROMOTIONNEL.....	3
3. PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE D'ELABORATION D'UN DOCUMENT PROMOTIONNEL	3
3.1. Equilibre de l'information.....	5
3.1.1. Exactitude de l'information.....	5
3.1.2. Clarté de l'information.....	6
3.1.3. Caractère trompeur de l'information	7
3.2. Communication sur les performances.....	11
3.2.1. L'indication de la performance passée ne constitue pas l'élément principal de l'information communiquée.....	11
3.2.2. L'indication de la période de référence et de la source des données.....	11
3.2.3. La communication d'une performance annualisée	11
3.2.4. La mention sur les performances passées	12
4. COMMUNICATION PORTANT SUR DES INDICES FINANCIERS ET DES INDICES DE STRATEGIE.....	12
4.1. Indices cherchant à générer un comportement spécifique ou une surperformance.....	12
4.2. Modalités particulières de calcul de l'indice financier / l'indice de stratégie	13
4.3. Utilisation appropriée du terme « indice » : informations disponibles sur l'indice / l'indice de stratégie.....	14
4.4. Information sur l'existence de conflits d'intérêt potentiels	14
6. Règles de commercialisation relatives aux OPCVM ou FIA dits « indiciels »	15
7. Commercialisation de fonds mettant en œuvre des stratégies de type « gestion coussin » (gestion appartenant aux techniques d'« assurance portefeuille »).....	17
7.1. Placements collectifs mettant en œuvre des stratégies de type « gestion coussin » ou assimilées avec protections ou garanties à l'échéance ou permanentes	17
7.2. Placements collectifs mettant en œuvre des stratégies de type « gestion coussin » avec protections ou garanties échelonnées	21
8. Spécificités des SOFICA en matière de commercialisation	22
8.1. L'information sur les investissements adossés	22
8.2. La communication sur la filmographie à succès, les récompenses	22
9. Spécificités des SCPI en matière de commercialisation.....	22
9.1. Lien entre le délai minimum de détention par l'associé de parts de SCPI « fiscales » et la durée de vie de celles-ci	22
9.2. Possibilité pour le souscripteur d'acheter des parts de SCPI à crédit.....	23
9.3. Documents commerciaux des SCPI « Malraux » et « Déficit foncier »	23
10. Spécificités des fonds de capital investissement en matière de commercialisation	24

1. COMMERCIALISATION D'UN OPC AVANT DELIVRANCE DE SON AGREMENT (OU DE SON VISA) ET/OU DE SON AUTORISATION DE COMMERCIALISATION

En application des articles 411-9, 411-14, 422-10, 422-15, 422-84 et 422-126 du règlement général de l'AMF, la commercialisation d'un OPC ne peut intervenir qu'après obtention de son agrément, de son visa et/ou de son autorisation de commercialisation.

Position

La société de gestion doit s'assurer que toute référence à un OPC dans un article de presse, une publicité, un communiqué sur Internet ou tout autre support ne puisse paraître qu'après délivrance de l'agrément, du visa ou de l'autorisation de commercialisation de l'OPC par l'AMF.

La publication d'un article dans la presse ou sur tout autre support qui préjugerait de l'agrément en cours d'obtention (ou en cours d'obtention de visa et/ou d'autorisation à la commercialisation) d'un OPC n'est pas conforme à la réglementation.

2. L'UTILISATION DU NOM DU REGULATEUR DANS UN DOCUMENT PROMOTIONNEL

Conformément à l'article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, « L'information [à l'attention des clients] n'utilise aucun nom d'autorité compétente d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services de l'entreprise d'investissement »², excepté dans les cas d'affichages de mentions obligatoires.

Ainsi, l'agrément, le visa ou l'autorisation à la commercialisation accordé par l'AMF à la création d'OPC ne peut donc pas être utilisé comme argument commercial du produit.

Par exemple, une accroche commerciale de type « Produit conforme aux exigences de l'AMF en matière de gestion » ne pourra pas être retenue.

3. PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE D'ELABORATION D'UN DOCUMENT PROMOTIONNEL

Sont soumis à des exigences d'une information claire, exacte et non trompeuse de l'information qu'ils diffusent, notamment :

- les sociétés de gestion de portefeuille, au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier,
- les prestataires de services d'investissement, incluant les sociétés de gestion de portefeuille lorsqu'elles sont agréées pour fournir des services d'investissement ou lorsqu'elles commercialisent en France des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans les conditions prévues aux articles 411-129 et 421-26 du règlement général de l'AMF³, au titre du I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier et de l'article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016,
- les conseillers en investissements financiers, au titre du 8^o de l'article L. 541-8-1 du code monétaire et financier et de l'article 325-12 du règlement général de l'AMF.

² Voir aussi article 325-12 VIII du règlement général de l'AMF pour les conseillers en investissements financiers.

³ VII de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et IV de l'article 316-2 et III de l'article 321-1 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions mentionnées supra, il est rappelé ainsi que tout prestataire de services d'investissement et conseiller en investissements financiers veille à ce que l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, non professionnels ou professionnels, ou qui est susceptible de parvenir à de tels clients, remplisse les conditions d'une information "claire, exacte et non trompeuse" et ce indépendamment du vecteur de communication choisi, ceci incluant notamment les médias sociaux⁴. Il est en conséquence de la responsabilité respective de la société de gestion et du distributeur de ces produits, de veiller à ce que toute l'information diffusée remplisse les conditions posées dans les dispositions rappelées ci-dessus.

L'exigence d'une communication claire, exacte et non trompeuse s'apprécie pour toute information adressée à des clients.

Position

L'exigence d'une communication claire, exacte et non trompeuse est également valable pour toute information destinée à présenter un produit auprès d'intermédiaires qui eux-mêmes auront vocation à informer les clients finaux, comme par exemple tous les supports de formation des vendeurs. Elle s'applique par ailleurs aux informations publiées par un tiers sur un média social qui seraient relayées par la société de gestion ou le distributeur. Dans ce cas, ces informations relayées par la société de gestion ou le distributeur sont de nature à engager la responsabilité de la société de gestion ou le cas échéant du distributeur, au même titre que s'il en était l'initiateur.

Ceci n'impose pas pour autant que chaque communication comporte l'ensemble des informations nécessaires à la prise de décision d'information. Le niveau de précision des informations contenues peut en effet être modulé en fonction de la nature de la communication.

Lorsque la présentation du produit financier se fait par le biais de plusieurs documents (ou plusieurs messages pour le cas des publications sur les médias sociaux), un seul d'entre eux ne doit pas présenter plus particulièrement les avantages et renvoyer l'investisseur à un autre document pour les inconvénients, l'information dans ce cas pourrait être considérée comme trompeuse. Ceci n'exclut pas la communication de messages succincts (par exemple dans le cas d'une affiche ou d'un spot publicitaire) ne présentant pas l'intégralité des caractéristiques du produit, dès lors que les dispositions législatives et réglementaires, et notamment le principe d'équilibre, sont respectées.

A titre d'exemple, un document commercial d'un fonds actions qui présente sommairement la gestion qui sera mise en œuvre en attirant l'attention de l'investisseur sur les risques qui y sont liés n'est pas trompeur dans la mesure où la présentation est équilibrée même si elle n'est pas exhaustive.

⁴ Par médias sociaux, il convient d'entendre l'ensemble des technologies permettant l'interaction sociale et la création de contenus collaboratifs sur internet telles que les blogs, les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, Facebook...), les forums de discussion et leurs dérivés (telles que les applications mobiles). Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

Position

Lorsqu'un OPCVM ou un FIA étranger doit établir un prospectus et que ce prospectus n'a pas été traduit en français, il doit être précisé en caractères très apparents dans les documents promotionnels relatifs à ce produit que son prospectus n'est pas disponible en français.

Une personne peut commercialiser des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ou des parts ou actions de compartiments d'OPCVM ou de FIA dont les statuts, le règlement ou tout autre document destiné à l'information des porteurs est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, dans les conditions prévues à l'article L. 214-23-1 ou L. 214-25 du code monétaire et financier, sont précisées aux III des articles 411-129 et 421-26 du règlement général de l'AMF.

3.1. Equilibre de l'information**3.1.1. Exactitude de l'information**

Conformément aux dispositions mentionnées supra, il est rappelé que l'appréciation de l'exactitude de l'information repose sur une présentation équilibrée des différentes caractéristiques du produit financier. Ces risques doivent figurer d'une manière aussi apparente que le sont les avantages. La place réservée aux caractéristiques moins favorables dans le document et la typographie utilisée déterminent le caractère exact de l'information.

Ainsi :

- **la présentation des risques du produit financier ne peut pas être insérée dans une note de bas de page alors que les avantages sont présents dans le corps du document ;**
- **les accroches commerciales ne peuvent pas être simplifiées en ne mentionnant qu'une caractéristique positive du produit, telle que par exemple pour un fonds à formule une accroche du type « Bénéficier de la performance des marchés actions » alors que la performance offerte est une moyenne des performances des marchés sur plusieurs années ;**
- **un encart publicitaire dans un journal financier ne peut pas mettre en avant le potentiel de rendement élevé et quantifié d'un fonds à formule en parallèle à une mention qui mentionnerait l'existence d'un risque en capital à l'échéance présentée mais en second plan ;**
- **un OPCVM ou un FIA exposé aux matières premières par le biais d'indices de contrats à terme représentatifs de ces marchés ne peut pas laisser sous-entendre par sa communication qu'il reflète directement le comportement du marché des sous-jacents (en effet, un indice de futures sur matières premières ne reflète pas forcément l'évolution des prix des matières premières sous-jacentes) ;**
- **pour une SCPI, la souscription à crédit ne peut pas être proposée sans que soit indiqué le risque pris par l'associé dans l'hypothèse où le produit de la vente des parts et les dividendes seraient insuffisants pour rembourser en totalité le crédit ;**
- **une accroche commerciale n'associe pas de manière simple les notions de « performance » et de « sécurité » (en effet, dans la mesure où la recherche de préservation du capital se fera toujours au détriment de la performance obtenue puisque cette protection aura un coût, il n'est pas possible d'afficher les notions de « performance » et de « sécurité », ou toutes autres notions similaires, sans ajout de mentions explicatives complémentaires) ;**

- la communication relative à un ETF (« tracker ») ne peut pas faire état d'un avantage lié aux frais réduits de ce type de produit sans préciser qu'il existe néanmoins des frais de transaction prélevés par l'intermédiaire financier ;
- la communication relative à un fonds indiciel dont l'objectif serait de suivre l'évolution d'un indice de stratégie de type « leverage » (qui permet d'obtenir un effet de levier, c'est-à-dire, une exposition sur un marché au-delà de 100 % de l'actif) ou « short » (qui permet d'obtenir une position inverse au marché) précise clairement que cet objectif n'est réellement atteint qu'à l'issue de chaque séance boursière. En effet, cet objectif n'est plus exact sur une plus longue période d'observation ;
- la durée de placement d'un fonds indiciel dont l'objectif serait de suivre l'évolution d'un indice de stratégie actions de type « short » n'est pas identique à celle d'un fonds indiciel dont l'objectif serait de suivre l'évolution d'un indice actions de type « long » et ne doit pas être affichée à 5 ans ;
- dans la présentation d'un fonds d'épargne salariale à formule (effet de levier) la décote ne peut pas être présentée comme un avantage alors que celle-ci est abandonnée (au même titre qu'une partie de la performance et des dividendes) en échange de la garantie et la formule offerte aux souscripteurs.

3.1.2. Clarté de l'information

Conformément aux dispositions mentionnées supra, il est rappelé que, pour être claire, l'information doit être suffisante pour permettre à un investisseur de comprendre les caractéristiques principales du produit dans lequel il investit. Il doit être en mesure d'en évaluer les avantages et les risques. Le vocabulaire utilisé dans la présentation du produit doit être compris par la cible de clientèle à laquelle il est destiné.

Ainsi :

- les caractéristiques du produit ne peuvent pas être présentées en utilisant un vocabulaire trop technique ou jargonant au regard de la clientèle cible, cette pratique nuit à la clarté de l'information ;
- la présentation du produit ne peut pas utiliser un vocabulaire ambigu dont le sens commun ne correspond pas à la réalité économique du produit ;
- un document commercial ne peut pas présenter un chiffre de performance (de type + 20 % par exemple) par an en l'accompagnant d'une formule créant une confusion entre les performances passées et la promesse de gains futurs ;
- pour présenter un risque en capital d'un produit, le document promotionnel ne peut pas faire simplement état d'une mention du type « OPC non garanti en capital » au lieu de mentionner clairement que « le produit présente un risque de perte en capital ».

Recommandation

Pour plus de lisibilité, l'AMF recommande que les documents commerciaux des fonds ISR présentent (i) un objectif de gestion présentant la dimension extra-financière de leur gestion, (ii) le ou les types d'ISR pratiqués, ainsi que (iii) des éléments quant aux méthodes de sélection et de gestion pratiquées.

L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier (modifié par l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte) prévoit que les sociétés de gestion de portefeuille mettent à disposition des souscripteurs de fonds qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, selon une présentation type fixée à l'article D. 533-16-1 du même code.

Recommandation

Pour faciliter l'accès à cette information, l'AMF recommande de publier les informations relatives à l'entité (1° du II de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier) en un seul document, aisément accessible sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (par exemple, au travers de renvois depuis les pages traitant des sujets de développement durable) et rédigé en français si la société de gestion de portefeuille s'adresse à des investisseurs non professionnels en France.

3.1.3. Caractère trompeur de l'information

L'information trompeuse est celle qui induit en erreur l'investisseur par une présentation déformée ou incomplète du produit financier dans l'objectif de favoriser la vente de celui-ci. Les pratiques visant à présenter le produit financier principalement sous ses caractéristiques les plus favorables pourront également être qualifiées de trompeuses.

L'AMF rappelle également l'interdiction en France de toute pratique commerciale trompeuse.

Il pourrait par exemple en être ainsi de la publication d'avis trompeurs ou de fausses recommandations, anonymisés ou non (par exemple, sur des forums de discussion), que ces avis ou recommandations soient positifs ou négatifs, sur des produits financiers ou des sociétés de gestion de portefeuille, ou encore de l'achat de « likes » sur Facebook ou de « followers » sur Twitter.

Ainsi :

- les documents d'information d'un placement collectif présentent un objectif de gestion, un indicateur de référence et/ou une durée de placement recommandée identique(s) à celui/celle indiqué(e) dans les documents réglementaires ;
- la dénomination d'un placement collectif dont l'exposition aux marchés actions ou à tout autre actif visant à dynamiser la performance du fonds est supérieure à 30 % de l'actif ne peut pas contenir des termes de nature à faire croire que le fonds n'est pas risqué tels que « prudent, sérénité, régularité... » ;
- le document commercial d'un OPC à formule ne peut pas axer sa communication sur la distribution d'un rendement annuel élevé alors que le capital n'est pas garanti in fine ;
- le document commercial d'un OPC à formule ne peut pas présenter une performance potentielle finale du produit sans l'accompagner du taux de rendement annuel équivalent ;
- le document commercial d'un OPC à formule ne peut pas présenter un coupon éventuel sans préciser, lorsque cela est le cas, que ce dernier est « fixe et plafonné ». L'effet « plafonnement » d'une formule doit être clairement illustré dans les différents documents commerciaux dans le cadre de la présentation des scénarii de performance.

Exemples de rédaction :

« Les gains éventuels sont plafonnés, à hauteur d'un montant fixe prédéterminé

Exemple 1 :

Si à 2 ans, l'indice Euro Stoxx 50 hors dividendes progresse de 30 % :

o Vous ne profiterez pas intégralement de la hausse de l'indice

o Vous percevrez votre capital investi et un gain fixe prédéterminé de 17 %, soit un TRA de X%

Exemple 2 :

Si à 6 ans, l'indice Euro Stoxx 50 hors dividendes progresse de 70 % :

- o Vous ne profiterez pas intégralement de la hausse de l'indice*
- o Vous percevrez votre capital investi et un gain fixe prédéterminé de 51 %, soit un TRA de X % »*

Lorsque la formule ne prend pas pour composante du remboursement in fine 100 % du capital investi initialement mais une part moindre du capital investi, il faut clairement indiquer la progression nécessaire pour que l'investisseur récupère son capital investi.

Exemple :

A l'échéance, vous percevez 90 % du capital d'origine majoré ou minoré de la performance de l'indice. L'indice doit progresser de X % pour que l'investisseur se voit rembourser son capital investi.

- le document commercial d'un fonds à formule ne peut pas présenter un inconvénient sous la forme d'un avantage. A titre d'exemple, si un fonds à formule propose une performance finale de 10 % sur un an lorsque l'indice CAC 40 enregistre une performance supérieure à 15 % sur une période identique, il ne peut pas présenter l'objectif de performance de 10 % comme un avantage dans sa communication commerciale ;
- le document commercial d'un OPC à formule ne peut pas faire état de mentions ou d'éléments de langage, pouvant être mal interprétés et pouvant ainsi altérer la bonne compréhension de la formule.

Recommandation

Retenir la mention « performance finale » pour présenter le résultat de la formule à l'échéance peut avoir une connotation positive alors même que le résultat de la formule peut être positif ou négatif. L'AMF recommande de privilégier une rédaction plus neutre du type « résultat final de la formule ».

Recommandation

L'AMF recommande d'indiquer clairement lorsque l'évolution de la valeur d'un investissement est liée à celle d'un indice, à la hausse comme à la baisse.

Une rédaction du même type peut figurer dans la documentation commerciale.

Cette recommandation s'impose aux OPC indiciels pour lesquels il doit être précisé que leur objectif est de répliquer, à la hausse comme à la baisse, l'évolution d'un indice sous-jacent.

- le document commercial d'un OPC à formule, lorsque cela est le cas, précise que le fonds présente un risque de perte en capital à l'échéance, mais aussi en cours de vie, en cas de rachat anticipé avant l'échéance.
- un OPC à formule peut prévoir des conditions de remboursement anticipé en cours de vie en fonction de l'évolution d'un indice. Cette dissolution anticipée s'accompagne généralement d'un versement de coupons fixes et plafonnés. Il convient dans ce cas de figure, de veiller à bien présenter dans le discours commercial, ces coupons éventuels comme alternatifs et non cumulatifs.
- la présentation commerciale communique sur la performance d'un placement collectif en le comparant à un indicateur de référence calculé dividendes non réinvestis alors que la performance du placement collectif inclut ces dividendes, en ajoutant une mention claire et explicite sur la différence de base de calcul des performances affichées ;
- les documents promotionnels ou les *reportings* de gestion d'un placement collectif font apparaître des éléments de comparaison de la performance du fonds par rapport à un indicateur de référence identique de

celui mentionné dans les documents règlementaires du fonds. Si plusieurs indicateurs de référence sont mentionnés dans les documents promotionnels en supplément de celui présenté dans les documents règlementaires, ils ne sont pas sélectionnés a posteriori et la comparaison du fonds avec ces indicateurs de marché doit être durable dans le temps ;

- le document commercial d'un placement collectif qui met en œuvre des stratégies de « gestion coussin » (appartenant à la famille des gestions dites « d'assurance de portefeuille ») ne peut pas communiquer sur la possibilité d'obtenir « la performance des marchés actions sans le risque ». Il convient de ne pas occulter le fait que la participation aux marchés actions peut n'être que partielle voire nulle en cas de monétarisation du placement collectif ;

- la description de la stratégie d'investissement d'un OPCVM ou FIA nourricier dans un document promotionnel ne peut pas présenter uniquement la stratégie de l'OPCVM ou FIA maître sans qu'il existe une mention claire sur le fait que le fonds proposé est nourricier et donc investi dans l'OPCVM ou le FIA maître et que l'évolution de sa valeur liquidative pourra être inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion ; par ailleurs, si un OPCVM ou FIA nourricier n'est pas investi à 100% dans son OPCVM ou FIA maître, il conviendra alors d'éviter des mentions suggérant que leur évolution est identique ;

- le document commercial d'un ETF ne peut pas préciser qu'il réplique parfaitement la performance de son indice de référence. Dès lors que le cours de marché de l'ETF ne peut pas être identique à tout moment à sa valeur liquidative, il convient de préciser que l'ETF a pour objectif de répliquer la performance d'un indice et que son cours de transaction peut être différent de sa valeur liquidative et de celle de l'indice. Le document commercial d'un ETF est conforme à la position AMF DOC-2013-06 – Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM ;

- la dénomination du produit ne peut inclure un chiffre qui laisse penser à l'investisseur qu'il s'agit d'un objectif de rendement du produit et/ou qu'il est garanti. Par exemple, dans le cas des fonds de capital investissement lancés chaque année et ayant la même dénomination que le fonds de la génération antérieure, la mention « numéro » est indiquée dans la dénomination du fonds afin d'éviter toute confusion sur la durée de blocage de ces fonds ou une espérance de gains. Les chiffres romains sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas accolés à la notion de rendement. Par exemple : « Fonds à formule 3 » serait une mauvaise pratique. « Fonds à formule V » ou « Fonds à formule n° 5 » ou « fonds à formule 2015 » est acceptable ;

- un OPCVM ou un FIA ne peut pas afficher dans un document promotionnel un objectif de gestion faisant état d'un « objectif de performance absolue » alors que l'OPCVM ou le FIA met en œuvre des stratégies présentant un biais directionnel significatif durable à une même classe d'actif, c'est à dire que sa performance dépend de façon significative des variations à la hausse ou à la baisse des marchés ;

- un OPCVM ou un FIA ne peut pas afficher dans un document promotionnel un objectif de performance chiffré sans que ne soit affichée la durée de placement recommandée ou sans qu'un avertissement rappelant au souscripteur que l'objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et qu'il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance ne soit inséré ;

- un OPCVM ou un FIA à formule faisant référence à des indices ou paniers d'actions hors dividendes présente l'abandon des dividendes détachés dans le calcul de sa performance finale. Lorsque la formule proposée fait référence à des indices ou paniers dont le critère de sélection des sous-jacents les composants est lié au niveau de dividendes distribués, une communication conjuguant une mise en avant de cette politique de sélection et l'abandon des dividendes pourrait être trompeuse. Doit ainsi être évitée une communication qui mettrait en avant un taux de distribution de dividendes élevés et laisserait entendre que ces dividendes contribueront directement à la performance finale du fonds ;

- si une échelle rendement/risque est affichée dans un document commercial, elle doit être similaire à celle affichée dans le document d'informations clés pour l'investisseur ;

- lorsqu'un indicateur de référence composite existe et que la pondération des différents indices qui le composent évolue au fil du temps (ex : stratégie de désensibilisation progressive du fonds aux marchés actions dans les PERCO en épargne salariale), alors il est important de communiquer sur ce caractère évolutif de l'indicateur de référence. La description opérée doit permettre aux investisseurs de connaître le poids de chaque indice au moment où ils consultent les informations relatives audit placement collectif.

Tout graphique comparant l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM ou du FIA à l'évolution de son indicateur de référence suit cette même logique.

- lorsqu'un indicateur existe dans une version tenant compte du réinvestissement des dividendes ou coupons, il convient que la performance d'un OPCVM ou d'un FIA ui soit systématiquement comparée, ce afin d'éviter de délivrer une information potentiellement trompeuse à l'investisseur.

Dans le cas où l'indicateur retenu n'existe que dans une version hors dividendes, l'information délivrée doit être la plus claire possible sur le biais existant dans la comparaison réalisée entre la performance de ce dernier et celle de l'OPCVM ou du FIA.

Recommandation

Dans la mesure où la société de gestion fait état d'une politique d'engagement, l'AMF recommande qu'elle précise les modalités d'accès aux documents permettant d'approfondir ces aspects (rapport de vote et de dialogue).

L'AMF recommande que tout fonds commercialisé en France souhaitant mettre en avant un caractère ISR publie un document explicitant sa démarche sur le modèle du Code de Transparence européen ou adhère à une charte, un code, ou un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

L'AMF recommande que les reportings extra-financiers (intégrés ou non aux reportings financiers classiques) soient facilement accessibles à partir des pages internet dédiées aux fonds ISR et mis à jour au minimum annuellement.

L'AMF recommande aux sociétés de gestion qui gèrent des fonds dont l'objectif de gestion s'appuie sur un indice de référence d'élaborer un reporting à l'attention des investisseurs, leur permettant d'évaluer dans quelle mesure le fonds s'écarte ou se rapproche de son indicateur de référence, faisant a minima mention des indicateurs suivants :

- les performances comparées (à travers un graphique et à travers un tableau),
- la volatilité du portefeuille versus la volatilité de l'indice, et
- l'écart type annualisé des performances relatives du fonds par rapport à son indice de référence (ou tracking error).

De surcroît, l'AMF recommande que les fonds commercialisés auprès d'investisseurs non professionnels en mettant en avant un caractère ISR obtiennent le label ISR. En effet, dès lors qu'un label public ISR a été mis en place, l'utilisation de la même terminologie à des fins commerciales sans avoir obtenu le label peut induire l'investisseur en erreur.

3.2. Communication sur les performances

3.2.1. L'indication de la performance passée ne constitue pas l'élément principal de l'information communiquée

Conformément aux dispositions mentionnées supra, il est rappelé que l'indication, le cas échéant, de la performance passée ne constitue pas l'élément principal de l'information communiquée.

Position

Cette règle exclut naturellement une communication qui ne porterait que sur la performance du produit.

Lorsque la performance du produit financier constitue une information donnée au même titre et sur le même plan que d'autres caractéristiques du produit, il pourra généralement être considéré qu'elle ne constitue pas l'élément principal de l'information communiquée. Dans une telle situation, il convient néanmoins de porter une attention particulière à la typographie utilisée et aux couleurs employées pour la communication sur les performances afin d'éviter que cette information ne soit mise au premier plan.

L'indication de la performance est considérée comme l'élément principal de l'information communiquée lorsque :

- la taille de la police de caractère utilisée pour la présentation des données relatives à la performance est disproportionnée par rapport à celle utilisée pour présenter les autres caractéristiques du produit ;
- l'essentiel du document publicitaire est constitué d'une courbe comparant la performance de l'OPCVM ou du FIA avec celle d'un indice de marché.

Ainsi, un encart publicitaire qui comporte de nombreux graphiques en arrière-plan laissant supposer une performance positive systématique du fonds : graphique « stylisé » de performance, sans abscisses ni ordonnées, et ne correspondant pas forcément au comportement réel du fonds, flèches systématiquement orientées vers le haut, chiffres toujours positifs (+30, +100) peut être considéré comme faisant de la performance l'élément principal de la communication.

3.2.2. L'indication de la période de référence et de la source des données

Conformément aux dispositions mentionnées supra, il est rappelé que ces informations sont clairement indiquées dans le document.

Position

Si l'information portant sur la période de référence retenue pour le calcul de la performance et la source des données utilisées figure en note de bas de page ou si sa lecture est rendue difficile par l'utilisation d'une petite taille de police de caractère, le document peut être considéré comme non conforme.

Si en revanche la taille de la police de caractères rend l'information lisible, sa mention en note de bas de page n'est généralement pas de nature à remettre en cause le respect de dispositions applicables.

3.2.3. La communication d'une performance annualisée

Recommandation

Si l'information diffusée comporte un graphique présentant la performance cumulée d'un OPCVM ou d'un FIA, l'AMF recommande que celle-ci soit alors accompagnée de la performance annualisée du véhicule sur la période.

3.2.4. La mention sur les performances passées

Conformément aux dispositions mentionnées supra, il est rappelé que lorsque les informations diffusées contiennent une indication des performances passées d'un instrument financier, ces informations font apparaître en évidence un avertissement quant au fait que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs.

Cette mention a pour objectif d'attirer l'attention de l'investisseur sur le fait que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Il est donc important qu'elle figure en bonne place pour jouer pleinement son rôle.

Position

La typographie utilisée pour la rédaction de cette information et sa localisation dans le document sont des éléments à apprécier pour déterminer si les dispositions applicables sont respectées.

L'utilisation d'une petite taille de police de caractère ou dans une note de bas de page rendant la lecture de l'avertissement difficile n'est pas conforme à la réglementation.

L'utilisation de la couleur pour la rédaction de l'avertissement contribue à le rendre plus visible.

4. COMMUNICATION PORTANT SUR DES INDICES FINANCIERS ET DES INDICES DE STRATEGIE

4.1. Indices cherchant à générer un comportement spécifique ou une surperformance

Position

L'exigence d'un contenu clair, exact, et non trompeur nécessite de s'assurer, dès lors que l'indice présente des caractéristiques atypiques, comme par exemple l'existence d'une stratégie systématique intrinsèque à l'indice visant à créer un comportement spécifique ou une surperformance par rapport à son marché de référence, que ces éléments sont communiqués à l'investisseur :

- en utilisant la mention « indice de stratégie » pour ces indices ;
- en détaillant les éléments essentiels des règles de l'indice visant à générer ce biais ou cette surperformance.

La stratégie intrinsèque à un indice de stratégie repose exclusivement sur une allocation systématique. La méthodologie de détermination des composants de l'indice n'inclut pas de biais discrétionnaire.

Dans le cas où un OPCVM ou un FIA reproduit (ou est indexé à) la performance d'un indice incluant une part de discrétion dans le choix des valeurs entrant dans sa composition, le terme indice ne peut pas être utilisé, il conviendra de recourir à des termes comme « allocation tactique » ou « stratégie propriétaire ».

S'agissant des fonds à formule de droit français, des OPCVM structurés⁵ et des FIA de droit étranger équivalents, lorsque la part de discrétion est exercée par une entité non régulée pour le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou la gestion d'OPCVM ou de FIA, l'avertissement suivant devra apparaître de manière parfaitement visible (c'est-à-dire, encadré et en gras), au début de l'information commerciale :

« L'évolution de la valeur du produit repose, pour tout ou partie, sur les décisions discrétionnaires de [nom de l'entité] qui n'est pas une entité agréée pour gérer des OPCVM ou des FIA, ou pour fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. »

4.2. Modalités particulières de calcul de l'indice financier / l'indice de stratégie

Position

Lorsqu'une information promotionnelle mentionne un indice financier, il convient que l'information n'occulte pas certains éléments essentiels relatifs à l'indice. En particulier, certains indices ne présentent pas la performance totale simulée d'un investissement dans ses composants. Ceci peut notamment être le cas lorsque :

- D la performance calculée de l'indice ne tient pas compte du réinvestissement des dividendes versés par les sous-jacents ;
- D la performance calculée est une performance dite « en excès du taux sans risque » ('excess return') ;
- D les acquisitions et cessions de certains composants rendues nécessaires par les rebalancements de l'indice sont enregistrées à des prix différents (simulant une fourchette de prix achat-vente) ;
- D la performance calculée inclut une marge de financement (ex : rémunération des liquidités au taux sans risque dont est déduit un coût fixe exprimé en points de base) ;
- D la performance calculée inclut un coût de réalisation de certaines opérations ;
- D la performance calculée inclut un coût général de fonctionnement de l'indice, un « dividende synthétique », ou autres déductions ou coûts équivalents (ex : performance de l'indice déflatée d'un pourcentage fixe ou d'un pourcentage prorata temporis à chaque date de publication).

Le fait de ne pas mentionner, dans les documents d'information présentant ou nommant l'indice, l'existence de ce type de coût majore le risque que l'information ne présente pas « un contenu exact, clair et non trompeur ».

Les éléments suivants sont intégrés dans l'information diffusée :

- la mention du fait que l'indice ne présente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi ;

⁵ Les OPCVM structurés sont visés à l'article 36 du Règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE.

- le détail des règles appliquées conduisant à une minoration de la valeur de l'indice par rapport à ce rendement total (ces règles doivent naturellement être prédéterminées, faute de quoi les risques de manipulation de la valeur de l'indice sont extrêmement majorés) ;
- des éléments permettant au client d'apprécier l'impact de ces déductions de performance sur le rendement total (par exemple, le renvoi à un site internet présentant une comparaison de l'indice avec l'indice présentant le rendement total, ou l'impact de ces « frais » sur une période écoulée pertinente peut permettre de satisfaire à cette exigence).

4.3. Utilisation appropriée du terme « indice » : informations disponibles sur l'indice / l'indice de stratégie

Position

L'information délivrée aux porteurs de parts n'est pas claire, exacte et non trompeuse si le terme « indice » est utilisé alors que celui-ci ne présente pas les garanties d'élaboration et de publication habituellement attendues d'un indice. Ceci impose notamment que des informations adaptées, soit sur les règles intégrales d'élaboration et de fonctionnement, soit sur la composition de l'indice, soient simplement accessibles ou diffusées aux porteurs de parts ou aux prospects éventuels.

4.4. Information sur l'existence de conflits d'intérêt potentiels

Le calcul et la diffusion des valeurs d'un indice / indice de stratégie nécessitent notamment deux phases successives :

- l'une consistant à établir la liste des composants et leurs poids relatifs ;
- l'autre consistant à calculer la valeur de l'indice à partir des règles prédéterminées de calcul de l'indice.

Ces deux étapes sont susceptibles de donner lieu à la manifestation de situations de conflits d'intérêt. En particulier, la situation la plus sensible identifiée dans le cadre des placements collectifs est celle où un OPCVM ou un FIA s'expose via des instruments financiers à terme à un indice qui est calculé, publié et diffusé par diverses entités d'un même groupe financier, lorsque la contrepartie de l'instrument financier à terme appartient à ce même groupe. Le risque est encore renforcé lorsque la société de gestion est une entité du groupe financier concerné.

Recommandation

Dans ce type de cas, il est indispensable que les investisseurs soient clairement informés de l'existence de potentiels conflits d'intérêts.

5. POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES POUR LES OPCVM OU FIA A FORMULE

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 533-22-2-2 du code monétaire et financier, la société de gestion qui gère un OPCVM ou un FIA et exécute les ordres résultant de ses décisions d'investissement, établit et met en œuvre une politique d'exécution.

Position

S'agissant d'un OPCVM ou FIA à formule, cette politique d'exécution explicite, notamment, les modalités retenues par la société de gestion pour choisir la ou les contreparties avec lesquelles l'OPCVM ou le FIA conclura le ou les contrats dérivés permettant d'obtenir la formule qui sera promise aux porteurs.

La société de gestion peut organiser une mise en concurrence de plusieurs contreparties, selon une procédure formelle, traçable et contrôlable, et choisir celle qui offrira à l'OPCVM ou au FIA le meilleur résultat selon les facteurs prédéterminés. Il s'agit en général de la procédure la plus naturelle pour démontrer la recherche du meilleur résultat.

Mais ceci n'exclut pas que la société de gestion désigne, dans sa politique d'exécution, une seule et même contrepartie, sans mise en concurrence systématique, pour le contrat dérivé conclu par ses OPCVM ou FIA à formule, dès lors qu'elle estime que cette contrepartie permet d'obtenir le meilleur résultat possible pour les transactions déterminées. Cette contrepartie pourra être une entité appartenant à son groupe.

Dans tous les cas, la société de gestion est responsable des modalités de choix de ses contreparties, telles que décrites dans sa politique d'exécution.

Une telle responsabilité doit aussi conduire à prendre en considération, dès la structuration du produit, les modalités retenues pour la commercialisation de celui-ci, ainsi que la qualité des investisseurs ciblés, y compris lorsque ces derniers investissent sous format d'unités de compte de contrats d'assurance-vie.

En effet, lorsque l'OPCVM ou le FIA à formule est principalement commercialisé par la société de gestion elle-même, ou par des entités qui ne présentent pas un degré suffisant d'autonomie par rapport à elle, auprès d'investisseurs non professionnels – c'est-à-dire d'investisseurs pour lesquels le meilleur résultat possible est déterminé sur la base d'un coût total –, l'absence de mise en concurrence préalable de plusieurs contreparties ne permet pas d'assurer que le produit présente une structure de coût optimisé pour l'investisseur.

C'est pourquoi, en cas d'absence de mise en concurrence préalable de plusieurs contreparties, il est demandé aux sociétés de gestion gérant des OPCVM ou FIA à formule destinés à des investisseurs non professionnels, de privilégier une commercialisation par l'entremise d'entités jouissant d'une réelle autonomie dans le choix des instruments financiers qu'elles distribuent, par rapport à la société de gestion et la contrepartie choisie, et disposant donc des capacités leur permettant, le cas échéant, d'orienter leurs clients vers d'autres instruments financiers si elles estiment que la structure de coût de l'OPCVM ou du FIA à formule ne permet pas de servir au mieux leurs intérêts.

6. REGLES DE COMMERCIALISATION RELATIVES AUX OPCVM OU FIA DITS « INDICIELS »

Position

Un OPCVM ou FIA qui s'affiche comme un fonds « indiciel » dans un document promotionnel doit afficher son écart de suivi ex-post (tracking error), ou son objectif d'écart de suivi pour les fonds nouvellement créés et qui n'ont pas encore une durée de vie suffisante pour l'afficher, défini comme l'écart type de la différence entre la performance de l'OPCVM ou du FIA et celle de l'indice sur une période de référence. Celle-ci ne pourra pas dépasser l'une des deux limites suivantes :

1° 1 % ou, s'il est plus élevé, 5 % de la volatilité de l'indice ;

2° 2 % ou, s'il est plus élevé, 15 % de la volatilité de l'indice.

La limite fixée au 2° ne s'applique qu'aux OPCVM ou FIA répondant à l'une au moins des conditions suivantes :

- a) Les instruments financiers composant l'indice sont admis aux négociations sur des marchés ayant des heures de clôture différentes ;
- b) Les instruments financiers composant l'indice sont admis aux négociations sur des marchés ayant des jours d'ouverture différents des jours de publication de la valeur liquidative de l'OPCVM ou du FIA ;
- c) L'indice est composé d'un pourcentage significatif d'instruments financiers dont les valeurs de négociation sont publiées en différentes devises ;
- d) L'heure de valorisation de l'OPCVM ou du FIA est décalée par rapport à celle de la valorisation de l'indice ;
- e) L'indice est publié dans une devise différente de la devise de publication de la valeur liquidative de l'OPCVM ou du FIA ;
- f) L'indice fait l'objet d'une réplication synthétique au moyen de l'utilisation de produits dérivés.

L'écart de suivi ex-post (noté ES) est calculé de la manière suivante :

$$ES = \sqrt{\frac{1}{N-1} \sum_{s=1}^N (R_s - \bar{R})^2}$$

avec :

- R_s : écart de performance durant la semaine s entre l'OPCVM ou le FIA et son indice de référence, calculé à partir des évolutions de la valeur liquidative de l'OPCVM ou le FIA et de la valeur de l'indice,

soit

$$R_s = \ln \frac{VL_{fonds_s}}{VL_{fonds_{s-1}}} - \ln \frac{indice_s}{indice_{s-1}}$$

$$\bar{R} = \frac{1}{N} \sum_{s=1}^N R_s$$

- $\bar{R}$, la moyenne de cet écart sur un an ($N = 52$ semaines).

L'écart de suivi ex-post respecte en outre les modalités de calcul explicitées dans les recommandations pour la standardisation des méthodologies de calcul de la tracking-error de l'AFG.

Lorsqu'en application des articles D. 214-22-1 II. et D. 214-32-31 II. du code monétaire et financier, les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les documents commerciaux précisent que les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par [Euronext Paris SA], s'appliquent : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de [X%] de part et

d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » de l'OPCVM ou du FIA, publiée par [Euronext Paris SA] et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice [X];

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts de l'OPCVM ou du FIA ne s'écarte pas de plus de [X%] de part et d'autre de la valeur liquidative indicative de l'OPCVM ou du FIA, afin de respecter les seuils de réservation fixés par [Euronext Paris SA].

7. COMMERCIALISATION DE FONDS METTANT EN ŒUVRE DES STRATEGIES DE TYPE « GESTION COUSSIN » (GESTION APPARTENANT AUX TECHNIQUES D'« ASSURANCE DE PORTEFEUILLE »)

7.1. Placements collectifs mettant en œuvre des stratégies de type « gestion coussin » ou assimilées avec protections ou garanties à l'échéance ou permanentes

Les scénarios de performance

Position

Dans un document promotionnel, il est nécessaire d'illustrer graphiquement à l'aide d'un ou plusieurs scénarios l'algorithme retenu dans le cadre de la gestion dite « de coussin » ou assimilée, une des techniques de gestion d'assurance de portefeuille.

Ce ou ces scénarios ont vocation à illustrer comme pour les OPCVM ou FIA à formule :

- le fonctionnement de la stratégie dans des conditions de marché a minima défavorables,
- les mécanismes spécifiques de la stratégie ;
- les situations dans lesquelles ces mécanismes ont un impact a minima défavorable sur la performance finale.

Les exemples utilisés dans la conception du ou des scénarios sont basés sur des hypothèses raisonnables et prudentes en ce qui concerne l'évolution future des prix et des conditions de marché.

Certains éléments semblent essentiels à la bonne compréhension d'une stratégie de type « gestion coussin » par les investisseurs et peuvent d'être précisés. Ainsi les variables permettant de décrire au mieux les mécanismes de ce type de gestion, et pouvant figurer sur les illustrations sont les suivantes (d'autres variables pouvant être ajoutées dans la description) :

- le cours de l'actif dynamique,
- l'exposition du fonds à cet actif dynamique exprimée en pourcentage,
- l'évolution temporelle de la Valeur Liquidative garantie,
- l'évolution temporelle de la Valeur Liquidative de l'OPCVM ou du FIA.

Situation défavorable :

Position

L'AMF recommande de présenter le scénario défavorable en premier. Ce scénario a vocation à illustrer les événements les plus préjudiciables pour l'investisseur et met en évidence le risque de monétarisation du portefeuille.

Ainsi, dans le cas d'un placement collectif à « gestion coussin » classique, il pourra faire intervenir :

- une baisse suffisante des marchés financiers amenant l'OPCVM ou le FIA à diminuer son exposition aux actifs dynamiques ;
- un rebond de ces mêmes actifs dynamiques, auquel le fonds ne sera pas en mesure de participer, dans un second temps ;
- la possibilité pour l'OPCVM ou le FIA d'être totalement monétarisé si l'exposition aux actifs dynamiques atteint un certain seuil et si la stratégie le permet.

L'objectif vise à faire clairement comprendre à l'investisseur qu'il ne pourra pas profiter pleinement d'une reprise des marchés financiers ; l'exemple illustre à quel point la performance de l'OPCVM ou le FIA dépend du chemin suivi.

A titre d'exemple, suite à une baisse conséquente du cours de l'actif dynamique, le fonds se trouvera dans l'obligation de diminuer progressivement son exposition à cet actif jusqu'à monétarisation totale. A ce stade, l'investisseur ne pourra pas profiter d'une reprise des marchés, et la valeur liquidative du fonds convergera in fine vers la valeur liquidative garantie.

En revanche, si de par sa structure le fonds ne peut jamais être totalement monétarisé, le scénario défavorable sera à adapter en conséquence, notamment en ne laissant pas entendre que la stratégie d'investissement permet d'échapper au risque de monétarisation, compte tenu du niveau résiduel très faible d'exposition aux actifs risqués en cas de forte baisse de ces derniers.

Situation favorable :

Il s'agit dans ce cas de décrire une situation dans laquelle l'investisseur peut tirer le meilleur avantage de la stratégie mise en place :

- c'est le scénario dans lequel un marché financier haussier permet de bénéficier d'une performance des actifs dynamiques,
- le rendement de ces actifs dynamiques doit être d'ampleur réaliste et en cohérence avec les conditions de marché actuelles.

Recommandation

Un scénario favorable convenable pourrait afficher une hausse constante du cours de l'actif risqué, dans des proportions en adéquation avec son historique de rendement, ce qui expliquerait la bonne performance de l'OPCVM ou du FIA. Sa valeur liquidative serait alors nettement supérieure à celle garantie.

Position

Toutefois, en raison de la complexité des stratégies mises en œuvre, le message donné doit se restreindre à l'essentiel dans la retranscription des mécanismes de base et ne pas induire l'investisseur en erreur.

Par exemple combiner une forte volatilité et un marché à la hausse laisserait supposer à tort que la volatilité contribue largement au rendement de ce type d'OPCVM ou de FIA.

Dans le cas d'une stratégie offrant une protection permanente du capital (par exemple une protection à tout moment à hauteur de 90 % d'une valeur liquidative de référence ajustée par effet cliquet), le placement collectif saura montrer que cette garantie influence à la baisse l'exposition aux actifs risqués et qu'ainsi le rendement sera moindre que dans le cas d'une simple protection à échéance.

Scénario médian :

Position

Le caractère médian ne peut se définir par un scénario favorable légèrement dégradé, dans lequel les marchés financiers suivent une tendance haussière mais modérée. En effet, les stratégies de type « gestion coussin » présentent des inconvénients inhérents à leur structure sophistiquée qu'il faut expliquer à l'investisseur. Un scénario de ce genre serait dès lors trop optimiste et pourrait les éclipser.

Recommandation

L'AMF recommande de présenter le scénario médian comme un scénario à « rendement décevant » qui fera intervenir une perturbation pertinente afin de bien expliciter les contraintes de la gestion coussin, figurant par exemple dans la liste suivante :

- **une baisse subite des actifs dynamiques engendrant une modification de l'exposition à ces actifs, afin de montrer les imperfections du système de réajustement,**
- **un actif dynamique très volatil générant une exposition instable,**
- **un rendement des actifs dynamiques constant, quasi-monétaire,**
- **etc.**

A titre d'illustration, un fonds à gestion coussin offrant une garantie finale pourra faire intervenir une baisse subite des marchés en début de vie conduisant à une modification de l'exposition à l'actif risqué. Le temps restant jusqu'à maturité permettra dans une faible mesure de reconstituer l'exposition à ces actifs, ce qui aura pour conséquence d'offrir à l'investisseur un rendement médiocre.

Cependant, le scénario médian dépend fortement des spécificités de la gestion mise en œuvre et une attention toute particulière doit être portée à sa construction.

Position

Lorsque la stratégie d'investissement mise en œuvre sur un horizon donné est systématiquement reconduite, les scénarios doivent illustrer l'existence et l'impact de cette reconduction automatique.

Par ailleurs, il convient d'accompagner les scénarios de performance des OPCVM ou FIA structurés par une explication textuelle des avantages et inconvénients de la stratégie dans le document promotionnel.

Cette explication a pour objectif de permettre à l'investisseur de comprendre quels sont les avantages et les inconvénients de la stratégie proposée.



Garanties multiples et simultanées

Les garanties multiples simultanées, ou le rehaussement du niveau garanti en cours de vie, offrent une protection additionnelle du capital ou de la performance, mais génèrent une contrainte de gestion supplémentaire pouvant limiter l'exposition aux actifs risqués.

D Absence de garantie externe formelle

Lorsque l'OPCVM ou le FIA est structuré de façon à préserver le capital à l'échéance mais ne bénéficie pas d'une garantie par un dépositaire, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (conformément aux dispositions des articles R. 214-19 et R. 214-32-28 du code monétaire et financier), cette absence de garantie constitue un inconvénient dont les conséquences doivent être expliquées. Voir la position DOC-2013-12 relative à la nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public.

D Risque de monétarisation

Le risque de monétarisation, c'est-à-dire de désensibilisation totale et définitive du fonds à la performance des actifs risqués, implique que les souscripteurs renoncent à bénéficier, dans ce cas, d'un rebond de performance des actifs risqués.

D Participation partielle à la performance des actifs risqués

La structuration retenue induit généralement un risque de ne participer que partiellement, et non totalement, à la performance des actifs risqués.

D Reconduction de garantie

Lorsque la stratégie d'investissement est mise en œuvre avec un horizon donné, puis systématiquement reconduite, l'impact de cette reconduction systématique sur le profil de risque de l'OPCVM ou du FIA doit apparaître.

Ainsi un OPCVM ou un FIA mettant en œuvre une gestion coussin avec objectif de préservation du capital à 1 an, reconduite automatiquement, voit son niveau de risque augmenter à chaque redémarrage de la stratégie.

D Gestion structurée systématique

Si certaines situations de marché sont particulièrement négatives ou positives pour le comportement de la formule, ces situations doivent être identifiées et indiquées.

D Effet de levier et composition de la poche d'actifs risqués

Les stratégies de type « gestion coussin » sont structurées de façon à bénéficier d'un effet de levier, permettant de moduler l'exposition aux actifs risqués et d'offrir un rendement.

L'ajustement de cet effet de levier est une conséquence directe de la composition de la poche d'actifs risqués, tant dans le cas d'un CPPI à gestion active que dans celui d'une gestion passive où il s'agira de déterminer la valeur du coefficient multiplicateur applicable.

Les caractéristiques des actifs choisis pour constituer la poche risquée sont donc à mettre en évidence afin de bien expliciter les imperfections du système de réajustement.

Prenons l'exemple d'actifs risqués de faible liquidité. Afin de réajuster en cours de vie le niveau de levier de la stratégie, un ajustement de l'allocation entre les deux poches conduisant à la liquidation de ces actifs risqués est nécessaire. Leur délai de liquidation peut s'avérer important et par conséquent retarder l'ajustement effectif, ce qui ne permet plus de respecter l'objectif de gestion.

D Impact de la volatilité sur la stratégie

L'impact de la volatilité sur l'ajustement de l'allocation entre les poches risquées et non risquées est à mettre clairement en évidence dans la mesure où la performance de la poche risquée dépend largement des mouvements de volatilité des actifs qui la composent. Ces mouvements de volatilité sont en effet à même d'amplifier les comportements de la stratégie et notamment d'accélérer les phénomènes de monétarisation.

A titre d'exemple, une poche d'actifs risqués peu diversifiés et fortement corrélés qui subirait de fortes variations par une journée agitée sur les marchés devrait par conséquent considérablement modifier sa composition. De telles modifications pourraient conduire à une monétarisation plus rapide du fonds.

7.2. Placements collectifs mettant en œuvre des stratégies de type « gestion coussin » avec protections ou garanties échelonnées

Les OPCVM ou FIA dits à « gestion coussin », ont pour l'objectif de gestion d'offrir, à une échéance donnée, une protection du capital et une performance liée à certains marchés.

La mise en œuvre au sein de ces OPCVM ou FIA de protections ou garanties échelonnées dans le temps est possible. Il s'agit, par exemple, d'offrir aux porteurs, outre une garantie totale du capital au bout de six ans et une participation partielle à la hausse du marché actions, des protections intermédiaires de l'investissement initial aux troisième, quatrième et cinquième années à des niveaux respectifs de 85 %, 90 % et 95 %.

Ce type de produit est donc géré en fonction des différentes protections ou garanties à honorer. Dans le cas où l'une des garanties intermédiaires devient plus contraignante que la garantie finale - en raison notamment de l'influence des mouvements de taux sur le coût des garanties -, la gestion pratiquée peut se révéler moins performante pour les porteurs entendant conserver leur avoir jusqu'à l'échéance finale.

Position

La commercialisation de ce type de produit nécessite qu'une attention particulière soit portée à l'information des porteurs. Ainsi, la documentation commerciale doit être cohérente avec, d'une part, les opportunités réellement offertes par la diversité des protections et d'autre part, le profil rendement / risque du fonds. A cet égard, doivent être évitées les formulations se bornant à mettre en avant le caractère optimisé de la gestion sans mentionner l'existence et l'impact des contraintes liées aux protections, la société de gestion pouvant naturellement mentionner, le cas échéant, l'usage de techniques ayant pour effet de minimiser l'impact des protections intermédiaires.

Le conseil apporté au client final sur cette particularité du produit et son profil rendement/risque en cours de vie doit également être renforcé.

8. SPECIFICITES DES SOFICA EN MATIERE DE COMMERCIALISATION

8.1. L'information sur les investissements adossés

Certaines SOFICA utilisent un mécanisme qualifié « d'adossement ».

Par ce mécanisme, la SOFICA finance un investissement (par exemple 100) sur lequel elle peut percevoir des revenus pendant la durée de détention (par exemple 10).

A une date connue à l'avance, cet investissement lui est généralement racheté pour un prix déterminé correspondant au prix d'achat 100 diminué des revenus perçus. La SOFICA ne réalise aucun gain sur l'investissement quand bien même sa valeur serait appréciée (par exemple 300).

Economiquement, l'actionnaire perdra le montant des frais prélevés à la SOFICA sur cet encours mais ne réalisera aucun gain.

Position

Les documents promotionnels de la SOFICA doivent présenter ce mécanisme, la part de l'actif sur lequel il porte et préciser que l'actionnaire ne réalisera aucun gain sur cette poche. Il doit également être fait état du fait qu'il existe ou non une garantie bancaire sur le montant « d'adossement ».

8.2. La communication sur la filmographie à succès, les récompenses...

Position

Les supports commerciaux des SOFICA ne peuvent pas mentionner des listes de films à succès, de récompenses diverses reçues et/ou à recevoir, de noms d'acteurs(trices) prestigieux(ses) se rapportant à des SOFICA créées les années passées. Ces listes n'étant pas exhaustives et pouvant conduire l'actionnaire potentiel à souscrire sur la base de performances passées, il convient de supprimer ce type de références des documents promotionnels de la SOFICA en cours de commercialisation.

9. SPECIFICITES DES SCPI EN MATIERE DE COMMERCIALISATION

9.1. Lien entre le délai minimum de détention par l'associé de parts de SCPI « fiscales » et la durée de vie de celles-ci

Les détenteurs de parts de SCPI « fiscales » ont, en contrepartie de l'avantage fiscal accordé, l'obligation de conserver leurs parts pendant une durée déterminée, durée variable en fonction du régime fiscal. Il convient de noter que pour ce type de SCPI, il n'existe pas de transmissibilité de l'avantage fiscal lors d'une éventuelle revente, et, lorsque cette revente s'opère avant le délai de détention minimum prévu, l'associé perd l'intégralité des avantages fiscaux accordés au moment de sa souscription. En conséquence, le marché d'échange des parts de SCPI « fiscales » est quasiment inexistant.

Position

Dans les documents commerciaux, il convient d'indiquer clairement que l'investisseur ne doit pas considérer son investissement comme liquide avant le terme de la durée de vie de la SCPI (en général, pour ces produits,

entre 13 et 15 ans), durée à laquelle il convient d'ajouter le délai de vente des immeubles et d'éviter toute mise en avant du marché secondaire.

9.2. Possibilité pour le souscripteur d'acheter des parts de SCPI à crédit

Le financement à crédit amortissable ou in fine de la souscription de parts de SCPI est fréquemment proposé aux souscripteurs, les revenus versés par la SCPI contribuant à couvrir les échéances du prêt. Dans l'hypothèse où un crédit in fine est proposé, le remboursement du capital emprunté, en une échéance unique, peut être couvert par la vente préalable du patrimoine de la SCPI.

Position

S'agissant du recours à l'emprunt, les documents commerciaux doivent notamment attirer l'attention du souscripteur sur les points suivants :

- le souscripteur ne doit pas tenir compte exclusivement des revenus provenant de la SCPI, compte tenu de leur caractère aléatoire, pour faire face à ses obligations de remboursement ;
- la durée d'un crédit in fine destiné au financement de parts de SCPI « fiscale », peut ne pas être compatible avec les délais prévisibles de la liquidation de celle-ci, qui peut s'étaler sur plusieurs années; Il convient de s'informer du délai maximum dans lequel la SCPI peut être liquidée.
- en outre, en cas de défaillance au remboursement du prêt consenti, les parts de la SCPI pourraient devoir être vendues, pouvant entraîner une perte de capital et/ou, s'il s'agit d'une SCPI « fiscale », du bénéfice de l'avantage fiscal accordé ;
- enfin, en cas de vente des parts de la SCPI à un prix décoté, l'associé devra compenser la différence éventuelle existant entre le capital restant dû (en vue de rembourser le solde du prêt) et le montant issu de la vente de ses parts.

9.3. Documents commerciaux des SCPI « Malraux » et « Déficit foncier »

Position

Les documents commerciaux des SCPI proposant aux associés de bénéficier d'une réduction d'impôt ou d'une diminution de leur base imposable, en rapport avec le montant des travaux entrepris (SCPI « Malraux » ou « déficit foncier » notamment), doivent expliquer de façon claire et intelligible l'effet attendu sur les plus-values imposables issues de la cession des actifs immobiliers à chaque fois que le gain fiscal en début de vie est évoqué.

10. SPECIFICITES DES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT EN MATIERE DE COMMERCIALISATION

Position

Un avertissement figure systématiquement sur l'ensemble des documents commerciaux communiqués aux souscripteurs relatifs à des FCPR, FCPI et FIP éligibles aux dispositifs fiscaux. Cet avertissement est affiché en gras et encadré. L'avertissement est le suivant :

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de [X] années, [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement]. Le fonds commun de placement à risques/fonds commun de placement dans l'innovation/le fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques /fonds commun de placement dans l'innovation/le fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Cet avertissement est suivi d'un tableau récapitulatif destiné à permettre aux souscripteurs de juger de la capacité de la société de gestion à remplir les conditions d'investissement, conditions indispensables à l'obtention de l'avantage fiscal. Ce tableau est affiché pour chaque FCPR, FIP et FCPI. Outre sa dénomination et sa date de création, il présente le pourcentage de l'actif éligible au quota atteint à la dernière date de création du document et la date à laquelle le quota doit être atteint.

La performance des fonds de capital investissement ne peuvent s'apprécier qu'à l'échéance. Dès lors, les supports commerciaux des fonds de capital investissement en cours de vie ne peuvent mentionner des listes d'investissements passés à succès, ces listes n'étant pas exhaustives et pouvant conduire l'investisseur potentiel à souscrire sur la base de performances passées. Toutefois, ce type de liste peut être mentionné sur les documents d'information à caractère commercial du fonds de capital investissement en cours de commercialisation uniquement si ces documents d'information à caractère commercial mentionnent également des investissements qui se sont avérés moins favorables.

Les performances des fonds de capital investissement sont nécessairement présentées en excluant l'avantage fiscal, ce dernier dépendant du respect de certaines règles d'investissement et de la situation de chaque investisseur.

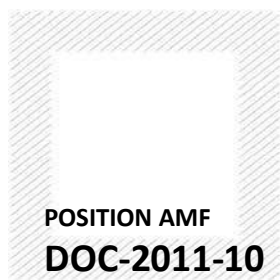
La présentation de l'avantage fiscal doit être systématiquement contrebalancée par la durée de blocage des avoirs (sans laquelle l'investisseur potentiel ne pourrait bénéficier dudit avantage) et le risque de perte en capital.

Les supports commerciaux des fonds de capital investissement qui mettent en œuvre une stratégie autorisant l'investissement dans des actions de préférence dont les caractéristiques sont de nature à fixer ou à plafonner la performance maximale de certains investissements (ou qui mettent en place des mécanismes ayant des effets similaires tels les pactes d'actionnaires), doivent nécessairement illustrer le profil de rendement et de risque de cet investissement sur son horizon de placement recommandé à l'aide d'un ou plusieurs scénarios.

Ce ou ces scénarios ont vocation à illustrer :

- Le plafonnement de la performance ;
- Le risque de perte en capital.

Par ailleurs, lorsque la société de gestion, pour le compte du fonds, a l'intention d'investir dans des actions de préférences avec option de rachat à l'initiative d'un tiers et à un prix prédéterminé, ce mécanisme ne peut pas être présenté comme un mécanisme de liquidité.



ENREGISTREMENT AU NIVEAU DE L'OPC DE LA PERTE OU DU GAIN RESULTANT DU DEFAUT DE REGLEMENT APRES L'EMISSION D'UN ORDRE DE SOUSCRIPTION

Textes de référence : articles 411-68 et 422-46 du règlement général de l'AMF

La présente position est applicable aux OPCVM, aux fonds d'investissement à vocation générale, aux fonds de capital investissement, aux fonds de fonds alternatifs, aux fonds professionnels à vocation générale, aux fonds professionnels spécialisés et aux fonds professionnels de capital investissement, désignés ci-après comme les « OPC »¹.

En prenant comme référence le jour « J » d'établissement de la valeur liquidative, il est d'usage, en France, qu'un intermédiaire transmette les ordres de souscription à des actions ou des parts d'OPC d'un investisseur un jour J-q² à un autre intermédiaire dit "le centralisateur" et que le règlement du montant dû en conséquence par cet investisseur soit effectué plus tard, généralement, selon les pratiques les plus habituelles, en J+s (généralement deux jours après l'exécution de l'ordre). Le centralisateur communique en J-q, une fois l'heure limite d'acceptation des ordres passée, le montant en espèces souscrit à la société de gestion concernée. Celle-ci effectue alors en J des investissements à hauteur du montant de la souscription, sans attendre l'arrivée effective du règlement. Si elle attendait le jour du règlement, l'investissement qu'elle effectuerait se réaliserait à des conditions de marché qui risqueraient d'être différentes de celles de la date d'établissement de la valeur liquidative, servant de base à la souscription et donc à l'apport d'espèces. Elle n'agirait donc pas dans le sens le plus conforme à l'intérêt de l'investisseur. Si la société de gestion exigeait que le règlement soit acquitté concomitamment au passage de l'ordre de souscription, elle prendrait le risque de dissuader de ce fait des investisseurs d'investir dans le fonds géré par elle, parce qu'à l'étranger une telle obligation n'est pas nécessairement imposée.

Cette pratique favorable aux investisseurs génère un risque de crédit qui lui-même se transforme en un risque de marché. Ce risque de crédit est lié au risque de défaillance du souscripteur. Dans cette occurrence, la société de gestion ayant investi pour le montant en cause en J devra désinvestir quand elle sera certaine de l'absence du règlement alors même que cet investissement a été réalisé sur la base d'un ordre devenu irrévocable en application de l'article L. 214-13 ou de l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier. Si le désinvestissement se produit à des conditions plus défavorables que celles de l'investissement, le risque de marché mentionné plus haut se réalise ce qui engendre une moins-value. Dans le cas contraire, cela se traduit par un gain.

Si à la lumière de l'expérience passée, le risque de défaillance est très peu probable, il n'est toutefois pas nul. Dans ce cas, la perte ou le gain pourrait être imputé, en théorie, soit au centralisateur, soit à la société de gestion ou soit à l'OPC lui-même.

A l'étranger, au moins dans les principaux pays commercialisant des OPC sur une large base internationale, le fonds supporte les conséquences de la défaillance du souscripteur. Il convient de veiller à ce que la pratique en la

¹ L'article 422-46 est applicable par l'effet des renvois aux fonds de capital investissement (renvoi de l'art. 422-120-1), aux fonds de fonds alternatifs (renvoi de l'art. 422-250), aux fonds professionnels à vocation générale (renvoi de l'art. 423-1), aux fonds professionnels spécialisés (renvoi de l'art. 423-26) et aux fonds professionnels de capital investissement (renvoi de l'art. 423-48).

² Pour les OPCVM et les FIVG à valeur liquidative quotidienne, voir les articles 411-20-2 et 422-21-2 du règlement général de l'AMF.



Position AMF - DOC-2011-10 – Enregistrement au niveau de l’OPC de la perte ou du gain résultant du défaut de règlement après l’émission d’un ordre de souscription

matière soit la même partout où l’industrie de la gestion collective atteint une dimension significative, sauf à créer des distorsions de concurrence au détriment de l’industrie française.

Par ailleurs, la possibilité qui est offerte à tout investisseur potentiel de pouvoir souscrire à des actions ou des parts d'un fonds sans attendre le versement espèces correspondant est un facteur appréciable de développement des fonds et va dans le sens de l’intérêt des porteurs. En contrepartie, il semble normal que le risque de perte ou de gain dont il a été question ci-dessus puisse être mutualisé au niveau de l'ensemble des porteurs de chaque fonds concerné.

Position

Si une société de gestion agissant pour le compte d'un OPC est conduite à effectuer des investissements, à la suite de la réception par le centralisateur d'un ordre de souscription devenu irrévocable en application de l'article L. 214-13 ou de l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier, puis à désinvestir parce que les fonds n'ont pas été reçus, le gain ou la perte résultant de ces deux opérations est enregistré au niveau de l'OPC, sans préjudice des recours que celui-ci est susceptible d'exercer à l'encontre du souscripteur défaillant et, le cas échéant, des intermédiaires concernés.



POSITION - RECOMMANDATION AMF
DOC-2011-05



GUIDE DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES DES OPC

Textes de référence : article 78 de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, règlement européen 583/2010 du 1^{er} juillet 2010, articles 411-106 à 411-120 et 422-67 à 422-78 du règlement général de l'AMF.

La présente position s'applique aux OPCVM, aux fonds d'investissement à vocation générale, aux fonds de capital investissement, aux OPCI, aux fonds de fonds alternatifs, aux fonds professionnels à vocation générale, aux organismes professionnels de placement collectif immobilier, aux fonds professionnels spécialisés, aux fonds professionnels de capital investissement, et aux fonds d'épargne salariale (les « OPC visés par la présente position-recommandation »)

Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées, les éléments de doctrine figurant dans le présent guide sont des positions.

Enfin, ce guide n'a pas pour objet de recenser l'ensemble des règles, positions et recommandations applicables en matière d'élaboration des documents réglementaires des « OPC visés par la présente position-recommandation ». Il est de la responsabilité des sociétés de gestion de portefeuille d'identifier ces règles dans les textes applicables et de veiller à leur respect.

Table des matières

1. Le document d'information clé pour l'investisseur pour les OPCVM	4
1.1. Textes et principes	4
1.2. Rubriques liées à la présentation du document d'information clé pour l'investisseur.	5
1.2.1. Dénomination de l'OPCVM	5
1.2.2. Objectif de gestion	5
1.2.3. Politique d'investissement	8
1.2.4. Profil de risque et de rendement	13
1.2.5. Frais	15
1.2.6. Performances passées	16
1.2.7. Informations pratiques	18
1.2.8. OPCVM à formule	18

2. Les documents d'information clé pour l'investisseur pour les FIA visés par la présente position recommandation et accessibles au grand public	23
2.1. Spécificités des FIA visés par la présente position-recommandation et accessibles uniquement à certains investisseurs.....	24
2.2. Spécificités des fonds d'épargne salariale (FCPE et SICAVAS).....	24
2.3. Spécificités des rubriques liées à la présentation du document d'information clé pour l'investisseur pour les fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP)	27
2.4. Spécificités des rubriques liées à la présentation du document d'information clé pour l'investisseur pour les OPC I	28
3. Prospectus (incluant le Règlement / Statuts)	29
3.1. Objectif de gestion pour les OPC indiciels.....	30
3.2. Indicateur de référence	30
3.3. Politique d'investissement	30
3.4. Profil de risque et de rendement	32
3.5. Catégories de parts ou d'actions	33
3.6. Règles d'investissement.....	35
3.7. Garantie.....	36
3.8. Modalités de souscription et de rachat	36
3.9. Frais de gestion.....	37

Généralités

L'agrément d'un OPC visé par la présente position-recommandation et, le cas échéant, l'agrément de chacun de ses compartiments, est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF d'un dossier comportant les éléments précisés par des instructions de l'AMF : n° 2011-19 pour les OPCVM, n° 2011-20 pour les FIVG, les fonds de fonds alternatifs et les fonds professionnels à vocation générale, n° 2011-21 pour les fonds d'épargne salariale, n° 2011-22 pour les fonds de capital investissement et n° 2011-23 pour les OPC I et les organismes professionnels de placement collectif immobilier. Pour les OPC visés par la présente position-recommandation, créés à compter du 1^{er} juillet 2011, les documents constitutifs du dossier sont :

- le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur, appelé DICI ;
- le prospectus¹ (incluant le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV ou SPICAV) ;

Le contenu du document d'information clé pour l'investisseur et celui du prospectus sont distincts :

- Le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPC visé par la présente position-recommandation et inclut son règlement ou ses statuts.

¹ Sauf pour les fonds d'épargne salariale et les fonds de capital investissement

- Le document d'information clé pour l'investisseur donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur et donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause.

Le document d'information clé pour l'investisseur

La Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 impose la réalisation d'un document dénommé « information clé pour l'investisseur » pour les OPCVM. Le règlement européen 583/2010 du 1^{er} juillet 2010 définit le contenu de ce document.

Néanmoins, et dans le but de permettre à l'investisseur non professionnel de comparer les différents OPC commercialisés sur le territoire français, il a été décidé dans le cadre des travaux du Comité de Place² de généraliser la mise en place de ce document à tous les OPC accessibles au grand public, c'est-à-dire à tous les OPCVM, les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP), les OPCI, les fonds de fonds alternatifs et les fonds d'épargne salariale (FCPE/SICAVAS).

En revanche, les fonds ouverts à des investisseurs professionnels tels que les fonds professionnels à vocation générale, les organismes professionnels de placement collectif immobilier, les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement ne sont pas concernés par l'établissement du document d'information clé pour l'investisseur. Les seuls documents réglementaires seront :

- pour les fonds professionnels à vocation générale, les organismes professionnels de placement collectif immobiliers et les fonds professionnels spécialisés : le prospectus (incluant le règlement ou les statuts) ;
- pour les fonds professionnels de capital investissement : le règlement.

En revanche, les fonds professionnels à vocation générale, les organismes professionnels de placement collectif immobilier, les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement qui ouvrent la possibilité d'une souscription ou d'une acquisition de leurs parts ou actions à des clients non professionnels (via une souscription initiale supérieure ou égale à 100 000 euros par exemple) pourront être conduits à établir un document d'information clé pour l'investisseur en application du règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (dit « règlement PRIIPS »).

Le tableau synthétique ci-dessous reproduit les obligations des fonds ouverts à des investisseurs professionnels au regard de l'obligation d'établir un document d'information clé pour l'investisseur :

FIA concerné (déjà existant ou créé à compter de l'entrée en application du règlement PRIIPS)	Situation au regard de la clientèle concernée	Avant l'entrée en application du règlement PRIIPS	A partir de l'entrée en application du règlement PRIIPS
Selon le cas, FPMG, OPPI, FPS ou FPI	Les documents réglementaires ouvrent la	Le FPMG, l'OPPI, le FPS ou le FPI n'a pas à	Le FPMG, l'OPPI, le FPS ou le FPI n'a pas à

² Le Collège a approuvé en sa séance du 19 novembre 2009, la création du Comité de Place OPCVM IV. Il est composé des acteurs de toute la chaîne de valeur de la gestion d'actifs, des associations professionnelles des métiers de la gestion d'actifs, des représentants des investisseurs institutionnels et particuliers, de la DGTE, des autorités de Place, de Paris EuroPlace et présidé par deux membres du Collège de l'AMF. Ce comité avait notamment pour objectif d'élaborer un plan d'action qui constituera une feuille de route pour l'AMF et l'ensemble de la Place pour la mise en place de la directive OPCVM IV. Ce rapport a été publié le 26 juillet 2010 sur le site internet de l'AMF.

	souscription ou l'acquisition des parts ou actions uniquement aux clients professionnels ³	établir de DICI	établir de DICI
	Les documents réglementaires ne prévoient pas cette limitation ⁴	L'établissement d'un DICI est facultatif Le FPVG, l'OPPCI, le FPS ou le FPCI peut choisir de ne pas établir de DICI OU Le FPVG, l'OPPCI, le FPS ou le FPCI peut choisir d'établir un DICI conforme au règlement (UE) 583/2010	L'établissement d'un DICI devient obligatoire Le FPVG, l'OPPCI, le FPS ou le FPCI établit un DICI conforme au règlement (UE) 583/2010 OU Le FPVG, l'OPPCI, le FPS ou le FPCI établit un DICI conforme au règlement (UE) 1286/2014

Les informations que l'OPC visé par la présente position-recommandation est tenu réglementairement de diffuser et, en particulier, celles que contiennent son document d'information clé pour l'investisseur, le cas échéant son prospectus (incluant son règlement ou ses statuts), doivent être transparentes, claires et non trompeuses. A cette fin, ce guide :

- présente plusieurs plans types pour l'établissement d'un document d'information clé pour l'investisseur dès lors qu'il s'agit d'un OPCVM, d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement, d'un OPC, d'un fonds de fonds alternatif ou d'un fonds d'épargne salariale et en prenant en compte les spécificités de chacun des OPC concernés ;
- rappelle certaines règles applicables ;
- énonce des positions et des recommandations pour l'application de ces règles ;
- illustre ces règles, positions et recommandations⁵ par des exemples.

Par ailleurs, il est rappelé que la constitution d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC visé par la présente position-recommandation (à l'exception des fonds déclarés) est soumise à l'agrément préalable de l'AMF. L'AMF agréé cet OPC visé par la présente position-recommandation sur la base de son règlement (ou de ses statuts dans le cas d'une SICAV/SPPICAV) et de l'information délivrée aux investisseurs, notamment dans le cadre du document d'information clé pour l'investisseur. La société de gestion est seule responsable des informations délivrées dans ces documents. Elle ne peut donc pas présenter ces documents comme étant agréés par l'AMF.

1. LE DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR POUR LES OPCVM

1.1. Textes et principes

Les textes suivants sont applicables dans leur ensemble :

³ Au sens de l'article L.533-16 du code monétaire et financier.

⁴ Les parts ou actions du FIA peuvent alors être souscrites ou acquises par un investisseur de détail (non professionnel) via par exemple le montant minimum de souscription initiale de 100 000 euros.

⁵ Afin de faciliter leur identification, ces bonnes et mauvaises pratiques sont encadrées

- Directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
- Règlement européen 583/2010 du 1^{er} juillet 2010
- Recommandations de niveau 3 du CESR à la Commission européenne concernant l'indicateur synthétique de risque et de rendement (CESR/10-673), les scénarios de performance pour les OPCVM structurés (CESR/10-1318), la méthodologie de calcul des frais (CESR/ 10-674), le langage et le plan du DICI (CESR/10-1320), le modèle du DICI (CESR 10-1321)
- Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM du 18 décembre 2012 (ESMA/2012/832FR)⁶

Ce guide ne reprend pas l'ensemble des dispositions européennes définies dans les textes listés ci-dessus. Les acteurs concernés doivent s'y reporter afin de prendre connaissance de ces règles et les appliquer.

1.2. Rubriques liées à la présentation du document d'information clé pour l'investisseur

En préambule, il est précisé que, sous réserve des précisions apportées au paragraphe 1.2 du présent document, les dispositions ci-dessous, applicables aux OPCVM, sont également applicables à tous les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de capital investissement, les OPCI, les fonds de fonds alternatifs, et les fonds d'épargne salariale (les « FIA visés par la présente position recommandation et accessibles au grand public »).

1.2.1. Dénomination de l'OPCVM

La dénomination de l'OPCVM ne doit pas utiliser des termes ayant une signification réglementaire ou commune inadaptée au profil de l'OPCVM.

L'utilisation du terme « garanti » dans le nom d'un OPCVM qui présente un risque de perte en capital n'est pas adaptée. Il en est de même pour l'utilisation du terme « prudent » pour un OPCVM susceptible d'exposer plus de 30 % de son actif net en actifs risqués de type actions, obligations spéculatives (à haut rendement) ou en tous types d'actifs qui constitueraient une source de performance potentielle élevée pour l'OPCVM.

D'une manière plus générale, et en fonction du type de souscripteurs auprès desquels un OPCVM est commercialisé, l'utilisation de termes faisant référence à la préservation du capital et/ou à une progression régulière de la valeur liquidative (du type « sérénité », « sécurité », etc.) est peu appropriée dans la dénomination d'un OPCVM susceptible d'avoir une évolution de sa valeur liquidative différente d'un OPCVM à profil monétaire, excepté dans le cas où l'OPCVM bénéficie d'une garantie totale en capital.

La dénomination du produit ne peut inclure un chiffre qui laisse penser à l'investisseur qu'il s'agit d'un objectif de rendement du produit et/ou qu'il est garanti. Par exemple, dans le cas des fonds de capital investissement lancés chaque année et ayant la même dénomination que le fonds de la génération antérieure, la mention « numéro » est indiquée dans la dénomination du fonds afin d'éviter toute confusion sur la durée de blocage de ces fonds ou une espérance de gains. Les chiffres romains sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas accolés à la notion de rendement. Par exemple : « Fonds à formule 3 » serait une mauvaise pratique. « Fonds à formule V » ou « Fonds à formule n° 5 » ou « fonds à formule 2015 » est acceptable.

Voir aussi article 6 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

1.2.2. Objectif de gestion

⁶ Cf. position AMF – Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM – DOC-2013-06

L'objectif de gestion doit pouvoir être compris indépendamment de la lecture du reste du document d'information clé pour l'investisseur et permettre au souscripteur d'identifier quelles sont les orientations principales et les grandes caractéristiques de la gestion mise en œuvre par l'OPCVM. Il doit naturellement être cohérent avec la politique d'investissement, l'indicateur de référence (le cas échéant), et plus généralement avec les caractéristiques techniques et financières de l'OPCVM.

Formulation de l'objectif de gestion

- L'objectif de gestion doit donner une description précise en évitant des formules générales comme par exemple « valorisation du capital », terme ne donnant que peu d'information sur le profil rendement / risque recherché par l'OPCVM. La formulation « valorisation du capital » est tolérée lorsque la politique d'investissement présente de façon claire et précise le profil rendement / risque de l'OPCVM.
- L'objectif de gestion doit éviter toute rédaction imprécise de l'objectif de performance visé par l'OPCVM, qui ne donnerait pas aux porteurs une juste appréciation du rendement attendu de celui-ci. Par exemple, dès lors que le profil de rendement net de frais ne permet pas d'envisager une rémunération donnée (exemple : EONIA), les sociétés de gestion éviteront une rédaction de type « le fonds cherchera à obtenir une performance « similaire », « proche » ou « équivalente à l'EONIA » et préférera une rédaction de type « le fonds cherchera à obtenir une performance égale à l'Eonia diminuée des frais de gestion [...] ».
- La description de l'objectif de gestion doit également identifier clairement le nom de l'éventuel indicateur de référence. Il ne peut pas se contenter d'y faire un simple renvoi.

Ainsi, il convient d'éviter une rédaction de type « L'OPCVM cherchera à surperformer son indicateur de référence [...] » et de retenir plutôt une rédaction telle que « L'OPCVM cherchera à surperformer l'indice CAC 40 [...] ».

Lorsque l'indicateur de référence est un titre obligataire, et que l'OPCVM se fixe comme objectif de suivre ou surperformer sur une période donnée le rendement de cette obligation, la mention des caractéristiques du titre, permettant de l'identifier, inclut le plus souvent le taux facial auquel l'obligation a été émise, alors que le rendement réel de l'obligation, compte tenu de son prix d'achat au jour du lancement de l'OPCVM, peut être fortement différent. Afin d'éviter que l'information communiquée soit potentiellement trompeuse, la mention du taux facial seule doit être évitée, et systématiquement complétée du taux actuariel de rendement de l'obligation.

- L'objectif de gestion doit être exprimé de façon très synthétique. Il peut néanmoins être nécessaire d'indiquer dans certains cas les grandes lignes de la gestion ou les classes d'actifs représentatives de l'univers d'investissement de l'OPCVM si ces éléments apportent plus de clarté et une meilleure compréhension de l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Recommandation

Dans le cas d'un OPCVM mettant en œuvre une stratégie de gestion systématique à l'aide d'un modèle mathématique, l'AMF recommande de faire état de cette particularité dans l'objectif de gestion.

L'AMF recommande aux sociétés de gestion qui gèrent des fonds dont l'objectif de gestion se réfère à un indice de référence d'indiquer de façon claire et précise la marge de manœuvre laissée au gérant pour investir différemment de l'indice.

Cohérence de l'objectif de gestion

- L'objectif de gestion affiché doit être cohérent avec la gestion mise en place dans l'OPCVM pour l'atteindre.

Par exemple, si le profil rendement/risque d'un OPCVM n'est pas identique à celui du marché monétaire, l'objectif de gestion de l'OPCVM ne peut pas faire référence à la sécurité du capital investi.

En effet, si un OPCVM cherche à faire bénéficier les porteurs d'un rendement supérieur au taux dit « sans risque » du marché monétaire en recherchant des sources de rendement additionnelles par rapport aux instruments les plus sécurisés du marché monétaire, il ne saurait faire état d'un objectif de préservation du capital, qui n'est pas révélateur des risques pris par l'OPCVM.

- L'objectif de gestion doit être cohérent avec la gestion mise en œuvre et compatible avec les niveaux de frais affichés. Un OPCVM monétaire dont le total des frais courants est de 1 % ne peut pas avoir comme objectif de « surperformer l'EONIA ».
- Cette nécessaire cohérence de l'information s'appliquera aux OPCVM nourriciers qui prélèvent des frais en plus des frais de l'OPCVM maître. L'objectif de gestion doit alors indiquer les frais propres au nourricier, y compris si l'OPCVM maître affiche un objectif de performance chiffré.

A titre d'exemple, un OPCVM maître a un objectif de gestion chiffré de 7% sur la durée de placement recommandée, l'OPCVM nourricier créé, dont le total de frais courants prévisionnel est de 0,5%, ne peut pas afficher lui-même un objectif de gestion de 7%. L'AMF demande d'afficher en pareille occurrence, un objectif de performance de 6,5%. Ceci suppose néanmoins que la société de gestion vérifie au préalable que les caractéristiques de l'OPCVM nourricier ne sont pas de nature à rendre cet objectif de gestion non réaliste.

- Cette cohérence s'applique de manière équivalente aux OPCVM affichant un objectif de performance chiffrée en offrant plusieurs catégories de parts ou d'actions supportant des frais de gestion différents.

A titre d'exemple, un OPCVM souhaitant offrir un rendement brut égal à EONIA + 2% et qui propose deux catégories de parts ou d'actions :

- une part ou action I dont les frais de gestion maximum sont de à 0,60% de l'actif net ;
 - et une part ou action R dont les frais de gestion maximum sont de 1% de l'actif net ;
- pourra afficher comme objectif de gestion :

« L'objectif de gestion est d'obtenir une performance annuelle égale à EONIA + 1.40% pour les parts I et à EONIA + 1% pour les parts R sur une durée minimale de placement recommandée de x années »

Gestions dites de portage (« buy & hold »)

Un OPCVM mettant en place une stratégie de portage (« buy & hold ») et souhaitant faire mention d'un objectif de gestion chiffré dans sa documentation légale doit l'exprimer sous la forme d'un taux annualisé et net de frais sur la durée de placement recommandée.

Ce taux doit être estimé par la société de gestion en prenant en compte la situation financière des émetteurs en portefeuille (probabilités de défauts/hypothèses en matière de recouvrement). De même, si une stratégie de couverture de change (ou toute autre stratégie susceptible de générer des frais significatifs) est mise en œuvre, le taux présenté devra tenir compte des frais associés.

Un avertissement doit accompagner cet objectif chiffré afin de rappeler aux porteurs de parts :

- qu'il existe un risque que la situation financière réelle des émetteurs soit moins bonne que prévue ;
- que ces conditions défavorables (ex : défauts plus nombreux, taux de recouvrement moins importants) auront pour conséquence de venir diminuer la performance du fonds. L'objectif de gestion pourrait alors ne pas être atteint.

Gestions dites socialement responsables

En matière d'investissement socialement responsable, les sociétés de gestion doivent assurer la cohérence entre les différentes sources d'information disponibles et en particulier entre la documentation légale et le Code de Transparence.

Recommandation

Pour plus de lisibilité, les documents réglementaires des fonds ISR devraient présenter (i) un objectif de gestion présentant la dimension extra-financière de leur gestion, (ii) le ou les types d'ISR pratiqués, ainsi que (iii) des éléments quant aux méthodes de sélection et de gestion pratiquées.

Les fonds qui communiquent sur des objectifs mesurant leur impact ESG devraient d'une part veiller à présenter des objectifs clairs, précis, argumentés et évaluables et, d'autre part, à assurer un suivi de ces objectifs dans le temps.

Classification de l'OPCVM

La classification, le cas échéant⁷, doit être indiquée dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur.

1.2.3. Politique d'investissement

La politique d'investissement décrit les principes de la gestion mise en œuvre au sein de l'OPCVM de manière succincte. Elle doit s'attacher à présenter des informations permettant au type de souscripteur auquel est destiné l'OPCVM de comprendre par quels moyens l'OPCVM envisage d'atteindre l'objectif de gestion fixé. Les informations relatives à la politique d'investissement mise en œuvre doivent donc lui être présentées de manière compréhensible.

Lorsque l'investisseur concerné est non professionnel, les termes techniques ou appartenant au jargon financier doivent être évités. Ceci est également valable lorsque l'OPCVM est souscrit par une compagnie d'assurance mais distribué à des investisseurs non professionnels sous forme de contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Il est rappelé qu'il n'est pas possible ni pertinent, dans le document d'information clé pour l'investisseur, de mentionner la liste exhaustive des actifs utilisés. Cette information doit en revanche figurer dans le prospectus.

Présentation générale de la politique d'investissement

La politique d'investissement doit se concentrer sur l'explication du profil rendement/risque recherché et sur les stratégies de gestion utilisées.

Le prospectus décrit, quant à lui, les techniques financières mises en œuvre afin de créer ce profil rendement / risque.

Lorsque l'OPCVM est investi sur certains marchés mais utilise des techniques financières (dérivés, prêts/emprunts de titres, etc.) pour modifier son exposition à ces marchés, le document doit présenter l'exposition consolidée qui en résulte.

De même, à titre d'exemple, lorsqu'un OPCVM investi sur les marchés actions se réserve la possibilité de couvrir intégralement le risque action en utilisant des contrats financiers, l'AMF demande de présenter la stratégie

⁷ Dans les conditions des instructions DOC-2011-19, DOC-2011-20 et DOC-2011-21.

d'exposition du fonds aux marchés actions en consolidant l'exposition résultant de l'acquisition directe d'actions avec les autres stratégies d'exposition ou de couverture.

Lorsque la stratégie d'investissement au démarrage du fonds diffère de celle qui sera mise en place à terme, la politique d'investissement doit faire ressortir cette situation et décrire les stratégies mises en œuvre successivement.

Présentation de la politique d'investissement des OPCVM mettant en œuvre des techniques de type assurance de portefeuille

- Certaines stratégies de gestion ont pour objectif de préserver le capital à l'échéance, sans que cet objectif ne soit garanti formellement par un dépositaire, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code monétaire et financier). Dans un tel cas, l'AMF demande de ne pas utiliser le terme « garanti » pour formuler cet objectif et d'utiliser plutôt des termes tels qu'« objectif de préservation du capital bien qu'il existe un risque de perte », en veillant à préciser l'absence de garantie du capital.

Recommandation

Pour les OPCVM mettant en œuvre une gestion de type assurance de portefeuille (gestion coussin), l'AMF recommande :

- de mettre en avant dans l'objectif de gestion la logique de participation à la performance d'une poche d'actifs risqués et d'une poche d'actifs non risqués ;
- de ne pas afficher d'objectif de gestion chiffré. En effet, à la différence des stratégies d'investissement classiques qui subissent les baisses des marchés mais conservent généralement un potentiel de rebond en cas de reprise de ces derniers, les stratégies d'investissement de type assurance de portefeuille peuvent amener l'OPCVM à se monétariser, c'est à dire à adopter une gestion prudente jusqu'à son échéance pour honorer son objectif de préservation du capital. Dans une telle situation, l'OPCVM renonce à participer à une reprise éventuelle des marchés. Ceci induit une dispersion très particulière et non gaussienne des rendements de ces stratégies et rend non pertinent l'affichage d'un objectif de performance fondé sur la performance moyenne historique de la stratégie.

- Certains OPCVM mettant en œuvre une gestion de type assurance de portefeuille (gestion coussin) utilisent des stratégies d'investissement leur permettant de conserver en toutes circonstances une exposition minimale à la poche d'actifs risqués et d'éviter ainsi une monétarisation totale. Dans les faits, en cas de forte baisse des actifs risqués, cette exposition résiduelle est très faible car « l'exposition minimale » mise en avant est généralement compensée par une option de vente sur les actifs risqués.

Recommandation

Dans une telle situation, l'AMF recommande d'éviter les formulations laissant entendre que la stratégie d'investissement permet d'échapper au risque de monétarisation, compte tenu du niveau résiduel très faible d'exposition aux actifs risqués en cas de forte baisse de ces derniers.

L'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension de l'investisseur figurant dans le prospectus doit être repris et synthétisé dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du DICI.

Présentation équilibrée de la politique d'investissement

- La description de la politique d'investissement doit être équilibrée.
- La rédaction de la politique d'investissement ne doit pas laisser entendre que les stratégies mises en œuvre sont sans risque et toujours gagnantes.

Recommandation

Une rédaction comme « le gérant accumulera les gains par la mise en œuvre de stratégies à court terme sur les futures actions, obligations, et matières premières » sera à éviter.

On lui préférera « le gérant cherchera à générer une surperformance par rapport au rendement monétaire en identifiant et en mettant en œuvre des stratégies à court terme sur les futures actions, obligations et matières premières ».

De même, on évitera « le gérant diminuera l'exposition aux marchés actions dans les phases de marché baissières ».

On préférera écrire « le gérant pourra réduire l'exposition aux marchés actions s'il anticipe une baisse de ces marchés ».

- Mise en place de stratégie discrétionnaire
Les stratégies fortement discrétionnaires donnent parfois peu d'information sur les méthodes d'allocation utilisées au sein de l'OPCVM.

Recommandation

Il est recommandé de préciser le profil rendement / risque recherché et d'indiquer des fourchettes d'investissement, impératives ou indicatives, accompagnées autant que possible d'allocations cibles ; ces indications apportant une meilleure clarté à l'information et permettant à l'investisseur de mieux appréhender le profil rendement / risque de l'OPCVM.

De plus, l'AMF recommande de mettre en avant au sein de la stratégie de gestion les critères de sélection discriminants utilisés pour la constitution du portefeuille (recherche d'une faible volatilité, recherche d'actions sous-évaluées selon l'analyse fondamentale conduite par le gérant, etc.), permettant ainsi à l'investisseur de disposer d'informations pertinentes quant à la stratégie de gestion mise en œuvre ou les instruments financiers sélectionnés. Par exemple, dans le cas des OPCVM investis à plus de 20% dans d'autres OPC, la seule indication d'une sélection des OPC sous-jacents par le biais d'une analyse qualitative et quantitative ne permet pas d'appréhender le profil de risque du portefeuille de façon suffisamment claire et transparente.

- Utilisation d'un modèle quantitatif

En cas de recours à un modèle de gestion quantitatif, on constate que les méthodes algorithmiques utilisées pour la construction du portefeuille sont souvent présentées comme procédant d'une « optimisation du profil rendement / risque ». Cette optimisation est généralement une optimisation dite « sous contrainte » (par exemple, sous contrainte de volatilité) ce qui réduit le potentiel de performance de l'OPCVM. La référence à une gestion « optimisée » est, dans ces conditions, non transparente et de nature à induire en erreur l'investisseur. Dans une telle situation, l'impact des « contraintes » sur la performance du fonds doit être mis en évidence dans la politique d'investissement.

Recommandation

Dans le cas des OPCVM utilisant un modèle de gestion quantitatif mais limitant sa volatilité et son effet de levier en faisant état d'une gestion optimisée du couple rendement / risque, il est recommandé de préciser que la contrainte de volatilité et d'effet de levier réduit le potentiel de performance de la stratégie, en même temps que le niveau de risque du produit.

Par ailleurs, si certaines situations de marché sont particulièrement négatives ou positives pour le comportement du modèle, il est recommandé d'identifier et d'indiquer ces situations.

Un OPCVM utilisant un modèle de type « *Trend following* » avec une mise à jour mensuelle du portefeuille pourra indiquer qu'il prendra en compte avec retard de fortes variations des marchés financiers ce qui pourra avoir un impact négatif sur sa performance.

➤ Utilisation de critères « extra-financiers »

Il est possible de recourir à des critères extra-financiers pour la sélection d'instruments financiers composant le portefeuille des OPCVM. Dans ce cas, ces critères devront être décrits succinctement dans le document d'information clé pour l'investisseur.

Les conditions dans lesquelles il est possible d'avoir recours à l'utilisation de ces critères sont détaillées dans la position de l'AMF n° 2007-19- Critères extra-financiers de sélection des actifs et application aux OPC se déclarant conformes à la loi islamique.

➤ Utilisation de contrats financiers

La présentation consolidée de l'exposition résultant des investissements directs du fonds et de l'utilisation des dérivés permet d'alléger les informations relatives à l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Lorsque l'utilisation d'instruments financiers à terme ou d'autres techniques de gestion (prêts/emprunts de titre par exemple) amène le fonds à prendre une exposition à certains marchés supérieure à 100% de son actif net, c'est-à-dire à amplifier les mouvements du marché à la hausse ou à la baisse, cette information doit apparaître dans la politique d'investissement et le niveau minimal et maximal d'exposition doit être mentionné.

Recommandation

Il est recommandé que la référence à l'utilisation d'instruments dérivés ne se borne pas à indiquer que le risque global de l'OPCVM lié aux instruments financiers à terme sera limité à 100% de l'actif : cette information ne fait en effet que citer une obligation réglementaire liée à la méthode du calcul de l'engagement, sans donner de réelle information sur le niveau d'exposition cumulé induit par les positions de l'actif et du hors-bilan.

Lorsque le fonds utilise des instruments financiers à terme uniquement pour gérer les flux de souscription/rachat, sans que ceci ne génère une exposition supérieure à 100% de l'actif net, il est recommandé de faire état de cette information uniquement dans le prospectus.

Indicateur de référence

Si un OPCVM a un indicateur de référence, celui-ci doit être mentionné dans la politique d'investissement. Dès lors qu'un indicateur de référence est mentionné, les positions et recommandations suivantes sont applicables.

Lorsqu'un indicateur existe dans une version tenant compte du réinvestissement des dividendes ou coupons, la performance d'un OPCVM doit lui être systématiquement comparée, ce afin d'éviter de délivrer une information potentiellement trompeuse à l'investisseur.

Dans le cas où l'indicateur retenu n'existe que dans une version hors dividendes, l'information délivrée doit être la plus claire possible sur le biais existant dans la comparaison réalisée entre la performance de ce dernier et celle de l'OPCVM.

Recommandation

Il est recommandé de mentionner des sources d'informations où les données relatives à l'indice peuvent être consultées afin de permettre aux investisseurs de les identifier sans ambiguïté et de suivre en temps réel, s'ils le souhaitent, l'évolution de l'indice.

L'AMF demande d'utiliser le terme « indicateur » plutôt qu'« indice » lorsque l'indicateur ne présente pas les garanties d'élaboration et de publication habituellement attendues d'un indice.

Ainsi, un OPCVM ayant pour indicateur de référence la performance moyenne des OPCVM d'une catégorie définie par un fournisseur de données (catégorie « OPCVM actions françaises ») y fera référence en utilisant le terme « indicateur » et non « indice ».

Afin d'assurer aux porteurs et aux actionnaires une information claire, exacte et non trompeuse, les remarques relatives aux indices mentionnées dans la position – recommandation AMF – Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC – DOC 2011-24 doivent être prises en compte pour la rédaction de la rubrique indicateur de référence. En particulier, l'indice doit être nommé « indice de stratégie » si ses règles de composition et de pondération cherchent à générer un biais ou une surperformance par rapport aux marchés. De plus, l'existence de règles de calcul prévoyant le prélèvement d'une part de la performance sous forme de frais doit être indiquée au souscripteur (en précisant les modalités d'application *a priori* de ces règles et l'endroit où le souscripteur pourra trouver des éléments chiffrés sur l'impact de ces frais en terme de performance). Les modalités par lesquelles le porteur ou l'actionnaire peut avoir accès à la composition de l'indice ou à ses règles de fonctionnement doivent être mentionnées.

Lorsqu'un indicateur de référence composite existe et que la pondération des différents indices qui le composent évolue au fil du temps (ex : stratégie de désensibilisation progressive de l'OPCVM aux marchés actions dans les PERCO en épargne salariale), alors il est important de communiquer sur ce caractère évolutif de l'indicateur de référence. La description opérée doit permettre aux investisseurs de connaître le poids de chaque indice au moment où ils consultent les informations relatives audit OPCVM.

La présentation de l'indicateur composite évolutif peut être faite via un tableau dans lequel on peut voir l'évolution de l'indicateur à plusieurs dates jalon. A chacune de ces dates, l'indicateur utilisé dans la rubrique relative aux performances passées est alors modifié pour suivre les dispositions de ce tableau.

Tout histogramme comparant l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM à l'évolution de son indicateur de référence doit suivre cette même logique.

Lorsque la valeur liquidative de l'OPC est, dans un discours commercial, comparée à l'évolution de son indicateur, alors la comparaison doit suivre la même logique.

Présentation de la durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée doit être cohérente avec la classification⁸, la composition de l'actif de l'OPCVM, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement définie au sein du document d'information clé pour l'investisseur et du prospectus.

1.2.4. Profil de risque et de rendement

Cette section contient un indicateur synthétique, complété par :

- une explication textuelle de cet indicateur synthétique et de ses principales limites;
- une explication textuelle des risques qui sont importants pour l'OPCVM, mais qui ne sont pas correctement pris en considération par l'indicateur synthétique.

L'objectif de l'explication textuelle est de permettre à l'investisseur de comprendre à quels risques non pris en compte dans l'indicateur est exposé l'OPCVM et de comparer ce profil de risque avec celui d'autres OPCVM.

La société de gestion décide au cas par cas quels risques spécifiques sont présentés en analysant les caractéristiques particulières de chaque OPCVM, sans perdre de vue la nécessité d'éviter de surcharger le document d'information. L'explication textuelle du profil de risque et de rendement n'occupe qu'une place limitée dans le document d'information clé pour l'investisseur et seuls les risques qui ont une incidence importante sur le profil de risque et de rendement de l'OPCVM sont à mentionner.

Les catégories de risques devant être présentées dans la section « Profil de risque et de rendement » du DICI de l'OPCVM sont celles visées limitativement à l'article 8.5 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010.

Recommandation

Il est recommandé de ne mentionner le risque opérationnel qu'à titre exceptionnel et non de manière systématique sur tous les DICI des OPCVM d'une gamme. Ce risque ne peut être inclus que s'il a une incidence importante sur le profil de risque et de rendement de l'OPCVM.

En revanche, l'explication textuelle des risques qui ne sont pas adéquatement pris en considération par l'indicateur synthétique évoqué précédemment n'a pas vocation à expliquer les modalités de contrôle des risques mises en place par la société de gestion. Elle n'a pas non plus vocation à détailler les stratégies destinées à atténuer les risques mises en place par la société de gestion. Si le dispositif d'atténuation ou de couverture des risques présente un intérêt du point de vue de la gestion du fonds, il en sera fait état dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus et si cela est nécessaire dans la section « politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur.

⁸ Le cas échéant : le même régime d'optionnalité des classifications est applicable aux FIA.

Par exemple, un OPCVM investi sur les marchés américains et dont les parts sont libellées en euro subit le risque de change euro / dollar. S'il couvre systématiquement ce risque, il en sera fait état dans la rubrique « politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur et du prospectus. En revanche, dans la mesure où seul un risque de change résiduel existera, lié aux imperfections des couvertures mises en place, il est recommandé de ne pas mentionner ce risque résiduel dans le document d'information clé pour l'investisseur en renvoyant sa description précise au prospectus.

Le risque de liquidité

Le risque de liquidité est un risque lié au faible volume traité de titres des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente.

Il ne doit pas être confondu avec le risque que la société de gestion ne soit pas en mesure d'honorer les rachats sans rompre l'égalité des porteurs. Le code monétaire et financier impose en effet à la société de gestion de prendre les dispositions nécessaires pour maîtriser ce risque. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la matérialisation de ce risque de liquidité peut se traduire par une suspension des souscriptions et des rachats ou le déclenchement du mécanisme des *gates* prévu dans le règlement ou les statuts du fonds⁹. Il convient donc de souligner que l'affichage du risque de liquidité ne modifie pas la responsabilité de la société de gestion, qui doit s'assurer que la nature et l'ampleur des positions détenues au sein du portefeuille ne sont pas de nature à remettre en cause sa capacité à céder ces positions dans des conditions satisfaisantes pour les investisseurs. Les règles de fonctionnement de l'OPCVM (modalités de souscription / rachat notamment) peuvent par ailleurs contribuer à une gestion efficace de la liquidité et des coûts associés aux investissements et aux désinvestissements.

Dans le cas des OPCVM investissant dans des titres solidaires, il est à noter que le marché de titres solidaires étant relativement étroit, des problèmes de gestion de la liquidité peuvent survenir. En particulier, compte tenu de l'obligation pour les sociétés de gestion de portefeuille d'honorer à tout moment les demandes de rachat des parts de leurs OPCVM, celles-ci doivent s'organiser en conséquence, par exemple, par la mise en place de contrats de liquidité.

S'agissant des conditions de valorisation, les spécificités des titres solidaires doivent être prises en compte de façon adéquate dans le processus de valorisation.

Enfin, l'information délivrée, notamment dans le prospectus, doit clairement mentionner les risques et spécificités de ces titres dans les rubriques « stratégie d'investissement » et « profil de risque ».

Dispositions en matière de souscription/rachat d'un OPCVM maître dans les documents d'information d'un OPCVM nourricier

Tout risque de liquidité et les dispositions en matière de souscription/rachat de l'OPCVM maître sont expliqués dans la section « Profil de risque et de rendement » du document d'information clé pour l'investisseur d'un OPCVM nourricier.

⁹ Cf. Instruction AMF – DOC - 2017-05 sur les modalités de mise en place des mécanismes de plafonnement des rachats ou « gates ».

A noter : des mécanismes de « gates » peuvent également être mis en place dans le cadre des OPCI/ Organismes professionnels de placement collectif immobilier/ Fonds professionnels à vocation générale/ Fonds de fonds alternatifs. Ces mécanismes de « gates » suivent **une logique différente** puisqu'ils peuvent être activés en fonctionnement régulier des véhicules, même lorsque le véhicule ne fait pas face à des circonstances exceptionnelles.

A titre d'exemple, pour présenter les dispositions en matière de souscription/rachat de l'OPCVM maître, la section « Profil de risque et de rendement » d'un document d'information clé pour l'investisseur d'un OPCVM nourricier peut inclure la mention suivante :

[Les conditions de souscription et de rachat dans l'OPCVM maître sont détaillées dans le paragraphe « conditions de souscription rachat » au sein de la section « Objectif et politique d'investissement »].

Le risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est affiché lorsqu'un OPCVM utilise, dans une large mesure, un ou plusieurs contrats financiers avec une contrepartie.

Recommandation

Si l'OPCVM utilise des contrats financiers (instruments financiers à terme) ou a recours au prêt/emprunt de titres (ou cessions temporaires de titres) de façon importante dans sa stratégie, il est recommandé de le mentionner dans le risque de contrepartie.

Cas des OPCVM s'exposant à des indices de type marchandises

Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent un indice de marchandises. Ces indices devront néanmoins respecter les trois critères prévus par l'article R. 214-16 du Code monétaire et financier.

Il est rappelé que l'exposition à des marchés de contrats à terme sur matières premières comporte des risques spécifiques qu'il convient de décrire dans la rubrique « profil de risque et de rendement ».

Les OPCVM s'exposant à des indices de type marchandises doivent respecter le paragraphe 43 de la position AMF DOC-2013-06 – Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

1.2.5. Frais

Frais courants

Les frais courants représentent l'ensemble des frais de fonctionnement et de gestion facturés à l'OPCVM net de rétrocessions.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de gestion ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés au teneur de compte, [le cas échéant] ;
- les frais liés au conseiller d'investissement, [le cas échéant] ;
- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés aux délégués (financier, administratif et comptable), [le cas échéant] ;
- les commissions de mouvement ;
- Les frais liés à l'enregistrement du fonds dans d'autres Etats membres, [le cas échéant] ;
- Les frais d'audit, [le cas échéant] ;
- Les frais juridiques, [le cas échéant] ;
- les frais liés à la distribution ;
- les droits d'entrée et de sortie lorsque l'OPCVM souscrit ou rachète des parts ou actions d'un autre OPCVM ou FIA.

Lorsque les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application des articles D. 214-22-1 et D. 214-32-31 du code monétaire et financier, le fonds met à disposition du public le cas échéant des informations sur l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Recommandation

Pour les OPCVM indiciels cotés (ETF), il est recommandé de mentionner en complément de l'affichage des frais une information sur le fait que d'autres frais (frais d'intermédiation, frais de bourse, etc...) pourront être prélevés en plus des frais déjà affichés.

Cas des OPCVM de fonds

Lorsque l'OPCVM investit plus de 20% dans d'autres placements collectifs, le taux de frais courant prend en compte tout frais supporté par l'OPCVM lui-même en tant qu'investisseur dans les placements collectifs sous-jacents. En particulier, l'OPCVM tient compte des frais d'entrée et de sortie et des frais courants prélevés par les placements collectifs sous-jacents dans le calcul de ses propres frais courants.

Lorsque l'OPCVM investit moins ou jusqu'à 20 % dans d'autres placements collectifs, les frais indirects peuvent alors être qualifiés de « non significatifs ».

Il existe toutefois des dispositions particulières pour les fonds monétaires à l'article 16 4. c) du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2017.

1.2.6. Performances passées

Généralités

Les informations relatives aux performances passées de l'OPCVM sont présentées sous la forme d'un diagramme en bâtons.

Le principe de présentation des performances est le suivant :

- le diagramme, à l'image de la pratique internationale (normes GIPS : *Global International Performance Standard*) doit présenter des performances annuelles ;
- les performances de l'OPCVM sont présentées coupons réinvestis ;
- les performances des indicateurs de référence sont présentées dividendes réinvestis dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, il doit en être fait clairement mention dans les commentaires, par exemple comme suit : « la performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués ».

Mise à jour des performances

La mise à jour des performances s'effectue en début d'année civile, sur les années civiles écoulées et indépendamment des clôtures d'exercice.

L'extrapolation des performances sur moins d'un an pour obtenir l'exercice civil est interdite.

Les informations sur les performances passées sont actualisées chaque année au plus tard dans un délai de 35 jours ouvrables suivant la fin de l'année civile.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de procéder à une mise à jour des performances sur une périodicité plus fréquente (tous les 6 mois par exemple), puisque seules des performances sur les années civiles pleines sont affichées.

Modalités de calcul de la performance

La performance est calculée sur la base des valeurs liquidatives.

$$1 + \text{Perf}(t, t+1) = V_{Lt+1}/V_{Lt} * \text{Coefficients}$$

Les coefficients ajustent la performance à l'occasion du détachement de coupons ou des OST (opérations sur titres). Par exemple, pour les coupons, Coefficient = $(1 + \text{Coupon}/\text{première VL après détachement du coupon})$.

De plus, le calcul doit être effectué entre les derniers jours (ouverts) de chaque année civile.

Recommandation

Dans le cas où l'OPCVM n'établit pas de valeur liquidative le dernier jour (ouvert) d'une année civile, il est recommandé d'établir et de publier une valeur liquidative estimative¹⁰ et d'effectuer le calcul des performances sur la base de cette valeur. A défaut, la performance sera calculée sur la base de la dernière valeur liquidative de chaque année civile. La performance sur l'année civile ne doit être ni annualisée, ni retraitée.

La performance de l'indicateur de référence doit être calculée selon les mêmes principes que celle de la valeur liquidative, tant sur les dates retenues que sur la méthode (premier cours, dernier cours, etc.). Dans la mesure où des données de marché ne seraient pas disponibles sur les mêmes bases il doit en être clairement fait mention. Par exemple, si la valeur liquidative est calculée sur la base du premier cours et que l'indicateur n'est disponible qu'en cours de clôture, il doit en être fait mention.

Modification de l'orientation de gestion de l'OPCVM

Lorsqu'une modification de la stratégie survient durant la période couverte par le diagramme en bâtons, les performances passées enregistrées par l'OPCVM avant ce changement important continuent à figurer dans le diagramme. Les deux périodes seront matérialisées sur le diagramme.

En revanche, lorsqu'un OPC visé par la présente position-recommandation durcit les règles d'investissement propres à sa catégorie juridique, par exemple dans le cas de la transformation d'un fonds professionnel à vocation générale en OPCVM, les performances antérieures à la modification ne peuvent pas être affichées.

Celles-ci pourront être conservées, si et seulement si, l'OPC n'a jamais utilisé les règles d'investissement dérogatoires dont il pouvait profiter et qu'il a toujours respecté depuis sa création les nouvelles règles d'investissement qu'il s'impose au moment de la transformation.

Cas de transformation d'un FCP en SICAV de droit français (et inversement)

Les OPCVM et FIA faisant l'objet d'un changement de statut juridique de FCP en SICAV (et inversement) pourront continuer à utiliser leurs performances passées dès lors que cette évolution de statut juridique ne s'accompagne pas d'une modification de l'objectif de gestion et de la politique d'investissement.

¹⁰ Article 411-115 du règlement général de l'AMF

Simulation de performances

L'utilisation d'une simulation de performance pour la période durant laquelle aucune donnée n'était encore disponible n'est autorisée que dans les cas suivants et sous réserve d'être claire, exacte et non trompeuse :

- la performance d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions d'un OPCVM ou d'un compartiment existant peut être simulée sur la base de la performance d'une autre catégorie de parts ou d'actions ou d'un autre compartiment, sous réserve que la proportion respective de ces deux catégories de parts ou d'actions dans les actifs de l'OPCVM ne diffère pas substantiellement ;
- un OPCVM nourricier peut simuler sa performance sur la base de la performance de son OPCVM maître, sous réserve que :
 - la stratégie et les objectifs de l'OPCVM nourricier ne lui permettent pas de détenir d'autres actifs que des parts ou actions de l'OPCVM maître et des actifs liquides à titre accessoire ;
 - les caractéristiques de l'OPCVM nourricier ne diffèrent pas substantiellement de celles de l'OPC maître.

Dans tous les cas où la performance a été simulée, ce fait est clairement indiqué dans la rubrique relative aux performances passées.

Par ailleurs, lorsqu'un FCP est transformé en SICAV (ou inversement) mais qu'il reste établi en France, la société de gestion doit pouvoir démontrer que ce changement de statut juridique n'aura pas d'incidence sur les performances de l'OPCVM, pour utiliser les performances passées du FCP (de la SICAV).

Un raisonnement similaire est appliqué dans le cas des fusions transfrontières ciblées par la Directive 2009/65/CE impliquant un OPCVM absorbant de droit français. Les performances passées de l'OPCVM absorbé ne peuvent continuer à être utilisées que si l'OPCVM absorbant est nouvellement créé et que sa société de gestion parvient à démontrer que l'opération de fusion n'impactera pas le profil de performance de l'OPCVM. Cette appréciation prend notamment en compte tout changement qui pourrait être apporté à la stratégie d'investissement. En tout état de cause, la rubrique relative aux performances doit clairement préciser que les performances affichées sont celles de l'OPCVM absorbé.

1.2.7. Informations pratiques

Les informations pratiques à indiquer aux souscripteurs sont précisées dans le plan type défini au 1.1.

Lorsque les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans les conditions prévues par la réglementation, cette rubrique précise les modalités de cette admission.

Recommandation

Pour les OPCVM indiciels cotés (ETF), il est recommandé de préciser en complément des informations pratiques déjà fournies, le nom du teneur de marché, la place de cotation des parts de l'OPCVM ainsi que l'indication suivante « la valeur liquidative indicative est publiée en temps réel par l'entreprise de marché pendant les heures de cotation » de façon à délivrer une information complète à l'investisseur.

1.2.8. OPCVM à formule

L'ensemble des dispositions précédentes est applicable à tous les OPCVM à formule. Cette partie du guide a uniquement vocation à indiquer quelles sont les informations complémentaires qu'il convient d'ajouter au document d'information clé pour l'investisseur, compte tenu des spécificités des OPCVM à formule.

On entend par « OPCVM à formule » les OPCVM qui fournissent aux investisseurs, à certaines dates prédéterminées, des rémunérations dont le calcul est fondé sur un algorithme et qui sont liées à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs financiers, d'indices ou de portefeuilles de référence ou à la réalisation d'autres conditions concernant ces actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence, ou des OPCVM ayant des caractéristiques similaires.

Les OPCVM à formule présentent des profils rendement/risque extrêmement variés. Il n'est donc pas possible d'envisager, dans le cadre de ce guide, l'intégralité des situations susceptibles d'être rencontrées. De façon générale, les sociétés de gestion doivent s'assurer que la présentation qui est faite de la formule est équilibrée, notamment si la structuration du fonds permet d'en modifier le profil rendement / risque par rapport à un investissement direct dans les sous-jacents de la formule. Toute formulation qui laisserait supposer, par exemple, que la diminution du risque n'est pas liée à une diminution de la performance susceptible d'être servie, serait potentiellement trompeuse. Ainsi, la juxtaposition de termes tels que « performance » et « sécurité » (ou équivalent) doit être proscrite.

Objectifs et politique d'investissement

Il doit être indiqué de manière explicite et visible si l'OPCVM présente un risque de perte en capital.

Les termes utilisés pour décrire la formule doivent être non trompeurs. Il ne doit pas leur être donné un sens différent du sens commun et leur dénomination ne doit pas omettre une ou plusieurs caractéristiques importantes de leur définition.

Par exemple, on s'abstiendra d'appeler « performance de l'action » la plus mauvaise performance obtenue par une action au cours de quatre dates de constatation.

On évitera également d'appeler « performance du panier » la moyenne des 10 plus mauvaises performances d'un panier de 20 actions.

- Lorsque la formule repose sur la ou les plus mauvaises performances (formule « *worst of* ») d'un ou plusieurs sous-jacents composant un panier, l'AMF demande d'éviter les formulations laissant croire que la formule est indexée sur l'intégralité du panier.

Par exemple, un OPCVM offrant au bout de 5 ans une performance de 10% augmentée (ou diminuée) de la performance (de la baisse) des 10 plus mauvaises actions d'un panier de 20 actions évitera la formulation suivante :

A l'échéance :

- la performance des 10 meilleures actions est remplacée par 1% ;
- la performance des 10 moins bonnes est retenue à sa valeur réelle.

Il est préférable d'utiliser une formulation indiquant explicitement que l'OPCVM est indexé sur la performance des 10 moins bonnes actions du panier.

- Lorsque la formule proposée par un OPCVM est indexée sur la performance moyenne d'un indice à hauteur de 100% ou lorsqu'elle est indexée sur la performance de l'indice tout en étant plafonnée, l'objectif de gestion ne peut pas prendre comme axe de communication le niveau d'indexation.

L'objectif de gestion ne peut pas être libellé de la façon suivante : « offrir, au terme d'une durée de placement de 3 ans, 100% de la valeur liquidative de référence augmentée de 100% de la hausse moyenne d'un indice dans la

limite d'une performance de 30% », car cette insistance sur le niveau d'indexation à la hausse moyenne de l'indice pourrait être considérée comme trompeuse compte tenu du plafonnement. Il conviendrait plutôt de rédiger l'objectif de gestion de la façon suivante : « l'objectif de gestion est d'offrir au terme d'une durée de placement de 3 ans, la valeur liquidative de référence augmentée de la hausse moyenne de l'indice X dans la limite d'une performance de 30%, soit un taux de rendement annualisé maximum de 9,14% ». Les deux formules étant pour le reste équivalentes (100% de la hausse moyenne dans la limite de 30% = hausse moyenne dans la limite de 30%).

- La formule proposée par un OPCVM doit être présentée de façon intelligible et complète. A titre d'exemple, lorsque la formule est basée, non pas sur 100 % du capital net investi mais sur une partie du capital initial investi, il faut clairement indiquer la progression nécessaire pour que l'investisseur récupère son investissement.

Exemple :

A l'échéance, vous percevez 90 % du capital d'origine majoré ou minoré de la performance de l'indice. L'indice doit progresser de X % pour que l'investisseur se voit rembourser son investissement.

- La formule proposée par un OPCVM doit être présentée de manière claire. Il convient de ne pas utiliser des mentions ou des éléments de langage, pouvant être mal interprétés et pouvant ainsi altérer la bonne compréhension de la formule.

A titre d'exemple, il n'est pas approprié de retenir la mention « performance finale » pour présenter le résultat de la formule à l'échéance. Cette mention ayant une connotation positive et le résultat de la formule pouvant être positif ou négatif, il convient en effet de privilégier une rédaction plus neutre du type « résultat final de la formule ».

Recommandation

Il est recommandé d'indiquer clairement lorsque l'évolution de la valeur d'un investissement est liée à celle d'un indice, à la hausse comme à la baisse.

Une rédaction du même type peut figurer dans la documentation commerciale.

Cette recommandation s'impose aux OPC indiciels pour lesquels il doit être précisé que leur objectif est de répliquer, à la hausse comme à la baisse, l'évolution d'un indice sous-jacent.

- Les OPCVM à formule qui proposent une performance (liée à l'évolution d'un indice ou d'un panier d'actions) dont le niveau de référence du calcul est inférieur au niveau du capital initialement investi sont invités à adopter une présentation de l'objectif de gestion très claire. Il convient d'éviter de laisser sous entendre que le porteur profite pleinement de la performance de l'indice.

Ainsi, par exemple, un fonds à formule qui aurait pour objectif d'offrir à l'échéance de 4 ans :

- 90% du capital ;
- et la performance finale de l'indice CAC 40 par rapport à son niveau initial dans la limite de 50% devra indiquer clairement que :
- si la performance finale de l'indice CAC 40 est inférieure à 10%, le porteur subit une perte en capital ;
- si la performance finale de l'indice CAC 40 est égale à 10%, le porteur reçoit son capital initialement investi ;
- si la performance finale de l'indice CAC 40 est supérieure à 10% mais inférieure à 50%, le porteur reçoit son capital initialement investi augmenté de la performance de l'indice -10% ;
- si la performance finale de l'indice CAC 40 est supérieure à 50%, le porteur reçoit son capital initialement investi augmenté de 50% -10%, soit une performance maximum de 40%, soit un taux de rendement annuel maximum de x%.

Profil de risque

Il est rappelé que l'échelle numérique s'accompagne d'un texte expliquant l'indicateur synthétique et ses principales limites. Dans ce texte, il convient de préciser la nature, la durée et l'étendue des éventuelles garanties ou protections du capital.

➤ Garantie ou protection

Il s'agit de préciser si l'OPCVM présente ou non un risque de perte en capital, à tout moment et/ou à l'échéance du produit. Les éventuelles conditions dans lesquelles une protection partielle du capital est offerte, éventuellement conditionnée à l'évolution d'un indice, y sont également décrites.

Lorsque dans certaines hypothèses de marché, la performance de la formule sera toujours supérieure ou égale à 0, il ne peut pas être fait état d'une « garantie conditionnelle du capital ».

Ainsi, un OPCVM offrant une performance annualisée de 5% si le CAC 40 ne baisse pas de plus de 30% au cours des 5 prochaines années ne peut pas faire état d'une « garantie partielle du capital si le CAC 40 ne baisse pas de plus de 30% au cours des 5 prochaines années ».

Recommandation

Lorsque le capital n'est pas garanti mais qu'une « garantie partielle » existe, l'AMF recommande d'éviter d'utiliser les formulations comme « garantie partielle à hauteur de 90% du capital investi », qui risquent d'être mal comprises. Elle recommande de préciser systématiquement que l'OPCVM présente un risque de perte en capital et d'utiliser un terme plus neutre, comme « protection partielle du capital », pour faire état de cette garantie partielle.

Lorsqu'il existe un risque de perte en capital à l'une des échéances de la formule, le document d'information clé pour l'investisseur doit veiller à identifier clairement ce risque en capital dans l'explication textuelle des risques qui sont importants pour l'OPCVM, mais qui ne sont pas adéquatement pris en considération par l'indicateur synthétique.

Pour présenter le risque de perte en capital d'un OPCVM à formule, la documentation légale (DICI et prospectus) de ce dernier ne doit pas faire simplement état d'une mention du type « Fonds à formule non garanti en capital », mais doit mentionner clairement que « le fonds à formule présente un risque de perte en capital ».

➤ Versement de coupons

Lorsque l'OPCVM distribue ou accumule des coupons en cours de vie, alors qu'il existe un risque en capital à l'échéance, ces coupons peuvent être assimilés à un remboursement anticipé total ou partiel du capital et ne constituent pas une promesse de rendement.

La formule proposée par un OPCVM peut prévoir des possibilités de remboursement anticipé en cours de vie, en fonction de l'évolution d'un indice. Cette dissolution anticipée s'accompagne généralement d'un versement de coupons fixes et plafonnés. Dans la documentation légale, il convient de veiller à bien présenter chaque cas de dissolution anticipée comme étant automatiques et alternatifs et les éventuels coupons versés à cette occasion, comme étant non cumulatifs.

Scénarios

Les exemples utilisés dans la conception des scénarios favorables et défavorables sont basés sur des hypothèses raisonnables et prudentes en ce qui concerne l'évolution future des prix et des conditions de marché.

Le taux de rendement de la formule dans les différents *scenarii* doit être affiché sous forme de taux de rendement annualisé. Le taux de rendement brut peut cependant être également affiché.

Par ailleurs, il convient d'accompagner les scénarios de performance des OPCVM à formule par une explication textuelle des avantages et inconvénients de la formule, dès lors que ceux-ci n'ont pas été détaillés dans la section « profil de risque et rendement ».

Cette explication a pour objectif de permettre à l'investisseur de comprendre quels sont les avantages et les inconvénients de la formule proposée.

Les structururations listées ci-dessous ne sont pas exhaustives, elles reflètent les situations déjà rencontrées par l'AMF et mettent en avant les inconvénients associés.

➤ Indexation sur le meilleur de plusieurs profils

Certaines formules proposent une indexation sur le meilleur de plusieurs profils. Ces profils présentent généralement des composantes communes, qui limitent d'autant leur décorrélation et donc les éventuels écarts de performance à l'échéance. Ceci constitue un inconvénient de la formule.

Ainsi, un OPCVM peut être indexé sur le meilleur de trois paniers :

- un panier « actions » (60% CAC 40 – 20% EuroMTS 5-7 ans – 20% EONIA)
- un panier « taux » (20% CAC 40 – 60% EuroMTS 5-7 ans – 20% EONIA)
- un panier « prudent » (20 % CAC 40 – 20% EuroMTS 5-7 ans – 60% EONIA)

Ces 3 paniers ont 60% de leur exposition en commun (20% CAC 40 – 20% EuroMTS 5-7 ans – 20% EONIA) et ne diffèrent donc que par les 40% restant. Ceci limite l'intérêt d'une formule indexée sur le meilleur de ces 3 paniers et constitue un inconvénient.

➤ Incertitude sur la durée de placement

Dans le cas de fonds à formule qui offrent une ou plusieurs possibilités de dissolution par anticipation en fonction des conditions de marché, l'incertitude du porteur sur la durée de son investissement doit être signalée comme un inconvénient.

Ainsi, un OPCVM à formule qui proposerait une performance égale à 60% de la performance moyenne d'un indice sur un horizon de 3 ans et qui offrirait la possibilité de dissolution anticipée, c'est-à-dire un remboursement du capital à un an assorti d'une performance fixe de 10% dans le cas où la performance de l'indice considéré serait supérieure à son niveau initial sur un horizon similaire, devrait clairement mentionner dans l'explication textuelle des risques non pris en compte dans l'indicateur que le porteur ne connaît pas à l'avance la durée de son placement qui peut être de 1 ou 3 ans.

➤ Plafonnement des performances servies

- Certaines formules proposent une indexation à un sous-jacent, plafonnée à la hausse. Ce plafonnement constitue un inconvénient de la formule.

Certaines formules proposent une indexation à un sous-jacent sans plafonnement à la hausse, mais avec des modalités de calcul qui limitent fortement le potentiel de performance de la formule par rapport à un investissement direct dans le sous-jacent. L'absence de plafonnement ne constitue alors pas un avantage de la formule.

On évitera ainsi d'indiquer que « la performance n'est pas plafonnée » pour une formule indexée sur les 10 plus mauvaises performances d'un panier de 20 actions.

- En cas de plafonnement de la performance, la formule proposée par un OPCVM ne peut pas présenter le coupon correspondant sans préciser, lorsque cela est le cas, que ce dernier est « fixe et plafonné ». Les scénarii présentés dans la documentation légale doivent alors clairement exposer le fait que le fonds peut ne pas profiter de l'intégralité de la hausse de l'indice, notamment si ce dernier progressait fortement, du fait du mécanisme de plafonnement des gains éventuels.

➤ Autres cas

Si certaines situations de marché sont particulièrement négatives ou positives pour le comportement de la formule, ces situations doivent être identifiées et indiquées.

➤ Impact des dividendes (ou autre situation équivalente)

Si la performance servie au porteur ou la performance servant de référence pour le calcul de la formule est mesurée hors dividendes ou équivalent, il faut le préciser dans les inconvénients (indices « *Excess return* » pour les indices de futures sur marchandises par exemple).

➤ Notion de moyenne

Lorsqu'un OPCVM propose une indexation à la performance moyennée dans le temps d'un indice, les scénarios présenteront l'impact favorable de la formule en cas de baisse de l'indice de référence en fin de vie de l'OPCVM, et l'impact défavorable de la formule en cas de performance régulière de l'indice ou de forte performance en fin de vie de l'OPCVM.

Lorsque les performances des sous-jacents (indices, actions, etc.) sont moyennées dans le calcul de la formule, cela limite généralement la performance du fonds en cas de hausse continue ou en fin de vie de ces sous-jacents mais est favorable en cas de baisse continue ou en fin de vie de ces mêmes sous-jacents.

➤ Panier ou formule utilisant des mécanismes de type « *Worst of* »

Lorsque la formule est indexée sur la ou les plus mauvaises performances d'un panier de sous-jacents, elle n'est par construction, pas indexée sur l'ensemble du panier et le porteur renonce donc à bénéficier de la performance du panier et a fortiori des sous-jacents les plus performants du panier.

2. LES DOCUMENTS D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR POUR LES FIA VISES PAR LA PRÉSENTE POSITION RECOMMANDATION ET ACCESSIBLES AU GRAND PUBLIC

L'ensemble des dispositions précédemment citées est applicable à tous les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de capital investissement, les OPCV, les fonds de fonds alternatifs, et les fonds d'épargne salariale (les « FIA visés par la présente position recommandation et accessibles au grand public »). Les éléments énoncés ci-après ont uniquement vocation à compléter les informations relatives au document d'information clé pour l'investisseur en fonction des spécificités de chaque type de FIA concerné et à préciser la doctrine complémentaire applicable.

Il est rappelé que comme pour les OPCVM, le document d'information clé pour l'investisseur ne doit pas dépasser deux pages de format A4 hormis pour les FIA visés par la présente position-recommandation dits « structurés » dont le document ne doit pas dépasser trois pages de format A4.

Par dérogation, le document d'information clé pour les fonds de capital investissement ne doit pas dépasser deux pages de format A4 hors tableaux de frais, tableau des parts de « *carried interest* » et scénarii de performance.

Il convient de préciser en tête du document d'information clé pour l'investisseur, la phrase suivante « Ce FIA n'est pas agréé conformément à la directive 2009/65/CE ».

En complément de cette information, il peut être précisé si c'est le cas que le FIA respecte les règles d'investissement et d'information de cette directive 2009/65/CE.

2.1. Spécificités des FIA visés par la présente position-recommandation et accessibles uniquement à certains investisseurs

Lorsque le FIA n'est réglementairement accessible qu'à certains investisseurs, dans la rubrique « informations pratiques », en plus de la nature juridique de l'OPC, il convient de donner une information complémentaire sur la nature des investisseurs à qui le produit est destiné. Ceci concerne les FIA dédiés à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

2.2. Spécificités des fonds d'épargne salariale (FCPE et SICAVAS)

OPC investissant plus de 20% dans un fonds d'épargne salariale

Les ratios de diversification applicables aux OPC de fonds d'épargne salariale sont, pour certains, moins stricts que ceux applicables aux OPC de fonds d'investissement à vocation générale. Il convient donc d'adapter l'information diffusée aux souscripteurs dans le cas de certains OPC de fonds d'épargne salariale. Ainsi, les OPC investissant plus de 50% dans un unique fonds d'épargne salariale cible indiqueront le nom de ce fonds d'épargne salariale dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement » et indiqueront les conditions de mise à disposition de son document d'information clé pour l'investisseur dans la rubrique « informations pratiques ».

Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée d'un FCPE/SICAVAS doit tenir compte de la gestion mise en œuvre et des instruments financiers utilisés, mais ne peut passer sous silence les conditions spécifiques liées à la fiscalité applicables aux fonds d'épargne salariale et leurs conséquences pour les porteurs.

A titre d'illustration, de façon à délivrer une information claire, la durée de placement est indiquée sans tenir compte du blocage de l'épargne. Si la durée de placement recommandée est inférieure à la durée de blocage, la mention suivante peut être retenue : « Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne, celle-ci est de [...], sauf cas de déblocage anticipé prévu par le code du travail. »

Frais

Si les frais ne sont pas à la charge des investisseurs, ceci peut être précisé en-dessous du tableau des frais.

Conseil de surveillance et gouvernance

La particularité des FCPE est leur organe de gouvernance. Dans ce cadre, il est nécessaire dans la rubrique « informations pratiques » d'indiquer de façon succincte le rôle, la composition et le mode de désignation du Conseil de surveillance.

Cas des fonds d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise

Il est rappelé que les modalités de constitution et d'information des fonds d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise ont fait l'objet d'une publication spécifique de l'AMF (Position-recommandation n° 2012-10 – Guide relatif aux fonds d'épargne salariale).

Conseil de surveillance et gouvernance

En plus des informations sur le rôle, la composition et le mode de désignation du conseil de surveillance, il convient de préciser également la politique en matière de distribution des dividendes, le mode d'exercice des

droits de vote attachés aux titres et les conditions d'accès aux informations périodiques de la société pour les fonds d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise.

Profil de risque

Le profil de risque des fonds d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise doit attirer l'attention de l'investisseur de façon précise sur le niveau de concentration du risque sur un même émetteur au sein du FCPE / SICAVAS.

A titre d'exemple, un fonds d'épargne salariale investi en titres de l'entreprise pourra ainsi indiquer : « Le fonds d'épargne salariale présente un risque action (ou de taux le cas échéant) spécifique dans la mesure où il est investi à plus de X % en titres de l'entreprise. Si la valeur du titre de l'entreprise baisse, la valeur liquidative du fonds d'épargne salariale baissera. »

Cas des fonds d'épargne salariale investis en titres non admis à la négociation sur un marché réglementé

Profil de risque et de rendement

Les modalités de calcul de l'indicateur synthétique reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les fonds d'épargne salariale investis en titres non admis à la négociation sur un marché réglementé.

Dans ce cadre, l'AMF demande de maintenir l'échelle de risque dans le document d'information clé pour l'investisseur en prenant comme paramètre de calcul le degré de risque de perte en capital que présente le produit.

A titre d'exemple, pour les fonds d'épargne salariale investis en titres non admis à la négociation sur un marché réglementé présentant un risque très élevé de perte en capital concentré sur un seul émetteur, le niveau 7 semble le plus pertinent pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

L'explication textuelle de l'indicateur apporte les précisions nécessaires pour permettre à l'investisseur de comprendre le niveau de risque indiqué par l'indicateur, ses principales limites et l'explication des risques importants pour le fonds d'épargne salariale non pris en compte dans l'indicateur.

Méthode de valorisation

La méthode de valorisation constitue une des informations importantes à communiquer au souscripteur. Il convient donc de reporter les éléments principaux de la méthode définie par l'expert indépendant dans son rapport dans la rubrique « informations pratiques » du document d'information clé pour l'investisseur ou à défaut dans une annexe au document d'information clé pour l'investisseur.

Pour mémoire, certains éléments complémentaires sur ce thème peuvent être trouvés dans la position-recommandation de l'AMF n° 2012-10 – Guide relatif aux fonds d'épargne salariale, traitant notamment des FCPE / SICAVAS investis en titres de l'entreprise.

Mécanismes de liquidité

Lorsque la garantie permettant de satisfaire les contraintes de liquidité porte sur un montant déterminé, il convient, conformément à l'article 30-10 de l'instruction AMF n° 2011-21, de proposer une liquidité équivalente à celle dont bénéficierait le fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides. Afin de s'assurer que la garantie porte en permanence sur un tiers de l'actif du fonds lorsque la convention de garantie porte sur un montant prédéfini, ce montant doit représenter initialement au moins 50% de l'actif du fonds et le contrat doit prévoir une clause imposant sa renégociation dès lors que ce montant ne représente plus que 35% de l'actif du fonds.

Il est ainsi possible pour un FCPE/SICAVAS de combiner deux méthodes, disposer d'un pourcentage de titres liquides à l'actif du fonds déterminé par son règlement, complété par un mécanisme de garantie de liquidité jusqu'à un niveau cumulé d'un tiers de son actif.

Le mécanisme de liquidité retenu doit figurer dans la rubrique « informations pratiques » du document d'information clé pour l'investisseur.

Le détail du mécanisme peut être renvoyé au règlement du fonds d'épargne salariale.

Cas des fonds d'épargne salariale à effet de levier

Conditions de résiliation des Swaps dans les FCPE à formule

Dans certains FCPE à formule, les conditions de résiliation du *swap* en cours de vie peuvent présenter des particularités, notamment lorsqu'elles conduisent à des conditions de sorties différentes de celles prévues à l'échéance. Si celles-ci sont susceptibles de constituer un risque pour le porteur, elles doivent être mentionnées dans les inconvénients liés à la structuration proposée.

Ainsi, à titre d'exemple, un fonds à formule pour lequel la résiliation du *swap* se ferait en valeur de marché actualisée de la formule devrait mentionner dans la rubrique « scénarios de performance » du document d'information clé pour l'investisseur le risque résultant de cette résiliation.

Garantie ou protection du capital

Il semble nécessaire pour une meilleure compréhension du produit de rajouter dans la rubrique « profil de risque et rendement » : l'existence ou non d'une garantie ou protection du capital et le cas échéant de décrire explicitement à quoi le porteur renonce pour financer la mise en place de la formule (décote, dividendes, partie de la hausse).

Pour mémoire, il convient également de se reporter au Guide relatif aux fonds d'épargne salariale (position-recommandation n° 2012-10) en ce qui concerne les FCPE/SICAVAS à effet de levier pour les modalités particulières propres à ces fonds.

Scénarios de performance

Les scénarios sont présentés comme des « exemples illustratifs », et ne sont en aucun cas introduits comme des prévisions avec une certaine probabilité d'occurrence. Ils peuvent prendre la forme de tableaux ou de graphiques, le format présentant de la façon la plus claire les caractéristiques de la formule étant recommandé.

L'explication de la formule ou du mode de calcul de la rémunération est assortie d'une illustration montrant au moins trois scénarios de performance possibles pour le fonds d'épargne salariale. Ils permettent à l'investisseur de comprendre pleinement tous les effets du mécanisme de calcul à la base de la formule. En particulier, ils ne majorent pas artificiellement l'importance de la performance finale du fonds d'épargne salariale.

Ces scénarios sont choisis de façon à montrer dans quelles circonstances la formule peut donner un rendement élevé, moyen ou faible, et, lorsque cela est une situation possible, négatif, pour l'investisseur.

Ils sont accompagnés d'une déclaration indiquant qu'il s'agit d'exemples présentés pour illustrer la formule, mais qu'ils ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait arriver. Il est clairement stipulé que ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres.

Ces scénarios ont vocation à illustrer :

- le fonctionnement de la formule dans des conditions de marché défavorables, favorables et médianes ;

- les mécanismes spécifiques de la formule (à l'image d'une performance capée ou d'un effet de levier);
- des situations dans lesquelles ces mécanismes ont un impact favorable ou défavorable sur la performance finale.

En raison des spécificités de chaque formule, un quatrième scénario peut s'avérer nécessaire pour décrire de façon adéquate son fonctionnement.

Les exemples utilisés dans la conception des scénarios favorables et défavorables sont basés sur des hypothèses raisonnables et prudentes en ce qui concerne l'évolution future des prix et des conditions de marché.

Toutefois, chaque fois que la formule expose les investisseurs à un risque de perte importante, par exemple avec une garantie du capital ne fonctionnant que dans certaines circonstances, ces pertes sont illustrées, même si la probabilité de conditions du marché entraînant leur survenance est faible.

Cas des fonds relais

Fonds relais et mécanismes de souscription

L'AMF a également publié des éléments d'information portant sur les modalités de mise en œuvre d'une augmentation de capital au travers d'un fonds relais avec ou sans formule d'abonnement (position-recommandation n° 2012-10 – Guide relatif aux fonds d'épargne salariale).

Ces fonds d'épargne salariale ayant vocation à fusionner dans le fonds d'actionnariat dans un délai limité, il est proposé d'établir un document simplifié d'information clé pour l'investisseur.

Dans ce cadre, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » devra être obligatoirement remplie. En revanche, les autres rubriques comme les frais, ou les informations pratiques devront être remplies si elles diffèrent du fonds d'actionnariat salarié.

Le document d'information clé pour l'investisseur du fonds d'actionnariat salarié sera annexé à celui du fonds relais.

23. Spécificités des rubriques liées à la présentation du document d'information clé pour l'investisseur pour les fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP)

Dénomination

L'utilisation du sigle « ISF » dans la dénomination des fonds communs de placement à risque est possible dès lors qu'une analyse juridique et fiscale de l'éligibilité du fonds à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune est fournie par la société de gestion au moment de la demande d'agrément du produit.

Par ailleurs, à la qualification « FIP-ISF », qui ne correspond pas à une forme juridique, sera préférée une rédaction du type « FIP éligible au dispositif de réduction de l'ISF ».

Dans tous les cas, les documents réglementaires devront également être complétés d'une information sur les risques, la durée de blocage des avoirs liés à l'investissement dans ces véhicules.

Objectifs et politique d'investissement

Les fonds de capital investissement devront compléter la rubrique « politique d'investissement » par une information sur les différentes phases de vie du fonds de capital investissement concerné (investissement, désinvestissement, pré-liquidation le cas échéant, liquidation) ainsi que sur la durée de blocage des avoirs pour permettre au porteur de comprendre le fonctionnement de ce produit.

A titre d'exemple la phrase suivante peut-être retenue : « ce fonds a une durée de vie de x années (le cas échéant prorogeable x fois x années sur décision de la société de gestion) pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés. La phase d'investissement durera en principe de la création du fonds jusqu'au [compléter]. La phase de désinvestissement commencera en principe la X année. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le [compléter] et les souscripteurs seront intégralement remboursés à cette date. »

La politique d'investissement peut également être présentée sous la forme d'un schéma.

Profil de risque et de rendement

Les modalités de calcul de l'indicateur synthétique présenté reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les fonds de capital investissement.

Dans ce cadre, l'AMF demande de maintenir l'échelle de risque dans le document d'information clé pour l'investisseur en prenant comme paramètre de calcul le degré de risque de perte en capital que présente le produit.

A titre d'exemple, les fonds de capital investissement présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

L'explication textuelle de l'indicateur apporte les précisions nécessaires pour permettre à l'investisseur de comprendre le niveau de risque indiqué par l'indicateur, ses principales limites et l'explication des risques importants pour le fonds non pris en compte dans l'indicateur.

La performance des fonds de capital investissement est nécessairement présentée en excluant l'avantage fiscal, ce dernier dépendant du respect de certaines règles d'investissement et de la situation de chaque investisseur.

La présentation de l'avantage fiscal doit être systématiquement équilibrée par mention de la durée de blocage des avoirs (sans laquelle l'investisseur potentiel ne pourrait bénéficier dudit avantage) et le risque de perte en capital.

Les fonds de capital investissement qui mettent en œuvre une stratégie autorisant l'investissement dans des actions de préférence dont les caractéristiques sont de nature à fixer ou à plafonner la performance maximale de certains investissements (ou qui mettent en place des mécanismes ayant des effets similaires tels les pactes d'actionnaires), doivent le préciser dans la rubrique « objectif et politique d'investissement » de la documentation légale.

Performances passées

L'affichage des performances passées en cours de vie n'étant pas pertinent pour les fonds de capital investissement, cette information ne doit pas figurer dans le document d'information clé pour l'investisseur.

24. Spécificités des rubriques liées à la présentation du document d'information clé pour l'investisseur pour les OPCI

Objectifs et politique d'investissement de l'OPCI

La politique d'investissement d'un OPCI doit comporter une information sur la politique d'endettement retenue par l'OPCI ainsi que le taux d'endettement maximum que celui-ci s'interdit de dépasser.

Ce taux d'endettement maximum comprend l'endettement global, au sens large, de l'OPCI : bancaire et non bancaire (comprenant par exemple les avances en compte courant), ainsi que l'endettement direct et indirect. En effet, si l'OPCI investit dans des actifs immobiliers de manière indirecte, il est nécessaire pour la bonne information des investisseurs de prendre en compte l'endettement de cette structure sous-jacente pour apprécier le niveau d'endettement global de l'OPCI.

Lorsque la stratégie d'investissement au démarrage de l'OPCI diffère de celle qui sera mise en place à terme, la politique d'investissement doit faire ressortir cette situation et décrire les stratégies mises en œuvre successivement. Cette présentation peut se faire sous forme de schémas.

Profil de risque et de rendement

Les modalités de calcul de l'indicateur synthétique reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les OPCI. Dans ce cadre, l'AMF demande de maintenir l'échelle de risque dans le document d'information clé pour l'investisseur en prenant comme paramètre de calcul le degré de risque de perte en capital que présente le produit.

A titre d'exemple, les OPCI présentant un risque modéré, la case 4, semble correspondre au niveau de risque minimum devant être sélectionné dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. Les sociétés de gestion auront néanmoins la possibilité d'augmenter ce niveau en fonction de la volatilité de la poche mobilière ainsi que de l'endettement réel de l'OPCI.

L'explication textuelle de l'indicateur apporte les précisions nécessaires pour permettre à l'investisseur de comprendre le niveau de risque indiqué par l'indicateur, ses principales limites et l'explication des risques importants pour l'OPCI non pris en compte dans l'indicateur.

Modalités de rachat

Dès lors que l'OPCI met en place des modalités de rachat particulières (blocage des rachats, « gates ») et que le délai de rachat est supérieur à 5 jours ouvrés, une information complémentaire sur ces modalités doit être rajoutée dans la rubrique « informations pratiques ».

Frais

Dans le tableau des frais, dans la rubrique « frais courants », une distinction peut être faite entre les frais de gestion et de fonctionnement et les frais d'exploitation immobilière permettant ainsi au souscripteur d'avoir le détail de ce qui est lié à la gestion courante de l'OPCI et ce qui est lié à la gestion des actifs immobiliers. De plus, le standard pour les OPCVM est d'afficher des taux sur l'actif net. Dans le cas particulier des OPCI, une information complémentaire sur les taux ramenés sur l'actif brut peut être présentée.

3. PROSPECTUS (INCLUANT LE REGLEMENT / STATUTS)

Le plan-type du prospectus est défini dans les instructions n° 2011-19 pour les OPCVM, n° 2011-20 pour les FIVG, fonds professionnels à vocation générale et fonds de fonds alternatifs, l'instruction n° 2011-21 pour les fonds d'épargne salariale, l'instruction n° 2011-22 pour les fonds de capital investissement et l'instruction n° 2011-23 pour les OPCI.

Les éléments énoncés ci-dessous ont pour seule vocation de donner des précisions au lecteur lui permettant de rédiger un prospectus.

Il est rappelé que pour les fonds d'épargne salariale et les fonds de capital investissement qui n'ont pas de prospectus, les dispositions suivantes doivent être prises en compte dans le règlement ou les statuts.

3.1. Objectif de gestion pour les OPC indiciels

Lorsque l'OPC vise à répliquer la performance d'un indice, l'objectif de gestion doit le préciser et donner une information sur le niveau de l'écart de suivi retenu.

Recommandation

Une rédaction de type « l'objectif de l'OPC est de répliquer la performance de l'indice X quelle que soit son évolution. L'OPC aura pour objectif de maintenir l'écart de suivi entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPC et celle de l'indice à un niveau inférieur à Y » est recommandée.

Lorsque l'OPC est étroitement lié à un indice mais qui, par des choix de gestion (mode de réplication, surpondération d'une valeur, utilisation de dérivés, etc.) peut s'écarter de l'indice répliqué en cherchant à le battre, l'objectif de gestion doit faire apparaître le fait que la performance recherchée est très proche de celle de l'indice et doit préciser l'écart de suivi retenu. La rédaction suivante est préconisée : « l'objectif de gestion de l'OPC est de répliquer l'indice X [de battre l'indice Y] dans la limite d'un écart de suivi de Y². »

Par ailleurs, l'indice retenu doit être exactement celui indiqué. Par exemple, si l'OPC vise à répliquer l'indice MSCI Japon en euros, il ne devra en aucun cas répliquer l'indice MSCI Japon en yen, puis le convertir en euro au moyen du taux de change euro/yen. Il répliquerait en fin de compte un indice différent.

3.2. Indicateur de référence

Dans tous les cas, si un indice de référence est mentionné dans le document d'information clé pour l'investisseur, celui-ci devra faire l'objet d'une présentation exhaustive dans le prospectus¹¹. La rubrique du prospectus devra donner toutes les informations nécessaires pour que l'indice soit facilement identifiable par l'ensemble des investisseurs. Certaines familles d'indices ont des terminologies très proches qui peuvent prêter à confusion lors de leur recherche par les souscripteurs, il convient donc d'être précis sur la dénomination exacte de l'indice pris en référence.

3.3. Politique d'investissement

La politique d'investissement au sein du prospectus¹² doit décrire les catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'OPC entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion. Ces éléments sont précisés dans les instructions n° 2011-19 pour les OPCVM, n° 2011-20 pour les FIVG, l'instruction n° 2011-21 pour les fonds d'Épargne salariale, l'instruction n° 2011-22 pour les FCPR, FCPI et FIP, et l'instruction n° 2011-23 pour les OPCI.

Conformément au décret 2012-132 du 30 janvier 2012, les sociétés de gestion de portefeuille doivent fournir des informations sur le fait qu'elles prennent ou non en compte les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de leur politique d'investissement. Ces informations doivent figurer :

- d'une part, dans les rapports annuels des OPC, relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012,
- d'autre part, et le 1er juillet 2012 au plus tard, sur le site Internet de la société de gestion.

¹¹ Ou le règlement pour les fonds de capital investissement et le règlement / statuts pour les fonds d'épargne salariale.

¹² Ou le règlement pour les fonds de capital investissement et le règlement / statuts pour les fonds d'épargne salariale.

L'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance doit apparaître dans la politique d'investissement du prospectus des OPC, ainsi que dans les supports sur lesquels la politique d'investissement figure¹³.

Pour les OPC mettant en œuvre des techniques de type assurance de portefeuille ou assimilés

Il convient de préciser la nature, la durée et l'étendue des potentielles garanties ou protections du capital.

Il s'agit de préciser si l'OPC présente ou non un risque de perte en capital, à tout moment et / ou à l'échéance du produit. Les éventuelles conditions dans lesquelles une protection partielle du capital est offerte, éventuellement conditionnée à l'évolution d'un indice y sont également décrites.

Lorsque dans certaines hypothèses de marché, la performance de la formule sera toujours supérieure ou égale à 0, il ne peut pas être fait état d'une « garantie conditionnelle du capital ».

Il convient d'expliquer les avantages et inconvénients de la stratégie, dès lors que ceux-ci n'ont pas été détaillés dans la section « profil de risque et de rendement ».

Cette explication a pour objectif de permettre à l'investisseur de comprendre quels sont les avantages et les inconvénients de la stratégie proposée.

➤ Garanties multiples et simultanées

Les garanties multiples simultanées, ou le rehaussement du niveau garanti en cours de vie, offrent une protection additionnelle du capital ou de la performance, mais génèrent une contrainte de gestion supplémentaire pouvant limiter l'exposition aux actifs risqués.

➤ Absence de garantie externe formelle

Lorsque l'OPC est structuré de façon à préserver le capital à l'échéance mais ne bénéficie pas d'une garantie par un dépositaire, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (conformément aux dispositions des articles R. 214-19 et R. 214-32-28 du code monétaire et financier), cette absence de garantie constitue un inconvénient dont les conséquences doivent être expliquées.

➤ Risque de monétarisation

Le risque de monétarisation, c'est-à-dire de désensibilisation totale et définitive du fonds à la performance des actifs risqués, implique que les souscripteurs renoncent à bénéficier, dans ce cas, d'un rebond de performance des actifs risqués.

➤ Participation partielle à la performance des actifs risqués

La structuration retenue induit généralement un risque de ne participer que partiellement, et non totalement, à la performance des actifs risqués.

➤ Reconduction de garantie

13 Conformément à l'article L. 533-22 -1 code monétaire et financier, les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des OPCVM ou des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée à l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix. L'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier précisent en outre les supports sur lesquels cette information doit figurer et qui sont mentionnés dans le prospectus de l'OPCVM ou du FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code.

Lorsque la stratégie d'investissement est mise en œuvre avec un horizon donné, puis systématiquement reconduite, l'impact de cette reconduction systématique sur le profil de risque de l'OPC doit apparaître.

Ainsi un OPC mettant en œuvre une gestion coussin avec objectif de préservation du capital à 1 an, reconduite automatiquement, voit son niveau de risque augmenter à chaque redémarrage de la stratégie.

➤ Gestion structurée systématique

Si certaines situations de marché sont particulièrement négatives ou positives pour le comportement de la formule, ces situations doivent être identifiées et indiquées.

➤ Effet de levier et composition de la poche d'actifs risqués

Les stratégies de type assurance de portefeuille (cas de la gestion « Constant Protect Portfolio Insurance (CPPI) ») sont structurées de façon à bénéficier d'un effet de levier, permettant de moduler l'exposition aux actifs risqués et d'offrir un rendement.

L'ajustement de cet effet de levier est une conséquence directe de la composition de la poche d'actifs risqués, tant dans le cas d'un fonds CPPI à gestion active que dans celui d'une gestion passive où il s'agira de déterminer la valeur du coefficient multiplicateur applicable.

Les caractéristiques des actifs choisis pour constituer la poche risquée sont donc à mettre en évidence afin de bien expliciter les imperfections du système de réajustement.

Prenons l'exemple d'actifs risqués de faible liquidité. Afin de réajuster en cours de vie le niveau de levier de la stratégie, un ajustement de l'allocation entre les deux poches conduisant à la liquidation de ces actifs risqués est nécessaire. Leur délai de liquidation peut s'avérer important et par conséquent retarder l'ajustement effectif, ce qui ne permet plus de respecter l'objectif de gestion.

➤ Impact de la volatilité sur la stratégie

L'impact de la volatilité sur l'ajustement de l'allocation entre les poches risquées et non risquées est à mettre clairement en évidence dans la mesure où la performance de la poche risquée dépend largement des mouvements de volatilité des actifs qui la composent. Ces mouvements de volatilité sont en effet à même d'amplifier les comportements de la stratégie et notamment d'accélérer les phénomènes de monétarisation.

A titre d'exemple, une poche d'actifs risqués peu diversifiés et fortement corrélés qui subirait de fortes variations par une journée agitée sur les marchés devrait par conséquent considérablement modifier sa composition. De telles modifications pourraient conduire à une monétarisation plus rapide du fonds.

3.4. Profil de risque et de rendement

Pour les stratégies fortement discrétionnaires

Les OPC mettant en œuvre des stratégies fortement discrétionnaires doivent mettre l'accent sur le risque qu'une part importante de la performance du fonds dépend de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché (ou autre formulation équivalente).

Un OPC mettant en œuvre une stratégie opportuniste d'exposition aux marchés de taux, de crédit et d'actions des pays industrialisés fera ainsi état du risque susmentionné.

Risques directs ou indirects

Si le profil de risque de l'OPC doit naturellement décrire les risques générés par la stratégie mise en œuvre par les OPC cibles, il importe cependant de souligner que le profil de risque n'a pas vocation, même au sein de le prospectus, à lister l'ensemble des risques auxquels l'OPC est susceptible de s'exposer de façon indirecte, afin d'éviter une surcharge d'information non pertinente pour l'investisseur. Il doit en pratique se limiter à décrire les

caractéristiques majeures de l'exposition qui résulte des investissements dans les OPC cibles en termes de classes d'actifs utilisées et/ou de stratégies mises en œuvre. Ainsi, un fonds obligataire ne mentionnant pas de risque de crédit spéculatif (« high yield ») ne s'interdirait pas par principe tout investissement dans un fonds cible obligataire présentant un risque accessoire de ce type.

Pour les fonds à formule

Comme mentionné au 1.1.2.8, pour présenter le risque de perte en capital d'un OPCVM d'un FIA à formule, la documentation légale (DICI et prospectus) de ce dernier ne doit pas faire simplement état d'une mention du type « Fonds à formule non garanti en capital », mais doit mentionner clairement que « le fonds à formule présente un risque de perte en capital ».

Positions vendeuses

Lors de la prise de positions vendeuses (sensibilité négative ou position « *short* » actions), il convient d'être vigilant sur la rédaction du profil de risque afin de bien exprimer le résultat des positions vendeuses en terme d'impact final potentiel sur la valeur liquidative de l'OPC.

Recommandation

Pour un OPC ayant une sensibilité négative au risque de taux, on évitera d'écrire « une variation des taux pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de [l'OPC] » et on préférera « une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative de [l'OPC] ».

35. Catégories de parts ou d'actions

Souscripteurs concernés

Les OPC dédiés doivent préciser dans cette rubrique :

- soit qu'ils sont « dédiés à 20 porteurs au plus » ;
- soit qu'ils sont « dédiés à [une catégorie d'investisseurs] », en précisant quelle est cette catégorie.

Il est rappelé que ces OPC dédiés ne font pas l'objet de publicité, de démarchage ou autre forme de sollicitation au public.

Les autres OPC doivent posséder au moins une part accessible à tous les souscripteurs (le cas échéant sous contrainte de montant minimum de souscription). Une distinction sémantique claire doit être faite, le cas échéant, entre :

- les catégories de parts ou d'actions « tous souscripteurs, plus particulièrement destinées à [...] », qui sont des parts dont la souscription n'est pas juridiquement interdite à un souscripteur choisissant de respecter les caractéristiques techniques de la part (montant minimum d'investissement initial par exemple). Une simple indication de la cible de commercialisation préférentielle de l'OPC est dans ce cas présentée ;
- les catégories de parts ou d'actions « réservées à [une catégorie d'investisseur] », auxquelles seuls les investisseurs de cette catégorie peuvent accéder (exemple : part réservée aux OPC du groupeX).

Différenciation des catégories de parts ou d'actions en fonction du réseau de commercialisation

Il est possible de créer des catégories de parts ou d'actions réservées à un réseau de commercialisation. Il n'est pas nécessaire que ces parts diffèrent par une autre caractéristique que leur réseau de commercialisation. Elles peuvent en particulier avoir la même structure de frais.

Mise en place de couverture d'un ou plusieurs risques sur certaines parts ou actions d'un OPC

Conformément aux articles 411-22 et 422-23 du règlement général de l'AMF, un OPC peut créer des catégories de parts ou d'actions mettant en œuvre une stratégie de couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus et dans le respect des conditions suivantes :

- Pour les OPCVM : seul le risque de change peut être couvert ;
- Pour les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels : seul un facteur de risque peut être couvert par catégorie de parts ou actions (le cas échéant en plus du risque de change) et la stratégie de couverture ne remet pas en cause l'objectif d'investissement commun à toutes les catégories de parts ou actions. Une liste des stratégies possible est présentée en annexe.

Afin de minimiser le risque opérationnel et d'assurer une bonne information des souscripteurs, les SGP mettant en œuvre ce type de méthode doivent :

a. Concernant la nature de la couverture :

- S'assurer que la couverture est systématique dans le sens où il y a une réduction systématique et permanente d'un risque donné (la seule part de discrétion peut concerner le choix des contrats financiers, des *strikes*, des maturités etc., afin d'optimiser les coûts et minimiser le risque de liquidité) ;
- Veiller à ce que la stratégie de couverture mise en place n'entraîne pas la mise en œuvre de stratégies d'arbitrage ;
- Veiller à l'adéquation de l'objectif de gestion, de la politique d'investissement, de l'indicateur de référence, de la classification, et si applicable, du seuil de prélèvement de la commission de surperformance avec la gestion mise en œuvre pour chaque catégorie de parts ou d'actions ;
- Préciser de façon explicite au sein du profil de risque (sauf couverture totale permanente du risque pour l'ensemble des catégories de parts ou actions) le risque résiduel propre à chaque part ou action – et non les modalités de couverture de ce risque.

b. Concernant la ségrégation comptable :

- Si l'introduction de risques supplémentaires à des fins de couverture au niveau de chaque catégorie d'actions ou de parts entraîne une augmentation des coûts administratifs due à la nécessité de gérer des risques supplémentaires, ces coûts ne sont alors imputés qu'à la catégorie concernée et supportée par celle-ci. En outre, la méthode comptable du fonds doit garantir que les plus et moins-values (réalisées et non réalisées) des contrats financiers utilisés à des fins de couverture ne sont affectées qu'à la catégorie de parts ou d'actions concernée ;
- Mettre en place un niveau de séparation opérationnelle et comptable qui, au minimum, permet de déterminer clairement les montants des actifs et passifs ainsi que des plus et moins-values (réalisées et non réalisées) des catégories d'actions ou de parts concernées de façon continue et, à tout le moins, à la même fréquence d'évaluation que celle d'établissement de la valeur liquidative ;
- S'assurer que le notionnel des contrats financiers utilisés à des fins de couverture propre à la catégorie de parts ou actions n'induit pas une obligation de règlement ou de livraison dont le montant excède celui de la catégorie d'actions ou de parts concernée. A cette fin, la SGP devrait prudemment évaluer le montant potentiel maximum de liquidités ou de garanties pouvant être versées ou constituées en faveur de la contrepartie.

c. Concernant la transparence :

- S'assurer que la couverture est mise en œuvre selon une stratégie de couverture des risques précise, détaillée, prédéfinie et transparente ;
- Indiquer la politique de couverture du risque dans le tableau récapitulatif de l'offre de gestion reprenant l'ensemble des parts ou actions proposées ;
- Exprimer clairement la politique de couverture du risque liée à chaque catégorie de parts ou d'actions au sein de la stratégie d'investissement dans le DICI de la catégorie ainsi que dans le prospectus et la marge de

manœuvre laissée par rapport à cet objectif cible (couverture cible en pourcentage de l'actif net du fonds ou bien niveau cible de résistance à un choc appliqué au facteur de risque concerné le cas échéant pour un FIA ouverts à des investisseurs non professionnels).

d. Concernant le suivi des risques :

- Pour les OPCVM : s'assurer que les positions sur-couvertes n'excèdent pas 105% de la portion de l'actif net de la catégorie censée être couverte et que les positions sous-couvertes ne tombent pas en-deçà de 95% de cette portion ; assurer un suivi du risque de contrepartie par catégorie de parts ou actions, tel que prévu par l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;
- Pour les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels : s'assurer que la contrainte de gestion fixée est respectée (qu'elle soit exprimée en termes de fourchette de couverture, de perte maximale ou autres) ;
- Si nécessaire, réaliser des tests de résistance pour quantifier l'impact de la couverture sur les autres catégories de parts ou actions, et notamment l'incidence des pertes sur les investisseurs qui seraient dues à des pertes se rapportant à des actifs spécifiques à une catégorie et excédant la valeur de cette catégorie ;
- Les résultats des tests de résistance doivent, sur demande, être transmis à l'AMF.

3.6. Règles d'investissement

Mise en avant d'indicateurs destinés à limiter le niveau de risque de l'OPC

Lorsque la société de gestion estime nécessaire de mettre en avant des indicateurs de risque, elle doit inclure des explications simples sur leurs portées et leurs limites. Elle ne doit pas laisser entendre que ces ratios ou indicateurs permettent de maîtriser de façon exhaustive les risques liés à la stratégie de gestion. Les indicateurs de risque utilisés doivent être adaptés aux stratégies de gestion mises en œuvre.

Recommandation

L'AMF recommande d'exercer une vigilance particulière sur les indicateurs de risque fondés sur des données historiques et/ou sur la Volatilité (VaR, Ratio de Sharpe), compte tenu du fait qu'ils peuvent ne pas permettre de limiter les risques dans des conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

De même, on évitera de mettre en avant un objectif de VaR si l'OPC met en œuvre des stratégies dont les risques sont mal captés par la VaR. Si la société de gestion considère qu'il est néanmoins pertinent de donner cette information, il est recommandé de la compléter par des éléments sur les dispositions prises pour maîtriser le risque de pertes extrêmes.

Informations relatives au risque global

Il est rappelé que doit figurer dans le prospectus¹⁴, les informations suivantes relatives au risque global :

- la méthode choisie par la société de gestion, entre méthode du calcul de l'engagement (nouvelle appellation de la méthode linéaire), méthode du calcul de la VaR relative ou absolue ;
- le niveau de levier de l'OPC prévu, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, lorsque la méthode en VaR est utilisée.

Si la méthode en VaR relative est appliquée, les informations relatives à la composition du portefeuille de référence y sont détaillées.

¹⁴ Ou le règlement pour les fonds de capital investissement et le règlement / statuts pour les fonds d'épargne salariale.

Il est également rappelé que l'article 11 de l'instruction AMF n° 2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus des fonds à formule répondant aux critères des articles 411-80 et 422-59 du règlement général de l'AMF.

3.7. Garantie

Les sociétés de gestion doivent s'assurer que le garant dispose du statut adéquat. Elles doivent également s'assurer que les modalités contractuelles de la garantie ne permettent pas au garant de se soustraire à son engagement, par exemple en cas de conditions de marché défavorables ou de matérialisation de risques opérationnels liés à la gestion. Seul l'impact d'une évolution défavorable de l'environnement (changement législatif ou réglementaire, changement fiscal ou faillite) peut constituer un motif valable. (Voir aussi position AMF – Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public – DOC 2013-12).

3.8. Modalités de souscription et de rachat

Publication de la valeur liquidative

Le prospectus¹⁵ identifie précisément le calendrier de référence de publication de la valeur liquidative des parts ou actions de l'OPC, même s'il s'agit d'un calendrier boursier. Le calendrier de publication de la valeur liquidative retenu permet ainsi de connaître a priori et de façon non arbitraire, les dates de publication de la valeur liquidative auxquelles il est possible de souscrire et de se voir racheter ses parts ou actions de l'OPC.

Conformément aux articles 411-123, 422-81 et 422-186 du règlement général de l'AMF : « dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPC doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur ».

Suspension de l'émission de parts ou actions d'OPC

Les articles 411-20, 422-21 et 422-131 du règlement général de l'AMF précisent : « Le prospectus définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire ou définitive des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée ».¹⁶

Recommandation

Dans ce cas, il est recommandé que le prospectus indique de façon précise et explicite :

- les conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre de la suspension et éventuellement de la reprise de l'émission des parts ou actions de l'OPC;
- les conditions dans lesquelles les porteurs de parts ou actionnaires seront informés de la suspension et de la reprise de l'émission des parts ou actions de l'OPC. A cet effet, le prospectus peut prévoir la diffusion d'un communiqué de presse dans un quotidien économique de diffusion nationale.

Une information individualisée des porteurs du fonds peut également être envisagée.

¹⁵ Ou le règlement pour les FIA de capital risque agréés et le règlement:/ statuts pour les fonds d'épargne salariale.

¹⁶ Pour les OPCl, ces dispositions sont régies par les articles 422-131 et 422-132 du règlement général de l'AMF.

S'agissant des modalités de mise en œuvre de la suspension et de la reprise de l'émission de parts ou actions d'un OPC, il est également recommandé :

- de procéder à la suspension de l'émission des parts aussi rapidement que possible après la fin de la centralisation des ordres donnant lieu à la publication de la dernière valeur liquidative sur laquelle des souscriptions sont acceptées, celle-ci correspondant au premier instant où l'une des conditions prévues dans le prospectus est réalisée. Ceci permet d'éviter d'une part que certains investisseurs, ayant connaissance de la fermeture prochaine du fonds, n'en tirent profit pour passer leurs ordres de souscription et d'autre part l'annulation d'ordres passés sur des valeurs liquidatives futures ;
- de veiller à ce que les conditions prévues dans le prospectus dans lesquelles l'OPC reprend l'émission de ses parts ou actions, ne soient pas de nature à provoquer une succession de périodes de suspension et de reprise d'émission sur des délais rapprochés ;
- de prévoir dans le prospectus, un préavis applicable à la reprise de l'émission des parts ou actions de l'OPC, ce préavis ne devant pas être inférieur à un mois, ni excéder trois mois pour les OPCVM, les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de capital investissement, les fonds alternatifs, les fonds professionnels à vocation générale, les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les fonds d'épargne salariale. Il est étendu à six mois pour les OPCI.

Cas des FIA agréés ouverts à des investisseurs professionnels

Les modalités de souscription / rachat au sein des fonds professionnels à vocation générale et des fonds de fonds alternatifs sont précisées dans la position n° 2006-18 relative au délai de calcul des valeurs liquidatives des fonds professionnels à vocation générale et des fonds de fonds alternatifs.

Market timing et Late trading¹⁷

Les modalités de souscriptions / rachat respectent les principes énoncés dans la position n° 2004-07 relative aux pratiques de *market timing* et de *late trading*.

39. Frais de gestion

OPC concernés : OPCVM, fonds d'investissement à vocation générale, fonds professionnels à vocation générale, fonds de fonds alternatifs, fonds d'épargne salariale et fonds professionnels spécialisés.

La segmentation des frais de gestion financière et des frais administratifs externes à la société de gestion en 2 blocs distincts dans le prospectus des OPC ne dispense pas la société de gestion d'agir dans l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts lorsqu'elle sélectionne ses prestataires.

Une telle segmentation implique que les frais administratifs externes à la société de gestion soient provisionnés sur chaque valeur liquidative (et donc lissés dans le temps), évitant ainsi qu'ils ne soient brutalement imputés, sur une seule valeur liquidative, ce qui aurait pour conséquence un traitement inéquitable des actionnaires ou porteurs de parts de l'OPC.

¹⁷ Pour mémoire, l'expression « market timing » peut être traduite par « opération d'arbitrage sur valeur liquidative », l'expression « late trading » peut être traduite par « opération de souscription hors délai »

Les sociétés de gestion qui externaliseraient certaines fonctions qu'elles assuraient, jusque-là, en interne (activité juridique par exemple) et donc qui étaient comprises dans les frais de gestion financière de la société de gestion, ne peuvent externaliser ces fonctions sans diminution équivalente des frais de gestion financière.

Le tableau ci-dessous dresse une liste exhaustive des frais de gestion financière et des frais administratifs externes à la société de gestion.

Frais de gestion financière	- Frais liés à la gestion financière de l'OPC ; - Frais liés à la délégation de gestion financière ; - Frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).
Frais administratifs externes à la société de gestion	- Frais de commissariat aux comptes ; - Frais liés au dépositaire ; - Frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; - Frais liés aux teneurs de compte ; - Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ; - Frais d'audit ; - Frais fiscaux ; - Frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ; - Frais juridiques propres à l'OPC ; - Frais de garantie - Frais de traduction spécifiques à l'OPC ; - Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC¹⁸.

¹⁸ Pour les OPC en affichant un.

Annexe : Liste des stratégies de couverture acceptables au sein d'une catégorie de parts ou actions d'un FIA ouvert à des investisseurs non professionnels

Liste des stratégies de couverture acceptables au sein d'une catégorie de parts ou actions d'un FIA ouvert à des investisseurs non professionnels (hors couverture du risque de change, qui peut être mise en œuvre en plus de la couverture décrite ci-dessous)	
Portefeuille commun	Couvert contre
Portefeuille obligataire	le risque de taux (via une réduction de la sensibilité de la catégorie de parts ou d'actions)
	le risque « beta » du marché
Portefeuille d'obligations indexées sur l'inflation	le risque de taux (via une réduction de la sensibilité de la catégorie de parts ou d'actions)
Portefeuille d'obligations convertibles	le risque actions (couverture partielle précisément définie)
	le risque « beta » du marché
Portefeuille action	le risque « beta » du marché
	une perte maximale (via une couverture optionnelle qui réduit en permanence la perte maximale)
	un risque actions spécifique à une zone géographique
	un risque actions spécifique à un secteur particulier
	le risque de volatilité du portefeuille (couvert au moyen d'un <i>cap</i> de volatilité ou d'un objectif de volatilité stable - <i>isovol</i> - sous contrainte d'un <i>cap</i> d'exposition)
Portefeuille diversifié	le risque « beta » du marché
Gestion à coussin, telle que CPPI	le risque actions des actifs risqués

La stratégie de couverture mise en place n'entraîne pas la mise en œuvre de stratégies d'arbitrage.

**Position AMF****Questions-réponses relatives aux fonds professionnels spécialisés – DOC-2005-14****Textes de référence : articles L. 214-154 à L. 214-158 du code monétaire et financier**

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 avait créé les fonds alors dénommés « OPCVM contractuels », répondant ainsi à la demande des professionnels de disposer d'outils dérogeant aux règles de droit commun et destinés aux investisseurs qualifiés et assimilés. Cette catégorie de fonds a été fusionnée, dans le cadre de la transposition de la directive 2011/61/UE (directive AIFM), avec les fonds jusque-là dénommés « FCPR contractuels », au sein d'une nouvelle catégorie désignée « fonds professionnels spécialisés ». La souplesse offerte par ces fonds, notamment en matière d'investissements et d'engagements, a amené certaines sociétés de gestion à interroger l'AMF de façon récurrente sur l'articulation entre les stratégies mises en œuvre en France et les règles générales applicables à ces fonds. La présente position a pour objet de préciser les dispositions applicables à la gestion des fonds professionnels spécialisés.

1. Quelles sont les diligences à mener pour les fonds professionnels spécialisés investissant l'intégralité de leur actif au sein d'une même entité de droit étranger ?

Les conditions visées au paragraphe 2.1. de la position AMF DOC-2012-11 – Guide relatif aux fonds de capital investissement et aux fonds professionnels de capital investissement sont applicables aux fonds professionnels spécialisés investissant l'intégralité de leur actif au sein d'une même entité de droit étranger.

2. Lorsqu'un fonds professionnel spécialisé investit dans des fonds non autorisés à la commercialisation en France, peut-il investir dans des fonds qui ne respectent pas les critères mentionnés par l'article 422-95 du règlement général de l'AMF ?

Les fonds professionnels spécialisés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 422-95 du règlement général de l'AMF, en raison d'une dérogation expresse prévue par la loi¹.

Cependant, les sociétés de gestion doivent tenir compte des éléments suivants :

- les fonds professionnels spécialisés ne peuvent investir que dans des biens qui satisfont aux critères énoncés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. En tout état de cause, il relève de la responsabilité de la société de gestion de procéder à la qualification juridique des éléments susceptibles de figurer à l'actif ;
- le non-respect des critères établis par l'article 422-95 du règlement général de l'AMF peut majorer les risques liés à l'investissement dans un tel fonds et nécessiter une adaptation en conséquence des moyens et procédures de la société de gestion ;
- le prospectus du fonds professionnel spécialisé doit être adapté en conséquence. Il mentionne notamment les critères utilisés pour la sélection des fonds alternatifs non autorisés à la commercialisation en France ainsi que leur impact sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé.

Il est rappelé que la sélection de fonds de droit étranger nécessite l'approbation par l'AMF d'une fiche complémentaire (cf. instruction AMF DOC- 2008-03).

¹ Article L. 214-157 I, alinéa 3 du code monétaire et financier : « Par dérogation aux articles L. 214-24-55 et L. 214-24-56, le règlement ou les statuts du fonds professionnel spécialisé fixent les règles d'investissement et d'engagement. »

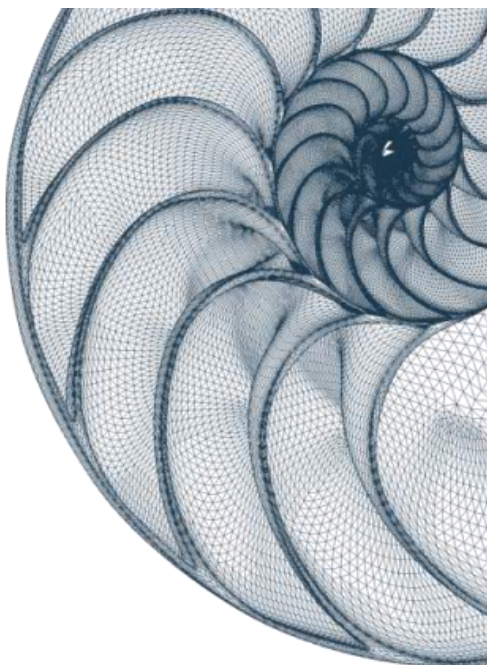
3 Un fonds professionnel spécialisé peut-il conclure (i) un contrat à terme dont le sous-jacent serait un OPCVM, un FIA ou un fonds d'investissement constitué sur le fondement d'un droit étranger autre de type fermé de l'article L. 214-1-1 du code monétaire et financier non autorisé à la commercialisation en France, (ii) un « dérivé climatique » ?

Les spécificités des contrats financiers peuvent conduire la société de gestion à devoir adapter ses moyens et procédures et, le cas échéant, à mettre à jour son programme d'activité en conséquence. Des adaptations peuvent ainsi être nécessaires s'agissant des modalités de valorisation de ces produits et du dispositif de contrôle des risques. La société de gestion doit être en mesure de valoriser de manière précise et indépendante les éléments d'actif et de hors-bilan et de pouvoir mesurer les risques associés à leurs positions et la contribution de ces positions au profil de risque général du fonds professionnel spécialisé.

4 L'utilisation de contrats financiers complexes nécessite-t-elle une fiche spécifique complémentaire au programme d'activité ?

Le recours aux contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes nécessite la validation par l'AMF d'une fiche spécifique complémentaire au programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

PARTIE VI



DISPOSITIONS DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

- A. AFG et AFIC – Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement du 22 mars 2013
- B. Code de déontologie de l'AFIC du 15 juin 2011
- C. AFG - Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat en date du 10 décembre 2009



ASSOCIATION FRANÇAISE
DES INVESTISSEURS
POUR LA CROISSANCE



Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement

AVRIL 2013



ASSOCIATION FRANÇAISE
DES INVESTISSEURS
POUR LA CROISSANCE

L'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC) regroupe l'ensemble des structures de capital-investissement installées en France : capital-risque, capital-développement, capital-transmission et capital-retournement. Actionnaires professionnels, les 270 membres actifs de l'association accompagnent et financent la croissance de près de 5 000 entreprises en France en collaboration avec près de 180 membres associés qui représentent les sociétés de conseil et de gestion partenaires des investisseurs et des entrepreneurs.

L'adhésion à l'AFIC constitue pour les sociétés de gestion une des conditions d'agrément requises par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour l'exercice de la profession. Au-delà de sa mission de déontologie, de contrôle et de développement de pratiques de place, l'AFIC fédère, représente et assure la promotion de la profession du capital-investissement auprès des investisseurs institutionnels, des entrepreneurs, des leaders d'opinion et des pouvoirs publics.

Le capital-investissement, acteur essentiel de la croissance et de l'emploi, contribue à l'amélioration du financement de l'économie, en particulier à destination des PME-PMI qu'il accompagne et soutient aux différents stades de leur cycle de vie, à la stimulation de la croissance et à la promotion de l'esprit d'entreprise. Représentant plus de 20 % du marché européen, le capital-investissement français se classe au 1^{er} rang en Europe Continentale par la densité de ses interventions : il n'y a pas d'autre pays en Europe où autant d'entreprises soient soutenues chaque année.

AFIC - 23, rue de l'Arcade - 75008 Paris – Tél. : 01 47 20 99 09 – www.afic.asso.fr



L'Association Française de la Gestion Financière (AFG) représente et défend les intérêts des professionnels de la gestion d'actifs. Ceux-ci gèrent près de 2 700 milliards d'euros d'actifs dont plus de 1 500 milliards d'euros sous forme de gestion financière de Fonds collectifs (1^{er} rang européen et 2^e rang mondial après les États-Unis).

La gestion d'actifs française est une profession organisée en structures homogènes : les sociétés de gestion de portefeuille qui répondent à des règles strictes, notamment en matière d'agrément et de contrôle, et sont placées sous le bloc de compétence de l'Autorité des marchés financiers. Les établissements financiers à capacité multiple – établissements bancaires et sociétés d'assurance – ont filialisé leurs activités de gestion pour compte de tiers, tandis qu'un nombre croissant de sociétés de gestion entrepreneuriales affirment leur dynamisme.

L'AFG a pour mission d'informer et d'assister ses adhérents. Elle leur apporte un concours permanent dans les domaines juridique, fiscal, économique, comptable et technique. Elle anime la réflexion de la profession sur l'évolution des techniques de gestion, la protection de l'épargne, le gouvernement d'entreprise, la recherche et la formation.

Interlocuteur des pouvoirs publics français, européens et internationaux, l'AFG contribue activement à l'évolution de la réglementation. Elle joue un rôle déterminant dans la définition des règles éthiques de la gestion et établit les règlements de déontologie de la profession.

L'association contribue à la promotion et au rayonnement de la gestion française – l'une des premières au monde – auprès de l'ensemble des acteurs concernés, investisseurs, émetteurs, politiques et médias, en France et à l'international.

31, rue de Miromesnil - 75008 Paris – Tél. : 01 44 94 94 00 – www.afg.asso.fr

Le Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement se compose de deux parties :

- **Les dispositions qui ont qualité de normes de place.**

Les dispositions ont été soumises pour avis à l'Association française des établissements de crédit et des Entreprises d'Investissement (AfEcEI). Elles ont été approuvées par les conseils d'administration de l'AfG et de l'AfIc et par le collège de l'AMf le 21 décembre 2012.

Le collège de l'AMf a décidé le 5 mars 2013 d'étendre les dispositions de ce Règlement à tous les prestataires de services d'investissement (PSI).

Elles sont ainsi devenues normes de place et s'appliquent désormais à l'ensemble de la profession.

- **Les recommandations, qui sont des modalités d'application des dispositions et n'ont pas de caractère normatif.**



ASSOCIATION FRANÇAISE
DES INVESTISSEURS
POUR LA CROISSANCE



Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capitalinvestissement – DISPOSITIONS –

Sommaire

Préambule	6
Chapitre 1	
La prévention et la gestion des conflits d'intérêts	8
1. Répartition des dossiers d'investissement (ou du " <i>deal flow</i> ")	9
2. Co-investissements entre Fonds et/ou Portefeuilles gérés	9
3. Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs Membres de la Société de Gestion	9
4. Investissements complémentaires	10
5. Transferts de participations	10
5.1 Le champ des opérations concernées	11
5.2 Les conditions de réalisation de ces opérations dans la pratique	11
5.3 Les bonnes pratiques à retenir dans le cadre des opérations de transferts	12
5.4 Le cas particulier du Portage	13
5.5 Le cas particulier des actions des administrateurs / membres des conseils de surveillance	14
6. Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou une Entreprise liée à la Société de Gestion	14
Chapitre 2	
Les moyens de la Société de Gestion et les procédures de contrôle et de suivi	15
1. Moyens techniques, humains et financiers	15
2. Dispositif de conformité et de contrôle interne	15
3. Gestion des risques	16
Chapitre 3	
L'exercice des droits des actionnaires et la représentation dans les organes sociaux	16

Chapitre 4	
Les relations avec les Prestataires	17
1. Délégation de la gestion de Fonds	17
2. Externalisation	18
Chapitre 5	
Les relations avec les clients ou les Porteurs de parts	18
1. L'information	18
2. La catégorisation des clients	19
3. L'obligation de connaissance du Client	19
4. Le démarchage bancaire et financier	20
5. Les conventions	20
6. La meilleure exécution	21
7. Le traitement des réclamations	21
Chapitre 6	
Déontologie des collaborateurs et contrôle des transactions personnelles	22
1. Déontologie	22
2. Contrôle des transactions personnelles	23
3. Formalisation des règles applicables	23
4. Confidentialité et secret professionnel	23
Annexe	38
Lexique	38

capital investissement, complète et adapte les dispositions du Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat qui s'appliquent à la gestion de tout type d'OPC. Il est pris en application des dispositions de l'article 314-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les lecteurs sont invités à se référer également aux recommandations qui explicitent et détaillent ces dispositions.

PRéAMBULE

L'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC) et l'Association Française de la Gestion financière (AFG) sont deux associations habilitées en France à représenter les sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital investissement (la "**Société de Gestion**"). Elles sont affiliées à l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI).

L'adhésion à une association professionnelle constitue pour toute Société de Gestion une condition de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.

L'AFIC et l'AFG ont décidé de promouvoir au travers du présent règlement un certain nombre de règles de bonne conduite. Ces règles visent à assurer un haut degré de professionnalisme et à répondre aux spécificités de l'activité de capital investissement.

Elles tendent notamment à ce que la Société de Gestion s'organise efficacement pour respecter à tout moment les principes suivants :

- agir avec loyauté, confidentialité, compétence, soin et diligence ;
- privilégier l'intérêt des Clients et les traiter équitablement ;
- identifier, prévenir dans toute la mesure du possible et traiter au mieux des intérêts des Clients toute situation de conflit d'intérêts ;
- exercer son activité de gestion de façon autonome, en toute indépendance et transparence dans le principe de séparation des métiers et des fonctions.

Le présent règlement a été mis à jour en 2012 pour tenir compte des évolutions réglementaires et des nouvelles pratiques de place.

Il est divisé en deux parties : les dispositions d'une part et les recommandations d'autre part.

Pour la lisibilité du document, il a parfois été fait référence uniquement aux Clients, néanmoins, certains passages peuvent également, le cas échéant, être applicables aux Clients potentiels.

bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement. Elles s'appliquent obligatoirement aux adhérents de l'AFG ou de l'AFIC, constitués sous forme de sociétés de gestion de portefeuille et bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement. Elles précisent ou complètent les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et les usages habituellement observés en France dans la profession du capital investissement.

Il est rappelé que la Société de Gestion doit, au moment de son agrément et à tout moment, pouvoir justifier qu'elle se conforme à ses obligations réglementaires, et notamment :

- en matière de forme sociale et de siège social,
- en matière de direction effective,
- en matière de fonds propres minimum,
- concernant son actionnariat et son (ses) dirigeant(s),
- l'adhésion à une association professionnelle,
- un programme d'activité à jour.

Les règles édictées par le présent règlement s'imposent aussi bien à la Société de Gestion elle-même qu'aux Membres de la Société de Gestion.

Afin d'informer ses Membres, la Société de Gestion veille à remettre à chacune de ces personnes un exemplaire du présent règlement.

Les personnes précitées restent soumises aux autres règles déontologiques applicables les concernant. L'ensemble de la profession, qu'il s'agisse de membres de l'AFG ou de sociétés non membres, ainsi que les autres prestataires de services d'investissement, est soumis au respect des dispositions du Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat. Les adhérents de l'AFIC sont en plus soumis aux règles édictées par le Code de déontologie de l'AFIC.

* *

*

Chapitre 1

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion prend toutes mesures raisonnables pour identifier les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion des Fonds ou Mandats et le cas échéant, lors de ses prestations de services d'investissement ou de services connexes.

Elle met en place des procédures visant à identifier la situation de conflit d'intérêts et à en assurer la gestion.

La Société de Gestion tient et met à jour régulièrement un registre des conflits d'intérêts dans lequel sont consignés les conflits d'intérêts existants ou potentiels.

Des situations de conflits d'intérêts peuvent exister entre :

- la Société de Gestion ou un de ses Membres et un Client ;
- la Société du Portefeuille dont le contrôle est détenu par la Société de Gestion au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, et un Client ;
- plusieurs Clients ;
- la Société de Gestion et les sociétés du groupe auquel appartient la Société de Gestion ;
- la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants ou mandataires.

La Société de Gestion met en place une procédure comportant un exposé des principaux cas de conflits d'intérêts potentiels qu'elle a identifiés et une présentation des règles qu'elle entend appliquer afin de les prévenir.

La Société de Gestion est particulièrement vigilante à définir des procédures qui lui permettent de s'assurer qu'elle agit dans l'intérêt des Clients. La procédure de gestion des conflits d'intérêts peut s'appuyer sur les personnes et les organes suivants :

- le RCCI de la Société de Gestion ;
- lorsqu'il existe, le ou les Comités compétents consultés dans les conditions prévues au règlement des Fonds ;
- un Prestataire extérieur, choisi en fonction de sa compétence juridique, financière ou déontologique.

La Société de Gestion indique précisément dans la procédure de gestion des conflits d'intérêts, dans quelles conditions et limites elle pourra être tenue de respecter ou non les avis rendus par les personnes ou organes consultés.

1. Répartition des dossiers d'investissement (ou du “deal flow”)

La Société de Gestion formalise les règles et principes en vertu desquels elle envisage de gérer la répartition des investissements entre Fonds et/ou Mandats qu'elle gère. Ces règles et principes sont communiqués à ses Clients préalablement à leur souscription dans les Fonds ou à la signature du Mandat de gestion.

Ces règles et principes, intégrés dans le règlement du Fonds ou tout autre document, tiennent compte des situations particulières des différents Portefeuilles¹.

2. Co-investissements entre Fonds et/ou Portefeuilles gérés

Dans le cas où une Société de Gestion envisagerait de réaliser un investissement dans une Société du portefeuille ou Société cible pour le compte de plusieurs Portefeuilles qu'elle gère, et sans préjudice des opérations mentionnées au 4., ce co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie tout en tenant compte des situations particulières des différents Portefeuilles¹ concernés.

3. Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs Membres de la Société de Gestion

La Société de Gestion formalise les règles et principes en vertu desquels elle-même ou des Membres de la Société de Gestion peuvent ou non co-investir avec le ou les Portefeuilles qu'elle gère.

Ces règles et principes sont communiqués aux Clients préalablement à leur souscription dans le Fonds ou à la signature du Mandat. Les modifications ou mises à jour de ces règles et principes leur sont communiquées.

En tout état de cause, dès lors que la Société de Gestion et/ou les Membres de la Société de Gestion co-investissent avec un Portefeuille qu'ils ou elle gère(nt), le co-investissement doit être réalisé en principe à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie pour les titres non admis aux négociations sur un Marché.

La Société de Gestion mentionne dans le rapport annuel du Fonds les conditions d'exécution

des principes définis ci-dessus.

1) Par exemple : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du Fonds, stratégie du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.

4. Investissements complémentaires

Dans le cas où il serait envisagé qu'un Portefeuille géré ou une Entreprise liée à la Société de Gestion investisse dans une Société du portefeuille ou Société cible dans laquelle un ou plusieurs autres Portefeuilles gérés ou Entreprises liées à la Société de Gestion sont déjà actionnaires, ce Portefeuille géré ou cette Entreprise liée à la Société de Gestion ne pourrait investir dans cette Société du portefeuille ou Société cible que si :

- un ou plusieurs investisseur(s) tiers participe(nt) à cet investissement à un niveau suffisamment significatif, ou
- pour les Fonds Déclarés et les Mandats de gestion, le Comité ou les Clients sont informés au préalable des conditions de l'opération.

Pour les Fonds Agréés, l'investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers sur le rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du Fonds.

Un investisseur tiers est un investisseur qui n'est ni lié au Fonds ni au Mandant ni à la Société de Gestion, ni à ses Membres.

La notion de "niveau suffisamment significatif" mentionnée ci-dessus correspond soit à un pourcentage de l'opération soit à un montant en valeur absolue. Ce niveau pourra être apprécié en tenant compte notamment des éléments suivants : nature de l'investisseur tiers, nature de l'opération (capital risque, capital développement, capital transmission, capital retournement), politique d'investissement des Fonds gérés (investissement minoritaire ou majoritaire).

Le rapport annuel du Fonds géré doit relier les opérations concernées. En l'absence d'investisseur tiers, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations figurant ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché. La Société de Gestion doit dès lors se référer aux dispositions du Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous Mandat.

5. Transferts de participations

Les transferts de participations visés au 5.1 présentent des risques élevés de conflits d'intérêts qui peuvent nuire à l'intérêt des Clients du cédant et/ou des Clients de l'acquéreur. En particulier, les conditions de valorisation retenues pour ces opérations de transfert peuvent être préjudiciables pour les Clients du cédant et/ou de l'acquéreur compte tenu notamment de la marge d'incertitude sur la détermination d'un prix de marché.

C'est pourquoi, le présent Règlement de déontologie encadre la réalisation de ces opérations.

De façon générale, un principe de transparence doit régir de manière permanente la réalisation de ces opérations. Il convient en particulier d'informer les Clients dans le rapport annuel des Fonds ou Portefeuilles sur l'opération, notamment sur les modalités prises en compte par la Société de Gestion pour valider le transfert de participation et le *carried interest* éventuellement généré par l'opération de transfert.

5.1 Le champ des opérations concernées

Le champ des opérations concernées comprend les transferts de participations entre :

- a) Portefeuilles gérés par une même Société de Gestion (y compris les transferts de portefeuilles gérés à une société appartenant à un autre Portefeuille géré par la même Société de Gestion)
- b) Portefeuilles gérés par une Société de Gestion et une Entreprise liée à la Société de Gestion
- c) Portefeuilles gérés par une Société de Gestion et Portefeuilles gérés par une Entreprise liée à la Société de Gestion
- d) Portefeuilles gérés par une Société de Gestion et les comptes propres de la Société de Gestion.

5.2 Les conditions de réalisation de ces opérations dans la pratique

De manière générale, les opérations de transferts de participations doivent être évitées dans la mesure du possible en cours de vie des Fonds. Dans le cas particulier de la gestion de la fin de vie des Fonds Agréés de capital investissement, les Sociétés de Gestion doivent avoir pris les dispositions nécessaires pour liquider le Portefeuille du Fonds et ce, avant la fin de la durée de vie de ce Fonds.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, les opérations de transferts de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des Clients.

Lorsqu'elles choisissent de réaliser une opération de transfert visée au 5.1, les Sociétés de Gestion doivent avoir pris les mesures nécessaires en amont de leur réalisation pour démontrer, d'une part, que la cession de la participation est dans l'intérêt des Clients tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans des conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

De façon générale, ces opérations doivent être réalisées de manière transparente à l'égard des Clients et dûment justifiées, tant sur le plan de leur intérêt que de leur valorisation.

Il est à noter que pour les transferts concernant un Portefeuille sous Mandat, il convient de recueillir préalablement l'accord du ou des Mandant(s).

Dès lors qu'un transfert intervient avec au moins un Fonds Agréé, les conditions de réalisation de l'opération suivent celles du Fonds Agréé.

Il est rappelé que l'opération de transfert peut être à l'initiative d'un tiers qui n'est ni le Portefeuille cédant ni le Portefeuille acquéreur (par exemple offre externe, management de la Société du portefeuille).

5.3 Les bonnes pratiques à retenir dans le cadre des opérations de transferts

L'examen des conflits d'intérêts

Il appartient à la Société de Gestion d'être particulièrement vigilante sur les risques de conflit d'intérêts et d'étudier au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les Clients.

La Société de Gestion qui souhaite effectuer des opérations de transfert entre Portefeuilles visées au 5.1 engage sa responsabilité et doit donc en mesurer précisément les impacts.

Il appartient à la Société de Gestion de « *déterminer les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des clients, en identifiant les conflits d'intérêts [...] et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance* »².

Une analyse des conflits d'intérêt doit être effectuée de manière exhaustive et la gestion de ces derniers doit être satisfaisante. La validation de cet aspect par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) est nécessaire mais ne peut pas être considérée comme une condition suffisante aux opérations de transfert.

Cette analyse formalisée doit notamment porter sur les éléments suivants:

- le processus de décision, les personnes concernées ;
- les types de transactions envisagées, leurs objectifs ;
- les précautions prises concernant la valorisation de l'opération ;
- la passation ou non par le marché et si oui, dans quelles conditions ;
- la justification de l'intérêt des Clients concernés ;
- le *carried interest* généré du fait de l'opération de transfert ;
- l'intervention du RCCI dans le processus de validation ;
- la traçabilité du processus de décision, l'archivage des données utilisées.

La valorisation

La détermination de la valorisation de l'actif cédé par un ou plusieurs Experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un tiers non placé dans une situation de conflit d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion cédante, est un minimum indispensable pour effectuer ce type d'opération, mais ne saurait cependant être considérée comme garantissant que la valorisation est conforme à l'intérêt des Clients du cédant et des Clients de l'acquéreur.

Hors les cas particuliers du Portage et des actions des administrateurs / membres des conseils de surveillance visés ci-dessous, la Société de Gestion doit se référer aux Recommandations du présent règlement afin de déterminer les moyens les plus appropriés pour assurer que la valorisation des actifs transférés est conforme à l'intérêt des Clients du cédant et des Clients de l'acquéreur.

Le traitement du *carried interest*

2) « Questions/Réponses sur différents éléments d'application des textes transposant la MIF » AMF, 9 avril 2009.

Pour les Fonds Déclarés, la Société de Gestion concernée doit s'assurer avant la réalisation de l'opération de transfert de la transmission à l'organe représentant les investisseurs prévu dans le règlement du Fonds acquéreur de l'information pertinente sur le *carried interest* éventuellement généré à l'occasion du transfert.

Pour les Fonds Agréés, il convient d'informer les Clients dans le rapport annuel sur l'opération et notamment sur le *carried interest* éventuellement généré par l'opération de transfert.

La génération du paiement du *carried interest* ne peut en aucun cas justifier ou même être prise en compte parmi les éléments justifiant l'opération de transfert.

Les Commissions de Transaction

Pour les Fonds Déclarés, les Commissions de Transaction perçues à l'occasion des opérations de transfert visées au 5.1 doivent être connues des Clients et l'avoir été conformément au règlement du Fonds.

Pour les Fonds Agréés, la Société de Gestion s'abstient de recevoir ou de verser à une société liée ou à elle-même toute Commission de Transaction perçue à l'occasion des opérations de transfert visées au 5.1.

5.4 Le cas particulier du Portage

Lorsque l'opération de transfert correspond à un Portage par le Portefeuille acquéreur, par exemple préalablement à la création d'un Fonds ou à la clôture de sa levée de fonds, la Société de Gestion fournit aux clients une description du mécanisme du Portage envisagé.

- (i) Habituellement, le prix de transfert sera égal au prix d'acquisition auquel est ajouté le cas échéant le coût du Portage. Dans ce cas, le règlement et/ou le bulletin de souscription et/ou le rapport annuel du ou des Fonds définit les conditions du Portage et ses principales caractéristiques économiques et le cas échéant, indique les lignes à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération du Portage.

Le rapport annuel du ou des Fonds de l'exercice concerné précise dans quelles conditions le ou les transferts ont été réalisés.

- (ii) Dans le cas où le prix de transfert diffère de celui défini au (i), la méthode d'évaluation est contrôlée par un Expert indépendant. Le rapport annuel du ou des Fonds concernés de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu, précise les conditions dans lesquelles le ou les transferts ont été réalisés et la méthode d'évaluation retenue.

5.5 Le cas particulier des actions des administrateurs/ membres des conseils de surveillance

Le cas particulier des transferts de participations visant à permettre à la Société de Gestion de participer aux organes sociaux des Sociétés du portefeuille ou des Sociétés cibles est autorisé dès lors que de telles opérations sont réalisées dans des conditions de valorisations adaptées.

6. Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou une Entreprise liée à la Société de Gestion

Il s'agit de prestations de services au bénéfice d'un Fonds ou des Sociétés du portefeuille ou Sociétés cibles : montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, introduction en bourse..., ci-après les "prestations de services".

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un Fonds ou des Sociétés du portefeuille ou Sociétés cibles, sauf s'agissant des Fonds Déclarés si ces prestations ont été expressément autorisées par les Clients, et si elles font l'objet d'une information spécifique dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les Fonds Agréés, si ces prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion, le coût de ces prestations supporté par le Fonds doit être inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné dans le règlement du Fonds. Les montants facturés au titre de ces prestations doivent venir en diminution de la commission de gestion du Fonds au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la Société du portefeuille.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, une Société de Gestion souhaite faire appel à un Prestataire externe (personne physique, morale, une Entreprise liée à la Société de Gestion au profit d'un Fonds ou d'une Société du portefeuille ou d'une Société cible), son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un Prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

Chapitre 2

Les moyens de la Société de Gestion et les procédures de contrôle et de suivi

1. Moyens techniques, humains et financiers

Conformément à la réglementation, la Société de Gestion dispose en permanence, des moyens humains et financiers, de l'organisation et l'équipement nécessaires à son activité et met en place les procédures, notamment comptables, adéquates pour exercer efficacement et de façon autonome son activité.

La Société de Gestion met en place l'organisation et les moyens nécessaires pour que ses collaborateurs :

- soient régulièrement informés des nouvelles dispositions réglementaires qui les concernent ;
- aient accès périodiquement à une formation adaptée aux activités qu'ils exercent et aux risques qu'elles présentent.

2. Dispositif de conformité et de contrôle interne

Conformément à la réglementation, la Société de Gestion met en place des mécanismes de conformité et de contrôle interne et des dispositifs efficaces d'évaluation des risques.

Les procédures de contrôle et de suivi doivent notamment permettre de contrôler ses activités, celles de ses dirigeants, de ses salariés, celles des personnes physiques agissant pour son compte, celles de ses intermédiaires et dépositaires.

La Société de Gestion veille au respect par elle-même et par les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte, des obligations légales, réglementaires et professionnelles qui leur sont applicables.

À cet effet, la Société de Gestion met en place des règles et procédures visant à :

- détecter tout risque de non conformité aux obligations légales, réglementaires et professionnelles ;
- remédier aux éventuelles défaillances, réduire ces risques et leurs conséquences éventuelles ;
- s'assurer régulièrement de l'efficacité du dispositif de conformité et de contrôle interne en procédant à des contrôles tant internes qu'externes, tant ponctuels que permanents.

La Société de Gestion désigne un RCCI dont la mission est d'assurer le contrôle et le respect des règles et procédures susvisées en matière de conformité, contrôle interne (permanent et périodique) et de conseiller les Membres de la Société de Gestion. Un plan de contrôle annuel est établi. Le dispositif est adapté à la taille et aux activités de la Société de Gestion.

Dispositions / Chapitre 2. **Les moyens de la Société de Gestion et les procédures de contrôle de suivi**

La Société de Gestion peut confier les fonctions de conformité, de contrôle permanent (contrôle interne hors conformité) et de contrôle périodique à une ou plusieurs personnes.

La Société de Gestion veille à ce que le RCCI dispose de l'indépendance, de l'autorité, de l'expertise et des moyens nécessaires (moyens humains, techniques et accès à toute l'information) pour assumer sa mission de manière efficace.

La Société de Gestion s'assure également que ses collaborateurs et dirigeants et les personnes agissant pour son compte sont en mesure de faire part, dans les meilleurs délais, au RCCI des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en œuvre des obligations de conformité.

3. Gestion des risques

La Société de Gestion définit et met en œuvre des politiques et procédures efficaces de gestion des risques lui permettant d'identifier et de gérer les risques liés à ses activités, processus et systèmes.

Elle veille à contrôler régulièrement l'efficacité de son dispositif.

La Société de Gestion met en place le cas échéant une fonction de gestion des risques adaptée à sa taille et à ses activités conformément à la réglementation.

Chapitre 3

L'exercice des droits des actionnaires et la représentation dans les organes sociaux

La Société de Gestion exerce les droits d'actionnaires et particulièrement les droits de vote dans les Sociétés du portefeuille dans l'intérêt des Clients.

Du fait de la spécificité du capital investissement, la Société de Gestion et/ou les Membres de la Société de Gestion peuvent exercer des fonctions de mandataire(s) social(aux) au sein des Sociétés du portefeuille.

S'agissant de Sociétés du portefeuille dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché, l'exercice de fonctions de mandataire social doit faire l'objet d'une procédure spécifique afin de prévenir les difficultés particulières qui y sont liées (délits d'initiés, conflits d'intérêts, ...).

Les obligations de la Société de Gestion en matière d'exercice des droits de vote se distinguent selon que les titres de la Société du portefeuille sont admis ou non aux négociations sur un Marché.

Dispositions / Chapitre 3. **L'exercice des droits des actionnaires et la représentation dans les**

Pour les investissements qu'elle réalise dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un Marché étranger reconnu, la Société de Gestion établit un document intitulé "Politique de vote" dans laquelle décrit les conditions dans lesquelles elle entend exercer ses droits de vote et notamment l'organisation mise en place, les cas dans lesquels elle exerce ses droits, les modalités de leur exercice et les principes applicables. Elle rend compte des conditions dans lesquelles ses droits de vote ont été exercés dans un rapport annexé, le cas échéant, au rapport de gestion de la Société de Gestion dans les conditions fixées par le Règlement général de l'AMF.

Pour les investissements dans le non coté, les droits de vote doivent être exercés en tenant compte des spécificités de chaque Société du portefeuille ou Société cible. En tout état de cause, la Société de Gestion doit agir dans l'intérêt des Clients.

La Société de Gestion rend compte par ailleurs, dans le rapport annuel du ou des Fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote que les titres soient admis ou non aux négociations sur un Marché. Ce rapport pourra, pour la partie des titres admis aux négociations sur un Marché, renvoyer au rapport de gestion de la Société de Gestion ou reproduire le rapport de gestion.

Chapitre 4

Les relations avec les prestataires

Pour rappel, la gestion ne peut être déléguée qu'à une Société de Gestion (délégation). Une Société de Gestion a la possibilité de confier à un tiers l'exécution de tâches essentielles ou importantes (externalisation). Une Société de Gestion peut également faire appel à des Prestataires.

Dans tous ces cas, la Société de Gestion demeure responsable à l'égard des Clients.

La Société de Gestion définit les modalités de sélection des prestataires qui participent à la réalisation des Services d'investissement, de la gestion des Fonds ou des opérations d'investissement dans l'intérêt des Clients.

1. Délégation de la gestion de Fonds

La Société de Gestion a la faculté de déléguer la gestion financière, administrative ou comptable d'un Fonds dans les conditions prévues par la réglementation. Le contrat de délégation, écrit, définit les responsabilités incombant à chaque partie.

ne peuvent porter sur la totalité de l'activité de gestion de la Société de Gestion.

Les délégations s'opèrent dans le respect du principe de permanence des moyens et de la réglementation en la matière.

Le Délégataire (ie le Prestataire en charge de la gestion déléguée) est responsable à l'égard du délégant de la bonne exécution des prestations sur la base des informations qui lui ont été fournies. Le délégant reste responsable à l'égard de ses Clients.

2. Externalisation

La Société de Gestion a la possibilité, dans le respect des conditions prévues par la réglementation, de confier à un tiers l'exécution de tâches essentielles ou importantes sous réserve de ne pas aggraver indûment le risque opérationnel, nuire au contrôle interne ou au contrôle de l'AMF et de prendre les mesures pour pallier l'éventuelle défaillance du Prestataire.

Chapitre 5

Les relations avec les clients ou les Porteurs de parts

1. L'information

La Société de Gestion veille à donner une information exacte, claire et non trompeuse à ses Clients.

En particulier, elle informe ses Clients, de la nature du service, des caractéristiques des instruments financiers et des risques qui y sont associés afin de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

La Société de Gestion veille à ce que l'information précontractuelle qu'elle fournit soit équilibrée et cohérente entre les différents supports de communication (site internet, plaquette commerciale,...).

L'information légale est assurée notamment :

- pour les Fonds Agréés : par la remise du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou du règlement du Fonds et
- pour les Fonds Déclarés : par la remise du règlement.

professionnel ou non professionnel et selon le Service d'investissement envisagé.

La Société de Gestion veille particulièrement à ce que ses Clients, relevant de la catégorie des clients non professionnels, soient informés des caractéristiques de l'investissement dans un Fonds et des différents risques qui y sont associés. En particulier, elles s'assure que les Clients sont informés :

- du caractère illiquide des actifs, du caractère étroit du marché et des difficultés d'évaluation,
- du risque de perte en capital,
- de l'absence de garantie quant à la performance du Fonds,
- de la période de blocage des rachats,
- de la durée de vie du Fonds,
- des modalités de liquidation du Fonds.

Pour les Mandats qu'elle gère, la Société de Gestion rend compte à ses Mandants de l'exécution de ses prestations dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF.

Elle rend compte aux Clients de la gestion du Fonds, des montants des frais et commissions perçus et les informe des modifications apportées au règlement du Fonds dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF.

2. La catégorisation des Clients

La gestion de Fonds ne constitue pas un Service d'investissement. Les Porteurs de parts n'ont donc pas à être catégorisés sauf en cas de commercialisation directement effectuée par la Société de Gestion.

Toutefois, lorsque la Société de Gestion est amenée à fournir des Services d'investissement tels que le Conseil en investissement ou le Mandat de gestion individuelle, elle classe ses Clients en clients non professionnels ou professionnels ou, le cas échéant, en contreparties éligibles en cas uniquement de fourniture de services de Réception et transmission d'ordres ou d'Exécution d'ordres pour compte de tiers. La Société de Gestion informe ses Clients de la catégorie retenue et des conséquences qui en résulteraient.

La Société de Gestion s'assure que les clients professionnels satisfont les conditions pour être traités comme tels. À cet effet, elle exige la remise de tout document justifiant cette qualité.

3. L'obligation de connaissance du Client

En cas de fourniture du service de Conseil en investissement ou de Gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la Société de Gestion s'assure que :

- le service répond aux objectifs d'investissement du Client ;

- le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de Gestion de portefeuille fourni et compatible avec ses objectifs d'investissement ;
- le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de Gestion de portefeuille fourni.

Lorsque la Société de Gestion fournit un service de conseil à un client professionnel, elle peut présumer que :

- le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés à la transaction, au service ou à l'instrument financier en cause ;
- le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement.

Il restera donc à vérifier que le service répond aux objectifs d'investissement d'un client professionnel.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux contreparties éligibles.

4. Le démarchage bancaire et financier

La Société de Gestion est tenue de respecter les dispositions applicables au démarchage bancaire et financier.

Lorsque la Société de Gestion fait appel, pour la commercialisation des parts de ses Fonds ou pour la fourniture du service de Gestion de portefeuille pour le compte de tiers, à des personnes physiques afin d'exercer pour leur compte une activité de démarchage bancaire ou financier ou à des établissements ou entreprises ou institutions habilités à recourir ou à se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier, quitte pour ces dernières à mandater des personnes physiques pour exercer cette activité pour leur compte, elle veille à ce que ces personnes aient une bonne connaissance des Fonds et des opérations de capital investissement conformément à la législation en vigueur.

5. Les conventions

Lorsqu'elle fournit un Service d'investissement, la Société de Gestion conclut avec ses clients non professionnels des conventions qui déterminent les conditions et modalités applicables à la fourniture du ou des Services d'investissement considérés.

Cette obligation ne s'applique pas à la fourniture de Conseil en investissement.

Lorsque la Société de Gestion prend en charge l'ordre de souscription lors de la commercialisation d'un Fonds qu'elle gère, la convention conclue entre la Société de Gestion et le Client peut prendre la forme du bulletin de souscription.

6. La meilleure exécution

La Société de Gestion prend toutes mesures raisonnables pour se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses Clients.

À cet égard, il convient de distinguer :

- les ordres de souscription et de rachat, formulés par les Clients, portant sur les parts des Fonds gérés par la Société de Gestion et,
- les ordres résultant des décisions d'investissement de la Société de Gestion prises pour le compte de ses Clients dans le cadre d'un Mandat de gestion de portefeuille ou de ses Fonds dans le cadre du service de gestion collective.

En ce qui concerne les ordres de souscription et de rachat portant sur les parts des Fonds gérés par la Société de Gestion, les informations contenues dans le règlement des Fonds tiennent lieu de politique d'exécution. Par ailleurs, elle est dispensée d'informer notamment ses Clients de la possibilité que leurs ordres soient exécutés en dehors d'un Marché réglementé ou d'un Système multilatéral de négociation. Elle n'a pas à obtenir le consentement préalable exprès de ses Clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un Marché réglementé ou d'un Système multilatéral de négociation.

En ce qui concerne les ordres résultant de leurs décisions d'investissement et de désinvestissement, il y a lieu de différencier les titres non admis aux négociations sur un Marché des titres admis aux négociations sur un Marché. Pour les titres admis aux négociations sur un Marché, la Société de Gestion établit et met en œuvre, dans le cas où elle assure elle-même l'exécution des ordres, une politique d'exécution et, dans le cas où elle n'assure pas elle-même l'exécution des ordres, une politique de sélection des entités auxquelles elle transmet ses ordres.

Concernant les opérations d'investissement et de désinvestissement de titres non admis aux négociations sur un Marché, la Société de Gestion met en place un dispositif adapté à l'obligation de meilleure exécution à l'égard de ses Clients.

Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux parts de SARL, qui ne sont pas des instruments financiers.

La Société de Gestion contrôle régulièrement et, au moins une fois par an, l'efficacité de sa politique d'exécution ou la qualité des entités qu'elle a sélectionnées.

7. Le traitement des réclamations

Conformément à l'article 313-8 du Règlement général, la Société de Gestion met en place et maintient à l'égard de ses clients non professionnels, existants ou potentiels une procédure efficace et transparente de traitement rapide et raisonnable des réclamations qui lui sont adressées et conserve une trace des réclamations et des suites qui y ont été données.

Chapitre 6

Déontologie des collaborateurs et contrôle des transactions personnelles

1. Déontologie

La Société de Gestion met en place des règles et procédures appropriées à son activité et à sa taille afin de garantir le respect par les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte du respect des dispositions qui lui sont applicables.

En particulier, elle veille à ce que ces personnes soient informées et respectent les règles applicables en matière de confidentialité et de secret professionnel, de transactions personnelles et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

Elle établit, le cas échéant, des incompatibilités de fonction. En particulier, la Société de Gestion qui exerce plusieurs activités ou qui appartient à un groupe identifie les incompatibilités de fonctions et veille à contrôler les échanges d'information entre les différents métiers.

La Société de Gestion et les personnes mentionnées ci-dessus respectent les principes de déontologie professionnelle qui leur sont applicables.

Ces principes sont les suivants :

- agir avec loyauté, compétence, soin et diligence ;
- privilégier l'intérêt des Clients et les traiter équitablement ;
- identifier, prévenir dans toute la mesure du possible et traiter au mieux des intérêts des clients toute situation de conflit d'intérêts ;
- exercer leur activité de gestion de façon autonome, en toute indépendance et transparence dans le principe de séparation des métiers et des fonctions.

Une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de la Société de Gestion, ne peut qu'en cette qualité, et pour le compte de celle-ci, fournir des prestations de services rémunérées à des Sociétés du portefeuille ou des Sociétés cibles, que le paiement de ces prestations soit dû par la société ou par le Portefeuille géré.

Les dispositions en la matière doivent figurer dans le document récapitulant les procédures internes, et, le cas échéant, dans le contrat de travail ou le règlement intérieur.

Elles précisent également les règles applicables aux gratifications, cadeaux ou autres, émanant soit des Sociétés du portefeuille, soit des intermédiaires et conseils, soit des investisseurs ainsi que les modalités d'information de la hiérarchie, de manière à garantir l'indépendance et l'impartialité des collaborateurs.

2. Contrôle des transactions personnelles

La Société de Gestion détermine les conditions et limites dans lesquelles les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte peuvent effectuer pour leur compte personnel des transactions personnelles, telles que définies par la réglementation en vigueur. Elle veille à ce que les personnes concernées soient informées de ces règles.

La Société de Gestion précise dans le document récapitulant les procédures internes les règles applicables aux transactions personnelles et notamment les interdictions qui en découlent.

Elle veille à ce que le RCCI ou le Prestataire désigné recueille, selon une périodicité au moins annuelle, les déclarations des Membres de la Société de Gestion portant sur :

- la détention de participations dans des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur un Marché ;
- l'existence de mandats sociaux que ceux-ci détiennent dans toute entité ;
- l'existence de mandats de conseil ou de gestion d'un autre Portefeuille de valeurs mobilières.

Le dirigeant de la Société de Gestion est tenu informé par le RCCI ou son Prestataire.

Lorsque le RCCI est également mandataire social ou dirigeant, il peut effectuer les déclarations le concernant directement auprès du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas ou auprès du Prestataire de la Société de Gestion.

En conformité avec le règlement du Fonds, les Membres de la Société de Gestion peuvent être amenés à devoir co-investir aux côtés du ou des Portefeuilles qu'ils gèrent.

3. Formalisation des règles applicables

Les règles applicables en matière de déontologie des Membres de la Société de Gestion et de transactions personnelles sont décrites dans le règlement intérieur, le guide de la conformité, le règlement de déontologie ou dans tout autre document remis aux Membres de la Société de Gestion ainsi que pour les transactions personnelles dans le programme d'activité de la Société de Gestion.

4. Confidentialité et secret professionnel

La Société de Gestion met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations dont elle dispose.



ASSOCIATION FRANÇAISE
DES INVESTISSEURS
POUR LA CROISSANCE



Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capitalinvestissement – REcoMMAnDAtIonS –

Sommaire

Chapitre 1

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts **28**

1. Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs Membres de la Société de Gestion	28
2. Transferts de participations	29
3. Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou une Entreprise liée à la Société de Gestion	30
4. Principaux exemples de conflits d'intérêts dans le capital investissement hormis ceux déjà traités dans les dispositions (liste non exhaustive) à proscrire	31

Chapitre 2

Les moyens de la Société de Gestion et les procédures de contrôle et de suivi **31**

1. Moyens techniques, humains et financiers	31
2. Dispositif de conformité et de contrôle interne	32
3. Gestion des risques	33

Chapitre 3

L'exercice des droits des actionnaires et la représentation dans les organes sociaux **34**

Chapitre 4

Les relations avec les Prestataires **35**

Chapitre 5

Les relations avec les clients ou les Porteurs de parts **35**

1. L'information	35
2. La catégorisation des clients	35
3. L'obligation de connaissance du Client	36
4. La meilleure exécution	36
5. Le traitement des réclamations	36

Chapitre 6

Déontologie des collaborateurs et contrôle des transactions personnelles 37

1. Déontologie	37
2. Formalisation des règles applicables	37
3. Confidentialité et secret professionnel	37

Annexe 38**Lexique 38**

Chapitre 1

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

Pour les Sociétés de Gestion qui fournissent des prestations de conseil, il est recommandé que les règles du présent chapitre soient également appliquées par les structures qu'elles conseillent.

1. Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et/ou un plusieurs Membres de la Société de Gestion

Dans le cas où des co-investissements entre Portefeuilles gérés et Société de Gestion ou Membres de la Société de Gestion sont envisagés, il est recommandé d'interdire toute forme de “*cherry picking*”, c'est-à-dire de sélection différenciée des investissements parmi les investissements réalisés par les Fonds. La Société de Gestion et/ou les Membres de la Société de Gestion ne peuvent alors co-investir avec les Portefeuilles qu'ils gèrent que si ces co-investissements portent sur toutes les Sociétés cibles des Portefeuilles gérés.

Dans cette perspective, il doit être arrêté préalablement un pourcentage de co-investissement de la Société de Gestion et/ou des Membres de la Société de Gestion avec les Portefeuilles gérés.

Ces principes peuvent faire l'objet d'adaptations dans le cadre notamment de la mise en place de programmes périodiques (par exemple annuels) de co-investissements de la Société de Gestion et des Membres de la Société de Gestion.

Il peut être prévu d'opter en début de période, entre une période de co-investissement ou de gel des co-investissements, ou encore de modifier en début de période le pourcentage de co-investissements de la Société de Gestion et des Membres de la Société de Gestion pour tous les investissements réalisés sur la période. Dans ce cas, la Société de Gestion doit au minimum informer ses Clients ou le Comité d'investissement (consultatif, stratégique, ou autre), de la teneur du programme de co-investissements arrêté pour la période considérée.

Dans tous les cas, il est recommandé que les modalités d'application des principes ci-dessus soient définies dans une procédure interne.

Il est également recommandé que la Société de Gestion définisse les règles de co-investissement et la liste des personnes physiques et morales pour lesquelles ces règles auraient vocation à s'appliquer.

2. Transferts de participations

Les transferts de participations visés au 5.1 des Dispositions du présent règlement, présentent des risques de conflits d'intérêts importants. Il est donc recommandé de rechercher en priorité un acquéreur tiers avant la réalisation d'un tel transfert.

Conformément aux Dispositions du présent règlement, la Société de Gestion doit prendre les mesures nécessaires en amont de la réalisation d'un transfert de participation pour s'assurer :

- des intérêts tant des Clients du cédant que de ceux de l'acquéreur,
- des conditions de valorisation adaptée.

Les présentes Recommandations complètent ces Dispositions en distinguant différents cas. Le tableau figurant ci-dessous récapitule les différentes situations envisageables hors cas visés aux 5.4 et 5.5 des Dispositions :

	Modalités de transfert		transfert entre portefeuilles ³ gérés par la même Société de Gestion ou Portefeuilles gérés par une Entreprise liée	transfert entre Portefeuille ³ et Entreprise liée
	Durée de détention de la participation	Date à laquelle le fonds peut entrer en préliquidation		
fonds Agréés	Moins de 12 mois	Avant	Cas n° 3	
		Après		
	+ de 12 mois	Avant	Cas n° 1	Interdit par la Loi
		Après	Cas n°3	Cas n° 2
fonds Déclarés	Moins de 12 mois	Avant	Cas n° 3	
		Après		
	+ de 12 mois	Avant		
		Après		
Mandat de gestion (y compris ScR)	NA	NA	Cas n°3	

Les Recommandations correspondant à chaque cas sont décrites comme suit :

Cas n°1 : transferts non recommandés.

Du fait qu'ils présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transferts ne sont pas recommandés.

Cas n°2 : transferts expressément prévus par la loi sous réserve de l'entrée en préliquidation du Fonds concerné et que les cessions soient évaluées par un Expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes.

Cependant il est recommandé de prendre d'autres précautions complémentaires, lorsqu'elles sont adéquates comme par exemple :

- l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers (vis-à-vis du Fonds concerné et de la Société de Gestion) à l'opération de transfert envisagée, et ce pour un montant significatif ;
- un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché.

3) Ensemble de titres détenus par un Fonds, ou une personne physique ou morale dans le cadre d'un Mandat.

Cas n°3 : en sus de ces modalités réglementaires et des modalités prévues dans les Dispositions, il est recommandé de mettre en place au moins l'une de ces modalités complémentaires :

- l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers (vis-à-vis du Fonds concerné) à l'opération de transfert envisagée, et ce pour un montant significatif ;
- un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché ;
- consultation au préalable du ou des Comités consultatifs des Portefeuilles concernés, lorsqu'ils existent ;
- obtention de l'accord des Clients moyennant une consultation, si le règlement des Portefeuilles concernés le prévoit.

En toute hypothèse, ces moyens ne sont fournis qu'à titre indicatif, la Société de Gestion restant garante du respect de l'intérêt des Clients.

Il est rappelé à la Société de Gestion que les opérations de transferts sont mentionnées dans le registre des conflits d'intérêts du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.

3. Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou une entreprises liée à la Société de Gestion

Pour les Fonds, il est recommandé que le prospectus du Fonds explicite de façon précise les conditions dans lesquelles des prestations de services pourront être facturées par la Société de Gestion ou par des Entreprises liées, au Fonds ou à des Sociétés du portefeuille.

Pour les Mandats, il est recommandé que la Société de Gestion informe les Mandants des conditions dans lesquelles des prestations de services pourront être facturées par elle ou par des Entreprises liées à la Société de Gestion, au Mandant ou à des Sociétés du portefeuille. Les services facturés par la Société de Gestion dans les conditions définies ci-dessus font l'objet d'une information destinée aux Clients.

Il est recommandé que le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionne :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés aux Sociétés du portefeuille : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

Si une Société de Gestion est liée à un établissement de crédit, il est recommandé qu'elle précise dans son rapport de gestion annuel aux Clients si cet établissement de crédit est un banquier significatif de Sociétés du portefeuille.

4. Principaux exemples de conflits d'intérêts dans le capital investissement hormis ceux déjà traités dans les Dispositions et Recommandations (liste non exhaustive) à proscrire :

- Choix d'un prestataire uniquement motivé par des liens personnels et familiaux ;
- Transferts de participations uniquement motivés par la gestion du carried interest des équipes ;
- Diffusion d'informations privilégiées sur une Société du portefeuille et sans le consentement de cette dernière à un investisseur qui a des intérêts capitalistiques dans une société concurrente dans la mesure où la Société de Gestion est informée de l'existence de liens capitalistiques entre l'investisseur et la société concurrente ;
- Structuration de Portefeuille avec pour seul objectif d'assurer une meilleure perspective de rendement à la Société de Gestion ou à ses actionnaires au détriment de l'intérêt des Clients.

Chapitre 2

Les moyens de la Société de Gestion et les procédures de contrôle et de suivi

1. Moyens techniques humains et financiers

Lorsque la Société de Gestion envisage d'exercer une nouvelle activité ou de créer des nouveaux produits ou services, il est souhaitable qu'elle procède à une étude préalable de faisabilité en vue de se doter des moyens nécessaires notamment s'agissant :

- de l'organisation à mettre en place ;
- du personnel, de l'acquisition de compétence, de la formation ;
- des outils techniques et informatiques adéquats ;
- des accès à l'analyse des marchés et des instruments financiers utilisés ;
- de l'adaptation du dispositif de contrôle ;
- de l'obtention des agréments requis ;
- des moyens financiers adaptés ;

- de l'analyse des risques, coûts, et des intérêts des clients...

2. Dispositif de conformité et de contrôle interne

Il est recommandé de définir clairement les obligations des dirigeants et de leurs collaborateurs concernant tous les documents ou informations qui doivent être transmis systématiquement et sans délai au RCCI, qu'ils aient un caractère ponctuel ou périodique.

Il est recommandé que le RCCI soit consulté :

- avant toute modification apportée à l'organisation ou à l'activité de la Société de Gestion, à un service ou produit ;
- avant tout lancement d'une nouvelle activité, d'un nouveau service ou d'un nouveau produit ou Fonds.

Le RCCI s'assure que l'organisation, l'activité, le service ou le produit envisagé est conforme aux obligations qui s'imposent à la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un ensemble documentaire de référence lui permettant de satisfaire à ses obligations en matière de conformité et de contrôle interne. Cette documentation doit être traçable et peut comprendre notamment :

> un guide de la conformité, comprenant notamment :

- les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Gestion en matière de :
 - dispositif de conformité et de contrôle interne ;
 - gestion des conflits d'intérêts ;
 - gestion des risques opérationnels ;
 - transactions personnelles (renvoi au règlement de déontologie) ;
 - répartition des opérations d'investissements ;
 - transferts de participations.

Sur certains thèmes ci-dessus, il peut être fait mention de renvois à des procédures spécifiques, en annexe au guide : nouveaux produits, identification et gestion des conflits d'intérêts, sélection des prestataires, etc.

- les règles de bonne conduite relatives :
 - au secret professionnel ;
 - à la lutte contre le blanchiment de capitaux (renvoi à une procédure spécifique) ;
 - aux manquements d'initiés ;
 - à l'indépendance des professionnels ;
 - au devoir d'information et d'alerte.

> un règlement de déontologie, comportant :

- un rappel à l'obligation du respect des règles législatives, réglementaires, et professionnelles par tout collaborateur ;
- les règles de comportement des collaborateurs vis-à-vis d'opérations de toute nature susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts quelconque ;
- les règles relatives aux opérations personnelles des collaborateurs en matière de détention et gestion de portefeuilles titres (admis et non admis aux négociations sur un Marché).

Il est recommandé d'intégrer le règlement de déontologie au sein du règlement intérieur de la Société de Gestion.

➤ un guide des procédures opérationnelles propres à la Société de Gestion, comportant notamment :

- le traitement du *deal-flow* ;
- le processus d'instruction et de décision relatif à la mise en place d'un investissement ou la cession d'un investissement ;
- la traçabilité de ces processus ;
- les procédures de signatures, d'appels de Fonds, de distribution ;
- la procédure de suivi des investissements et la procédure de valorisation ;
- l'enregistrement des opérations comptables de la Société de Gestion ;
- les conventions-types de commercialisation des produits ;
- les conventions avec le dépositaire.
- les relations avec les clients,...

3. Gestion des risques

La Société de Gestion réalise une cartographie des risques opérationnels inhérents à ses activités. Ainsi, elle évalue régulièrement de manière objective les risques principaux auxquels elle est exposée.

Cette évaluation peut notamment être réalisée à partir d'entretiens auprès des équipes d'investissement et des équipes de *middle* et *back office*. Elle peut comprendre l'identification :

- des éléments ou événements générateurs de risque,
- de la ou les activités impactées,
- de la perte minimale et/ou maximale estimée pour le Fonds et/ou la Société de Gestion.

En particulier, une attention particulière sera portée aux risques opérationnels suivants (liste non exhaustive donnée à titre illustratif) :

- erreurs dans les calculs d'appels de capitaux, dans les *waterfalls* pour les distributions...
- défaillance des Investisseurs (notamment si les capitaux sont appelés au fil de l'eau sur la période d'investissement) ;
- erreurs dans l'appréciation et la détermination de la valeur d'une société préalablement à la prise de décision d'investissement (éléments significatifs non pris en compte ou de manière erronée) ;
- fraude et/ou collusion entre un chargé d'affaire et un dirigeant d'entreprise lors du suivi des participations (fraude visant à cacher des pertes latentes) ;
- perte d'une ou plusieurs personnes clef de la Société de Gestion (*key man clause*) ;
- perte d'une ou plusieurs personnes de la Société de Gestion disposant de compétences particulières ;

- erreur dans la valorisation des lignes en Portefeuille aboutissant à la communication de données erronées auprès des Clients ;
- politique de communication inadaptée par rapport au marché ;
- non respect des dispositions réglementaires, comptables, juridiques et fiscales (notamment non respect des quotas d'investissement...) ;
- mauvaise connaissance des Clients ;
- dispositif de lutte contre le blanchiment inadapté ou inefficace ;
- reporting des lignes du Portefeuille erroné ;
- reporting et communication aux Clients erronés ;
- conséquences de la défaillance d'une participation (comblement de passif, requalification de gestion de fait...) ;
- mauvaise performance des Portefeuilles gérés ;
- mauvaise connaissance du rôle de mandataire social dans les participations ;
- erreurs de traitement/saisie ;
- fraude interne et externe (signatures et pouvoirs...).

Le RCCI peut prendre en charge la fonction de gestion des risques en sus des fonctions de contrôle interne et de conformité.

La Société de Gestion peut décider de mettre en place une fonction de gestion des risques indépendante des activités opérationnelles, qui rend compte de manière régulière aux dirigeants de la Société de Gestion.

Le RCCI intègre dans ses tâches des contrôles à réaliser sur cette fonction, de manière indépendante.

Chapitre 3

L'exercice des droits des actionnaires et la représentation dans les organes sociaux

Il est recommandé à la Société de Gestion de participer à la définition des principes de bonne gouvernance des entreprises qu'elle accompagne en fonction notamment :

- du ou des domaines de ses interventions (capital risque, capital développement, capital transmission, capital retournement) ;
- de la participation minoritaire ou majoritaire au capital ;
- de la forme juridique de la Société du portefeuille et de sa taille...

La Société de Gestion veille à distinguer ses interventions selon qu'elle agit en qualité de Société de Gestion du Fonds actionnaire ou en qualité de mandataire social au sein des organes sociaux des Sociétés du portefeuille. Elle veille à prévenir et gérer tout conflit d'intérêts en la matière.

En matière de droits de vote, il est recommandé que la Société de Gestion soit présente aux assemblées générales et que les Membres de la Société de Gestion se concertent au préalable avant le vote d'une résolution importante. En cas d'empêchement, la Société de Gestion vote par correspondance ou par procuration. Pour les titres admis aux négociations sur un Marché, ces principes seront repris dans le document intitulé "Politique de vote".

Chapitre 4

Les relations avec les prestataires

Dans le cas où les prestations supérieures à un montant défini sont mises à la charge du Fonds ou du Mandant, il est recommandé de faire un appel d'offres ou de sélectionner un Prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

Chapitre 5

Les relations avec les clients ou les Porteurs de parts

1. L'information

Il est recommandé que les modalités d'information des Membres de la Société de Gestion Porteurs de parts de Fonds gérés par celle-ci soient définies contractuellement notamment en cas de départ de la Société de Gestion.

2. La catégorisation des clients

Lorsque le règlement le prévoit, la commercialisation de parts de Fonds déclarés peut être réservée à des clients professionnels ayant la qualité d'investisseurs qualifiés.

Après avoir catégorisé ses Clients, la Société de Gestion veille à actualiser les informations dont elle dispose relativement à ses Clients. À cet effet, elle doit se faire confirmer par le Client, préalablement à toute nouvelle souscription dans un Fonds ou lors de la fourniture d'un autre Service d'investissement, que les informations dont elle dispose sont toujours valables.

Dès lors qu'elle constate que le client professionnel ne remplit plus les conditions pour être traité comme tel, elle procède au changement de catégorie du Client qui est tenu informé de cette modification.

Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement

Recommandations / Chapitre 3. **L'exercice des droits des actionnaires et la représentation dans les organes**

3. L'obligation de connaissance du Client

Il est recommandé que la Société de Gestion établisse (ou fasse établir par le commercialisateur) un questionnaire en vue de connaître le Client/prospect. Le questionnaire sera complété et signé par le Client/prospect préalablement à la fourniture du Service d'investissement.

Il comporte notamment des questions visant à :

- connaître le Client (situation familiale, profession, régime d'imposition...),
- connaître sa situation financière (niveau et sources de revenus ou, si le Client est une personne morale, niveaux de chiffre d'affaires, de total de bilan et de capitaux propres, composition du patrimoine mobilier et place de l'investissement dans des titres non admis aux négociations sur un Marché, instruments financiers détenus ou connus...),
- appréhender ses objectifs d'investissement (buts de l'investissement dans le Fonds, durée, risque...),
- évaluer son expérience en matière d'investissements (niveau de connaissance de l'investissement dans un Fonds...),
- classer le Client en client non professionnel ou professionnel.

Un extrait de la réglementation en vigueur et de la procédure applicable aux demandes de changements de catégorisation peut être annexé à ce questionnaire.

Le questionnaire peut être adapté à la nature (personne physique ou personne morale) et à la qualité (professionnel ou non professionnel) du Client ou, au contraire, être uniforme afin d'en faciliter la mise en œuvre et garantir un bon niveau de connaissance des Clients.

4. La meilleure exécution

Lorsque les ordres de souscription et de rachat portant sur les parts des Fonds gérés par la Société de Gestion sont reçus et exécutés par une personne autre que la Société de Gestion (dépositaire, ...), la Société de Gestion s'assure que :

- cette personne lui adresse une copie des ordres de souscription et de rachat dont elle conserve un exemplaire,
- les registres des porteurs sont tenus à jour.

5. Le traitement des réclamations

La Société de Gestion désigne le service ou la personne en charge de gérer la relation avec les

Clients, indique et en communique, le cas échéant, aux Clients les coordonnées.

Chapitre 6

Déontologie des collaborateurs et contrôle des transactions personnelles

1. Déontologie

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, la Société de Gestion définit les conditions dans lesquelles ses collaborateurs procèdent à des investissements ou désinvestissements sur des instruments financiers non admis aux négociations sur un Marché.

Il est recommandé que le RCCI ou son Délégataire recueille, selon une périodicité au moins annuelle, les déclarations des Membres de la Société de Gestion relatives à :

- l'absence de toute rémunération provenant directement ou indirectement des Sociétés du Portefeuille et,
- les cadeaux ou avantages provenant des Sociétés du portefeuille ou des prestataires en relation avec la gestion du Fonds.

Le RCCI ou son Délégataire rendent compte de leur mission au dirigeant de la Société de Gestion.

2. Formalisation des règles applicables

Il est recommandé que la Société de Gestion se dote d'un règlement intérieur au sens du droit du travail et coordonne celui-ci avec le règlement de déontologie.

La Société de Gestion et notamment son RCCI s'assurent de la diffusion auprès de tous les Membres de la Société de Gestion et toute personne concernée du règlement de déontologie, du présent règlement et de tous autres codes professionnels qui leur sont applicables. La remise d'un exemplaire de ces documents se fait par remise en main propre de chaque membre de la Société de Gestion et à toute personne concernée contre décharge.

Le RCCI ou son Délégataire s'informe de l'évolution des dispositions réglementaires en vigueur ainsi que des publications de l'AFIC et/ou de l'AFG. Il adapte en conséquence le cas échéant le règlement de déontologie et informe les Membres de la Société de Gestion et toute personne concernée des évolutions.

Les mises à jour du règlement de déontologie sont effectuées et diffusées aux Membres de la Société de Gestion et à toute personne concernée dans les meilleurs délais.

3. Confidentialité et secret professionnel

L'organisation et les procédures à mettre en place concernent notamment les locaux de l'entreprise, son système de traitement de l'information, les conditions de conservation et

d'archivage des données, l'information et la formation du personnel.

Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement – ANNEXES –

Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement

LEXIQUE

client : personne physique ou morale ou entité détenant des parts ou actions des véhicules gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion ou lui ayant confié un Mandat de gestion. Sont exclus de cette définition, les Membres de la Société de Gestion.

client potentiel : personne physique ou morale ou entité susceptible de devenir Client.

cMf : code monétaire et financier.

commission de transactions : désigne toute commission ou rémunération perçue par la Société de Gestion d'une Société dans laquelle le Fonds est investi ou projette d'investir au titre d'une prestation de conseil.

comité : tout organe mis en place au niveau d'un Fonds ou d'une Société de Gestion notamment pour gérer les conflits d'intérêts (consultatif, d'investisseurs ou autre).

conseil en investissement : Service d'investissement qui consiste à fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Délégataire : personne à qui une société a confié un contrat de délégation de gestion (financière, administrative et/ou comptable).

Entreprise liée à la Société de Gestion : société ou structure (autre qu'un Fonds ou Portefeuille) :

- gérée ou conseillée par la Société de Gestion ou
- liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF, c'est-à-dire :
 - toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce,
 - toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16,
 - toute entreprise filiale de la même société mère,
 - toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de Gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de gestion d'OPC ou de Conseil en investissement.

Exécution d'ordres pour le compte de tiers : service d'investissement qui consiste dans le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers, pour le compte d'un tiers.

Expert indépendant : désigne un professionnel (notamment expert-comptable, analyste financier, prestataire de service d'investissement, établissement de crédit, prestataire spécialisé en opérations haut de bilan, commissaire aux comptes du Fonds) indépendant de la Société de Gestion.

fonds : Fonds Communs de Placement et plus particulièrement Fonds communs de placement à risques (FCPR), Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), Fonds d'investissement de proximité (FIP).

fonds Déclarés : régis par les dispositions des articles L.214-37 (FCPR contractuels) et L.214-38 et suivants du CMF (FCPR à procédure allégée), les Fonds Déclarés sont des Fonds Communs de Placement à Risques, dont la souscription est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 412-113 du Règlement général de l'AMF et qui sont soumis à une procédure de déclaration vis-à-vis de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en ce sens que leur constitution, transformation, fusion, scission et liquidation donnent lieu à une simple déclaration à l'AMF. Le terme de Fonds Déclarés, utilisé dans le présent règlement, vise sans distinction les Fonds régis par les dispositions des articles L.214-37 et L.214-38 et suivants du CMF.

fonds Agréés : Fonds Communs de Placement à Risques soumis vis-à-vis de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à une procédure d'agrément en ce sens que leur constitution, transformation, fusion, scission et liquidation donnent lieu à agrément préalable de l'AMF.

fcPR : Fonds Communs de Placement à Risques régis par les dispositions des articles L.214-28 et suivants du CMF.

fcPI : régis par les dispositions de l'article L.214-30 et suivants du CMF, les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation sont une catégorie particulière de FCPR investis en titres de sociétés innovantes.

fIP : régis par les dispositions de l'article L.214-31 et suivants du CMF, les Fonds d'Investissement de Proximité sont une catégorie particulière de FCPR investis en titres de PME régionales.

Gestion de portefeuille pour le compte de tiers : service d'investissement qui consiste à gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des Portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un Mandat donné par un tiers. Dans le domaine du capital investissement, il est notamment assuré par des Sociétés de Gestion de portefeuille (mandataire) chargées de gérer le Portefeuille de sociétés de capital-risque ou de gérer le Portefeuille de personnes physiques, agissant en qualité de Mandant.

Investissement complémentaire : opération de financement bénéficiant à l'entreprise cible (augmentation de capital, BSA...) à l'exclusion des opérations de reclassement d'actions de l'entreprise cible.

Investisseur : personne physique ou morale qui a souscrit des parts d'un Fonds ou a confié un Mandat de gestion.

Mandat : contrat par lequel un Mandant délègue à un mandataire (Société de Gestion) la gestion de son Portefeuille.

Mandant : personne physique ou morale (Société de capital risque, Société d'investissement,...) qui confie la gestion de tout ou partie de son Portefeuille à un mandataire (Société de Gestion).

Marché : désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un Prestataire de Services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Membres de la Société de Gestion : désigne un salarié, dirigeant ou autre mandataire social de la Société de Gestion ainsi que toute personne physique agissant pour le compte de la Société de Gestion dans le cadre d'une délégation formelle.

Portage : opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement à un Fonds ou une autre entité appelé à être ultérieurement le détenteur d'une participation.

Portefeuille : ensemble de titres détenus par un Fonds, ou une personne physique ou morale dans le cadre d'un Mandat.

Porteur de parts : personne détenant une ou plusieurs parts d'un Fonds.

Prestataire : toute personne physique ou morale liée contractuellement à la Société de Gestion en vue de lui fournir des services définis.

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers : Service d'investissement qui consiste dans le fait de recevoir et de transmettre à un Prestataire de Services d'investissement ou à une entité relevant d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers.

Exécution d'ordres pour compte de tiers : exerce une activité d'ordres pour le compte de tiers tout Prestataire habilité qui, en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire, agit pour le compte d'un donneur d'ordres en vue de réaliser des transactions sur instruments financiers.

Rccl : Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne dont les missions sont définies dans le Règlement général de l'AMF.

Service de gestion collective ou d'oPc : service consistant à gérer un organisme de placement collectif (organisme de placement collectif en valeurs mobilières, organisme de titrisation, société civiles de placement immobilier, société d'épargne forestière, organismes de placement collectif immobilier, SICAF).

Services d'investissement : définis à l'article L.321-1 du CMF, les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 et comprennent les services et activités suivants :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- l'Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la négociation pour compte propre ;
- la Gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- le conseil en investissement ;
- la prise ferme ;
- le placement garanti ;
- le placement non garanti ;
- l'exploitation d'un Système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1.

Société du portefeuille / Société cible : société dans laquelle le Fonds détient ou envisage de détenir une participation.

Système multilatéral de négociation : système qui, sans avoir la qualité de Marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments (ex : Alternext).

AFG
Service Communication - Formation
31 rue de Miromesnil
75008 Paris
Tél.: 01 44 94 94 00

www.afg.asso.fr





CODE DE DEONTOLOGIE DE FRANCE INVEST

PREAMBULE AU CODE DE DEONTOLOGIE

- ✓ Vu la Directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières , et plus particulièrement son article 11 ;
- ✓ Vu les dispositions de la section I du chapitre IV du Titre 1^{er} du Livre Deuxième du code monétaire et financier relative aux OPCVM, et plus particulièrement les sous-sections 1, et 3 à 9-1 comprenant les articles L. 214- 2 à L. 214-41-1 ;
- ✓ Vu les dispositions du code monétaire et financier relatives à la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, et plus particulièrement les articles L. 321 - 1, L. 532-9 et suivants, et L. 533 -4 et suivants ;
- ✓ Vu les dispositions des articles L.465 -1 du code monétaire et financier relatives aux "atteintes à la transparence des marchés".
- ✓ Vu les dispositions du Titre VI du Livre Cinquième du code monétaire et financier relatif aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ✓ Vu les dispositions du chapitre unique du Titre II du Livre Sixième du code monétaire et financier instituant l'Autorité des M archés Financiers;
- ✓ Vu les dispositions du décret n°89 -623 du 6 septembre 1989, et plus particulièrement ses articles 10 et suivants;

* *

*

France Invest entend rappeler la spécificité du métier d'investisseur en capital qui conduit des équipes dédiées, après analyses, à investir en fonds propres à moyen ou long terme, dans des sociétés généralement non cotées et à accompagner cet investissement jusqu'à sa sortie.

France Invest veut également réaffirmer, conformément à ses statuts, que ses membres ont le souci d'assurer tant à l'égard de leurs partenaires que de leurs clients une transparence, une égalité de traitement et une information optimale, garantissant la qualité des prestations qu'ils proposent.

France Invest veut promouvoir par le comportement loyal et honnête de ses membres dans les opérations qu'ils effectuent, la réputation de la profession et ainsi apporter sa contribution aux entreprises françaises.

France Invest, bien que composée de membres aux statuts divers n'étant pas tous soumis aux mêmes réglementations, entend unifier les comportements de ses membres pour donner une image de qualité homogène et cohérente avec ses objectifs.

France Invest a décidé d'établir le présent Code de Déontologie, qui s'imposera à tous les Membres de France Invest dans les conditions de l'article 6 de ses statuts et se substituera au précédent.

Afin de faciliter la bonne application par les membres de France Invest des dispositions du présent code, France Invest a produit et continuera à produire des guides et recommandations sur la mise en œuvre des principes qui y sont énoncés. France Invest met à la disposition de ses membres et du public, par tout moyens, la liste de ces guides et recommandations.

PRINCIPES DIRECTEURS DU CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1. Conformité à la réglementation

Les membres doivent se conformer à tout moment à la réglementation et aux usages applicables à leur statut et à la profession.

Article 2. Loyauté, Respect de l'image de la profession

Les membres doivent se comporter en toutes circonstances avec compétence, diligence et loyauté, tant à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires, ci-après les investisseurs, qu'à l'égard des entreprises partenaires, des co-investisseurs ou des autres membres de la profession, tout particulièrement lorsque plusieurs membres sont en situation de concurrence pour un nouveau projet.

Aucun membre ne tirera profit de son appartenance à France Invest, ni n'utilisera à des fins personnelles des informations adressées à France Invest.

Les membres doivent se comporter en professionnels avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de la profession.

Article 3. Confidentialité

Les membres ne doivent divulguer, sans l'accord préalable des intéressés, aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance, soit au cours de l'examen préalable des projets, soit au cours du suivi des investissements réalisés ou d'une manière plus générale à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Article 4. Indépendance

Les membres doivent pouvoir exercer leur activité de gestion de façon autonome et en toute indépendance, dans le respect du principe de la séparation des métiers et des fonctions.

En conséquence, un membre exerçant plusieurs activités devra mettre en place des règles et procédures permettant d'identifier les incompatibilités de fonctions et organiser formellement la communication - ou l'absence de communication - entre ses différents métiers.

Afin de préserver leur indépendance, les membres doivent, dans leurs relations avec les intermédiaires, favoriser le pluralisme et choisir ceux-ci sur la base de critères objectifs.

En outre, le personnel des membres doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter de quiconque des avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision.

En tout état de cause, les membres doivent assurer la transparence sur leurs liens fonctionnels et capitalistiques ainsi que les modalités de leur processus de prise de décision, notamment, par rapport aux organismes qui leur ont confié des capitaux à gérer.

Article 5. Conflits d'intérêt - Transparence

Les membres doivent tout mettre en oeuvre pour éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt tant avec un autre membre, qu'avec une entreprise partenaire ou des investisseurs, ou encore pour éviter les conflits qui pourraient naître entre ces derniers et les entreprises.

Chaque membre doit gérer son activité dans l'intérêt de ses investisseurs avec le souci d'agir loyalement à l'égard des entreprises partenaires ou des co-investisseurs.

Les membres exerçant plusieurs activités sont tenus de mettre en place des règles et procédures leur permettant de prévenir, de détecter et de gérer les conflits d'intérêt, dans la transparence à l'égard des partenaires concernés.

Un membre pourra avoir simultanément des intérêts financiers directs et substantiels dans des entreprises en concurrence directe, à condition d'en avoir informé au préalable les entreprises concernées.

Article 6. Moyens et contrôle de la gestion

Les membres doivent en permanence disposer des moyens en personnel, organisation et équipement nécessaires et mettre en place les procédures, notamment comptables, adéquates pour exercer convenablement et efficacement et de façon autonome leur activité.

Les membres doivent également mettre en place des procédures et des moyens appropriés pour leur permettre d'assurer des contrôles tant internes qu'externes, notamment ceux prévus à l'article 12 ci-dessous.

Ces contrôles doivent notamment porter sur la compatibilité des opérations avec les engagements contractuels sur le respect des règles professionnelles, de celles édictées dans les Codes de Déontologie éventuellement applicables et de celles édictées dans le présent Code.

Article 7. Relations avec les entreprises partenaires

Les membres doivent se comporter en partenaires loyaux, eu égard aux règles de la profession, envers les entreprises dans lesquelles ils investissent. Ils définissent avec les dirigeants de celles-ci le niveau de contribution active qu'ils apporteront.

Chaque membre doit être en mesure de remplir pleinement son rôle d'associé.

Article 8. Relations avec les investisseurs - Transparence

Les membres doivent s'assurer qu'à la souscription, les investisseurs ont bien pris connaissance des caractéristiques générales de gestion et de la politique d'investissement des structures d'investissement.

A tout moment, les membres doivent respecter le principe de transparence à l'égard des investisseurs et leur fournir, dans le cadre du devoir d'information, et aussi souvent que nécessaire, des informations sur l'évolution de l'activité, la facturation d'honoraires perçus directement ou indirectement par des sociétés liées directement ou indirectement, les risques encourus et les modalités du traitement d'éventuels conflits d'intérêt.

Article 9. Mesures tendant à lutter contre le blanchiment de capitaux

Les membres doivent veiller aux prescriptions de vigilance, d'information et de formation de leur personnel prévues par les dispositions du Titre VI du Livre Cinquième du code monétaire et financier relatif aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Article 10. Régime d'indemnisation

Les membres sont tenus d'informer leurs futurs investisseurs de l'existence ou de l'absence d'un régime d'indemnisation en cas de faute de gestion ou de violation des réglementations de la profession, du montant et de l'étendue de la couverture offerte et de l'identité du fonds d'indemnisation.

Article 11. Membres du personnel

Chaque membre doit veiller à éviter tout conflit d'intérêt entre son personnel et les investisseurs et les entreprises.

Il doit veiller à ce que son personnel :

- n'utilise pas à des fins personnelles des informations privilégiées,

- ne se livre pas à des pratiques ou des opérations susceptibles d'altérer son jugement et sa liberté de décision,
- fasse preuve de réserve dans les opérations qu'il réalise pour son compte propre et agisse en toute transparence avec son employeur, sans se placer volontairement en situation de conflit d'intérêt avec les investisseurs.

Article 12. Règlement de déontologie

Chaque membre doit édicter un règlement de déontologie visant à l'application et au respect par le membre lui-même, ses dirigeants, son personnel et les personnes agissant pour son compte, des règles de déontologie qui leur sont applicables et notamment celles résultant des codes élaborés par France Invest.

Ce règlement de déontologie précise les conditions de sa communication aux investisseurs et aux entreprises partenaires.

Les membres qui sont dotés d'un règlement intérieur au sens du droit du travail, coordonnent celui-ci avec le règlement de déontologie.

Pour les membres qui sont société de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, le règlement de déontologie intègre les éléments visés à l'article L533 -6 du code monétaire et financier ou, si ils sont dotés d'un règlement intérieur (au sens du droit du travail) qui traite déjà ces éléments, comporte un renvoi à leur règlement intérieur.

Conformément à la législation en vigueur chaque membre devra désigner une personne responsable de la déontologie au sein de son entreprise.

Cette personne, dont la fonction sera définie au règlement de déontologie, a pour mission de veiller au respect par l'entreprise – membre, ses dirigeants, les personnes agissant pour son compte et son personnel, des règles déontologiques, et d'intervenir auprès d'eux comme conseil afin de prévenir tout manquement par tout moyen approprié.

Article 13. Adhésion au Code de Déontologie

L'adhésion d'un membre à France Invest signifie son acceptation du Code de Déontologie, qu'il doit signer.

Chaque membre communiquera le Code de Déontologie aux membres de son personnel qui seront tenus d'en respecter les dispositions.

Article 14. Commission de Déontologie

Il est rappelé ci-dessous les dispositions de l'article XIII des statuts de France Invest relatif aux missions de la Commission de Déontologie :

« 1. Mission

La Commission de Déontologie (ci -après la « Commission ») est chargée de l'élaboration des principes de déontologie, de la rédaction des codes de déontologie applicables aux membres, de leur mise à jour, de leur interprétation et des recommandations pour leur mise en œuvre. Les codes de déontologie sont soumis par elle au Conseil d'Administration qui, s'il les adopte, en propose le texte à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission est chargée de veiller au respect (i) des principes de déontologie définis dans les codes de déontologie applicables aux membres et (ii) des recommandations pour leur mise en œuvre (ci -après les « Principes Déontologiques »).

En cas de violation des Principes Déontologiques, elle est habilitée à prononcer les éventuelles sanctions suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- suspension temporaire,
- radiation.

Le cas échéant, ces sanctions peuvent être assorties d'une mesure de publicité dans les conditions fixées au paragraphe 5 (i) du présent article.

2. Composition

Sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe 3 du présent article concernant sa formation disciplinaire, la Commission est composée d'un maximum de dix membres répartis comme suit :

Six membres sont des personnes physiques exerçant des fonctions au sein des membres actifs ou associés de l'Association (ci -après les « Membre(s) Elu(s) ») et proposées par ces derniers. Ils sont élus par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat de Membre Elu est incompatible avec le mandat d'administrateur.

Les modalités de candidature et d'élection des Membres Elus sont identiques à celles des administrateurs.

Trois des Membres Elus au moins doivent être issus de représentants des membres actifs de l'Association.

Le mandat des Membres Elus ne peut excéder une période de trois ans, renouvelable une fois.

Le collège des Membres Elus est renouvelé par tiers

(ii) Quatre membres sont membres de droit ; il s'agit des derniers anciens Présidents du Conseil acceptants qui ne sont pas administrateurs de l'Association.

(iii) Conditions et mesures communes aux Membres Elus et aux membres de droit

Tout membre de la Commission doit être représentant d'un membre actif ou associé de l'Association. Si l'un d'eux vient à perdre cette qualité durant son mandat, il perd de plein droit et immédiatement son mandat.

En cas de vacance, la Commission peut pourvoir provisoirement aux remplacements nécessaires. Ces désignations sont décidées dans les conditions de quorum et de majorité précisées au paragraphe 5 (ii) et sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant.

Le Président et le ou les Vice-président(s) de la Commission sont désignés dans les conditions de quorum et de majorité précisées au paragraphe 5 (ii) du présent article. Seul le représentant d'un membre actif peut être désigné Président de la Commission. En revanche, le ou les Vice-président(s) peut ou peuvent être choisi(s) parmi les représentants des membres actifs ou associés de l'Association.

Les membres de la Commission sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

3. Composition de la formation disciplinaire de la Commission

La formation disciplinaire de la Commission est composée d'au moins quatre (4) membres. Il s'agit de son Président et d'au moins deux (2) membres représentant des membres actifs étant précisé que les Rapporteurs ne sont pas comptabilisés pour ce décompte. Dans le cas où la formation disciplinaire comprendrait moins de quatre (4) membres (par exemple en cas d'indisponibilité ou de conflit d'intérêts ou en l'absence de deux représentants de membres actifs), le Président de la Commission peut faire appel aux anciens présidents de la Commission, ou, à des anciens membres de la Commission.

Ces membres temporaires sont proposés par le Président de la Commission et sont désignés par la Commission pour le temps de la procédure en cours. Ils doivent être représentant d'un membre de l'Association et répondre aux exigences énoncées aux paragraphes 4 (ii) et (iii) du présent article.

Les membres de la Commission sont membres de droit de sa formation disciplinaire. La formation disciplinaire est présidée par le Président de la Commission.

Par exception à ce qui précède, la Commission peut, sur sa seule initiative, décider d'élargir la composition de sa formation disciplinaire et désigner une personnalité qualifiée extérieure, n'appartenant pas à la Commission et ne représentant pas un membre de l'Association, qui assurera la présidence de la formation disciplinaire (le « Membre Extérieur »). Après avis du comité de sélection mentionné au paragraphe 4

de l'article XII, la Commission peut désigner un Membre Extérieur dans les conditions de quorum et de majorité mentionnées au paragraphe 5 (ii) du présent article, pour une période de 2 ans, renouvelable une fois. Cette désignation est soumise à ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. En cas de refus de l'Assemblée Générale de la ratifier, le Membre Extérieur ainsi nommé sera réputé démissionnaire à la date de la décision de l'Assemblée Générale, sans conséquence sur la validité des actes et des décisions antérieurement pris par la formation disciplinaire de la Commission.

Le Membre Extérieur doit répondre aux exigences énoncées aux paragraphes 4 (ii) et (iii) du présent article.

Le Membre Extérieur participe aux délibérations de la formation disciplinaire et à l'adoption des décisions disciplinaires dans les conditions de quorum et de majorité définies au paragraphe 5 (i) du présent article.

En cas de désignation d'un Membre Extérieur à la fonction de Président de la formation disciplinaire, le Président de la Commission assure la fonction de Vice -Président de la formation disciplinaire et la préside en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt. A défaut, le Vice -Président de la Commission (ou, s'il est lui -même empêché, le doyen d'âge de la Commission) assure la présidence de la séance concernée.

4. Procédure applicable devant la Commission statuant en matière disciplinaire

La Commission définit les procédures qui lui sont applicables dans un guide de procédure. Ce guide est communiqué pour information au Président de l'Association.

Les dispositions de l'article XIII telle qu'adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2015 sont applicables avec effet immédiat à toutes les procédures nouvelles ou en cours au 20 mai 2015.

(i) Saisine de la Commission

La Commission est saisie en matière disciplinaire par un ou plusieurs initiateurs membres ou non de l'Association, pour des faits qui selon eux constituent une violation des principes de déontologie applicables, ou des recommandations pour leur mise en œuvre, mettant en cause un ou plusieurs membres de l' Association.

La Commission de Déontologie a également la faculté de se saisir elle-même si elle a connaissance de faits de nature, s'ils étaient établis, à constituer une violation des principes de déontologie applicables. En cas de désistement de l'initiateur en cours d'instance, la Commission peut décider soit de mettre fin à la procédure, soit de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Les poursuites pour violation des principes déontologiques se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

(ii) Confidentialité

La personne qui initie une procédure disciplinaire (l'« Initiateur ») et le membre mis en cause (le « Membre Mis en Cause ») doivent garder confidentielles (i) l'existence même de la procédure et (ii) les informations orales ou écrites non publiques communiquées au cours de la procédure quelle que soit leur nature. L'Initiateur est tenu de signer l'engagement de confidentialité qui lui est soumis.

S'il s'avère que l'Initiateur ou le Membre Mis en Cause fait état publiquement de la saisine de la Commission, celle-ci pourra prendre en compte ce manquement dans sa décision. La Commission se réserve aussi la possibilité de mettre fin à la procédure.

(iii) Prévention et gestion des conflits d'intérêts et impartialité – Transparence

Les membres de la Commission doivent présenter des garanties suffisantes d'impartialité au regard de l'affaire soumise à la Commission. Les membres ne remplissant pas ces garanties ne participent pas à la procédure (ci-après - les « Membres Conflictés »).

(iv) Ouverture de la procédure

La Commission décide, au cas par cas de l'opportunité d'instruire une procédure disciplinaire contre un ou plusieurs Membres Mis en Cause si les faits dont elle est saisie lui paraissent de nature, au cas où ils seraient confirmés, à constituer une violation aux Principes Déontologiques.

En cas d'ouverture de la procédure disciplinaire, l'Initiateur ainsi que le ou les Membres Mis en Cause sont informés de la décision de la Commission.

(v) Instruction de l'affaire

La formation disciplinaire de la Commission désigne un ou plusieurs rapporteurs (le ou les « Rapporteur(s) »).

Les Rapporteurs entendent l'Initiateur et le Membre Mis en Cause, séparément ou ensemble selon les besoins de l'instruction. Le Membre Mis en Cause peut être entendu à sa demande. Le ou les Rapporteurs peuvent également entendre toute personne dont l'audition lui ou leur paraît utile.

En cas de désistement de l'Initiateur en cours d'instance, la Commission peut décider soit de mettre fin à la procédure, soit de poursuivre l'instruction de l'affaire.

(vi) Déroulement de l'audience

Le ou les Membres Mis en Cause ont la possibilité de se faire assister par la personne de leur choix.

Le ou les Rapporteur(s) ne participent ni à l'audience ni au délibéré ni à la prise de décision de la Commission.

L'audience n'est pas publique.

5. Décisions de la Commission

(i) Décisions de la formation disciplinaire

La formation disciplinaire de la Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, prenant part au vote, est présente, le quorum étant calculé hors Membres Conflictés et Rapporteurs.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission ou de la personne qui préside à sa place au sein de la formation disciplinaire de la Commission est prépondérante.

Les décisions de la formation disciplinaire de la Commission sont motivées. Elles sont communiquées au(x) Membre(s) Mis en Cause ; l'Initiateur est invité à en prendre connaissance.

Les contestations sont portées devant les juridictions de droit commun.

La Commission peut décider d'établir un résumé de la décision qui pourra être mis en ligne sur le site Internet de l'Association, sans que mention soit faite de l'identité du ou des Membres Mis en Cause.

En cas (i) d'atteinte d'une particulière gravité à la Profession par le comportement du Membre Mis en Cause ou (ii) d'atteinte infondée à l'image d'un Membre Mis en Cause par l'Initiateur, la Commission en formation disciplinaire peut rendre publique et non anonyme la décision qu'elle a rendue. Elle consulte préalablement le Bureau de l'Association sur l'opportunité de cette levée de l'anonymat.

Lorsque la sanction prononcée est la radiation, la Commission notifie sa décision à l'Autorité des Marchés Financiers et peut informer de sa décision toute autre association professionnelle intervenant dans le domaine du capital-investissement. Le Président de l'Association est informé au préalable de la notification.

La suspension temporaire ne fait pas perdre au membre sanctionné la qualité de membre, en revanche le prive pendant la durée de la suspension, de l'exercice des droits attachés à sa qualité de membre. Lorsque la sanction prononcée est la suspension temporaire, le Président de l'Association est informé de la décision.

(ii) Décisions autres que disciplinaires

En matière autre que disciplinaire, la Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres de la Commission ne peuvent donner mandat pour se faire représenter qu'à d'autres membres de la Commission, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission ou de la personne qui siège à sa place est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion de la Commission par téléconférence ou visioconférence. »

Société signataire :
Nom du signataire :
Qualité du signataire :

Fait à Paris le :

Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat

DISPOSITIONS



SOMMAIRE :

TITRE A : DISPOSITIONS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE	p. 6
CHAPITRE 1 –PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D’INTERÊTS	p. 6
CHAPITRE 2 – OBLIGATION DE MOYENS	p. 10
CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES	p. 13
CHAPITRE 4 –RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES	p. 15
CHAPITRE 5 –RELATIONS AVEC LES PORTEURS ET LES MANDANTS	p. 17
CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTROLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES	p. 20
 TITRE B : DISPOSITIONS CONCERNANT LES GERANTS DE PORTEFEUILLE	p. 22
 I. DISPOSITIONS GENERALES	p. 22
 II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE GERANT DE PORTEFEUILLES INDIVIDUALISES SOUS MANDAT	p. 25

Préambule

Les présentes règles de déontologie (ci-après « les dispositions ») énoncent les principes que s'engagent à respecter les divers intervenants visés dans le présent code et concernés par la gestion d'actifs pour compte de tiers, qu'il s'agisse de la gestion des OPCVM ou de la gestion individualisée sous mandat, et ce quel que soit le type d'organisation ou de structure juridique retenu. Les autres activités, y compris celles concernant l'exercice d'autres services d'investissement, ne sont pas concernées.

« Les dispositions » ont pour objectif de rappeler les principes déontologiques fondamentaux que toute entité de gestion d'actifs pour compte de tiers adhérente à l'AFG doit respecter. Sans que leur esprit puisse être modifié, « les dispositions » ont vocation à s'appliquer à tous les types d'organismes de placement collectif, sous réserve cependant de l'application de règles déontologiques spécifiques, justifiées par l'intérêt des porteurs ou des spécificités réglementaires contenues notamment dans le Règlement Général de l'AMF. C'est notamment le cas des :

- OPCVM non ouverts au public dont la quasi-totalité des titres sont détenus par un porteur ou réservé à 20 porteurs ou à une catégorie d'investisseurs qui n'est pas l'établissement ou le groupe gestionnaire ;
- Fonds communs de placement d'entreprise ;
- Fonds communs de placement à risques ;
- Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ;
- Organismes de placement collectif immobilier ;
- Organismes de titrisation.

Sont concernées par « les dispositions » :

- la personne morale, « le gestionnaire », à savoir la SICAV, la société de gestion ou le département ou service de gestion au sein d'un prestataire de service d'investissement ;
- les collaborateurs concernés par les activités de gestion pour compte de tiers et notamment les gérants de portefeuille, qui peuvent être mandataire social ou dirigeant d'une SICAV ou d'une société de gestion ou qui exercent leur fonction dans le cadre d'une délégation de pouvoir ou d'un contrat de travail.

Leur contenu rappelle, précise ou complète les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et les usages ou pratiques à fondement déontologique habituellement observés en France.

« Les dispositions » doivent pouvoir s'appliquer, sauf lorsqu'il en est disposé autrement et sous réserve des dispositions figurant dans les règlements ou codes de déontologie spécifiques, quels que soient les types de gestion individuelle ou collective concernées. Elles doivent donc répondre aux impératifs et aux contraintes d'une activité très diversifiée et en constante évolution.

Seules ne sont pas soumises aux présentes dispositions :

- les OPCVM créés dans le cadre de la gestion actif-passif de l'établissement ou du groupe gestionnaire et entièrement souscrits par celui-ci. Ainsi les OPCVM de ce type créés par les compagnies d'assurances relèvent de la déontologie propre à ces sociétés ;
- la gestion pour compte propre qu'il s'agisse de celle concernant les actifs du gestionnaire, de ses filiales et des sociétés de son groupe, ainsi les réserves techniques des compagnies d'assurances gérées par leur propre moyen relèvent de la déontologie de ces sociétés.

L'adhésion à ces « dispositions » est obligatoire pour les entités de gestion d'actifs pour compte de tiers membres de l'AFG. Elle les engage à en informer leurs collaborateurs et notamment les gérants de portefeuille concernés.

En France, la gestion pour compte de tiers s'exerce dans des cadres juridiques et organisationnels très divers. Elle apparaît souvent comme l'une des activités des établissements ou groupes à capacité multiple qui assument également les fonctions de conservateur, de dépositaire et de distributeur d'OPCVM de produits et de services de gestion. Les présentes règles déontologiques s'intègrent alors dans un cadre déontologique plus large qui concerne l'ensemble des activités de services d'investissement de l'établissement.

Quels que soient le type d'établissement concerné et la diversité des métiers qu'il exerce, il apparaît impératif que le gestionnaire et le personnel qu'il emploie soient placés dans une situation qui leur permette à tout moment de n'agir que dans l'intérêt exclusif du porteur ou du mandant, tout en respectant l'intégrité du marché. Cet objectif justifie que les groupes ou établissements concernés acceptent les règles de comportement déontologique définies et veillent à leur respect quelle que soit leur organisation.

Dans un souci de clarté, les dispositions déontologiques ont été classées en deux catégories :

- « les dispositions » qui concernent les personnes morales, « le gestionnaire », s'appliquent à l'entité de gestion concernée quelles que soient son organisation et sa forme juridique. Elles impliquent la mise en place d'une organisation et de règles de fonctionnement appropriées qui s'imposent aux collaborateurs concernés et notamment aux gérants de portefeuille ;
- « les dispositions » qui concernent les personnes physiques, et notamment les gérants de portefeuille, qui correspondent principalement à des règles de comportement et d'éthique personnelle.

En ce qui concerne « les dispositions » qui s'appliquent au gestionnaire personne morale, ont été distinguées celles présentant un caractère :

- général s'appliquant donc à toute forme de gestion ;
- spécifique, concernant soit les OPCVM soit la gestion individualisée sous mandat.

TITRE A : DISPOSITIONS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE

CHAPITRE 1 – PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

DEFINITION

Les situations de conflit d'intérêts dont l'existence peut porter préjudice aux intérêts des clients et les obligations du gestionnaire concernant les mesures à prendre en vue de les prévenir, les détecter et s'il y a lieu les gérer sont définies par la réglementation.

A l'occasion de la prestation d'un service d'investissement, de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice de services connexes, une situation de conflit d'intérêts se traduira généralement par une décision ou un comportement du gestionnaire, de ses collaborateurs, des sociétés liées ou de tout autre prestataire ou client avec lequel il est en relation professionnelle qui portera ou pourra porter atteinte aux intérêts des porteurs ou des mandants. Elle peut être dans certaines circonstances à l'origine d'un préjudice éventuellement financier supporté par le client.

Une telle situation peut présenter un caractère structurel et donc relativement permanent du fait des relations économiques, financières, capitalistiques ou contractuelles que le gestionnaire ou ses collaborateurs entretiennent avec des tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles il est en relation habituelle (sociétés liées par exemple) ou occasionnelle et donc ponctuelle. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par le gestionnaire conformément à la réglementation doit notamment prévoir des modalités de traitement approprié de ces deux types de situations.

1° - La gestion de portefeuille doit être réalisée exclusivement dans l'intérêt des porteurs et des mandants et ne jamais privilégier ceux d'un tiers. L'autonomie de l'activité de gestion quel que soit le type d'organisation retenue doit être affirmée de même que le principe de la séparation des métiers et des fonctions. En particulier, il résulte de ce principe que le dirigeant d'une SICAV ou d'une société de gestion ne saurait être conjointement dirigeant de l'établissement dépositaire.

2° - Le gestionnaire doit mettre en place en fonction de sa taille, de son organisation, de ses activités, de la nature de sa clientèle et des services ou produits qu'il gère et s'il y a lieu du groupe auquel il appartient, un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui doit notamment prévoir :

- l'identification des personnes physiques ou morales ainsi que des métiers exercés par le gestionnaire ou des sociétés liées qui peuvent se trouver en conflits d'intérêts avec les porteurs ou les mandants ;
- l'identification des situations conflits d'intérêts éventuels, l'élaboration d'une cartographie des risques en la matière ;
- les mesures prises en vue de la prévention des conflits notamment en ce qui concerne les incompatibilités de fonctions et la mise en place de « muraille de chine » si cela apparaît nécessaire ;
- la formalisation des relations entre les métiers concernés et l'activité de gestion notamment au sein d'un groupe multi capacitaire ;
- la mise en place d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts prévoyant notamment des procédures d'alerte et de solution aux conflits constatés ;

- un dispositif spécifique de contrôle permanent tant ce qui concerne le 1^{er} que le 2^{ème} niveau ; l'information s'il y a lieu des porteurs et des mandants en cas de constatation d'un conflit avéré.

3° - Le gestionnaire doit identifier préalablement à la mise en place des procédures concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles lui, ses dirigeants et collaborateurs, ont des relations dans le cadre professionnel, contractuel, économique, financière, relationnel de toute nature. D'une manière générale il s'agira de celles, qu'elles soient ou non clientes du gestionnaire, qui peuvent du fait de leur situation particulière le placer dans des situations qui pourraient le conduire à porter atteinte aux intérêts des porteurs et des mandants.

4° - L'élaboration d'une cartographie des risques en la matière doit conduire le gestionnaire à faire un inventaire des situations de conflits d'intérêts qu'il peut rencontrer qui soit aussi exhaustif que possible. Il peut être différencié d'une société à l'autre du fait notamment de sa taille, de son organisation, de la nature de ses activités, de sa clientèle, de l'appartenance ou non à un groupe, des options prises en matière de rémunération des services offerts...

5° - La prévention des conflits d'intérêts doit conduire le gestionnaire à mettre en place s'il ya lieu une organisation, des procédures, un dispositif de contrôle concernant la séparation des métiers et des fonctions dénommés « murailles de Chine ». Les « murailles de Chine » doivent notamment permettre une étanchéité entre les activités exercées au sein du gestionnaire ou de son groupe et donc de réduire le risque de conflits d'intérêts. L'efficacité des « murailles de Chine » devra faire l'objet d'un contrôle périodique.

La séparation des métiers et des fonctions et l'existence de « murailles de Chine » doivent permettre au gestionnaire d'exercer ses activités en toute autonomie. N'ayant pas accès aux informations privilégiées dont son groupe peut avoir connaissance, il ne peut en conséquence se voir imposer dans le cadre de son activité de gestion pour le compte de tiers des interdictions d'agir sur les instruments financiers concernés.

6° - Un gérant de portefeuille ne doit jamais être placé en situation d'exercer d'autres fonctions qui soient manifestement conflictuelles.

En but de prévenir tous conflits d'intérêts éventuels le gestionnaire doit déterminer en fonction de son organisation et du type de gestion qu'il pratique, les incompatibilités de fonctions concernant les postes de mandataires sociaux ou d'administrateurs des SICAV et de la société de gestion. Ces dispositions doivent être intégrées s'il existe dans le règlement intérieur du conseil d'administration de la SGP ou des SICAV.

7° - Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts, il doit être interdit au gérant de portefeuille d'acquérir, pour le compte d'un OPCVM ou des mandats, des actions non cotées de la société de gestion, de ses filiales et de celles du promoteur.

L'acquisition de titres en vue de faire pression sur un émetteur ou en vue de conforter la position d'actionnaire de son groupe ou d'un des clients de ce dernier doit être prohibée.

8° - Dans le cadre de la gestion des risques de signature, les critères retenus pour la sélection des émetteurs ne doivent pas conduire à un traitement particulier pour les titres émis par le dépositaire, le gestionnaire ou les sociétés de son groupe.

9° - Lorsqu'un gérant de portefeuille se voit confier une responsabilité de gestion dans plusieurs OPCVM, les ordres d'achat, de souscription ou de vente doivent être, conformément à la réglementation, individualisés avant leur transmission dans le cadre de l'obligation de définir a priori l'affectation prévisionnelle des ordres. Des règles constantes doivent être définies à l'avance en prévision d'un éventuel déséquilibre du marché ou de transactions sur blocs de titres par la politique d'affectation des ordres. Cette dernière doit prévoir les situations dans lesquelles l'affectation définitive des ordres ne pourrait pas se conformer à l'affectation prévisionnelle et privilégier, en l'absence de règles spécifiques prédéfinies de répartition des ordres concernés, à une affectation au prorata des ordres.

10° Abrogé au 1er janvier 2011 suite à l'homologation par l'AMF des dispositions communes sur les politiques de rémunération au sein des sociétés de gestion.

[La rémunération d'un gérant de portefeuille doit exclure toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion. Lorsque cette rémunération comporte une partie variable liée à la gestion de l'OPCVM, les bases de calcul doivent faire essentiellement référence à la qualité du service rendu, appréciée dans le seul intérêt des porteurs, et dans le respect des orientations de placement qui lui sont assignées.

Cette disposition n'interdit pas au gérant de portefeuille de bénéficier d'un plan d'option sur actions et des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de son entreprise et à l'actionnariat des salariés.]

11° - Si le gestionnaire envisage de réaliser des transactions entre portefeuilles gérés ou entre un portefeuille géré et son compte propre ou celui d'une société liée il lui appartient de déterminer dans le cadre de la réglementation en vigueur dans quelles conditions doivent se faire ces opérations. Du fait qu'elles présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, elles ne doivent intervenir qu'à condition d'être dûment justifiées pour les portefeuilles concernés. La procédure mise en place pour effectuer ce type de transactions doit notamment prévoir :

- le processus de décision, les personnes concernées ;
- les types de transactions autorisées, leurs objectifs ;
- les précautions prises concernant la valorisation de l'opération ;
- la passation ou non par le marché et si oui, dans quelles conditions ;
- la justification de l'intérêt des porteurs et des mandants concernés ;
- l'intervention du RCCI dans le processus de validation ;
- l'information des porteurs et des mandants en cas de conflit d'intérêts avéré ;
- la traçabilité du processus de décision, l'archivage des données utilisées.

En revanche l'arbitrage de positions entre OPCVM, réalisé dans le seul but d'assurer la liquidité de l'un d'entre eux doit être prohibé.

12° - La rotation des portefeuilles sans justification économique et financière doit être prohibée.

13° - Le gestionnaire ne doit jamais donner accès à certains porteurs ou à des tiers à des informations sur le portefeuille d'un OPCVM qui le conduirait à ne pas respecter le principe de l'égalité de traitement des porteurs. Il ne doit notamment pas leur communiquer des informations privilégiées sous quelque forme que ce soit qui concernerait la liquidité ou la valorisation des instruments financiers détenus par un OPCVM qui les conduirait à procéder à des souscriptions/rachats qui pourrait nuire à l'OPCVM et donc aux intérêts des autres porteurs.

Cette disposition doit notamment permettre au gestionnaire de se prémunir contre certaines pratiques déontologiquement critiquables considérées comme du « market timing ». Ces pratiques peuvent avoir pour conséquence de permettre à des opérateurs qui bénéficieraient d'une information privilégiée

d'éviter des pertes ou de réaliser des gains certains au dépend des autres porteurs ou d'entraîner de fortes perturbations de la liquidité de l'OPCVM.

14° - Doivent être prohibées toutes opérations de gestion ayant pour objectif :

- de dissimuler l'identité des véritables propriétaires des instruments financiers ;
- de réaliser un portage d'instruments financiers en utilisant des OPCVM ou des mandats.

15° - Dans le cadre d'une procédure appropriée le gestionnaire doit mettre en place des règles de transparence au-delà d'un certain montant fixé par le RCCI ou le dirigeant concernant les cadeaux, prestations ou avantages reçus par ses collaborateurs notamment en provenance des clients, des intermédiaires et des distributeurs. Il doit veiller à ne jamais offrir de cadeaux ou consentir des avantages à un client qui le placeraient en situation de conflits d'intérêts.

16° - En cas de constatation d'un conflit d'intérêts qui est susceptible d'entraîner un préjudice pour les clients et qui n'a pu être évité malgré les mesures de gestion et de prévention mis en place, le gestionnaire conformément à la réglementation doit les en informer de façon claire et appropriée en vue de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

17° - En cas de délégation de gestion d'un OPCVM à une tierce société, ce tiers (organes sociaux, mandataires et préposés de ladite société ou toute personne associée à la gestion) est tenu aux mêmes obligations que si le gestionnaire de l'OPCVM agissait directement. En toute hypothèse, le gestionnaire demeure responsable des activités déléguées et doit s'assurer du respect par le délégataire des obligations légales et réglementaires.

CHAPITRE 2 – OBLIGATION DE MOYENS

A) Obligations générales

18° - Conformément à la réglementation le gestionnaire doit disposer en permanence de moyens, financiers, en personnel, en organisation et en équipement adaptés à la nature et au niveau de développement de ses activités qui soient au moins équivalents en qualité et en efficacité à ceux dont il a fait état pour obtenir son agrément.

19° - Le gestionnaire doit mettre à la disposition des gérants de portefeuille autorisés à utiliser des produits dérivés ou des produits structurés complexes, les moyens d'information et de gestion nécessaires à la mesure des risques pris en temps réel. Il est tenu à un dispositif de contrôle approprié.

20° - Le gestionnaire qui, dans les limites de la réglementation, a délégué (ou externalisé) en partie, son pouvoir de gestion à d'autres sociétés, doit s'assurer, préalablement puis périodiquement, qu'elles disposent des moyens adaptés au service demandé. Il doit ainsi être en mesure de contrôler la gestion effectuée pour son compte, et s'il y a lieu, les risques additionnels à la délégation.

21° - Le gestionnaire doit mettre en place l'organisation et les moyens nécessaires pour que ses collaborateurs :

- soient régulièrement informés des nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui les concernent ;
- ait accès périodiquement à une formation adaptée aux activités qu'ils exercent et aux risques qu'elles présentent.

Les services de veille juridique et de formation peuvent être délégués à des tiers, il convient alors que le gestionnaire vérifie que les prestataires concernés disposent des moyens et des compétences nécessaires à leur exercice

22° - Conformément à la réglementation, le gestionnaire doit mettre en place un dispositif de contrôle interne et de conformité adapté aux activités exercées et aux risques qu'elles présentent. Le contrôle du respect des règles de bonne conduite par le gestionnaire et ses collaborateurs doivent être concernés par ce dispositif. Qu'il ait ou non délégué en totalité ou en partie à un prestataire extérieur les activités de contrôle interne et de conformité le gestionnaire doit mettre en place une procédure spécifique ou charte des contrôles qui prévoit et qui précise notamment :

- l'organisation en ce qui concerne :
 - le contrôle permanent de 1^{er} et de 2^{ème} niveau
 - le contrôle périodique
 - s'il y a lieu le contrôle des risques ;
- les responsabilités des contrôleurs de 1^{er} niveau et du RCCI ;
- les moyens mis à leur disposition pour assurer leurs fonctions ;
- les procédures de contrôle de 1^{er} niveau mis en place, la transmission des informations nécessaires au RCCI ;
- l'existence d'un plan annuel de contrôle ;
- le traitement des anomalies ;
- la procédure de sanction en conformité avec le droit du travail ;
- le reporting du RCCI à la direction et au régulateur (rapports annuels).

23° - Le gestionnaire doit prévoir, quelles que soient son organisation et l'étendue des services de gestion offerts, un dispositif et des procédures de contrôle adaptés notamment en ce qui concerne :

- la conformité de la gestion aux clauses des prospectus ou des mandats ;
- l'exactitude, la pertinence et la compréhension des documents qu'il adresse aux mandants ou aux porteurs.

24° - Les dirigeants du gestionnaire doivent veiller à ce que le RCCI dispose des moyens adaptés et de toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

25° - Que ce soit dans le cadre d'OPCVM de droit français ou étranger ou d'un service de gestion individualisée sous mandat, le prestataire doit respecter conformément à la réglementation en vigueur les prescriptions de vigilance et d'information relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A ce titre il doit mettre en place un dispositif spécifique en la matière adapté à ses activités et donc aux risques qu'elles présentent.

26° - Le gestionnaire doit disposer en interne ou dans le cadre d'une délégation à un tiers, d'un outil d'analyse adapté au périmètre prévu par la réglementation, en vue de détecter des franchissements de seuils sauf s'il s'avère que les activités exercées et les instruments financiers utilisés ne le justifient pas. Une procédure doit prévoir les modalités d'information des tiers concernés dans le cas où un franchissement de seuil est constaté.

27° Tout gestionnaire doit notamment disposer :

- d'une organisation qui permette au gérant d'avoir accès à la position titres et espèces des comptes gérés sous forme d'OPCVM ou de mandat ;
- de moyens d'analyse et d'aide à la décision éventuellement sous forme d'abonnements à des services extérieurs ;
- d'une organisation et d'une procédure de transmission et d'affectation des ordres permettant la sécurité des opérations et l'égalité de traitement entre les porteurs ou les mandants.

28° - Certains moyens, notamment ceux concernant l'analyse, l'aide à la décision ou le traitement des ordres, peuvent être communs entre plusieurs entités gérant des OPCVM et/ou des mandats. Une telle organisation doit permettre de respecter à tout moment une égalité de traitement entre les porteurs d'OPCVM et les mandants.

B) Obligations concernant les OPCVM

29° - Tout gestionnaire doit disposer d'une organisation comptable lui permettant d'individualiser, retracer et vérifier l'ensemble des écritures afférentes au portefeuille des OPCVM et de les rapprocher des comptes de titres ou d'espèces ouverts au nom de ceux-ci chez l'établissement dépositaire. Cette exigence s'étend à la création et à l'acheminement des ordres d'investissement et de désinvestissement.

30° - Conformément à la réglementation le gestionnaire doit se doter des moyens nécessaires en vue de valoriser les instruments financiers de toute nature se trouvant dans les portefeuilles. Il doit notamment faire preuve d'une vigilance particulière et disposer d'outils appropriés pour valoriser les produits structurés complexes. Conformément à la réglementation, il ne doit donc pas se reposer sur des évaluations transmises par le concepteur ou le distributeur de ces produits.

31° - Quelle que soit l'organisation de la distribution des OPCVM qu'il gère et la complexité ou la multiplicité des circuits de transmission des ordres de souscriptions-rachats au centralisateur, le gestionnaire doit, dans la mesure du possible, prendre toute disposition nécessaire en vue de veiller au respect du principe de l'égalité de traitement des porteurs. A ce titre, il doit notamment s'assurer de l'existence chez le dépositaire et/ou le centralisateur des procédures de contrôle nécessaires au respect de ce principe. Ces procédures doivent permettre au centralisateur de s'assurer que les récepteurs/transmetteurs d'ordres respectent l'heure limite prévue dans le prospectus et que les délais dont ils pourraient bénéficier soient exclusivement justifiés par un dysfonctionnement technique de caractère exceptionnel concernant un circuit de transmission des ordres de souscriptions-rachats au centralisateur. Elles ne peuvent concerner en tout état de cause que des instructions qui ont été transmises aux récepteurs/transmetteurs d'ordres avant l'heure limite.

En dehors des délais prévus pour la raison technique évoquée ci-dessus, le gestionnaire doit s'interdire de passer des contrats avec des tiers tels que distributeurs, apporteurs d'affaires et d'une manière générale tout transmetteur d'ordres qui prévoient une possibilité de dérogation permanente concernant le respect de l'heure limite indiquée dans les prospectus des OPCVM qu'il gère.

C) Obligations concernant la gestion individualisée sous mandat

32° - La confidentialité étant un élément important dans l'appréciation de la qualité du service rendu au mandant, le gestionnaire se doit de mettre en place une organisation et des procédures qui permettent d'assurer le maximum de sécurité en la matière.

L'accès aux fichiers informatiques concernant les portefeuilles ou les informations confidentielles communiquées par les mandants, doit être réservé à des personnes habilitées. La confidentialité doit être garantie par des procédures comportant des dispositifs d'accès sécurisés.

33° - Le gestionnaire doit avoir un comportement loyal à l'égard de ses concurrents. A l'occasion du recrutement d'un gérant provenant d'un autre établissement, il ne doit pas faire pression en vue de l'inciter au transfert des portefeuilles des mandants dont il assurait précédemment la gestion.

CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES

34° - Lorsque l'OPCVM a la qualité d'actionnaire, le gestionnaire doit être en mesure, dans les limites des contraintes légales et réglementaires, d'exercer librement les droits attachés à la qualité d'actionnaire et notamment ceux qui ont trait à :

- la participation aux assemblées ;
- l'exercice des droits de vote ;
- l'accès à l'information ;
- la possibilité de critiquer, voire de contester, les décisions de gestion de la société, ce qui implique notamment la faculté de participer aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires et d'ester en justice.

Dans le même esprit, le gestionnaire doit pouvoir exercer en toute indépendance les droits attachés aux titres de créance détenus par l'OPCVM, notamment en cas de défaillance d'un émetteur.

Le gestionnaire doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que le dépositaire fasse le nécessaire pour que lui soient transmis dans des délais normaux toutes les informations et documents dont il a besoin pour exercer ses droits.

Dans l'exercice de ses droits le gestionnaire doit éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de minorité.

35° - Il est recommandé que les droits de vote soient exercés. Le document réglementaire, dit « politique de vote » devra mettre en évidence les critères de décision retenus par le gestionnaire eu égard notamment à sa taille, à la nature de ses activités, aux catégories des OPCVM gérés, à l'importance de sa participation dans le capital des émetteurs, aux contraintes administratives voire au coût de l'exercice du droit de vote dans certains pays.

Les droits de vote doivent être librement exercés que ce soit à l'égard des sociétés du groupe auquel le gestionnaire appartient ou des sociétés émettrices, sans considération autre que l'intérêt des porteurs. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier en permanence la position qu'il a adoptée en la matière. Si à titre exceptionnel le gestionnaire envoie un pouvoir en blanc au Président de la société cela signifie qu'il juge les résolutions conformes à l'intérêt des porteurs.

Conformément à la loi, le gestionnaire peut donner procuration à un mandataire. Il doit éviter de désigner comme mandataire, une société liée, le conservateur teneur de compte, le dépositaire ou l'établissement promoteur de l'OPCVM.

Sauf exception prévue par la réglementation le gestionnaire doit expliciter chaque année dans le cadre du rapport spécifique destiné aux porteurs et à l'AMF ses décisions concernant le vote ou le non vote des résolutions présentées aux assemblées. Dans le cas où il n'exercerait pas les droits de vote, il se doit de justifier cette décision.

Le gestionnaire qui a recours au prêt de titres doit avoir une complète liberté de décision en la matière. Sa seule motivation doit être la considération de l'intérêt des porteurs. En conséquence il lui appartient dans les périodes où se tiennent les assemblées d'apprécier si cet intérêt doit conduire ou non à un rapatriement des titres concernés en vue d'exercer les droits de vote. En tout état de cause, il doit s'interdire de prêter des titres pour lesquels il a connaissance que les emprunteurs voteront contre l'intérêt des porteurs.

Le gestionnaire doit s'efforcer de mettre en place les moyens nécessaires pour exercer les droits de vote. Il doit comparer l'efficacité du vote envisagée à son coût et à la perspective de son exercice effectif. Un coût trop élevé ou une probabilité insuffisante de pouvoir effectivement aller jusqu'au bout de la procédure de vote peut le conduire à renoncer à exercer ses droits. Ces considérations peuvent le conduire à renoncer à exercer les droits de vote notamment en ce qui concerne les sociétés étrangères. Eu égard à la réglementation auquel il est soumis et au comportement déontologique dont il est fait état ci-dessus le gestionnaire ne peut donc se voir assigner une obligation de résultat. L'exigence déontologique qui lui est assignée correspond en la matière à l'application de la notion anglo-saxonne de « best effort ».

36° - En cas d'Offre Publique d'Achat ou d'Offre Publique d'Echange, le gestionnaire est libre de la décision qu'il juge la meilleure dans l'intérêt des porteurs. Il peut en conséquence apporter en tout ou en partie, ses titres à l'offre, les conserver ou les vendre sur le marché. Etant donné l'importance et les conséquences éventuelles de la décision, la notion d'intérêt des porteurs doit être appréciée en conscience et soigneusement pesée.

En cas d'Offre Publique sur l'établissement promoteur, une société de son groupe, le dépositaire de l'OPCVM ou l'actionnaire majoritaire de la société de gestion, une procédure de décision particulière doit être mise en place. Elle doit conduire à ce que la décision d'apporter ou non à l'offre les titres dont l'OPCVM est propriétaire soit prise dans l'intérêt exclusif des porteurs après consultation des organes sociaux de la Sicav ou de la société de gestion concernée.

37° - Dans l'intérêt exclusif des porteurs, une SICAV ou une société de gestion peut adhérer à une association de défense des actionnaires minoritaires.

Le gestionnaire doit s'assurer que les statuts de l'association sont compatibles avec le règlement de déontologie de l'AFG. Il doit veiller à ce qu'il y ait une véritable communauté d'intérêts et d'objectifs entre les adhérents et à ce qu'aucune décision qui engage l'OPCVM ne soit prise sans son accord. L'adhésion de l'OPCVM à une telle association doit s'accomplir dans le cadre d'un contrat qui prévoit notamment les conditions d'agrément de ses membres, les règles de confidentialité de son action, les modalités de choix des avocats ou conseils juridiques. Toute décision d'ester en justice devra être agréée par les organes sociaux de la SICAV ou de la société de gestion. Le non respect des règles établies doit les conduire à quitter l'association.

Toute action intentée à l'encontre d'une société ayant essentiellement pour but de rechercher un effet de notoriété et de promouvoir l'OPCVM, le gestionnaire ou l'établissement promoteur, doit être prohibée.

CHAPITRE 4 – RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES

38° - Conformément à la réglementation en vigueur, la sélection des intermédiaires doit avoir en tout état de cause comme objectif la recherche de la meilleure exécution possible. Le choix des intermédiaires après consultation des gérants et plus généralement de toutes les personnes concernées implique le plus souvent le pluralisme. Toutefois, un gestionnaire peut faire appel à un seul intermédiaire si sa politique d'exécution le précise et s'il est en mesure de démontrer que cela lui permet de satisfaire à l'exigence globale de meilleure exécution. Le gestionnaire peut ainsi être amené à confier ses activités d'intermédiation au groupe auquel il appartient. Lorsque le recours à un intermédiaire unique se justifie, il doit répondre à des considérations économiques ou de sécurité compatibles avec l'intérêt des porteurs ou des mandants. La modestie relative du montant unitaire des portefeuilles des personnes physiques gérés individuellement sous mandat peut notamment justifier que le recours à un intermédiaire unique, voire l'utilisation de circuits de transmission automatique des ordres tels que le routage, réponde à l'exigence de meilleure exécution.

39° - Le gestionnaire doit faire ses meilleurs efforts en vue de concilier les différents critères réglementaires se rapportant à la recherche de la meilleure exécution possible. La réglementation concernant la recherche de la meilleure exécution précise les critères à prendre en compte.

40° - Conformément à la réglementation, le gestionnaire n'est plus autorisé à recevoir des commissions en nature de la part de ses intermédiaires (suppression des « soft commissions »).

Par ailleurs, le gestionnaire peut avoir recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE), via les intermédiaires (que les SADIE soient fournis par les intermédiaires eux-mêmes ou par des tiers), étant précisé que ces services concernent exclusivement l'analyse financière et sont destinés à aider le gestionnaire à prendre et à exécuter sa décision d'investissement.

Le fait de recevoir des SADIE ne doit conduire, en aucun cas, le gestionnaire à remettre en cause son obligation d'agir au mieux des intérêts des porteurs et des mandants, notamment en ce qui concerne la sélection des intermédiaires et l'obligation de « best execution ». Entre autres obligations réglementaires, les SADIE excluent les prestations, biens ou services qui correspondent aux moyens dont le gestionnaire doit disposer réglementairement. En conséquence et, à titre d'exemple, le gestionnaire s'interdit d'accepter les prestations, biens ou services suivants (*cf. instruction AMF n°2007-02*) :

- fourniture de données historiques ou de cours sans analyse financière,
- frais de conservation et de tenue de compte,
- coût du contrôle dépositaire,
- comptabilité et valorisation des portefeuilles des mandants ou des OPCVM,
- mise à disposition de personnel,
- prise en charge de salaires et de toutes rémunérations concernant des collaborateurs,
- mise à disposition de locaux, règlement de loyers,
- mise à disposition de véhicules de transport,
- voyages, frais d'hôtel, de réception et de divertissement,
- prise en charge du coût des séminaires,
- abonnement à des publications,
- fourniture d'équipements tels que les réseaux électroniques, les lignes téléphoniques, les matériels informatiques, etc.,

- système de gestion des ordres transmis aux intermédiaires,
- frais d'achat ou de location d'équipement de bureau,
- coût des erreurs,
- dépenses de publicité et frais de commercialisation,
- frais d'adhésion à des associations professionnelles.

Le gestionnaire doit informer les porteurs et les mandants du fait qu'il a recours aux SADIE dans les conditions prévues par la réglementation.

41° - Les sociétés de gestion peuvent ne pas souhaiter avoir recours à un tiers autre que l'intermédiaire pour les SADIE, et ainsi ne pas souhaiter mettre en place d'accords de commission de courtage à facturation partagée. Pour autant, elles veillent à respecter leurs obligations réglementaires en matière de sélection des intermédiaires qui fournissent les SADIE ainsi que des intermédiaires qui fournissent le service d'exécution d'ordres.

En effet, la sélection des intermédiaires ne doit pas conduire à une détérioration du service rendu en matière de gestion financière aux porteurs ou aux mandants. Le gestionnaire doit donc prendre en compte les obligations dont il est fait état ci-dessus en ayant exclusivement pour objectif le respect de la primauté de l'intérêt des porteurs et mandants.

42° - Les collaborateurs en relation permanente avec les intermédiaires doivent être particulièrement vigilants à l'égard des informations confidentielles et notamment privilégiées qui pourraient leur être transmises concernant un émetteur ou le marché d'un instrument financier ainsi qu'en ce qui concerne les rumeurs les concernant.

CHAPITRE 5 –RELATIONS AVEC LES PORTEURS ET LES MANDANTS

A) Obligations générales

43° - Le gestionnaire, sauf clause spécifique du prospectus ou du mandat, n'est pas tenu à une obligation de résultat. Il doit toujours être en mesure de justifier les positions qu'il a prises.

44° - Les opérations réalisées dans le cadre de la gestion doivent être motivées exclusivement par l'intérêt des porteurs ou des mandants et ne jamais prendre en considération ceux d'un tiers.

45° - Les frais de gestion perçus sur les actifs d'un OPCVM ou d'un mandat sont déterminés conformément à la réglementation et, s'agissant des mandats, dans un cadre contractuel.

46° - Dans l'application des textes légaux qui régissent son activité, le gestionnaire doit s'efforcer d'éviter tout comportement qui pourrait donner lieu à une condamnation pour abus de droit, en particulier dans le domaine fiscal.

B) Obligations concernant les OPCVM

47° - Dans le cadre de la réglementation concernant les obligations de transparence le gestionnaire d'OPCVM doit notamment veiller à préciser dans le rapport annuel :

- la nature, et s'il y a lieu, la justification des opérations réalisées sur des instruments financiers pour lesquelles le gestionnaire est informé que son groupe a un intérêt tout particulier. (L'information sur la détention de ces instruments financiers doit être connue du public);
- s'il y a lieu et pour chacune de leurs composantes, le détail des commissions de gestion à modalités complexes de calcul notamment dans le cas où il a été prévu une partie variable ;

C) Obligations concernant la gestion individualisée sous mandat

48° - La gestion individualisée sous mandat a pour fondement le contrat de gestion de portefeuille qui unit les parties. Un document écrit doit être co-signé par le mandant considéré comme non professionnel et un représentant habilité du gestionnaire. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties. L'existence d'un mandat tacite est prohibée.

La liberté contractuelle dans le cadre de la réglementation en vigueur doit bénéficier tant au gestionnaire qu'au mandant. Sous réserve de respecter les clauses obligatoires, les contrats de gestion de portefeuille peuvent être soit des contrats type, soit des contrats sur mesure, résultant d'une négociation entre les parties.

49° - En conséquence, le mandat peut prévoir à la demande du mandant des dispositions contractuelles particulières qui ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne :

- les interdictions d'agir sur des instruments financiers, secteurs économiques, ou des marchés déterminés ;
- la consultation ou l'accord obligatoire du mandant avant de prendre certaines décisions de gestion particulière ;
- la rotation du portefeuille ;

- les contraintes comptables ou fiscales éventuelles eu égard aux conséquences négatives pour le mandant sur ce plan de certaines décisions de gestion ;
- le contenu et les modalités de transmission des informations ;
- le montant ou le type de frais perçu, l'existence de rétrocessions en faveur du mandant ;
- le choix du teneur de compte et des intermédiaires de marché ;
- le choix d'un indice de référence particulier.

50° - Le gestionnaire a le devoir de vérifier que le mandant signataire a la capacité de contracter.

51° - Préalablement à la signature du mandat, le gestionnaire doit, conformément à la réglementation :

- s'enquérir de la situation financière ou patrimoniale de son client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement ;
- déterminer avec lui des objectifs, notamment en termes de risque et de durée d'investissement ;
- informer au mieux son client des caractéristiques des différents types de services ou produits offerts, notamment en ce qui concerne leur risque en capital et leur liquidité. La remise d'un document définissant ses services et produits et décrivant les moyens dont il dispose apparaît souhaitable.

Ultérieurement, ces informations devront être actualisées périodiquement.

Dans le cadre des obligations réglementaires concernant la connaissance du client et notamment celles relatives à la réalisation d'un test d'adéquation lors de l'entrée en relation, le gestionnaire doit rechercher les seuls renseignements qui lui sont nécessaires pour s'assurer de la prise en compte avant toute décision d'investissement :

- des objectifs d'investissement du client ;
- de sa capacité financière à faire face à tout risque lié aux produits et aux services offerts ;
- de sa compréhension du niveau de risque eu égard à son expérience et à ses connaissances ;
- de la conformité de la décision envisagée avec les souhaits du client, et de sa compatibilité avec sa situation financière et son environnement patrimonial, familial et professionnel.

Le gestionnaire doit éviter la recherche d'informations non nécessaires, notamment en ce qui concerne la situation patrimoniale et fiscale du client et qui apparaîtrait disproportionnée eu égard à l'objectif recherché.

52° - Outre les dispositions prévues par la réglementation, le mandat de gestion de portefeuille doit contenir des dispositions concernant :

- les modalités d'information du mandant relatives à une modification de la rémunération du gestionnaire ;
- l'absence de responsabilité du mandataire à raison des opérations effectuées à la demande du mandant ;
- l'obligation pour le mandant d'informer le mandataire :
 - -de tout évènement qui modifierait sa capacité juridique d'agir ou rendrait caduc certaines dispositions du contrat ;
 - -d'une modification de ses objectifs notamment en ce qui concerne le degré de risque pris et l'horizon d'investissement.

53° - Le gestionnaire doit faire savoir périodiquement au mandant qu'il convient de l'informer par écrit des changements concernant sa situation familiale, professionnelle, financière qui pourrait conduire à un changement de ses objectifs et notamment justifier une modification du mandat. Cette information ne modifie pas la responsabilité de suivi du mandataire qui doit s'assurer périodiquement que les objectifs de gestion du mandat sont toujours adaptés à la situation du mandant.

54° - Le mandant qui impose contractuellement au gestionnaire de recourir à des intermédiaires de marché accepte que la meilleure exécution se fasse dans le cadre défini par les dispositions réglementaires en la matière. Cette acceptation donne lieu à une clause spécifique du contrat

55° - L'obligation éventuelle faite au gestionnaire de recourir à un conservateur ou à des intermédiaires choisis par le mandant doit être confirmée par écrit.

56° - Le mandataire ne peut déléguer la gestion du portefeuille en totalité ou en partie sans avoir obtenu l'accord préalable du mandant. Il devra l'informer de l'intérêt que présente cette opération et sur une évolution éventuelle des modalités de relations notamment en ce qui concerne l'information.

57° - Une différence de traitement entre les mandants concernant les décisions de gestion prises peut-être justifiée dans leur intérêt notamment du fait des dispositions spécifiques des mandats, du montant des portefeuilles, des objectifs propres à chaque mandant notamment sur le plan fiscal, des niveaux de risques qu'ils acceptent de prendre, de leur sensibilité à la volatilité des résultats de gestion à court terme dans certaines périodes.

58° - Le gestionnaire a un devoir d'information vis-à-vis des mandants. Sa forme et son contenu doivent être adaptés selon les catégories d'interlocuteurs. Le gestionnaire a le devoir de veiller à ce que les documents qu'il adresse soient compréhensibles. Le but recherché doit être la transparence de la relation qui suppose l'objectivité de l'information et une grande clarté dans sa présentation.

Le rapport de gestion doit être adapté en fonction de la nature des services offerts, des instruments financiers utilisés, du type de clientèle et du montant du portefeuille géré. Il doit être clair, synthétique et précis en ce qui concerne la stratégie de gestion suivie en termes de marchés, de devises, de grandes catégories d'instruments financiers. Par contre il n'apparaît pas nécessaire d'explicitier au mandant toutes les décisions prises concernant l'investissement ou le désinvestissement dans un instrument financier particulier dans la mesure où il ne représente pas une grande partie de l'actif géré.

59° - La méthodologie de calcul retenue pour déterminer les résultats de la gestion devra donner lieu à une information spécifique du mandant. Pour un mandant non professionnel elle doit être simple et facilement compréhensible. Sauf exception, le recours à des méthodes complexes utilisant des logiciels et des algorithmes hors de portée de la compréhension du client doit être réservé à un usage interne ou au mandant professionnel.

60° - Le gestionnaire doit veiller à ce que l'intervention du mandant sur son portefeuille, lorsqu'elle est prévue dans le mandat, n'ait lieu qu'à titre exceptionnel, ou qu'elle ne soit due qu'à des contraintes très particulières de gestion de passif, et dans le cadre d'une instruction écrite. Une ingérence systématique dans la gestion doit conduire le gestionnaire à proposer une modification de ses relations contractuelles avec le mandant.

61° - Le gestionnaire doit veiller à ce que le mandant, s'il le souhaite, puisse exercer ses droits d'actionnaire et notamment les droits de vote. Sur demande des mandants, le gestionnaire doit donc s'assurer dans la mesure du possible que l'établissement conservateur teneur de compte fasse le nécessaire pour que soient transmis dans des délais suffisants pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, toutes les informations et documents dont les mandants ont besoin pour exercer leur droit d'actionnaires. Il peut offrir aux mandants un service de conseil en la matière qui devra être formalisé. Il peut, dans le cadre des contraintes légales, exercer les pouvoirs que lui adressent les mandants. Néanmoins, le gestionnaire n'a aucune obligation de communiquer aux mandants la liste des sociétés dont il est actionnaire et qui pourraient lui permettre à ce titre d'exercer les pouvoirs donnés par ses mandants.

CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTRÔLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

63° - Concernant la déontologie des collaborateurs et notamment la déclaration et le contrôle des transactions qu'il réalise pour compte propre ou pour le compte de personnes liées, le gestionnaire doit mettre en place dans le cadre de la réglementation en vigueur les règles, les procédures, l'organisation ainsi que les dispositifs de contrôles et de sanctions adaptés aux risques déontologiques et de conformité qu'il aura préalablement identifiés et analysés eu égard à ses activités et aux fonctions exercées par ses collaborateurs.

Il devra notamment identifier les personnes qui, du fait de leurs fonctions et de leurs responsabilités, seront considérées comme concernées et soumises à ce titre à des dispositions déontologiques spécifiques en ce qui concerne leurs obligations déclaratives relatives aux transactions personnelles. Ces personnes devront en être informées.

64° - Les dispositions déontologiques concernant les dirigeants et les salariés devront être incluses, dans le cadre du respect du droit du travail, dans le règlement intérieur, et pour les sociétés de moins de 20 salariés qui n'ont pas mis en place un tel règlement, dans un document approprié. Ces dispositions qui font partie du règlement intérieur devront être remises à toutes les personnes concernées qui en accuseront réception.

Les personnes concernées, autres que les dirigeants et salariés, soumises aux dispositions réglementaires concernant la déclaration des transactions personnelles, devront se voir appliquer les mêmes règles de transparence dans le cadre de procédures internes appropriées ou de relations contractuelles formalisées.

65° - Le contrôle du gestionnaire sur les transactions personnelles doit être réalisé à partir des informations que les personnes concernées doivent transmettre en application de la réglementation, telles que les informations figurant sur les avis d'exécution ou de souscription ou tout document équivalent. Le gestionnaire doit donc exclure de ces contrôles les compte-chèques ou à régimes spéciaux, car cela le conduirait à être informé de toute la gestion budgétaire et patrimoniale de la personne concernée tant en ce qui concerne son actif que son passif. Le gestionnaire n'ayant donc pas la maîtrise de cette information est soumis en la matière à une obligation de moyens, et non de résultats, ce qui n'exclut pas une vigilance particulière de sa part s'agissant de transactions dont il n'aurait pas été informé.

66° - Outre la déclaration des transactions sur les comptes d'instruments financiers, le gestionnaire peut imposer, dans le cadre du respect du droit du travail, aux personnes concernées :

- une déclaration d'existence de leurs comptes d'instruments financiers ;
- des contraintes spécifiques qui limiteront leur possibilité d'agir sur certains instruments financiers à la condition de respecter les dispositions suivantes :
 - Il ne doit pas interdire à une personne concernée d'être titulaire d'un compte d'instruments financiers ;
 - Il doit veiller à l'égalité de traitement entre les personnes concernées assurant les mêmes fonctions.
 - Il ne doit jamais avantager les personnes qui détiennent un actif mobilier important par rapport à ceux qui sont en phase de constitution d'épargne.

Avec l'accord des personnes concernées, il peut établir des relations contractuelles avec les teneurs de

compte lui permettant d'avoir un accès direct à l'information sur les transactions. Par contre, il doit s'interdire de faire pression sur une personne concernée pour obtenir par son intermédiaire ce type de prestation. En tout état de cause, l'accord de la personne concernée est nécessaire et conditionne, dans un tel cadre de relations contractuelles, l'accès aux informations nécessaires au contrôle du gestionnaire.

67° - Les informations transmises par les personnes concernées concernant les transactions qu'elles réalisent pour leur compte doivent être exploitées dans un cadre assurant une totale confidentialité tant en interne qu'en externe. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt il convient notamment de veiller à ce que les personnes en charge des relations humaines et plus généralement celles qui ont un pouvoir concernant la promotion et l'évolution des rémunérations du personnel concerné n'aient pas accès aux informations transmises au RCCI sauf en cas de manquement grave si cela s'avère nécessaire dans le cas d'une procédure éventuelle de sanction.

68° - Dans le cas où la SGP a externalisé le contrôle permanent de deuxième niveau prévu par la réglementation, elle doit prévoir contractuellement dans sa relation avec le prestataire des dispositions spécifiques concernant le respect de la confidentialité relative à la déclaration des comptes d'instruments financiers et des transactions réalisées par les personnes concernées.

69° - Le gestionnaire doit mettre en place des règles et des procédures et prévoir s'il y a lieu des interdictions concernant les cadeaux ou avantages offerts aux collaborateurs de la SGP notamment par des intermédiaires, des clients ou des fournisseurs qui, de par leur importance ou leur caractère inhabituel, apparaîtraient disproportionnés dans le cadre d'une relation commerciale normale. Il doit prévoir une obligation de transparence en fonction de la nature et du montant des prestations. Ces dispositions doivent être incluses dans le règlement intérieur de la SGP ou, le cas échéant, dans un règlement de déontologie du prestataire.

TITRE B : DISPOSITIONS CONCERNANT LES GERANTS DE PORTEFEUILLE

Ces dispositions concernent essentiellement les gérants de portefeuille. Certaines d'entre elles peuvent cependant concerner, eu égard à l'organisation du gestionnaire notamment en matière de transmission des ordres, d'autres collaborateurs. Il lui appartient alors d'en étendre l'application. Elles s'appliquent aux dirigeants et aux supérieurs hiérarchiques des personnes concernées.

I. DISPOSITIONS GENERALES

70° - Un gérant de portefeuille ne peut accepter de rémunération ou de fonctions extérieures qu'après en avoir informé son employeur. Il ne doit en outre, jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié permanent vis-à-vis de sociétés cotées dont l'OPCVM ou les mandants titulaires d'un compte d'instruments financiers qu'ils gèrent sont actionnaires. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces sociétés, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision. En conséquence, il ne saurait être, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale, mandataire social d'une société cotée, dont l'OPCVM est actionnaire, ni participer aux réunions de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance.

71° - Le gérant qui détecte une situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés ou qui se trouve conduit à détenir une information privilégiée doit en informer sans délai sa hiérarchie et le RCCI.

72° - Si le gérant fait l'objet de pressions de la part de sa hiérarchie ou d'une personne appartenant à une société liée au gestionnaire en vue de prendre des décisions contraires à l'intérêt des porteurs ou des mandants ou qui le mettraient en situation de conflits d'intérêts, il doit en informer le RCCI.

73° - Le gérant de portefeuille qui détient une information privilégiée sur une société cotée doit s'abstenir d'intervenir sur le titre concerné. Il ne retrouvera sa liberté d'agir que lorsque l'information aura été rendue publique.

Avant le lancement d'une opération sur le marché primaire ou secondaire, un émetteur ou un intermédiaire peut avoir intérêt à interroger un gérant de portefeuille sur le principe de son acceptation de participer à un sondage des investisseurs. S'il accepte, le gérant pourrait être initié avec comme obligation de ne plus pouvoir intervenir sur le marché des titres concernés pendant une période indéterminée. Pour cette raison, la décision de participer ou non à un sondage doit être prise en considération exclusive de l'intérêt des porteurs.

74° - Le gérant de portefeuille doit s'interdire de transmettre à des tiers des rumeurs ou des informations non confirmées en provenance d'émetteurs, d'intermédiaires ou de clients qui pourraient nuire à l'intégrité des marchés. Il devra veiller à ce que ses interventions notamment sur les titres peu liquides ne puissent être considérés comme des manipulations de cours ou des abus de marché dans le cadre de la réglementation en vigueur.

75° - Le gérant de portefeuille victime de la part d'un intermédiaire ou d'un émetteur de pressions ou de faits, déontologiquement condamnables, tels que fausse information, manipulation de cours, délit d'initié, tentative de corruption, pression en vue de modifier une décision de vote, doit en informer sa hiérarchie et le RCCI.

76° - Les gérants de portefeuille qui interviennent directement sur les marchés interbancaires de gré à gré tels que change, trésorerie en devises ou en euros, doivent respecter les normes déontologiques de ces marchés. Les gérants de portefeuille qui exercent, parallèlement ou conjointement à leur activité principale, la fonction d'analyste financier doivent se conformer aux règles de déontologie fixées par la Société Française des Analystes Financiers, qu'ils soient ou non adhérents à cette association.

77° - Afin de ne pas nuire à l'intégrité du marché, le gérant de portefeuille, notamment en cas d'émission ou d'introduction en bourse, ne doit passer que des ordres d'un montant en rapport avec l'actif net des OPCVM ou des mandats qu'il gère.

78° - Un gérant de portefeuille doit faire preuve de réserve dans les opérations de marché qu'il réalise pour son propre compte quel que soit le lieu de négociation. Il doit notamment :

- éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les porteurs et les mandants ;
- accepter et respecter le principe de la transparence en ce qui concerne les opérations qu'il réalise quel que soit l'établissement où il a domicilié son compte d'instruments financiers.

En conséquence, il devra, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du règlement intérieur :

- informer sa direction ou le RCCI de l'existence de tous comptes d'instruments financiers ouverts à son nom ou à celui de tiers sur lesquels il a le pouvoir d'opérer des transactions ;
- déclarer concernant ces comptes toute transaction réalisée sur les marchés primaires ou secondaires sans délai dès réception des avis d'exécution ou de souscription ou tout support d'information équivalent en provenance des teneurs de compte.

En ce qui concerne les opérations réalisées sur ses comptes d'instruments financiers, le gérant de portefeuille devra s'interdire :

- de prendre des positions dont le montant serait de nature à altérer son jugement ou son comportement à l'égard des mandants ou des OPCVM ;
- d'engager des transactions qui entraîneraient des engagements qui dépasseraient ses ressources financières ;
- de passer s'ils présentent un risque de conflit d'intérêts des ordres pour compte propre sur des instruments financiers qui donnent lieu par ailleurs à des transactions pour le compte des mandats ou des OPCVM qu'il gère ;
- de réaliser une opération pour son compte propre avec un client, OPCVM ou mandant, qui se porterait contrepartie.

79° - De plus, le gérant de portefeuille ne doit pas utiliser avec son intermédiaire, pour les opérations réalisées pour son compte, un circuit de transmission des ordres différent de celui qui concerne les clients non professionnels de cet intermédiaire. Il doit notamment s'abstenir de transmettre des ordres directement aux opérateurs avec lesquels il est à titre professionnel en relation habituelle.

80° - Un gérant ne devra jamais chercher à imputer une erreur à un mandant ou à un OPCVM auquel la transaction n'était pas destinée.

81° - Un gérant de portefeuille doit formellement s'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires ou des clients de quelconques cadeaux ou avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision. Il doit s'interdire de recevoir sous quelque forme que ce soit des rétributions de la part des intermédiaires. Dans un souci de transparence, il doit informer sa hiérarchie ou le RCCI, dans le cadre de la procédure mise en place par la SGP, des cadeaux et avantages dont il a bénéficié. En tout état de cause il devra refuser d'accepter :

- une somme d'argent ;
- des prestations de services offerts gratuitement ou à des prix significativement inférieur aux conditions normales de marché.

82° - Un gérant doit s'interdire d'utiliser pour son compte ou celui de tiers des informations non publiques sur un client dont il aurait eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

83° - Le gérant doit respecter les procédures internes d'habilitation limitant l'accès aux locaux et outils informatiques mis à sa disposition. Il doit s'interdire de communiquer ses codes d'accès informatique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la société, sauf en cas de mise en œuvre du Plan de Continuité de l'Activité (PCA) ou en cas de situation exceptionnelle définie à un niveau élevé de la hiérarchie. Dans ces cas, il transmet ses codes à des personnes déterminées telles que le RCCI/ RCSI ou le responsable de la Conformité.

84° - Un gérant doit s'abstenir de rechercher par des moyens frauduleux des éléments d'information sur la concurrence.

85° - Un gérant de portefeuille ne doit pas rechercher une médiatisation excessive et doit toujours faire preuve de prudence en ce qui concerne les informations et les conseils qu'il est conduit à donner dans le cadre de ses relations avec la presse.

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE GERANT DE PORTEFEUILLES INDIVIDUALISES SOUS MANDAT

86° - Le gérant qui gère à la fois des OPCVM et des portefeuilles individualisés sous mandat doit veiller à maintenir un traitement équitable entre les porteurs et les mandants.

87° - Dans la gestion des mandats qui lui sont confiés et en conformité avec les objectifs des mandants, le gérant se doit d'appliquer, lorsqu'elles existent, les orientations d'investissement et les instructions en matière de sélection des risques préconisés par le gestionnaire. Dans ce cadre, il peut être conduit à utiliser de préférence les OPCVM dans sa gestion en vue de satisfaire les exigences des mandants en termes de technicité, de diversification des risques et de liquidité.

88° - Soumis au secret professionnel, le gérant est notamment tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations concernant notamment la fiscalité, la situation financière et patrimoniale des mandants.

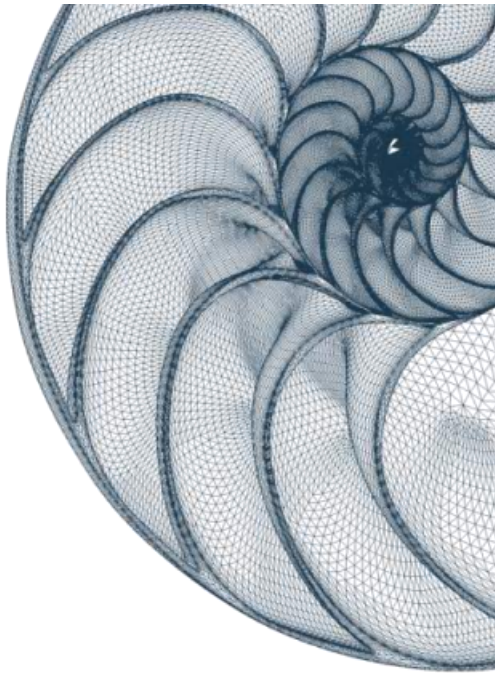
89° - Le gérant doit s'interdire d'être mandataire ou co-titulaire d'un compte d'instrument financier ouvert dans un autre établissement au nom d'un client dont il gère par ailleurs un compte géré sous mandat au sein de sa société.

90° - Le gérant ne doit jamais profiter de ses relations de confiance avec un mandant, avec lequel il n'a pas de liens familiaux, pour solliciter ou accepter un legs ou une donation. S'il a connaissance d'une telle opération en sa faveur, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie et le RCCI.

91° - Le gérant n'a pas la qualité de mandataire. Il exerce son activité de gestion par délégation de pouvoir de la direction de l'établissement gestionnaire qui l'emploie. En conséquence, en cas de départ, il est tenu à un devoir de réserve qui doit le conduire à s'abstenir d'engager une démarche systématique pour inciter les mandants dont il avait la charge à transférer leur portefeuille dans un autre établissement.

92° - Un gérant ne doit jamais faciliter par son intervention, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude fiscale ou le transfert illicite de capitaux vers l'étranger.

PARTIE VII



DISPOSITIONS FISCALES

- A. Code Général des Impôts
- B. Instruction Fiscale RPPM-PVBMI-10-20-20191220 du 20 décembre 2019 : **Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application - Opérations exonérées**
- C. Instruction Fiscale RPPM-RCM-30-20-10-20191220 du 20 décembre 2019 : **Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux produits de placement à revenu fixe, aux produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, et aux revenus distribués - Champ d'application**
- D. Instruction fiscale RPPM-RCM-40-30-20191220 du 20 décembre 2019 : **Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Régimes particuliers - Fonds communs de placement, fonds communs de placement à risques et fonds professionnels de capital investissement**
- E. Instruction fiscale RPPM-PVBMI-40-30-20191220 du 20 décembre 2019 : **Plus-values sur biens meubles incorporels Obligations des intermédiaires financiers**
- F. Instruction fiscale RPPM-RCM-20-10-20-10-20191220 du 20 décembre 2019 : **Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu - Règles d'assiette - Détermination du revenu imposable - Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés**
- G. Instruction fiscale RPPM-PVBMI-40-30-50-20161005 du 5 octobre 2016 : **Plus-values sur biens meubles incorporels - Obligations des intermédiaires financiers - Contenu du feuillet n°2561 ter**

CODE GENERAL DES IMPOTS**Livre I : Assiette et liquidation de l'impôt****Partie I : Impôts d'État****Titre I : Impôts directs et taxes assimilées****Chapitre I : Impôt sur le revenu****Section II : Revenus imposables****Sous-section 1 : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus****II : Bénéfices industriels et commerciaux**

2 : Détermination des bénéfices imposables (Article 39 quinquies D ; Article 39 terdecies ; Article 44 sexies-0 A ; Article 44 septies ; Article 44 octies ; Article 44 octies A)

VII : Revenus des capitaux mobiliers

4 bis : Prélèvement sur les produits de bons ou contrats de capitalisation (Article 125-0 A)

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

1 : Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés (Articles 150-0 A et 150-0 C)

VIII : Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

1 quater : Plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale (Article 151 septies A)

Sous-section 2 : Revenu global**I : Revenu imposable (Articles 163 bis G et 163 quinquies B)****Section V : Calcul de l'impôt****II : Impôt sur le revenu**

1° : Imputation des retenues à la source et crédits d'impôt (Articles 199 ter B à 199 ter D)

14° : Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ainsi qu'au titre des souscriptions des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (Article 199 terdecies-0 A)

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales**Section V : Calcul de l'impôt (Article 219)****Chapitre III : Taxes diverses****Section XIX : Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (Article 235 ter ZC)****Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III****Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés**

VIII bis : Exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (Article 238 quinquies)

XI ter : Régime fiscal de certaines sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées et sociétés à responsabilité limitées. Option pour le régime des sociétés de personnes (Article 239 bis AB)

XIX : Déclaration des revenus de capitaux mobiliers (IFU)

2° : Gains nets et distributions afférents à des droits de carried interest (Article 242 ter C)

Partie II : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre I : Impositions communales

Chapitre I : Impôts directs et taxes assimilées

Section V : Cotisation foncière des entreprises

II : Exonérations et abattements (Article 1466 A)

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section II : Dispositions particulières

A : Impôts directs et taxes assimilées

2 : Amendes fiscales (Articles 1763)

Livre I : Assiette et liquidation de l'impôt

Partie I : Impôts d'État

Titre I : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre I : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

Sous-section 1 : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

II : Bénéfices industriels et commerciaux

2 : Détermination des bénéfices imposables

Article 39 quinquies D

Les entreprises qui construisent ou font construire, avant le 1er janvier 2016, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation, réalisés avant le 1er janvier 2016, dans des immeubles utilisés dans les conditions visées au même alinéa.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéas s'appliquent aux entreprises qui, au cours du dernier exercice clos à la date d'achèvement de l'immeuble ou des travaux de rénovation :

a) Emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;

b) Et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au a ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au a mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie de manière continue au titre de cet exercice. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des a et b du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

Pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Article 39 terdecies

1. (Abrogé)

1 bis. (Abrogé pour les redevances prises en compte à compter du 1er janvier 2002 dans les résultats des concédants et concessionnaires).

1 ter. Le régime des plus ou moins-values à long terme n'est pas applicable aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 41, les plus-values nettes constatées en cas de décès de l'exploitant sont soumises de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme.

3. (Abrogé)

4. (Périmé)

5. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme si la distribution est prélevée sur :

1° Des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;

2. Des sommes reçues par la société de capital-risque au cours de l'exercice précédent au titre :

- a) Des répartitions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement, prévues au IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;
- b) Des distributions d'une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du même code, autre qu'un fonds commun de placement à risques, qu'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou qu'un fonds professionnel de capital investissement, constituée dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, prélevées sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans.

Lorsque les titres cédés sont des titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du présent code autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, le présent 5 ne s'applique pas, sauf si la société de capital-risque apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire non coopératif.

Article 44 sexies-0 A

Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1. elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

2. elle est créée depuis moins de huit ans ;

3.a. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

b. Ou elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ;

4. son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) par des personnes physiques ;

b) ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

d) ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ;

e) ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5. elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies.

Article 44 septies

- I. Les sociétés créées entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2020 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626-1, de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif immobilisé, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.

Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en oeuvre, ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante.

N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports et infrastructures correspondantes, construction navale, fabrication de fibres synthétiques, sidérurgie, charbon, production et distribution d'énergie, infrastructures énergétiques, production agricole primaire, transformation et commercialisation de produits agricoles, pêche et aquaculture.

Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

- a) Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;
- b) A une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;
- c) A une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

II.

1. Sur agrément du ministre chargé du budget, les bénéfices exonérés en application du I sont plafonnés, pour les entreprises créées dans les zones d'aide à finalité régionale, de manière que l'allègement d'impôt correspondant ne soit pas supérieur à 10 % du montant des coûts éligibles définis au 2 du présent II. Ce taux est majoré de dix points pour les moyennes entreprises et de vingt points pour les petites entreprises. Toutefois, les bénéfices exonérés sont plafonnés de telle sorte que l'allègement d'impôt ne soit pas supérieur à 7,5 millions d'euros.

Pour les entreprises créées dans les départements d'outre-mer, les bénéfices exonérés en application du I sont plafonnés de telle sorte que l'allègement d'impôt correspondant ne soit pas supérieur à 45 % du montant des coûts éligibles définis au 2 du présent II. Ce pourcentage est porté à 55 % pour la Guyane et à 70 % pour Mayotte. Ces taux sont majorés de dix points pour les moyennes entreprises et de vingt points pour les petites entreprises. Toutefois, les bénéfices exonérés sont plafonnés de telle sorte que l'allègement d'impôt ne soit pas supérieur à 33,75 millions d'euros en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, à 41,25 millions d'euros en Guyane et à 52,50 millions d'euros à Mayotte.

Lorsque le montant des coûts éligibles définis au 2 est supérieur à 50 millions d'euros, les taux plafonds d'aide à finalité régionale mentionnés aux deux premiers alinéas du présent 1 sont pondérés en fonction des différentes tranches d'investissement nécessaire à la reprise de l'entreprise en difficulté mentionnée au premier alinéa du I. La tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros est pondérée par un coefficient de 0,5. La fraction des coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

Les petites et moyennes entreprises ne peuvent bénéficier de l'application des majorations de taux prévues aux deux premiers alinéas du présent 1 lorsque les coûts éligibles définis au 2 sont supérieurs à 50 millions d'euros.

2. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise reprise et maintenus par la société nouvelle créée pour la reprise, ainsi que les emplois que celle-ci a créés dans ce cadre.

3. (abrogé)
4. Lorsque l'activité reprise n'est pas implantée exclusivement dans une ou plusieurs zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice exonéré est déterminé dans les conditions prévues au 1, en retenant les coûts éligibles définis au 2 des seuls emplois créés dans cette zone.

Lorsque l'activité est implantée dans des zones éligibles dont les taux d'intensité d'aide diffèrent, le bénéfice exonéré ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles.

5. L'exonération prévue au I et déterminée dans les conditions prévues au présent II bénéficie aux grandes entreprises sous réserve de la création d'une nouvelle activité économique dans la zone d'aide à finalité régionale concernée.
6. Pour l'application du présent II, sont considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises définies à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

III. - 1. Sur agrément du ministre chargé du budget, l'exonération prévue au I bénéficie aux entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au même I qui ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale lorsqu'elles satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité.

2. Les bénéfices exonérés en application du 1 du présent III sont plafonnés de telle sorte que l'allègement d'impôt n'excède pas 10 % du montant des coûts éligibles définis au 2 du II et ne soit pas supérieur à 7,5 millions d'euros. Ce taux est porté à 20 % pour les petites entreprises.

IV. - L'agrément prévu au 1 des II et III est accordé lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) La société créée pour la reprise remplit les conditions fixées au I ;
- b) La société créée répond aux conditions d'implantation et de taille requises aux II ou III ;

c) La société prend l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés dont le coût est retenu en application du 2 du II pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de reprise ou de création. Cette période est réduite à trois ans dans le cas des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité ;

d) Le financement de l'opération de reprise est assuré à 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide.

Le non-respect de l'une de ces conditions ou de l'un de ces engagements entraîne le retrait de l'agrément et rend immédiatement exigible l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues au IX.

V. (abrogé)

VI.-1. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I sont situées dans des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au I et accordée sur agrément est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité.(1)

2. Le bénéfice de l'exonération prévue au III est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité. (1)

3. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale et ne satisfont pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.(2)

4. A défaut d'agrément, les entreprises situées dans des zones d'aide à finalité régionale ou satisfaisant à la définition des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, précité, ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I que dans les limites prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, précité. (2)

VII. 2.-Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 octies A et du régime prévu au présent article, la société peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. Cette option est irrévocable.

VIII.(abrogé)

IX.-Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues au I interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

NOTA : (1) Ces dispositions s'appliquent aux avantages octroyés à compter du 1er juillet 2014.

(2) Ces dispositions s'appliquent aux avantages octroyés à compter du 1er janvier 2014.

Article 44 octies

I. Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité ou, dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. Cependant pour les entreprises de moins de cinq salariés, ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération. L'effectif salarié s'apprécie au cours de la dernière période d'imposition au titre de laquelle l'exonération au taux de 100 % s'applique. Les salariés saisonniers ou à temps incomplet sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat. La date de délimitation des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs mentionnée au présent I est réputée correspondre, dans tous les cas, au 1er janvier 1997.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ainsi qu'aux contribuables exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 sexies ou 44 quinquies dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou de la prime d'aménagement du territoire.

Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur mais exercée en tout ou partie en dehors des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs.

II. Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100,102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;

b) produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

d) produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.

Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur. Cette disposition s'applique, quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

En aucun cas, le bénéfice exonéré ne peut excéder 61 000 euros par contribuable et par période de douze mois.

III. Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.

Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant visé au huitième alinéa du II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies et 44 quinquies et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation de la zone s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

IV. Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération sont fixées par décret.

V.-Les dispositions des I à IV sont applicables aux contribuables qui créent des activités entre le 1er janvier 2002 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs visées au premier alinéa du I. Toutefois, pour les contribuables qui créent des activités dans ces zones en 2002, le point de départ de la période d'application des allègements est fixé au 1er janvier 2003.

L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

Le bénéfice des exonérations accordées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs mentionnées au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VI.-Les dispositions des I à IV sont applicables aux contribuables qui exercent des activités entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus ou qui créent des activités entre le 1er janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.

Toutefois, pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie au plus cinquante salariés au 1er janvier 2004 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et soit a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros. A compter du 1er janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros ;

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

c. Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne relève pas des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

Pour l'application du a et du b, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A

ou à l'article 223 A bis, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

L'exonération s'applique à l'exercice ou la création d'activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes. Toutefois, lorsque celles-ci bénéficient ou ont bénéficié du régime prévu au présent article, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

Pour les contribuables qui exercent ou qui créent des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs mentionnées au présent VI avant le 1er janvier 2004, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, précité.

NOTA : Modification effectuée en conséquence de l'article 27-2° b et de l'article 30-II de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

Article 44 octies A

I. – Les contribuables qui, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2020, créent des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

Dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, les dispositions du premier alinéa du présent I ne s'appliquent qu'aux activités créées dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

a) Elle doit employer moins de cinquante salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros ;

b) Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

c) Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises ;

d) Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale au sens du I de l'article 92. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.

Pour l'application des a et b, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent I constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du présent code, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Si l'exonération est consécutive au transfert, à la reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient ou ont bénéficié des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 octies, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulée au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si les activités sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions des articles 44 sexies, 44 quindecies, 44 sexdecies ou 44 septdecies, ou de la prime d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.

Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs.

II. – L'exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;

b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.

Par exception aux dispositions du sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Le bénéfice exonéré ne peut excéder 50 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1er janvier 2015 domicilié dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.

Pour les contribuables qui créent ou implantent des activités dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur à compter du 1er janvier 2015, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que, à la date de clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique :

1° Le nombre de salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois et résidant dans l'une des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs ou dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine-territoire entrepreneur soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions. Les salariés employés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat ;

2° Ou le nombre de salariés embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites au 1° soit égal au moins à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur à compter du 1er janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1er janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, ainsi que pour ceux qui, à compter du 1er janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au même B, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.

Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant total calculé conformément aux dispositions du huitième alinéa du II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 quinquies, 44 sexdecies et 44 septdecies et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication du décret en Conseil d'Etat procédant à la délimitation de la zone conformément à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes auxquels s'applique l'exonération sont fixées par décret.

NOTA : Conformément au III A de l'article 12 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions s'appliquent aux activités créées à compter du 1er janvier 2019.

VII : Revenus des capitaux mobiliers

4 bis : Prélèvement sur les produits de bons ou contrats de capitalisation

Article 125-0 A

I. – 1° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement ou d'un rachat du bon, contrat ou placement et quelle que soit sa date de souscription, soumis à l'impôt sur le revenu.

Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

Les produits en cause sont constitués par la différence entre, d'une part, les sommes remboursées au bénéficiaire et, d'autre part, le montant des primes versées, le cas échéant, depuis l'acquisition de ce bon ou contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du bon ou contrat.

Pour les bons ou contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 et, s'agissant de ceux souscrits à compter de cette même date, lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits imposables acquis à compter du 1er janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.

L'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1° s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, à la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au 2° du B du 1 de l'article 200 A, puis à ceux imposables au taux mentionné au 1° du même B.

Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II du présent article est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

En cas de rachat total ou partiel d'un bon ou d'un contrat, effectué avant le 1er janvier 2023 et plus de cinq années avant l'atteinte par le titulaire du bon ou du contrat de l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, lorsque le bon ou le contrat remplit la condition de durée mentionnée au quatrième alinéa du présent 1° et que l'intégralité des sommes reçues au titre de ce rachat est versée avant le 31 décembre de l'année dudit rachat sur un plan d'épargne retraite défini à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, les produits imposables afférents à ce rachat, sont exonérés dans la limite annuelle globale, pour l'ensemble de leurs bons ou contrats, de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. L'application de cette exonération aux produits afférents aux différentes primes du bon ou contrat suit la règle de priorité fixée au cinquième alinéa du présent 1°. L'abattement mentionné au quatrième alinéa s'applique le cas échéant aux produits non exonérés du bon ou contrat, suivant la même règle de priorité.

2° La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I en un bon ou contrat mentionné au même 1° permettant qu'une part ou l'intégralité des primes versées soient affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement. Cette transformation s'effectue soit par avenant au bon ou contrat, soit par la souscription d'un nouveau bon ou contrat auprès de la même entreprise d'assurance.

Si le bon ou contrat transformé a fait l'objet, au cours des six mois précédant la transformation, de conversions d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte, le premier alinéa du présent 2° s'applique à la condition que seuls les engagements autres que ceux exprimés en unités de compte puissent faire l'objet d'une conversion en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

I bis. – Les produits attachés aux bons ou contrats mentionnés au I d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998.

I ter. – Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés au I bis souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998, sont afférents :

1° aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;

2° aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

3° aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

I quater A. - Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des bons ou contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 attachés à des primes versées antérieurement au 10 octobre 2019.

I quater. – Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances mentionnés au I, d'une durée égale ou supérieure à huit ans, souscrits avant le 1er janvier 2005 et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers figurant sur les listes mentionnées à l'article 16 de la directive 93/22/ CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ;

b) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ;

d) Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, de fonds professionnels de capital investissement, de fonds d'investissement de proximité, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;

e) Actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées à la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

f) Actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées à la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 44 sexies et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

Les titres mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou du placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

I quinquies. – 1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ou d'organismes de même nature établis soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins :

a. D'actions ne relevant pas du 3 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b. De droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c. D'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux a et b ;

d. De parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

e. D'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat ;

f. D'actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;

g. De parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au d, dont l'actif est constitué à plus de 50 % en titres mentionnés au e.

Les titres et droits mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.

Les titres mentionnés aux d à g doivent représenter 10 % au moins de l'actif de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat, les titres mentionnés aux e et g représentant au moins 5 % de ce même actif.

Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au premier alinéa prévoient le respect des proportions d'investissement prévues à ce même alinéa et au dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux c et g s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.

2. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les placements collectifs et les sociétés mentionnés au premier alinéa et aux c et g du 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter, outre les règles d'investissement de l'actif prévues au 1, les proportions d'investissement minimales mentionnées aux premier et dixième alinéas et aux c et g du 1, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces proportions dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

3. Les bons ou contrats mentionnés au 1 peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1. Pour ces bons ou contrats, les proportions d'investissement que doivent respecter la ou les unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 sont égales aux proportions prévues au même 1 multipliées par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées.

I sexies. – Un décret fixe les modalités d'application des I à I quinquies et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs.

II. – 1. Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

Le taux du prélèvement est fixé :

a. A 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990 ;

b. A 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

c. A 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.

d. A 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

La durée des contrats s'entend, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1990.

2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits de bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au I du présent article ou au 6° de l'article 120, attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :

a) 12,8 % ;

b) 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990. Ce taux est également applicable aux bons ou contrats souscrits avant le 1er janvier 1983.

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

II bis. – Les prélèvements mentionnés aux 1 et 2 du II sont obligatoirement applicables aux produits et gains de cession de bons ou contrats mentionnés au I, aux taux prévus aux a à d du 1 du même II ou, pour les produits ou gains attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, aux taux prévus au a du 2 de ce même II, lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou qui ne sont pas établies en France.

Le taux de ces prélèvements est fixé à 75 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits ou gains bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf si le débiteur apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat ou territoire non coopératif au sens dudit article 238-0 A.

Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II bis libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire mentionné au même premier alinéa est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un Etat ou territoire autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux mentionné au premier alinéa du 2° du B du 1 de l'article 200 A du présent code dans les conditions prévues par ce même 2°. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 € mentionné audit 2°, seules sont retenues, suivant les mêmes règles que celles prévues au a du même 2°, les primes sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.

II ter. – La fraction ayant le caractère de produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux produits de même nature, notamment les contrats d'assurance sur la vie, des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement ou, le cas échéant, sur option du contribuable et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, au prélèvement prévu au 1 du II du présent article. Le montant du revenu imposable est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de l'échéance de ces bons ou contrats.

III. – Les prélèvements mentionnés aux II et II bis sont établis, liquidés et recouvrés sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions du 1 des articles 242 ter et 1736 sont applicables.

IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.

Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les conditions prévues à l'article 242 ter.

NOTA : Conformément au II de l'article 9 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2020.

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

1 : Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés

Article 150-0 A

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (Abrogé).

II. – Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du

plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquièmes lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent :

- au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société pour sa fraction inférieure ou égale à un milliard d'euros ;

- et au moins 0,5 % de la fraction du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société qui excède un milliard d'euros.

A titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixé par décret pour certaines catégories de fonds ou de sociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

4 bis A la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements ;

7. A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce.

IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA : Conformément au II de l'article 8 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2020.

Article 150-0 C

I. 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 150-0 A peut, si le produit de la cession est investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration.

2. Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de la cession les droits détenus directement par les membres du foyer fiscal du cédant excèdent 5 % des bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

3. Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

a) Au cours des trois années précédant la cession ou depuis la création de la société dont les titres sont cédés si elle est créée depuis moins de trois années, le cédant doit avoir été salarié de ladite société ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1° de du I du III de l'article 975 ;

b) Le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de quinze ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription ;

c) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 sexies et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;

d) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H ;

e) Le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché français ou étranger ;

f) Les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable ;

g) Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport ;

h) Les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° du I du III de l'article 975 depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.

4. Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A.

5. Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

6. A compter du 1er janvier 2000, lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 150 UB et à l'article 150-0 B, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du 1 est reportée de plein droit au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus.

7. (Abrogé)

II. – Lorsque les titres reçus dans les cas prévus aux 1 et 6 du I font l'objet d'une cession dont le produit est investi dans la souscription en numéraire au capital d'une société dans les conditions fixées au même I, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des nouveaux titres

reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cette cession soit elle-même reportée. Dans ce cas, les conditions prévues au 2 et au 3 du I ne sont pas applicables.

NOTA : Conformément à l'article 20 XVI de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, l'article 150-0 C est abrogé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1er janvier 2006. Les dispositions du même article 150-0 C demeurent applicables aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006.

Conformément aux dispositions des 1 et 2 du B du IX de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 150-0 C résultant des dispositions du 4° du B du I du même article 31 s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1er janvier 2018. Les dispositions modifiées par ledit B de l'article 31 précité continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

VIII : Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

1 quater : Plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale

Article 151 septies A

I. – Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies ;

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

I bis. – L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions aux plus-values en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du 4 du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A et du I de l'article 151 octies B.

I ter. – Sont également éligibles au présent dispositif, dans les conditions du I et pour la seule plus-value imposable au nom de l'associé, les cessions d'activité réalisées par les sociétés visées au 2° du I à condition qu'il soit procédé à la dissolution de la société de manière concomitante à la cession et que ledit associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

II. – L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

Lorsque l'une des conditions prévues aux 2° ou 3° du I n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même 3°, l'exonération prévue au I est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

III. – Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur :

1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

2° Des droits ou parts mentionnés au 2° du I lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

IV. – Par dérogation au 2° du I, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

1° L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

2° La cession est réalisée au profit du locataire.

IV bis. – En cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, rendant imposable une plus-value en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A, du I de l'article 151 octies B ou du III de l'article 151 nonies, cette plus-value en report est exonérée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le cédant :

- a) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions énumérées au 1° du I du III de l'article 975 et dans les conditions prévues au même 1° dans la société dont les titres sont cédés ;
- b) Cesse toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession ;
- c) Remplit la condition prévue au 4° du I ;

2° La cession porte sur l'intégralité des titres de la société ;

3° La société dont les titres sont cédés :

- a) Répond aux conditions prévues aux 5° et 6° du I ;
- b) A son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- c) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent IV bis est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession de l'intégralité des titres.

Lorsque l'une des conditions prévues au b du 1° ou au 2° n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même b, l'exonération prévue au présent IV bis est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

V. – 1. L'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat bénéficiaire du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation ;
- b) L'agent général d'assurances fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;
- c) L'activité est intégralement poursuivie dans le délai d'un an.

2. Lorsque le régime de faveur prévu au 1 s'applique, l'agent général d'assurances qui cesse son activité est assujéti, sur le montant de l'indemnité compensatrice, à une taxe exceptionnelle établie selon le tarif prévu à l'article 719. Cette taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Un décret détermine les modalités d'application du présent 2 et les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux compagnies d'assurances.

VI. – L'option pour le bénéfice du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au I ter de l'article 93 quater et aux articles 151 octies et 151 octies A.

NOTA : Dans sa décision n° 2016-587 QPC du 14 octobre 2016 (NOR: CSCX1629594S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots : " dans les mêmes locaux " figurant au c du 1 du paragraphe V de l'article 151 septies A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de ladite décision dans les conditions prévues à son paragraphe 9.

Conformément aux dispositions des 1 et 2 du B du IX de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 151 septies A résultant des dispositions du 6° du B du I du même article 31 s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1er janvier 2018. Les dispositions modifiées par ledit B de l'article 31 précité continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

Sous-section 2 : Revenu global

I : Revenu imposable

Article 163 bis G

I.-Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II à III est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et aux 1 ou 2 de l'article 200 A.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité ou, le cas échéant, son mandat dans la société dans laquelle il a bénéficié de l'attribution des bons depuis moins de trois ans à la date de la cession. Pour l'appréciation du respect de cette durée, il est tenu compte, pour les bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du II, de la période d'activité éventuellement effectuée ou, le cas échéant, de la durée du mandat éventuellement exercé au sein d'une filiale, au sens du deuxième alinéa du même II, et, pour les bénéficiaires mentionnés au même deuxième

alinéa, de la période d'activité éventuellement effectuée ou, le cas échéant, de la durée du mandat éventuellement exercé au sein de la société mère.

II.-Les sociétés par actions peuvent attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles et émis dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, aux membres de leur personnel salarié, à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres de leur conseil d'administration, de leur conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent.

Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent des sociétés dont elles détiennent au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent respecter les conditions prévues aux 1 à 5. Les filiales mentionnées au deuxième alinéa doivent respecter ces mêmes conditions à l'exception de celle prévue au 2.

1. La société doit être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;

2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins de leur capital par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation. Il en est de même, dans les mêmes conditions, des participations détenues par des structures équivalentes aux sociétés ou fonds mentionnés aux deuxième et troisième phrases, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H dans sa rédaction antérieure à l'article 30 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

4. Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger, ou sont admis aux négociations sur un tel marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la capitalisation boursière de la société, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros ;

5. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans.

II bis.-Par dérogation aux dispositions du II :

1° Lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions mentionnées au II en raison du seul dépassement du seuil de capitalisation boursière de 150 millions d'euros, les sociétés concernées peuvent, pendant les trois ans suivant la date de ce dépassement et sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions précitées, continuer à attribuer des bons ;

2° En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès ;

3° Une société créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes peut attribuer des bons, sous réserve des conditions suivantes :

a) Toutes les sociétés prenant part à l'opération répondent aux conditions prévues aux 1 à 5 du II ;

b) Le respect de la condition mentionnée au 4 du II est apprécié, à la suite de l'opération, en faisant masse de la capitalisation de l'ensemble des sociétés issues de l'opération qui répondent aux conditions du présent article ;

c) Le respect de la condition mentionnée au 5 du II est apprécié, pour les sociétés issues de l'opération, en tenant compte de la date d'immatriculation de la plus ancienne des sociétés ayant pris part à l'opération ;

4° Dans le cas où une société attribue des bons aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II, le respect de la condition mentionnée au 4 du même II est apprécié en faisant masse de la capitalisation de la société attributrice et de celle de ses filiales dont le personnel a bénéficié de distributions de la part de la société attributrice au cours des douze derniers mois.

III.-Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, ou, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, au prix d'émission des titres concernés alors fixé, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission. Lorsque les droits des titres résultant de l'exercice du bon ne sont pas au moins équivalents à ceux des titres émis lors d'une telle augmentation de capital, ce prix d'émission peut également, pour déterminer le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon, être diminué le cas échéant d'une décote correspondant à cette différence.

L'assemblée générale extraordinaire, qui détermine le délai pendant lequel les bons peuvent être exercés, peut déléguer selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire, le soin de fixer la liste des bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise. Dans ce cas, le conseil d'administration ou le directoire indique le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

III bis.-Les I à III s'appliquent aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa du présent III bis, la condition prévue au 1 du II est réputée remplie lorsque la société est passible dans l'Etat ou territoire où se situe son siège social d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés.

IV.-Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.

NOTA : Conformément au II de l'article 11 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, le III bis de l'article 163 bis G s'applique aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au même article 163 bis G attribués à compter du 1er janvier 2020.

Article 163 quinquies B

I. Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux porteurs de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

II. L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement dans le quota d'investissement de 50 % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

1° bis (abrogé) ;

1° ter (abrogé) ;

1° quater Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III de l'article L. 214-28 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

1° quinquies Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III de l'article L. 214-28 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa du I ;

3° Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

III. Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu du I ou du III bis sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis.

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

III bis.-L'exonération visée au I est également applicable aux fonds communs de placement à risques qui respectent toutes les conditions mentionnées à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier. Cette exonération s'applique sous réserve que les porteurs de parts respectent les conditions prévues au I et aux 2° et 3° du II du présent article.

IV. Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

1° : Imputation des retenues à la source et crédits d'impôt

Article 199 ter B

I. – Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 214-169 à L. 214-190 et L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies n'est ni imputable ni restituable.

II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1° Les entreprises, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies, créées à compter du 1er janvier 2004 et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des quatre années suivantes ;

2° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures ;

3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;

4° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les entreprises créées depuis moins de deux ans qui sollicitent le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt pour dépenses de recherche doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche.

III. – (Périmé).

IV. – (Abrogé).

Article 199 ter C

I.-Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.

La créance sur l'Etat est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée. En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

II.-La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;

4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures.

NOTA : Au c du 2° du II, les mots : "des trois derniers alinéas" deviennent sans objet. Modification effectuée en conséquence de l'article 37-I-1° a de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

Article 199 ter D

I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Lorsque les biens éligibles sont acquis, créés ou loués au titre d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.

Toutefois, sur demande du redevable, le solde non utilisé peut être remboursé à compter de la cinquième année, dans la limite de 35 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.

La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. Elle n'est pas imposable.

Dans le cadre d'une opération mentionnée au deuxième alinéa du III de l'article 244 quater E, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée est transférée au bénéficiaire de la transmission.

En cas de fusion ou d'opération assimilée bénéficiant du régime prévu à l'article 210 A et intervenant au cours de la période visée à la deuxième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée ou apporteuse est transférée à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports pour sa valeur nominale.

En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise en proportion de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports.

II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1° Les entreprises autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des quatre années suivantes ;

2° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures ;

3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;

4° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

14° : Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation

Article 199 terdecies-0 A

I. 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° du présent I est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions prévues au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

3° L'avantage fiscal prévu au 1° trouve également à s'appliquer lorsque la société bénéficiaire de la souscription remplit les conditions mentionnées aux a à f du 3 du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le montant des versements au titre de la souscription réalisée par le contribuable est pris en compte, pour l'assiette de la réduction d'impôt, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

-au numérateur, le montant des versements effectués par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3°, à raison de souscriptions mentionnées au 1° dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2°, avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé aux versements correspondant à sa souscription dans cette société ;

-et au dénominateur, le montant total des versements reçus au cours de ce même exercice par ladite société et afférents à la souscription à laquelle se rapportent les versements effectués par le contribuable.

La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société mentionnée au premier alinéa au cours duquel le contribuable a procédé au versement au titre de sa souscription.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au présent 3° les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 2° ou au présent 3°, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

La réduction de l'impôt dû procurée par le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au deuxième alinéa du présent II ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.

II bis. – (Abrogé)

II ter. – (Abrogé)

III. – (Abrogé)

IV. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Les mêmes exceptions s'appliquent.

V. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

VI. – 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve du respect des conditions prévues au même 1.

2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du c du 1 du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, que le fonds s'engage à atteindre, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

2 bis. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.

3. Les 3 et 4 du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 s'appliquent dans les mêmes conditions.

4. (Abrogé)

VI bis. – (Abrogé)

VI ter. – Le taux de l'avantage fiscal mentionné au VI est porté à 38 % pour les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Les réductions d'impôt prévues au VI et au présent VI ter sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

VI ter A. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 38 % des versements au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B.

Les 2,2 bis et 3 du VI du présent article et les a, b et avant-dernier alinéas du 1 du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 sont applicables.

Les réductions d'impôt prévues au VI du présent article et au présent VI ter A sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

VI quater. – Les réductions d'impôt mentionnées aux I, VI, VI ter et VI ter A ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A, aux articles 199 undecies B, 199 terdecies-0 B, 199 unvicies, 199 quaterdecies ou 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 du présent code.

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article, les deuxième et troisième alinéas du V de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 sont applicables.

VI quinquies. – (Abrogé)

VII. – Un décret fixe les modalités d'application du VI, notamment les obligations déclaratives incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.

Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1° ou 3° du I ou aux VI à VI ter A par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3° du I, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés aux VI à VI ter A, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés

pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus.

NOTA : Conformément aux dispositions du II de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 199 terdecies-0 A résultant des dispositions du I de l'article 74 s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Par dérogation au premier alinéa dudit II, les dispositions résultant du 3° du I du même article 74 s'appliquent aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1er janvier 2018 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1er janvier 2018.

Conformément aux dispositions des 1 et 2 du B du IX de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 199 terdecies-0 A résultant des dispositions du 9° du B du I du même article 31 s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1er janvier 2018. Les dispositions modifiées par ledit B de l'article 31 précité continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section V : Calcul de l'impôt

Article 219

I. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le taux normal de l'impôt est fixé à 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 et à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Par dérogation, pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2019, le taux normal de l'impôt est fixé, sans préjudice des dispositions prévues au 2° du c du présent I, à 33,1/3 % pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros. Par dérogation, pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2020, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, à 31 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfice imposable apprécié par période de douze mois. Par dérogation, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les mêmes redevables, à 27,5 %. Pour l'application des deuxième à quatrième phrases du présent alinéa, le chiffre d'affaires est apprécié selon les modalités fixées au II de l'article 4 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois :

a. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15 %.

Le résultat net bénéficiaire déterminé en application de l'article 238 est soustrait du résultat soumis au taux normal et fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 %. Toutefois, ce résultat net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé pour compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi imputé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres des sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis cotées est imposé au taux prévu au IV.

Est imposé au taux de 25 % le montant net des plus-values à long terme provenant de la cession :

1° Des titres de sociétés dont l'actif est, à la date de la cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par une autorisation d'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

2° Des titres de sociétés contrôlant une société définie au 1° du présent a et dont l'actif est, à la date de la cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par les titres d'une société mentionnée au même 1°.

Les quatrième à sixième alinéas du présent a s'appliquent à la première cession de titres suivant la délivrance de l'autorisation mentionnée au 1° entraînant une modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Lorsque cette première cession est placée sous le régime prévu aux articles 210 A et 210 B du présent code, la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport des titres mentionnés aux 1° et 2° du présent a est imposée au taux prévu au IV, à hauteur de la plus-value d'apport de ces derniers titres.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres mentionnés aux 1° et 2° du présent a sont soumises au régime applicable à ces mêmes titres.

L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme imposables aux taux visés au présent a et réalisées au cours des dix exercices suivants.

a bis. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33,33 de son montant.

Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 15 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2005 et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du a quinquies peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I applicable à l'exercice de liquidation ;

a ter. Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds commun de placement à risques, de fonds professionnel de capital investissement ou de société de capital risque qui remplissent les conditions prévues au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ou à l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte, à l'exception des moins-values afférentes aux titres de ces sociétés à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel ces moins-values ont été constatées et des cinq exercices précédents. Il ne s'applique pas non plus aux titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, les organismes professionnels de placement collectif immobilier ou par les organismes de droit étranger ayant un objet équivalent mentionnés au 5° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des premier et deuxième alinéas cessent d'être soumises à ce même régime, à l'exception des provisions pour dépréciation des titres de sociétés mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel les provisions ont été comptabilisées et des cinq exercices précédents.

Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert ; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 duodecies est apprécié à cette date.

Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou procède à des transferts entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée au cinquième alinéa s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38 bis A.

Les dispositions des cinquième et sixième alinéas ne sont pas applicables aux transferts entre le compte de titres de participation et les subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa.

Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas ; les dispositions prévues au douzième alinéa en cas d'omission s'appliquent.

Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent sans objet au cours d'un exercice clos après la date du transfert des titres, les provisions pour dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plus-values à long terme ou au résultat imposable au taux prévu au deuxième alinéa du I, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation ; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le montant de la plus-value ou de la moins-value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat imposable.

Le défaut de production de l'état mentionné au onzième alinéa ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des provisions omises ; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés ;

a quater. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception des parts ou actions visées aux premier et troisième alinéas du a ter.

Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif désormais exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997, peuvent, après compensation avec les plus-values et les résultats nets de la concession de licences d'exploitation continuant à bénéficier de ce régime, s'imputer à raison des 19/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables. Cette imputation n'est possible que dans la limite des gains nets retirés de la cession des éléments d'actifs exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa ; a quinquies. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

Les titres de participation mentionnés au premier alinéa sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 afférente à des éléments exclus du bénéfice des taux définis au premier alinéa demeure imputable sur les plus-values à long terme imposées au taux visé au a, sous réserve de justifier la ou les cessions de ces éléments. Elle est majorée, le cas échéant, des provisions dotées au titre de ces mêmes éléments et non réintégrées à cette date, dans la limite des moins-values à long terme reportables à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, non imputable en vertu des dispositions du quatrième alinéa, peut être déduite des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa imposables au titre des seuls exercices ouverts en 2006. Le solde de cette fraction et l'excédent éventuel des moins-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa constaté au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 ne sont plus imposables ou reportables à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

a sexies-0) Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des titres, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du a quinquies, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

Les moins-values à long terme afférentes à ces titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature.

a sexies-0 bis) Le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

Les moins-values à long terme afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisées au cours du même exercice, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33èmes de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature.

a sexies-0 ter)-Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession de titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf si la société détentrice des titres apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel Etat ou territoire.

Les moins-values afférentes à des titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa peuvent s'imputer exclusivement sur des plus-values exclues du régime des plus et moins-values à long terme en application du même alinéa.

a sexies. 1. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, les sommes réparties par un fonds commun de placement à risques ou par un fonds professionnel de capital investissement et les distributions de sociétés de capital-risque soumises au régime fiscal des plus-values à long terme en application du 2° du 5 de l'article 38 ou du 5 de l'article 39 terdecies sont soumises à l'impôt au taux de 8 % pour la fraction des sommes ou distributions afférentes aux cessions d'actions ou de parts de sociétés, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière mentionnées au a sexies-0 bis et des titres des sociétés mentionnées au a sexies-0 ter, détenues depuis deux ans

au moins et si le fonds ou la société a détenu au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins. Le taux de 8 % est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Pour l'appréciation du seuil de 5 % prévu au premier alinéa, sont également pris en compte les titres détenus par d'autres fonds communs de placement à risques, fonds professionnels de capital investissement ou sociétés de capital-risque qui ont agi de concert avec le fonds ou la société concerné dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'acquérir ces titres.

Lorsque les actions ou parts cédées ont été reçues dans le cadre d'un échange, d'une conversion ou d'un remboursement d'un titre donnant accès au capital de la société, le délai de deux ans de détention des actions est décompté à partir de l'acquisition du titre donnant accès au capital de la société.

2. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, la plus-value réalisée sur la cession de parts de fonds communs de placement à risques, de parts de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au premier alinéa du a ter est soumise au taux de 8 % à hauteur du rapport existant à la date de la cession entre la valeur des actions ou parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 inscrites à l'actif du fonds ou de la société augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois représentative de la cession d'actions ou de parts de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 et la valeur de l'actif total de ce fonds ou de cette société. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

a septies) Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'article 39, la déduction des moins-values de cession de titres de participation définis au dix-septième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, autres que ceux mentionnés au a sexies-0 bis du présent I, et détenus depuis moins de deux ans, intervient à la première des dates suivantes :

1°) La date à laquelle l'entreprise cédante cesse d'être soumise à l'impôt sur les sociétés ou est absorbée par une entreprise qui, à l'issue de l'absorption, n'est pas liée à l'entreprise détenant les titres cédés ;

2°) La date à laquelle les titres cédés cessent d'être détenus par une entreprise liée à l'entreprise cédante, à l'exception du cas où la société dont les titres ont été cédés a été absorbée par une autre entreprise liée ou qui le devient à cette occasion et pour toute la période où elle demeure liée ;

3°) La date correspondant à l'expiration d'un délai de deux ans, décompté à partir du jour où l'entreprise cédante a acquis les titres.

L'imposition est établie au nom de l'entreprise cédante ou, en cas d'absorption dans des conditions autres que celles mentionnées au 1°, de l'entreprise absorbante, selon le régime de moins-value qui aurait été applicable si l'entreprise avait cédé les titres à cette date et, le cas échéant, les avait détenus depuis la date d'acquisition par l'entreprise absorbée.

L'entreprise joint à sa déclaration de résultat au titre de chaque exercice concerné un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître les éléments nécessaires au calcul des moins-values et ceux relatifs à l'identification de l'entreprise qui détient les titres, explicitant les liens de dépendance qui les unissent.

b. Par exception au deuxième alinéa du présent I et au premier alinéa du a, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002.

Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent b doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

c. (Abrogé) ;

d. à e. (dispositions devenues sans objet) ;

f. Les sociétés mentionnées aux 1 à 3 de l'article 206, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, autres que les sociétés à capital variable et celles mentionnées à l'article 238 bis HE, peuvent bénéficier, pour une série comprenant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivant celui-ci, du taux fixé au a bis, à hauteur de la fraction de leurs résultats comptables qu'elles incorporent à leur capital au cours de l'exercice suivant celui de leur réalisation. Cette fraction doit représenter, pour chacun des trois exercices et dans la limite du résultat fiscal, le quart au plus du résultat comptable sans excéder la somme de 30 000 €. L'option ne peut plus être exercée pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2001. Lorsque, à cette date, la série de trois exercices bénéficiaires est en cours, le taux d'imposition prévu par le dispositif ne s'applique pas aux résultats des exercices restants, sauf, sur option de l'entreprise, pour les exercices ouverts en 2001. Dans ce dernier cas, le taux de 25 % prévu au b s'applique à la fraction des résultats imposables comprise entre la part des résultats imposables selon les modalités prévues au présent alinéa et 38 120 €, lorsque les conditions prévues au b sont réunies.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :

1° La société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € et n'est pas mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, au cours du premier des exercices pour lequel le bénéfice du taux réduit est demandé ;

2° Le capital de la société, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1° dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la

détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Lorsque la société n'a pas dressé de bilan au cours d'un exercice, le bénéfice imposé provisoirement en application du deuxième alinéa de l'article 37 ne peut être soumis au taux réduit ; lorsqu'elle a dressé plusieurs bilans successifs au cours d'une même année, comme prévu au troisième alinéa de cet article, seule la fraction du bénéfice du dernier exercice clos au cours de ladite année est soumise aux dispositions du présent f.

Si l'une des trois incorporations au capital mentionnées au premier alinéa n'est pas effectuée, la société acquitte, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle aurait dû procéder à cette incorporation, l'impôt au taux normal sur la fraction de résultat du ou des exercices qui a été soumise au taux réduit, diminué de l'impôt payé à ce titre, majoré de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. Il en va de même en cas de réduction de capital non motivée par des pertes ou de survenance d'un des événements mentionnés aux 2 à 3 de l'article 221, avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la dernière des incorporations au capital ayant ouvert droit au bénéfice du taux réduit ; en cas de réduction de capital, le montant de la reprise est, le cas échéant, limité au montant de cette réduction. Toutefois, si la société est absorbée dans le cadre d'une opération soumise à l'article 210 A, les sommes qui ont été incorporées à son capital ne sont pas rapportées à ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel intervient cette opération si la société absorbante ne procède à aucune réduction de capital non motivée par des pertes avant l'expiration du délai précité.

Les dispositions du présent f sont également applicables sous les mêmes conditions et sanctions lorsque les sociétés visées au premier alinéa portent à une réserve spéciale la fraction du bénéfice mentionnée à la deuxième phrase de cet alinéa.

Cette réserve doit être incorporée au capital au plus tard au cours de l'exercice suivant le troisième exercice ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa du présent f. En cas de prélèvement sur cette réserve ou d'absence d'incorporation au capital dans ce délai, les dispositions du sixième alinéa du présent f sont applicables. Lorsque les incorporations de capital afférentes à l'imposition de résultats d'exercices ouverts avant le 1er janvier 2001 ont été différées, elles doivent être effectuées au plus tard à la clôture du second exercice ouvert à compter de cette date.

Les conditions d'application du présent f ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont fixées par décret.

II. Les plus-values visées au I de l'article 238 octies sont soumises à l'impôt au taux de 15 % lorsque la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue audit article. L'application de la présente disposition est toutefois subordonnée à la double condition que :

- a. Les opérations génératrices des plus-values présentent un caractère accessoire ou occasionnel pour la société intéressée ;
- b. Les immeubles cédés aient fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er janvier 1966.

III. Les dispositions du II sont étendues, sous les mêmes conditions, aux profits réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1972 ou pour lesquels aura été déposée, avant le 1er janvier 1972, la déclaration de construction visée à l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme.

Toutefois, en ce qui concerne ces profits :

- a. Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 % ;
- b. L'application de ce taux réduit est subordonnée à la condition que les opérations de construction correspondantes présentent un caractère accessoire pour la société intéressée.

IV.-Le taux de l'impôt est fixé à 19 % en ce qui concerne les plus-values imposables en application du 2 de l'article 221, du deuxième alinéa de l'article 223 F, du troisième alinéa du IV de l'article 208 C, et de l'article 208 C ter, relatives aux immeubles, droits afférents à un contrat de crédit-bail, droits portant sur un immeuble dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics et parts des organismes mentionnés au cinquième alinéa du II de l'article 208 C inscrits à l'actif des sociétés qui ont opté pour le régime prévu au II de ce même article.

Ce taux s'applique également aux plus-values imposables en application du 2 de l'article 221 relatives aux actifs mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier en cas de transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou en société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnée au 3° nonies de l'article 208.

NOTA : Conformément au IX de l'article 39 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, le deuxième alinéa du I de l'article 219, dans sa rédaction résultant du I dudit article, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Conformément aux dispositions du II de l'article 50 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, le deuxième alinéa du a du I de l'article 219, dans sa rédaction résultant du 2° du I dudit article, s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Chapitre III : Taxes diverses

Section XIX : Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés

Article 235 ter ZC

I. – Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à une contribution sociale égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois. Lorsqu'un exercice ou une période d'imposition est inférieur ou supérieur à douze mois, l'abattement est ajusté à due proportion.

La fraction mentionnée au premier alinéa est égale à 3,3 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000.

Sont exonérés les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

II. – Pour les entreprises placées sous le régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D.

III. (Périmé)

III bis – Les sociétés ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C ainsi que les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ne sont pas assujetties à la présente contribution sur les plus-values imposées en application du IV de l'article 219.

IV. – Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 quiniques ne sont pas imputables sur la contribution.

V. – Elle est établie et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

VI. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III

Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

VIII bis : Exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité

Article 238 quinquies

I. – Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quinquies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :

1° La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719,720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à 300 000 € ;
2° Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719,720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 €.

Pour l'application du 2°, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 €.

II. – L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes :

1 L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2 La personne à l'origine de la transmission est :

a) Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;

b) Un organisme sans but lucratif ;

c) Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;

d) Une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

1° elle emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

2° son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du précédent alinéa de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice ;

3 En cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise.

III. – Est assimilée à une branche complète d'activité l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies.

Lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues aux 1 à 3 du II, les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de droits ou parts mentionnés au premier alinéa du présent III sont exonérées pour :

1° La totalité de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est inférieure ou égale à 300 000 € ;

2° Une partie de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 €.

Pour l'application du 2°, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des titres transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 €.

Pour la détermination des seuils mentionnés aux 1° et 2°, il est tenu compte de la transmission de l'intégralité des droits ou parts définis au premier alinéa ainsi que des transmissions réalisées au cours des cinq années précédentes.

Par dérogation au V, les dispositions du présent III s'appliquent aux plus-values réalisées sur les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis affectés par la société à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

En cas de transmission à titre onéreux de droits ou de parts ouvrant droit à l'exonération prévue au deuxième alinéa, le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

IV. – L'exonération prévue aux I et III est remise en cause si le cédant relève de l'une des situations mentionnées au 3 du II et au dernier alinéa du III à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

V. – Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de l'entreprise individuelle ou de la branche complète d'activité portant sur :

1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;

2° Des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

VI. – Pour l'application des dispositions prévues aux III et V, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif.

Pour l'application des dispositions prévues au III, les biens mentionnés au I du A de l'article 1594-0 G ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.

VII. – La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime défini au I si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

1° L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

2° La transmission est réalisée au profit du locataire.

Pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2° du I, il est tenu compte de la valeur des éléments de l'activité donnée en location servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou de la valeur des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole mise en location.

VIII. – L'option pour le bénéfice du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au I de l'article 41, au I ter de l'article 93 quater, aux articles 151 septies, 151 octies et 151 octies A, au II de l'article 151 nonies et aux articles 210 A à 210 C et 210 E.

IX. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux transmissions réalisées à compter du 1er janvier 2006.

XI ter : Régime fiscal de certaines sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées et sociétés à responsabilité limitée. Option pour le régime des sociétés de personnes**Article 239 bis AB**

I.- Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal au sens de l'article 6, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

Pour la détermination des pourcentages mentionnés au premier alinéa, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou de structures équivalentes établies dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces sociétés, fonds ou structures équivalentes.

Pour l'application du 1° du II de l'article 163 quinquièmes B, du 1 du I de l'article 208 D, du premier alinéa du I de l'article L. 214-30 et du premier alinéa du I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier et du troisième alinéa du 1° de l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les sociétés ayant exercé l'option prévue au I sont réputées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal.

II.-L'option prévue au I est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° La société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

2° La société emploie moins de cinquante salariés et a réalisé un chiffre d'affaires annuel ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ;

3° La société est créée depuis moins de cinq ans.

La condition relative à l'effectif salarié mentionnée au 2° du présent II est appréciée selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. En cas de dépassement du seuil d'effectif salarié déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, l'article 206 du présent code devient applicable à la société.

Les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent II, autres que celle relative à l'effectif salarié, ainsi que la condition de détention du capital mentionnée au I s'apprécient de manière continue au cours des exercices couverts par l'option. Lorsque l'une de ces conditions n'est plus respectée au cours de l'un de ces exercices, l'article 206 est applicable à la société, à compter de ce même exercice.

La condition mentionnée au 3° du présent II s'apprécie à la date d'ouverture du premier exercice d'application de l'option.

III.-L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés, à l'exclusion des associés mentionnés au deuxième alinéa du I. Elle doit être notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats dans les trois premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique.

Elle est valable pour une période de cinq exercices, sauf renonciation notifiée dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique.

En cas de sortie anticipée du régime fiscal des sociétés de personnes, quel qu'en soit le motif, la société ne peut plus opter à nouveau pour ce régime en application du présent article.

NOTA : Conformément au III B de l'article 12 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

XIX : Déclaration des revenus de capitaux mobiliers (IFU)**2° : Gains nets et distributions afférents à des droits de carried interest****Article 242 ter C**

1. Les sociétés de capital-risque, les sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque, les gérants des sociétés de libre partenariat et les entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, ou les sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion de tels fonds ou de sociétés de libre partenariat, des sociétés de capital-risque ou des entités précitées sont tenus de mentionner, sur la déclaration prévue à l'article 242 ter, l'identité et l'adresse de leurs salariés ou dirigeants qui ont bénéficié de gains nets et distributions mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A, aux deuxième à dernier alinéas du 1 du II de l'article 163 quinquièmes C et à l'article 80 quinquies ainsi que, par bénéficiaire, le détail du montant de ces gains et distributions.

2. Pour l'application du 1, la société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire des actifs des sociétés de capital-risque, des fonds mentionnés au 1 et des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A fournit aux personnes mentionnées au 1 les informations nécessaires en vue de leur permettre de s'acquitter de l'obligation déclarative correspondante.

NOTA : Conformément au II de l'article 8 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2020.

Partie II : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre I : Impositions communales

Chapitre I : Impôts directs et taxes assimilées

Section V : Cotisation foncière des entreprises

II : Exonérations et abattements

Article 1466 A

I. – Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis les créations ou extensions d'établissement réalisées dans un ou plusieurs de ces quartiers prioritaires, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2019 à 29 124 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

L'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que les quartiers prioritaires concernés.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

I bis à I quinquies. – (Abrogés)

I quinquies A. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2020 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les exonérations prévues au premier alinéa portent pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au cinquième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

I quinquies B. — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux 1° et 2° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui sont réalisées pendant une période de six ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 ter ou, si cette seconde date est postérieure, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

L'exonération prévue au premier alinéa porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour l'application du présent I quinquies B, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au cinquième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

I sexies. — Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs mentionnés à l'article 1383 C bis ainsi que les établissements existant au 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs mentionnés au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2019, à 78 561 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix. Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise doit employer au plus cinquante salariés au 1er janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

2° Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour l'application du 1° et du 2°, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, à la date de délimitation de la zone et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Pour les établissements existant au 1er janvier 2006 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues pendant l'année 2005.

L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existant à cette date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues, dans la rédaction du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, au septième alinéa du I ter, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I quater, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I quinquies. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définis au même B est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis.

I septies. — Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2022 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ainsi que les établissements existant au 1er janvier

2017 autres que ceux appartenant à une entreprise qui remplit les conditions prévues aux 1° à 3° du présent I septies, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, situés dans ces mêmes quartiers sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2019, à 78 561 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

Pour l'application exclusive de la présente exonération, lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, les établissements situés sur chacune des bordures de cette voie sont réputés situés dans le quartier prioritaire.

L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de 2017 pour les établissements existant à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I septies fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

Pour les établissements qui font l'objet d'une création, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1er janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise exerce une activité commerciale ;

2° Elle emploie moins de cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

3° Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce taux, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du présent code, entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour l'application des 2° et 3° du présent I septies, le chiffre d'affaires est ramené ou porté, le cas échéant, à douze mois. L'effectif salarié de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du présent code, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

II. – Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I quinquies A, I quinquies B, I sexies et I septies les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 F, 1464 G, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 B, 1466 B bis, 1466 C ou 1466 D et de celles prévues aux I, I quinquies A, I quinquies B, I sexies ou I septies le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Pour l'application des I, I quinquies A, I quinquies B, I sexies et I septies :

a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;

c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I, I quinquies A ou I quinquies B ;

d) pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée au I concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A.

III. – (Abrogé)

IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

NOTA : Conformément au II de l'article 110 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section II : Dispositions particulières

A : Impôts directs et taxes assimilées

2 : Amendes fiscales

Article 1763

I. – Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants :

- a. Tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A ;
- b. Relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'article 54 quater ;
- c. Etat prévu au premier alinéa de l'article 223 Q ;
- d. Registre mentionné au II de l'article 54 septies ;
- e. Etat prévu au IV de l'article 41, au I de l'article 54 septies, au II de l'article 151 octies ou au 2 du II et au VI de l'article 151 nonies au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs ;
- f. Etat mentionné au onzième alinéa du a ter du I de l'article 219 ;
- g. Etat de suivi mentionné au dernier alinéa du a septies du I de l'article 219 ;
- h. L'état mentionné au dernier alinéa du 2 de l'article 221.

Pour les documents mentionnés aux a, b et c, l'amende s'applique au seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence et le taux est ramené à 1 % lorsque les sommes correspondantes sont réellement déductibles.

L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle le document devait être présenté. (1)

II. – (Abrogé).

III. – Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % du prix de revient du bien donné en location ou mis à disposition sous toute autre forme le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 54 octies.

IV. – Entraîne l'application d'une amende de 1 500 €, ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté par personne ou groupement de personnes au titre d'un exercice, le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire les listes des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait prévues en application des articles 53 A, 172, 172 bis et 223. La majoration de 10 % est calculée sur le montant des droits rappelés, à raison des éléments retenus pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt relatifs à ces personnes ou groupements de personnes.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-10-20-20191220

Date de publication : 20/12/2019

DGFIP

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application - Opérations exonérées

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 2 : Opérations exonérées

Sommaire :

I. Exonération des gains de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) et de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) prévue au 1 du III de l'article 150-0 A du CGI

A. Conditions d'application

B. Remise en cause ou non-application de l'exonération d'impôt sur le revenu

II. Exonération des distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risque ou d'un fonds professionnel de capital investissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI

III. Exonération des gains de cession d'actions de sociétés de capital-risque (SCR) prévue au 1 bis du III de l'article 150-0 A du CGI

A. Cessions d'actions de sociétés de capital-risque « nouveau régime » souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001

B. Cessions d'actions de sociétés de capital-risque souscrites ou acquises avant le 1er janvier 2001 ou d'actions de SCR « ancien régime » acquises postérieurement

IV. Exonération des distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les sociétés de capital-risque prévue au 2 du II de l'article 163 quinquies C du CGI

V. Exonération relative aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement (FCP)

VI. Exonération des plus-values de cession de titres effectuées par les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) dans le cadre de leur gestion et de rachat des parts de ces fonds

VII. Exonération des plus-values de cession de titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine

VIII. Plus-values de cession de titres effectuées dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme

IX. Opérations réalisées par les contribuables qui effectuent des placements en report

X. Exonérations en cas de partage entre coïndivisaires ou de licitation au profit d'un coïndivisaire des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale

XI. Opérations réalisées par un club d'investissement

XII. Plus-values de cession de titres réalisées au sein d'un PEA ou d'un PEA-PME (CGI, art. 157, 5°bis)

1

Certains gains de cession de titres et certaines distributions bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu.

(10)

20

Les personnes physiques impatriées qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison de certains éléments de leur rémunération d'activité, bénéficient également, au cours de la même période, d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % des gains réalisés lors de la cession de titres détenus à l'étranger.

Les exonérations prévues s'appliquent au titre de chacune des années au cours desquelles l'impatrié a son domicile fiscal en France au sens des a et b du 1 de l'[article 4 B du code général des impôts \(CGI\)](#) (pour le domicile fiscal, il convient de se reporter au [BOI-IR-CHAMP-10](#)) :

- jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit la prise de fonction en France si celle-ci est intervenue avant le 6 juillet 2016 ;
- jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit la prise de fonction en France si celle-ci est intervenue à compter du 6 juillet 2016.

Remarque : Sur la notion de date de prise de fonction en France, il convient de se reporter au [II-A § 150 du BOI-RSA-GEO-40-10-10](#).

Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres ne sont imputables qu'à hauteur de 50 % de leur montant ([CGI, art. 155 B, II](#)). Les modalités d'imputation des moins-values sont précisées au [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](#).

Pour plus de précisions sur le régime des impatriés, il convient de se reporter au [BOI-RSA-GEO-40-10-30-30](#).

I. Exonération des gains de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) et de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) prévue au 1 du III de l'article 150-0 A du CGI

A. Conditions d'application

30

Les personnes physiques résidentes qui souscrivent directement des parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) fiscaux et qui ont pris, lors de la souscription, l'engagement de conserver ces parts pendant cinq ans et de réinvestir, durant cette même période, toutes distributions reçues (y compris les distributions d'une fraction des actifs du fonds sans annulation de parts) bénéficient, sous réserve du respect effectif des engagements pris, d'un régime fiscal qui prévoit :

- une exonération d'impôt sur le revenu au titre de ces distributions ([CGI, art. 163 quinquièmes B, I et II](#)) ;
- et une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts ou opérations assimilées ([CGI, art. 150-0 A, III-1](#)).

La plus-value réalisée par les porteurs de parts de FCPR ou de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) fiscaux à l'occasion de la cession ou du rachat de parts souscrites dans un de ces fonds, ou lors de la dissolution de ces fonds, est exonérée d'impôt sur le revenu sous réserve :

- que la cession, le rachat ou la dissolution intervienne après la période de conservation de cinq ans ;
- et que le porteur de parts ainsi que le fonds aient respecté l'ensemble des conditions mentionnées aux I et II de l'article 163 quinquies B du CGI durant la détention des parts et au moment de la cession : respect des engagements de réinvestissement, de détention et, pour les fonds, des règles de composition de l'actif des FCPR fiscaux (CGI, art. 150-0 A, III-1).

Lorsque les parts ont été souscrites à des dates différentes, les cessions ou rachats éventuels des parts sont réputés porter en priorité sur les parts souscrites à la date la plus ancienne.

Dans tous les cas, les gains réalisés sont soumis aux prélèvements sociaux.

40

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux parts de FCPR ou de FPCI donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne. Pour plus de précisions sur le régime fiscal de ces parts dites de « carried interest », il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-60](#).

B. Remise en cause ou non-application de l'exonération d'impôt sur le revenu

50

L'exonération des gains de cession ou d'opérations assimilées afférents à des parts de FCPR ou de FPCI prévue au 1 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#), n'est pas applicable :

- si, à la date de la cession, le FCPR ou le FPCI a cessé de satisfaire les conditions de composition de l'actif des FCPR ou des FPCI fiscaux ;
- ou si le contribuable a manqué à son obligation de réinvestissement ;
- ou si le contribuable et son groupe familial détiennent au moment de la cession ou ont détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices d'une société dont les titres figurent à l'actif du fonds à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession ;
- ou si le contribuable cède ses parts avant l'expiration de la période de conservation de cinq ans.

Pour plus de précisions sur ces conditions et obligations, il convient de se reporter au [II-B § 260 et suivants du BOI-RPPM-RCM-40-30](#).

II. Exonération des distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risque ou d'un fonds professionnel de capital investissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI

60

Sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-30](#).

III. Exonération des gains de cession d'actions de sociétés de capital-risque (SCR) prévue au 1 bis du III de l'article 150-0 A du CGI

A. Cessions d'actions de sociétés de capital-risque « nouveau régime » souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001

70

La plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu si la cession intervient après la période de conservation de cinq ans ([CGI, art. 150-0 A, III-1 bis](#)) et si le contribuable a respecté les engagements fixés au II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#).

Remarque : En revanche, cette plus-value demeure soumise aux prélèvements sociaux.

80

Toutefois, l'exonération d'impôt sur le revenu n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société de capital-risque (SCR) a cessé de remplir les conditions énumérées à l'[article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier](#).

Il en est de même lorsque le contribuable cède ses actions de SCR avant l'expiration de la période de conservation de cinq ans ou ne respecte pas ses engagements.

En outre, cette exonération ne s'applique pas aux cessions et aux rachats d'actions de SCR donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne. Pour plus de précisions sur le régime fiscal de ces parts dites de « carried interest », il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-60](#).

B. Cessions d'actions de sociétés de capital-risque souscrites ou acquises avant le 1^{er} janvier 2001 ou d'actions de SCR « ancien régime » acquises postérieurement

90

Les plus-values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun prévues à l'[article 150-0 A du CGI](#), sauf si la SCR a opté pour le régime de l'[article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre financier](#).

100

Dans l'hypothèse où un actionnaire dispose à la fois d'actions de SCR souscrites ou acquises avant et après le 1^{er} janvier 2001, après option de la SCR concernée pour le régime prévu à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre financier, les cessions d'actions sont réputées porter en priorité sur les plus anciennes. L'actionnaire indique sur l'état, figurant en annexe de sa déclaration de revenus et prévu à l'[article 60 A de l'annexe II au CGI](#), la date d'acquisition ou de souscription des actions cédées en respectant l'ordre d'imputation précité.

110

L'actionnaire doit tenir la SCR informée des cessions d'actions qu'il réalise ([CGI, ann. II, art. 60 B, I](#)).

IV. Exonération des distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les sociétés de capital-risque prévue au 2 du II de l'article 163 quinquies C du CGI

120

DISPOSITIONS FISCALES

Les distributions prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres réalisées par les SCR qui remplissent les conditions prévues à l'[article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre financier](#) sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsque les conditions prévues au 2 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) sont remplies.

V. Exonération relative aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement (FCP)

130

Les dispositions du I de l'[article 150-0 A du CGI](#) ne s'appliquent pas aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement (FCP), sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds, dans les conditions du 2 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#).

140

Pour l'application de cette disposition, sont notamment considérés comme personnes interposées :

- les membres du foyer fiscal du contribuable porteur de parts ;
- ainsi que les sociétés de personnes et groupements, ayant pour objet l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans lesquels le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal est associé.

150

Si la proportion des parts ainsi détenues par une personne physique dépasse, à un moment quelconque, au cours du fonctionnement du fonds, le plafond légal de 10 %, les gains réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion sont imposables suivant les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) au nom de chacun des porteurs de parts proportionnellement à sa participation.

Néanmoins, afin d'atténuer la rigueur de cette disposition, il convient, en pratique, de faire application des règles suivantes :

- lorsque le dépassement provient de circonstances indépendantes de la volonté du porteur, la taxation ne sera appliquée qu'à défaut de régularisation dans un délai de deux mois. Il en sera ainsi, notamment, lorsque la proportion des parts détenues par une personne physique dépasse 10 % par suite du retrait d'un ou plusieurs autres porteurs, ou de l'acquisition de nouvelles parts résultant d'un mariage ou d'une succession. Dans ce dernier cas, les parts revenant aux héritiers ne seront prises en compte pour l'appréciation de la limite de 10 % qu'à compter de la date du partage successoral ;
- par ailleurs, en cas de dépassement, il est admis, sous réserve que la responsabilité du gérant ne puisse être considérée comme engagée, que l'imposition des gains réalisés dans le cadre de la gestion du fonds selon les règles prévues par l'[article 150-0 A du CGI](#) ne s'applique qu'au porteur ayant franchi le plafond légal de 10 %. En outre, afin de faciliter les opérations de constitution des FCP, cette sanction ne sera pas appliquée aux membres fondateurs qui possèdent plus de 10 % des parts au cours de la première année d'existence du fonds.

Pour l'application de l'ensemble du dispositif, le gérant du fonds (ou le dépositaire) devra indiquer à la direction départementale ou, le cas échéant, à la direction régionale des Finances publiques de son domicile fiscal (ou de son siège social), la ou les périodes de dépassement, l'identité et le domicile fiscal du ou des porteurs ayant franchi cette limite et le nombre de parts détenues par le ou les intéressés ([CGI, ann. III, art. 41 duovicies E](#)).

160

Remarque 1 : L'exonération conditionnelle des gains résultant de la cession de titres dans le cadre de la gestion des fonds ne s'applique que dans le cadre du régime de taxation institué par la [loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux](#) modifiée par le I de l'[article 7 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983](#). Elle est donc réservée aux personnes physiques qui détiennent des parts d'un FCP directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ayant pour

DISPOSITIONS FISCALES

objet l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et qui peut être considérée comme une personne interposée au sens de la loi déjà citée.

Remarque 2 : Cette exonération conditionnelle ne vise pas les plus-values éventuelles réalisées dans le cadre d'un compte de devises ouvert par le fonds commun. Ces plus-values sur devises sont normalement taxables selon le régime des plus-values sur biens meubles prévu par la [l'article 150-UA du CGI](#). Cependant, afin de faciliter les opérations de gestion des fonds, il sera admis qu'elles ne soient pas taxées au moment de leur réalisation lorsque les devises sont utilisées pour l'acquisition de valeurs mobilières, dans le délai de deux mois prévu par la réglementation des changes. La plus-value dégagée est, dans ce cas, comptabilisée dans la valeur de la part et se trouvera donc incluse dans la plus-value taxée lors du rachat de parts.

VI. Exonération des plus-values de cession de titres effectuées par les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) dans le cadre de leur gestion et de rachat des parts de ces fonds

170

Sont concernés les FCP constitués pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale.

Les dispositions du I de l'[article 150-0 A du CGI](#) ne s'appliquent pas (CGI, art. 150-0 A, III-3) :

- aux cessions de titres effectuées par ces fonds dans le cadre de leur gestion ;
- et aux rachats des parts de ces fonds.

VII. Exonération des plus-values de cession de titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine

180

S'agissant de la mention d'origine : les titres doivent comporter une indication précisant qu'ils ont bien été acquis dans le cadre de ces législations.

190

Cette exonération est strictement limitée aux cessions de titres acquis dans le cadre :

- de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- ou de la législation sur l'actionnariat dans les entreprises : titres acquis dans le cadre d'émission ou d'achats en bourse d'actions réservées aux salariés ([loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, art. 208-9 et suiv. \[abrogés au 21 septembre 2000\]](#)) ;
- ou des législations visées au 20° de l'[article 81 du CGI](#), dans sa version en vigueur avant le 24 juin 1991.

200

Sauf option contraire, l'exonération s'applique également aux cessions d'actions issues à la suite d'options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés ouvertes avant le 1^{er} janvier 1984.

210

S'agissant des distributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la [loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales](#).

Le 4 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) est applicable aux cessions de titres acquis par les salariés en application de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, lorsque les actions distribuées aux salariés remplissent les deux conditions visées au **VII § 180 à 200**, c'est-à-dire la mise au nominatif et l'apposition de la mention d'origine.

Il en va différemment, en revanche, lorsque, comme l'a prévu le I de l'[article 11 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales](#) les actions n'ont pas revêtu la forme nominative. À défaut de respecter l'une des deux conditions de l'exonération, les cessions de ces titres, créés au porteur, ne peuvent qu'être passibles de l'impôt.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les salariés auxquels sont distribuées des actions au porteur, il a été décidé d'admettre ces titres au bénéfice de l'exonération prévue au 4 du III de l'article 150-0 A du CGI sous la seule condition que la preuve de leur origine soit apportée.

En pratique, cette preuve pourra résulter :

- soit, en cas de cession pendant la période d'incessibilité, de l'apposition de la mention d'origine sur les certificats nominatifs remis aux salariés par les intermédiaires agréés auprès desquels les actions sont déposées ;
- soit, en cas de cession après la période d'incessibilité, d'une attestation délivrée par la société émettrice suivant laquelle les actions ont été effectivement acquises en application de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

VIII. Plus-values de cession de titres effectuées dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme

220

Le 5 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) pose le principe de l'exonération des cessions de titres effectuées dans le cadre d'un compte d'épargne à long terme (CELT).

Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération ces cessions, dès lors que le compte fonctionne conformément aux dispositions qui le régissent ([CGI, art. 163 bis A](#)).

Lorsque les conditions prévues par l'article 163 bis A du CGI ne sont pas respectées, les gains provenant de cessions réalisées dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme sont imposables. Il est précisé, à cet égard, que seuls sont imposables les gains provenant des cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'une des conditions de l'engagement n'est plus remplie.

IX. Opérations réalisées par les contribuables qui effectuent des placements en report

230

Le 6 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) prévoit que les profits réalisés dans le cadre de placements en report, par les contribuables effectuant de tels placements, ne sont pas pris en compte pour l'application du I de l'article 150-0 A du CGI.

240

Remarque : Ces profits (intérêt de report) constituent des revenus de créances, soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'[article 125 du CGI](#) et à l'[article 125 A du CGI](#).

X. Exonérations en cas de partage entre coïndivisaires ou de licitation au profit d'un coïndivisaire des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale

250

Sur ce point, il convient de se reporter au [I-B § 100 et suivants du BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-50](#).

XI. Opérations réalisées par un club d'investissement

260

Sur ce point, il convient de se reporter au [I-B-2 § 60 et suivants du BOI-RPPM-PVBMI-10-30-10](#).

XII. Plus-values de cession de titres réalisées au sein d'un PEA ou d'un PEA-PME (CGI, art. 157, 5°bis)

270

Sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-50-30](#).

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20191220

Date de publication : 20/12/2019

DGFIP

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux produits de placement à revenu fixe, aux produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, et aux revenus distribués - Champ d'application

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 2 : Prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux produits de placement à revenu fixe, aux produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, et aux revenus distribués

Section 1 : Champ d'application

Sommaire :

I. Prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au I de l'article 125 A du CGI

A. Produits concernés par le prélèvement

B. Personne assurant le paiement domiciliée ou établie en France

1. Principe : application obligatoire du prélèvement

2. Exception : demande de dispense du prélèvement

a. Règles générales

b. Règles particulières

1° Calendrier de la demande de dispense

2° Avis d'imposition à prendre en compte pour la détermination du RFR

3° Signature de la demande de dispense

4° Gestion des transferts de comptes entre établissements bancaires

5° Cas des entrepreneurs individuels

- C. Établissement payeur établi hors de France
- II. Prélèvement forfaitaire obligatoire prévu à l'article 117 quater du CGI
 - A. Revenus concernés : revenus distribués
 - 1. Revenus distribués concernés
 - 2. Revenus distribués exclus
 - B. Établissement payeur établi en France
 - 1. Principe : application obligatoire du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI
 - 2. Exception : demande de dispense du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI
 - a. Règles générales
 - b. Règles particulières
 - C. Établissement payeur établi hors de France
- III. Cas particuliers
 - A. Régimes spéciaux
 - B. Cas particulier des produits distribués par un organisme de placement collectif (OPC) ou une société d'investissement assimilée
 - 1. OPC établis en France
 - 2. OPC établis en Europe

Actualité liée : 20/12/2019 : IR - RSA - RPPM - IS - ENR - DJC - ANNEX - Revenus de capitaux mobiliers - Réforme du régime d'imposition - Mise en place du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 28)

1

Les revenus de capitaux mobiliers de source française ou étrangère qui bénéficient à des personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts [CGI] sont soumis, lors de leur perception :

- au prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au I de l'article 125 A du CGI, en ce qui concerne les produits de placement à revenu fixe et gains assimilés (CGI, art. 125 A, I et CGI, art. 125 D, I) ;
- à ce même prélèvement, en ce qui concerne les produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 (CGI, art. 124 B, CGI, art. 125-0 A, II-2 et CGI, art. 125 D, I) ;
- au prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI, s'agissant des revenus distribués.

3

Ces prélèvements s'appliquent que les revenus ou gains concernés soient perçus par le contribuable au titre de placements réalisés :

- soit directement ;
- soit dans le cadre d'une indivision ;
- soit par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile (par exemple, une société civile de portefeuille) et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI.

5

Ces prélèvements ne libèrent pas les revenus ou gains auxquels ils se sont appliqués de l'impôt sur le revenu.

Remarque : Par suite ces revenus ou gains doivent être mentionnés dans la déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) souscrite par le contribuable au titre de l'année de leur perception ou réalisation pour être soumis à l'impôt sur le revenu. S'agissant de revenus ou gains réalisés dans le cadre de la gestion du patrimoine privé du contribuable, l'impôt sur le revenu dû à raison de ces revenus ou gains est établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A du CGI (BOI-RPPM-RCM-20-15).

Les prélèvements opérés à la source sont imputables et, le cas échéant, restituables, dans les conditions de droit commun, sous la forme d'un crédit d'impôt, sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été opérés ([BOI-RPPM-RCM-20-20](#)).

I. Prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au I de l'article 125 A du CGI

10

Le prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#) est applicable, lorsqu'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu et bénéficient à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, aux produits de placement à revenu fixe ainsi qu'aux produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, que la personne qui assure le paiement de ces produits ou gains soit établi en France ou hors de France (CGI, art. 125 A, I ; [CGI, art. 125-0 A, II-2](#) et [CGI, art. 125 D, I](#)).

Les modalités d'application de ce prélèvement diffèrent toutefois selon que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France.

Remarque : L'établissement payeur s'entend de la personne qui assure le paiement de ces revenus, qu'il s'agisse ou non du débiteur (CGI, art 125 A).

A. Produits concernés par le prélèvement

20

En application du I de l'[article 125 A du CGI](#), du I de l'[article 125 D du CGI](#) et de l'[article 124 B du CGI](#), entrent dans le champ d'application de ce prélèvement les intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que les intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont le bénéficiaire est associé ou actionnaire et portées sur un compte bloqué individuel.

Sont ainsi concernés les intérêts, arrérages et produits de toute nature :

- des fonds d'État ([BOI-RPPM-RCM-10-10-10](#)) ;
- des obligations et autres titres d'emprunt négociables tels que les titres participatifs, les effets publics, émis par les collectivités publiques ou privées françaises visées à l'[article 118 du CGI](#) ([BOI-RPPM-RCM-10-10-10](#)) ;
- des créances non négociables, et des gains résultant de la cession de ces créances ;
- des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés, pour les produits et les gains de cessions de ces titres ([BOI-RPPM-RCM-10-10-60](#)) ;
- des titres fiscalement assimilés à des obligations ou à des titres de créances, tels que notamment les EMTN (« *Euro Medium Term Notes* »), les certificats (à l'exception toutefois des certificats qui présentent des caractéristiques identiques à celles des bons d'options (par exemple, les certificats dits « turbo ») lesquels sont imposables dans les conditions prévues à l'[article 150 ter du CGI](#)) ou les « *commercial papers* » ;
- des parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds de titrisation ne supportant pas des risques d'assurance. Ces produits suivent le régime fiscal des obligations lorsque leur durée est supérieure à cinq ans et celui des titres de créances négociables lorsque leur durée est inférieure ou égale à cinq ans ;
- des bons de caisse et titres assimilés ;
- des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés visés à l'[article 124 du CGI](#) ;

Remarque : Les flux financiers générés par les contrats financiers « instruments financiers à terme », de droit français ou étranger, relatifs à des taux d'intérêt ne peuvent être qualifiés de produits de placements au sens de l'article 125 A du CGI puisqu'ils ne représentent pas la rémunération d'une créance. À ce titre, ces instruments financiers sont placés hors du champ d'application du prélèvement prévu au I de l'article précité. Il s'agit des instruments financiers à terme relatifs à des taux d'intérêts définis au I de l'[article D. 211-1 A du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#).

- des placements de même nature que ceux précités et entrant dans les prévisions de l'[article 120 du CGI \(BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10\)](#).

25

En application du 2 du II de l'[article 125-0 A du CGI](#), de l'article 124 B du CGI et du I de l'article 125 D, entrent également dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au I de l'article 125 A du CGI les produits et gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

Remarque 1 : L'extension du champ du prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI à ces produits ou gains résulte de l'[article 28 de la loi n°201-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) et s'applique aux faits générateurs d'imposition (rachat ou dénouement) intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sont concernés par le prélèvement les produits et gains se rapportant à des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France (CGI, art. 125-0 A- I, 1°) ou hors de France (CGI, art. 120, 6°).

Remarque 2 : Les produits et gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 sont hors du champ d'application du prélèvement forfaitaire obligatoire.

En revanche, ces gains sont susceptibles de relever du champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au 1 du II de l'article 125-0 A du CGI ([BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#)).

B. Personne assurant le paiement domiciliée ou établie en France

1. Principe : application obligatoire du prélèvement

30

Le prélèvement est obligatoirement effectué par l'établissement payeur des produits lorsqu'il est domicilié ou établi en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France.

Remarque 1 : Le terme "France" désigne l'ensemble des territoires où le CGI est applicable, c'est-à-dire la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte).

Remarque 2 : Certains bénéficiaires des revenus ont la possibilité de demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues au [I-B-2 § 40 à 210](#).

Remarque 3 : Pour plus de précisions sur les obligations incombant à l'établissement payeur, il convient de se reporter au [I § 10 et suivants du BOI-RPPM-RCM-30-20-60](#).

2. Exception : demande de dispense du prélèvement

a. Règles générales

40

Le I de l'[article 125 A du CGI](#) prévoit que lorsque l'établissement payeur est situé en France, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'[article 1417 du CGI](#), est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#).

50

L'article 242 quater du CGI prévoit que les contribuables formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense du prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI en produisant auprès de

chaque établissement payeur lui versant des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ d'application de ce prélèvement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement de ces revenus de capitaux mobiliers est inférieur à 25 000 € ou 50 000 € selon la situation de famille du contribuable.

Remarque : Lorsque les revenus ou gains sont réalisés par l'intermédiaire d'une société de personnes visée à l'[article 8 du CGI](#) dont les bénéfices sont imposés entre les mains des associés, les associés concernés par le prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI formulent individuellement leur demande de dispense auprès de cette société qui constitue l'établissement payeur.

55

Sous réserve des dérogations prévues au [I-B-1-a° § 80 et suivants](#), cette demande doit être établie au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus concernés.

Toutefois, s'agissant des produits et gains mentionnés au [I-A § 25](#), cette demande est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

60

La demande de dispense, faite sur papier libre, comporte l'identité et l'adresse du contribuable.

Remarque : La conservation par l'établissement payeur des demandes de dispense sous forme électronique (réception par mail d'un document scanné, scannage d'un document papier, enregistrement électronique d'une demande formulée en ligne) est admise.

Un modèle de demande de dispense est reproduit au [BOI-LETTRE-000214](#).

Exemple : Un contribuable célibataire détient un livret d'épargne fiscalisé qui produit des intérêts au titre de l'année N.

En septembre N-1, il reçoit son avis d'imposition relatif aux revenus N-2, sur lequel est indiqué le RFR de son foyer fiscal.

Ce RFR est inférieur au seuil de 25 000 €.

Le contribuable a donc la faculté de demander à être dispensé du prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI, en produisant avant le 30 novembre N-1 une attestation sur l'honneur auprès de son établissement payeur mentionnant que le RFR de l'avant dernière année de son foyer fiscal est inférieur au seuil.

Les intérêts perçus par ce contribuable au titre de l'année N seront dispensés du prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI.

70

La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition de RFR pour bénéficier de la dispense de prélèvement entraînera l'application d'une amende de 10 % du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort ([CGI, art. 1740-0 B](#)).

b. Règles particulières

1° Calendrier de la demande de dispense

a° Cas de l'entrée en relation avec un nouveau client

80

Les contribuables souscrivant un produit d'épargne dans un établissement payeur dont ils n'étaient pas clients auparavant ou dans lequel ils n'avaient souscrit aucun produit d'épargne et dont les revenus sont soumis au prélèvement de l'[article 125 A du CGI](#) peuvent déposer leur demande de dispense après la date limite de dépôt prévue l'[article 242 quater du CGI](#), lors de la souscription du produit concerné.

Exemple : Un contribuable célibataire, dont le RFR au titre de N-2 est inférieur à 25 000 €, souscrit le 1^{er} juin N un compte sur livret dans un établissement bancaire dont il n'était pas client auparavant. Il fournit sa demande de dispense lors de la souscription de ce produit à son établissement bancaire. Les revenus relatifs à ce produit perçus en N seront dispensés du prélèvement.

b° Cas du décès

90

Lorsqu'un client ayant formulé une demande de dispense en N-1 décède en cours d'année N, sa demande est applicable aux revenus perçus du 1^{er} janvier N à la date à laquelle la banque a connaissance du décès.

c° Révocation de la demande de dispense

100

Lorsqu'un contribuable révoque sa demande de dispense, cette dernière concerne uniquement les revenus perçus en N postérieurement à la demande de révocation.

d° Envoi de la demande de dispense par le contribuable avant réception des avis d'imposition (cas des clients non imposables en N-2)

110

L'article 242 quater du CGI prévoit que les contribuables formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense.

En conséquence, le contribuable peut choisir de formuler sa demande de dispense courant N-1 avant réception des avis d'imposition N-2 sous sa seule responsabilité.

2° Avis d'imposition à prendre en compte pour la détermination du RFR

a° Contribuables se domiciliant fiscalement en France en cours d'année

120

Les contribuables se domiciliant fiscalement en France en cours d'année, doivent se référer uniquement au RFR mentionné sur l'avis d'imposition relatif aux revenus de l'année N-2.

Dès lors, si un contribuable célibataire est domicilié fiscalement en France à compter du 1^{er} juillet N-2, il devra se référer au RFR mentionné sur l'avis d'imposition reçu en N-1 pour apprécier s'il respecte ou non les conditions de seuil.

Si ce même contribuable n'est pas domicilié fiscalement en France en N-2, mais seulement à compter du 1^{er} janvier N-1, le RFR relatif à l'année N-2 est nul au regard des critères à respecter pour la demande de dispense du prélèvement.

b° Changement de situation familiale du contribuable bénéficiaire des revenus l'année où la demande de dispense doit être effectuée

130

En cas de changement de situation familiale du contribuable bénéficiaire des revenus l'année au cours de laquelle la demande de dispense doit être effectuée (divorce, séparation, décès, mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité [PACS]), le RFR à prendre en compte, pour apprécier si le seuil de 25 000 € ou 50 000 € selon la situation familiale est atteint ou non, demeure celui du foyer fiscal auquel ce contribuable appartenait au titre de l'année de référence (RFR de l'année N-2 par rapport à l'année de paiement des revenus pour lesquels la demande de dispense est effectuée).

c° Décès du conjoint en N-2

140

En cas de décès du conjoint au cours de l'année N-2, il convient de retenir, pour le calcul du RFR, la somme des RFR du foyer fiscal du 1^{er} janvier à la date du décès et du foyer fiscal du conjoint survivant du décès au 31 décembre N-2.

En outre, le seuil d'appréciation du RFR à retenir est celui des contribuables soumis à une imposition commune.

(150)

d° Enfant en garde alternée

160

Pour les comptes ouverts au nom d'un enfant en garde alternée, les établissements ne disposant pas de cette information sont autorisés à accepter la demande de dispense présentée par l'un des deux parents dès lors que le foyer fiscal du parent qui effectue cette demande remplit la condition liée au RFR.

e° Mariage en N-2 avec déclaration d'ensemble des revenus séparée et compte commun

170

En cas de mariage en N-2 avec dépôt de déclaration d'ensemble des revenus séparée et de détention d'un compte commun, les deux codétenteurs doivent avoir un RFR N-2 inférieur au seuil et produire une demande de dispense pour que celle-ci soit effective.

f° Primo-déclarants se mariant en N, rattachés en N-2 au foyer fiscal de leurs parents

180

Dans cette situation, chacun des conjoints doit se référer au RFR N-2 du foyer fiscal de leurs parents respectifs.

3° Signature de la demande de dispense

190

Celle-ci doit être effectuée :

- par le bénéficiaire des produits ou gains de cession du bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie ;
- par l'usufruitier qui est le bénéficiaire des revenus courants (intérêts ou dividendes), des primes de remboursement ou des distributions de réserves dans le cadre d'un compte démembré (nu-propriété/usufruitier) ;
- par la personne administrant les biens, lorsque le titulaire du compte ou contrat est une personne majeure sous tutelle, curatelle ou une personne mineure sous administration judiciaire ;
- sous réserve d'un mandat spécial, par la personne ayant procuration ;
- dans le cadre d'un compte ou contrat multi-titulaires entre personnes n'appartenant pas au même foyer fiscal en N-2, par tous les co-titulaires de la demande de dispense conjointement.

Dans les autres cas, seul le titulaire du compte ou du contrat peut signer la demande de dispense.

4° Gestion des transferts de comptes entre établissements bancaires

200

Dans le cas d'un transfert de compte pour lequel une demande de dispense a été produite, il appartiendra au contribuable de formuler lui-même une demande de dispense à son nouvel établissement bancaire.

5° Cas des entrepreneurs individuels

210

La demande de dispense s'applique à l'ensemble des produits de placements à revenu fixe perçus par un entrepreneur individuel (y compris dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée - EIRL non soumise à l'impôt sur les sociétés) que ce soit dans le cadre de son activité professionnelle ou dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

Cette demande de dispense s'applique également aux revenus distribués perçus par un entrepreneur individuel dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. À cet égard, il est rappelé que les revenus distribués perçus par un entrepreneur dans le cadre de son activité professionnelle ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire ([CGI, art. 117 quater, I-2-a](#)).

C. Établissement payeur établi hors de France

220

Aux termes du I de l'[article 125 D du CGI](#), les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'[article 1417 du CGI](#), est égal ou supérieur aux montants mentionnés au [I-B-2-a § 40](#) et qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au [I-A § 20 et 25](#) sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#) lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France.

Par suite, les bénéficiaires de tels produits ou gains appartenant à un foyer fiscal dont le RFR est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ne sont pas soumis au prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI.

Remarque : Ces contribuables n'ont donc pas à demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues au [I-B-2 § 40 à 210](#).

230

En revanche, les bénéficiaires des produits ou gains considérés appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est égal ou supérieur aux seuils précédemment cités sont obligatoirement assujettis à ce prélèvement.

Dans ce cas, les revenus, produits et gains soumis au prélèvement sont déclarés et le prélèvement correspondant acquitté :

- soit par le contribuable lui-même ;
- soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne (UE), ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Pour plus de précisions sur les délais et modalités de déclaration et de paiement du prélèvement, il convient de se reporter au [II § 300 et suivants du BOI-RPPM-30-20-60](#).

II. Prélèvement forfaitaire obligatoire prévu à l'article 117 quater du CGI

A. Revenus concernés : revenus distribués

1. Revenus distribués concernés

240

Le prélèvement prévu à l'[article 117 quater du CGI](#) concerne les revenus distribués mentionnés de l'[article 108 du CGI](#) à l'[article 117 bis du CGI](#) et de l'[article 120 du CGI](#) à l'[article 123 bis du CGI](#).

Il s'agit donc :

- des revenus distribués par les sociétés françaises. Pour plus de précisions sur ces revenus, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-20-10](#) ;
- des produits distribués par les sociétés étrangères à leurs actionnaires et aux administrateurs, ainsi que les autres produits mentionnés à l'article 120 du CGI ayant la nature de revenus distribués. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10](#) ;
- des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié. Pour plus de détails sur ces revenus, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-30-20](#).

2. Revenus distribués exclus

250

Le prélèvement n'est pas applicable :

- en vertu du a du 2 du I de l'[article 117 quater du CGI](#), aux revenus distribués qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale, y compris lorsque ces revenus distribués sont retranchés du résultat de l'entreprise ou du professionnel libéral pour être imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au nom de l'entrepreneur individuel, du professionnel libéral ou de l'associé personne physique ;
- en vertu du b du 2 du I de l'article 117 quater du CGI, aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'[article 163 quinquies D du CGI](#), ou un PEA dédié au financement des petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME), y compris lorsque ces revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur paiement en application du 5° bis de l'[article 157 du CGI](#) (produits des placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation imposables à l'impôt sur le revenu, pour la fraction de ces produits excédant 10 % du montant desdits placements : sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-50-30](#)) ;
- en vertu du c du 2 du I de l'article 117 quater du CGI, aux revenus mentionnés de l'[article 163 quinquies B du CGI](#) à l'[article 163 quinquies C bis du CGI](#) exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par ces mêmes articles ;
- aux revenus distribués imposables à la suite d'une rectification par l'administration fiscale des revenus déclarés par l'actionnaire ou associé personne physique.

B. Établissement payeur établi en France

1. Principe : application obligatoire du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI

260

En application du II de l'[article 117 quater du CGI](#), le prélèvement dû au titre des produits visés au [II-A-1 § 240](#) est obligatoirement effectué par l'établissement payeur des produits lorsqu'il est domicilié ou établi en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France.

Pour plus de précisions sur les obligations incombant à l'établissement payeur, il convient de se reporter au [I § 10 et suivants](#) et au [II-A § 60 et suivants](#) du [BOI-RPPM-RCM-30-20-50](#).

2. Exception : demande de dispense du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI

a. Règles générales

270

Le dernier alinéa du 1 du I de l'[article 117 quater du CGI](#) prévoit que les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le RFR de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'[article 1417 du CGI](#), est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#).

280

L'article 242 quater du CGI prévoit que les contribuables formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés au I de l'article précité, en produisant auprès des établissements payeurs, une attestation sur l'honneur indiquant que leur RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés au I de l'article 117 quater du CGI est inférieur à 50 000 € ou 75 000 € selon la situation de famille du contribuable.

290

Cette demande de dispense, faite sur papier libre, comporte l'identité et l'adresse du contribuable. Un modèle de demande de dispense est reproduit au [§ 10 du BOI-LETTRE-000214](#).

Remarque : La conservation par l'établissement payeur des demandes de dispense sous forme électronique (réception par mail d'un document scanné, scannage d'un document papier, enregistrement électronique d'une demande formulée en ligne) est admise.

300

Exemple : Le contribuable célibataire détient des titres d'une société française qui distribue des dividendes en N.

En septembre N-1, il reçoit son avis d'imposition relatif aux revenus N-2, sur lequel est indiqué le RFR de son foyer fiscal.

Ce RFR est inférieur au seuil de 50 000 €.

Le contribuable a donc la faculté de demander à être dispensé du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI, en produisant avant le 30 novembre N-1 une attestation sur l'honneur auprès de son établissement payeur mentionnant que le RFR N-2 de son foyer fiscal est inférieur au seuil.

Les dividendes perçus par ce contribuable au titre de l'année N seront alors dispensés du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI.

310

La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition de RFR pour bénéficier de la dispense de prélèvement entraînera l'application d'une amende de 10 % du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort ([CGI, art. 1740-0 B](#)).

Pour les revenus de source étrangère il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-20-50](#).

b. Règles particulières

320

Pour les contribuables qui procèdent, après la date limite de dépôt de la demande de dispense prévue à l'[article 242 quater du CGI](#), à l'achat de titres ou droits ou qui souscrivent des parts de fonds investis en actions, dont les revenus distribués sont susceptibles d'être soumis au prélèvement prévu au I de l'[article 117 quater du CGI](#), il est admis qu'ils déposent, lors de l'achat des titres ou droits ou lors de la souscription des parts, cette demande de dispense du prélèvement auprès de leur établissement payeur.

Dans les faits, cette tolérance ne concerne que les contribuables qui procèdent à l'achat d'actions ou souscrivent des parts de fonds dans un établissement dont ils n'étaient pas clients auparavant ou dans lequel ils ne possédaient aucun compte titres.

Exemple : Un contribuable célibataire, dont le RFR au titre de N-2 est inférieur à 50 000 €, acquiert le 1^{er} juin N des titres de la société A qui procède à une distribution de dividendes en juillet N. Le contribuable ne possédait auparavant aucun compte titres dans son établissement bancaire. Il fournit sa demande de dispense lors de l'acquisition des titres à son établissement bancaire. Les revenus relatifs à ces titres perçus en N seront dispensés du prélèvement.

330

En ce qui concerne les clubs d'investissement ou « clubs d'actionnaires », ceux-ci sont constitués sous la forme juridique soit d'indivisions, soit de sociétés civiles de personnes.

L'application du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI diffère selon la forme juridique du club d'investissement.

Ainsi, dans le cas d'une indivision, les membres doivent informer individuellement l'établissement payeur des revenus (le teneur de compte de l'indivision) que leur RFR est inférieur au seuil pour être dispensé du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI. En pratique, chaque indivisaire formulera sa demande de dispense de prélèvement au titre des revenus perçus en N auprès du teneur de compte de l'indivision avant le 30 novembre N-1.

335

Dans le cas d'une société visée à l'[article 8 du CGI](#) (société de personnes exerçant une activité civile), les associés informeront individuellement leur établissement payeur (c'est-à-dire la société de personnes) que le RFR N-2 de leur foyer fiscal est inférieur au seuil pour être dispensé du prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI. En pratique, chaque associé formulera sa demande de dispense de prélèvement au titre des revenus perçus en N auprès de la société de personne dont il est membre (cas d'une société civile de portefeuille) avant le 30 novembre N-1.

340

Les autres règles et cas particuliers applicables pour la demande de dispense du prélèvement du I de l'article 117 quater du CGI sont identiques à celles prévues pour le prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#). Il convient donc de se reporter au [I-B-2-b-1°-a° § 80 et suivants](#).

C. Établissement payeur établi hors de France

350

Aux termes du III de l'article [l'article 117 quater du CGI](#), lorsque la personne qui assure le paiement des revenus distribués mentionnés au [II-A § 240 et 250](#) est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de [l'article 1417 du CGI](#), est égal ou supérieur aux montants mentionnés au [II-B-2-a § 280](#) sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 117 quater précité du CGI.

Les bénéficiaires de ces revenus appartenant à un foyer fiscal dont le RFR est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ne sont donc pas soumis à ce prélèvement.

Remarque : Ces contribuables n'ont donc pas à demander à être dispensés dudit prélèvement dans les conditions prévues aux [II-B-2-a et b § 270 à 340](#).

En revanche, les bénéficiaires de ces mêmes revenus dont le RFR est égal ou supérieur aux seuils précédemment cités sont obligatoirement soumis à ce prélèvement. Dans ce cas, les revenus soumis au prélèvement sont déclarés et le prélèvement correspondant acquitté :

- soit par le contribuable lui-même ;
- soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'UE, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Pour plus de précisions sur les délais et modalités de déclaration et de paiement de ce prélèvement, il convient de se reporter au [I § 10 et suivants du BOI-RPPM-30-20-50](#) et au [II-B § 260 et suivants du BOI-RPPM-30-20-50](#).

III. Cas particuliers

A. Régimes spéciaux

360

Des régimes spéciaux à l'égard du prélèvement ont été instaurés :

- pour les intérêts des emprunts contractés à l'étranger par les sociétés françaises ;
- pour les placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les États souverains étrangers ;
- pour les obligations émises en France par des organismes étrangers ou internationaux ;
- pour les emprunts émis en France par les organisations internationales.

Ces régimes sont présentés au [BOI-RPPM-RCM-30-10-30](#).

B. Cas particulier des produits distribués par un organisme de placement collectif (OPC) ou une société d'investissement assimilée

1. OPC établis en France

380

Certains organismes de placement collectif et structures d'investissement assimilées visés au [II-A-1-b § 520 du BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#) sont autorisés, dans les conditions précisées au [BOI-RPPM-RCM-10-40](#) et au [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-30](#), à ventiler les sommes qu'ils répartissent ou distribuent à leurs porteurs de parts ou actionnaires personnes physiques selon la nature et l'origine des revenus qui constituent ces sommes.

390

Par suite, en application du II de l'[article 137 bis du CGI](#), les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'[article 119 bis du CGI](#) et les prélèvements prévus à l'[article 117 quater du CGI](#) et à l'[article 125 A du CGI](#) qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts (BOI-RPPM-RCM-10-40 et [BOI-RPPM-RCM-40-30](#)).

Le même traitement s'applique à la partie des distributions effectuées par les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou sociétés assimilées et provenant des produits entrant dans le champ d'application de ces prélèvements lorsque ces sociétés procèdent au couponnage des revenus qu'elles distribuent (BOI-RPPM-RCM-10-40). Ainsi, les produits de placements à revenu fixe sont soumis au prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI et les revenus distribués sont soumis au prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI.

2. OPC établis en Europe

400

Pour les OPC européens mentionnés au [II-A-1-b § 520 du BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#) de même nature que les OPC établis en France visés au [III-B-1 § 380](#), dès lors que, comme les OPC français, ces organismes sont en mesure d'individualiser leurs distributions (« couponnage » des distributions), les produits de placements à revenu fixe seront soumis au prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#) et les revenus distribués seront soumis au prélèvement prévu au I de l'[article 117 quater du CGI](#).

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000214-20191220

Date de publication : 20/12/2019

DGFIP

lettre-type ; modèle

**LETTRE - RPPM - Modèle de demande de dispense
des prélèvements prévus aux I des articles 117
quater et 125 A du code général des impôts**

1

Un modèle de demande de dispense du prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du code général des impôts \(CGI\)](#) est reproduit ci-dessous :

Je soussigné,

demeurant

demande à être dispensé du prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI et atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur mon avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés mentionnés au I de l'article précité est inférieur à :

- 25 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ;

- 50 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune).

À, le

(Date et signature)

10

Un modèle de demande de dispense du prélèvement prévu au I de l'[article 117 quater du CGI](#) est reproduit ci-dessous :

Je soussigné,

demeurant

demande à être dispensé du prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI et atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur mon avis d'imposition

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000214-20191220

Date de publication : 20/12/2019

établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus distribués mentionnés au I de l'article précité est inférieur à :

- 50 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ;
- 75 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune).

À, le

(Date et signature)

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux produits de placement à revenu fixe, aux produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, et aux revenus distribués - Champ d'application](#)

[RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux produits de placement à revenu fixe, aux produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, et aux revenus distribués - Champ d'application](#)

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-40-30-20191220

Date de publication : 20/12/2019

DGFIP

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Régimes particuliers - Fonds communs de placement, fonds communs de placement à risques et fonds professionnels de capital investissement

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 4 : Régimes particuliers

Chapitre 3 : Fonds communs de placement, fonds communs de placement à risques et fonds professionnels de capital investissement

Sommaire :

I. Les fonds communs de placement "ordinaires"

A. Régime juridique et financier du fonds commun de placement

B. Régime fiscal des produits répartis par le fonds à ses porteurs de parts personnes physiques

1. Porteurs de parts domiciliés fiscalement en France

2. Porteurs de parts, personnes physiques, non-résidents

II. Les fonds communs de placement à risques (FCPR) et fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

A. Dispositions applicables à l'ensemble des FCPR

B. Régime de faveur institué par l'article 163 quinquies B du CGI

1. Exonération conditionnelle des produits des actifs du fonds

a. Champ d'application de l'exonération : nature des sommes ou valeurs exonérées

b. Remise en cause de l'exonération

1° Principe

2° Exceptions

2. Obligations particulières incombant aux porteurs de parts et aux gérants ou dépositaires de fonds

a. Obligations des porteurs de parts

b. Obligations des gérants ou dépositaires des fonds

C. Régime fiscal applicable aux parts ou actions de « carried interest » de structures d'investissement de capital-risque

Actualité liée : 20/12/2019 : IR - RSA - RPPM - IS - ENR - DJC - ANNEX - Revenus de capitaux mobiliers - Réforme du régime d'imposition - Mise en place du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 28)

1

Les fonds communs de placement sont régis soit par la [directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières](#) (directive « OPCVM IV » ou « UCITS IV ») soit par la [directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements \(CE\) n° 1060/2009 et \(UE\) n° 1095/2010](#) (directive AIFM).

10

Les [articles L. 214-28 et suivants du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) prévoient des dispositions particulières concernant les fonds communs de placement à risques (FCPR).

(20)

I. Les fonds communs de placement "ordinaires"

30

Conformément aux dispositions de l'[article L. 214-8 du CoMoFi](#) et de l'[article L. 214-24-34 du CoMoFi](#), le fonds commun de placement (FCP), qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions de l'[article 1871 du code civil](#) à l'[article 1873 du code civil](#) régissant les sociétés en participation.

Les parts peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par le [décret n° 2011-922 du 1^{er} août 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs](#).

Cette définition met l'accent essentiellement sur le patrimoine du fonds commun de placement, organisme *sui generis*, en précisant la nature des biens qui le composent et le caractère indivis du droit de propriété dont les membres sont investis. L'originalité de la définition légale réside dans une formulation doublement négative : elle refuse de doter le groupement de la personnalité morale et écarte tout à la fois l'application des règles civiles de l'indivision et celles des sociétés.

A. Régime juridique et financier du fonds commun de placement

40

Le régime juridique et financier des fonds communs de placement est défini au [BOI-IS](#).

B. Régime fiscal des produits répartis par le fonds à ses porteurs de parts personnes physiques

45

Les régimes applicables aux porteurs de parts personnes morales et aux porteurs de parts personnes physiques lorsque les parts de FCP sont inscrites à l'actif d'une entreprise sont étudiés au [BOI-IS](#).

Seul est étudié dans le présent document le régime applicable aux porteurs de parts personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Remarque : Le régime fiscal des porteurs de parts de sociétés de libre partenariat (SLP) est le même que celui applicable aux porteurs de parts de FPCI prenant la forme de FCP ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#), art. 145).

50

Le régime d'imposition des produits réalisés par le fonds est différent selon qu'ils sont répartis entre les porteurs de parts ou qu'ils sont capitalisés. Le régime fiscal applicable en cas de capitalisation des produits est étudié au [BOI-RPPM-PVBMI](#).

Remarque : Les gains réalisés par les fonds dans le cadre de leur gestion n'entrent pas dans le champ d'application du I de l'[article 150-0 A du code général des impôts \(CGI\)](#), à la condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds (CGI, art. 150-0 A, III-2).

60

Le régime fiscal des sommes ou valeurs réparties par le fonds commun de placement aux porteurs de parts personnes physiques est notamment défini à l'[article 137 bis du CGI](#), au 3 de l'[article 158 du CGI](#), à l'[article 193 du CGI](#) et à l'[article 199 ter A du CGI](#).

70

Ainsi, les sommes ou valeurs réparties par un fonds commun de placement constituent en principe des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition (CGI, [art. 137 bis](#), I-al. 1).

Toutefois, les distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) constituent un coupon "plus-values" imposable suivant le régime des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux prévu à l'article 150-0 A du CGI et suivants. Pour plus de précisions sur le régime fiscal applicable à ces distributions, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20](#).

(80 - 90)

100

Le fait générateur de l'imposition personnelle de chacun des porteurs de parts d'un fonds commun de placement réside, non dans l'encaissement (par le dépositaire) des produits provenant du portefeuille ou des autres valeurs ou sommes composant les actifs du fonds, mais dans la mise en paiement effective de ces produits par le gérant du fonds, c'est-à-dire leur redistribution ou répartition entre les membres du fonds (CGI, art. 137 bis, I-al. 1).

Les sommes non réparties entre les porteurs de parts d'un fonds commun de placement à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un autre fonds commun de placement ou par une société d'investissement à capital variable sont imposées lors de leur répartition ou de leur distribution par l'organisme absorbant. Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'un fonds commun de placement conformément à la réglementation en vigueur (CGI, art. 137 bis, I-al. 2 et 3).

103

Pour l'application de la législation française, il y a donc lieu de tenir compte d'une situation qui peut varier en fonction notamment de la localisation en France ou à l'étranger du domicile fiscal du bénéficiaire, de la catégorie juridique et financière des produits "transférés", de la provenance de ces produits (source française ou source étrangère) et de leur régime fiscal.

107

Les dispositions de l'[article 41 sexdecies A de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 41 sexdecies F de l'annexe III au CGI](#), de l'[article 41 sexdecies H de l'annexe III au CGI](#), de l'[article 41 duovicies E de l'annexe III au CGI](#) et de l'[article 280 A de l'annexe III au CGI](#) définissent les conditions d'application relatives à la fonction de gérant ou de dépositaire des fonds.

(110 - 130)

1. Porteurs de parts domiciliés fiscalement en France

140

La somme allouée à chaque part à l'occasion de toute répartition effectuée par le fonds est ventilée en fonction de sa nature et son origine (couponnage) pour permettre au bénéficiaire de déclarer distinctement la fraction de la somme répartie au regard du régime fiscal qui leur aurait été appliqué si les revenus n'avaient pas transité par le fonds ([BOI-RPPM-RCM-10-40](#)).

Ainsi, les porteurs de parts personnes physiques sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun sur les produits répartis par le fonds selon leur nature (dividendes, intérêts, etc.). Ces mêmes produits entrent dans le champ d'application des prélèvements forfaitaires obligatoires prévus au I de l'[article 117 quater du CGI](#) et au I de l'[article 125 A du CGI](#), sous réserve, le cas échéant, de la demande de dispense de ces prélèvements effectuée par les porteurs de parts dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#) ([BOI-RPPM-RCM-30-20](#)).

143

La somme allouée à chaque porteur de parts à l'occasion de toute répartition effectuée par le fonds est ventilée entre ses diverses composantes pour permettre au bénéficiaire de déclarer distinctement la fraction de la somme répartie qui correspond notamment à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- dividendes d'actions de sociétés éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) (CGI, art. 158, 3-4°) et autres revenus d'actions et produits assimilés non éligibles à ce même abattement.

À cet égard, il est précisé que l'abattement de 40 % est susceptible de trouver à s'appliquer à la part des revenus, de même nature et origine que ceux mentionnés au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#), perçus via un FCP, lorsque celui-ci procède au couponnage de ses répartitions dans les conditions et suivant les modalités prévues au [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#) et au [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-30](#). Si une fraction de la répartition opérée par le FCP comprend des dividendes de sociétés immobilières d'investissement (SII), ceux-ci doivent être isolés pour permettre au bénéficiaire de faire application des dispositions du I de l'[article 159 quinquies du CGI](#) ;

Remarque : Pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire des sommes réparties par le fonds, l'abattement de 40 % est applicable à la fraction de ces sommes ayant la nature de dividendes éligibles audit abattement lorsque, toutes conditions étant par ailleurs remplies, ce contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus mobiliers suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu ([BOI-RPPM-RCM-20-15](#)).

- produits de placement à revenu fixe (pour plus de précisions sur ces produits et le régime fiscal qui leur est applicable, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-10](#)). Ces produits comprennent notamment les intérêts d'obligations négociables non indexées émises en France, à raison de la fraction de la répartition correspondante à laquelle s'ajoute, le cas échéant, pour les titres émis avant 1987, le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source pratiquée prévue au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#). Le porteur de parts est soumis, le cas échéant, au prélèvement forfaitaire obligatoire de l'impôt sur le revenu prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#) sur ces produits ;

- distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'[article 150-0 A du CGI](#). Le porteur de parts est imposable dans les conditions prévues à l'[article 150-0 A du CGI](#) ([BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20](#)).

147

Remarque 1 : Concernant les dividendes d'actions de SICAV et revenus provenant de parts d'autres fonds communs de placement, ces produits qui ont transité par le FCP effectuant une répartition ont en principe fait l'objet, lors de leur encaissement par ce fonds, d'une ventilation entre les diverses catégories énumérées au **I-B-1 § 140**. Il est tenu compte de cette ventilation pour l'établissement de celle des produits répartis par le fonds.

Remarque 2 : Les produits de placement à revenu fixe payés et les revenus distribués dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) sont soumis aux prélèvements libératoires au taux majoré prévu au 2° du III bis de l'[article 125 A du CGI](#) et au 2 de l'[article 187 du CGI](#) ([BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#) ; [BOI-30-30-10-20](#) au III § 30 et suivants ; [BOI-RPPM-INT-DG-20-50](#)).

2. Porteurs de parts, personnes physiques, non-résidents

150

À l'égard des non-résidents, comme à l'égard des résidents, le régime applicable aux revenus ou produits distribués par le fonds est donc fonction à la fois de la source, française ou étrangère, de ces revenus et produits et de la catégorie, distributions ou intérêts et revenus assimilés, dont ils relèvent ([BOI-RPPM-RCM-10-40](#)).

Ainsi, sous réserve des précisions figurant au **I-B-2 § 155**, les revenus, produits, plus-values et fractions d'actifs distribués par le fonds commun aux non-résidents donnent lieu :

- à concurrence de la quote-part des produits mentionnés au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#), à la retenue à la source prévue par ce même 1 au taux prévu au 1 de l'[article 187 du CGI](#) ;
- à concurrence de la quote-part des produits mentionnés au 2 de l'article 119 bis du CGI, à la retenue à la source prévue par ce même 2 au taux prévu au 1 de l'article 187 du CGI ;
- à concurrence des distributions mentionnées aux f bis et f ter du I de l'[article 164 B du CGI](#) et imposables dans les conditions prévues à l'[article 244 bis B du CGI](#), au prélèvement au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 244 bis B du CGI ([BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20](#) au **II-B-1-b § 70 à 90** ; [BOI-INT-DG-20-50](#)) ;
- à concurrence de la quote-part des revenus de capitaux mobiliers, de source française et étrangère, payés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A du CGI, à une imposition à la source au taux majoré prévu, selon le cas, au 2° du III bis de l'[article 125 A du CGI](#) ou au 2 de l'article 187 du CGI ([BOI-RPPM-RCM-30-30-10-20](#) au **II § 30 et suivants** et [BOI-INT-DG-20-50](#)).

155

Il est admis que les bénéficiaires qui sont résidents d'un pays lié à la France par une convention fiscale internationale peuvent se prévaloir des clauses de cette convention en vue d'obtenir la limitation ou la suppression des retenues à la source détaillées au **I-B-2 § 150**. Cette tolérance ne s'applique pas lorsque les produits ou revenus concernés sont payés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

II. Les fonds communs de placement à risques (FCPR) et fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

160

Les fonds de capital investissement prévus à l'[article L. 214-27 du CoMoFi](#) constituent une catégorie de fonds orientés vers l'investissement risqué et ouverts à des investisseurs non professionnels qui regroupe les fonds communs de placement à risque (FCPR - [CoMoFi, art. L. 214-28](#)), les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI - [CoMoFi, art. L. 214-30](#)) et les fonds d'investissement de proximité (FIP - [CoMoFi, art. L. 214-31](#)).

Par ailleurs, les fonds professionnels de capital investissement prévus à l'[article L. 214-159 du CoMoFi](#) et régis par les dispositions prévues à l'article L. 214-28 du CoMoFi, à l'article L. 214-30 du CoMoFi et à l'article L. 214-31 du CoMoFi (anciens FCPR dits "à procédure allégée" dénommés ci-après FPCI) constituent également des fonds de capital investissement. Ils ont toutefois la particularité d'être ouverts aux seuls investisseurs professionnels.

Leur principal objet est de collecter de l'épargne pour l'investir dans des sociétés non cotées et dans des sociétés cotées de petite capitalisation boursière et ainsi concourir au financement en fonds propres des entreprises ([CoMoFi, art. L. 214-28](#)).

170

Les FCP, qui n'ont pas la personnalité morale, sont des copropriétés d'instruments financiers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme) et de dépôts (bancaires) dont les parts sont émises et

rachetées, à la demande des porteurs, pour leur valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais de commissions ([CoMoFi, art. L. 214-8](#)). À la différence des parts de FCP « ordinaires », les parts de FCPR et de FCPI sont cessibles.

Sous réserve de diverses adaptations prévues à l'article L. 214-28 du CoMoFi et à l'article L. 214-30 du CoMoFi destinées à tenir compte de la spécificité de leur actif, les FCPR et les FCPI sont soumis aux mêmes règles juridiques que les FCP.

180

Trois catégories de FCPR et FCPI sont à distinguer selon la composition de leur actif et les avantages fiscaux dont bénéficient le cas échéant leurs porteurs de parts :

- les FCPR et FCPI dits « juridiques » dont l'actif, défini à l'article L. 214-28 du CoMoFi, comprend une fraction minimale de valeurs mobilières non cotées et de parts de société à responsabilité limitée. Leur régime fiscal ainsi que celui de leurs porteurs de parts suivent ceux des FCP ;
- les FCPR et FCPI dits « fiscaux » sont des FCPR et FCPI « juridiques » dont l'actif répond également aux conditions prévues au II de l'[article 163 quinquies B du CGI](#). Les porteurs de parts bénéficient sous certaines conditions d'un régime fiscal favorable ([II-B § 260 et suiv.](#)) ;

Remarque : Les porteurs de parts de FIP bénéficient du même régime fiscal favorable que celui applicable aux porteurs de parts de FCPR et FCPI « fiscaux » lorsque le FIP est également un FCPR ou FCPI « fiscal », c'est-à-dire que son actif répond à la fois aux conditions prévues par l'article L. 214-31 du CoMoFi et à celles prévues au II de l'[article 163 quinquies B du CGI](#).

- les FCPI sont des FCPR ou FCPI « juridiques » (CoMoFi, art. L. 214-30) dont l'investissement est orienté principalement vers les entreprises innovantes. Les porteurs de parts personnes physiques de FCPI peuvent bénéficier du régime de faveur, prévu à l'[article 163 quinquies B du CGI](#), applicable aux porteurs de parts de FCPR et FCPI « fiscaux » ([II-B § 260 et suiv.](#)) dans les conditions prévues au III bis de l'[article 163 quinquies B du CGI](#). À cet égard et toutes conditions étant par ailleurs remplies, le quota d'investissement fiscal prévu au 1° du II du même article n'est pas exigé des FCPI.

185

Remarque : Il est rappelé que les porteurs de parts personnes physiques de FCPI et FIP peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) à raison des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire de parts de ces fonds.

190

L'[article 163 quinquies B du CGI](#) et le 1 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) prévoient des dispositions particulières en faveur des personnes physiques qui souscrivent des parts de FCPR ou FCPI fiscaux ou des parts de FCPI. Ces dispositions exonèrent de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, respectivement les produits de ces parts ainsi que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des parts.

200

Le régime fiscal applicable aux produits distribués aux porteurs de parts personnes physiques de FCPR et de FCPI est commenté :

- au [II-A § 210](#), s'agissant des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu à l'ensemble des FCPR ;
- au [II-B § 260 à 438](#), s'agissant du régime de faveur institué par l'[article 163 quinquies B du CGI](#) ;
- au [II-C § 440](#), s'agissant du régime fiscal des parts ou actions de « carried interest ».

Le régime fiscal des plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des parts de ces fonds ou lors de la dissolution de tels fonds est étudié au [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10](#).

A. Dispositions applicables à l'ensemble des FCPR

210

Sous réserve des dispositions particulières de l'[article 163 quinquies B du CGI](#), les FCPR (et les FPCI qui prennent la même forme) sont soumis aux mêmes règles juridiques que les FCP ([I-A § 40](#)).

Les distributions d'une fraction des actifs et de plus-values par un FCPR ou un FPCI font l'objet de règles particulières étudiées au [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20](#).

(220 - 250)

B. Régime de faveur institué par l'article 163 quinquies B du CGI

260

Les personnes physiques résidentes qui souscrivent des parts de FCPR et FPCI « fiscaux » ([II § 180](#)) ou de FPCI bénéficient d'un régime fiscal favorable qui consiste en une exonération d'impôt sur le revenu des sommes ou valeurs distribuées et des gains de cession ou d'opérations assimilées se rapportant à ces parts, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes ([CGI, art. 163 quinquies B, I et II](#) et [CGI, art. 150-0 A, III](#)) :

- le porteur de parts s'engage à conserver les parts souscrites pendant cinq ans et à réinvestir dans le fonds les sommes distribuées par ce dernier au cours de cette période ;

Remarque : Outre un réinvestissement par souscription de parts nouvelles, les sommes ou valeurs reçues peuvent être réinvesties dans le fonds sur un compte de tiers ouvert au nom du porteur de parts et bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement de conservation des parts, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

- le porteur de parts ne doit pas détenir, seul ou avec son conjoint et leurs ascendants et descendants directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

270

Les personnes physiques qui souscrivent directement des parts de FCPR ou FPCI fiscaux ou de FPCI et qui ont pris, lors de la souscription, l'engagement de conserver ces parts pendant cinq ans et de réinvestir, durant cette même période, toutes les distributions reçues (y compris les distributions d'une fraction des actifs du fonds sans annulation de parts et des plus-values de cession d'actifs réalisées par le fonds) bénéficient, sous réserve du respect effectif des engagements pris, d'un régime fiscal qui prévoit :

- une exonération d'impôt sur le revenu au titre de ces distributions ([CGI, art. 163 quinquies B, I et II](#)) ;
- et une exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts ([CGI, art. 150-0 A, III-1](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-10-20](#) au [I-A § 30](#) et [suiv.](#)).

Les engagements de conservation et de réinvestissement sont liés.

En revanche, les distributions et gains considérés restent soumis aux prélèvements sociaux conformément au 8° du II de l'[article L. 136-7 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#).

275

Cela étant, aucun régime particulier n'est prévu pour les porteurs :

- qui ont acquis leurs parts ; toutefois, en cas de décès du souscripteur, ses héritiers peuvent continuer à bénéficier, sous réserve du respect des mêmes conditions, de l'avantage fiscal attaché à l'engagement pris par celui-ci ;
- ou qui n'ont pas pris l'engagement de conservation et de réinvestissement ou ne le respectent pas.

Dans ces situations, le régime fiscal applicable est celui des distributions et des cessions de parts de FCPR ou FPCI juridiques.

Remarque : Les distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) sont imposables suivant le régime des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux prévu au même article 150-0 A du CGI ([BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20](#)).

280

La loi exclut du bénéfice des avantages fiscaux les parts ou actions dites de « *carried interest* » détenues par les dirigeants et membres de l'équipe de gestion de fonds. Il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-60-10](#) et au [BOI-RPPM-PVBMI-60-20](#) pour plus de précisions sur le régime fiscal des parts ou actions de « *carried interest* ».

290

L'[article 242 quinquies du CGI](#), l'[article 171 AT de l'annexe II au CGI](#) et l'[article 171 AW de l'annexe II au CGI](#), ainsi que l'[article 41 sexdecies G de l'annexe III au CGI](#), les dispositions de l'[article 41 duovicies D de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 41 duovicies G de l'annexe III au CGI](#), l'[article 41 W de l'annexe III au CGI](#), l'[article 41 X de l'annexe III au CGI](#), l'[article 41 Y de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 280 B de l'annexe III au CGI](#) définissent les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants ou dépositaires des fonds en vue de l'application du régime spécial de l'[article 163 quinquies B du CGI](#).

(300)

1. Exonération conditionnelle des produits des actifs du fonds

310

L'[article 163 quinquies B du CGI](#) prévoit une exonération d'impôt sur le revenu des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts des FCPR ou FPCI fiscaux (CGI, art. 163 quinquies B, I) et des FPCI (CGI, art. 163 quinquies B, III bis) au titre de la période couverte par l'engagement de conservation de ces parts et de la période suivante.

320

Le délai minimum de conservation de cinq ans est calculé de quantième à quantième à partir de chaque souscription.

Remarque : En cas de souscription de parts à des dates différentes, la durée de conservation des parts cédées ou rachetées est déterminée en considérant que les cessions ou rachats portent en priorité sur les parts de même catégorie souscrites à la date la plus ancienne.

(330)

a. Champ d'application de l'exonération : nature des sommes ou valeurs exonérées

340

Sont exonérées d'impôt sur le revenu les sommes ou valeurs distribuées par le fonds aux porteurs de parts au prorata de leurs droits et qui constituent, pour les bénéficiaires, des revenus de capitaux mobiliers conformément aux dispositions de l'[article 137 bis du CGI](#). Les produits concernés comprennent la totalité des produits courants du portefeuille, intérêts, arrérages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles ainsi que les primes et lots attachés à des obligations émises en France.

Cette exonération s'applique également aux sommes ou valeurs reçues au titre de la distribution d'une fraction des actifs pour la fraction qui excède l'amortissement des parts ou au titre de la distribution des plus-values de cession d'actifs du fonds. Ces distributions sont mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'[article 150-0 A du CGI](#).

350

Les sommes ou valeurs ainsi réparties entre les porteurs de parts personnes physiques ne sont exonérées d'impôt sur le revenu que si elles sont immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurent indisponibles pendant la période couverte par l'engagement de conservation des parts (II-

B § 270 et II-B-1 § 310 et suiv.). Il est précisé qu'en cas de réinvestissement, le montant des sommes ou valeurs réinvesties est net des prélèvements sociaux.

L'obligation de réinvestissement porte sur l'ensemble des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts qui ont fait l'objet de l'engagement de conservation à l'exclusion des crédits d'impôt qui leur sont attachés.

L'exonération s'applique également aux produits des parts ou fractions de parts émises en contrepartie des revenus remployés dans le fonds sous réserve que celles-ci soient conservées par le porteur de parts jusqu'à l'expiration du délai d'engagement attaché à la souscription de la part génératrice des produits remployés.

360

Les crédits d'impôt attachés aux revenus encaissés par le fonds ne peuvent être utilisés par les porteurs de parts dès lors que le produit de ces parts n'est pas compris dans la base de l'impôt effectivement dû par les bénéficiaires. Les crédits d'impôt correspondant aux revenus exonérés en application des dispositions de l'**article 163 quinquies B du CGI** tombent donc en non-valeur (se reporter également au **II-B-1-b-1° § 410**).

b. Remise en cause de l'exonération

1° Principe

370

Aux termes du III de l'**article 163 quinquies B du CGI**, les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu du I et du III bis de cet article sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées aux I et II (FCPR ou FPCI fiscaux) ou aux I et III bis (pour les FCPI) de l'article 163 quinquies B du CGI.

Il suffit donc que l'une des conditions énumérées à l'article 163 quinquies B du CGI ne soit plus remplie pour que l'exonération soit remise en cause (par exemple : règles relatives à la composition des actifs du fonds non respectées, engagement de conservation des parts non tenu, manquement à l'obligation de réinvestissement).

380

Dans l'hypothèse où la condition relative à l'absence de participation substantielle du porteur de parts du fonds dans le capital d'une société figurant à son actif (**II-B § 260**) n'est plus respectée au cours de la période de conservation des parts du fonds, l'exonération cesse de s'appliquer aux distributions effectuées à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée. En revanche, les exonérations obtenues au titre des années précédentes restent acquises.

390

Les conditions relatives aux porteurs de parts doivent être appréciées distinctement par souscription. Ainsi, le défaut de réinvestissement des produits par un porteur de parts n'entraîne la remise en cause de l'exonération qu'à l'égard de ce porteur et à hauteur de la souscription effectuée.

400

La remise en cause de l'exonération s'effectue dans les conditions suivantes :

- le défaut partiel de réinvestissement ou le désinvestissement partiel entraîne pour le souscripteur défaillant la perte totale de l'exonération attachée à la souscription en cause ;
- la cession ou le rachat partiel des parts avant l'expiration de la période couverte par l'engagement de conservation (**II-B § 270 et II-B-1 § 310 et suiv.**) entraîne la perte de l'exonération pour les seules parts cédées ou rachetées ;
- en cas de souscription de parts d'un fonds à des dates différentes, la durée de conservation des parts cédées ou rachetées est déterminée en considérant que les cessions ou rachats portent en priorité sur les parts de même catégorie souscrites à la date la plus ancienne.

Exemple : Le 30 juin de l'année N, M. X souscrit :

- 2 parts de 5 000 € ;
- 3 parts de 1 000 €.

Il prend l'engagement de conserver ces parts pendant cinq ans, soit jusqu'au 30 juin de l'année N+5.

Le 20 octobre de la même année N, M. X souscrit :

- 3 parts de 5 000 € ;
- 2 parts de 1 000 €.

Il prend l'engagement de conserver ces parts pendant cinq ans, soit jusqu'au 20 octobre N+5.

Le 15 septembre de l'année N+5, M. X fait racheter par le fonds :

- 3 parts de 5 000 € ;
- 4 parts de 1 000 €.

L'engagement de conservation des parts est respecté pour :

- 2 parts de 5 000 € ;
- 3 parts de 1 000 €,

rachetées par le fonds le 15 septembre de l'année N+5 et réputées acquises le 30 juin de l'année N.

En revanche, l'engagement de conservation n'est pas respecté pour les autres parts cédées le 15 septembre N+5, soit 1 part de 5 000 € et 1 part de 1 000 €. L'exonération attachée à ces parts est donc remise en cause.

410

Conformément aux dispositions légales, les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts qui ont perdu le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable a cessé de remplir les conditions exigées.

Les sommes ou valeurs à rattacher à cette année s'entendent du montant total des produits précédemment exonérés ([II-B-1 à II-B-1-a § 310 à 360](#)) et revenant au porteur au titre des parts concernées, pour la période pendant laquelle les conditions mises à l'octroi de l'exonération ont été remplies. Les produits de cette période non encore mis en distribution à la date à laquelle ces conditions ont cessé d'être remplies sont imposables dans les conditions de droit commun au titre de l'année de la mise en distribution.

Le montant total des produits précédemment exonérés qui deviennent imposables comprend les crédits d'impôt qui leur sont normalement attachés.

Les fonds sont donc autorisés à comptabiliser ces crédits d'impôt à part. Ils seront ultérieurement :

- soit utilisés selon les règles de droit commun en cas d'imposition des revenus auxquels ils se rattachent ;
- soit définitivement annulés à l'issue de la période pour laquelle l'engagement de conservation des parts a été pris ([II-B-1-a § 360](#)).

Exemple : Soit un contribuable qui souscrit des parts d'un FCPR le 30 juin de l'année N et qui prend l'engagement de conserver ces parts jusqu'au 30 juin de l'année N+5.

Il cède ses parts le 15 mai de l'année N+4.

La totalité des produits des exercices N à N+3 revenant au porteur, mis en distribution de N+1 à N+4 et précédemment exonérés, est rattachée au revenu imposable de l'année N+4. Ces produits sont majorés des crédits d'impôt qui leur sont attachés.

La fraction des produits de l'exercice N+4 mis en distribution en N+5 est imposable, dans les conditions de droit commun, au titre de cette dernière année.

2° Exceptions

420

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa du III de l'[article 163 quinquies B du CGI](#) que l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts souscrites est maintenue en cas de cession de ces parts, pendant la période couverte par l'engagement de conservation, par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des quatre cas suivants :

- invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du CSS](#) (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ;
- décès ;
- départ en retraite. La date de départ à la retraite s'entend de celle à laquelle la personne en cause cesse toute activité professionnelle, autre que purement occasionnelle, après avoir atteint l'âge prévu pour la prise d'effet de la pension vieillesse de son régime de sécurité sociale. Si cette personne est également affiliée à un régime de retraite complémentaire obligatoire, et sous réserve qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle, c'est la date où elle perçoit pour la première fois la pension, soit du régime de base, soit du régime complémentaire, qui doit être retenue comme date de départ à la retraite ;
- licenciement. Les personnes licenciées s'entendent de celles qui se trouvent privées d'activité professionnelle, pour des raisons indépendantes de leur volonté et sont inscrites comme demandeurs d'emploi. Cette qualité est également reconnue aux personnes licenciées pour motif économique.

Le maintien de l'exonération suppose l'existence d'un lien de causalité direct entre la cession et l'un des événements mentionnés ci-dessus.

2. Obligations particulières incombant aux porteurs de parts et aux gérants ou dépositaires de fonds

430

Sur les dispositions applicables, il convient de se reporter notamment au [II-B § 290](#).

a. Obligations des porteurs de parts

432

Pour bénéficier du régime fiscal de faveur, le souscripteur doit s'engager :

- à conserver pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription les parts du fonds qui ne pourront être ni cédées, ni rachetées pendant cette période ;
- à réinvestir immédiatement dans le fonds la totalité des sommes ou valeurs auxquelles donne droit la souscription de ces parts au titre de la même période ;
- à ne pas demander la disposition des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette période.

Cet engagement est obligatoirement constaté par un acte écrit qui est établi à l'occasion de chaque souscription. Il mentionne le nombre de parts, leur catégorie, la date et le montant total de la souscription réalisée ([CGI, ann. III, art. 41 W](#)). Les bulletins de souscription de parts du fonds, dès lors qu'ils comportent la mention des engagements du porteur de parts, peuvent tenir lieu d'acte d'engagement.

434

Afin de permettre aux FCPR, aux FPCI fiscaux ainsi qu'aux FCPI de satisfaire à leurs propres obligations déclaratives, le porteur de parts doit informer la société de gestion du fonds ([CGI, ann. II, art. 171 AT](#)) :

- d'une part, des engagements qu'il a pris lors de la souscription des parts du fonds et des modalités de réinvestissement choisies ;
- et, d'autre part, des cessions de parts qu'il réalise.

Les modalités concrètes de cette information sont laissées à l'initiative de la société de gestion du fonds, mais elles doivent permettre à la société de gestion ou au dépositaire des actifs du fonds de connaître précisément le régime fiscal applicable aux distributions ou aux rachats de parts effectués pour établir la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (imprimé fiscal unique - IFU) n° 2561 (CERFA n° 11428), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

Ainsi, en l'absence d'information communiquée par les porteurs de parts, la société de gestion ou le dépositaire des actifs du fonds doivent déclarer sur leur IFU n° 2561 les sommes en cause (distributions ou rachats) comme ne bénéficiant pas du régime fiscal des FCPR ou des FPCI fiscaux.

b. Obligations des gérants ou dépositaires des fonds

436

Le fonds s'engage à respecter, en ce qui le concerne, les conditions prévues au I et au II de l'[article 163 quinquiés B du CGI](#).

En particulier, les dispositions relatives à la composition des actifs du fonds et les modalités de réinvestissement des sommes ou valeurs revenant aux porteurs de parts devront être mentionnées dans le règlement du fonds.

En vertu des dispositions de l'[article 41 X de l'annexe III au CGI](#), le gérant ou le dépositaire des actifs du fonds agissant pour le compte du gérant, adresse avant le 16 février de chaque année, à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques désignée à l'[article 41 duoviciés G de l'annexe III au CGI](#) :

- une copie de l'engagement prévu au I de l'article 163 quinquiés B du CGI ;
- un état individuel mentionnant la date, le nombre, la catégorie et le montant des parts cédées ou rachetées.

Tous les documents relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du fonds doivent être conservés jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle de l'expiration de l'engagement et tenus à la disposition de l'administration.

438

L'[article 41 Y de l'annexe III au CGI](#) prévoit enfin qu'en cas de rupture de l'engagement prévu au I de l'article 163 quinquiés B du CGI, le gérant ou le dépositaire doit mentionner :

- sur le relevé visé à l'[article 41 sexdecies F de l'annexe III au CGI](#), le montant global des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts initialement souscrites qui ont bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu instituée par le I de l'article 163 quinquiés B du CGI ;
- sur le relevé prévu à l'[article 41 duoviciés G de l'annexe III au CGI](#), les renseignements relatifs aux rachats ou cessions de parts en vue de permettre le contrôle des plus-values déclarées par les contribuables.

En pratique, les renseignements qui doivent être fournis à l'administration fiscale par les gérants ou leurs mandataires ou les dépositaires des actifs du fonds, en application de l'article 41 Y de l'annexe III au CGI, sont mentionnés sur la déclaration IFU n° 2561 (CERFA n° 11428), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, prévue au 1 de l'[article 242 ter du CGI](#) (BOI-RPPM-PVBMI-40-30-40).

C. Régime fiscal applicable aux parts ou actions de « *carried interest* » de structures d'investissement de capital-risque

440

Il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBM-60-10](#) et au [BOI-RPPM-PVBM-60-20](#) pour une présentation du régime fiscal applicable aux parts ou actions dites de « *carried interest* ».

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-40-30-20191220

Date de publication : 20/12/2019

DGFIP

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Obligations des intermédiaires financiers

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 4 : Obligations déclaratives

Chapitre 3 : Obligations des intermédiaires financiers

1

Les opérations sur valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers font l'objet d'une déclaration récapitulative annuelle prévue au 1 de l'[article 242 ter du code général des impôts \(CGI\)](#) dénommée imprimé fiscal unique (IFU).

Aux termes de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), les prestataires de services d'investissement et les établissements de crédit ou organismes habilités à détenir et à négocier des valeurs mobilières pour le compte des particuliers doivent déclarer à l'administration le montant global, compte non tenu des frais, des cessions effectuées par chacun de leurs clients sur cette même déclaration.

Remarque : Cette disposition devrait donc en principe également s'appliquer aux dons de titres imposables dans les conditions de l'[article 150 duodecies du CGI](#). Toutefois, au cas particulier, l'établissement financier gestionnaire du compte titres est dispensé de mentionner sur la déclaration IFU précitée la valeur totale des titres qui ont fait l'objet d'un don par leurs clients redevables de l'IFI et qui entrent dans le champ d'application de l'article 150 duodecies du CGI ([BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20](#)).

10

Ces renseignements doivent être produits avant le 16 février de chaque année pour les opérations de l'année précédente.

20

Les dispositions figurant de l'[article 49 D de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 49 I bis de l'annexe III au CGI](#) fixent le contenu de la déclaration IFU.

30

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-40-30-20191220

Date de publication : 20/12/2019

Lorsqu'un bénéficiaire effectif a son domicile fiscal hors de France dans un autre État membre de l'Union européenne, il doit être joint à cette déclaration un état des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés dénommé état « directive ».

40

Le présent chapitre est consacré à l'étude :

- des généralités relatives aux tiers déclarants (section 1, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-10](#)) ;
- des informations relatives au contribuable et informations générales (section 2, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-20](#)) ;
- de la nature des opérations ou revenus à déclarer (section 3, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30](#)) ;
- du contenu détaillé du feuillet n° [2561 bis](#) (CERFA n° 11428) (section 4, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-40](#)) ;
- du contenu détaillé du feuillet n° [2561 ter](#) (CERFA n° 11428) (section 5, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-50](#)) ;
- de la directive « épargne » (section 6, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-60](#)) ;
- de la déclaration des contrats de prêts (section 6.5, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-65](#)) ;
- des sanctions (section 7, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-70](#)).

Remarque : Les imprimés **2561 bis** et **2561 ter** sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-20-10-20-10-20191220

Date de publication : 20/12/2019

DGFIP

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu - Règles d'assiette - Détermination du revenu imposable - Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 2 : Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu

Chapitre 1 : Règles d'assiette

Section 2 : Détermination du revenu imposable

Sous-section 1 : Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Sommaire :

I. Principe : imposition du revenu brut

II. Correction d'assiette en cas d'imposition suivant le barème progressif

A. Abattement de 40 %

1. Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %

2. Revenus distribués exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %

B. Majoration de certains revenus de capitaux mobiliers pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Actualité liée : 20/12/2019 : IR - RSA - RPPM - IS - ENR - DJC - ANNEX - Revenus de capitaux mobiliers - Réforme du régime d'imposition - Mise en place du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 28)

I. Principe : imposition du revenu brut

1

Sous le titre « produits des actions et parts sociales - revenus assimilés », les [articles 108 et suivants du code général des impôts \(CGI\)](#) fixent les règles applicables aux revenus distribués par les sociétés françaises ou étrangères.

2

Les revenus distribués doivent, en principe, être soumis à l'impôt sur le revenu pour leur montant brut effectivement perçu ([CGI, art. 200 A, 1-A-1°](#)). Le revenu brut s'entend du montant brut des produits effectivement perçus par le bénéficiaire.

Le revenu brut ainsi déterminé est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % ([CGI, art. 200 A, 1 ; BOI-RPPM-RCM-20-15 au I § 40 et suivants](#)).

Toutefois, lorsque le contribuable a exercé l'option pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du CGI ([BOI-RPPM-RCM-20-15 au II § 250 et suivants](#)), le montant brut de ces revenus peut faire l'objet de plusieurs corrections avant d'être pris en compte dans le revenu global (**II § 8 et suivants**).

5

Les revenus de valeurs mobilières étrangères sont également retenus pour leur montant brut.

À cet égard, les dispositions de l'[article 122 du CGI](#) précisent que ce montant est déterminé par la valeur brute en euros des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Ces règles sont commentées au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-60](#).

II. Correction d'assiette en cas d'imposition suivant le barème progressif

8

Lorsque les revenus distribués sont imposables suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ils sont retenus dans l'assiette de l'impôt, le cas échéant, après :

- déduction des dépenses ayant pour objet direct leur acquisition et leur conservation ([BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70](#)) ;
- déduction de l'abattement de 40 % dans les conditions prévues au 3 de l'[article 158 du CGI](#) (**II-A § 10 et suivants**) ;

Remarque : Les dépenses exposées pour l'acquisition et la conservation du revenu sont déduites après application de l'abattement de 40 %.

- majoration par application du coefficient de 1,25 prévu au 2° du 7 de l'article 158 du CGI (**II-B § 120 et suivants**).

A. Abattement de 40 %

1. Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %

10

Certaines distributions sont éligibles à l'abattement en base au taux de 40 % prévu au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) et sont donc prises en compte dans l'assiette de l'impôt sur le revenu pour leur montant après application de cet abattement.

Sur la date et les modalités d'imposition des dividendes intercalaires, il convient de se reporter au [I-B-3 § 400 et suivants du BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#).

(20 à 70)

2. Revenus distribués exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %

80

Il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#).

Les revenus distribués exclus du champ de l'abattement de 40 % doivent donc être compris dans le revenu imposable pour leur montant brut effectivement perçu.

(90)

100

La rémunération prévue à l'[article L. 225-45 du code de commerce \(C. com.\)](#), dont le régime est exposé au [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-60](#), figure au nombre des revenus exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %.

Remarque : L'[article 185 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) remplace à l'[article 117 bis du CGI](#) et à l'[article 210 sexies du CGI](#) les mots "jetons de présence" par les mots "rémunérations visées à l'article L. 225-45 du C. com".

(105 à 118)

B. Majoration de certains revenus de capitaux mobiliers pour le calcul de l'impôt sur le revenu

120

Pour certains revenus de capitaux mobiliers limitativement énumérés par la loi (rémunérations ou avantages occultes, revenus réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de l'entreprise, etc.), le montant retenu dans l'assiette du revenu global soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu est majoré d'un coefficient de 1,25 ([CGI, art. 158, 7-2°](#)).

Ces revenus ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

130

Remarque 1 : Le coefficient multiplicateur de 1,25 s'applique aux revenus concernés lorsque leur imposition est établie suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 158-3-1°](#) et [CGI, art. 200 A, 2](#)). Dans ce cas, ces revenus sont également retenus dans l'assiette du revenu fiscal de référence pour leur montant majoré.

Remarque 2 : Lorsque l'imposition des revenus concernés est établie au taux forfaitaire de 12,8 % ([CGI, art. 200 A, 1](#)), ce coefficient multiplicateur ne trouve pas à s'appliquer. De même, il n'est pas tenu compte de ce coefficient multiplicateur pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux ([code de la sécurité sociale, art. L. 136-6, I-al.10](#)).

140

Sont concernés par cette majoration les revenus de capitaux mobiliers suivants :

- les rémunérations et avantages occultes ([CGI, art. 111, c](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-40](#)) ;
- la fraction des rémunérations qui n'est pas admise en déduction du résultat de la société versante en vertu du 1° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) ([CGI, art. 111, d](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-30 au II § 70 et suivants](#)). Il s'agit des rémunérations, directes ou indirectes (y compris indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais), qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui sont excessives eu égard à l'importance du service rendu ;
- les dépenses et charges qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société en vertu des dispositions du premier alinéa du 4 de l'article 39 du CGI et du c du 4 de l'article 39 du CGI ([CGI, art. 111, e](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-30 au III § 110 et suivants](#)). Il s'agit des dépenses afférentes à la chasse, à la pêche, aux résidences de plaisance et d'agrément, à la navigation de plaisance ;
- les revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à l'[article 123 bis du CGI](#) et provenant de participations directes ou indirectes dans des structures étrangères soumises à un régime fiscal

privilégié. Pour plus de précisions sur le champ d'application de ce dispositif et les conditions d'imposition de ces revenus et bénéfices, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-30-20](#) ;

- les revenus distribués mentionnés à l'[article 109 du CGI](#) et qui sont réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de la société distributrice ([BOI-RPPM-RCM-10-20-20-50](#) au [III-A § 150](#) et [suiv.](#)).

Il s'agit :

- de bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (CGI, art. 109, 1-1°) ;
- et de toutes sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (CGI, art. 109, 1-2°).

150

Ces revenus doivent être déclarés pour leur montant avant majoration de 1,25. Ils sont à reporter sur la ligne 2 GO de la déclaration complémentaire de revenus n° [2042 C](#) (n° CERFA 11222) accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-40-30-50-20161005

Date de publication : 05/10/2016

DGFIP

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Obligations des intermédiaires financiers - Contenu du feuillet n°2561 ter

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 4 : Obligations déclaratives

Chapitre 3 : Obligations des intermédiaires financiers

Section 5 : Contenu du feuillet n°2561 ter

Sommaire :

I. Justificatif de crédit d'impôt (feuillet 2561 ter « première partie »)

II. Informations à remettre au client (feuillet 2561 ter « deuxième partie »)

1

En application de l'[article 242 ter du code général des impôts \(CGI\)](#), le déclarant doit remettre à son client, dans tous les cas, un état reprenant les informations transmises à l'administration fiscale. Conformément à l'[article 49 H de l'annexe III au CGI](#), cet état doit être remis sur support papier ou sous format dématérialisé.

Ce document ne constitue toutefois pas la copie conforme des feuillets envoyés à l'administration fiscale. Cet état qui porte le n° **2561 ter** (CERFA n° 11 428) se compose de deux parties :

- la première correspond au certificat de crédit d'impôt prévu par la loi ([CGI, ann. II, art. 77](#) ; [CGI, ann. II, art. 78](#)). Cette partie doit être conforme au modèle défini par l'administration (imprimé n° **2561**, CERFA n°11 428). Elle doit être conservée et produite à la demande de l'administration fiscale ;
- la deuxième partie, dont la présentation est laissée au choix des établissements payeurs, doit mentionner l'intégralité des informations qu'ils fournissent à l'administration fiscale en application de l'[article 49 D de l'annexe III au CGI](#). Elle doit notamment comporter tous les renseignements utiles au contribuable pour remplir sa déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (CERFA n° 10 330) et/ou également sa déclaration de plus-values sur cessions de valeurs mobilières et titres assimilés n° **2074** (CERFA n° 11905).

Les imprimés **2561 ter**, **2561**, **2042** et **2074** sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

I. Justificatif de crédit d'impôt (feuillet 2561 ter « première partie »)

10

Outre les renseignements relatifs au montant du crédit d'impôt, ce document comporte, le cas échéant, le montant des revenus soumis à prélèvement libératoire et sert de support à une restitution éventuelle du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des contrats d'assurance-vie et de bons de capitalisation pouvant bénéficier de l'abattement prévu à l'article 125-0 A du CGI.

Pour faciliter les obligations déclaratives des bénéficiaires des revenus, le justificatif n° **2561 ter** (CERFA n° 11 428) mentionne dans chacune des rubriques concernées, les renvois aux lignes correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (CERFA n° 10 330).

Les imprimés **2561 ter** et **2042** sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

II. Informations à remettre au client (feuillet 2561 ter « deuxième partie »)

20

Ce document à remettre obligatoirement au client doit comporter le détail de l'ensemble des opérations réalisées dans l'année par ce même client qui figure aussi bien sur le feuillet n° **2561** (CERFA n° 11 428), que les feuillets n° **2561 bis** et **2561 quater** (CERFA n° 11 428) transmis à l'administration fiscale.

Ce document doit distinguer notamment :

- les revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- les revenus exonérés ;
- les opérations en capital sur les bons de caisse, bons de capitalisation et placements de même nature.

Ce document doit donc mentionner distinctement, par nature et en fonction de leur régime fiscal, le montant brut des revenus payés. À titre indicatif, il est rappelé que ce document doit comporter notamment les informations suivantes (liste non exhaustive) :

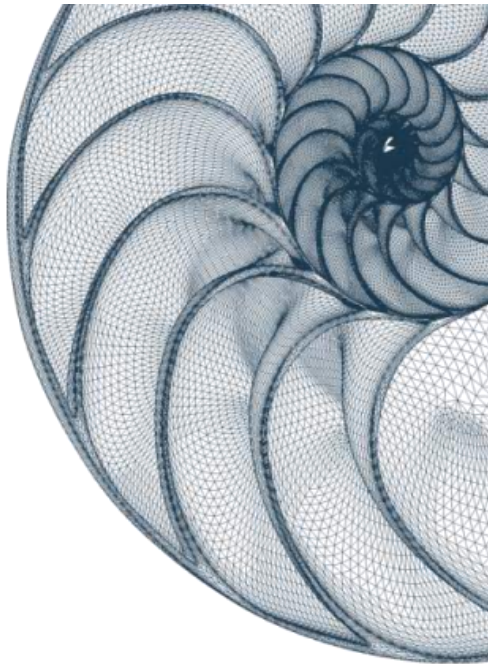
- le montant des cessions de valeurs mobilières et, le cas échéant, des plus-values correspondantes ;
- les renseignements relatifs au plan d'épargne en actions (PEA), au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) et au plan d'épargne populaire (PEP) ;
- le montant des cotisations ou primes versées dans le cadre de PERP et produits d'épargne retraite assimilés ou dans le cadre de contrats "Madelin" ou "Madelin agricole". A cet effet, la production de ce document se substitue aux attestations que les organismes gestionnaires doivent remettre à leur client en application des [articles 41 ZZ quater de l'annexe III au CGI](#) et [41 DN ter de l'annexe III au CGI](#) ;
- le montant des profits et des pertes réalisés sur les instruments financiers à terme ;
- les renseignements relatifs aux produits ou sommes répartis par les fonds communs de placement à risques, les fonds de placement immobilier ou encore les sociétés de capital-risque ;
- les produits, gains et pertes se rapportant aux titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'[article 125 A du CGI](#) ;

Les modalités pratiques de communication au bénéficiaire de ces renseignements sont laissées à l'appréciation des déclarants. Ils peuvent utiliser la partie restée libre sur le feuillet **2561 ter** (CERFA n° 11 428) ou remettre à leur client un document distinct.

Il est rappelé que les sommes portées sur la ligne « Montant des frais venant en déduction » dudit document sont reportées par les bénéficiaires des revenus pour le montant indiqué sur la ligne CA de la rubrique « Revenus des valeurs et capitaux mobiliers » de la déclaration n° **2042** (CERFA n° 10 330). Elles ne peuvent comprendre les frais relatifs aux revenus de créances, aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire ou aux revenus exonérés.

Les bénéficiaires devront recevoir ce document dans un délai compatible avec la date de souscription de leur déclaration d'ensemble des revenus n° **2042**.

PARTIE VIII



DISPOSITIONS COMPTABLES

Règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 - **Plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable**



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2014-01 du 14 janvier 2014

**Relatif au plan comptable des organismes de placement
collectif à capital variable**

**Règlement homologué par arrêté du 8 septembre 2014
publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014**

Sommaire

Titre 1 – Champ d’application, principes et définitions	4
Chapitre 1 – Champ d’application	4
Chapitre 2 – Dispositions et principes généraux	6
Section 1 Principes généraux adaptés aux Organismes de Placement Collectif à capital variable	6
Section 2 Principes spécifiques applicables aux organismes de placement collectif à capital variable	7
Chapitre 3 – Définition des comptes annuels	9
Chapitre 4 – Définition des actifs, passifs, du hors-bilan, des produits, des charges et du résultat des organismes de placement collectif (OPC) à capital variable	10
Section 1 – Bilan	10
Sous-Section 1 – Actifs	10
Sous-Section 2 – Passifs	11
Section 2 – Hors-Bilan	11
Section 3 Définition des produits et charges des organismes de placement collectif à capital variable	11
Sous- section 1 – Produits	11
Sous-section 2 - Charges	12
Sous-section 3 Définition du résultat des organismes de placement collectif à capital variable	13
Chapitre 5 – Règles de comptabilisation et d’évaluation des organismes de placement collectif à capital variable	13
Section 1 Règles de comptabilisation et d’évaluation à caractère général des organismes de placement collectif à capital variable	13
Section 2 Dispositions particulières aux organismes de placement collectif à capital variable : variation du capital et des sommes distribuables liées aux souscriptions et rachats de parts	14
Section 3 Dispositions particulières aux organismes de placement collectif à capital variable : évaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs des OPC à capital variable	15
Sous-section 1 – Enregistrement des actifs et passifs à la date d’entrée	15
Sous-section 2 – Evaluation des actifs et passifs pour le calcul de l’actif net	16
Sous-Section 3 – Dépôts et instruments financiers	17
Sous-sous-Section 1 : Organisation	17
Sous-sous- Section 2 : Précisions relatives à certaines opérations fermes	18
Sous-sous- Section 3 : Acquisition et cessions temporaires de titres	19
Sous-Section 4 – Créances et Dettes	22
Sous-Section 5 – Comptes financiers	23
Section 4 Dispositions particulières aux organismes de placement collectif à capital variable : évaluation et mode de comptabilisation des contrats financiers des OPC à capital variable	23
Sous- section 1 – Engagement sur marchés réglementés à terme fermes	23
Sous-section 2 – Engagement conditionnels sur les marchés réglementés	24
Sous-section 3 – Engagement de gré à gré	24
Sous-sous-section 1 – Opérations d’échange	24
Sous-sous-section 2 – Autres Opérations de gré à gré	25
Sous-section 4 – Comptabilisation des flux d’espèces liés aux contrats financiers	25
Sous-section 5 – Comptabilisation des dépôts de garantie	25
Sous-section 6 – Comptabilisation des différences d’estimation	26
Sous-section 7 – Comptabilisation des flux et soultes sur contrats d’échanges	26
Sous-section 8 – Echanges financiers adossés	26
Section 5 Dispositions particulières aux organismes de placement collectif à capital variable : Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence	27
Titre 2 – Principes et documents de synthèse des OPCVM répondant à la définition des OPCVM UCIT	28

Chapitre 1 – Règles d’établissement et de présentation des comptes annuels applicables aux OPCVM	28
Chapitre 2 – Modèles de comptes annuels.....	30
Section 1 : Bilan et Compte de résultat applicable aux comptes annuels des OPCVM	30
Section 2 : Modèle de contenu d’annexe applicable aux comptes annuels des OPCVM	33
Sous-Section 1 : Règles et méthodes comptables	33
Sous-Section 2 : Informations relatives au bilan et compte de résultat.....	35
Titre 3 – Principes et documents de synthèse des Fonds d’investissements alternatifs à capital variable (FIA).....	41
Chapitre 1 – Fonds d’investissement alternatifs à vocation générale à capital variable.....	41
Chapitre 2 – Fonds d’investissement alternatifs spécifiques à capital variable	42
Section 1 Dispositions applicables aux fonds d’investissement alternatifs spécifiques	42
Section 2 Dispositions applicables aux fonds de capital investissement	42
Sous-section 1 – Evaluation et mode de comptabilisation des opérations de capital investissement	42
<i>Sous-sous-section 1 – Evaluation</i>	42
<i>Sous-sous-section 2 – Comptabilisation</i>	44
Sous-section 2 – Documents de synthèse.....	46
<i>Sous-sous-section 1 : Modèle du bilan, hors-bilan et compte de résultat applicables aux comptes annuels des FCPR</i>	46
<i>Sous-sous-section 2 : Modèle de contenu de l’annexe des comptes annuels des FCPR</i>	48
Section 3 : Principes applicables aux Fonds commun de placement dans l’Innovation (FCPI) et Fonds d’Investissement de proximité (FIP).....	56
Section 4 – Fonds professionnels de capital investissement.....	57
Section 5 : Principes applicables aux fonds professionnels spécialisés.....	58
Sous-section 1: Règles d’évaluation et de comptabilisation applicables aux fonds professionnels spécialisés	58
I. Evaluation	58
II. Comptabilisation	58
Sous-section 2 Document de synthèses applicables aux fonds professionnels spécialisés	58
<i>Sous-sous-section 1: Modèle de bilan, hors bilan et compte de résultat applicables aux Fonds professionnels spécialisés</i>	58
<i>Sous-sous-section 2 : Modèle de contenu de l’annexe applicable aux comptes annuels des fonds professionnels spécialisés</i>	59
Section 6 : Principes applicables aux Fonds commun de placement d’entreprise (FCPE) et SICAV d’actionnariat salarié (SICAV AS)	59
Sous-section 1 – Règles de comptabilisation et d’évaluation	59
Sous-section 2 Documents de synthèse	61
<i>Sous-sous-section 1 : Modèle de bilan, hors bilan et compte de résultat applicables aux Fonds d’épargne salariale.....</i>	61
<i>Sous-sous-section 2 : Modèle de contenu de l’annexe applicable aux comptes annuels des Fonds d’épargne salariale.....</i>	65
Section 7 : Principes applicables aux Fonds communs d’intervention sur les marchés à terme (FCIMT).....	73
Titre 4 – Formes particulières d’OPC à capital variable	76
Chapitre 1 – OPC à capital variable à compartiments	76
Chapitre 2 – OPC à capital variable nourriciers.....	76
Titre 5 – Plan Comptable.....	77
Titre 6 – Dispositions finales	87

L'Autorité des normes comptables

Vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;

Vu le décret n° 2011-924 du 1er août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnées aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts modifié par le décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général ;

Adopte le règlement suivant :

Titre 1 – Champ d'application, principes et définitions

Chapitre 1 – Champ d'application

Article 111-1 Champ d'application

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et aux fonds d'investissement alternatifs à capital variable (FIA) listés à l'article 111-3 ci-après.

Les OPCVM et les FIA constituent des organismes de placement collectif (OPC).

Article 111-2 Organismes de Placement Collectif en valeurs mobilières

Les OPCVM se présentent sous deux formes : soit sous forme de sociétés d'investissement à capital variable dites " SICAV ", définies à l'article L.214-7 du code monétaire et financier, soit sous forme de fonds communs de placement, définis à l'article L.214-8 du même code.

Article 111-3 Fonds d'Investissement Alternatifs à capital variable

Les FIA peuvent, dans certains cas, prendre la forme soit de société d'investissement, soit de fonds commun de placement.

Les fonds d'investissement à capital variable, définis à L.214-24 du code monétaire et financier comprennent différents types de FIA ouverts à des investisseurs non professionnels ou professionnels :

- les fonds d'investissement à vocation générale définis à l'article L.214-24-24 du code monétaire et financier, les fonds professionnels à vocation générale (définis à l'article L.214-143 du même code) et les fonds de fonds alternatifs (définis aux articles L.214-139 à L.214-142 du même code) ;
- les fonds d'investissement spécifiques à capital variable ouverts à des investisseurs non professionnels ou professionnels, à savoir :
 - les fonds de capital investissement : les fonds communs de placement à risque (FCPR, définis à l'article L.214-28 du code monétaire et financier), les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI, définis à l'article L.214-30 du code monétaire et financier), les fonds d'investissement de proximité (FIP définis à l'article L.214-31 du code monétaire et financier) et les fonds professionnels de capital investissement définis à l'article L.214-159 du même code ;
 - les fonds d'épargne salariale (FCPE, définis à l'article L.214-164 du code monétaire et financier et SICAV AS définis à l'article L.214-166 du code monétaire et financier) ;
 - les fonds professionnels spécialisés définis à l'article L.214-154 du code monétaire et financier. Ces fonds peuvent sous certaines conditions investir dans des biens autres que des instruments financiers ;
 - les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT, définis à l'article L.214-42 du code monétaire et financier dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2011-915 du 1^{er} août 2011).

Article 111-4 Formes particulières d'Organismes de Placement Collectif (OPC) à capital variable

Les OPC à capital variable comprennent :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments (définis à l'article L.214-5 du code monétaire et financier) et les fonds d'investissements alternatifs à compartiments (définis à l'article L.214-26 du code monétaire et financier) ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres et nourriciers (définis à l'article L.214-22 du code monétaire et financier et les fonds d'investissements alternatifs nourriciers (définis à l'article L.214-24-IV du code monétaire et financier).

Chapitre 2 – Dispositions et principes généraux

Section 1 Principes généraux adaptés aux Organismes de Placement Collectif à capital variable

Article 121-1 Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'OPC à capital variable à la date de clôture.

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'OPC à capital variable dans une perspective de continuité d'activité.

Article 121-2 Régularité, sincérité

La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe.

Article 121-3 Prudence

La valorisation du patrimoine à la valeur actuelle (mentionné à l'article 162-5 du présent règlement) est effectuée sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'OPC à capital variable. Ce principe est toutefois écarté dès lors qu'il remet en cause le principe d'égalité des porteurs de parts.

Article 121-4 Permanence des méthodes

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'OPC à capital variable ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

Les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur. Il en résulte que lorsqu'elles ont été adoptées, un changement inverse ne peut être justifié ultérieurement que dans les conditions portées à l'article 121-4 du présent règlement.

Section 2 Principes spécifiques applicables aux organismes de placement collectif à capital variable

Article 122-1 Résultat net

Le résultat net est défini aux articles L.214-17-1 du code monétaire et financier pour les OPCVM, et L.214-24-50 du même code pour les fonds d'investissements alternatifs à vocation générale.

Les produits sont constitués par les revenus du portefeuille (notamment intérêts et dividendes) majorés du produit des sommes momentanément disponibles. Les frais de gestion et les charges sur emprunts s'imputent sur ces produits.

Les plus ou moins-values latentes ou réalisées et les commissions de souscription et de rachat ne constituent pas des produits. Les frais de transaction notamment ne constituent pas des charges.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes, etc.) et le cas échéant, la commission de mouvement, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Ces dispositions sont également applicables pour les fonds de capital investissement (définis à l'article L.214-27 du code monétaire et financier), les fonds professionnels spécialisés (définis à l'article L.214-152 du même code) et les fonds d'épargne salariale (définis à l'article L.214-163 du même code).

Article 122-2 Sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. (définis aux articles L.214-17-2 du code monétaire et financier pour les OPCVM, et L.214-24-51 du même code pour les fonds d'investissements alternatifs à vocation générale).

Ces dispositions sont également applicables pour les fonds de capital investissement (défini à l'article L.214-27 du même code), les fonds professionnels spécialisés (définis à l'article L.214-154 du même code) et les fonds d'épargne salariale (défini à l'article L.214-163 du même code).

Article 122-3 Régularisation des revenus et des plus et moins-values nettes distribuables

Tous les porteurs doivent recevoir le même revenu unitaire distribuable, quelle que soit la date de leur souscription. Un mécanisme correcteur, enregistré dans le compte « Régularisation des revenus » et « Régularisation des plus et moins-values nettes », permet de neutraliser l'incidence des souscriptions et des rachats sur le montant distribuable unitaire selon les règles énoncées à l'article 161-8 du présent règlement.

Article 122-4 Capital

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite des sommes distribuables. En conséquence, sont notamment inclus dans le montant du capital :

- les souscriptions nettes de rachats (hors comptes de régularisation de revenus et comptes de régularisation des plus et moins-values nettes définis à l'article 122-3 du présent règlement) ;
- les plus ou moins-values latentes ;
- les commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPC à capital variable ;
- les frais de constitution, fusion ou apports ;
- les versements en garantie de capital ou de performance reçus par l'OPC à capital variable ;
- les différences de change.

Les frais de constitution regroupent les droits d'enregistrement, les honoraires des commissaires aux comptes, d'avocats,... liés à la constitution et les débours résultant des formalités légales de publication (frais de greffes, frais d'insertion).

Le capital d'un OPC à capital variable varie donc en fonction :

- des souscriptions et des rachats ;
- de la variation de valeur des actifs et des passifs.

Les plus et moins-values nettes sont inscrites en comptes de la classe 1 et constituent des sommes distribuables dans les conditions fixées au 2° de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier pour les OPCVM et au 2° de l'article L.214-24-51 du même code pour les fonds d'investissements alternatifs à vocation générale.

Ces dispositions sont également applicables pour les fonds de capital investissement (L.214-27 du même code), les fonds professionnels spécialisés (L.214-152 du même code) et les fonds d'épargne salariale (L.214-163 du même code).

Article 122-5 Valorisation du patrimoine à la valeur actuelle

L'ensemble des instruments financiers et des autres éléments de l'actif et du passif est valorisé à la valeur actuelle définie à l'article 162-5 du présent règlement, ou, à défaut, à la valeur qui sera définie au titre II du présent règlement.

Article 122-6 Tenue de la comptabilité et présentation des comptes annuels en devises

Un OPC à capital variable a la possibilité de tenir sa comptabilité en toute unité monétaire (L.214-17-3 du code monétaire et financier pour les OPCVM et L.214-24-51 du même code pour les fonds d'investissements alternatifs à vocation générale).

Les comptes annuels sont établis en langue nationale et dans la devise dans laquelle la comptabilité est tenue.

Ces dispositions sont également applicables pour les fonds de capital investissement (définis à l'article L.214-27 du code monétaire et financier), les fonds professionnels spécialisés (définis à l'article L.214-152 du même code) et les fonds d'épargne salariale (définis à l'article L.214-163 du même code).

Article 122-7 Variabilité de la date de clôture

La date de clôture de l'exercice comptable d'un OPC à capital variable est soit un jour précis d'un mois donné, soit le dernier jour de bourse d'un mois donné, soit la date de la dernière valeur liquidative publiée d'un mois donné. Dans les deux derniers cas, la date de fin d'exercice et la durée de l'exercice varient.

Article 122-8 Détermination périodique de la valeur liquidative

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPC à capital variable par le nombre de parts. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les souscriptions (augmentation de capital) et les rachats (réduction de capital).

Afin d'assurer l'égalité entre les porteurs, les principes suivants ont été retenus :

- l'évaluation des actifs et des passifs à la valeur actuelle (mentionnée à l'article 162-5 du présent règlement) ;
- les modalités spécifiques de détermination du capital (mentionnées à l'article 122-4 du présent règlement) et des sommes distribuables (mentionnées à l'article 122-2 du présent règlement).

Chapitre 3 – Définition des comptes annuels**Article 131-1 Composition**

Les états financiers annuels forment un tout indissociable et sont constitués du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; ils sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Article 131-2 Bilan

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et de passif de l'OPC à capital variable et fait apparaître de façon distincte l'actif net dont le montant est représentatif des capitaux propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

Article 131-3 Hors-Bilan

Le hors-bilan présente l'état des positions prises sur les contrats financiers. L'incidence de la valorisation de ces instruments en valeur actuelle est inscrite dans le bilan et participe donc à la détermination de l'actif net.

Article 131-4 Compte de résultat

Le compte de résultat présente les produits et les charges de l'exercice.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de produits et de charges.

Article 131-5 Annexe

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan, le hors-bilan et le compte de résultat. Elle comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan, le hors-bilan, et le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan, le hors-bilan, ou le compte de résultat.

L'annexe des OPC à capital variable comporte :

- les règles et les méthodes comptables ;
- l'évolution de l'actif net ;
- les compléments d'information.

Article 131-6 Comparabilité des comptes annuels

La comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'OPC à capital variable ou si le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues.

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenues précédemment, ou l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables.

Chapitre 4 – Définition des actifs, passifs, du hors-bilan, des produits, des charges et du résultat des organismes de placement collectif (OPC) à capital variable

Section 1 – Bilan

Article 141-1 Contenu

Les actifs et passifs des OPC à capital variable sont essentiellement de nature financière.

L'ensemble des éléments qui concourent au calcul de la valeur liquidative, telle que définie à l'article 122-8 du présent règlement, est inscrit au bilan d'un OPC à capital variable.

Le total des capitaux propres, représentatif du montant de l'actif net, est inscrit au passif du bilan.

Sous-Section 1 – Actifs

Article 141-2 Définition

Un actif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'OPC à capital variable, c'est-à-dire une ressource que l'OPC à capital variable contrôle du fait d'événements passés et dont il attend des avantages économiques futurs. Le contrôle desdits avantages suppose que l'OPC à capital variable en ait la maîtrise et qu'il assume tout ou partie des risques y afférents. Il s'entend du contrôle de droit sur la ressource.

Article 141-3 Eléments constitutifs

L'actif est constitué de l'ensemble des biens et droits acquis par l'OPC à capital variable. De par la définition légale de l'objet des OPC à capital variable, les dépôts, les instruments financiers en portefeuille et les liquidités constituent l'essentiel de leur actif. Les SICAV peuvent en outre détenir les immobilisations nécessaires à leur fonctionnement.

Sous-Section 2 – Passifs

Article 141-4 Définition

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'OPC à capital variable, c'est-à-dire une obligation de l'OPC à capital variable à l'égard d'un tiers, dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

Article 141-5 Eléments constitutifs

Le passif externe est principalement constitué d'instruments financiers (droits de créance détenus par des tiers sur l'OPC à capital variable et libérables en instruments financiers) et de dettes (droits de créance détenus par des tiers sur l'OPC à capital variable et libérables en espèces).

Section 2 – Hors-Bilan

Article 141-6 Définition

Le hors-bilan regroupe les éléments relatifs aux contrats financiers.

Sont présentés au hors-bilan :

- les opérations à terme fermes ;
- les opérations à terme conditionnelles ;
- les opérations d'échange ;
- les autres engagements selon leur nature.

Les engagements autres que ceux relatifs aux contrats financiers sont présentés dans l'annexe.

Article 141-7 Eléments constitutifs

Le hors-bilan des OPC à capital variable présente les rubriques suivantes :

- les opérations de couverture ;
- les autres opérations.

Chacune de ces rubriques est ventilée de la façon suivante :

- les engagements sur marchés réglementés et assimilés ;
- les engagements de gré à gré ;
- les autres engagements.

Section 3 Définition des produits et charges des organismes de placement collectif à capital variable

Sous- section 1 – Produits

Article 151-1 Eléments constitutifs

Les produits comprennent :

- les produits sur opérations financières ;
- les autres produits.

Article 151-2 Produits sur opérations financières

Ces produits comprennent, notamment :

- les produits sur dépôts et sur comptes financiers ;
- les produits sur actions et valeurs assimilées, les produits sur obligations ou valeurs assimilées, les produits sur titres de créances ;
- les produits sur opérations temporaires sur titres ;
- les produits sur contrats financiers et notamment les opérations d'échange de taux ;
- les autres produits financiers.

Les revenus perçus des OPC à capital variable sont ventilés par nature de produit selon la décomposition communiquée.

Article 151-3 Autres produits

Ils comprennent notamment les jetons de présence.

Sous-section 2 - Charges**Article 151-4 Eléments constitutifs**

Les charges comprennent :

- les charges sur opérations financières ;
- les frais de gestion et dotations aux amortissements.

Article 151-5 Charges sur opérations financières

Ces charges comprennent, notamment :

- les charges sur opérations temporaires sur titres ;
- les charges sur contrats financiers et notamment les opérations d'échange de taux ;
- les charges sur dettes financières ;
- les autres charges financières.

Article 151-6 Frais de gestion et dotations aux amortissements

Ces frais comprennent l'ensemble des dépenses engagées pour le fonctionnement de l'OPC à capital variable, y compris les frais de liquidation à l'occasion de sa dissolution et les dotations aux amortissements pour les SICAV.

Les frais de gestion comprennent :

- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) ;
- les commissions de surperformance (frais variables) ;
- ces frais ne comprennent pas les frais de transaction.

Sous-section 3 Définition du résultat des organismes de placement collectif à capital variable

Article 151-7 Structure du résultat

Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat :

- le résultat sur opérations financières ;
- le résultat net de l'exercice ;
- le résultat.

Article 151-8 Résultat sur opérations financières

Le résultat sur opérations financières est égal à la différence entre les produits et les charges sur opérations financières.

Article 151-9 Résultat net de l'exercice

Le résultat net de l'exercice est égal au résultat sur opérations financières augmenté des autres produits et diminué des frais de gestion et dotations aux amortissements.

Article 151-10 Résultat

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au résultat net de l'exercice diminué ou augmenté du solde du compte de régularisation des revenus de l'exercice et diminué des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice.

Chapitre 5 – Règles de comptabilisation et d'évaluation des organismes de placement collectif à capital variable

Section 1 Règles de comptabilisation et d'évaluation à caractère général des organismes de placement collectif à capital variable

Article 161-1 Correction d'erreur ou omission

Les corrections résultant d'erreurs, d'omissions matérielles, d'interprétations erronées ou de l'adoption d'une méthode comptable non admise, sont comptabilisées en capital ou en résultat, selon la nature de l'opération, dans l'exercice au cours duquel elles sont décelées.

Article 161-2 Risques postérieurs à la clôture

Du fait de l'évaluation des actifs et des passifs à la valeur actuelle, il convient de ne pas tenir compte des événements connus postérieurement à la date de clôture (baisse des cours de bourse, société non cotée en difficulté...) dans la mesure où la valorisation des souscriptions et des rachats effectués depuis cette date ne peut être remise en cause du fait de l'égalité des porteurs.

Article 161-3 Obligation de constater les amortissements et dépréciations

Quel que soit le montant du résultat, il est procédé aux amortissements et dépréciations nécessaires. Les dépôts, et instruments financiers étant valorisés à la valeur actuelle conformément aux dispositions de l'article 161-5 du présent règlement, ces amortissements et dépréciations concernent exclusivement les postes d'immobilisations nettes, de créances et les

comptes financiers. Les dépréciations sont comptabilisées en charges ou en capital selon la nature comptable de l'élément déprécié (intérêts ou principal).

Les dépréciations sont reprises en résultat ou en capital quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

Article 161-4 Changements de méthodes comptables

Lors de changements de méthodes comptables, l'effet de la nouvelle méthode est calculé au jour du changement de méthode. Ce calcul n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

Article 161-5 Changement d'estimation et de modalité d'application

Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont un effet que sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est enregistrée dans les comptes de l'exercice. Les changements d'estimation peuvent avoir un effet sur les différentes lignes du bilan et du compte de résultat.

Section 2 Dispositions particulières aux organismes de placement collectif à capital variable : variation du capital et des sommes distribuables liées aux souscriptions et rachats de parts

Article 161-6 Règles générales

L'entrée (souscription) et la sortie (rachat) de porteurs dans un OPC à capital variable entraînent la variation du capital et des sommes distribuables. Le montant de la valeur liquidative, servant de base aux souscriptions et rachats, est ventilé en capital et sommes distribuables. L'entrée ou la sortie de porteurs n'influence pas cette ventilation.

Le cas échéant, la valeur liquidative est majorée des commissions de souscription à l'entrée et minorée des commissions de rachat à la sortie.

Article 161-7 Sommes distribuables

Les sommes distribuables, telles que définies à l'article 122-2 du présent règlement, sont réparties selon les droits attachés à chaque catégorie de parts, puis divisées par le nombre de parts en circulation de la catégorie correspondante pour déterminer les sommes distribuables unitaires.

Celles-ci sont décomposées en fonction de leur origine chronologique (exercice en cours, exercice clos ou exercice antérieur).

Elles peuvent être ventilées, notamment par nature d'actif ou par nature fiscale.

Article 161-8 Régularisation des revenus et régularisation des plus ou moins-values nettes

Les sommes distribuables unitaires ne doivent pas être influencées par l'entrée ou la sortie des porteurs : le mécanisme de régularisation des revenus et de régularisation des plus et moins-values nettes réalisées permet d'assurer la neutralité des souscriptions et rachats sur le montant unitaire distribuable de chaque catégorie de parts.

Les comptes de régularisation des revenus sont mouvementés, lors de chaque souscription ou rachat, de la quote-part des sommes distribuables incluses dans la valeur liquidative de référence.

Les montants payés par le souscripteur ou versés par l'OPC à capital variable au porteur sortant correspondent, d'une part, à la quote-part des sommes distribuables de l'exercice en cours et, d'autre part, le cas échéant, à la quote-part des sommes distribuables de l'exercice clos, du report à nouveau et des plus et moins-values nettes antérieures non distribuées des exercices antérieurs.

Les comptes de régularisations sont ventilés et enregistrés en fonction de la nature des sommes distribuables et de l'exercice de provenance.

- les comptes de régularisation de revenus de l'exercice sont enregistrés en classe 7 : 77 « régularisation des revenus de l'exercice en cours » ;
- les comptes de régularisation des plus et moins-values nettes de l'exercice sont enregistrés en classe 1 : 1077 « régularisation des plus et moins-values nettes de l'exercice en cours » ;
- les comptes de régularisation de l'exercice clos, du report à nouveau et des plus et moins-values nettes non distribuées des exercices antérieurs sont enregistrés distinctement, selon leur nature, en comptes 19.

Article 161-9 Clôture des comptes

Le compte 12 « Résultat de l'exercice » enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice. Ce compte est soldé après décision d'affectation du résultat. Après imputation du report à nouveau et du compte de régularisation du report à nouveau, les sommes non distribuées sont virées au compte 101 « Capital en début d'exercice » ou au compte 11 « report à nouveau ».

Le compte 141 « plus et moins-values nettes de l'exercice clos » enregistre pour solde les comptes des plus et moins-values réalisées de l'exercice, ainsi que les comptes de frais de transaction. Ce compte est soldé après décision d'affectation des sommes distribuables de l'exercice. Après imputation des plus et moins-values nettes antérieures non distribuées et du compte de régularisation y afférent, les sommes non distribuées sont virées au compte 101 « Capital en début d'exercice » ou au compte 142 « plus et moins-values nettes antérieures non distribuées ».

Les sommes mises en distribution sont soldées par un compte financier.

Les autres comptes de la classe 1 concernant l'exercice sont virés au compte 101 « Capital en début d'exercice »

Section 3 Dispositions particulières aux organismes de placement collectif à capital variable : évaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs des OPC à capital variable

Sous-section 1 – Enregistrement des actifs et passifs à la date d'entrée

Article 162-1 Règles générales

Les actifs et les passifs sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

Article 162-2 Coût d'acquisition des instruments financiers

Le coût d'acquisition des instruments financiers est égal au prix d'achat majoré ou non des frais de transaction à la date d'entrée dans le patrimoine de l'OPC à capital variable.

Article 162-3 Frais de transaction

L'OPC à capital variable peut choisir entre les deux modes d'enregistrement suivants :

- **l'enregistrement frais inclus** : les frais sont inclus dans le coût d'acquisition de l'instrument financier inscrit en portefeuille ;
- **l'enregistrement frais exclus** : les frais sont enregistrés directement dans les comptes de capitaux propres, indépendamment du coût d'acquisition de l'instrument financier.

Le mode d'enregistrement choisi est applicable à l'ensemble des instruments d'une même catégorie. Le traitement des frais de cession est homogène avec le mode d'enregistrement retenu lors de l'acquisition.

Article 162-4 Valeur comptable des instruments financiers cédés

En cas de cession partielle d'un ensemble d'instruments financiers conférant les mêmes droits, la valeur comptable de la fraction vendue est déterminée selon le coût de revient moyen pondéré ou selon la méthode du premier entré premier sorti.

Sous-section 2 – Evaluation des actifs et passifs pour le calcul de l'actif net**Article 162-5 Valeur actuelle**

L'OPC à capital variable valorise les dépôts et les instruments financiers à la valeur actuelle.

Celle-ci est déterminée par la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché :

- par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives, ... ;
- par recours à des modèles financiers : valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Toutefois, les opérations mentionnées ci-après peuvent être valorisées selon des méthodes :

- mentionnées à l'article 162-12-II du présent règlement pour les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois en l'absence de sensibilité particulière au marché ;
- mentionnées à l'article 162-14 du présent règlement pour les opérations de pension de moins de trois mois ou résiliables à tout moment sans coût ni pénalité ;
- mentionnées à l'article 162-16 du présent règlement pour les opérations de réméré dont la résolution est envisagée avec suffisamment de certitude,
- mentionnées à l'article 162-13 du présent règlement pour les ventes d'instruments financiers à revenus fixes avec livraison ou règlement différé : valorisation à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées par le contrat ;
- mentionnée à la section 3 du chapitre 5 du titre 1 du présent règlement pour les opérations d'échange de taux de moins de trois mois : l'absence d'évaluation en l'absence de sensibilité particulière au marché.

En application du principe de prudence, les valorisations résultant de l'utilisation de ces méthodes spécifiques sont corrigées du risque émetteur ou de contrepartie.

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, le cours retenu résulte des modalités choisies par l'OPC à capital variable. Ces modalités doivent être appliquées de façon permanente.

Article 162-6 Différences d'estimation

Les différences d'estimation correspondent aux plus ou moins-values latentes sur dépôts et instruments financiers. Elles sont calculées par comparaison entre le coût d'acquisition et la valeur actuelle ou contractuelle. Elles sont inscrites directement dans un compte de capital.

Article 162-7 Différences de change

Les différences de change résultant de la conversion des actifs et des passifs libellés dans une devise autre que la devise de référence de la comptabilité, sont enregistrées dans un compte de capital 106 - « Différences de change » ou « Variation des différences d'estimation ».

Article 162-8 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées et amorties conformément aux règles du plan comptable général, à l'exception des immeubles de SICAV qui sont évalués à la valeur actuelle.

Sous-Section 3 – Dépôts et instruments financiers

Sous-sous-Section 1 : Organisation

Article 162-9 Règles générales

Les dépôts et instruments financiers acquis par l'OPC à capital variable sont enregistrés selon les règles générales définies dans le présent règlement.

Article 162-10 Classification

Au bilan d'un OPC à capital variable, les instruments financiers sont enregistrés selon la nature du produit dans les rubriques suivantes :

- les actions et les valeurs assimilées, ces dernières comprenant notamment les bons de souscription et les warrants ;
- les obligations et les valeurs assimilées ;
- les titres de créances, une distinction étant faite entre « titres de créances négociables » et « autres titres de créances » selon les principes énoncés à l'article 162-13 du présent règlement ;
- les parts d'organismes de placement collectif, une ventilation étant faite selon les critères suivants, ceux-ci devant être considérés dans l'ordre de priorité ici énoncé :
 - les OPCVM et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
 - les FIA à vocation générale destinés aux non professionnels et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
 - les autres fonds destinés aux non professionnels : les fonds de capital investissement, OPCI, SCPI, SEF, SICAF, fonds de fonds alternatifs et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;

- les fonds professionnels à vocation générale et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- les autres fonds ouverts à des investisseurs professionnels : OPCI, fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement, organismes de titrisation et équivalents d'autres Etats membres de l'Union Européenne ;
- les autres organismes non européens ;
- les opérations temporaires sur titres telles que définies à la sous-section 3 du présent chapitre ;
- les contrats financiers ;
- les autres instruments financiers.

Le bilan fait par ailleurs apparaître, pour chaque produit concerné, la nature du marché sur lequel sont négociés les instruments (réglementé ou non).

Sous-sous-Section 2 : Précisions relatives à certaines opérations fermes

Les modalités d'enregistrement d'opérations particulières sont énoncées dans les articles suivants.

Article 162-11 Ventes à découvert

La dette correspondant aux instruments financiers vendus à découvert, est inscrite au passif du bilan au poste « instruments financiers » parmi les « Opérations de cession sur instruments financiers » pour la valeur de négociation. Pour le calcul de la valeur liquidative, cette dette est évaluée en valeur actuelle.

Article 162-12 Titres de créances négociés sur un marché réglementé

Les titres de créances négociés sur un marché réglementé comprennent les « titres de créances négociables » et les « autres titres de créances ».

Les « titres de créances négociables » comprennent notamment :

- les bons du Trésor ;
- les certificats de dépôts émis par les banques, les bons des institutions financières spécialisées, les bons des sociétés financières, et les billets de trésorerie émis par les sociétés exerçant d'autres activités ;
- les bons à moyen terme négociables (BMTN) ;
- les titres étrangers de même nature.

Les « autres titres de créances » comprennent les titres de créances négociés sur un marché réglementé qui ne constituent ni des obligations, ni des titres de créances négociables.

I. - Méthode générale d'évaluation

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

Pour les titres de créances négociables, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les autres titres de créances sont valorisés selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

II. - Méthode simplificatrice

Cette méthode est applicable aux titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- est inférieure ou égale à trois mois ;
- est supérieure à trois mois mais acquis par l'OPC à capital variable trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
- est supérieure à trois mois, acquis par l'OPC à capital variable plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.

Si l'OPC à capital variable choisit la méthode simplificatrice, elle s'applique pour tous les titres de créances négociables de même catégorie dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois :

- les titres de créances négociables, d'une durée à l'émission inférieure à trois mois, sont évalués en étalant linéairement, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement ;
- les titres de créances négociables, d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et répondant aux caractéristiques précisées ci-dessus, sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux,...), la méthode simplificatrice doit être écartée.

Article 162-13 Transactions à livraison ou règlement différé

Des décalages peuvent intervenir entre la date de négociation et la date de règlement ou de livraison des instruments financiers (transactions avec service à règlement différé par exemple). Conformément au principe énoncé à l'article 211-10 du présent règlement, ces transactions sont comptabilisées à la date de négociation.

Les instruments financiers sont enregistrés selon les règles générales énoncées dans la section du présent règlement.

Cependant, pour les instruments financiers à revenus fixes vendus avec livraison ou règlement différé, le principal est valorisé à la valeur contractuelle de vente. Les intérêts courus sont enregistrés *prorata temporis* jusqu'à la date de livraison de l'instrument.

Sous-sous-Section 3 : Acquisition et cessions temporaires de titres

Ce sont les prêts et emprunts de titres, les opérations de pension et les opérations de réméré.

Article 162-14 Prêts et emprunts de titres financiers**I. - Prêts de titres financiers**

A la date du contrat de prêt, les titres financiers prêtés sont sortis de leur poste d'origine et la créance correspondante est enregistrée à l'actif du bilan au poste « Créances représentatives de titres financiers prêtés » pour la même valeur.

Pour le calcul de la valeur liquidative, cette créance est évaluée à la valeur actuelle du titre considéré.

La rémunération du prêt est comptabilisée *prorata temporis* au poste du bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus à l'article 211-10 du présent règlement.

II. - Emprunts de titres financiers

A la date du contrat d'emprunt, les titres financiers empruntés sont enregistrés à l'actif du bilan au poste « Titres financiers empruntés » pour leur valeur actuelle et la dette représentative de l'obligation de restitution du titre est enregistrée au passif du bilan, pour la même valeur, au poste « Dettes représentatives des titres empruntés ».

Pour le calcul de la valeur liquidative, les titres financiers empruntés ainsi que la dette représentative des titres financiers empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

La rémunération de l'emprunt est enregistrée *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus à l'article 211-10 du présent règlement.

III. - Titres financiers ou espèces reçus ou donnés en garantie

Les titres financiers ou espèces reçus ou donnés en garantie sont enregistrés selon les modalités décrites à l'article 163-13 du présent règlement et étant précisé que, lorsque le contrat prévoit le transfert de propriété des titres financiers reçus en garantie et lorsque ces titres sont enregistrés en « instruments financiers », les titres reçus en garantie sont comptabilisés selon les mêmes modalités que les emprunts de titres financiers.

Article 162-15 Opérations de pension livrée**I. - Prises en pension livrée**

Les titres financiers reçus en pension livrée sont inscrits à la date d'acquisition au bilan au poste « Créances représentatives des titres financiers reçus en pension » à la valeur contractuelle par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

Pour le calcul de la valeur liquidative, la créance est maintenue à la valeur contractuelle.

Toutefois, les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC à capital variable, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la prise en pension est comptabilisée *prorata temporis* au poste de bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus à l'article 211-10 du présent règlement.

II. - Mises en pension livrée

Les titres financiers donnés en pension livrée sont sortis de leur poste d'origine à la date de négociation et portés pour la même valeur à l'actif du bilan au poste « Titres financiers donnés en pension ».

La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite au passif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les titres financiers donnés en pension sont valorisés à leur valeur actuelle et la dette correspondante est valorisée à la valeur contractuelle.

Toutefois, pour les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC à capital variable, d'une échéance supérieure à trois mois, la dette correspondante est évaluée à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la mise en pension est enregistrée *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus à l'article 211-8 du présent règlement.

III. - Appels de marge

Les appels de marge peuvent être effectués en titres ou en espèces : ils sont enregistrés dans le même compte que l'opération principale, en complément à celle-ci.

Article 162-16 Opérations de réméré

Les opérations de réméré respectent les dispositions des articles 1658 à 1673 du code civil. Une vente à réméré s'analyse comme une vente au comptant, comportant, pour le vendeur, une option de rachat à un prix et une date fixés à l'avance. Le prix de rachat tient compte de la restitution du prix de vente initial ainsi que d'une indemnité contractuelle qui constitue sa rémunération.

Si l'option de rachat est levée, la vente initiale est réputée n'avoir jamais existé.

I. - Titres financiers vendus à réméré

Les titres financiers vendus à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

a) à la date de l'opération, les titres financiers sont sortis de l'actif et le résultat de la cession est inscrit dans les capitaux propres parmi les plus ou moins-values réalisées, conformément au principe décrit à l'article 122-2 du présent règlement ; la faculté de rachat de ces titres financiers est portée en hors-bilan au poste « Autres engagements » pour la valeur contractuelle jusqu'à l'échéance du réméré.

b) pour le calcul de la valeur liquidative, lorsque la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude :

- une différence d'estimation est constatée entre la valeur contractuelle et la valeur actuelle des titres financiers au poste de « Capitaux propres » par la contrepartie du poste « Autres opérations temporaires » ;
- bien que les titres financiers soient sortis de l'actif, les coupons courus sur les titres vendus à réméré sont normalement comptabilisés *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus à l'article 211-10 du présent règlement.

L'indemnité résolutoire (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus à l'article 211-10 du présent règlement.

c) lorsque la levée de l'option de rachat n'est pas envisagée, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.

II. - Titres financiers acquis à réméré

Les titres financiers achetés à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

- à la date de l'opération, les titres financiers acquis à réméré sont enregistrés à leur valeur contractuelle, à l'actif du bilan au poste « Autres opérations temporaires » parmi les « Opérations temporaires sur titres » ;
- pour le calcul de la valeur liquidative, si la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre ;
- dans le cas contraire, les titres financiers acquis à réméré sont valorisés à leur valeur actuelle, selon leur nature.

L'indemnité résolutoire à percevoir (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres financiers » selon l'un des modes prévus à l'article 211-10 du présent règlement.

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur fixée dans le contrat est indiqué dans l'annexe pour les contrats en cours à la date de clôture de l'exercice.

III. - Levée de l'option de rachat

En cas de levée de l'option de rachat, les écritures qui résultent de la cession et de l'acquisition sont contre-passées chez le cédant et chez le cessionnaire.

Article 162-17 Titres financiers empruntés, achetés à réméré ou reçus en pension, puis cédés fermes

Les titres financiers empruntés puis cédés fermes sont sortis du portefeuille titres.

Les titres financiers achetés à réméré ou reçus en pension, puis cédés fermes restent inscrits à l'actif du bilan au poste « Opérations temporaires sur titres ».

L'opération de cession ferme est enregistrée au passif au poste « Opérations de cession sur instruments financiers ». Les titres financiers cédés sont évalués au passif à la valeur actuelle.

Sous-Section 4 – Créances et Dettes

Article 162-18 Composition

Les postes « créances » et « dettes » comprennent les créances et dettes envers les intermédiaires, intervenants de marchés et contreparties lors de transactions à terme.

Ils comprennent également les dépôts de garanties relatifs aux transactions sur instruments financiers.

Article 162-19 Composition et comptabilisation

Les comptes financiers sont constitués des liquidités à savoir, des dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPC à capital variable, ainsi que des emprunts d'espèces.

Les comptes financiers sont enregistrés pour leur montant, majoré, le cas échéant, des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les découverts bancaires sont inscrits sous la rubrique « Concours bancaires courants » au passif du bilan.

Section 4 Dispositions particulières aux organismes de placement collectif à capital variable : évaluation et mode de comptabilisation des contrats financiers des OPC à capital variable**Article 163-1 Principes généraux**

Les OPC à capital variable peuvent décider de comptabiliser les engagements hors-bilan lors des négociations.

Dans tous les cas, un inventaire des opérations doit être établi pour évaluer l'incidence des positions ouvertes sur l'actif net.

Sous- section 1 – Engagement sur marchés réglementés à terme fermes**Article 163-2 Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan**

Lorsque l'OPC à capital variable comptabilise les engagements sur contrats à terme fermes en hors-bilan, ils sont enregistrés à leur valeur nominale ou à la valeur de liquidation lors de la transaction initiale. La valeur de liquidation est calculée comme suit : quantité x nominal x cours.

Article 163-3 Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative

Les contrats à terme fermes sont valorisés à leur valeur actuelle.

La valeur actuelle est calculée, à partir du cours de clôture ou d'ouverture publié par le marché de négociation, ou de tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

Article 163-4 Présentation du hors-bilan

Dans le hors-bilan, les engagements sur contrats à terme fermes sont présentés à la valeur de liquidation, calculée avec le cours de clôture ou d'ouverture publié par le marché de négociation, ou tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

Article 163-5 Comptabilisation de l'engagement en hors-bilan

Lorsque l'OPC à capital variable comptabilise les engagements conditionnels en hors-bilan, ils sont enregistrés au prix d'exercice ou à leur valeur en équivalent sous-jacent lors de la transaction initiale.

Article 163-6 Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative

Les opérations conditionnelles sont valorisées à leur valeur actuelle.

La valeur actuelle des options est calculée à partir du cours de compensation ou d'ouverture de la prime publié par le marché de négociation, ou de tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

Article 163-7 Présentation du hors-bilan

Dans le hors-bilan, les engagements conditionnels sont présentés à la valeur de l'équivalent sous-jacent.

Pour la présentation du hors-bilan, le sens d'une opération correspond au sens économique de l'opération et non au sens de la négociation (achat ou vente du contrat) : par exemple, l'achat d'une option de vente est une vente dans le hors-bilan.

Sous-section 3 – Engagement de gré à gré**Sous-sous-section 1 – Opérations d'échange****Article 163-8 Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan**

Les opérations d'échange comprennent notamment les opérations de swap de taux d'intérêt ou de devises, ainsi que certaines opérations de dérivés de crédit (« credit default swaps »).

Lorsque l'OPC à capital variable comptabilise les engagements sur contrats d'échange en hors-bilan, ils sont enregistrés à la valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent, lors de la transaction initiale.

Article 163-9 Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative

Les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur actuelle telle que définie à l'article 162-5 du présent règlement.

Les contrats d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois peuvent, en l'absence de sensibilité particulière aux risques de marché de ces contrats (taux, change notamment), ne pas faire l'objet d'une évaluation.

En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

Article 163-10 Présentation du hors-bilan

Dans le hors-bilan, les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Sous-sous-section 2 – Autres Opérations de gré à gré

Les autres opérations de gré à gré sont comptabilisées, évaluées et présentées en hors-bilan selon leur nature, conformément aux dispositions présentées ci-avant aux articles 163-7 à 321-10 du présent règlement.

Pour l'évaluation des opérations conditionnelles négociées sur un marché de gré à gré, la valeur actuelle des options correspond à l'évaluation de la prime en fonction des facteurs temps, volatilité, taux et sous-jacent ou toute autre valeur déterminée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Sous-section 4 – Comptabilisation des flux d'espèces liés aux contrats financiers**Article 163-11 Principes généraux**

Les frais de transaction sont enregistrés dans un compte de capital.

Les primes payées ou reçues, pour leur montant d'origine, et les appels de marge sont comptabilisés au poste « Contrats financiers », les différences d'estimation étant inscrites au compte 375 « Différences d'estimation sur contrats financiers ».

Article 163-12 Crédit default swaps (CDS)

Les primes ou commissions périodiques à recevoir ou à verser sont enregistrées *prorata temporis* au compte 353 « Primes ou commissions sur credit default swaps », avec pour contrepartie le compte 1073 « Primes ou commissions sur credit default swaps ». Le rythme retenu pour l'enregistrement comptable de ces primes en capitaux propres est cohérent avec les paramètres pris en compte pour la valorisation du contrat à la valeur actuelle.

Sous-section 5 – Comptabilisation des dépôts de garantie**Article 163-13 Dépôts de garantie constitués en espèces**

Ils sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes ».

Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » *prorata temporis* avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

Article 163-14 Dépôts de garantie constitués en instruments financiers**I. Instruments financiers reçus en garantie**

Si le contrat prévoit le transfert de propriété, ces instruments financiers sont inscrits au poste « Instruments financiers » selon leur nature et la dette représentative de l'obligation de restitution des instruments financiers est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « Autres opérations temporaires ». Lorsqu'il n'y a pas transfert de propriété, la valeur actuelle des instruments financiers reçus en garantie est mentionnée dans l'annexe.

II. Instruments financiers donnés en garantie

Si le contrat prévoit le transfert de propriété, les instruments financiers donnés en garantie sont sortis du poste d'instruments financiers correspondant à leur nature et la créance correspondante est alors enregistrée au poste d'actif « Autres opérations temporaires ». Elle est valorisée à la valeur actuelle des instruments financiers.

Lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété, les instruments financiers donnés en garantie sont maintenus à leur poste d'origine et une information sur leur valeur actuelle est fournie dans l'annexe.

Sous-section 6 – Comptabilisation des différences d'estimation

Article 163-15 Différences d'estimation sur instruments financiers

Les différences d'estimation qui correspondent aux plus ou moins-values latentes sur contrats financiers sont calculées par comparaison entre la valeur des contrats lors de la transaction initiale et leur valeur actuelle. Elles sont inscrites directement dans un compte de capital.

Sous-section 7 – Comptabilisation des flux et soultes sur contrats d'échanges

Article 163-16 Comptabilisation des flux et soultes sur contrats d'échanges

Les flux et soultes versés ou reçus sont comptabilisés en résultat ou en plus et moins-values nettes de manière homogène avec la nature des profits ou pertes qu'elles représentent (produits ou plus-values / charges ou moins-values).

Toutefois, lorsque les flux échangés sont de nature différente, les flux et soultes sont enregistrés selon l'objectif de gestion. A défaut de précision dans l'objectif de gestion, ces flux et soultes sont enregistrés en capital.

Sous-section 8 – Echanges financiers adossés

Article 163-17 Définitions

Constitue un échange financier adossé une association d'un instrument financier et d'un contrat d'échange de taux d'intérêt ou de devises, acquis simultanément ou non, auprès de la même contrepartie ou non, portant sur un même montant et à même échéance.

Article 163-18 Evaluation

L'instrument financier et le contrat d'échange composant un échange financier adossé doivent faire l'objet d'une évaluation distincte.

A titre exceptionnel, si la valorisation globale conduit à une évaluation plus pertinente de l'échange financier adossé, l'évaluation distincte de l'instrument financier et du contrat peut être écartée.

Article 163-19 Présentation au bilan

L'instrument financier et le contrat d'échange composant un échange financier adossé doivent être présentés de façon distincte.

Toutefois, lorsqu'ils sont évalués globalement, les échanges financiers adossés, sont présentés sur la ligne d' « instruments financiers » correspondant à la nature de l'instrument pour le montant de l'évaluation globale.

Article 163-20 Présentation dans le hors-bilan

Pour les échanges financiers adossés, ou non évalués globalement, les contrats d'échange sont présentés dans le hors-bilan conformément aux règles énoncées à l'article 163-10 du présent règlement.

Section 5 Dispositions particulières aux organismes de placement collectif à capital variable : Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence

Article 164-1 Cours de change

Selon les dispositions de l'article L.214-17-3 du code monétaire et financier pour les OPCVM et l'article L.214-24-51 du même code pour les fonds d'investissement alternatifs à capital variable, ces OPC à capital variable peuvent choisir une unité monétaire autre que l'euro comme devise de référence comptable.

Les transactions libellées dans une monnaie différente de la devise de référence comptable sont enregistrées au cours de change de l'opération.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs et passifs de l'OPC à capital variable sont évalués au cours de change du jour, tel qu'il résulte des modalités choisies par l'OPC à capital variable. Ces modalités doivent être appliquées de façon permanente.

Article 164-2 Enregistrement des différences de change

Les différences de change sont enregistrées conformément au principe énoncé à l'article 162-7 du présent règlement.

Article 164-3 Opérations à terme de devises

Les opérations d'achats et ventes à terme de devises sont enregistrées dès la négociation, à l'actif et au passif, dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

Titre 2 – Principes et documents de synthèse des OPCVM répondant à la définition des OPCVM UCIT

Chapitre 1 – Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels applicables aux OPCVM

Article 211-1 Pertinence de l'information

Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'OPCVM, ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Article 211-2 Présentation en tableau ou en liste

La présentation du bilan et du compte de résultat est effectuée soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste.

Article 211-3 Subdivision des documents de synthèse et rappel des chiffres de l'exercice antérieur

Le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et l'annexe sont détaillés en rubriques et en postes.

Ils présentent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles figurant aux articles 212-1 à 212-5 du présent règlement.

Chacun des postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Article 211-4 Arrondis

Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les décimales.

Article 211-5 Non répétition en annexe des informations figurant dans les autres documents de synthèse

Les informations requises déjà portées au bilan, au hors-bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

Article 211-6 Eléments d'information chiffrés de l'annexe

Les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat.

Article 211-7 Récapitulatif des informations contenues dans l'annexe

L'annexe comporte tout fait pertinent tel que défini à l'article 211-1 du présent règlement et notamment les informations récapitulées à l'article 212-5 du présent règlement dès lors qu'elles sont significatives.

Article 211-8 Date d'enregistrement des instruments financiers en portefeuille

En application des dispositions de l'article 1583 du code civil et compte tenu des délais usuels de traitement sur les différentes places financières, les instruments financiers sont enregistrés à la date de négociation afin de procéder à la détermination périodique de la valeur liquidative, telle que définie à l'article 122-8 du présent règlement.

Article 211-9 Date d'enregistrement des opérations sur titres

Sont par exemple visés les détachements de coupon, les dividendes, les regroupements, les divisions de nominal,....

La date d'enregistrement est la date de prise d'effet de la décision de la société émettrice.

Lorsque l'opération ouvre la possibilité d'un choix (paiement du dividende en actions, conversion d'obligations, offres publiques d'achat ou d'échange,...), l'évaluation de l'instrument financier concerné doit tenir compte de l'option retenue dès lors que l'issue de l'opération sur titres peut être envisagée avec suffisamment de certitude.

Article 211-10 Date d'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe

A chaque calcul de la valeur liquidative, l'OPCVM valorise à l'actif les dépôts et instruments financiers à revenu fixe coupons compris. La contrepartie des coupons courus est :

- **soit un compte de produit (mode coupon couru)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe constituent un élément des sommes distribuables au fur et à mesure de l'acquisition des produits. Les évaluations sont enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en capital et les coupons ou intérêts courus sont inscrits en résultat ;
- **soit un compte de capital (mode coupon encaissé)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe ne constituent un élément des sommes distribuables qu'à la date de leur détachement. Les évaluations ne sont pas enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation incluant les coupons ou intérêts courus sont enregistrées en capital.

Article 211-11 Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt attachés aux revenus de l'OPCVM et non remboursables à l'OPCVM, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la valeur liquidative.

Les crédits d'impôt remboursables à l'OPCVM sont comptabilisés à la date de détachement des produits auxquels ils sont attachés.

Article 211-12 Date d'enregistrement des frais de gestion

Qu'ils soient fixes ou variables, ces frais sont enregistrés en charge à chaque valeur liquidative sur la base d'un taux ou sur la base d'un montant de frais prévisionnels.

Article 211-13 Date d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont affectées à la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ou à la date de décision de la société de gestion. Dans les OPCVM de capitalisation, il est admis que les sommes distribuables soient affectées en capital, dès l'ouverture de l'exercice suivant.

Chapitre 2 – Modèles de comptes annuels**Section 1 : Bilan et Compte de résultat applicable aux comptes annuels des OPCVM****Article 212-1 Modèle de bilan actif applicable aux comptes annuels des OPCVM****Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité) - Actif**

	Exercice N	Exercice N-1
Immobilisations nettes Dépôts Instruments financiers • Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé non négociées sur un marché réglementé ou assimilé • Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé non négociées sur un marché réglementé ou assimilé • Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé <i>Titres de créances négociables</i> <i>Autres titres de créances</i> non négociés sur un marché réglementé ou assimilé • Organismes de placement collectif OPCVM et FIA à vocation générale destinés aux non professionnels et équivalents d'autres pays Autres Fonds destinés à des non professionnels et équivalents d'autres pays Etats membres de l'Union européenne Fonds professionnels à vocation générale et équivalents d'autres Etats membres de l'union européenne et organismes de titrisations cotés Autres Fonds d'investissement professionnels et équivalents d'autres Etats membres de l'union européenne et organismes de titrisations non cotés • Opérations temporaires sur titres Créances représentatives de titres financiers reçus en pension Créances représentatives de titres financiers prêtés Titres financiers empruntés Titres financiers donnés en pension Autres opérations temporaires • Contrats financiers Opérations sur un marché réglementé ou assimilé Autres opérations • Autres instruments financiers Créances		

	Exercice N	Exercice N-1
• Opérations de change à terme de devises • Autres Comptes financiers • Liquidités		
Total de l'actif		

Article 212-2 Modèle de bilan passif applicable aux comptes annuels des OPCVM
Bilan au (date d'arrêt) en (devise de comptabilité) - Passif

	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres • Capital • Plus et moins-values nettes antérieures non distribuées (a) • Report à nouveau (a) • Plus et moins-values nettes de l'exercice (a, b) • Résultat de l'exercice (a, b) Total des capitaux propres (= Montant représentatif de l'actif net)		
Instruments financiers • Opérations de cession sur instruments financiers • Opérations temporaires sur titres financiers Dettes représentatives de titres financiers donnés en pension Dettes représentatives de titres financiers empruntés Autres opérations temporaires • Contrats financiers Opérations sur un marché réglementé ou assimilé Autres opérations		
Dettes • Opérations de change à terme de devises • Autres Comptes financiers • Concours bancaires courants • Emprunts		
Total du passif		

(a) Y compris comptes de régularisation

(b) Diminués des acomptes versés au titre de l'exercice

Article 212-3 Modèle de hors-bilan applicable aux comptes annuels des OPCVM**Hors bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

	Exercice N	Exercice N-1
Opérations de couverture • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit) • Engagements de gré à gré (par nature de produit) • Autres engagements (par nature de produit) Autres opérations • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit) • Engagements de gré à gré (par nature de produit) • Autres engagements (par nature de produit)		

Article 212-4 Modèle de compte de résultat applicable aux comptes annuels des OPCVM**Compte de résultat au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

	Exercice N	Exercice N - 1
Produits sur opérations financières¹		
• Produits sur dépôts et sur comptes financiers • Produits sur actions et valeurs assimilées • Produits sur obligations et valeurs assimilées • Produits sur titres de créances • Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres financiers • Produits sur contrats financiers • Autres produits financiers		
Total I		
Charges sur opérations financières		
• Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres financiers • Charges sur contrats financiers • Charges sur dettes financières • Autres charges financières		
Total II		

Résultat sur opérations financières (I - II)		
Autres produits (III)		
Frais de gestion et dotations aux amortissements (IV)		
Résultat net de l'exercice (L. 214-17-1) (I - II + III - IV)		
Régularisation des revenus de l'exercice (V)		
Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice (VI)		
Résultat (I - II + III - IV +/- V - VI)		

¹ Selon l'affectation fiscale des revenus reçus des OPCVM

Section 2 : Modèle de contenu d'annexe applicable aux comptes annuels des OPCVM

Sous-Section 1 : Règles et méthodes comptables

Article 212-5 Règles et méthodes comptables contenus dans l'annexe

1. Règles et méthodes comptables

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du règlement de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode. Sont notamment concernés :

- le mode de valorisation des dépôts, des instruments financiers et des contrats financiers par type d'instrument ;
- pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, les modalités retenues par l'OPCVM en matière de cours de référence retenu pour la valorisation sont précisées (heure de cotation par zone géographique, source,...).

Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées.

Il en sera de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une attention particulière sera enfin apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs, ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Au cas particulier des échanges financiers adossés, le mode de valorisation sera explicité si, à titre exceptionnel, il a été considéré plus pertinent de retenir la valorisation globale.

- le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé ;
- le mode d'enregistrement des frais de transaction, le cas échéant détaillé par nature d'instrument : frais inclus, frais exclus ;
- le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) et des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts :
 - une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction ;
 - le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité.
- le mode de calcul des rétrocessions de frais de gestion.

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, la justification de ce changement et les effets sur la présentation des comptes annuels et des capitaux propres à la date du changement ; ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 – L'indication des changements comptables soumis à l'information particulière des porteurs.

1.6 – L'indication et la justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application.

1.7 – L'indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, l'indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et la présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

1.8 – Les droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts.

2. Evolution de l'actif net

		Exercice N	Exercice N-1
Actif net en début d'exercice	+		
Souscriptions (y compris les commissions de souscription acquises à l'OPCVM)	+		
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPCVM)	-		
Plus-values réalisées sur dépôts et instruments financiers	+		
Moins-values réalisées sur dépôts et instruments financiers	-		
Plus-values réalisées sur contrats financiers	+		
Moins-values réalisées sur contrats financiers	-		
Frais de transaction	-		
Différences de change	+ /-		
Variation de la différence d'estimation des dépôts et instruments financiers	+ /-		
<i>Différence d'estimation exercice N :</i>			
<i>Différence d'estimation exercice N-1 :</i>			
Variation de la différence d'estimation des contrats financiers	+/-		
<i>Différence d'estimation exercice N :</i>			
<i>Différence d'estimation exercice N-1 :</i>			
Distribution de l'exercice antérieur sur plus et moins-values nettes	-		
Distribution de l'exercice antérieur sur résultat	-		
Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation	+/-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice sur plus et moins-values nettes	-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice sur résultat	-		
Autres éléments ²	+/-		
Actif net en fin d'exercice	=		

² Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part de l'OPCVM (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

Sous-Section 2 : Informations relatives au bilan et compte de résultat

Article 212-6 Informations relatives au bilan, hors bilan et compte de résultat

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan, au hors-bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs :

3.1 - Instruments financiers : ventilation par nature juridique ou économique d'instrument

- la ventilation du poste « obligations et valeurs assimilées » par nature d'instrument, présentant de façon distincte notamment les instruments suivants :
 - les obligations indexées,
 - les obligations convertibles,
 - les titres participatifs.
- la ventilation du poste « titres de créances » par nature juridique ou économique d'instrument.

- la ventilation du poste « opérations de cession sur instruments financiers » par nature d'instrument (actions, obligations,...).
- la ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions,...).

3.2 - Ventilation par nature de taux des postes d'actif, de passif et de hors-bilan³

Les principales natures de taux devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- taux fixe,
- taux variable,
- taux révisable.

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres ³
Actif				
Dépôts				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
Opérations temporaires sur titres financiers				
Comptes financiers				
Passif				
Opérations temporaires sur titres financiers				
Comptes financiers				
Hors-bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

3.3 - Ventilation par maturité résiduelle des postes d'actif, de passif et de hors-bilan⁴

Les principales maturités devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- 0 à 3 mois ;
- 3 mois à 1 an ;
- 1 à 3 ans ;
- 3 à 5 ans ;
- Plus de 5 ans.

³ Pour les postes de bilan n'ayant pas de composante taux, il sera fait mention expresse de ce point dans la ventilation

⁴ Maturité du sous-jacent de l'instrument financier à terme ou, à défaut, maturité de l'instrument financier à terme

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	0-3 mois]	]3 mois - 1 an]	]1 - 3 ans]	]3 - 5 ans]	> 5 ans
Actif					
Dépôts					
Obligations et valeurs assimilées					
Titres de créances					
Opérations temporaires sur titres financiers					
Comptes financiers					
Passif					
Opérations temporaires sur titres financiers					
Comptes financiers					
Hors-bilan					
Opérations de couverture					
Autres opérations					

3.4 - Ventilation par devise de cotation ou d'évaluation des postes d'actif, de passif et de hors-bilan

Cette ventilation est donnée pour les principales devises de cotation ou d'évaluation des éléments de bilan et de hors-bilan de l'OPCVM, à l'exception de la devise de tenue de la comptabilité.

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	D1	D2	D3	Dn
Actif				
Dépôts				
Actions et valeurs assimilées				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
OPC				
Opérations temporaires sur titres financiers				
Créances				
Comptes financiers				
Passif				
Opérations de cession sur instruments financiers				
Opérations temporaires sur titres financiers				
Dettes				
Comptes financiers				
Hors-Bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

3.5 - Créances et dettes : ventilation par nature

- le détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente).

3.6 - Capitaux propres

- le nombre de parts émises et rachetées pendant l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPCVM, le cas échéant, par catégorie de parts.

3.7 - Frais de gestion

- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par ces frais au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les commissions de surperformance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les rétrocessions de frais de gestion : indication du montant des frais rétrocédés à l'OPCVM et ventilation par OPCVM « cible ».

3.8 - Engagements reçus et donnés

- la description des garanties reçues par l'OPCVM avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans le prospectus complet) ;
- la description des autres engagements reçus et / ou donnés.

3.9 - Autres informations

- la mention de la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire ;
- la mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie :
 - les instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan ;
 - les instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine.
- la mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées⁵ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités.

3.10 - Tableau d'affectation des sommes distribuables

Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d'impôt totaux	Crédit d'impôt unitaire
Total acomptes	X	x	x	x

⁵ Code de Commerce R 123-196-9

Acomptes sur plus et moins-values nettes versés au titre de l'exercice		
Date	Montant total	Montant unitaire
Total acomptes	X	X

Tableau d'affectation des sommes distribuables afférentes au résultat ⁶	Exercice N	Exercice N-1
Sommes restant à affecter Report à nouveau Résultat Total Affectation Distribution Report à nouveau de l'exercice Capitalisation Total		
Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire Crédits d'impôt attaché à la distribution du résultat		

Tableau d'affectation des sommes distribuables afférentes au plus et moins-values nettes ⁶	Affectation des plus et moins values nettes	
	Exercice N	Exercice N-1
Sommes restant à affecter Plus et moins-values nettes antérieures non distribuées Plus et moins-values nettes de l'exercice Acomptes versés sur plus et moins-values nettes de l'exercice Total Affectation Distribution Plus et moins-values nettes non distribuées Capitalisation Total		
Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire		

⁶ A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM

Les tableaux sont à établir ou à détailler, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur les sommes distribuables.

3.11 - Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'OPCVM au cours des cinq derniers exercices

Ce tableau fait apparaître distinctement :

- l'actif net ;
- le nombre de parts pour chacune des catégories de parts ;
- la valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur résultat (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- le crédit d'impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts ;
- la capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts.

3.12 - Inventaire

L'inventaire des dépôts, des instruments financiers et des contrats financiers détenus par l'OPCVM présentera, pour chacune des rubriques de bilan concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournira pour chacun d'entre eux au minimum les informations suivantes :

- la quantité ;
- le libellé ;
- la valeur actuelle ;
- la devise de cotation ;
- le pourcentage de l'actif net.

Au cas particulier des OPC, ceux-ci seront ventilés par nature :

- organismes de titrisation ;
- fonds communs de placement à risques ;
- fonds communs d'intervention sur les marchés à terme,....

Titre 3 – Principes et documents de synthèse des Fonds d’investissements alternatifs à capital variable (FIA)

Les Fonds d’investissement alternatifs à capital variable peuvent aussi bien prendre la forme de fonds commun de placement que de société d’investissement à capital variable (article L.214-24-25 du code monétaire et financier pour les FIA à vocation générale ou l’article L.214-27 du même code pour les FIA spécifiques).

Chapitre 1 – Fonds d’investissement alternatifs à vocation générale à capital variable

Les dispositions générales du titre II relatifs aux OPCVM sont applicables aux FIA à vocation générale sans distinction, qu’ils soient à destination des investisseurs non professionnels ou professionnels.

L’actif d’un fonds d’investissement à vocation générale comprend, conformément à l’article L.214-24-55 du code monétaire et financier :

- 1° des titres financiers au sens des 1 et 2 du II de l’article L. 211-1 du code monétaire et financier dénommés : les titres financiers éligibles ;
- 2° des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment ;
- 3° des parts ou des actions de placements collectifs de droit français, d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d’un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l’Union européenne, ou de fonds d’investissement constitués sur le fondement d’un droit étranger, qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires ;
- 4° des dépôts effectués auprès d’établissements de crédit français ou étrangers ;
- 5° des contrats financiers au sens du III de l’article L.211-1 du code monétaire et financier ; des bons de souscription, des bons de caisse, des billets à ordre et des billets hypothécaires ;
- 6° à titre accessoire, des liquidités ;
- 7° des créances.

Les SICAV peuvent acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l’exercice direct de leur activité.

Chapitre 2 – Fonds d’investissement alternatifs spécifiques à capital variable

Section 1 Dispositions applicables aux fonds d’investissement alternatifs spécifiques

Les Fonds d’investissement alternatifs spécifiques à capital variable prennent notamment la forme de :

- Fonds de capital investissement (Fonds communs de placement à risques (FCPR), Fonds communs de placement à risques, Fonds communs de placement dans l’innovation (FCPI) Fonds d’investissements de proximité (FIP), ou de Fonds professionnel de capital investissement ;
- Fonds professionnels spécialisés ;
- Fonds d’épargne salariale (Fonds communs de placement d’entreprise (FCPE), ou des SICAV d’actionnariat salarié (SICAV AS) ;
- Fonds communs d’intervention sur les marchés à terme (FCIMT).

Les dispositions prévues pour les OPCVM sont applicables aux Fonds d’investissement alternatifs spécifiques à capital variable sous réserve des adaptations prévues ci-après.

Section 2 Dispositions applicables aux fonds de capital investissement

Sous-section 1 – Evaluation et mode de comptabilisation des opérations de capital investissement

Sous-sous-section 1 – Evaluation

Les instruments financiers de capital investissement détenus par un FCPR revêtent des caractéristiques spécifiques, liées notamment au fait que ces instruments ne sont en général pas négociés sur un marché réglementé et qu’ils constituent des investissements à moyen terme.

Compte tenu de ces spécificités, l’évaluation des instruments financiers de capital investissement détenus par un FCPR doit s’appuyer tout particulièrement sur les principes de prudence et de prédominance de la substance sur l’apparence.

Les méthodes de valorisation sont définies par le règlement du fonds et sont conformes aux principes suivants :

Article 321-1 Instruments financiers de capital investissement

Les instruments de capital investissement des FCPR sont valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés à l’article 162-5 du présent règlement.

Cette approche s’applique de la façon suivante aux spécificités des instruments financiers de capital investissement :

I. - Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

En priorité il est fait usage de références externes, particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant.

Il est également fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité,...).

En l'absence de références externes, si l'entreprise dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, il est recouru à des modèles financiers.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les instruments financiers non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

II. - Instruments financiers négociés sur un marché réglementé

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, une décote est appliquée, si nécessaire, pour tenir compte des situations spécifiques (illiquidité, clauses d'immobilisation,...).

III. - Parts de FCPR ou droits d'entités étrangères assimilées

Les parts de FCPR et les droits d'entités étrangères assimilées sont valorisés à la dernière valeur connue.

Cette valeur est corrigée, le cas échéant, des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs intervenus depuis sa date de calcul.

Lorsque le gérant estime que cette valeur ne reflète pas la valeur actuelle des droits d'entités étrangères détenues car l'évaluation des lignes détenues par le fonds ne répond pas aux principes énoncés à l'article 321-1 alinéa I du présent règlement, il est conduit à corriger cette valeur, sous sa responsabilité, si cette correction a un caractère significatif et peut être évaluée de façon fiable. Cette dernière condition est présumée remplie si le gérant dispose, à la date d'examen, pour toutes les lignes significatives détenues par ces entités, d'informations externes et fiables sur ces lignes datant de moins de quatre mois. Cette correction est alors explicitée et justifiée de façon détaillée dans l'annexe.

IV. - Avances en comptes courant

Les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Cette évaluation est révisée à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie.

V. - Garanties reçues aux termes d'un contrat d'assurance

Lorsque le fonds a souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital, les indemnités auxquelles le fonds a droit, ainsi que la quote-part de plus-values qui pourraient être restituées à l'assureur, sont prises en compte dans la valeur liquidative du fonds dès lors que leur perception / restitution peut être déterminée avec suffisamment de certitude.

Les critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation de ces indemnités et restitutions éventuelles sont explicités dans l'annexe.

Article 321-2 Instruments financiers

Les FCPR sont investis essentiellement en instruments financiers de capital investissement. Dans le souci de mettre en évidence cette particularité, ces instruments financiers sont enregistrés dans des comptes spécifiques :

- 3016 – « FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé » ;
- 3026 – « FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé » ;
- 3116 – « FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé » ;
- 3126 – « FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé » ;
- 3216 – « FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé » ;
- 3226 – « FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé ».

Les avances en compte courant consenties sont analysées comme une créance rattachée à des instruments financiers en portefeuille et sont comptabilisées au compte 366 – « FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant » (sous-compte du compte 36 « Autres instruments financiers »).

Au bilan, les instruments financiers de capital investissement sont regroupés dans la rubrique « Instruments financiers de capital investissement ». La ventilation de ces instruments financiers par nature est donnée dans l'annexe.

Les autres instruments financiers sont présentés au bilan sous la rubrique « Autres instruments financiers ».

Les achats d'instruments financiers non cotés et les investissements en parts de FCPR ou en droits d'entités étrangères peuvent donner lieu à des libérations ou paiements fractionnés. La partie appelée non libérée des instruments financiers souscrits est inscrite au compte 404 –

« FCPR - Dettes sur acquisition d'instruments financiers de capital investissement » (sous-compte du compte 40 « Dettes et comptes rattachés »). La partie non appelée est enregistrée en hors-bilan.

Article 321-3 Frais d'audit, frais d'études relatifs à l'acquisition des instruments financiers

Les frais d'audit et d'études liés à l'acquisition d'instruments financiers sont comptabilisés en frais de gestion du fonds dans un sous-compte spécifique « 6116 - FCPR - Frais d'audit et d'études relatifs à l'acquisition d'instruments financiers », que l'acquisition des instruments financiers soit réalisée ou non.

Les primes versées au titre d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital sont enregistrées au compte 6156 – « FCPR - primes d'assurance ».

Les indemnités d'assurance perçues sont enregistrées au compte 1073 « FCPR - indemnités d'assurance perçues » et les quote-parts de plus-values restituées à l'assureur sont enregistrées au compte 1074 « FCPR - Quote-parts de plus-values restituées ».

Article 321-5 Garanties d'actif ou de passif reçues ou données par un FCPR

Les engagements reçus et donnés par un FCPR au titre des garanties d'actif ou de passif font l'objet de compléments d'information en annexe (mentionnées à l'article 321-13 VIII du présent règlement).

I. Garanties de passif reçues par un FCPR

Les sommes acquises au fonds lors de la mise en jeu de la garantie sont enregistrées en déduction du prix de revient de la ligne d'instrument financier concernée. Cet événement est parallèlement pris en compte dans la valorisation de l'instrument financier.

Lorsque la mise en jeu de la garantie se traduit par la modification des conditions de conversion d'un instrument financier détenu par le fonds, cet élément est pris en compte dans la valorisation de la ligne concernée.

II. Garanties de passif données par un FCPR

Si la cession d'un instrument financier est assortie de la mise sous séquestre d'une partie du prix de cession, le fonds constate une créance à due concurrence.

A chaque date d'arrêté, le fonds analyse la probabilité de la mise en jeu de la garantie donnée. Si la mise en jeu de la garantie est probable, le fonds constate les enregistrements comptables suivants :

- si la cession a été assortie d'une mise sous séquestre, le fonds déprécie la créance constatée à l'actif à hauteur du montant jugé non recouvrable ;
- à défaut, le fonds constitue une provision pour la meilleure estimation du montant qui sera versé au bénéficiaire de la garantie.

Ces mouvements comptables, ainsi que les sommes versées par le fonds lors de la mise en jeu de la garantie, sont enregistrés dans les comptes de capitaux propres.

Article 321-6 Appel progressif du capital

La totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte 1019 – « FCPR capital souscrit non appelé ».

Article 321-7 Répartitions d'actifs

Les répartitions d'actifs sont enregistrées au débit du compte 109 – « FCPR répartitions d'actifs ».

Article 321-8 Boni de liquidation

S'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré dans les comptes suivants :

- 104 – « FCPR - Provision pour boni de liquidation (pour la totalité de la provision) en contrepartie des comptes » ;
- 466 – « FCPR - Boni de liquidation (boni acquis définitivement) » ou ;
- 487 – « FCPR - Boni de liquidation à régulariser (boni acquis in fine) ».

Sous-section 2 – Documents de synthèse

Sous-sous-section 1 : Modèle du bilan, hors-bilan et compte de résultat applicables aux comptes annuels des FCPR

Article 321-9 Modèle de bilan

Bilan au (*date d'arrêté*) en (*devise de comptabilité*) - Actif

	Exercice N	Exercice N - 1
Dépôts		
Instruments financiers		
• Instruments financiers de capital investissement		
négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
• Contrats financiers		
• Autres instruments financiers		
Créances		
Comptes financiers		
Total de l'actif		

Dans le cas des fonds professionnels de capital investissement, il doit être précisé au bilan le détail et la nature des actifs détenus.

Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité) - Passif

	Exercice N	Exercice N - 1
Capitaux propres		
• Capital ⁷		
• Report à nouveau (a)		
• Plus et moins-values nettes (a, b, c)		
• Résultat de l'exercice (a, b)		
Total des capitaux propres		
(= Montant représentatif de l'actif net)		
Instruments financiers		
Contrats financiers		
Autres instruments financiers		
Dettes		
Comptes financiers		
• Concours bancaires courants		
• Emprunts		
Total du passif		

⁷ capital sous déduction du capital souscrit non appelé et des répartitions d'actifs au titre de l'amortissement des parts du FCPR

a) Y compris comptes de régularisation

b) Diminués des acomptes versés au titre de l'exercice

c) Sous déduction des répartitions d'actifs au titre des plus et moins-values nettes

Article 321-10 Modèle de hors-bilan

Engagements sur opérations de marché (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N - 1
Opérations de couverture		
• Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
• Engagements de gré à gré (par nature de produit)		
• Autres engagements (par nature de produit)		
Autres opérations		
• Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
• Engagements de gré à gré (par nature de produit)		
• Autres engagements (par nature de produit)		

Article 321-11 Modèle de compte de résultat

Compte de résultat au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N - 1
Produits sur opérations financières⁸		
• Produits sur dépôts et sur comptes financiers • Produits sur instruments financiers de capital investissement • Produits sur contrats financiers • Autres produits financiers		
Total I		
Charges sur opérations financières		
• Charges sur contrats financiers • Autres charges financières		
Total II		
Résultat sur opérations financières (I - II)		
Autres produits (III)		
Frais de gestion (IV)		
Résultat net de l'exercice () (I - II + III - IV)		
Régularisation des revenus de l'exercice (V)		
Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice (VI)		
Résultat (I - II + III - IV +/- V - VI)		

⁸ Selon l'affectation fiscale des revenus reçus des OPC à capital variable**Sous-sous-section 2 : Modèle de contenu de l'annexe des comptes annuels des FCPR****I. Règles et méthodes comptables****Article 321-12 Modèle de contenu d'annexe – Règles et méthodes comptables**

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du règlement de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode.

Sont notamment concernés :

- le mode de valorisation des instruments financiers de capital investissement ; sont notamment explicités :
 - les critères retenus pour l'évaluation des instruments financiers de capital investissement ;
 - pour les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé : les modèles d'évaluation utilisés dans les différentes approches : utilisation de références externes, modèles financiers, ... ainsi que les paramètres pris en compte ;
 - pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé : les modalités de détermination de la décote appliquée ;
 - pour les parts de FCPR ou droits d'entités étrangères assimilées : les critères retenus pour corriger la valeur des parts et droits détenus.
- le mode de valorisation des dépôts, des avances en compte-courant, des autres instruments financiers et des contrats financiers par type d'instrument ;
- le mode de comptabilisation des flux liés à l'assurance des investissements et critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation des indemnités et restitutions éventuelles ;
- le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé ;
- le mode d'enregistrement des frais de transaction, le cas échéant, détaillé par nature d'instrument : frais inclus, frais exclus ;
- le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) et des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts donner :
 - une information sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution, audit et études liées à l'acquisition de titres, ...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction ;
 - le mode de calcul des frais fixes et des frais variables.
- le mode de calcul des rétrocessions de frais de gestion ;
- la méthode de calcul du boni de liquidation.

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, la justification de ce changement et les effets sur la présentation des comptes annuels et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 – L'indication des changements comptables soumis à l'information particulière des porteurs.

1.6 – L’indication et justification des changements d’estimation⁹ ainsi que des changements de modalités d’application.

1.7 – L’indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l’exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, l’indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et la présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l’annexe sont également retraitées pro forma lorsqu’elles sont affectées par l’erreur corrigée.

1.8 – Les droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts

II. Informations relatives au bilan, hors-bilan et compte de résultat

Article 321-13 Modèle de contenu d’annexe – Compléments d’information

L’annexe comporte les compléments d’information suivants relatifs au bilan, au hors-bilan et au compte de résultat, dès lors qu’ils sont significatifs¹⁰ :

⁹ Au sens du 531-1 § 4 du Plan comptable général

¹⁰ Les modèles de tableaux présentés ci-après sont fournis à titre indicatif : ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin

1 - Evolution du capital au cours de l'exercice

1.1 - Décomposition de la ligne « capitaux propres » du passif du bilan selon le tableau suivant :

		Exercice N	Exercice N-1	Variation exercice N
Apports	+			
• Capital souscrit ¹¹	+			
• Capital non appelé ¹²	-			
Résultat de la gestion	+/-			
• Résultat de l'exercice				
• Cumul des résultats capitalisés ou reportés des exercices précédents	+/-			
• Plus-values réalisées				
sur instruments financiers de capital investissement	+			
sur dépôts et autres instruments financiers	+			
sur contrats financiers	+			
• Moins-values réalisées				
sur instruments financiers de capital investissement	-			
sur dépôts et autres instruments financiers	-			
sur contrats financiers	-			
• Indemnités d'assurance perçues	+			
• Quote-parts de plus-values restituées aux assureurs	-			
• Frais de transaction	-			
• Différences de change	+ / -			
• Différences d'estimation				
sur instruments financiers de capital investissement	+/-			
sur dépôts et autres instruments financiers	+/-			
sur contrats financiers	+/-			
• Boni de liquidation	+/-			
Rachats et répartitions d'actifs	-			
• Rachats ¹²	-			
• Distributions de résultats	-			
• Distributions des plus et moins- values nettes	-			
• Répartitions d'actifs	-			
Autres éléments¹³	+/-			
Capitaux propres en fin d'exercice	=			

Le tableau présente des montants cumulés depuis l'origine du fonds.

¹¹ y compris les commissions de souscription acquises au FCPR

¹² sous déduction des commissions de rachat acquises au FCPR

¹³ Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part du FCPR (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

1.2 - Evolution du nombre de parts au cours de l'exercice

- le nombre de parts souscrites et rachetées pendant l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPC à capital variable, le cas échéant, par catégorie de parts.

2 - Ventilation de l'actif net par nature de parts

Dans le cas où il existe différentes catégories de parts, il conviendra de présenter :

- le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Cette information sera accompagnée de la mention suivante : « Il est rappelé aux souscripteurs que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur. »

3 - Etat des investissements en capital investissement :

Nom société	Nature des instruments financiers détenus ¹⁴	Coût d'acquisition ¹⁵	Evaluation	Devise	Différence d'estimation
X	A	C1	E1	D1	DE1
X	B	C2	E2	Dx	DE2
Sous-total par société		CST	EST		DEST
TOTAL		CT	ET		DET

Cet état doit être accompagné de la mention suivante : « L'inventaire certifié par le dépositaire ligne à ligne du portefeuille est mis à la disposition des souscripteurs et leur est adressé s'ils en font la demande ».

¹⁴ y compris avances en compte-courant et autres créances rattachées

¹⁵ tel que figurant à l'actif du bilan (montant comptabilisé en classe 3)

4 - Détail des corrections apportées à l'évaluation des instruments financiers négociés sur un marché réglementé et/ou des droits d'entités étrangères assimilées à des FCPR

Dénomination	Cours ou dernière valeur connue	Valeur ajustée	Commentaires
Instruments financiers négociés sur un marché réglementé			
X			
Y			
Parts de FCPR ou droits d'entités étrangères assimilées à des FCPR			
A			

Dénomination	Cours ou dernière valeur connue	Valeur ajustée	Commentaires
B			

Les commentaires devront expliciter notamment :

- les principes ayant conduit aux corrections de cours ou de valeur ;
- les principales informations utilisées pour faire ces corrections ;
- dans le cas particulier des droits d'entités étrangères assimilées, la méthodologie retenue.

5 - Evolution de l'évaluation des investissements en capital investissement :

Inventaire	N		N-1		Variation du coût d'acquisition	Variation de l'évaluation
	Coût d'acquisition	Evaluation	Coût d'acquisition	Evaluation		
Société X						

Ce tableau présente l'évolution de l'évaluation des investissements détenus à la clôture de l'exercice : il peut être fait mention du critère d'évaluation retenu (références externes, modèles financiers, prix de revient, coût d'acquisition déprécié,...). Dans ce cas et si le critère d'évaluation a été modifié en N par rapport à N-1, il en est fait état.

6 - Etat des cessions et sorties de l'actif de l'exercice (instruments financiers de capital investissement¹⁶) :

Nom société	Nature des instruments financiers	Coût d'acquisition des instruments financiers cédés	Prix de cession	Plus values	Moins values

Cet état des cessions ne prend pas en compte :

- les indemnités d'assurance perçues ;
- les quote-parts de plus-values restituées à l'assureur dans le cadre de garanties reçues aux termes d'un contrat d'assurance ;
- les sommes versées au titre de la mise en jeu des garanties de passif.

L'effet de ces garanties sur l'actif net du fonds devra être précisé.

¹⁶ y compris avances en compte-courant et autres créances rattachées

7 - Inventaire détaillé des contrats financiers, des dépôts et des autres instruments financiers (instruments financiers hors capital investissement)

L'inventaire détaillé des dépôts, des contrats financiers et des autres instruments financiers détenus par le FCPR présentera, pour chacune des rubriques de bilan concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournira pour chacun d'entre eux au minimum les informations suivantes :

- la quantité ;
- le libellé ;
- l'évaluation ;
- la devise de cotation ;
- le pourcentage de l'actif net.

8 - Engagements de hors-bilan et clauses particulières affectant les investissements en capital investissement (indexation, révision de prix, dilution...)

La description des engagements donnés et reçus ainsi que des clauses particulières affectant les instruments financiers de capital investissement et mention pour chacun d'eux de :

- la ligne d'investissement concernée ;
- la nature de l'engagement¹⁷ ;
- l'échéance de l'engagement ;
- le montant de l'engagement ;
- les modalités de mise en œuvre.

Si la confidentialité des affaires ne doit en aucun cas conduire à omettre l'information, des modalités peuvent toutefois être recherchées dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

9 - Créances et dettes : ventilation par nature

- Le détail des éléments constitutifs des postes « créances » et « dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente).

10 - Frais de gestion

- Les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) : indication de la base de calcul et du pourcentage de l'actif de référence représenté par les frais fixes au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- Les commissions de surperformance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;

¹⁷ Engagement de participer à un financement complémentaire, engagement contractuel d'achat ou de rachat, engagement résultant de contrats qualifiés de « portage », caution bancaire, garantie de passif, sommes sous séquestres, garantie Sofaris, clause de complément de prix, clause de retour à meilleure fortune,...

- Les rétrocessions de frais de gestion : indication du montant des frais rétrocédés à l'OPC à capital variable et ventilation par OPC à capital variable « cible » ;
- La ventilation des frais d'audit par ligne d'investissement et mention du montant global des frais relatifs à des acquisitions non réalisées.

11 - Autres frais

- Le détail des frais de constitution.

12 - Autres informations

- La mention de la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire ;
- la mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie :
 - les instruments financiers reçus en garantie et non-inscrits au bilan ;
 - les instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine ;
- La mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées¹⁸ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPC à capital variable gérés par ces entités.

13 - Tableau d'affectation des sommes distribuables

Les informations ci-après sont fournies selon la forme qui apparaît la plus appropriée, en tenant compte de l'existence de différentes catégories de parts :

- les acomptes sur résultat et sur plus et moins-values nettes versés au titre de l'exercice avec indication pour chaque versement :
 - de la date de versement ;
 - du montant de l'acompte (total et unitaire).
- des crédits d'impôts attachés ;
- le tableau d'affectation des sommes distribuables¹⁹ ;
- les sommes restant à affecter, avec ventilation par nature (report à nouveau et résultat de l'exercice) ;
- les modalités d'affectation de ces sommes (distribution, capitalisation, report à nouveau, report des plus et moins-values nettes) ;
- en cas de distribution du résultat ou des plus ou moins-values nette, mention du nombre de parts concernées et de la distribution unitaire ;
- la mention du montant global des crédits d'impôt attachés aux résultats.

¹⁸ Code de commerce R 123-196-9

¹⁹ A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPC à capital variable - le tableau concerne exclusivement l'affectation des sommes distribuables à l'exclusion des répartitions d'avoir

14 - Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'organisme au cours des cinq derniers exercices faisant apparaître distinctement :

	N	N-1	N-2	N-3	N-4
Actif net					
Parts X1²⁰					
Engagement de souscription ²¹					
Montant libéré ²¹					
Répartitions d'actifs ²¹					
Distribution sur résultat ²¹					
Distribution sur plus et moins-values nettes ²¹					
Nombre de parts					
Report à nouveau unitaire					
Plus et moins-values nettes unitaires reportées					
Valeur liquidative					

²⁰ Informations à donner pour chaque catégorie de parts

²¹ Montant global (et non par part) pour la catégorie de parts considérée

Section 3 : Principes applicables aux Fonds commun de placement dans l'Innovation (FCPI) et Fonds d'Investissement de proximité (FIP)

Les dispositions prévues pour les OPCVM et les FCPR sont applicables aux FCPI et FIP sous réserve des adaptations et précisions prévues ci-après.

Article 323-1 Modèle de contenu d'annexe – Compléments d'information

Les informations particulières pour les fonds définis aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier sont les suivantes :

I- Les fonds définis aux articles L.214-30 (les fonds commun de placement dans l'innovation) et L.214-31 (les fonds d'investissement de proximité), agréés après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011, soit à compter du 4 août 2011, et avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2012- 465 du 10 avril 2012, soit avant le 13 avril 2012, mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :
 - a) un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5° du I de l'article D.214-80-3 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à la date de l'agrément ;
 - b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D.214-80 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à la date de l'agrément ;
 - c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.

- figurent, par colonnes, les éléments suivants :
 - a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D.214-80-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à la date de l'agrément ;
 - b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) ci-dessus.

II- Les fonds définis aux articles L.214-30 (les fonds commun de placement dans l'innovation) et L.214-31 (les fonds d'investissement de proximité), agréés après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2012- 465 du 10 avril 2012, soit à compter du 13 avril 2012, mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :
 - a) un rappel du taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur mentionné au 5° du I de l'article D.214-80-2 du code monétaire et financier ;
 - b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D.214-80 du code monétaire et financier ;
 - c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.
- figurent, par colonnes, les éléments suivants :
 - a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier ;
 - b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) ci-dessus.

Section 4 – Fonds professionnels de capital investissement

Article 324-1 Principes applicables aux fonds professionnels de capital investissement

Les fonds professionnels de capital investissement appliquent les mêmes dispositions que les fonds communs de placement à risque.

Cependant, le fonds professionnel de capital investissement doit respecter les critères définis à l'article L.214-160 du code monétaire et financier.

Il peut détenir des créances, dans la limite de 10 % de son actif et peut également comprendre :

1° dans la limite de 15 %, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds professionnel de capital investissement détient une participation au moins 5 % du capital.

2° des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, c'est-à-dire dans un fonds commun de placement à risques.

Ces actifs sont détaillés au bilan.

Section 5 : Principes applicables aux fonds professionnels spécialisés

Article 325-1 Principes applicables aux fonds professionnels spécialisés

Les fonds professionnels spécialisés peuvent investir dans des biens, autres que les instruments financiers conformément à l'article L.214-154 du code monétaire et financier.

Concernant les opérations sur instruments financiers, les dispositions prévues pour les OPCVM et les fonds de capital investissement s'appliquent également aux fonds professionnels spécialisés.

Sous-section 1 : Règles d'évaluation et de comptabilisation applicables aux fonds professionnels spécialisés

Les règles prévues pour les OPCVM et les FIA à vocation générale sont applicables également aux fonds professionnels spécialisés.

I. Evaluation

Cependant, l'évaluation des biens détenus par les fonds professionnels spécialisés doivent faire l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre les parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence.

L'ensemble des éléments de l'actif et du passif est valorisé à la valeur actuelle.

II. Comptabilisation

Les biens acquis seront inscrits au bilan selon les catégories prévues au plan comptable général.

Les produits et charges seront fonction et détaillés selon la nature des biens détenus par le fonds professionnels spécialisés.

Les produits et charges afférents à ces biens seront comptabilisés selon leur nature dans des comptes 72 « Produits sur biens immobiliers » ou 62 « Charges immobilières ».

Sous-section 2 : Document de synthèses applicables aux fonds professionnels spécialisés

Les dispositions prévues pour les OPCVM et FIA à vocation générale sont applicables aux fonds professionnels spécialisés sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Sous-sous-section 1 : Modèle de bilan, hors bilan et compte de résultat applicables aux Fonds professionnels spécialisés

Les rubriques suivantes seront rajoutées aux modèles applicables aux comptes annuels des FIA à vocation générale.

Article 325-2 : Modèle de Bilan

Le bilan des fonds professionnels spécialisés présente au minimum une rubrique « Autres actifs » et détaille de façon distincte chaque nature d'actif selon la part de ce dernier dans le total du bilan.

Article 325-3 : Modèle de compte de résultat

Après le total résultat sur opérations financières, la rubrique « Autres produits » prend en compte les produits relatifs aux biens. Une rubrique « Autres charges » est rajoutée. Ces postes sont détaillés en annexe.

Sous-sous-section 2 : Modèle de contenu de l'annexe applicable aux comptes annuels des fonds professionnels spécialisés**Article 325-4 : Modèle de contenu d'annexe aux comptes annuels**

Le modèle d'annexe des comptes annuels prévues pour les OPCVM ou FIA à vocation générales sont applicables aux comptes annuels des fonds professionnels spécialisés. Cependant, il est adapté à la nature des actifs et passifs composant l'actif net.

Section 6 : Principes applicables aux Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) et SICAV d'actionnariat salarié (SICAV AS)**Sous-section 1 – Règles de comptabilisation et d'évaluation****Article 326-1 Instruments financiers non cotés****I.- Evaluation**

Dans les FCPE et les SICAV AS, les instruments financiers non cotés doivent être valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés à l'article 162-5 du présent règlement pour les OPC à capital variable à vocation générale, valeur déterminée à défaut d'existence de marché :

- par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives, ... ;
- par recours à des modèles financiers : actif net réévalué, valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Au cas particulier des obligations non cotées de l'entreprise, il est fait usage de la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées dans le contrat d'émission, lorsque ce contrat comporte l'engagement par la société émettrice de racheter les instruments financiers à leur valeur nominale augmentée du coupon couru, à première demande du souscripteur. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de l'utilisation de cette méthode spécifique est corrigée du risque émetteur ou de contrepartie.

Dans l'annexe, la méthode de valorisation retenue pour les instruments financiers non cotés doit faire l'objet d'une description détaillée.

En cas de changement de méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés de l'entreprise, les modifications apportées sont exposées dans l'annexe de façon détaillée. L'impact du changement de méthode, à la date à laquelle il est intervenu, est présenté distinctement dans le tableau d'évolution de l'actif net.

II. - Comptabilisation

Les FCPE et les SICAV AS peuvent être investis en totalité en instruments financiers de l'entreprise. Dans le souci de mettre en évidence cette particularité, ces instruments financiers sont enregistrés dans des comptes spécifiques :

- 3015 - « Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - FCPE et SICAV AS - Actions de l'entreprise et des entreprises liées²² ».
- 3025 - « Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - FCPE et SICAV AS - Actions de l'entreprise et des entreprises liées²² ».
- 3115 - « Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - FCPE et SICAV AS - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées²² ».
- 3125 - « Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - FCPE et SICAV AS - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées²² ».
- 3215 - « Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé - FCPE et SICAV AS - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées²² ».
- 3225 - « Titres de créances non négociés sur un marché réglementé - FCPE et SICAV AS - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées²² ».

Au bilan, ces instruments financiers sont regroupés dans la rubrique « Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées ». La ventilation de ces instruments financiers par nature est donnée dans l'annexe.

Article 326-2 Capital et sommes distribuables

I - Capital : souscriptions et rachats

Les émissions sont détaillées par nature de souscription (notamment participation ou compléments de participation²³, plan d'épargne, transferts, ...) dans des sous-comptes du compte 1021 « Emissions ».

De même, les rachats sont détaillés par nature de rachat (notamment rachat par le salarié, transferts,...) dans des sous-comptes du compte 1022 « Rachats ».

Les commissions de souscription sont soit à la charge des salariés, soit à la charge des entreprises. Elles sont comptabilisées dans des sous-comptes du compte 1031 « Commissions de souscription », de façon distincte.

II. - Sommes distribuables : récupération de crédit d'impôt.

Les crédits d'impôts remboursables aux FCPE et aux SICAV AS par le Trésor sont enregistrés dès la date du détachement des coupons dans les comptes suivants :

- 7005 - « Produits sur actions et valeurs assimilées - FCPE et SICAV AS - Récupération de crédits d'impôt » ;
- 7015 - « Produits sur obligations et valeurs assimilées - FCPE et SICAV AS - Récupération de crédits d'impôt ».

²² Au sens du deuxième alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail

²³ Notamment, les intérêts de retard dus par l'entreprise au FCPE et versés dans le fonds (respectivement à la SICAV AS) ne constituent pas des revenus pour le fonds et donnent lieu à création de parts.

- 441 - « FCPE et SICAV AS - Etat crédits d'impôts à récupérer ».

Article 326-3 Frais de gestion

Les frais de gestion supportés par le Fonds d'épargne salariale sont inscrits au débit du compte 61 « Frais de gestion ». Les frais de gestion pris en charge par l'entreprise sont enregistrés au compte 69 « Frais de gestion pris en charge par l'entreprise », la créance qui en résulte étant constatée au compte 462 « Frais de gestion pris en charge par l'entreprise ».

Sous-section 2 - Documents de synthèse

Les dispositions prévues pour les OPCVM sont applicables aux Fonds d'épargne salariale sous réserve des adaptations prévues ci-après.

Sous-sous-Section 1 : Modèle de bilan, hors bilan et compte de résultat applicables aux Fonds d'épargne salariale**Article 326-4 Modèle de bilan hors bilan applicables aux comptes annuels des Fonds d'épargne salariale**

Les instruments financiers émis par l'entreprise et les entreprises liées figurent dans un poste spécifique du bilan.

	Exercice N	Exercice N-1
Immobilisations nettes Dépôts Instruments financiers • Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées Négociés sur un marché réglementé ou assimilé Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé • Actions et valeurs assimilées Négociées sur un marché réglementé ou assimilé Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé • Obligations et valeurs assimilées Négociées sur un marché réglementé ou assimilé Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé • Titres de créances Négociés sur un marché réglementé ou assimilé <i>Titres de créances négociables</i> <i>Autres titres de créances</i> Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé • Organismes de placement collectif OPCVM et FIA à vocation générale destinés aux non professionnels et équivalents d'autres pays Autres Fonds destinés à des non professionnels et équivalents d'autres Etats membres de l'Union Européenne Fonds professionnels à vocation générale et équivalents d'autres Etats membres de l'Union Européenne et organismes de titrisations cotés Autres Fonds d'investissement professionnels et équivalents d'autres Etats membres de l'Union Européenne et organismes de titrisations non cotés • Opérations temporaires sur titres financiers Créances représentatives de titres financiers reçus en pension Créances représentatives de titres financiers prêtés Titres financiers empruntés Titres financiers donnés en pension Autres opérations temporaires • Contrats financiers Opérations sur un marché réglementé ou assimilé Autres opérations • Autres instruments financiers Créances • Opérations de change à terme de devises • Autres Comptes financiers • Liquidités		
Total de l'actif		

	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres • Capital • Plus et moins-values nettes antérieures non distribuées (a) • Report à nouveau (a) • Plus et moins-values nettes de l'exercice (a, b) • Résultat de l'exercice (a, b) Total des capitaux propres <i>(= Montant représentatif de l'actif net)</i>		
Instruments financiers • Opérations de cession sur instruments financiers • Opérations temporaires sur titres financiers Dettes représentatives de titres financiers donnés en pension Dettes représentatives de titres financiers empruntés Autres opérations temporaires		
Contrats financiers Opérations sur un marché réglementé ou assimilé Autres opérations		
Dettes • Opérations de change à terme de devises • Autres		
Comptes financiers • Concours bancaires courants • Emprunts		
Total du passif		

a) Y compris comptes de régularisation

b) Diminués des acomptes versés sur l'exercice

Article 326-5 Modèle de Hors-bilan**Hors-bilan au (date d'arrêt) en (devise de comptabilité)**

	Exercice N	Exercice N-1
Opérations de couverture • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit) • Engagements de gré à gré (par nature de produit) • Autres engagements (par nature de produit) Autres opérations • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit) • Engagements de gré à gré (par nature de produit) • Autres engagements (par nature de produit)		

Article 326-6 Modèle de compte de résultat applicable aux comptes annuels des Fonds d'épargne salariale

Les crédits d'impôt remboursables au FCPE ou à la SICAV AS figurent au compte de résultat sur une ligne spécifique de produits sur opérations financières.

Compte de résultat au (Date d'arrêt) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
Produits sur opérations financières²⁴		
• Produits sur dépôts et sur comptes financiers • Produits sur actions et valeurs assimilées • Produits sur obligations et valeurs assimilées • Crédits d'impôt • Produits sur titres de créances • Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres financiers • Produits sur contrats financiers • Autres produits financiers		
Total I		
Charges sur opérations financières		
• Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres financiers • Charges sur contrats financiers • Charges sur dettes financières • Autres charges financières		
Total II		

Résultat sur opérations financières (I - II)		
Autres produits (III)		
Frais de gestion et dotations aux amortissements (IV)		
Frais de gestion pris en charge par l'entreprise (V)		
Résultat net de l'exercice () (I - II + III - IV + V)		
Régularisation des revenus de l'exercice (VI)		
Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice (VII)		
Résultat (I - II + III - IV + V +/- VI - VII)		

²⁴ Selon l'affectation fiscale des revenus des Fonds d'épargne salariale

Sous-sous-Section 2 : Modèle de contenu de l'annexe applicable aux comptes annuels des Fonds d'épargne salariale

I. Règles et méthodes comptables

Article 326-7 Modèle de contenu d'annexe – Règles et méthodes comptables

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du règlement de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable des OPC à capital.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode. Sont notamment concernés :

- le mode de valorisation des instruments financiers émis par l'entreprise : Il est fourni une description détaillée des modèles d'évaluation utilisés : (références externes, modèles financiers, ...) ainsi que des paramètres pris en compte ;
- le mode de valorisation des dépôts, des instruments financiers et des contrats financiers par type d'instrument.

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, les modalités retenues par le Fonds d'épargne salariale en matière de cours de référence retenu pour la valorisation sont précisées (heure de cotation par zone géographique, source,...).

Lorsque la valeur actuelle des instruments financiers n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées.

Il en sera de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une attention particulière sera enfin apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Au cas particulier des échanges financiers adossés, le mode de valorisation sera explicité si, à titre exceptionnel, il a été considéré plus pertinent de retenir la valorisation globale :

- le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé ;
- le mode d'enregistrement des frais de transaction, le cas échéant, détaillé par nature d'instrument : frais inclus, frais exclus ;
- le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) et des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts :
 - une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction ;
 - le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité ;
 - la nature des frais pris en charge par l'entreprise est indiquée.
- le mode de calcul des rétrocessions de frais de gestion.

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur la présentation des comptes annuels et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 – L'indication des changements comptables soumis à l'information particulière des porteurs.

1.6 – L'indication et justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application.

1.7 – L'indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

1.8 – Les droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts.

II. Compléments d'informations

Article 326-8 *Modèle de contenu d'annexe – Tableau d'évolution de l'actif net*

Les souscriptions et les rachats doivent être ventilés par nature soit dans le tableau d'évolution de l'actif net, soit dans un tableau annexe, avec mention distincte des droits d'entrée à la charge de l'entreprise.

		Exercice N	Exercice N-1
Actif net en début d'exercice	+		
Souscriptions (y compris les commissions de souscription acquises au Fonds d'épargne salariale)	+		
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquises au Fonds d'épargne salariale)	-		
Plus-values réalisées sur dépôts et instruments financiers	+		
Moins-values réalisées sur dépôts et instruments financiers	-		
Plus-values réalisées sur contrats financiers	+		
Moins-values réalisées sur contrats financiers	-		
Frais de transaction	-		
Différences de change	+ /-		
Variation de la différence d'estimation des dépôts et instruments financiers + /-			
<i>Différence d'estimation exercice N²⁵ :</i>			
<i>Différence d'estimation exercice N-1 :</i>			
Variation de la différence d'estimation des contrats financiers	+/-		
<i>Différence d'estimation exercice N :</i>			
<i>Différence d'estimation exercice N-1 :</i>			
Distribution de l'exercice antérieur sur plus et moins-values nettes	-		
Distribution de l'exercice antérieur sur résultat	-		
Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation	+/-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice sur plus et moins-values nettes	-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice sur résultat	-		
Autres éléments ²⁶	+/-		
Actif net en fin d'exercice	=		

²⁵ En cas de changement de méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés, l'impact du changement de méthode à la date à laquelle il est intervenu est présenté de façon distincte.

²⁶ Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part du Fonds d'épargne salariale (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance).

Article 326-9 *Modèle de contenu d'annexe – Compléments d'informations*

En sus des informations fournies par les OPCVM, les FCPE et SICAV AS fournissent la ventilation des instruments financiers de l'entreprise et des entreprises liées par société et par nature.

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan, au hors-bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs :

Instruments financiers : la ventilation par nature juridique ou économique d'instrument ;

- la ventilation du poste « instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées » par société et par nature ;

- la ventilation du poste « obligations et valeurs assimilées » par nature d'instrument, présentant de façon distincte notamment les instruments suivants :
 - les obligations indexées ;
 - les obligations convertibles ;
 - les titres participatifs.
- la ventilation du poste « titres de créances » par nature juridique ou économique d'instrument ;
- la ventilation du poste « opérations de cession sur instruments financiers » par nature d'instrument (actions, obligations,...) ;
- la ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions,...).

Ventilation par nature de taux des postes d'actif, de passif et de hors-bilan²⁷

Les principales natures de taux devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- taux fixe ;
- taux variable ;
- taux révisable.

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres ²⁷
Actif				
Dépôts				
Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
Opérations temporaires sur titres financiers				
Comptes financiers				
Passif				
Opérations temporaires sur titres financiers				
Comptes financiers				
Hors-bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

²⁷ Pour les postes de bilan n'ayant pas de composante taux, il sera fait mention expresse de ce point dans la ventilation

Ventilation par maturité résiduelle des postes d'actif, de passif et de hors-bilan²⁸

Les principales maturités devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- 0 à 3 mois ;
- 3 mois à 1 an ;
- 1 à 3 ans ;
- 3 à 5 ans ;
- Plus de 5 ans.

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	[0-3 mois]	[3 mois-1 an]	[1-3 ans]	[3-5 ans]	>5 ans
Actif					
Dépôts					
Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées					
Obligations et valeurs assimilées					
Titres de créances					
Opérations temporaires sur titres financiers					
Comptes financiers					
Passif					
Opérations temporaires sur titres financiers					
Comptes financiers					
Hors-bilan					
Opérations de couverture					
Autres opérations					

Ventilation par devise de cotation ou d'évaluation des postes d'actif, de passif et de hors-bilan

Cette ventilation est donnée pour les principales devises de cotation ou d'évaluation des éléments de bilan et de hors-bilan du Fonds d'épargne salariale, à l'exception de la devise de tenue de la comptabilité.

²⁸ Maturité du sous-jacent de l'instrument financier à terme ou, à défaut, maturité de l'instrument financier à terme

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	D1	D2	D3	Dn
Actif				
Dépôts				
Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées				
Actions et valeurs assimilées				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
OPC				
Opérations temporaires sur titres financiers				
Créances				
Comptes financiers				
Passif				
Opérations de cession sur instruments financiers				
Opérations temporaires sur titres financiers				
Dettes				
Comptes financiers				
Hors-bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

Créances et dettes : ventilation par nature

- le détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente).

Capitaux propres

- le nombre de parts émises et rachetées pendant l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les commissions de souscription et/ou rachat acquises à au Fonds d'épargne salariale, le cas échéant, par catégorie de parts.

Frais de gestion

- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) restant à la charge de au Fonds d'épargne salariale : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par les frais fixes au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les commissions de performance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les rétrocessions de frais de gestion : indication du montant des frais rétrocédés au Fonds d'épargne salariale et ventilation par Fonds d'épargne salariale « cible ».

Engagements reçus et donnés

- la description des garanties reçues par le Fonds d'épargne salariale avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans le prospectus complet) ;
- la description des autres engagements reçus et / ou donnés.

Autres informations

- la mention de la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire ;
- la mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie :
 - les instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan ;
 - les instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine.
- La mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées²⁹ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités.

Tableau d'affectation des sommes distribuables

Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d'impôt totaux	Crédit d'impôt unitaire
Total acomptes	X	x	x	x

Acomptes sur plus et moins-values nettes versés au titre de l'exercice		
Date	Montant total	Montant unitaire
Total acomptes	X	X

²⁹ Code de Commerce R 123-196-9

Tableau d'affectation des sommes distribuables afférentes au résultat³⁰	Exercice N	Exercice N-1
Sommes restant à affecter Report à nouveau Résultat Total Affectation Distribution Report à nouveau de l'exercice Capitalisation Total		
Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire Crédits d'impôt attaché à la distribution du résultat		

Tableau d'affectation des sommes distribuables afférentes au plus et moins-values nettes³⁰	Affectation des plus et moins values nettes	
	Exercice N	Exercice N-1
Sommes restant à affecter Plus et moins-values nettes antérieures non distribuées Plus et moins-values nettes de l'exercice Acomptes versés sur plus et moins-values nettes de l'exercice Total Affectation Distribution Plus et moins-values nettes non distribuées Capitalisation Total		
Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire		

³⁰ A compléter quelle que soit la politique de distribution du Fonds d'épargne salariale

Les tableaux sont à établir ou à détailler, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur les sommes distribuables.

au cours des cinq derniers exercices.

Ce tableau fait apparaître distinctement :

- l'actif net ;
- le nombre de parts pour chacune des catégories de parts ;
- la valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur résultat (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- le crédit d'impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts ;
- la capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts.

Inventaire

L'inventaire des dépôts, des instruments financiers et des contrats financiers détenus par le Fonds d'épargne salariale présentera, pour chacune des rubriques de bilan concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournira pour chacun d'entre eux au minimum les informations suivantes :

- la quantité ;
- le libellé ;
- la valeur actuelle ;
- la devise de cotation ;
- le pourcentage de l'actif net.

Au cas particulier des OPC, ceux-ci seront ventilés par nature d'organismes de titrisation, de fonds communs de placement à risques, de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme,....

Section 7 : Principes applicables aux Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT)

Les dispositions prévues pour les OPCVM sont applicables aux FCIMT sous réserve des adaptations et précisions prévues ci-après.

Article 327-1 Modèle de hors-bilan applicable aux comptes annuels des Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT)

Chacune des lignes du hors bilan est ventilée en distinguant les opérations selon la nature des sous-jacents :

- financiers (taux, actions, indices, devises,...) ;
- marchandises (soja, pétrole, or,...) ;
- quotas d'émissions.

	Exercice N	Exercice N-1
Opérations de couverture • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) • Engagements de gré à gré contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) • Autres engagements contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) Autres opérations • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) • Engagements de gré à gré contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) • Autres engagements contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit)		

Le cas échéant, la rubrique Opérations de couverture peut être supprimée lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Article 327-2 *Modèle de contenu de l'annexe des comptes annuels des Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT)*

2.2. Annexe : compléments d'information

La rubrique « 3.1 - Instruments financiers : ventilation par nature juridique ou économique d'instrument » est aménagée de la façon suivante : la ligne « Ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions,...) » fait ressortir clairement la distinction entre opérations sur sous-jacents financiers (taux, actions, indices, devises,...) et opérations sur marchandises (soja, pétrole, or,...) ou quotas d'émissions.

Il est procédé à la création d'une nouvelle rubrique « 3.13 - Détail du hors-bilan » : les FCIMT présenteront, pour chacune des rubriques de hors-bilan, le détail des instruments compris dans cette rubrique et fourniront pour chaque position à terme au minimum les informations suivantes :

- le sens de l'opération (achat ou vente sur le marché) ;
- la nature des instruments (contrats, options d'achat, option de vente, autres instruments...) ;
- le libellé (accompagné éventuellement de la date d'échéance) ;
- le montant de l'engagement tel qu'évalué pour l'établissement du hors-bilan.

Titre 4 – Formes particulières d’OPC à capital variable

Chapitre 1 – OPC à capital variable à compartiments

Article 411-1 Comptabilité des compartiments

Il est tenu une comptabilité distincte pour chacun des compartiments et les règles comptables propres à la nature ou à la forme de l’OPC à capital variable (OPCVM, FCPR, FCPE et SICAV AS, FCIMT,...) leur sont appliquées.

Des comptes annuels, comprenant un bilan, un compte de résultat, un hors-bilan et une annexe sont établis pour chacun des compartiments selon les dispositions comptables applicables à la nature ou à la forme de l’OPC à capital variable. Les dispositions prévues en matière de comptes annuels pour les OPCVM, et les Fonds d’investissement alternatifs à capital variable sont applicables à chaque compartiment. Le modèle de comptes annuels devant être retenu dépend de la nature ou de la forme de l’OPC à capital variable.

Article 411-2 Comptabilité de l’OPC à capital variable à compartiments

Le bilan, le hors-bilan et le compte de résultat d’un OPC à capital variable à compartiments sont établis par agrégation des compartiments. Les détentions d’un compartiment par un autre sont éliminées au bilan par réduction des postes « Parts d’OPC » et « Capital » à hauteur de la valeur des parts détenues.

L’annexe est constituée des éléments suivants :

- une partie commune à tous les compartiments comprenant les informations suivantes :
 - La méthode retenue pour l’agrégation des comptes ;
 - La devise retenue pour l’agrégation des compartiments ;
 - La liste des compartiments, et pour chacun d’eux, sa devise de comptabilité et le cours de change retenu pour l’agrégation des comptes ;
 - La liste des compartiments ouverts et des compartiments fermés au cours de l’exercice.
- les comptes annuels établis pour chacun des compartiments dans leur devise de comptabilité.

Chapitre 2 – OPC à capital variable nourriciers

Les dispositions prévues en matière de comptes annuels pour les OPCVM et les fonds d’investissements alternatifs à capital variable sont applicables aux OPC à capital variable nourriciers sous réserve des adaptations prévues ci-après. Le modèle de comptes annuels devant être retenu dépendra de la nature de l’OPC à capital variable nourricier (OPCVM, FCPR, FCPE, FCIMT ...).

Article 412-1 Modèle de bilan, hors-bilan applicables aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable nourriciers

Le modèle de bilan est simplifié pour tenir compte des caractéristiques des OPC à capital variable nourriciers.

Titre 5 – Plan Comptable

Article 510-1 – Modèle de plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable

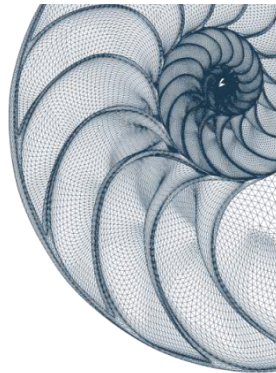
Le modèle de plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable est présenté dans les articles 511-1 à 511-4 du présent règlement.

Article 511-1 Définition du cadre comptable

Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

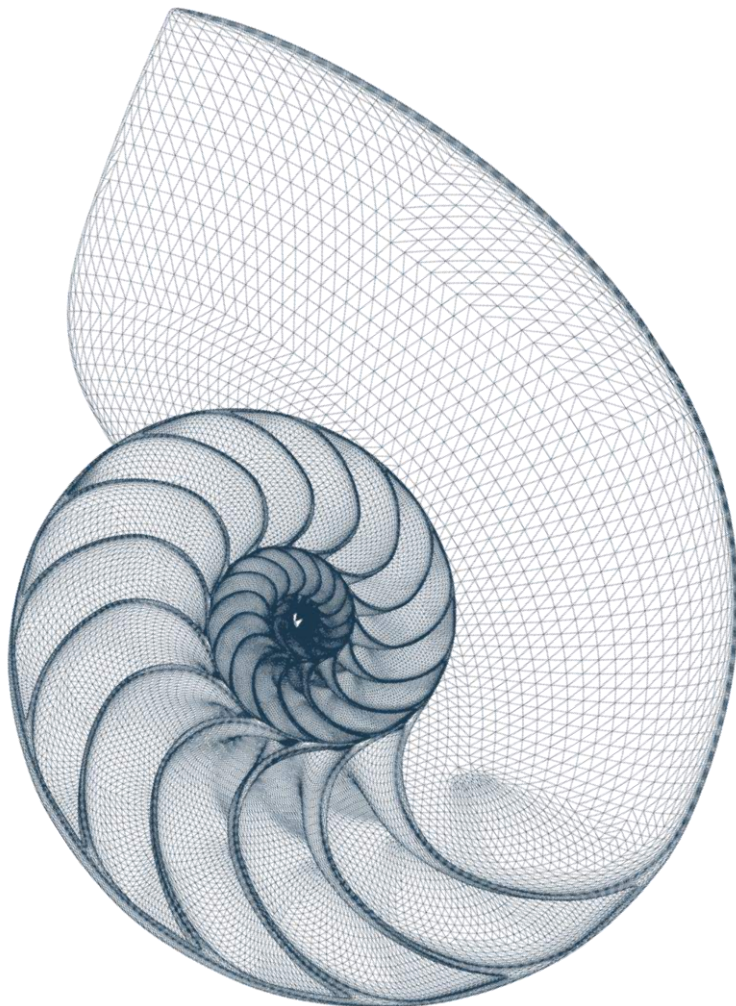
Article 511-2 Cadre comptable proposé

PARTIE IX



DISPOSITIONS EUROPEENNES

- A. Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010
- B. Règlement délégué (UE) n ° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance
- C. Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme
- D. Règlement (UE) n o 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens
- E. Règlement (UE) n o 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens
- F. Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte)
- G. Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers
- H. Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive
- I. Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance
- J. Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents



Le présent recueil ne revêt qu'un caractère informatif. Il ne saurait prétendre couvrir toutes les situations auxquelles, en pratique, un investisseur, une société ou un intervenant sur ce sujet serait susceptible de faire face. Il ne saurait donc être exhaustif et ne peut en aucun cas constituer un conseil juridique ou un conseil sur un investissement financier. Pour toutes informations complémentaires, vous êtes invités à prendre contact avec l'un des avocats du cabinet.



92 rue de Richelieu, 75002 Paris, France
+33 (0)1 82 83 74 50
contact@duhamel-law.com

www.duhamel-law.com